

Imprimatur :
Atrebatî die 3a Septembris 1948

t VICTOR JEAN
Evêque

A. CHANSON

*Ancien Vicaire à N.-D. de Boulogne,
Professeur au Grand Séminaire d'Arras*

Pour

Mieux

i Confesser

EDITIONS BRUNET

ARRAS

Liminaire de la Première Edition

A me« Confrères dans Paction,

faurotis Voulu écrire cet ouvrage — en équipé — avec vous. J'aurais ainsi bénéficié de toutes vos. expériences, soit de curé, soit d'aumônier d'Action Catholique, de religieux missionnaire, soit de confesseur de religieuses, d'aumônier de prison, etc...

Mais comment organiser ce travail de rédaction en Commun ?

Je fus donc réduit à a piller» les Traités de Pastorale, tous inspirés de la « Praxis Confessorii » de S. Alphonse de Ligori. J'm très largement utilisé le « Neo Confessorius » de Reuter-Lehmkuhl, la « Theologia Pastoralis » de Aertnys le a De Poenitentia » de Tanquerey, les « Quaestiones Pastorales » de Merckbach, le « De Occasionariis et Recidivis » du P. Ter Haar, et, parmi les auteurs les plus récents, le ç Memento de Pastorale » de Mathyssek, et « Les Sacrements » de Schallig.*

Sans doute, un R. Père Rédemptoriste a eu la bonté de me prêter ses cahiers de pastorale destinés à former les Confesseurs de mission. Certains curés, certains aumôniers de jeunesse, certains religieux de mes amis m'ont donné de précieux conseils qui ont heureusement complété mes propres expériences de huit années de vicarial. Tel de mes élèves m'a aidé à composer et à dessiner les Tableaux Récapitulatifs... Mas tout cela, il est Vrai; n'est qu'une collaboration à ses débuts.

J'espère beaucoup mieux — car j'm la naïveté de croire que ce Vademecum des confesseurs vous rendra service — et je songe déjà à une édition postérieure « considérablement augmentée et entièrement refondue ». Cette fois-là ce sera vraiment votre ouvrage à vous ; cat c'est vous, chacun selon la spécialité de son ministère, qui m'aurez indiqué la meilleure conduite à tenir vis à vis de telle catégorie de pénitents, la meilleure façon de procéder dans tel cas particulier, la meilleure formule concrète d'interrogation, et tant d'autres points qui m'ont, hélas I échappé.

Je me permets donc d'insister, mes cherp confrères, pour que vous fassiez l'effort — car c'en est un — de m'écrire toute critique, observation, remarque, suggestion qui pourraient être utiles aux confesseurs et, à travers eux, aux pauvres pécheurs.

Car telle est notre, commune ambition : faire du bien aux âmes. Je né pourrai sans doute pas signaler explicitement votre collaboration, et vous n'en retirerez, aucun avantage humain ; metis ne serez-vous pas suffisamment, payé de votre peine, îi vous lisez, un jour, tel passage de votre lettre qui aidera de nombreux prêtres à mieux confesser è

En vous remerciant d'avance de tout ce que vous ferez pour corriger les défaut» de cet ouvrage et combler ses lacunes, je Vous assure que je Suis de ceœur avec vous dans toutes les difficultés que vous rencontrez au confessionnal : il est tellement plus aisé d'écrire un livre sur le Sacrement de Pénitence que de le bien administrer !

En ce jour du Retour, à son sanctuaire, de Notre-Dame de Boulogne, je demande à la Pierge de vous obtenir toutes les grâces de lumière et de force qui vous sont nécessaires « Pour mieux Confesser ».

Avec mes meilleurs sentiments confraternels în Corde Jesu et Marie,

A. Chanson,

En ce 29 Août 1948, Fête du Retour de Notre-Dame à Boulogne.

Préface de la II^{me} Edition

Dans une recension trop élogieuse des « Cahiers du Clergé Rural » (janvier 1949), nous avons lu en finale : « Mais on espère que ce n'est pas l'intention de l'auteur de dispenser son lecteur de réfléchir et de juger par lui-même en fonction des cas concrets... ». Tout à fait d'accord !

Nous n'avons jamais eu l'intention d'écrire un « Recueil de cas de conscience » et nos — Situation du Pénitent — parsemés à travers le livre ne sont que de simples illustrations des principes énoncés. L'application judicieuse de ces principes, particulière à chaque cas concret, relève de la prudence du confesseur, assisté du Don de Conseil ; elle suppose donc, et la réflexion et le discernement prudentiel : le « Peur Mieux Confesser » ne vise nullement à les suppléer.

Cette seconde Edition paraît, quelques mois après la première rapidement épuisée ; un petit nombre de paragraphes ont seulement été retouchés.

Ces améliorations sont dues aux judicieuses observations que d'aimables confrères nous ont adressées, aux renseignements qu'ils nous ont donnés.

Nous les remercions très vivement, et au nom de tous les confesseurs et pénitents qui en profiteront.

Puisse leur exemple être suivi par beaucoup !

Préface de la III^{me} Edition

Les éditions précédentes ne considéraient qu'un seul problème, parmi tant d'autres, du mariage : celui de l'onanisme.

Nous avons cru rendre service à nos confrères en étudiant toute la Pie intime des époux. Le Section I de la PI* partie : De usu matrimonii est entièrement nouvelle. L'ancien chapitre relatif à l'onanisme conjugal a été revu attentivement et considérablement augmenté.

Nous serions particulièrement heureux de recevoir des critiques et des suggestions au sujet de cette PP partie si difficile à mettre au point.

En totalisant le nombre de pages du « P.M.C. », qui se rapportent, de près ou de loin, à l'impureté on arriverait à un chiffre important — N'allez pas en conclure, Ami lecteur, que cette question est la plus — importante — du confessionnal ! Elle est seulement la plus — difficile et la plus délicate — d'où la nécessité de multiples et diverses explications dans un manuel du confesseur.

Le Monitum du St-Office du 16 mai 1943 déclare : « Et il n'est pas inutile de remarquer que celui-là (le confesseur) agit légèrement et ne s'acquitte pas comme il faut de sa charge, qui paraît, dans ses questions et ses avis, presque uniquement préoccupé de ces péchés (d'impureté) ».

« Pour Mieux Confesser » — il importe avant tout d'intensifier chez le Pénitent la vie théologale de foi, d'espérance et de charité : charité, amour de Dieu et charité amour du prochain... Nous avons essayé de le montrer au Livre III, IIP partie. Chap. i.

Il faut également que le Confesseur remette souvent son Pénitent en face de ses devoirs professionnels, et familiaux... Nous en avons esquissé quelques traits dans la IV* Partie du Livre fil.

Et que Notre-Dame vous donne le secret de confesser les péchés d'impureté avec toute la pureté de son Cœur Immaculé !

Arras, Grand Séminaire, 103, rue d'Amiens.

En la fête de l'immaculée Conception 1949.

TABLE DES MATIÈRES

LIVRE PREMIER*

LE CONFESSEUR

CHAP. I. — Les qualités du confesseur.

Article I. — Qualités intellectuelles	1-6
» II. — Vertus morales	7-9

CHAP. II — I Le droit de confesser.

Article I. — Juridiction ordinaire.	10-14
» II. — Juridiction déléguée « ab homine».....	15-19
» IV. — Juridiction déléguée « a jure».....	20-25

CHAP. III. — Le devoir de confesser.

Article I. — Prêtre ayant charge d'âmes	44-48
» II. — Prêtre sans charge d'âmes.....	49-52

LIVRE II

LE PENITENT EN GENERAL

INTRODUCTION	53-59
--------------------	-------

PREMIERE PARTIE : LES 7 ELEMENTS A ASSURER

CHAP. I. — Intégrité à assurer.

Article I. — Notions préalables	60-63
» II. — Du grave devoir d'interroger	*64-80
» fil. — Possibilité d'assurer l'intégrité matérielle.....	81-106
» IV. — Impossibilité d'assurer l'intégrité matérielle ..	107-114

CHAP. II — Avertissement à donner ou silence à garder.

Introduction. — Ignorances diverses du Pénitent..	115-118
Article I. — Le pénitent croit péché ce qui ne l'est pas ..	119
» I 1. — Le pénitent croit permis ce qui est péché....	120-134
» III. — Cas exceptionnels	135-139

TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU I

CHAP. III. — Contrition et forme propos à exciter.	
Article I. — Contrition à exciter	140-156
> II. — Ferme propos à exciter	157-164
CHAP. IV. — Obligatione à imposer.....'	165-167 ..
CHAP. V. — Remèdes à prescrire et conseils à donner ..	168-171
CHAP. VI. — Pénitence à imposer.	
Article I. — Généralités. Conduite du Confesseur	172-178
» II. — Exemples de pénitences sacramentelles	179-185
» 111. — Le Pénitent demande à changer de pénitence ou l'a oubliée	186-191
CHAP. VII. -i- Absolution à dispenser.	
Introduction. — Absolution sous condition	192
Article I. — Capacité du pénitent	193-195
» II. — Dignité du pérfitent.....	196-213
» III. — Règles liturgiques "	214-224
TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage	TABLEAU II

DEUXIEME PARTIE : LES ERREURS DU CONFESSEUR A REPARER

Introduction	-225-229
CHAP. L — Erreurs invalidant l'absolution.	
Article I. — Pénitent en danger de mort.....	230-231
» II. — Pénitent hors du danger de mort	232-233
CHAP. II — Erreurs n'invalidant pas l'absolution.	
Article I, —* Erreurs concernant l'obligation à la restitution	234-240
TABLEAU RECAPITULATIF: Voir en fin d'ouvrage	TABLEAU IV
» 11. — Erreurs relatives aux obligations à imposer, à l'avertissement à donner, aux remèdes et conseils.....	242-249

LIVRE III

LES PENITENTS EN PARTICULIER

PREMIERE PARTIE: DIVERSES DISPOSITIONS

CHAP. I. — Les Non-Occasionnaires.	
Introduction.....	250-253
Article I. — Diverses espèces. — Leur découverte.....	254-263
» II. — Confession des Non-Occasionnaires qui sont habitudinaires simples ..	264-265
» III. — Confession des Non-Occasionnaires qui sont récidivistes matériels ..	266
» IV. — Confession des Non-Occasionnaires qui sont récidivistes formels	267-271
-- Remarques diverses	272-274
TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage	TABLEAU V

CHAP. II — Les occasions.

Article I. — Diverses espèces	276-283
» II. — Confession des pénitents dans l'occasion libre et continue	284-292
» III. — Confession des pénitents dans l'occasion libre et discontinue ..	293-303
> IV. — Confession des pénitents dans l'occasion	

TABLEAU RECAPITULATIF : Voir en fin d'ouvrage TABLEAU VI

CHAP. III. — Confessions à réviser.

Article I. — Confession incomplète à compléter.....	318-319
» H. — Confession simplement invalide à recommencer..	320-321
» III. — Confession sacrilège à réparer.....	322-327
» IV. — La confession générale	328-332
Conseils de Pastorale (A propos des confessions sacrilèges)	333-341

CHAP. IV. — Divers cas particuliers.

Article I. — Le pénitent n'a pas fait d'examen de conscience	342-343
» II. — Le pénitent est un ignare (« rudis »)	344-347
» III. — Le pénitent n'a rien à dire.....	348-349
> IV. — Le pénitent n'accuse pas un péché connu par le confesseur.....	350-355

DEUXIEME PARTIE: DIVERSES COHDITIONS D'AGE ET DE CORPS

CHAP. I. — Les enfants 356-372

CHAP. II — Les jeunes gens.

Article I. — Le jeune homme (en général ; J. E. C. ; J. Ô. C. ; J.A. C. ; Scout).	373-388
» II. — La jeune fille.....	389-390

CHAP. III. — Les adultes.

Article I. — Les hommes.....	391-394
» II. — Les femmes.....	395-403
» III. — Les personnes âgées	404-405

CHAP. IV, — Malades et moribonds.

Article I. — Les malades en danger.....	406-421
» II. — Les malades à leurs derniers moments	422-424
» III. — Les moribonds sans connaissance.....	425-433

CHAP. V. — Les Psychonévroses.

Article I. — Les psychonévroses (autres que l'hystérie)	434-439
» II. — Les hystériques	440-443

CHAP. VI. — Infirmités diverses..... 444-448

CHAP. VII. — Pénitent, de langue étrangère 449-454

CHAP. VIII. — Prisonniers 455-459

CHAP. IX. — Condamnés à mort 460-464

TROISIEME PARTIE : DIVERSES CONDITIONS DE L'AME

CHAP. I. — Le pénitent soucieux de perfection 465-470

CHAP. II — Le pénitent tenté.

Article I. i- Tentations en général	471-481
» II. — Quelques tentations en particulier.....	482-487
CHAP. II). — Le pénitent scrupuleux.	
Article I. — Le scrupule en général	488-510
» II. — Les scrupules en particulier.....	511-522
CHAP. IV. — Le pénitent est cultivé ou de condition sociale élevée	
	523-527
CHAP. V. — Les cas réservés.	
Article I. — Généralités	528-532
» II. — Péchés réservés: «ratione censura»	533-554
» III. — Péchés réservés: «ratione sui»	555-560
» IV. — Divers corollaires	561-572
TABLEAU RECAPITULATIF: Voir en fin d'ouvrage TABLEAU 111	

QUATRIEME PARTIE: DEVOIRS PROFESSIONNELS ET FAMILIAUX

CHAP. J. — Les devoirs professionnels.	
Article I. — Le prêtre	573-575
» II. — Les religieuses.....	576-579
» III. — Professions diverses (Juges, médecins, marchands, patrons, employés, etc.)	580-594
CHAP. II — Les devoirs familiaux.	
Article I. Confession des fiancés au jour de leur mariage	595-596
» II. — Les époux	597-602
» III. — Les parents.....	603-604
» IV. — Les fils.....	605-607

CINQUIEME PARTIE: PECHES EN PARTICULIER

CHAP. I. — Les péchés capitaux.	
Article I. — L'orgueil	609-613
» II. — La jalousie	614-619
» III. — La colère.....	620-624
» IV. — L'impureté (généralités; règles de chasteté; Monitum du St Office du 16 mai 1943; péchés d'impureté en particulier: pensées, regards, etc.)	625-648
» V. — La gourmandise	649-652
» VI. — L'avarice	653-656
» VII. — La paresse	657-660
CHAP. II — Les pénitents qui «fréquentent».	
Article I. r- Généralités	661-665
» II. — Confession des pénitents qui «fréquentent» ..	666-668
» III. — Conseils divers.....	669-673
CHAP. 111. — Les loisirs dangereux.	
Article I. — Les bals	674-678
» h. — Théâtres, Cinémas, etc. ..	679-680
» III. — Les lectures	681-683
CHAP. IV. — Les toilettes indécentes	684-685
CHAP. V. — Le problème de la restitution.	

Article I. — Généralités	686-692
» II. — Conduite du confesseur	693-709
CHAP. VI. — Les sentiments d'inimitié	710-715

**SIXIEME PARTIE: LA VIE INTIME DES EPOUX
SECTION PRIMA: DE USU MATRIMONII**

CHAP. I. — De licitis et illicitis.

Article I. — De essentia actus conjugalís	721-726
» II. — De fine actus conjugalís	727-730
» III. — De actus conjugalís circumstantiis	731-741
» IV. — De actibus cum copula connexis.....	742-748
» V. — De actibus imperfectis — mutuis	749-764
» VI. — De actibus imperfectis — non mutuis.....	765-766
> VII. — De delectationibus morosis et desideriiis.....	767-769

CHAP. II. — De obligatione actus conjugalís.

Article I. — Pureté et charité	770-771
» II. — Petitio et acceptatio actus conjugalís.....	772-789

SECTION II : L'ONANISME CONJUGAL

CHAP. I. — L'onanisme en général.

Article I. — Notions diverses'. De la continence	790-807
» II. — Avis relatifs à la confession des onanistes	808-817

CHAP. II — Découverte de l'onaniste en général.

Article I. — Quand faut-il interroger?	818-824
» II. — Comment faut-il interroger?	825-827

CHAP. III. — Découverte des onanistes en particulier 828-834

CHAP. IV. — Confession des onanistes en particulier

Article I. — Auteur principal et dans l'occasion libre	835-838
» II. — Auteur principal et dans l'occasion nécessaire Raisons graves.....	839-840
» III. — Auteur principal et dans l'occasion nécessaire Danger de mort pour la mère ..	841-842
» IV. — Coopérateur formel.....	843
» V. — Coopérateur matériel et acte vicié dès le début	844-849
» VI. — Coopérateur matériel et acte non vicié au début	850-857

TABLEAU RECAPITULATIF (auteur principal) : Voir en fin d'ouvrageTABLEAU VII

TABLEAU RECAPITULATIF (coopérateur) : Voir en fin d'ouvrage TABLEAUVIII

LIVRE PREMIER

LE CONFESSEUR

CHAPITRE PREMIER

LES QUALITES DU CONFESSEUR

Le G.1 doit posséder un certain nombre de qualités d'ordre intellectuel et moral.

ARTICLE PREMIER

QUALITES INTELLECTUELLES

1. — 1*) Science théorique et prudence pastorale

Tout confesseur doit connaître les principes de la THEOLOGIE MORALE qui lui permettront d'assurer les sept éléments d'une bonne confession tels qu'ils seront exposés Livre II. Première Partie.

Le C. doit aussi être exercé dans l'art d'appliquer les principes généraux aux cas particuliers : c'est ce que l'on entend par PRUDENCE PASTORALE.

Le BON SENS est très utile, mais ne suffit pas.

L'EXPERIENCE n'a de valeur que pour celui qui la confronte avec les principes théoriques, sinon elle pourrait être funeste ; certains C. ayant de longues années de pratique continuent à donner les mêmes solutions fausses qu'au début de leur ministère.

2. — 2°) Leur Nécessité.

Saint Alphonse déclaré i « Affirmo in statu damnationis esse eum confessorium qui sine sufficienti scientia ad confessiones excipiendas se exponit (Praxis Conf. n. 18).

Le C. aura une science suffisante à deux conditions :

- 1" : Savoir résoudre sur le champ les cas les plus ordinaires ;
- 2" : Savoir remarquer les difficultés extraordinaires ;

Si le C. ne peut les résoudre immédiatement, il en remettra la solution à plus tard.

3. — Situation du P. — Un P. vous expose un cas de conscience important et compliqué (Ex. : question de coopération, de restitution, de chasteté conjugale, etc.) et vous ne pouvez y répondre sur le champ clairement et avec certitude.

1. — Abréviations employées : C. : confesseur. — P. : pénitent.

2. — D'une façon générale, après l'exposé du principe, nous donnerons quelques applications concrètes que nous désignerons : Situation du P ou du C.

Vous direz tout bonnement ou P. : « Votre cas est vraiment compliqué. Je ne veux pas y répondre d'une façon vague et qui ne soit pas absolument sûre. Aussi je préfère remettre ma réponse à plus tard ».

PROBLEME A RESOUDRE: Le P. peut-il venir vous retrouver?

(Ire hypothèse). — **Et le P. peut revenir vous voir.**

Le C. : « Je vous dirai à ce moment là ce que vous aurez à faire. Dès aujourd'hui, êtes-vous décidé à faire ce que je vous dirai? ».

Si le P. répond : oui. — Vous devez considérer que son ferme propos est suffisant. Il est bien disposé, et vous pouvez lui donner immédiatement l'absolution.

Après la confession, vous chercherez à résoudre la question en recourant à vos manuels. Si vous n'y réussissez pas, vous consulterez de plus doctes ; il aura été prudent de demander au P. la permission d'en parler à un spécialiste.

(Z^e hypothèse). — **Et le P. ne peut revenir.**

Le C. : « La prochaine fois que vous vous confesserez, voulez-vous répéter au C. la question que vous venez de poser à moi-même? Mais dès maintenant, êtes-vous décidé à vous conformer à ses instructions? ».

Si le P. acquiesce, vous pourrez, ici encore, le considérer comme bien disposé et l'absoudre sur-le-champ

4. — 3°) Comment entretenir votre savoir faire de C. ?

Le médecin, l'avocat, tous les gens de métier en général se perfectionnent sans cesse dans leurs connaissances techniques. Le C. serait-il le seul à faire exception ?

Sans doute, à la différence des autres professions, l'incompétence du C. n'entraîne pas de dommages matériels, ni pour ses clients ni pour lui-même. Mais l'esprit de foi, l'amour des âmes ne doivent-ils pas suffire à lui faire craindre de ne pas être à la hauteur de ses sublimes fonctions ?

Benoît XIV fait remarquer que certains prêtres étaient d'excellents C. aux premières années de leur sacerdoce. Puis, ils ont négligé d'entretenir leur science de la Morale et en sont venus à ignorer les principes élémentaires de l'art de confesser.

Vous devez donc continuer d'étudier votre Théologie Morale, toute votre vie « *Opus totius vitæ* » déclare Saint Alphonse.

Vous pourrez vous y prendre de la manière suivante :

A. — Lecture attentive de la Revue « L'Ami du Clergé ».

Ses chroniques traitent les questions de Morale à l'ordre du jour. Des cas de conscience vraiment actuels sont exposés par les abonnés eux-mêmes : les réponses remarquablement rédigées, sont très complètes et très détaillées. Si tel ou tel passage fait allusion à un point de morale qui ne vous est plus très présent à la mémoire, vous en profiterez pour le revoir à fond dans vos manuels.

B. — Utilisation de vos propres expériences de C.

Pour savoir une règle de morale, d'une façon pratique et efficace il faut en avoir vécu l'application à un cas particulier. Un problème de conscience concret, vivant s'est posé à vous ; pour le résoudre, vous avez dû recourir à tel principe de morale. Cette fois là, il vous est entré dans la tête pour de bon.

Of, les confessions que vous entendez vous apportent continuellement des problèmes à résoudre : ceux qui concernent la conscience du P. et ceux qui intéressent votre conduite de C. Partez de là et vous vous perfectionnerez dans votre science théorique de la Morale et surtout dans l'art de la bien appliquer.. Encore faut-il s'en donner la peine !

5. — Situation du C. — Au cours d'une confession, vous avez hésité un moment sur la conduite à tenir. Vous avez jugé bon de prendre une décision immédiate.

Que devez-vous faire en rentrant au presbytère ?

Vous reconsidérerez votre conduite de C. à tête reposée. Vous regarderez vos manuels. Au besoin, vous consulterez des spécialistes.

SI TOUT A ETE BIEN, l'étude approfondie d'un cas vivant fera pénétrer plus avant dans votre esprit un principe général de Morale.

SI VOUS AVEZ FAIT QUELQUE ERREUR, vous tâcherez de la réparer dans la mesure du possible (Cf. Livre II, II* Partie. Erreurs du C. à réparer). Si vous ne pouvez y parvenir, vous recommanderez votre P. à Dieu. Vous vous humilierez devant Lui et surtout vous en retirerez une bonne leçon pour l'avenir : devant un cas difficile, ne pas craindre de remettre la solution à plus tard comme il a été expliqué (Cf. 3).

Et puis, s'il n'y a pas d'erreur grave à réparer, N'AURAIT-IL PAS FALLU REPONDRE AVEC PLUS DE PRECISION, DE CLARTE? Alors, grâce à la révision de votre confession, vous saurez comment mieux vous y prendre désormais.

6. — Situation du C. — Vous avez entendu une série de confessions plus ou moins longues, plus ou moins variées et difficiles (Par ex. : une veille de Pâques..de Noël). Que ferez-vous à votre premier moment de liberté?

Vous repasserez en esprit les confessions qui présentaient le plus de difficultés. Vous essaierez de vous rappeler ce que vous avez ou n'avez pas dit ; ce que vous avez fait ou omis.

Si vous comparez votre attitude à la conduite idéale du C. relativement aux sept éléments d'une bonne confession : 1) Intégrité à assurer ; 2) avertissement à donner ou silence à garder ; 3) contrition et ferme propos à exciter ; 4) obligations à imposer ; 5) remèdes à prescrire ou conseils à donner ; 6) pénitence à imposer ; 7) absolution à dispenser : bien souvent vous constaterez en vous des déficiences.

Il n'y a pas lieu de vous en étonner. Si vous avez fait pour le mieux (cela suppose évidemment que vous continuez d'étudier votre Morale et que vous ne tranchez pas immédiatement les cas qui ne vous paraissent pas clairs), vous ne devez avoir aucune inquiétude de conscience. Peut-être y aura-t-il lieu de réparer une erreur de votre part, d'ailleurs non coupable (Cf. Livre II, II* Partie). De toutes manières, cet examen de conscience de votre rôle de C. vous sera d'un grand profit.

ARTICLE II

VERTUS MORALES

Les principales vertus du C. sont :

7. — I.) AMOUR SURNATUREL DES AMES ET BONTE PATERNELLE

Le C., selon Saint Ambroise, est « Vicarius amoris Christi ». Le C. se montrera toujours PERE, même lorsqu'il doit réprimander ou imposer des prescriptions pénibles ; il expliquera doucement le motif de ses décisions : ainsi le P. comprendra-t-il que le C. ne fait qu'obéir aux

W

exigences de Dieu et du véritable amour des âmes ; qu'il n'agit pas sous l'influence de la mauvaise humeur ou du caprice.

Cette charité sera UNIVERSELLE. Toutes choses égales d'ailleurs, le C. préférera les plus miséreux¹ les plus frustes, les plus coupables. Une prédilection marquée pour la confession souvent plus facile des femmes et des jeunes filles peut dissimuler une certaine paresse, parfois mêlée de sensiblerie, sinon de sensualité.

Selon l'exemple du Divin Maître, le C. se montrera plus strict vis-à-vis des âmes privilégiées, qui tendent à la perfection ; mais il sera toute miséricorde pour les pauvres pécheurs. Telle était la conduite du Saint Curé d'Ars. Eviter soigneusement tout *ce* qui peut ressembler à la « JA-LOUSIE DU CONFESSIOMNAL ».

2°) PATIENCE.

Elle est surtout nécessaire, lors des longues séries de confessions (veilles de grandes fêtes) ou quand il faut confesser des files Intermittentes d'enfants. Le C. d^ot réprimer tout mouvement d'humeur, quand il a affaire à des scrupuleux, des bavards, des ignares¹ ; quand les P. ne savent pas se confesser et doivent être interrogés ; quand ils sont étourdis, superficiels, mal disposés.

3°) L FORCE D'AME.

Le C. ne craindra pas de poser les questions nécessaires — de rappeler certains motifs de contrition (Ex. : crainte de l'enfer) — d'imposer des obligations pénibles — de différer et parfois même de refuser l'absolution.

Le C. montrera cette fermeté, même s'il est jeune, même s'il a affaire à des amis, des bienfaiteurs, à des personnes qui ont une position sociale élevée et sont des grands selon le monde.

4°) PURETE DU CŒUR.

Cette vertu préservera le C. de toute sentimentalité et lui permettra de surmonter les tentations graves qu'il peut parfois éprouver dans l'administration du Sacrement de Pénitence.

Etre comme le rayon de soleil qui rencontre la boue sans rien perdre de son éclat.

Vis-à-vis des femmes, le C. sera très réservé.

8. — Remarque I. — Nécessité de la vie intérieure.

Ces différentes vertus supposent, chez le C. une vie intérieure solide et profonde, une union constante au Cœur de Jésus. « Pour mieux confesser » le C. invoquera souvent le Saint Esprit, par l'intercession de N.-Dame du Bon Conseil.

9. — Remarque 11. — I Ne pas « s'habituer » à l'accusation des péchés graves.

De même que le prêtre ne doit jamais — « s'habituer — à célébrer la Sainte Messe, de même le C. ne doit jamais « s'habituer » à entendre les aveux de fautes mortelles qui ont crucifié N.-S.-J.-C. et ont fait perdre aux âmes l'amitié de Dieu.

Tout en étant très miséricordieux pour les pécheurs, le C. doit garder une SAINTE HORREUR POUR LES PÉCHES eux-mêmes, pour l'injure faite à Dieu, pour les dangers qu'ils font courir aux âmes. C'est à cette condition que le C. saura obtenir les aveux les plus pénibles, toucher les cœurs les plus endurcis, faire accepter les obligations les plus lourdes.

1. — Le terme < Ignare » que nous emploierions désormais veut désigner le « rudis » dont parlent les Moralistes. Nous n'avons pas trouvé un autre mot.

CHAPITRE II

LE DROIT DE CONFESSER

NOTIONS PREALABLES

10. — On distingue 3 juridictions :

A) **Juridiction ordinaire** : juridiction attachée par le droit et d'une manière stable à un office au sens strict.

B) **Juridiction déléguée** : juridiction communiquée à une personne dépourvue d'office ou titulaire d'un office ne comportant pas ce pouvoir.

C) **Juridiction suppléée** : juridiction conférée seulement pendant l'acte mêné de la confession et cessant avec elle.

ARTICLE PREMIER

DE LA JURIDICTION ORDINAIRE

On ne considère pas ici la juridiction des Supérieurs religieux, ni celle des clercs plus élevés dans la hiérarchie que les curés.

11. — 1°) **QUI A CETTE JURIDICTION ORDINAIRE ?**

Le Curé de paroisse proprement dit et les assimilés (vicaire-curé, économe, suppléant, auxiliaire) ont seuls le pouvoir ordinaire de confession.

Ne l'ont pas les simples vicaires paroissiaux (vicaires-coopérateurs). A plus forte raison ne l'ont pas non plus les professeurs, aumôniers. Ils n'ont ce pouvoir ordinaire vis-à-vis de personne, même pas vis-à-vis des P. qu'ils ont l'habitude de confesser.

12. — 2°) **SUR QUI S'EXERCE LA JURIDICTION ORDINAIRE DE CONFESION ?**

PRINCIPE. — Les curés de paroisses et assimilés peuvent confesser dans leur paroisse tout P. qui se présente.

Ils peuvent confesser leurs paroissiens¹ n'importe où ils peuvent se trouver : « ubique terrarum ».

REMARQUE. — Dans beaucoup de diocèses, les curés ont également le pouvoir de confesser en dehors de leurs paroisses, dans le diocèse entier : ce pouvoir est alors un pouvoir délégué.

13. — Situation du C. — **Vous êtes curé, et vous vous trouvez hors de votre diocèse avec quelques-uns de vos paroissiens et des pénitents habituels d'une paroisse voisine.**

Vous ne pouvez confesser VALIDEMENT que vos propres paroissiens. Pour entendre les autres, vous devrez demander les pouvoirs à ('Ordinaire du diocèse où vous vous trouvez.

14. — 3°) **COMMENT S'ACQUIERT ET SE PERD CETTE JURIDICTION ORDINAIRE ?**

Elle ne s'acquiert pas par la simple nomination, mais par la prise de possession canonique (Pour plus de détails voir Statuts Diocésains). Elle cesse également par la perte de la charge (démission, translation, etc.).

(1). — Par conséquent, tous ceux qui ont domicile ou quasi-domicile dans la paroisse.

L'usage LICITE de la juridiction cesse également par l'excommunication, interdit, suspense; l'usage VALIDE cesse seulement quand ces peines sont portées par une sentence condamatoire ou même simplement déclaratoire.

ARTICLE II

JURIDICTION DELEGUEE « AB HOMINE »

15. — 1°) QUI PEUT LA DONNER.

Ce n'est pas l'Ordinaire du confesseur mais l'Ordinaire du lieu où l'on doit entendre les confessions¹.

16. — 2°) COMMENT S'ACQUIERT-ELLE.

La délégation des pouvoirs de confession doit être faite expressément, oralement ou par écrit (pour plus de détails, voir Statuts Diocésains).

En cas d'urgence, ne pas hésiter à la demander par téléphone.

ELLE NE PEUT ETRE PRESUMEE. — Ne raisonnez pas ainsi ! < Si Monseigneur savait que j'ai besoin des pouvoirs, il me les accorderait. — donc je me considère comme les ayant ». Car ce raisonnement faux vous laisserait dépourvu de toute juridiction.

Néanmoins, SI VOUS AVEZ DEMÂNDE LES POUVOIRS DE CONFESSIOIN, et, si vous avez la certitude, bien que non officielle, que ces pouvoirs ont été accordés, vous pouvez absoudre valablement et licitement.

La juridiction déléguée est généralement donnée pour un certain laps de temps.

17. — 3°) SUR QUI PEUT S'EXERCER LA JURIDICTION DELEGUEE AB HOMINE ?

PRINCIPE. — Les confesseurs détenteurs d'une juridiction déléguée ab hmine (vicaire-coopérateur, professeur, aumônier, etc...), peuvent confesser tout P. qui se présente là où ils ont juridiction.

Ils ne peuvent absoudre personne — même pas les P. ordinaires — en dehors du territoire assigné pour leur juridiction.

18. — Situation du C. — **Vous êtes vicaire paroissial (coopérateur) et vous vous trouvez hors du territoire où vous avez juridiction (paroisse ou diocèse, selon les cas). Vous avez près de vous des enfants de votre patronage que vous confessez ordinairement.**

Pour confesser Valablement ces enfants, vous devez demander des pouvoirs, non pas à votre Ordinaire, mais à l'Ordinaire du lieu où vous vous trouvez.

19. — 4°) COMMENT SE PERD-ELLE ?

Elle se perd principalement :

- 1) par l'expiration du délai de délégation ;
- 2) par la révocation de la part du délégant communiquée au délégué ;
- 3) par la renonciation du délégué communiquée au délégant et acceptée par lui.
- 4) par l'excommunication, interdit, suspense après sentence déclaratoire ou condamatoire.

Elle ne se perd pas par la mort ou la sortie de charge du délégant.

1. — Quand le P. est un clerc régulier ou religieux exempt, ou un < familial » au sens du C. 514, l'Ordinaire personnel du P. peut donner la juridiction déléguée C. 875.

ARTICLE III.

JURIDICTION DELEGUEE «A JURE»**20. I. — P. en DANGER de MORT***(maladie ou cause 'extérieure)*

En danger de mort, tous les P. peuvent être absous de tous leurs péchés et de toutes leurs censures, même réservées et notoires, d'une manière valide et licite *i* par tout prêtre, même dépourvu de juridiction, et cela, même en présence d'un prêtre approuvé (Can. 882).

Il n'est pas nécessaire que le P. soit in articulo mortis; il suffit qu'il y ait danger vraiment probable d'une mort prochaine.

Rem. I. — TEMPS DE GUERRE.

Le fait d'être mobilisé parmi les troupes combattantes — d'après le Décret de la Sacrée Pénitencerie du 29 avril 1915 — est assimilé sous ce rapport au cas de danger de mort. Cette application large n'est cependant pas sans critique possible (Cf. N.R. Th. mars 1940. au sujet des facultés des aumôniers, n° 13).

Rem. II. — L'ABSOLUTION DES CENSURES — au cas de danger de mort — sera examinée plus loin (Cf. 549).

Il en sera de même pour l'absolution des MORIBONDS NON CATHOLIQUES (Cf. 425-433).

21. II. — LA P. est une RELIGIEUSE

PRINCIPE. — Une *juridiction* spéciale est requise *pour la confession des religieuses* de telle ou telle communauté.

En dehors des confesseurs ordinaires et extraordinaires le prêtre ne peut donc les absoudre qu'en raison d'une délégation < a jure ».

22. — (Tr cas). — RELIGIEUSE GRAVEMENT MALADE.

Situation de la P. — **Une religieuse, sans être en danger de mort, est gravement malade. Elle vous fait demander pour l'entendre en confession.**

Si vous êtes approuvé pour la confession des femmes, vous pouvez la confesser aussi souvent qu'elle l'e désire (Can. 523).

23. — (2* cas). — RELIGIEUSE NON GRAVEMENT MALADE.

Situation du C. — **A) Vous êtes vicaire de paroisse, approuvé pour la confession des femmes, et une religieuse se présente à votre confessionnal.**

Vous devez supposer qu'elle veut se confesser sérieusement — ce qui suffit pour qu'elle en ait le droit : en effet, toute confession sincère et contrite sert à la « tranquillité de la conscience » exigée par le Can. 522. Vous pouvez donc l'entendre en confession.

Situation du C. — **C) Vous êtes chez vous. Une religieuse vous fait appeler pour l'entendre en confession dans un lieu destiné à la confession des femmes.**

Vous agirez comme il est dit au cas précédent.

(1). — Même en danger de mort, l'absolution du complice in peccato turpi bien que toujours valide, n'est licite qu'à certaines conditions.

23 bis. — Remarque I. — Si une religieuse voulait se confesser HABILITUELLEMENT à vous pour de vrais motifs d'ordre spirituel, vous lui diriez d'en demander la permission à l'Ordinaire par elle-même ou par sa Supérieure.

Au contraire, si vous découvrez que la religieuse n'a aucune raison valable de s'adresser à vous, vous la renverrez prudemment.

Remarque II. — Si, profitant de l'occasion, d'autres sœurs s'ajoutaient LIBREMENT à la première qui vous a demandé, vous devriez les entendre en confession.

Par contre, sans INVITATION spéciale d'une ou plusieurs sœurs, vous ne pourriez occuper un confessionnal spécialement destiné aux religieuses ni un confessionnal accessible à tous à un moment où seules les religieuses viendraient se confesser.

De même, la Supérieure ne peut en aucun cas vous demander d'entendre les confessions de toute la communauté comme telle. Vous ne pouvez pas non plus vous présenter, pour confesser, ni y inviter les sœurs.

24. III. — LE C. FAIT UN VOYAGE EN MER

Le C. n'a pas besoin de pouvoirs particuliers ; il suffit d'avoir le droit de confesser dans son diocèse. Un prêtre sans pouvoirs pourrait les demander à l'Ordinaire du port de départ ou d'un port d'escale.

A). — (1^{er} cas). — PENDANT TOUTE LA DUREE DU VOYAGE.

Le C. peut confesser tous les passagers. *

B). — (2^e cas). — LE NAVIRE FAIT ESCALE DANS UN PORT.

Le C. peut confesser :

1) tous les fidèles qui viennent à bord pour une raison ou pour une autre ;

2) tous les fidèles rencontrés à terre quand il débarque en passant (pas au-delà de 3 jours, si on peut atteindre facilement l'Ordinaire).

25. IV. — LE C. FAIT UN VOYAGE EN AVION

Le Motu Proprio du 16 décemb. 1947 déclare : « Le pouvoir d'entendre les confessions accordé aux prêtres voyageant en mer (Can.~883) s'applique, avec les clauses convenables, aux prêtres voyageant en avion ».

Remarque. — Dans beaucoup de diocèses, les prêtres munis de pouvoirs sont autorisés à confesser valablement et licitement dans les doyennés des diocèses voisins qui sont contigus au doyenné où ils résident au moins pour une semaine.

ARTICLE IV.

JURIDICTION SUPPLÉE

Elle a lieu en cas de :

26. I. — INADVERTANCE DU C.

Lorsque le TERME DE LA JURIDICTION EST ECHU, et que, sans penser à cette circonstance, un prêtre continue de confesser, (Eglise supplée à la juridiction (Can. 207 par. 2).

<1>. — Cf. Ehl. DIRECTION SPIRITUELLE DES RELIGIEUX adapté de l'allemand par J. Creusen.

Situation du C. — **Un vicaire a reçu des pouvoir* de confession le 1^{er} Janvier 1945 pour une durée de trois ans. Il continue maintenant à confesser sans se rendre compte que sa juridiction est arrivée à expiration.**

Ses absolutions sont VALIDES-

REMARQUE. — Lorsque le C. s'aperçoit, au cours d'une série de confessions, que ses pouvoirs sont expirés, peut-il continuer de confesser? Certains canonistes (Çappello, Creusen) l'affirment; selon eux, il y aurait là un cas d'application valide et licite de l'erreur commune, ainsi qu'il est expliqué ci-après aux numéros 27 et suivants.

Pour éviter des embarras sérieux aux confesseurs distraits, certains Ordinaires décident que la juridiction durera toutes les fois que le prêtre remarquera, trop tard, son absence, et n'aura plus le temps nécessaire de la demander. Le C. doit d'ailleurs demander le renouvellement de ses pouvoirs dès que possible.

27. Π. — ERREUR COMMUNE DES P.

Distinguons soigneusement deux problèmes :

A) Le P. est-il absous validement?

B) Le C. oigts.il licitement en donnant cette absolution valide?

28. — A) (1^{er} problème). — LE P. EST-IL ABSOUS VALIDEMENT?

PRINCIPE. — Le P. est absous validement chaque fois qu'il y a erreur commune (actuelle ou virtuelle) dans un groupe homogène de fidèles.

Elle a lieu lorsque beaucoup de personnes (dans a) **Erreur commune** un sens relatif) du diocèse, de la paroisse, de la **actuelle** communauté religieuse, même peu nombreuse, portent un jugement faux sur la juridiction du prêtre : on le croit muni de pouvoirs dont il est dépourvu.

29. — Situation du P. — (1^{er} cas) : **Le* paroissien* de X ignorent que leur vicaire, n'ayant pa* fait son concours de jeune* prêtres, a encouru la sanction prévue par les Statuts Diocésains : il n'a plus les pouvoirs de confession.**

(2^e cas) : **Toutes les religieuses de la communauté Y ne savent pas que Monseigneur a retiré les pouvoirs de confesseur ordinaire au prêtre qui vient le* entendre en confession.**

Dans les deux cas, il y a erreur commune actuelle — et tous les P. qui se sont confessés sont validement absous.

b) **Erreur commune virtuelle** Elle a lieu dès l'existence d'un fait public, qui est de nature à faire croire à l'ensemble d'une communauté de fidèles ou de religieuses, que tel prêtre possède les pouvoirs nécessaires pour confesser les membres de leur communauté.

30. — Situation du P. — **Une personne pénètre dan* une église paroissiale et entre dan* un confessionnal ; le prêtre qui lui donne l'absolution est en réalité dépourvu de pouvoirs.**

Il y a erreur commune virtuelle; car .la présence, dans une église paroissiale, d'un prêtre au confessionnal, suffit à constituer le fait public de nature à faire croire aux paroissiens que le prêtre a les pouvoirs de confession. Peu importe le nombre de personnes qui se seront confessées ou qui auront porté un jugement faux sur la juridiction de ce prêtre.

31-33

La *personne en question est donc valablement absoute*!

31. Cas exceptionnel !

Situation du P. — Il y a erreur commune relativement au prédicateur de passage à la paroisse de X. Et pourtant tel paroissien en particulier sait que ce prêtre n'a pas repu de l'Ordinaire ses pouvoirs de confession. Ce paroissien a-t-il le droit de se confesser à lui ?

Pour qu'une personne, renseignée sur le défaut de juridiction d'un C. ait le droit de se confesser à lui, il faut une juste cause : cas de nécessité ou difficulté sérieuse d'aller trouver un autre confesseur.

Même si la juste cause fait défaut, le P. peut être dans la bonne foi et se trouver par conséquent dans de bonnes dispositions subjectives. La suppléance de juridiction par l'Eglise entrera donc en jeu ; et le P. sera valablement absous.

32. — B) (2* problème). — LE C. AGIT-IL LICITEMENT EN DONNANT CETTE ABSOLUTION VALIDE ?

PRINCIPE. — Pour user délibérément et licitement de la juridiction exceptionnelle en cas d'erreur commune, il faut, et sous peine de péché mortel, une raison grave : tous les moralistes sont d'accord sur ce point 2.

QU'ENTEND-ON PAR RAISON GRAVE ?

C'est ici que l'unanimité fait défaut. Wernz-Vidal se contente de souligner la difficulté « In praxi tamen, illam gravem necessitatem fidelium discernere haud facile est » (n° 382). H. Jane reste dans le vague en affirmant que la gravité du motif doit être de même ordre que celui qui permettrait de célébrer la Sainte Messe sans être à jeun (n° 582).

Vittrant a le mérite de donner un exemple : dans l'impossibilité d'obtenir assez tôt les pouvoirs voulus, la demande implicite ou explicite que spontanément et raisonnablement feraient de nombreux fidèles (n° 758T2).

Dans une matière aussi délicate, il ne sera pas superflu de rapporter les réponses à deux cas de conscience (Union, 31 rue de Fleurus - déc. 1946, p. 80). Elles ont été données par l'éminent et regretté canoniste, M. Cimetier.

33. — Situation du C. — **Un** prédicateur extraordinaire arrive dans une paroisse. Le curé a oublié de demander pour lui les pouvoirs de confesser. Peut-il néanmoins s'autoriser de l'« Ecclesia supplet » pour entendre les confessions ?

L'erreur commune (au moins virtuelle) existe si le prédicateur a été annoncé et si le curé a prévenu ses paroissiens qu'ils pourraient s'adresser à lui pour la confession.

1. — Certains objectent : « avec cette théorie de l'erreur commune virtuelle, on devrait dire que toute absolution est valide » car la grande majorité des fidèles se figure que tout prêtre peut confesser n'importe où.

La réponse est facile. Ce jugement des « fidèles moyens » provient d'une lourde ignorance et il n'y a pas lieu d'en tenir compte. Au contraire, un fidèle, même très instruit, jugera raisonnablement que tout prêtre installé au confessionnal a le pouvoir de confesser. Il est raisonnable que dans ce cas l'Eglise supplée la juridiction.

2. — La suppléance de juridiction, en cas d'erreur commune est accordée en faveur de l'intérêt général des fidèles et non en faveur du C. Par conséquent, sans raison grave, le C. ne peut troubler volontairement l'économie ordinaire de la juridiction pénitentielle et forcer l'Eglise, pour ainsi dire, à suppléer la juridiction.

34. — Situation du C. — Dent un diocèse pauvre en prêtres, un dimanche matin, un doyen très âgé se voit dans l'obligation de confesser seul un grand nombre de jeunes gens de la J. A. C., rassemblés dans son église pour une communion pascale cantonale.

Un prêtre de passage est-il autorisé à user de l'« Ecclesia supplet » pour l'aider ?

On ne peut pas recourir à la juridiction suppléée.

N. B. : On s'aperçoit que, dans le deuxième cas, les jeunes gens NE SONT PAS dans l'erreur commune ; c'est le prêtre de passage qui LA PROVOQUERAIT SCIEMMENT en se mettant de lui-même au confessionnal.

35. Remarque I. — Sanction en cas d'abus

Un usage gravement coupable de la juridiction suppléée peut — d'après certains auteurs — faire encourir la censure prévue par le Can. 2366.

Cependant, étant donné le « *dubium juris* », en cas d'application VALIDE de l'erreur commune la peine n'est pas encourue.

36. Remarque II. — De l'erreur PRIVÉE.

PRINCIPE. — La discipline relative à l'erreur a pour but direct le bien commun des fidèles ; l'Eglise ne supplée pas la juridiction lorsque l'erreur est seulement privée et particulière.

Situation du P. — **Deux ou trois enfants se trouvent en chemin de fer avec leur vicaire de patro. Ils en profitent pour se confesser. Malheureusement, le prêtre ne s'est pas aperçu qu'il n'était plus dans le diocèse et n'avait plus de pouvoirs.**

L'absolution est INVALIDE.

Si le vicaire vient à s'en apercevoir, lorsqu'il sera de retour dans sa paroisse, il devra réparer son erreur comme il sera expliqué plus loin (230-233).

37. III. — JURIDICTION DOUTEUSE DU C.

Rappelons d'abord certaines notions :

1) Doute NEGATIF : il n'y a aucune raison valable d'affirmer que les pouvoirs ont été accordés — bien qu'il n'y ait aucune raison certaine d'affirmer le contraire.

2) Doute POSITIF : il y a des raisons valables d'affirmer l'existence des pouvoirs — mais ces raisons n'excluent pas la crainte raisonnable de se tromper.

3) Doute POSITIF DE DROIT : c'est un doute sur l'existence ou le sens de la loi. Ex. : il y a incertitude doctrinale sur la question de l'étendue de la juridiction relative à telle censure ou tel péché déterminé.

4) Doute POSITIF DE FAIT : c'est un doute portant sur l'existence du fait ou sa validité. Ex. : Le curé a-t-il réellement pris possession canonique de sa paroisse? Le C. a-t-il été validement délégué pour entendre les confessions ?

Distinguons également, comme pour l'erreur commune, deux problèmes.

38. — A) (1~ problème). — EN CAS DE DOUTE POSITIF, LE P. EST-IL ABSOLU VALIDEMENT ?

L'Eglise supplée, lorsque le doute est positif, qu'il soit de droit ou de fait (voir exemples ci-dessus) — l'absolution est donc valide.

EN CAS DE DOUTE NEGATIF, l'Eglise ne supplée pas.

39. — B) (2* problème) — LE C. AGIT-IL LICITEMENT EN DONNANT CETTE ABSOLUTION VALIDE ?

PRINCIPE. — A la différence du cas de l'erreur commune, aucune raison n'est exigée pour que le C. agisse licitement.

Cependant, selon les règles ordinaires de l'usage du probabilisme, le C. doit d'abord procéder au « diligens examen ».

Le C. qui vient à douter positivement de sa juridiction n'a pas le droit de confesser avant d'avoir essayé au préalable de dissiper le doute.

Après avoir usé de cette juridiction suppléée, le C. doit faire ensuite la lumière le plus tôt possible sur la question et demander la juridiction qui peut lui faire défaut.

40. Un exemple à ne pas suivre.

Situation du C. — Un prêtre avait reçu ses pouvoirs jusqu'au 1^{er} août. Tandis, que dans l'église, il confessait quelques fidèles vers le milieu du mois d'août, il se dit tout à coup : « Monseigneur m'a-t-il donné les pouvoirs jusqu'au 1^{er} août ou jusqu'au 1^{er} septembre. Le C. se forma alors la conscience en se disant « In dubio facti supplet Ecclesia » et il continua d'entendre les confessions.

QUANT A LA CONDUITE DU C., il y a matériellement parlant, péché mortel. Car il ne s'agissait nullement d'un doute positif. Le C. n'aurait aucune raison positive de penser que ses pouvoirs duraient jusqu'au 1^{er} septembre plutôt qu'au 1^{er} août ; c'était donc un doute négatif qui n'entraîne nullement la suppléance de l'Eglise.

QUANT A LA VALIDITE DES ABSOLUTIONS, elle était assurée pour une autre raison, à savoir : l'erreur commune.

IV. — COROLLAIRES RELATIFS AU DROIT DE CONFESSER

41. 1) Pouvoir de confession et permission de confesser.

POUR CONFESSER VALIDEMENT, tout prêtre doit avoir les pouvoirs de confession à un titre quelconque : juridiction ordinaire, déléguée ou suppléée.

POUR CONFESSER LICITEMENT dans une église ou dans un oratoire, tout prêtre doit avoir la permission de confesser donnée, soit par l'Ordinaire, soit par le Curé ou Recteur de l'Oratoire, Cette permission peut d'ailleurs être présumée.

42. 2) Peines portées contre le C. confessant sans pouvoirs (Can. 2366)

Le C. est suspens a divinis (censure latæ sententiæ). Le texte du canon comporte le terme PRÆSUMPserIT (qui... praesumpserit sacramentales confessions audire) : Par conséquent, la peine ne sera pas encourue, s'il n'y a pas pleine connaissance ni pleine délibération ; toute ignorance, même grossière, toute crainte, même légère, est une excuse suffisante, même si le C. a péché mortellement.

43. 3) Limitation de la juridiction (cas réservés).

Cette question difficile sera examinée plus loin, dans le livre III, chap. V. (n. 528 et suivants).

CHAPITRE III

LE DEVOIR DE CONFESSER

NOTIONS PREALABLES

44. — Les obligations du prêtre dépendent d'abord de l'état spirituel de l'âme à confesser.

Γ) EXTREME NECESSITE SPIRITUELLE : une âme qui, sans l'assistance du prêtre, ne peut moralement éviter la DAMNATION ETERNELLE (Ex. : un moribond en état de péché mortel et incapable de faire un acte de contrition parfaite).

2*> **QUASI-EXTREME NECESSITE SPIRITUELLE** : une âme qui, sans l'assistance du prêtre, n'évitera PROBABLEMENT PAS la damnation éternelle. (Ex. : un moribond en état de péché mortel et qui ne ferait que très difficilement un acte de contrition parfaite.)

3*) NECESSITE GRAVE : une âme qui sans être en danger de mort a besoin de se confesser pour éviter un GRAVE DOMMAGE SPIRITUEL. (Ex. : une personne doit faire ses Pâques, recevoir un sacrement des vivants ou veut se confesser pour surmonter de graves tentations).

4*) NECESSITE ORDINAIRE : une âme qui veut bénéficier des grâces attachées au Sacrement de Pénitence.

Les obligations du prêtre seront aussi différentes selon qu'il a charge d'âmes (devoir de justice ou non (devoir de charité).

ARTICLE PREMIER

PRETRE AYANT CHARGE D'AMES

(Curé, vicaire).

Examinons ce qu'il doit faire selon les différents états spirituels des âmes.

45. — Situation du P. — 1°) Un paroissien est dans un état d'extrême nécessité spirituelle ou de quasi-extrême nécessité.

(Ex. : Il s'agit d'une personne qui ne pratique pas du tout ou pratique très peu ; elle est à la mort par suite de maladie, d'accident, de bombardement) ; **que doit faire le curé?**

Sous peine de PECHE MORTEL — le curé ou vicaire doit aller confesser le moribond. Même au PERIL de sa VIE¹.

Il y a obligation grave à 3 conditions :

1*) Nécessité spirituelle du prochain moralement certaine;

-2*) Espoir d'absoudre valablement le moribond moralement certain.

3*). Mort du prêtre n'entraînant pas un dommage spirituel plus important que le salut d'une seule âme (Ex. : la disparition du prêtre entraînerait la damnation probable de tout un ensemble de fidèles — comme cela pourrait arriver en pays de mission²).

1. — Le salut d'une âme est un bien qui n'est même pas à comparer avec la vie humaine.

2. — Au cours de ces dernières années — dans un village de Normandie — un homme saute sur une mine et il est grièvement blessé.

Le curé veut absolument lui porter les derniers sacrements. A son tour, il touche une mine qui explose et il est blessé mortellement. Mort au champ d'honneur du ministère des âmes. La plus belle mort pour un prêtre.

46. — Situation du P. — 2°) Un paroissien est en état de nécessité grave (Ex. : Un fiancé le matin de son mariage) **il demande à se confesser.**

Le curé ou vicaire DOIT LE CONFESSER MEME AVEC UN INCONVENIENT GRAVE (Ex. : renoncer à tin voyage).

47. — Situation du P. — 3°) Un paroissien est en état de nécessité ordinaire (Ex.: une personne n'a aucun motif spécial, ni urgent de recevoir le Sacrement de Pénitence) ; **il demande & se confesser.**

EN GENERAL, CONFESSER LA PERSONNE.

POUR UNE RAISON JUSTE, le curé ou vicaire pourrait demander au paroissien de revenir un peu plus tard, à un moment pourtant qui ne soit pas mal commode pour le P?

48. REMARQUES PASTORALES

I. — Un curé ou vicaire pécherait mortellement.

1°) s'il ne voulait entendre les confessions que rarement et seulement à certains jours, par ex. : une ou deux' fois par mois.

2°) si d'une façon habituelle, il faisait preuve de mauvaise humeur quand les fidèles demandent à se confesser L

II. — Un curé consciencieux ét zélé doit :

1°) ETABLIR UN HORAIRE CONVENABLE de confessions, en tenant compte deS besoins des fidèles, de leurs heures de travail, de leurs possibilités en général.

Le curé est au service des paroissiens — et non les paroissiens au service du curé.

2°) ETRE A L'HEURE AU CONFESSIONNAL : aux moments qu'il aura annoncés du haut de la chaire -r- ou sur son confessionnal — ou sur la feuille d'annonces affichée au fond de l'église.

3°) CONTINUER DE CONFESSER LES P. QUI ATTENDENT, même si l'heure fixée pour la confession est passée. Cela en général, et surtout la veille des grandes fêtes.

Cependant le curé pourra parfois, et avec toute l'amabilité voulue, faire une légère observation à tel ou tel qui arrive toujours au dernier moment pour éviter de « faire la queue ».

4°) CONFESSER TOUT ISOLE qui le demande raisonnablement et même en dehors des heures normales.

A plus forte raison, s'il s'agit d'un inconnu 2.

N.-B. — Un curé ne commet pas de faute s'il refuse de confesser une personne qui ne ferait pas une demande «rationabiliter» (Ex.: un scrupuleux, un faible d'esprit, qui voudrait se confesser trop souvent, un enfant qui voudrait s'amuser).

1. — Cette attitude du prêtre rendrait la confession odieuse et détournerait les fidèles du Sacrement de Pénitence.

2. — Ce fidèle, sous l'influence de la grâce, profite peut-être d'une occasion ; il fait peut-être une démarche qui lui coûte beaucoup.

Reviendra-t-il si le prêtre remet sa confession à un autre moment ?

ARTICLE 11

PRETRE — SANS CHARGE D'AMES

Ses obligations sont un peu différentes de celles du curé ou vicaire.

£9, —~ Situation du P. — 1°) Une personne est en état d'extrême nécessité spirituelle. (Ex. : non pratiquant sur le point de mourir). **Que devez-vous faire ?**

Même si vous n'avez pas charge d'âmes, vous DEVEZ la confesser sous peine de PECHE MORTEL, et au PERIL de votre VIE.

Tenir compte de ce qui a été dit précédemment n. 45.

50. — Situation du P. — 2°) Une personne est dans l'état de quasi-extrême nécessité. (Ex. : le moribond va de temps en temps à la Messe et pourra peut-être faire un acte de contrition parfaite). **Que doit faire le prêtre sans charge d'âmes ?**

Ce prêtre DOIT LA CONFESSER — MEME AVEC UN INCONVENIENT GRAVE.

Est-il tenu au péril de sa vie ? Certains théologiens disent que non — sauf .s'il s'agissait d'un ensemble de fidèles. Dans ce dernier cas, en effet, l'un ou l'autre serait certainement en état d'extrême-nécessité.

N.-R — IL EST POURTANT PERMIS ET MEME CONSEILLÉ au prêtre sans charge d'âmes d'exposer sa vie pour se rendre auprès d'un moribond en état de quasi-extrême nécessité spirituelle.

51. — Situation du P. — 3°) Une personne est en état de nécessité grave (Ex. : un fiancé le matin de son mariage) ; **elle demande à se confesser.**

Tout prêtre DOIT la confesser — MEME EN SE GENANT — si aucun autre prêtée ne peut ou ne veut la confesser.

N.-B. — EN CAS DE PENURIE DE CONFESSEURS — comme cela pourrait arriver la veille de grande fête (un samedi du temps pascal) — un prêtre, même sans charge d'âmes, pourrait être obligé d'entendre les confessions au prix d'inconvénients graves.

52. — Situation du P. — 4°) Une personne en état de nécessité ordinaire (pratiquement, quiconque désire « raisonnablement » profiter des grâces du Sacrement de Pénitence) **demande à se confesser.**

ACCUEILLIR VOLONTIERS TOUTE DEMANDE RAISONNABLE : telle doit être la règle de conduit^ de tout prêtre même sans charge d'âmes.

Il y aurait au moins faute vénielle à refuser, sans raisons proportionnées, d'entendre la personne en confession.

LIVRE DEUXIEME

LE PÉNITENT EN GÉNÉRAL

INTRODUCTION

•I. — LA CONFESSIION-DIALOGUE

53. — L'administration du Sacrement de Pénitence est un drame **qui se** joue entre le pauvre pêcheur et le ministre du pardon divin. Il est un dialogue entre deux acteurs : le C. et le P.

Le C., juge d'instruction, doit compléter son dossier en interrogeant l'accusé ; le C., ministre du Sacrement, doit s'enquérir des dispositions du sujet et coopérer à leur formation ; le C., médecin, doit s'informer auprès du malade, pour établir un diagnostic et lui appliquer une thérapie appropriée. Tout cela ne se passe-t-il pas un échange verbal ?

Trop de C. commencent par entendre passivement les aveux du P. — et finissent par donner un petit sermon passe-partout. Bien au contraire, au moment de l'accusation, le C. doit interroger le P. — écouter activement ses réponses — et l'interroger à nouveau. Et le C. doit encore causer avec le P. pour lui donner des avertissements convenables, l'exciter à la contrition, lui préciser ses obligations, lui indiquer des remèdes et conseils appropriés.

Si des exhortations sont parfois nécessaires, elles doivent toujours être brèves, et prendre le plus possible la forme dialoguée.

II. — L'ACCUSATION DU P. — SES QUALITES

Il ne suffit pas que le P. raconte ses péchés ; il doit s'en accuser à proprement parler. Et son accusation doit être bien intentionnée — simple et vraie — faite de vive voix.

Il faut donc :

54. — P) UNE — VÉRITABLE — ACCUSATION.

Situation du P. — **La personne a fait d'elle-même ou à votre investigation le récit de ses désordres passé* (Ex. ; un moribond éloigné de la religion — plutôt mal disposé — mais dont vous avez réussi à gagner la confiance). Elle a narré des faits, mais sans leur donner la forme d'accusation sacramentelle.**

1») Ce qui est STRICTEMENT OBLIGATOIRE :

En supposant (ce qui sera généralement) que vous vous rappeliez, au moins d'une façon confuse, ce que la personne vous a raconté, il vous suffira de transformer ce récit en une véritable accusation :

< Vous m'avez déjà dit vos péchés qui vous ont frappé davantage. Vous n'aviez peut-être pas l'intention de vous confesser ...et pourtant c'est déjà à peu près fait.

« Vous demandez pardon de toutes les fautes que vous m'avez racontées, n'est-ce pas? »

2») Ce qui -est CONSEILLE :

Si vous n'avez qu'une connaissance confuse de l'état de conscience de la personne, vous pourrez lui conseiller, sans l'obliger strictement, de renouveler son accusation en détail ; vous pourrez ainsi foire d'utiles interrogations et donner des avis appropriés.

55. — 2») ACCUSATION — BIEN INTENTIONNEE.

Situation du P. ■— **Avant de se confesser, la personne vous a demandé de l'argent, un service quelconque ; ou elle a besoin de se faire bien voir de vous, d'émouvoir votre compassion.**

Vous serez très prudent ayant d'administrer le Sacrement de Pénitence à qui veut peut-être y recourir dans des vues profanes, sinon coupables.

56. — 3*) ACCUSATION — SIMPLE ET VRAIE.

Situation du P. — Le P. :

A) raconte les péchés et défauts du «prochains;

B) fait des récits longs, et inutiles ;

C) emploie des expressions trop crues. Ou donne des détails .trop scabripux.

Quant à A) : Vous remarquerez doucement < Mais il s'agit de votre confession à vous, pas de celle du prochain.

B) : Soyez — patient — et tâchez de revenir à - l'essentiel. -

C) : Vous pouvez dire < Prenez garde de ne pas blesser la pudeur dans la façon de vous accuser ».

< Pas de détails inutiles et scabreux ».

Parfois même vous pourrez couper court : < Je ne vous demande pas tout cela... j'ai compris suffisamment ».

57. 4*) ACCUSATION — FAITE DE VIVE VOIX.

Il peut pourtant y avoir des exceptions légitimes.

Situation du P. — **Le P. pour éviter la — HONTE EXTREME — d'ocCuser oralement certains péchés très graves ou encore — PAR SCRUPULE — préfère vous remettre sa confession par écrit.**

Vous demanderez au P. de dire : < Je m'accuse de tous les péchés que j'ai écrits >.

§*

III. — LE DRAME DE LA CONFESSION

58. — Le drame de la confession se déroule en un certain nombre de **scènes**; elles ne figurent pas toutes à chaque fois et leur importance **varie**. Cependant, vous ferez bien d'en avoir le schéma toujours présent à l'esprit; vous serez moins exposé à oublier quelque point essentiel, cet aide-mémoire vous sera fort utile < Pour mieux confesser ».

Plus simplement, disons que les éléments d'une bonne confession **peuvent** se ramener à 7 ; nous les examinerons en détail au cours des chapitres suivants .

Le* 7 éléments d'une bonne confession sont :

- I. — Intégrité à assurer.
- II. — Avertissements à donner ou silence à garder.
- III. — Contrition et ferme propos à exciter.
- IV. — Obligations à imposer.
- V. — Remèdes à prescrire ou conseils à donner.
- VI. *— Pénitence à imposer.
- VII. — Absolution à dispenser.

59. — N-B. — Puisque nous parlons d'aidernémoire, peut-on faire remarquer que les initiales de ces sept éléments forment un mot — inconnu ! — mais facile à retenir?

IACORPA

PREMIERE PARTIE

LES 7 ELEMENTS A ASSURER

CHAPITRE PREMIER

INTEGRITE A ASSURER

On examinera successivement: I. Notions préalables; II. Du grave devoir d'interroger; III. Cas où l'intégrité matérielle est possible; IV. Cas où elle est impossible.

ARTICLE PREMIER.

NOTIONS PREALABLES

Il importe d'avoir des notions précisés sur la remise directe et indirecte des péchés — et sur la matière nécessaire et libre.

60. — P) Remise DIRECTE des péché*. Remise INDIRECTE.

A) REMISE DIRECTE. — Le péché a été accusé et pardonné dans une confession valide.

É5) REMISE INDIRECTE. — Le péché mortel, par oubli ou toute autre raison légitime, n'a pas été accusé dans la confession ; néanmoins il a été pardonné conjointement avec d'autres péchés qui ont été remis directement.

N.-B. — Les péchés mortels remis indirectement sont réellement pardonnés — et on peut aller communier dans cet état de conscience¹. (Il reste pourtant l'obligation de les faire remettre directement en les accusant lors de la confession suivante.

61. — 2°) Matière NECESSAIRE; Matière LIBRE ET SUFFISANTE.

A) Matière NECESSAIRE. — On entend par là tous les péchés qu'il est obligatoire d'accuser en confession.

La matière nécessaire comprend :

Tous les péchés mortels commis après le baptême non encore remis directement — avec l'indication de l'espèce infime et du nombre.

B) Matière LIBRE et SUFFISANTE - On entend par là les péchés qu'il n'est pas nécessaire d'accuser, mais dont l'accusation générale, plus ou moins détaillée, peut suffire pour recevoir valablement l'absolution.

La matière libre et suffisante comprend :

J.) Les péchés véniels non encore accusés;

2°) Les péchés mortels et véniels déjà remis directement.

62. — 3°) Intégrité MATERIELLE Intégrité FORMELLE.

A) Il y a intégrité MATERIELLE quand le P. avoue tous les péchés qui constituent la matière nécessaire de l'accusation.

B) Il y a intégrité FORMELLE quand le P. avoue tous les péchés qu'il « peut et doit accuser. »

L'intégrité formelle comprend les péchés réalisant les trois conditions suivantes :

1°) péchés mortels non encore remis directement;

2°) dont se souvient le P. après l'examen de conscience moralement possible.

3°) que le P. peut accuser hic et nunc sans inconvénients graves².

63. — Nécessité respective de l'intégrité « MATERIELLE » et « FORMELLE ».

A) L'intégrité MATERIELLE est nécessaire de nécessité de précepte. Elle admet donc des excuses légitimes.

B) L'intégrité FORMELLE est nécessaire de nécessité de moyen pour la validité de l'absolution. Si l'intégrité formelle fait défaut — pour quelque raison que ce soit — l'absolution est invalide et les péchés ne sont pas pardonnés.

Le C. doit donc :

Assurer — l'INTEGRITE FORMELLE — à tout prix.

Essayer d'obtenir — (l'INTEGRITE MATERIELLE — dans la mesure du possible.

Très souvent, le C. ne pourra obtenir une confession intègre qu'en provoquant ou en complétant l'accusation du P. D'où nécessité, pour le C., de passer maître dans l'art difficile d'interroger.

1. — Au contraire, si en dehors de la confession, l'acte de contrition parfaite suffit à effacer le péché mortel et à rendre l'état de grâce, il ne donne pas le droit de communier.

2. — On précisera plus loin, No 107, ce qu'il faut entendre par inconvénients graves.

ARTICLE 2

DU GRAVE DEVOIR D'INTERROGER

- 1^o) Faut-il interroger? 2^o) Quels P. faut-il spécialement interroger?
3^o) Comment interroger? 4^o) A quels moments?

I. — FAUT-IL INTERROGER?

64. — A) C'est une obligation — STRICTE.

Prenez garde qu'il s'agit d'un précepte positif. Les PECHES PAR OMIS-
SION surtout en cette matière, risquent de passer inaperçus; ils peuvent
cependant être fréquents et graves.

Les Omissions peuvent avoir ici des conséquences déplorables. Vis-à-
vis du P. lui-même, elles sont occasion de confessions SACRILEGES:
beaucoup de P. n'avouent toutes leurs fautes et ne dévoilent leur manque
de contrition qu'à condition d'être convenablement interrogés. Elles sont
occasions de RECHUTES : le C. ne s'informant pas des occasions de
péchés, de leurs causes, des mauvaises habitudes, ne peut donner des
remèdes appropriés*.

Vis-à-vis des tiers, un P. qui n'est pas interrogé peut continuer à
SCANDALISER, à NEGLIGER SES DEVOIRS D'ETAT. (Ex. : éducation
et surveillance des enfants), etc.

65. — B) C'est une obligation — GRAVE.

Vous devez interroger chaque fois que vous jugez que le P. volon-
tairement ou non, « pmet de dire ce qui est nécessaire à la connaissance
de *la cause*.

Une légère négligence, une distraction, la fatigue, peut faire que vous
omettiez des interrogations qui de soi seraient nécessaires; Cependant
la faute pourra n'être que vénielle, ou même il n'y aura aucun péché.
Vous êtes tenu seulement « humanò modo », et secondairement, à sup-
pléer aux négligences du P., premier responsable.

66. — Remarque : Du juste milieu A tenir.

Vous éviterez deux excès opposés :

N'interrogez pas « TROP ».

Quand vous avez fait preuve d'une diligence ordinaire, vous pouvez
vous abstenir d'interrogations ultérieures afin de ne pas rendre odieuse
la confession; il vaut mieux manquer au précepte positif de l'intégrité
matérielle que de déteuer les fidèles du Sacrement de Pénitence.

N'interrogez pas « TROP PEU ».

Certains C., sous prétexte que toute interrogation est un peu pénible
au P., en concluent qu'elle rend odieuse la confession et n'interrogent
pour pinsi dire jamais : cette façon de faire est coupable et très domma-
geable pour les âmes¹.

1. — Que dire alors de ces C. qui ne laissent même pas le temps d'achever
l'accusation, sous prétexte qu'il ne s'agit que de péchés véniels?

D'abord, le P. a le droit de faire bénéficiaire de l'absolution tous les péchés
véniels qu'il veut accuser; et puis le P. a-t-il peut être gardé les « gros poissons »
pour la fin?

II. — QUELS P. FAUTAL - SPECIALEMENT - INTERROGER ?

Il faut interroger spécialement : *

67. — A) Le* P. — QU· LE DEMANDENT.

Il n'est pas rare de rencontrer des P. qui, dès le début, vous déclarent : « *Mon père*, interrogez-moi ».

S'il s'agit d'un P. qui a négligé de s'examiner, voyez ce qui sera dit Livre III, n. 342-343.

S'il s'agit d'un P. ignare¹, voyez également Livre III 344-347.

Parfois, ce sera le fait d'un P. qui a besoin d'une bonne confession générale ; à vous de le deviner — et alors vous appliquerez ce qui sera dit 328-332. Certains P. ont simplement besoin d'une sorte de mise en route — et, dès que vous aurez posé une ou deux questions, ils continueront à s'accuser d'eux-mêmes.

En tout cas, si un P. vous demande à être interrogé, quand vous avez déjà beaucoup confessé et que vous êtes fatigué, *armez-vous de patience* et pensez aux 18 heures de confessionnal du Saint Curé d'Ars. Invoquez-le du fond *du* coeur !

68. — B) Les P. qui ne se sont pas confessés — DEPUIS LONGTEMPS

Vous devez présumer qu'ils ne sont pas très experts dans l'art de se confesser — et pour peu que leurs accusations soient très succinctes (ce qui arrive souvent) vous devez les interroger, pour qu'ils fassent vraiment une bonne et fructueuse confession.

69. — C) Le* P. qui s'accusent — D'UNE FAÇON IMPRECISE.

Ceux qui ne donnent pas les indications nécessaires d'espèce infime, de gravité, de nombre, de circonstances.

Ceux qui ne font aucune mention des péchés d'omission, des négligences relatives au devoir d'état.

70. — D) Les P. qui accusent de* péchés ORDINAIREMENT.

a) causes.

D'AUTRES PECHES. (Ex. : mauvais désirs causes de mauvaises actions; péchés capitaux en général; colère cause de *rancune*; paresse cause *de* manquements aux devoirs d'état).

b) ou conséquences.

D'AUTRES PECHES. (Ex. : impureté, péchés contre la foi peuvent provenir de mauvaises lectures, mauvaises compagnies.)

Pans ces hypothèses, vous pouvez soupçonner à bon droit l'existence d'autres péchés, ou d'une habitude coupable, d'une occasion prochaine; et vous interrogez en conséquence. Parfois même, vous pourrez poser une question relative à la validité d'une confession précédente. (Ex. : grâce à vos interrogations, un P. finit par avouer des péchés contre la pureté. Ne les a-t-il pas cachés dans ses précédentes confessions?).

71. — E) Le* P. qui n'accusent pa* des péché* — que vous CONNAISSEZ PAR AILLEURS.

Pour une raison Ou pour une autre, vous avez identifié votre P. Et d'une manière ou d'une autre, vous savez qu'il a commis tel péché ; or, il n'en souffle mot.

1. — Nous avons déjà dit que «ignare# correspond au terme latin bien connu de « rudis ».

H s'agit d'un cas PARTICULIER et TRES DELICAT; toute la conduite du C. sera examinée au Livre III, 350-355.

72. — Remarque ; P. instruit* et se confessant souvent.

En général, et abstraction faite de la direction spirituelle, vous n'avez pas à les interroger .

Parfois, ils auraient pourtant besoin que vous leur posiez certaines questions. Profitez du temps pascal, d'une mission, ou même d'une grande fête, pour leur recommander de faire un examen général sur les grandes obligations de la vie chrétienne : devoirs du mariage, de la famille, devoirs professionnels, etc.

III. — COMMENT INTERROGER ?

73, A. — Avec discrétion Interrogez sur les péchés probablement commis :

a) eu égard aux conditions et dispositions du P.

Vous n'avez pas à poser toutes les questions relatives à tous les péchés qui peuvent se commettre sur la terre ! *i*

Voyez bien à quel P, concret vous avez affaire : sexe, âge, profession, situation de famille, circonstances particulières de vie, etc. Demandez-vous quels péchés il a pu vraisemblablement commettre, compte tenu de ces différents éléments — et interrogez en conséquence.

Vous trouverez des exemples tout au long du Livre lit : Les P en particulier.

b) eu égard également — à la science du P. et non point à votre science de C.

your P. laïc ne sera pas comme vous-même au courant de toutes les subtilités de la Théologie Morale. Comme on dit vulgairement « Il a péché avec son péchoir ». Tenez-en compte dans votre façon d'interroger — et ne demandez pas à votre P. plus qu'il ne peut donner.

Tenez compte également du principe suivant :

c) Pas de questions — indiscrètes et — trop nombreuses.

Vous risquez d'agacer le P. — et inutilement.

Vous pourrez le scandaliser en lui apprenant ce qu'il ignore. (Ex.: en matière de superstition, de fraude, de limitation de naissances, de procédés d'avortement, etc...).

Peut-être même que le P. vous soupçonnerait de curiosité !

N.-B. — Cette discrétion s'impose surtout en matière de chasteté, ainsi que le rappelait encore récemment le Saint Office dans son instruction du 16 mai 1943 (Cf. 629 et suivants). Remarquons dès maintenant que certains C. ont mal interprété ce document romain : ils ont transformé un appel à la discrétion en une consigne de silence absolu. Ce serait tellement plus commode ! Les précisions nécessaires seront apportées au Livre 111, à propos de la luxure et de l'onanisme conjugal.

74. B. — Avec clarté Posez des questions :

a) brèves.

Elles ne doivent contenir qu'une seule idée. Il vous faudrait décomposer en trois cette interrogation complexe : « Chaque fois que vous avez dit ce mot là, vous êtes-vous rendu compte que c'était un blasphème et que vous donniez un mauvais exemple à ceux qui étaient présents ? ».

b) Concrètes et précises.

Ne demandez pas à un marchand s'il a été injuste, mais dites-lui « avez-vous parfois trompé vos clients? Sur la qualité, le poids de la marchandise? ».

N.-B. — En matière de chasteté, tout en interrogeant avec suffisamment de précision, évitez tout terme réaliste et évocateur.

e) Soo» forme — positive qui facilitera l'aveu.

En disant « Avez-vous volé de l'argent? Avez-vous commis des actions indécentes? » — le P. pensera que sa faute n'est pas si grave, puisque le C. suppose qu'il a pu la commettre. Le P. répondra facilement : oui.

Ail contraire, si vous dites maladroitement : « Vous n'avez pas volé d'argent, n'est-ce pas? Vous n'avez pas commis d'actions indécentes? » — le P. se dira que son péché doit être énorme, puisque vous semblez exclure sa possibilité. Quel courage il lui faudrait pour répondre < Mais si, c'est bien de l'argent que j'ai volé ».

Le comble de la maladresse, ce serait de prononcer l'interrogation de forme négative sur un ton qui montre bien que vous supposez le P. incapable d'avoir commis un tel péché ! sur un ton de reproche anticipé, si jamais le P. avait vraiment fait cela !

De même :

d) pos de questions — disjonctives.

Ne dites pas : « Avez-vous fait une mauvaise lecture contre la foi ou contre la pureté? Avez-vous volé de l'argent ou des friandises? ». Il vaut mieux que le P. ait à répondre simplement : oui ou non. Ce lui serait pénible de répéter une partie de la question disjonctive.

N.-B. -T- Exceptionnellement, si vous avez l'impression que le P. dit : oui ou non au petit bonheur (cela arrive surtout chez les enfants), vous pourrez poser une question disjonctive. Ainsi le P. sera contraint de faire attention et de choisir, en la répétant, l'une des deux hypothèses envisagées.

IV. — A QUELS MOMENTS INTERROGER?

75. A. — Avant Il s'agit d'un :

Vmauation

O) p. inconnu.

S'il ne dit rien de lui-même, vous pourrez lui demander depuis combien de temps il s'est confessé et s'il a reçu l'obscuration. Parfois même vous pourrez lui demander si rien ne l'inquiète dans sa vie passée ou dans ses confessions précédentes.

Certains C. s'enquière de la condition du P. dès l'abord; il semble préférable de le faire au cours même de la confession (Ex. : Si le P. accuse une faute d'impureté, vous demanderez : êtes-vous marié?; si le P. accuse un vol, vous demanderez : quelle est votre profession?). **A** faire une interrogation en règle dès le début, vous pourriez effrayer le P. et faire figure de commissaire de police plutôt que de prêtre,

b) P. anxieux.

Vous l'invitez paternellement à exposer la cause de son inquiétude. Vous lui parlerez de suite de l'infinie Miséricorde de Dieu, du Cœur de Jésus; vous lui direz que le Bon Dieu remet tous les péchés, les plus graves, les plus nombreux.

1. — Parfois même, vous pourrez prendre la forme **AFFIRMATIVE** à condition d'y mettre le ton voulu) : « Vous avez fait ceci? Vous avez été ou bal? »

76. B. — Pendant Le P. :
l'accutation e) ne dit rien.

Vous lui demanderez doucement ce qu'il a fait de mal depuis sa dernière confession.

Vous verrez — s'il s'agit d'un P. qui ne s'est pas examiné, d'un P. ignare, d'un P. qui a besoin de confession générale.

Parfois, vous devrez l'interroger sur tous ses devoirs (Cf. modèle de questionnaire n. 85). S'il persiste à déclarer qu'il n'a rien à dire, Cf. Livre III. n. 348.

b) s'accuse tant bien que mal.

Deux façons de procéder différentes :

Certains C. n'interrompent pas le P. de peur de lui faire perdre le fil de ses idées. Au cours de l'accusation, ils comptent sur leurs doigts le nombre de questions qu'ils ont l'intention de poser au P. quand il en aura fini.

D'autres C., pour être plus sûrs de ne rien oublier, ne craignent pas d'interrompre le P. pour lui demander des précisions concernant l'aveu qui vient d'être fait.

c) avoue des péchés — très graves, très honteux.

Vous garderez toute votre placidité.

Vous encouragerez même les aveux en rappelant la Miséricorde Infinie de Dieu. Si le P. a l'air embarrassé, s'il hésite, vous lui poserez quelques questions pour lui venir en aide.

Évitez tout reproche avant d'en avoir fini avec l'accusation ; autrement le P. serait tenté de ne pas aller jusqu'au bout de ses aveux.

N.-B. — Attention à trois grands défauts ! Manifestation **d'ennui, d'impatience, de surprise.**

77. C. — Après Accusation :
Vaccutation a) **Trop vague.**

Vous poserez quelques questions, pour faire préciser la nature, le nombre et les circonstances des péchés. Vous vous enquerrerez également du scandale, des occasions du péché, de leurs causes et de leurs conséquences (Cf. art. 3).

b) Manifestement — insuffisante.

Vous pourrez dire « Me permettrez-vous de vous poser quelques questions pour compléter votre confession ? » et vous interrogerez sur les péchés vraisemblablement commis par le P. et dont il n'a soufflé mot.

c) de péchés cachés jusque là.

Montrez beaucoup de douceur. Demandez-lui de regretter non seulement ses péchés, mais le sacrilège qu'il a commis en ne les avouant pas précédemment.

V. — LA QUESTION DE LA FIN

Elle est souvent très utile.

78. — À) S'il s'agit d'un P. INCONNU.

Avant de donner l'absolution, vous aurez souvent profit à poser la question suivante : « **Avex-vous encore quelque chose qui vous inquiète ?** » ou bien encore « **Avex-vous quelque chose à ajouter pour vous débarrasser tout à fait ?** ».

amÉÔrtains P. n'avouent toutes leurs fautes que lorsque le C. a gagné **confiance**. D'autres attendent une interrogation du C. qui leur **innettra** d'entrer dans la voie des aveux et de soulager, enfin, leur «**BScience**». D'autres encore sont frappés par cette question générale et

rfous les prêtres qui ont l'expérience du confessionnal pourront témoi-
B»r des précieux aveux qui sont parfois obtenus grâce à la «**QUESTION**
riA FIN ».

~ B) S'il s'agit d'un P. **HABITUEL**

Vous lui demanderez de temps à autre «**Alors, comment ça va en ce**
 aSONsOnt?... **Y a-t-il quelque chose qui vous préoccupe, qui vous in-**
k ..

N'**oubliez** pas que les P. habituels, dont les aveux sont toujours à **peu ptés** les mêmes, peuvent, un jour ou l'autre, tomber dans une faute, **pour eux** extraordinaire, et qui peut être très grave. Ils peuvent aussi **être tout à coup** troublés par telle tentation inconnue jusque là. Ils sont **parfois plus** gênés pour en parler, parce que vous êtes leur confesseur **habituel**. La «**QUESTION DE LA FIN** » est une façon de leur tendre **la perche**.

#■ **M. — Cas particulier.** — Le P. a UN COMPLICE (Ex. : impureté, vol)

Vous commettriez un péché mortel, si vous recherchez — directement — **le nom** du complice; même si vous le faisiez dans une intention louable, par ex. pour donner un bon conseil à ce complice (Can. 888 par. 1).

Vous pouvez et devez interroger le P. si cela est nécessaire à son **bien spirituel**. (Ex. : découverte des occasions de péché) — même si vous prévoyez que vous allez apprendre le nom du complice¹.

ARTICLE III.

POSSIBILITE D'ASSURER L'INTEGRITE MATERIELLE

81. — Lorsqu'il s'agit d'un P. qui se confesse normalement le C. doit s'efforcer d'obtenir (**INTEGRITE MATERIELLE** (Cf. n. 62).

L'intégrité matérielle au sens strict se limite aux péchés mortels eux-mêmes. Nous l'entendrons au sens large. Le C. doit chercher à connaître, **non** Seulement les péchés eux-mêmes mais ce que l'on peut appeler les alentours du péché : occasions, récidives, scandale, etc...

I. — **INTECRITE RELATIVE — AUX PECHES EUX-MEMES**

Vous assurerez l'intégrité :

- 1.) de l'espèce infime (objet et intention) ;
- 2°) de la gravité (objective et subjective) ;
- 3°) du nombre.

82. V) ESPECE INFIME (OBJET ET INTENTION)

Les deux éléments les plus importants des péchés sont l'objet et l'intention : l'objet, c'est la chose que l'acte réalise directement par lui-

1. — C'est une application du principe si important du volontaire indirect.

même. (Ex. : faire tourner des tables) ; l'intention, c'est le but personnel que s'est proposé le P. <Ex. : faire tourner les tables pour s'amuser ou pour consulter les mauvais esprits).

83. — A) Vous ferez préciser l'OBJET.

Le P. ne doit pas seulement faire *connaître* le genre de péchés, mais son espèce infime.

Situation du P. — **Le P. vous accuse ses péchés d'une façon TRES VAGUE (Ex. ; je n'ai pas été sérieuse, je n'ai pas fait ce que je devais faire ; j'ai manqué de confiance).**

Le C. : « Vous me dites... que vous n'avez pas fait ce que vous deviez faire... vous ne pourriez pas préciser un peu ? De quoi s'agissait-il ? » (Souvent il s'agit de péchés que le P. a honte d'avouer... par ex. : de vols, de mauvaises confessions, de péchés d'impureté.

C'est ici que le C. avec l'aide du Saint Esprit doit faire preuve de psychologie et de délicatesse. On verra spécialement au livre III, n. 629-A comment interroger en matière d'impureté.

Situation du P. — **Le P. vous accuse ses péchés d'une façon INSUFFISAMMENT DETAILLEE (Ex. : j'ai été injuste; j'ai manqué à la charité; j'ai péché contre le mariage).**

Le C. : « Vous avez été injuste ?... vous ne pourriez pas dire de quelle façon ? ».

Suggérez quelques hypothèses possibles. Le C. : « en volant... en -abîmant le bien du prochain ? » x.

84. — B) Vous ferez PARFOIS préciser l'INTENTION.

Dans certaines catégories *de* péchés (par ex. : formules douteusement blasphématoires; port de toilettes inconvenantes; pratiques superstitieuses, etc.) l'intention peut modifier considérablement la nature et la gravité du péché.

Vous la ferez préciser au P. en lui suggérant telle ou telle intention possible.

Situation du P. — **Le P. accuse un genre de péché où l'intention peut jouer une grande importance (Ex. : J'ai tenu des propos indécents devant des camarades).**

Le C. : « Dans quelle intention ? Dans quel but avez vous fait cela ?... pour faire rire ? pour apprendre les autres à faire le mal ? ».

REMARQUE. — Parfois, pour assurer l'intégrité, vous serez obligé de passer en revue tous les devoirs du P. Chaque C. peut établir son questionnaire personnel. En général, il ne faut pas le faire trop compliqué.

Voici un modèle très simple.

Questionnaire dit « DU NORD » k

- 1'' Cdt : Prières, lectures, paroles contre la religion.
 2' Cdt : Jurements, blasphèmes.
 3* Cdt : Messe, travail du dimanche.
 4'' Cdt *i* Parents et Maîtres.
 5' Cdt : Haines, disputes, coups, mauvais exemples.
 6' et 9* Cdts : Pensées, désirs, paroles, lectures, actions contre la pureté.
 7' et 10e Cdts : Vol et désir de voler, dommages.
 8* Cdt : Mensonges, médisances, calomnies,
 Cdt Egl. : Abstinence, devoir pascal
 Péchés capitaux : Orgueil, envie, colère, paresse, avarice, gourmandise.

N.-B. — Demandez : **Combien de fois** (Cf. 91 à 93).

Ce questionnaire est un *aide-mémoire* ; il peut être présenté concrètement et commenté par le C.

AUTRES MODELES :

Dans le Memento de Pastorale de Mothyssek, chop. I. par.]7 n. 4, vous trouverez un questionnaire plus détaillé.

Le questionnaire du « Prudens sexdecim linguarum confessorius » (chez Beauchesne) est également suggestif. Les interrogations relatives au sixième commandement ne devraient être posées qu'avec discernement.

2°) Gravité OBJECTIVE et parfois SUBJECTIVE

La gravité OBJECTIVE concerne la difformité morale du péché lui-même, indépendamment de la connaissance et du consentement du P.

La gravité SUBJECTIVE concerne la culpabilité réelle du P.

86. — A) Vous ferez préciser la gravité — OBJECTIVE.

Le P. a accusé un péché mortel « ex genere suo », c'est-à-dire un péché qui est mortel ou véniel selon que la matière est grave ou légère. Mais il n'a pas indiqué-l'importance de la chose.

Situation du P. — **Le P. n'a pas précisé la gravité d'un péché mortel grave « ex genere suo » (Ex. : J'ai volé de l'argent; j'ai calomnié).**

Le C. : « Avez-vous volé une grosse somme ? Avez-vous nui gravement à la réputation de la personne ? à sa situation de fortune ? ».

87. — B) PARFOIS, vous ferez préciser la gravité — SUBJECTIVE.

En général, quand le P. accuse un péché matériellement grave, vous ne lui demanderez pas s'il a cru pécher mortellement : la plupart du temps le P. serait surpris de votre question et ne saurait que répondre.

1. — Ce questionnaire simple pourrait être enseigné aux enfants du catéchisme. Ils s'en serviraient toute leur vie.

88-90

Cependant dans certains cas, le P. vous demande s'il a pêché mortellement. U peut arriver que, de vous-même vous jugiez bon de l'interroger sur ce point, par ex. : quand il s'agit de péchés internes de pensées, de désirs.

Vous appliquerez ce principe fondamental qu'il faut souvent rappeler au P. :

88. — Principe. — Pour commettre un péché mortel ; il faut **deux conditions réunie***.

1TM ; ADVERTANCE SUFFISANTE 1 ; se rendre compte de la gravité.

2^e : PLEIN CONSENTEMENT : y consentir tout à fait.

89. — Situation du P. — Le P. a commis certaines mauvaises actions graves (Ex. ; péchés solitaires contre la pureté au cours de la nuit) ou bien il accuse des péchés internes (Ex. : mauvaises pensées, désirs de voler).

- 1^o. — PREMIER PROBLEME A RESOUDRE

Y a-t-il eu — **advertence suffisante** ?

Le C. : «Saviez-vous que vous alliez faire un péché mortel ? Vous en êtes-vous rendu compte?».

SIGNES D'ADVERTANCE — IMPARFAITE

— Le P. était en état de demi-sommeil, demi-ivresse.

Le P. était sous l'emprise d'une très grande distraction, ou il était troublé par une passion antécédente très violente (Ex. : Colère).

Si le P. s'était rendu compte comme maintenant de la gravité de son péché, il ne l'aurait pas fait.

- 2^o. — DEUXIEME PROBLEME A RESOUDRE

Y a-t-il eu — **plein consentement** ?

Le C. : «Vous saviez que c'était grave —I mais l'avez-vous voulu quand-même, librement, tout à fait?».

SIGNES DE CONSENTEMENT — IMPARFAIT

Le P. ne sait pas au juste s'il a péché gravement, mais ordinairement il ne commet pas de péchés mortels.

S'il s'agit de mauvais désirs, le P. n'a pas commis la mauvaise action qu'il pouvait commettre facilement.

90. — Situation du P. — Malgré vos interrogations, le P. n'arrive pas à sortir du doute quant à la perfection de son advertance et de son consentement.

Vous jugerez d'après la CONDUITE HABITUELLE du P.

Si le P. pêche souvent mortellement en la matière, vous présumerez qu'il a péché gravement'.

Si le P. ne pêche pas souvent mortellement, vous trancherez le doute en sa faveur.

N.-B. — On suppose évidemment que le P. n'est pas scrupuleux. S'il l'était, vous agiriez tout autrement. (Cf. Livre III, n. 504-510).

1. — Il faudrait encore distinguer entre advertance proprement dite et connaissance habituelle. La question de la connaissance ou ignorance habituelle sera examinée plus loin ; P. Ignare n. 344-347.

3°). — NOMBRE DE PECHES

Cette précision n'est nécessaire que pour les péchés mortels ; mois, en vue de la formation spirituelle du P., vous aurez souvent intérêt à la lui demander au sujet des péchés véniels.

Distinguons plusieurs hypothèses :

A) Péchés espacés.

Péchés d'habitude :

B) Externes.

C) Internes.

91. A. — Péché» Le P. a péché plusieurs fois sans que ce soit espacés un péché d'habitude (Ex. : j'ai volé — j'ai manqué la Messe).

Le C. : « COMBIEN DE FOIS AVEZ-VOUS MANQUE LA MESSE ?

In hypothèse : Le P. répond un chiffre exact, vous voilà fixé.

2* hypothèse : Le P. répond qu'il ne sait pas au juste — ou garde un silence embarrassé.

Vous devez alors poursuivre votre enquête.

Suggérez vous-même un chiffre — en commençant par un nombre plutôt exagéré, afin de faciliter l'aveu.

-Le C. : «ALORS VOUS AVEZ MANQUE LA MESSE... 30 FOIS?

Si le P. répond : « oui », vous suggérez un nombre encore plus grand.

Si le* P. répond : « oh ! non... pas tant que ça » vous suggérez un nombre moins grand et vous irez en baissant jusqu'à ce que le P. dise : « oui... ou à peu près ».

Principe — Pour connaître le nombre approximatif (le C. doit chercher à connaître : durée et fréquence.

Le P. commet souvent des péchés externes (Ex. : impuretés — blasphèmes — serments en vain).

DUREE. — Le C. : « Y a-t-il longtemps que vous avez cette habitude Depuis combien d'années? de mois? de semaines? ».

FREQUENCE. — Le C. : « Combien de fois par jour? semaine? mois? »
" Vous procéderez d'une façon analogue à celle indiquée ci-dessus. Vous commencerez par suggérer le pire. Au point de vue : durée : « depuis très longtemps? Plusieurs années? » Au point de vue : fréquence ; « Tous les jours? ». Et vous suggérez — comme au n° 91 — un nombre plus ou moins grand selon l'A réponses du P,

93*

Principe. — Le même qu'en B) sauf à demander moins de précisions quant à la fréquence, **t» — Péché» a ha- matif(le C. doit chercher à connaître : durée et fréquence.**
petuae et internet Le P. commet souvent des péchés internes (Ex. Mauvaises pensées impures; désirs, de vengeance).

DUREE. — Le C. : «Comme ci-dessus en B).

FREQUENCE — Le G : «Avez-vous péché Très fréquemment? Souvent? rarement?.

Certains P. répondent : chaque fois que l'occasion se présente.

I. — La question des péchés d'habitude sera traitée plus à fond : Livre III n. 255 et suivants.

II — INTEGRITE RELATIVE - AUX ALENTOURS DU PECHE

Le C. doit surtout se préoccuper du scandale — des occasions de pêché — de la récidive.

V) LE SCANDALE

94. — Notion. — Trop de P. négligent d'accuser le SCANDALE qu'ils ont pu causer. Bien entendu, on entend ce mot dans son sens théologique. L'action ou omission, pour être scandaleuse, n'a pas à étonner, à choquer le prochain : il suffit qu'elle le porte au pêché. Pas nécessaire non plus qu'elle fasse du bruit dans le public ; une mère de famille qui, dans le secret de son foyer, laisse trop de liberté à des fiancés, ou ne corrige pas assez ses enfants, est à proprement parler scandaleuse.

95. — Principe. — Vous interrogerez le P. quand la nature du pêché laisse supposer raisonnablement qu'il y a pu avoir scandale.

Situation du P. — **Un P. s'accuse d'un pêché de ce genre (Ex.: un père de famille a blasphémé ; — a manqué la Messe.)**

Interrogation du C. : « Avez-vous blasphémé devant vos enfants? Vos grands garçons savent-ils que vous manquez la Messe? Par votre exemple, les incitez-vous à en faire autant? »

96, 2°). — LES OCCASIONS DU PECHE

Un prédicateur de mission disait un jour que l'on parlait trop des pêchés — mais pas assez des occasions de pêchés. La conduite du C. est bien différente selon que le P. est occasionnaire ou non.

L'étude approfondie de cette question sera faite au livre III, première Partie, chapitre II.

97. 3°). — LES RECIDIVISTES.

« Pour mieux confesser » vous devez savoir si le P. a commis le pêché accusé pour la première fois. Sinon le P. est peut-être à ranger dans la catégorie des récidivistes — soit matériels — soit formels.

Ce problème spécial de la RECIDIVE sera examiné sous ses différents aspects au Livre III; Première partie. Non occasionnaire récidiviste; chap. 1 ; occasionnaire récidiviste, chap. 2.

Disons dès maintenant, que même si vous confessez un P. pour la première fois, vous pouvez et devez vous rendre compte s'il est, oui ou non, récidiviste. Il suffit de lui demander : « Avez-vous déjà confessé ces sortes de pêchés ? Combien de fois déjà ? ».

**98 TABLEAU RESUME
(Intégrité à assurer)**

Pêchés eux-mêmes :

I. — Espèce INFIME (Objet et intention).

II. — GRAVITE.

III. — NOMBRE.

Alentours des pêchés :

I. — SCANDALE.

II. — OCCASIONS de pêchés.

III. — RECIDIVE.

III. — COROLLAIRES — CAS EXCEPTIONNELS

Il arrive parfois que le C. a à faire préciser les effets du péché — ses circonstances. Se pose également le problème des péchés douteux.

1°. — EFFETS du péché.

99. — Principe. — Dans certains genres de péchés (Ex. : mensonge, médisance) la circonstance « quid » EFFET DU PECHÉ peut modifier espèce et gravité du péché.

Le C. attirera l'attention du P. sur certains- effets possibles, sinon probables. Il tiendra compte, pour apprécier la culpabilité Subjective, du principe du volontaire indirect, à savoir :

Pour que le P. soit subjectivement coupable, 2 conditions ont dû être réalisées simultanément :

1re condition : Avoir PREVU le mauvais effet.

2' condition : INSUFFISANCE des bons effets à compenser les mauvais.

Situation du P. — **Le P. accuse un péché de ce genre (Ex. : j'ai dit du mal d'un dirigeant d'A.C.).**

Le C. : « Avez-vous fait du tort à la religion, au recrutement du mouvement ? »

« Aviez-vous pensé à cela ? »

« Aviez-vous des raisons de dire du mal de cette personne ? »

2°. — Autres CIRCONSTANCES du péché

Il faut distinguer entre les circonstances qui CHANGENT l'espèce du péché et celles qui AGGRAVENT seulement le péché.

100.

A. — *Circonstance changeant l'espèce*

Rappelons seulement ici les plus fréquentes.

La circonstance QUIS. Un péché de fornication commis par une personne mariée est un adultère.

Les Supérieurs au sens large (parents, maîtres, curés, etc.) qui portent au péché ceux dont ils ont la charge pèchent contre la justice ou la piété.

La circonstance de la personne AVEC QUI ou CONTRE QUI l'on pèche. L'impureté avec une parente est un inceste; maltraiter ses parents n'est pùs une simple injustice, mais un péché contre la piété.

La circonstance UBI : voler une chose sacrée dans une église est un sacrilège local.

101. — Principe. — Vous devez OBLIGER le P. à accuser les circonstances qui CHANGENT l'espèce dans la mesure où il les a connues et voulues.

Situation du P. — **Le P. t'accuse d'un péché susceptible de changer d'espèce à cause des circonstances (Ex.: péché d'impureté commis avec une autre personne).**

Le C. : « Etes-vous marié vous même ? Et la personne avec qui vous ayez péché était-elle mariée ? »

Parfois le C. sera amené à supposer au'il s'agit d'une parente ou même d'une personne qui n'est pas libre (Divorcé Ou même, hélas l personne consacrée à Dieu).

102.

**B. — Circonstance*
aggravante***

Donnons quelques exemples : Le P. a péché avec des personnes différentes ; a scandalisé un grand nombre de personnes ; a commis un vol bien supérieur à la somme minima nécessaire pour qu'il y ait péché mortel.

Etant donné les opinions diverses des moralistes, on ne peut pas dire que l'accusation des circonstances simplement aggravantes soit obligatoire. En général pourtant, cette précision constitue une humiliation volontaire qui augmente la grâce du Sacrement et permet une meilleure direction du P. En conséquence :

103. —* Principe. — Généralement, vous CONSEILLEREZ l'accusation des circonstances simplement aggravantes. Vous n'y OBLIGEREZ PAS,

104. — Exception en matière d'impureté.

Le C., loin de conseiller l'accusation des circonstances SIMPLEMENT AGGRAVANTES, doit au contraire ne rien demander au delà de ce qui est nécessaire pour connaître l'espèce infime du péché mortel.

En agissant autrement, le C. pourrait s'exposer lui-même à la « delectatio morosa » ou y exposer le P.

Bien plus, le C. pourrait occasionner des confessions formellement sacrilèges : le P. n'oseroit pas avouer tel détail particulièrement honteux, et, s'y croyant obligé, il ferait une mauvaise confession.

Parfois même, le C. interrompra le P. qui par scrupule ou dans une intention équivoque, donnerait des détails scabreux. (Cf. 56-C).

3°. — Péchés DOUTEUX.

105. — Trois cas de doute :

Péchés douteusement COMMIS.

Péchés commis douteusement GRAVES.

Péchés commis douteusement ACCUSES.

106. — Principe. — Vous N'OBLIGEREZ PAS à les accuser.

Vous CONSEILLEREZ (sauf aux scrupuleux) au P. de les accuser comme il les connaît ; les certains comme les incertains ; les douteux ou douteusement accusés, comme tels¹.

Situation du P. — 1°) **Le P. a commis un péché — et ne sait pas au juste si la matière est grave ou non.**

Si le P. est IGNARE, vous INSISTEREZ beaucoup pour qu'il accuse ce péché douteusement grave : car il n'est pas capable d'apprécier l'importance de la matière.

AUX AUTRES P. (sauf aux scrupuleux) CONSEILLER l'accusation.

Situation du P. — 2°) **Le P. a commis un péché OBJECTIVEMENT grave mais il ne sait pas au juste s'il s'est rendu compte suffisamment de sa gravité ou s'il l'a tout à fait voulu.**

Aux scrupuleux — INTERDIRE l'accusation.

Aux délicats — la CONSEILLER.

Aux relâchés — INSISTER pour l'obtenir.

1. — ----- —

>

1. — Cela vaut mieux pour la tranquillité de conscience du P. et son profit spirituel.

Remarque. — En général, EN MATIERE DE PURETE, il serait DAN-GEREUX de ne pas accuser les péchés douteux.

Situation du P. — 3°) Le P. a certainement commis un péché mortel; ois il ne sait plus au juste s'il l'a accusé dans une précédente confession.

Conduite du C. comme au cas précédent.

ARTICLE IV

IMPOSSIBILITE D'ASSURER L'INTEGRITE MATERIELLE

Dans certaines circonstances, l'intégrité matérielle ne peut être obtenue. Le C. doit alors se contenter d'assurer (INTEGRITE FORMELLE (Cf. 63).

107. — 1°) Notions préalables. — Tout inconvénient, même grave, ne suffit pas à excuser de l'intégrité matérielle : il faut distinguer entre inconvénients INTRINSEQUES et EXTRINSEQUES à la confession.

A) Les inconvénients **intrinsèques** à la confession sont ceux qui lui sont nécessairement liés (Ex. : honte du P., perte de réputation auprès du C., crainte de reproches). Ils N'EXCUSENT PAS de l'intégrité matérielle.

B) Les inconvénients **extrinsèques** à la confession sont liés accidentellement à telle confession en particulier (Ex. : crainte d'infamie auprès des assistants qui pourraient entendre les accusations). Ils EXCUSENT de l'intégrité matérielle à condition qu'il y ait au moins GRANDE UTILITE pour le P., à faire cette confession entraînant des inconvénients extrinsèques.

Les péchés mortels légitimement passés sous silence sont remis indirectement (Cf. 60). Le P. devra les accuser dans la première confession où la cause d'excuse n'existera plus.

108. — 2°) Principe. — Quand l'intégrité matérielle est impossible, vous assurerez au moins les deux éléments nécessaires, de nécessité de moyen, à la validité de l'absolution.

1^{er} élément: Intégrité FORMELLE (Cf. 62-B).

2^e élément: CONTRITION (Cf. chapitre III).

Autant que possible, vous rappellerez au P. l'obligation d'accuser, dans la prochaine confession où ce sera possible, les péchés indirectement remis.

109. 3°) Impossibilité PHYSIQUE.

P. moribond (Cf. n. 425 et suivants) ;

P. muet (Cf. 448) ;

P. sourd (Cf. 446-447) ;

P. ignorant la langue du C. (Cf. 450-454).

P. ne pouvant être entendus en particulier (Cf. absolution collective 218).

110. — 4°) Impossibilité MORALE.

A) Danger d'INFAMIE (auprès d'autres personnes que le C.).

Situation du P. — 1°) Le P. est entouré de personnes qui pourraient entendre les aveux. (Ex. : malades dans une salle d'hôpital ; — les parents du moribond ne veulent pas le laisser seul).

Vous direz au P. : « Vous ne pouvez pas vous confesser complètement comme d'habitude — parce qu'il y a du monde autour de vous qui pourrait entendre vos aveux.

« Vous ferez une confession complète — en accusant les péchés que/ vous n'avez pu dire aujourd'hui — quand vous le pourrez. En attendant) pensez aux péchés que vous avez pu commettre vis-à-vis de Dieu, de vous même, du prochain. (

Frappez-vous la poitrine pour montrer que vous en demandez pardon'.

Puis vous exciterez le P. à la contrition (Cf. chap. III). Vous imposerez une pénitence légère. Enfin vous donnerez l'absolution au moins sous condition. /

REMARQUE. -?. Vous pourriez parfois proposer un procédé analogue à celui de la confession par interprète — au moyen de la pression de mains (Cf. 449-B).

Situation du P. — 2°) **Dans certaines circonstances exceptionnelles, la confession du P. durerait si longtemps que les personnes présentes se diraient que le P. a beaucoup de péchés à confesser, qu'il y a quelque chose d'extraordinaire dans son cas, (Ex. : un malade déjà confessé demande à se confesser à nouveau avant de communier et il aurait besoin de faire une longue confession générale ; — immédiatement avant une cérémonie de communion solennelle ou un mariage, le P., "voudrait réparer un grand nombre de confessions sacrilèges).**

Le C. : < Vous n'avez pas le temps maintenant de faire une confession complète. Vous avez l'intention de la faire ; cela suffit pour le moment. Vous la ferez quand vous pourrez. En attendant, regrettez bien toutes vos mauvaises confessions ». Contritiori à exciter. Pénitence. Absolution.

111. Remarque. — En général, le prolongement de la confession n'est pas une cause d'infamie - car les assistants ne peuvent en conclure que le P. a commis beaucoup de péchés graves. La longueur de la confession peut provenir de scrupules, de demandes de conseils où hélas ! de simples bavardages.

11Z. — B) Danger de SCANDALE (Pour le P. ou lq C.).

Cela pourrait se produire principalement à propos du 6^e commandement. A ce sujet, prendre garde, en interrogeant les enfants, de ne pas leur apprendre le mal.

113. — Corollaire. — AFFLUENCE DE P. ET INTEGRITE MATERIELLE

L'affluence de P. ne dispense pas de l'intégrité matérielle. Innocent XI a condamné la proposition qui permettait au C. en cas d'affluence, d'absoudre les P. « dimidiata tantum confessor ». La S. Pénitencerie rappelait récemment cette condamnation (25 mai 1944).

Situation du P. — **U K a besoin, d'être interrogé avec soin, d'être excité à la contrition, au ferme propos. D'autre part, il y a beaucoup de personnes qui attendent déjà depuis un certain temps. Si la confession se prolonge, elles vont peut être s'impatienter et s'en aller.**

Vous accorderez au Pi le temps STRICTEMENT, NECESSAIRE à son état de conscience. Vous vous souviendrez de la proposition condamnée par Innocent XI.

Si les impatientes s'en vont, vous pouvez le regretter, mais vous n'en êtes pas responsable.

Au contraire, vous auriez à répondre devant Dieu d'avoir « expédié » à la va-vite un P. qui avait droit à tous vos soins de bon C.

114. Remarque pastorale.

Le pasteur zélé, pour éviter ces inconvénients, confessera l'AVANT-VEILLE des grandes fêtes, en recommandant aux personnes qui se confessent fréquemment de venir ce jour-là.

\ En général, interrompre les confessions DIX MINUTES AVANT SA MESSE. En continuant d'entendre les P., on pourrait manquer de temps pour « bien confesser ».

Çe méfier spécialement des confessions matinales des DIMANCHES DU TEMPS PASCAL, surtout du dernier.

CHAPITRE II**AVERTISSEMENT A DONNER ou SILENCE A GARDER****INTRODUCTION**

Les ignorances du P. peuvent être relatives aux connaissances d'ordre général ou à la licéité d'une action en particulier.

115. — 1°) Ignorance* relative* aux connaissance* d'ordre général.

Elles peuvent concerner les vérités à croire, les préceptes de la morale, les devoirs d'état, etc... Les problèmes qu'elles posent au C. seront étudiés en détail Livre III, n° 344-347 : Le P. ignare;

IIβ. — 2°) Ignorances relatives à la licéité d'une action en particulier

C'est de cette question que nous nous occupons dans ce chapitre.

La conscience habituelle du P. est erronée.

Le C. doit-il l'avertir de son erreur ou au contraire garder le silence?. Il s'agit là d'un des devoirs les plus IMPORTANTS et les plus DIFFICILES du C1. Sa conduite ne sera pas toujours la même, selon que le P. se trouve d8ns une ignorance vincible ou invincible. Rappelons brièvement ces deux notions.

117, — A) Ignorance VINCIBLE.

C'est une ignorance coupable que l'intéressé peut moralement, faire disparaître, en employant la diligence morale proportionnée aux aptitudes de la personne et aux circonstances de fait. *

(1) — H faut appliquer judicieusement, et dans une manière complexe, ce grand principe régulateur de l'activité humaine : étant donné que nos actions OU omissions entraînent de multiples conséquences bonnes et mauvaises, la BONNE ATTITUDE est seulement la MOINS IMPARFAITE POSSIBLE : ce que les moralistes traduisent en disant qu'il faut choisir le « minus malum ».

Pour parler plus formellement, on devrait dire que nous devons vouloir le « bonum minus imperfectum ».

Elle exige trois conditions simultanées :

1^{re}. — Le P. se rend compte de son ignorance ;

2^e. — Il se rend compte qu'il doit la dissiper;

3^e. — Il néglige de la dissiper.

B) Ignorance **INVINCIBLE**.

C'est une ignorance que l'intéressé ne peut moralement faire disparaître et qui excuse de toute responsabilité.

Elle est invincible dès que fait défaut l'une des trois conditions requises pour que l'ignorance soit vincible.

118. ^o — REMARQUE. — L'ignorance ou l'erreur du P. n'est pas *a* sens unique ; il peut croire péché ce qui ne l'est pas et inversement. On étudiera successivement chacune des deux hypothèses, et dans les cas ordinaires - en réservant pour la fin l'examen des cas exceptionnels.

ARTICLE PREMIER.

LE P. CROIT PECHE — CE QUI NE L'EST PAS

119. — **Principe.** — Le P. a péché FORMELLEMENT et a besoin d'absolution. Mais vous devez LE DETROMPER, afin que, désormais, il n'offense plus Dieu là où il n'y a pas péché matériel.

Bien entendu, il n'y a pas lieu de distinguer ici entre ignorance vincible et invincible.

Situation du P. — 1^o) **Le P. vous accuse une action ou omission qui n'est même PAS UN PECHE VENIEL.** (Ex. : il a fait gras la veille de l'Ascension ; il a agi de telle façon dans la vie conjugale, et cette manière de faire est licite).

AVERTISSEZ le P. !

« Vous me dites que vous avez fait ou omis telle chose ? Vous avez cru faire un péché ? Dorénavant, sachez bien que ce n'est pas un péché du tout ; vous pouvez le faire sans scrupule. »

Situation du P. — 2^o) **Le P. vous accuse une action ou omission qui N'EST QUE VENIELLE et vous soupçonnez que le P. l'estime MORTELLE.** (Ex. : certains enfants croient pécher mortellement en mentant, en valant des choses insignifiantes » ; des adultes s'exagèrent la culpabilité de certains comportements Conjugaux).

AVERTISSEZ encore le P,

< Vous avez cru faire un péché mortel en faisant cela ? En réalité, c'est un péché véniel ».

Vous devez avertir le P., — faute de quoi il continuerait sans raison à perdre l'état d'amitié avec Dieu.

Mais vous prendrez garde que le P. ne profite de votre avertissement pour ne plus se préoccuper de ce qui est seulement péché véniel. Aussi vous lui rappellerez la MALICE DU PECHE VENIEL.

Le C. : « Ce n'est pas une raison pour vous le permettre et charger votre conscience d'une multitude de péchés véniels. Vous savez qu'ils sont déjà une offense à Dieu, que N.-S. a dû souffrir pour les expier et qu'ils peuvent vous coûter de dures et longues souffrances en purgatoire. »

3^o) **Le P. accuse ce qui est seulement imperfection.** (Ex. : manquer aux Vêpres).

AVERTISSEZ avec PRUDENCE.

\ < Vous vous accusez d'avoir manqué aux Vêpres? Ce n'est pas une obligation à proprement parler. Mais quand vous le faites sans raison, ce sera souvent paresse, tiédeur au service du Bon Dieu, et qui ne va pat sans offense légère. >

\ ARTICLE II

\ LE P. CROIT PERMIS — CE QUI EST PECHÉ

120. 4- Principe. — L'avertissement à donner ou le silence à garder dépend en grande partie de l'espèce d'ignorance du P. — D'où : PROBLEME \A RESOUDRE.

121. * Le P. est-il dans l'ignorance (vincible ou invincible) ?

1°) Signes de l'ignorance — VINCIBLE.

1. — L'ignorance concerne un PRECEPTE EVIDENT de la loi naturelle. (Ex. : culpabilité de la calomnie, de l'infidélité conjugale).

Ou 2. — Le P. POSE LA QUESTION et demande si telle chose est permise ou non.

ou 3. — Le P. ne pose pas de question — mais vous Vous rendez compte qu'il est pourtant INQUIET.

Le P. doit douter intérieurement, mais il ne pose pas de questions, probablement par fausse honte, pu par peur d'être éclairé.

Remarque. — Si vous croyez devoir interroger le P. pour savoir s'il est dans l'ignorance vincible, prenez garde de ne pas le mettre dans la mauvaise foi tandis qu'il est dans l'ignorance invincible.

Vous pourriez interroger en général, comme s'il s'agissait d'autre chose «Avez-vous quelque inquiétude de conscience au sujet d'un devoir important? »

2°) Signes de l'ignorance — INVINCIBLE.

Deux conditions sont requises simultanément.

1« — Il s'agit d'un problème de conscience relativement difficile. Vous pouvez supposer raisonnablement que le P., Vu sa condition et son degré d'instruction, est dans l'ignorance invincible.

2'. — Le P. ne vous pose pas de questions et ne semble pas s'en poser à lui-même.

Selon les circonstances — il faudra donc distinguer entre ignorance vincible ou invincible.

I. — IGNORANCE VINCIBLE

122. — Principe. — D'une façon générale, vous devez AVERTIR CLAIREMENT le P., qui se trouve dans l'ignorance vincible (Cf. 121-1.).

En effet : Le P. pêche déjà formellement. D'ailleurs, si le P. vous interroge, vous devez lui dire la vérité.

De plus, votre avertissement est le seul moyen efficace de le détourner de son péché : vous lui montrerez clairement la malice de son péché, les raisons de s'en détourner, les moyens de l'éviter.

Remarque. — Cependant, dans certains cas EXCEPTIONNELS, vous vous montrerez spécialement circonspect dans cette question d'avertissement à donner ou à ne pas donner (Cf. Article III).

Situation du P. — 1°) Le P. est inquiet, se demande à lui-même ou/ vous demande si son action ou omission est permise ou non. (Ex. : Doit-il restituer ? Est-ce une raison suffisante de se dispenser de la Messe ? À-t-il le droit de lire tel livre).

AVERTISSEZ le P. :

[

* Vous avez bien fait de chercher à vous éclairer. Quand on a/une inquiétude de conscience, on doit toujours s'informer auprès de son C. Vous aviez raison de douter. Car votre action ou omission est bel et bien un péché.

« Vous avez peut-être fait cela parce que vous ne saviez pas/trop si c'était mal ou non. Maintenant, vous voyez nettement que c'est mal, et pourquoi c'est mal. Si par malheur, vous le faisiez encore, vous êtes sûr d'offenser Dieu, de courir le risque d'aller en enfer ou en purgatoire. D'ailleurs, je vais vous indiquer les moyens de ne plus retomber. Alors, vous ne le ferez plus, n'est-ce pas? »

Situation du P. — 2°) Le P. est ACTUELLEMENT dans l'ignorance INVINCIBLE — mais il sera BIENTOT RENSEIGNE. (Ex. : dans quelques jours, il y aura une mission paroissiale et le cas de conscience du P. sera clairement traité du haut de la chaire).

Vous agirez à peu près comme au cas précédent : « Saviez-vous que telle chose était défendue ? Je préfère vous le dire nettement. Je suis sûr que si je vous indique votre devoir, vous y serez fidèle... etc... »

IL — IGNORANCE INVINCIBLE

123. — Principe. - Jusqu'à présent, le P. commet des péchés matériels : c'est un désordre que vous devez vous efforcer de corriger. Mais soyez prudent. Si Vous avertissez le P. et si malgré cela, il ne change pas de conduite, ses péchés matériels vont devenir formels — ce qui est un mal incomparablement plus grand. D'où, à nouveau : PROBLEME A RESOUDRE

124. - LE P., DANS L'IGNORANCE INVINCIBLE ET DUMENT AVERTI, S'AMENDERA-T-IL, AU MOINS A LA LONGUE?

Pour résoudre ce problème, vous tiendrez compte des éléments suivants :

Le P. comprendra-t-il qu'il y a péché?

Le sacrifice demandé au P. est-il important ?

Avez-vous assez d'autorité pour l'imposer au P. ?

Le P. est-il suffisamment chrétien pour y consentir?

L'examen doit aboutir à trois cas distincts.

Le P. dûment averti :

Premier cas : S'amendera au moins à la longue.

Deuxième cas: Ne s'amendera (ni maintenant, ni plus tard).

Troisième cas : S'amendera (peut-être ou peut-être pas).

N.-B. — Certains C. jugeraient trop facilement que le P. rentre dans le deuxième cas. Il arrive souvent que le P. ne se corrige pas au premier avertissement ; mais, après des efforts répétés, il finit par s'amender ; il appartient alors au premier cas.

(1) — Si vous-même, après de longues années d'études, vous voyez difficilement la culpabilité de certaines actions ou omissions, dites-vous bien que le fidèle moyen, n'y voit rien du tout.

Λ125. (1" CAS) :

\ **P. dan* l'ignorance INVINCIBLE;**

\ **Averti, S'AMENDERA au moins à la longue.**

principe. — En avertissant le P., vous ferez cesser le..désordre moral que constitue le péché matériel.

Vous devez donc faire cet avertissement - sauf cas exceptionnel, où il entraînerait un mal plus grand que le péché matériel. (Cf. art. III. n. 139).

Situation du P. — **Le P. est dans l'ignorance ?— INVINCIBLE** (il ne se rend pas compte qu'il doit restituer, dénoncer un coupable, éviter tel comportement conjugal) — **et vous juges que votre avertissement sera efficace. Vous prévoyez que le P. se corrigera — progressivement.**

AVERTISSEZ le P. !

« Vous croyez avoir le droit de garder cette somme, d'agir de telle façon, ce n'est pas exact.

« Pour ce qui est du passé, soyez tranquille ; vous ne saviez pas que c'était un péché : vous n'avez rien fait de mal.

« Pour l'avenir, c'est différent ; il vous faut respecter la loi de Dieu...» et vous direz au P. ce qu'il doit faire.

126 (2* CAS) :

P. dans l'ignorance INVINCIBLE;

Averti, NE S'AMENDERA PAS (ni maintenant, ni plus tard).

N-B. — On a déjà remarqué plus haut que le C. ne devait pas désespérer trop vite d'un amendement progressif. En général, mieux vaut donc garder le silence — sauf cependant si le silence devait entraîner des maux encore plus grands pour la communauté des fidèles. Vous ne jugerez donc qu'à bon escient que le P. se trouve dans ce deuxième cas.

Principe — De soi, l'avertissement aggraverait considérablement la situation du P. : car désormais il va pécher formellement au lieu de pécher matériellement.

Distinguons donc trois hypothèses.

127 (Première hypothèse). — **Votre silence ne sera pas connu des fidèles ou n'entraînera pas grand dommage, ni scandale public.**

Il n'y a pas non plus d'inconvénients exceptionnels pour le P.

Principe. — Votre silence laissera le P. dans l'ignorance invincible (bonne foi) ; il est donc avantageux au P. qui, s'il était averti, ne s'amendrait ni maintenant ni plus tard et se mettrait à pécher formellement.

<1). — Remarquez bien qu'il s'agit ici de l'avertissement au confessionnal, où le C. doit veiller spécialement au bien du P.
 - Lorsque le prêtre enseigne du haut de la chaire, il doit dire la vérité à la communauté des fidèles — même s'il prévoit que certains vont commettre des péchés formels.

D'autre part, votre silence n'entraînera pas d'inconvénients graves pour la communauté des fidèles. Enfin, pas d'inconvénients exceptionnels pour le P. Donc **GARDEZ LE SILENCE** — c'est le « minus malum » z.

Situation du P. — **Un P. s'accuse d'un péché de complicité immédiate qui l'oblige IN SOLIDUM à restituer étant donné que le recéleur/s'y refuse. Le P. ne s'en doute nullement — et vous jugez que malgré votre avertissement, il ne voudrait pas restituer au lieu et place du recéleur.**

(Le P. ne comprendrait pas pourquoi il doit restituer ; le sacrifice demandé serait important; il s'agit d'un chrétien peu fervent, qui ne se soumettrait pas à votre autorité).— **Que ferez-vous ?**

GARDEZ le SILENCE.

Il y a bien des chances pour que votre P. ne parle jamais d^h son cas de conscience. — D'ailleurs, même si les fidèles savaient que vous n'avez rien dit, ils n'en déduiraient aucune règle inexacte en matière de restitution en général.

Par conséquent, votre silence n'entraînera aucun scandale. Donc taisez-vous ! 2.

128 (Deuxième hypothèse). — Et votre silence causera du scandale ou de grands maux d'ordre public.

Principe, — Si vous n'avertissez pas le P., il dira autour de lui que vous ne lui ayez rien reproché ; les fidèles en conclurent que la conduite du P. n'est pas répréhensible.

D'ailleurs, si les fidèles constatent que le P. continue à s'approcher des sacrements, ils concluront dans le même sens. Votre silence serait donc un vrai scandale théologique — car il induirait la communauté des fidèles en erreur, quant à la foi ou aux bonnes moeurs.

Par conséquent, bien que votre avertissement fasse pécher formellement le P., il n'en est pas moins le « minus malum » s.

AVERTISSEZ le P.

Situation du P. — **Le P. occupe une position sociale en vue et s'approche fréquemment des sacrements. — Par ailleurs on sait bien qu'il lit un journal condamné ou qu'il assiste à des réunions spiritistes ou qu'il pratique l'onanisme conjugal sans la moindre apparence de raison — vous jugez pourtant :**

1°. — qu'il est dans l'ignorance invincible ;

2°. — qu'averti, il ne s'amendera pas ni maintenant, ni plus tard.

AVERTISSEZ le P. (vous procéderez comme au n° 125).

Sans doute, le P. va commettre des péchés formels — et comme il ne voudra pas se soumettre aux obligations que vous lui imposerez, il va désertier la Sainte Table.

11). — Il n'en est pas moins fort regrettable de laisser se commettre des péchés matériels.

(2) — L'absence de scandale pourrait justifier le silence du C. dans certains cas — **EXCEPTIONNELS** — d'onanisme conjugal (Pour plus de détails, voir n. 761 -A).

(3) — Ce raisonnement s'applique à propos de l'onanisme conjugal. A quelques exceptions près qui seront examinées L.vre III, le P. onaniste même dans l'ignorance invincible, doit être averti.

Cependant, ces inconvénients personnels sont moins graves que le scandale de la communauté. Votre silence laisserait penser que l'on peut être excellent chrétien, tout en commettant habituellement tel péché mortel sans faire d'efforts pour se corriger.

^ Dans Certaines circonstances, on pourrait penser que Vous n'avez rien dit au P. parce que c'était un < Monsieur>.

,
),
129

(Troisième hypothèse).---- Et votre silence entraîne-rait des maux EXCEPTIONNELS pour le P.

Principe. — Ici, encore, le « minus malum » — c'est l'AVERTISSEMENT.

Situation du P. — **Un P. commet habituellement certains — actes impurs — sans se rendre compte de leur malice.** (Ex. : un jeune homme ne considère pas des mauvais touchers comme dés péchés) — **Que ferez-vous ?**

Si vous ne dites rien, le P. ne luttera pas contre sa mauvaise habitude qui se fortifiera de jour en jour. Il finira bien à un moment donné par se rendre compte de la culpabilité de sa conduite — mais alors la mauvaise habitude sera tellement ancrée qu'il lui sera bien difficile de s'en défaire.

Sans doute, l'avertissement risque de transformer des péchés matériels en péchés formels — et pour longtemps peut-être. Il n'en est pas moins le « minus malum ».

Donc AVERTISSEZ !

au moins PROGRESSIVEMENT, quant au degré exact de gravité

130

(3* CAS) :

P. dans l'ignorance — INVINCIBLE ;

Averti, s'amendera PEUT-ETRE ou PEUT-ETRE PAS.

Principe. — Si vous avertissiez le P., il pécherait PEUT-ETRE formellement.

Si vous gardiez le silence, vous laisseriez commettre des péchés MATÉRIELS qui PEUT-ETRE seraient évités par votre avertissement.

Il faut opter pour l'hypothèse probable la moins»dommageable, c'est-à-dire pour la seconde.

Donc GARDEZ LE SILENCE.

N.-B. — Si vous venez à regretter votre silence, vous pourrez parfois réparer en avertissant plus tard. Au contraire, si vous avez averti à contre-temps, vous ne pourrez plus remédier à votre maladresse.

131. — Corollaire I. — Exceptions relatives à ce troisième cas.

I". — Si votre silence doit scandaliser les fidèles ou causer des maux d'ordre public ou entraîner des inconvénients graves pour le P. vous devriez raisonner comme au n° 128 et par conséquent avertir.

L'avertissement du P. s'imposerait à plus forte raison, puisque l'amendement reste probable.

II*. — Si le bien espéré par l'avertissement est beaucoup plus important que les péchés formels redoutés, il faudrait encore avertir. (Ex. : votre P. ne sait pas qu'il doit dénoncer le prêtre qui l'a sollicité en con-

132-136

fession — et vous craignez qu'il ne tienne pas compte de votre avertissement. Vous devez cependant l'avertir — car la dénonciation d'un, prêtre sollicitateur est très importante au point de vue du bien des c'mes) {

III. — Si l'efficacité de l'avertissement était nettement plus probable, certains théologiens disent qu'il faudrait avertir (Aertnys n° 272-2'1.

On pourrait dire que le péché formel très peu probable est un « minus malum » par rapport au péché matériel certain.

132. — COROLLAIRE II. — Éléments à considérer dans le problème de l'avertissement.

Vous aurez devant les yeux les principes suivants :

- 1) un péché mortel est plus grave que mille péchés véniels;
- 2) un péché formel, soit du P., soit de tierces-personnes, est un plus grand mal que tous les péchés matériels ;
- 3) un dommage spirituel du P. est un plus grand mal que le dommage temporel d'une autre personne ;
- 4) le dommage spirituel d'une communauté est un plus grand mal que le dommage spirituel du P.

133. — COROLLAIRE III. — Matière de l'avertissement. Formation de conscience.

L'avertissement ne se limite pas à l'action ou omission elle-même. Le C. aura à faire envisager les conséquences du péché, les fausses excuses, les obligations à accepter, etc...

De même, le C. aura soin de préciser ce qui est défendu, obligatoire, conseillé ou déconseillé, ou simplement permis. C'est ainsi que le C. contribuera à la « formation de conscience » du P.

134. — TABLEAU RECAPITULATIF concernant l'avertissement à donner (voir à la fin du livre. Tableau I).

ARTICLE III

(CAS EXCEPTIONNELS)

135. — * Remarque préalable IMPORTANTE.

Les solutions données ne valent strictement que pour ces CAS EXCEPTIONNELS, dont certains se situent à l'extrême pointe de la casuistique. Il serait néfaste de vouloir les généraliser indûment.

136

Premier CAS

Idee générale. — Le P. est dans l'ignorance

VINCIBLE par rapport à certains points.

INVINCIBLE par rapport à d'autres.

Et vous jugez qu'un avertissement par rapport à ces derniers serait inefficace.

Par ailleurs, votre réticence n'entraînerait pas les inconvénients signalés au n. 127.

Vous serez TRES PRUDENT dans votre façon d'avertir. Vous répondrez loyalement aux interrogations du P. mais vous ne direz rien au delà de ce qui vous est demandé.

Situation du P. — **A) le P. vous demande s'il y a péché à faire telle action qui en réalité est un — péché MORTEL.**

D'autre part, le P. vous semble décidé à là commettre — quelle que soit votre réponse.

Vous répondrez au P. ...«oui... c'est un PECHE» mais vous n'ajouterez pas que c'est un péché — mortel.

137

Deuxième CAS

Idée générale. — Le P. pose une question précise; une réponse claire, de votre part entraînerait des inconvénients d'une GRAVITE tout à fait EXCEPTIONNELLE.

Le P. est certainement dans l'ignorance vincible ; la règle générale (Cf. 122) exigerait qu'on l'avertît.

Cependant, si un avertissement clair devait avoir des conséquences extrêmement graves (Ex. : la perte éternelle du P.), vous pourriez vous comporter comme si vous n'aviez pas entendu — et dire au P. que ce n'est pas le moment d'étudier la question, qu'en attendant il n'a qu'à agir selon sa conscience (Neo-Confessarius Reuter - Lehmkuhl n° 7).

Situation du P. — **A) Un soldat quelques minutes avant d'aller se battre contre des ennemis TRES CRUELS — vous dit : « J'ai pris Ce qu'il faut pour me suicider si jamais j'étais fait prisonnier — car je sais que l'on me ferait subir des TORTURES ATROCES... Puis-je le faire. Monsieur l'Aumônier ? ».**

On voit la gravité exceptionnelle du cas. Si vous dites clairement au P. que tout suicide direct est intrinsèquement mauvais et donc toujours interdit — et si vous jugez qu'il ne reviendra pas sur sa décision — vous le mettez en mauvais état de conscience au moment où il risque fort de mourir. Le malin ne serait pas, comme d'ordinaire, la perte de l'état de grâce, mais la damnation éternelle du P.

Vous pourrez donc essayer de dissimuler sans mentir à proprement parler.

Si le P. vous a interrompu dans votre exhortation, vous pourrez la continuer comme si vous n'aviez rien entendu.

Sinon, vous pourriez lui dire : « Ce n'est pas le moment d'étudier et de résoudre des cas de conscience... Nous en reparlerons une autre fois. En attendant, faites pour le mieux, POUR NE PAS OFFENSER DIEU ».

Situation du P. — **B) La P. est une femme enceinte qui va subir une opération très dangereuse sur le conseil d'un médecin catholique, mais ignorant les exigences de la morale. Elle va se faire avorter (avortement direct) pour éviter la mort. De toutes façons, si elle ne se faisait pas avorter, l'enfant mourrait également... Elle vous dit : « De toutes manières, le petit ne vivrait pas ; il vaut mieux que je continue à vivre pour mes autres nombreux enfants. Dans ces conditions, ai-je le droit de me faire avorter » — Que direz vous ?**

Conduite du C. — La gravité dp cas est la même que dans l'exemple précédent. Si vous prévoyez que votre avertissement ne détournerait pas la femme de son projet, vous pourrez agir comme ci-dessus.

C) Remarque. — Si la personne intéressée vous posait le problème en dehors du confessionnal, vous devriez certainement répondre : « Ce sont des choses à traiter seulement au confessionnal ».

138 Troisième CAS

Idée générale. — **POUR LE MOMENT, le P. n'est pas disposé à tenir compte de l'avertissement.**

D'autre part, vous prévoyez que vous reverrez BIENTOT le P. — A un moment où il sera sans doute mieux disposé.

Vous différerez votre avertissement et vous vous comporterez à peu près comme ci-dessus :

Que le P. prenne garde d'offenser Dieu, qu'il agisse selon sa conscience, en attendant l'occasion d'en reparler BIENTOT.

Situation du P. — Un P. qui ne s'était pas confessé depuis longtemps, à l'occasion de la communion de son dernier enfant, est venu vous trouver au confessionnal. Il a fait une bonne confession — et puis il vous demande, si, étant donné la maladie de sa femme qui a failli mourir en mettant au monde son dernier-né, il lui est permis d'éviter une nouvelle naissance.

De plus, la manière dont il pose la question, vous fait comprendre qu'il n'est pas préparé à accepter les exigences de la morale.

Vous pouvez dire : « Il y a longtemps que vous ne pratiquez plus ; je ne m'étonne pas que vous ne soyez plus au courant de tous vos devoirs et dans tous leurs détails. Mais aujourd'hui, c'est bien d'avoir liquidé le passé. Revenez vous confesser BIENTOT et nous reparlerons de tout cela à loisir... En attendant, AGISSEZ SELON VOTRE CONSCIENCE. »

139. Quatrième CAS

Idée générale. — **Le P. est dans l'ignorance INVINCIBLE.**

Il tiendrait compte de votre avertissement.

Mais cet avertissement aurait pour conséquence des maux très importants.

Si vous ne dites rien, le P. continuera à pécher matériellement — mais par ailleurs vous éviterez d'autres maux très importants.

Conclusion : GARDEZ LE SILENCE.

Situation du P. — Le P. se croit légitimement marié et son mariage est pourtant INVALIDE.

La revalidation est impossible.

D'autre part, il y a des enfants qui sont encore en bas-âge.

Conduite du C. — Si vous avertissiez le P., il devrait se séparer de son pseudo-conjoint. Ce serait peut-être pour lui l'infamie ; pour, les enfants, le scandale. En tout cas, quel dommage pour leur éducation !

Donc, TAISEZ-VOUS !

CHAPITRE III

CONTRITION ET FERME PROPOS A EXCITER

ARTICLE PREMIER

CONTRITION A EXCITER.

140. — Définition-Nécessité. — La CONTRITION est une douleur de l'âme causée par les péchés passés. C'est l'élément **le plus important**.

Elle est nécessaire, de NECESSITE DE MOYEN, pour la validité de l'absolution. Rien ne peut en dispenser.

Vous devez l'assurer à tout prix — en toutes circonstances — et avec toutes les qualités requises.

On étudiera successivement: 1°. - Le P. doit-il être excité à la contrition ? 2°. - Comment l'y exciter. 3°. - Qualités à assurer.

I. — Le P. doit-il *ETRE EXCITE A LA CONTRITION* ?

La conduite du C. est différente, selon que le P. est présumé INSUFFISAMMENT — ou — SUFFISAMMENT contrit. Il faut donc distinguer les deux cas.

141. — 1°) **DECOUVERTE DE LA CONTRITION (insuffisante ou suffisante) du P.**

Le sentiment intérieur de la contrition ne peut se manifester que par des signes ou des réponses aux interrogations du C.

A. — Signet de a) Le P. est un grand pécheur qui ne se *contrition insuffuante* confesse pas souvent.

b) Le P. ne s'est pas préparé à la confession.

c) Le P. est un ignare. — d) Le P. est un enfant.

e) Vous avez demandé au P. s'il avait essayé de regretter ses péchés, de faire un bon acte de contrition avant d'entrer au confessionnal. Et le P. a répondu qu'il l'avait Oublié, ou qu'il croyait le faire en se confessant ; ou bien le P. n'a rien répondu, ou a prononcé un petit oui très timide.

CONCLUSION. — Le P. est présumé :

insuffisamment contrit (1°r cas)

B. — Signe» de a) Le P. est un adulte suffisamment instruit *contrition tuffitante* et qui se confesse régulièrement.

b) Le P. exprime nettement sa contrition eh disant qu'il se sent vraiment coupable, un grand pécheur.

c) Le P. s'accuse humblement. Il s'efforce de bien expliquer ses péchés, en en précisant l'espèce et le nombre. Il est bien décidé à faire tout ce qu'il faut pour ne plus retomber.

CONCLUSION. — Le P. est présumé **suffisamment contrit (2° cas)**.

142. — 2°) CONDUITE DU C.

Distinguons les deux cas :

1er Cas. — P. présumé INSUFFISAMMENT contrit

Vous agirez différemment selon les différentes conditions du P.

Situation du P. — **A) Le P. vous est CONNU, et il est capable de s'exciter lui-même à la contrition. Mais il ne l'a pas fait par légèreté, insouciance, par désir d'en avoir plus vite fini. (Ex. : un enfant, un jeune homme).**

Si le P. est de bonne volonté, vous pourrez le renvoyer doucement

« Vous n'avez pas essayé de regretter vos péchés par vous-même. Etes-vous si pressé?... Essayez de le faire quelques instants... Vous viendrez ensuite vous confesser. »

B) Le P. est un INCONNU — ou un IGNARE.

Vous excitez vous-même le P. à la contrition, comme il est indiqué aux paragraphes suivants,

Le C. : « une autre fois, vous essaieriez de vous exciter vous-même au regret de vos péchés — après avoir fait votre examen de conscience. Vous pourrez penser aux peines de l'au-delà, etc.

« N'oubliez pas de prier pour demander la grâce de la contrition. »

2e Cas. — Le P. est présumé SUFFISAMMENT contrit

Principe. — Vous n'êtes pas STRICTEMENT OBLIGE d'exciter le P. à la contrition. Souvent, vous FEREZ MIEUX, de le faire, en rappelant brièvement au P. tel ou tel motif plus adapté à sa condition.

Il y a toujours intérêt à rendre la contrition plus actuelle et plus intense au moment de l'absolution : le P. en recevra d'autant plus de grâces.

II — COMMENT EXCITER le P. à la CONTRITION ?

143. — Vous ferez appel soit aux motifs GENERAUX convenant à n'importe quelle espèce de péchés — soit aux motifs PARTICULIERS à telle ou telle faute accusée par le P. Ces derniers seront examinés au cours du Livre III.

Les motifs particuliers peuvent parfois impressionner davantage le P. Cependant vous ne négligerez jamais de faire appel, au moins rapidement, aux motifs généraux — afin d'assurer plus sûrement la contrition de tous les péchés, même de ceux que le P. a pu oublier d'accuser.

On étudiera successivement: 1°) Le développement des motifs; 2°) leur choix; 3°) leur présentation.

1°. — DEVELOPPEMENT DES MOTIFS (généraux)

Distinguons contrition imparfaite et parfaite.

144. — A) Contrition IMPARFAITE.**a) Peine»
de l'au-delà**

Le C. : « Par vos péchés — MORTELS — vous avez perdu le ciel et mérité l'enfer. Ce sont des souffrances atroces et éternelles et dont vous n'avez pas idée. Si vous aviez été surpris dans cet état par la mort vous seriez en enfer pour toujours.

Quelle folie de renoncer ou l'honneur du ciel, de s'exposer à l'enfer pour le plaisir d'un moment, une misérable question d'argent, un point d'honneur ! » (Préciser le bien créé concret qui a été préféré à Dieu par le P.).

« Par vos péchés — VENIELS — vous avez retardé votre marche vers le ciel : il en sera moins beau. Et puis vous irez au purgatoire pour un temps plus ou moins long... sans compter le risque de pécher un jour plus gravement et de tomber en enfer. »

**b) Laideur
du péché**

« Quelle IMPIETE vis-à-vis d'un Père qui vous aime tant !

« Quel MEPRIS de Dieu à qui vous avez préféré une misérable créature !

« Quelle INJURE à Dieu, Souverain Maître, à qui vous avez refusé d'obéir !

« Quel ORGUEIL de déclarer à Dieu comme Lucifer : « non serviam » je ne servirai pas ! *

< Et vous avez fait cela à la face de Dieu. Tandis que Dieu vous comblait de ses dons (santé, argent, etc.) vous vous en serviez pour l'offenser... comme un fils qui assassinerait son père avec le couteau qu'il lui avait offert. »

**c) Suprême
ingratitude**

« Considérez les bienfaits dont Dieu vous a comblé (création, conservation dans l'existence, rédemption, baptême, éducation chrétienne, pardon, repentir, don de l'Eucharistie, etc.). »

Vous aurez parfois intérêt à préciser tel ou tel bienfait particulier que Dieu aurait accordé au P.

« Et, c'est un tel bienfaiteur que vous avez offensé, insulté ! Quelle ingratitude ! ».

145. — B) Contrition PARFAITE.

a) Dieu infiniment aimable en Lui-même Le C. : « Vous avez offensé Dieu que vous deviez honorer, aimer pour lui-même — car il est infiniment sage, bon, puissant. Le péché, c'est le mépris de ce Dieu de majesté, infiniment aimable et digne de tout honneur.

« Considérez sérieusement la grandeur, les perfections de Celui que vous avez offensé et méprisé. Considérez votre petitesse à vous qui avez offensé un Dieu si grand... et pour quelle misérable satisfaction.

Considérez ce que Dieu a exigé comme réparation du péché : la mort de son propre Fils. Dieu qui est la Bonté infinie se doit d'infliger les peines de l'enfer au pécheur qui ne s'est pas repenti. »

**b) Passion de V.-S.
Rédemptrice**

C'est le motif **le plus prenant et le plus accessible** à tous. Pour le faire valoir, il est bon d'entrer dans les détails, de décrire les circonstances

de la Passion 1.

(1). — Si on considérait seulement les bienfaits personnels de la passion du Christ : pardon, expiation de nos péchés, la contrition serait seulement imparfaite. Mais il est facile de passer de l'amour des BIENFAITS à l'amour du BIENFAITEUR pour lui-même.

Si on considère dans la passion du Sauveur, son amour infini — il y a contrition parfaite.

«Regardez tout ce que J.C. a dû souffrir par amour pour vous. Sa flagellation ! Son couronnement d'épines ! Son crucifiement ! Sa mort enfin. Quelle diversité de souffrances, dans Son corps... Son honneur... Son âme !

< Quel abîme de douleur !

* Et tout cela pour vous — vos péchés à vous qu'il a connus chacun distinctement, pour lesquels Il a souffert spécialement.

< Et avec quel amour. Il a souffert tout cela pour vous. Et vous l'avez offensé... c'est comme si vous aviez crucifié à nouveau N.S. — déclare Saint Paul.

« Vous avez blessé l'Amour Infini. Vous avez fait mourir Celui que vous devez aimer par dessus tout ! ».

2° — CHOIX DES MOTIFS

146. — Principe. — Vous choisirez les motifs les plus appropriés à la condition du P. Vous en choisirez deux ou trois *gt* les développerez.

Situation du P. — **A) Le P. est uA ignare — ou un pécheur endurci.**

Vous choisirez d'abord parmi les motifs d'attrition : crainte de l'au-delà, laideur du péché.

Vous pourrez aussi mettre en valeur l'ingratitude du péché.

Enfin, vous ferez appel aux motifs de contrition parfaite : celui de la passion de N.S. sera généralement le plus efficace.

Situation du P. — **B) Le P. est déjà avancé dans la vertu et tend à la perfection.**

Vous le toucherez davantage en insistant sur l'ingratitude *du* péché. Insistez sur tel ou tel motif de contrition parfaite — spécialement sur la Passion de N.-S.-J.-C.

C) Remarque. — Vous pourrez parfois vous inspirer des circonstances de la confession. (Ex. : communion pascale, confirmation, mariage, etc.).

Vous pourrez également faire ressortir tes bienfaits propres à la Fête Liturgique (Incarnation, Rédemption, Dons de l'Esprit-Saint, etc...)

3°. — PRESENTATION DES MOTIFS

147. — Veillez à la durée et à la forme de (l'exhortation :

A) Durée :

Cela dépend des circonstances, des besoins du P.

Ne soyez pas trop bref — car le P. n'aura pas le temps d'être touché par vos paroles.

Ne soyez pas trop long — car le P. n'écouterait plus et serait même agacé.

B) Forme de l'exhortation.

Évitez les phrases trop longues, monotones et sans coupures.

Faites plutôt comme si vous dialoguiez avec le P. : < Savez-vous que vous avez mérité l'enfer ? Avez-vous songé à son éternité ? Rendez-vous compte de votre Ingratitude vis-à-vis d'un Dieu si bon ? »

Laissez quelques instants d'arrêt entre les diverses considérations comme si vous attendiez une réponse du P.

D'ailleurs, presque toujours avec les enfants, et parfois même avec les adultes, vous pourrez interroger le P. et provoquer une réponse expresse. Par ex. : Le C. < Est-ce que le Bon Dieu vous a maltraité ? »

Le P. «oh non !» Le C. «Alors pourquoi le traiter ainsi, l'offenser gravement?...», ou bien : Le C. «Vous n'aimez pas le Bon Dieu?» Le P. < oh si !» Le C. « Alors pourquoi agissez-vous comme si vous ne l'aimiez pits? ».

148. — Remorque. — EFFICACITE de l'exhortation.

Elle dépend en grande partie de la SAINTETE du C. Plus le C a l'horreur surnaturelle du péché et plus il saura trouver les mots qui toucheront le P.; plus il sera homme d'oraison et plus facilement il obtiendra pour le P. la grâce de la contrition.

III. — QUALITES DE LA CONTRITION A ASSURER

149. — Principe. — Vous veillerez à ce que la contrition soit intérieure — formelle et extérieure — surnaturelle, sacramentelle, souveraine. S'il s'agit de péchés mortels, elle doit-être en *outré* universelle.

150. — Première qualité INTERIEURE. NECESSAIREMENT SENSIBLE.

Principe. — Vous ne vous contenterez pas d'une simple récitation de formule. Vous vous assurerez que le P. a une contrition vraiment INTERIEURE.

PAS NECESSAIREMENT SENSIBLE : car elle est essentiellement un acte de volonté. Certaines manifestations sensibles (larmes, soupirs, etc.) peuvent être signes d'une contrition de volonté intense ; elles *ne* constituent jamais la Contrition proprement dite et dépendent en grande partie du sexe du P., de son tempérament et aussi du climat, du degré de latitude.

Par contre, ces manifestations sensibles ne sont pas des signes certains d'une contrition authentique ayant toutes les qualités requises. Parfois elles ne sont que l'expression d'un regret naturel, d'un chagrin purement humain qui n'a rien à voir avec le péché en tant que tel.

Situation du P. — 1°) **Même après l'exhortation du C., le P. — A PEUR — de ne pas avoir la contrition et regrette de ne pas regretter davantage ses péchés.**

Le C. : «Vous regrettez de ne pas SENTIR votre contrition; mais la contrition est affaire de volonté et non de sensibilité.

I « Etes-vous bien décidé à ne plus pécher? **A** prendre les moyens pour cela? **A** faire tout ce à quoi je vous obligerai ?

: < Si oui, tranquillisez-vous..., vous avez la contrition suffisante*.

Situation du P. — 2°) Le P. a accusé ses péchés -r- vaille que vaille — et se met aussitôt à réciter son acte de contrition.

Vous veillerez à ce que la contrition soit bien intérieure et vous direz : «, **Vous** faites bien de réciter votre acte de contrition. Mais avez-vous **'pensé** à vous exciter sérieusement à une contrition sincère, profonde à. **prier pour** avoir la grâce de la contrition ? ».

Puis vous agirez comme il a été expliqué au paragraphe II.

151. — Deuxième qualité (FORMELLE et EXTERIEURE.

Principe. — Vous ne vous contenterez pas de faire faire au P. un acte virtuel de contrition, c'est-à-dire un acte de charité ou un acte d'espérance accompagné d'amour.

WA

g*.

Vous exigerez un acte de contrition FORMELLE : le regret des péchés eux-mêmes.

Vous constaterez que la contrition est extérieure par le fait que le P. demande à se confesser, s'agenouille, se frappe la poitrine, récite l'acte de contrition 1.

152. Troisième qualité ; SURNATURELLE 2.

Distinguons les deux cas suivants :

Premier Cos. — VOUS RECOMMANDEZ AU P. DE S'EXCITER LUI-MEME A LA CONTRITION.

Il faudra lui dire :

1) de faire auparavant des actes de foi, d'espérance et de charité ; en particulier des actes de foi aux mérites infinis de la Passion du Christ.

2) de demander à N.S., par l'intercession de la Sainte Vierge, la grâce précieuse de la contrition.

3) *de s'exciter* à la contrition par des motifs surnaturels indiqués aux n° 144 et 145.

Deuxième cos. — VOUS EXCITEZ VOUS-MEME LE P. A LA CONTRITION.

Vous prierez intérieurement afin que Dieu lui donne la grâce du repentir.

153 Quatrième qualité: SACRAMENTELLE.

Principe. — Si le P. ne s'est pas excité lui-même à la contrition, il suffit que vous l'exhortiez après son accusation.

Quand vous recommandez à votre P. de s'exciter lui-même à la contrition, dites-lui de le faire EN SE PREPARANT A LA CONFESSION.

154 Cinquième qualité t SOUVERAINE.

1°) Explication.

Souveraine quant à l'**estimation** (appretiative Summa), c'est-à-dire que le P. doit estimer que le péché est le plus grand de tous les maux et doit avoir la volonté ferme de tout souffrir plutôt que de retomber dans le péché.

AUCUN DEGRE D'INTENSITE — n'est à proprement parler nécessaire ; plus la contrition est intense et plus la grâce du sacrement agit fortement — mais le pardon des péchés, même les plus graves, ne requiert pas que le remords dépasse en intensité, en véhémence, tous les autres regrets (Il n'est pas nécessaire que la contrition soit Intensive summa).

N.-B. — Cette analyse psychologique rassure le C, qui s'étonne de la *froidueur de certains P. qui ne se* sont pas confessés depuis de nombreuses années et ont commis une quantité d'énormes fautes. Leur contrition hélas ! peu intense, peut très bien être appretiative Summa et constituer une disposition suffisante pour recevoir l'absolution.

<1>. — La contrition formelle et extérieure est probablement matière du Sacrement. Or il faut être tuteuriste quand la validité du Sacrement est en jeu.
<2>. — Certains C. semblent ne se préoccuper que de l'efficacité de HUR exhortation : obtenir que le P. ne retombe plus. Mais il faut d'abord que Dieu pardonne les péchés du P. — et ce pardon suppose un motif de contrition SURNATUREL, dans le genre de ceux qui ont été indiqués aux numéros 144 et 145.

155. — 2°) **Conduite du Confesseur.****A) Au point de vue estimation.**

a) Ce qu'il faut faire Vous ferez détester le péché comme le plus grand des maux EN GENERAL. Vous vous assurerez que le P. est décidé intérieurement à obéir aux injonctions de sa conscience, selon les circonstances voulues par Dieu et avec le secours de sa grâce.

b) Ce qu'il faut éviter Mais ...attention !...
 Sous prétexte d'éprouver la sincérité de la contrition du P., ne comparez pas le péché avec les plus grands maux EN PARTICULIER : mort très cruelle, perte de ses parents, de sa réputation, de ses biens, etc...
 Ces représentations impressionneraient vivement la sensibilité du P. et risqueraient d'ébranler sa bonne volonté, de lui faire perdre la contrition appetitative summa qu'il pourrait avoir.

B) Au point de vue intensité.

Vous ferez tous vos efforts pour que la contrition du P. soit la plus intense possible — afin que la grâce de l'absolution soit plus abondante.

156. — **Sixième qualité. — UNIVERSELLE**, (indispensable quant aux péchés mortels).

Principe. — Vous pourrez commencer par faire valoir les motifs PARTICULIERS.

Mais vous n'omettez pas les motifs GENERAUX (Cf. 143) afin que le P. regrette tous ses péchés, même oubliés ou légitimement non accusés.

ARTICLE II.

FERME PROPOS A EXCITER

On étudiera : 1°) Nécessité du ferme propos; 2°) Qualités du ferme propos à assurer.

I. — LE P. DOIT-IL ETRE EXCITE AU FERME PROPOS ?

157. — 1°) **PRINCIPE - NECESSITE.** — Le FERME PROPOS consiste en une volonté sérieuse de ne plus pécher à l'avenir.

Le ferme propos est contenu implicitement dans la contrition sincère des péchés passés. Il est cependant préférable d'assurer le ferme propos EXPLICITE.

158. — 2°) **CONDUITE DU C.**

On peut distinguer deux cas :

A) (1^{er} Cas). — Le P. a dû être excité à la contrition.

En même temps que vous aurez excité le P. à la contrition, vous aurez dû veiller à assurer le ferme propos et ses qualités (Cf. ci-après).

B) (2^e Cas). — Le P. est suffisamment contrit de ses fautes passées.

Assurez-vous que le P. a un *ferme* propos EXPLICITE — car certains P. relâchés peuvent penser qu'il suffit de regretter ses péchés passés sans être pourtant résolu à ne plus les commettre A L'AVENIR.

Demandez au P. «Que comptez-vous faire désormais ? »

H. — QUALITES DU FERME PROPOS A ASSURER

Il doit être: 1°) Sincère; 2°) Efficace; 3°) Universel (s'il s'agit de péchés mortels).

159 Première qualité : SINCERE.

- a) Ce qu'il faut faire** Vous vous assurerez que le P. est décidé à éviter les péchés bien qu'il puisse lui en coûter. Encouragez spécialement le P. **fragile**, dites

lui :

« Mettez en pratique les conseils que je vais vous donner. Et puis éviter le péché UN JQUR A LA FOIS... Quand la tentation sera plus violente, vous recourrez à N.S. et à la Sainte Vierge. »

- b) Ce qu'il faut écarter** Ne représentez pas au P., surtout s'il est *fragile et* retombe souvent, tous les MAUX EN DETAIL qu'il pourrait avoir à supporter (Cf. ce qui a été dit pour la contrition souveraine η. 155-A-B).

Ne lui demandez pas s'il est prêt à tenir bon sa vie entière, malgré la violence des tentations; s'il est capable d'efforts extraordinaires.

Situation du P. — 1°) **Le P. — A PEUR — de ne pas avoir le ferme propos. Il est bien décidé à ne plus pécher, mais il craint de retomber.**

Vous vous assurerez que le P. — hic et nunc — est décidé à éviter le péché. Cette résolution (acte de volonté) peut être sincère, bien que le P. prévoie (acte de l'intelligence) que probablement il retombera un jour ou l'autre.

Vous direz : « Pour le moment, êtes-vous vraiment décidé à faire tout ce que vous pourrez pour éviter le péché? A prier pour avoir la grâce de tenir bon? s'il dépendait de vous *d'enchaîner votre* volonté à votre résolution, le feriez-vous?

« Si oui, rassurez-vous. Vous pouvez être sincère et dire à la fois : je yeux éviter tel faute et je prévois que je la commettrai encore. »

Situation du P. — 2°) **Non seulement le P. craint de retomber — mais il en est MORALEMENT SUR.**

Distinguons deux cas :

A) (✓ cas). — Cette certitude provient de l'EXPERIENCE DE SA FAIBLESSE ou des difficultés de son MILIEU DE VIE.

Vous agirez comme ci-dessus.

B) (2* cas). — Cette certitude provient d'un MANQUE DE CONFIANCE EN DIEU.

Vous mettrez tout en œuvre pour ranimer son espérance.

Si vous y réussissez, vous agirez également comme ci-dessus.

160 Deuxième qualité : EFFICACE.

1°) **Définition.** — Le ferme propos est efficace, quand le P. est non seulement décidé à éviter le péché — mais à foire le nécessaire pour y réussir.

2°) **Conduite du C.**

Pour assurer un ferme propos efficace, obtenez du P. 3 résolutions :

1«. — PRENDRE LES MOYENS NECESSAIRES pour éviter le péché (par ex. : *prière et sacrements*).

2*. — FUIR LES OCCASIONS PROCHAINES de péchés.

3*. — EXECUTER LES OBLIGATIONS que vous lui aurez imposées. (Ex. : pardon, restitution, réparation de dommages, dénonciation, etc. (Cf. chapitre IV).

161 **Troisième qualité : UNIVERSEL.** (Indispensable quant aux péchés mortels).

Vous déciderez le P. à éviter tout péché en général et pour un motif général). Vous vous inspirerez de *ce qui a été dit des motifs généraux de contrition* (Cf. 144-145).

162. ** REMARQUE. — **Universalité — et précision.**

Le P. doit être décidé à éviter tous les péchés, au moins mortels, et pendant toute sa vie.

Mais, compte tenu de cette universalité, vous aurez souvent intérêt à faire préciser des résolutions par rapport aux péchés PRINCIPAUX, aux péchés FAVORIS..

De même, vous pourrez insister auprès du P. pour qu'il tienne bon JUSQU'A TELLE DATE, pas trop éloignée.

163. — **REMARQUE PASTORALE.**

Le C. peut rencontrer deux genres de P.

1°) **P. relâchés.**

Pour le passé, ces P. se contentent d'une contrition assez vague Quant o l'avenir, pas *de ferme* propos vraiment efficace.

Tel étudiant disait : « Quand *je vais me* confesser je regrette mes péchés d'inconduite; mais je ne suis pas décidé à ne plus recommencer... ce serait trop dur». Pour certains prisonniers, le temps de captivité constituait comme une sorte de parenthèse dans leur vie où l'absence des occasions de péchés facilitait beaucoup le problème du ferme propos. Mais y avait-il volonté suffisante par rapport à certaines ruptures qui s'imposeraient à leur retour en France? Le C. pouvait parfois en douter, et, tout en procédant avec prudence, il lui fallait bien un jour ou l'autre s'assurer des dispositions du P. à ce sujet.

2°) **P. scrupuleux — ou entêtés.**

Certains P., por scrupule ou entêtement, prétendent n'avoir pas le ferme propos suffisant ; car, disent-ils, ils sont sûrs de retomber et ne peuvent donc promettre de ne plus recommencer : un homme droit et sincère ne prendra pas un engagement qu'il sait d'avance ne pas pouvoir tenir.

Le C. fera comprendre à ce P., qu'il n'a PAS DE PROMESSE à faire à proprement parler, d'engagement à prendre de ne plus retomber. Pour avoir le ferme propos, il faut et il suffit, hic et nunc, ACTUELLEMENT, d'être DECIDE à ne plus pécher et à prendre pour cela les moyens indiqués par le C. (Cf. 160).

I. — CONTRITION

1') MOTIFS.

1. — Peines de l'au-delà, n. 144 a.
2. — Laideur du péché, n. 144 b.
3. — Suprême ingratitude, n. 144 c.

B) Contrition PARFAITE

1. — Dieu infiniment aimable en Lui-même 145 a.
2. — Passion Rédemptrice du Christ 145-b

2.) QUALITES

1. — Intérieure — pas nécessairement sensible, n. 150.
2. — Formelle — et extérieure, n. 151.
3. —: Surnaturelle, n. 152.
4. — Sacramentelle, η. 153.
5. — Souveraine, n. 154-155.
6. — Universelle (péchés mortels), n. 156.

II. — FERME PROPOS

QUALITES

1. — Sincère, η. 159.
2. — Efficace, n. 160.
3. —: Universel (péchés mortels), n. 161.

CHAPITRE IV

OBLIGATIONS A IMPOSER

Avant d'examiner quelle doit-être la conduite du C., il faut rappeler certaines notions fondamentales.

I. — NOTIONS PREALABLES

165. — Le P., par son péché, a troublé l'ordre moral dans ses rapports avec Dieu; il faut l'obliger à une PENITENCE SACRAMENTELLE. Elle sera étudiée à part au chapitre IV, n. 172 et suivants.

Le P. s'est parfois comme installé dans le péché. (Habitudes, occasions de péché) ; il faut l'obliger à certaines RUPTURES.

Le P. a pu aussi faire du tort au prochain, causer du scandale ; il faut l'obliger à REPARER (restitution, réconciliation, cessation du scandale, etc.).

N.-B. — Ces diverses obligations seront examinées en détail au cours du livre III.

II. — CONDUITE DU Ç.

166. — Vous devrez imposer certaines obligations — en précisant qu'elles sont conditions indispensables pour l'absolution. En conséquence vous devez :

A) Avertir le P. de ses obligations. Du moins en général ; car il faut tenir compte des règles relatives à l'avertissement à donner et du silence à garder qui ont été étudiées plus haut, chapitre II.

B) Imposer ces obligations au P.

C) Indiquer les **motifs** qui doivent inciter le P. à exécuter ces obligations. Vous le persuaderez «DIRECTEMENT » par des arguments positifs (Paix de conscience pour le P. ; bien temporel ou spirituel du prochain) ; « INDIRECTEMENT » en réfutant les objections, les prétextes plus ou moins fallacieux que pourrait présenter le P.

D) Indiquer les **moyens d'exécution** de ces obligations (Ex. : comment restituer sans nuire à sa réputation).

N.-B. — Le contenu des différentes obligations, leurs motifs, leurs moyens d'exécution seront étudiés au cours du Livre III.

167. -- REMARQUE. — Degré d'exigence de l'obligation.

L'obligation du P. est plus ou moins stricte. Parfois même, il n'y a pas obligation à proprement parler : par ex. : lorsqu'une opinion, même moins probable, se prononce pour la liberté du P. Dans ce cas, vous N'OBLIGEREZ PAS au sens strict du-mot ; mais vous CONSEILLEREZ telle attitude, en tenant compte de ce qu'il y a de mieux en soi et de la générosité du P.

CHAPITRE V

REMEDES A PRESCRIRE OU CONSEILS A DONNER

Etudions séparément les deux parties de ce cinquième élément d'une bonne confession.

I. — REMEDES A PRESCRIRE

Pour indiquer des remèdes salutaires, on doit connaître les causes du mal à guérir.

168. — Γ. — Recherche des — CAUSES — de* péché* accusés.

Le C. n'est pas seulement un juge, mais un médecin qui veut guérir le P. de la maladie du péché.

« Pour bien confesser » vous devez chercher soigneusement à découvrir les CAUSES des péchés du P. : pas de thérapeutique efficace sans un diagnostic éclairé.

Quand vous aurez découvert les causes, vous pourrez indiquer les remèdes appropriés qui tendront à prévenir les rechutes hélas ! possibles.

Certaines causes de péchés auront déjà pu être décelées à propos de l'intégrité à assurer; il faut maintenant compléter cette investigation.

169. — 2*. — Principale* — CAUSES — de péché*.

On peu les ramener à quatre genres :

1°. -r- OCCASIONS extérieures (personnes, choses, événements) ;

2*. — Mauvaises HABITUDES ;

3e. — Un des sept PECHES CAPITAUX qui peuvent facilement se grouper autour de l'orgueil (envie et colère) et de la sensualité (paresse, gourmandise, luxure, avarice).

4e. — Une AFFECTION DESORDONNEE pour une personne ou une chose.

170. — 3°. — REMEDES A PRESCRIRE.

Il faut distinguer remèdes généraux et particuliers.

A) Remèdes — GENERAUX.

a) Pour un chrétien Vous prescrirez :

mediocre

J) Prière QUOTIDIENNE : très courte mais venant du fond du cœur et adressée à Dieu, N.S.

J.C., et la Sainte Vierge.

Souvenir fréquent, d'ailleurs également très bref, de Dieu et du salut de son âme.

2) FUITE DES OCCASIONS. — Vous ne sauriez trop insister sur ce point.

b) Pour un chrétien Vous recommanderez :

fervent

J) Prière FREQUENTE et prolongée ;

2) Réception fréquente des sacrements de PENITENCE et d'EUCCHARISTIE. Insister sur la confession le plus tôt possible après une rechute.

3) Habitude de l'EXAMEN DE CONSCIENCE. (Examen des péchés; de leurs causes ; de la passion dominante ; contrition et ferme-propos) ;

4) Fuite des MAUVAISES COMPAGNIES. Inscription dans des groupes de piété, d'Action Catholique.

5) Pensée fréquente des FINS DERNIERES;

6) Exercice de la PRESENCE DE DIEU (oraisons jaculatoires) ;

7) MORTIFICATION des sens — Actes des vertus THEOLOGALES.

8) Telle solide PRATIQUE DE DEVOTION envers le Sacré-Cœur, la Sainte Vierge, tel saint préféré.

Remarque. — Il est inutile de dire que le C. n'indiquera pas tous ces remèdes à chaque fois. Il choisira ceux qu'il pense être les meilleurs pour le P. de passage ; il mettra alternativement l'accent sur tel ou tel lorsqu'il a affaire à un P. habituel.

B) Remède» — PARTICULIERS.

Ils sont propres à chaque espèce de péchés et seront étudiés au cours du Livré III.

H. — CONSEILS A DONNER

171. — Le P. n'est pas seulement un malade à guérir. Il est aussi Celui qui doit vivre de plus en plus intensément la vie de la grâce, d'amitié avec Dieu, d'union avec N.S.J.C.

Le C. doit donc donner tous les conseils voulus, de vie et de perfection chrétiennes.

Sous la rubrique « CONSEILS A DONNER » peut et doit rentrer tout ce qu'on entend généralement par **direction de conscience**.

CHAPITRE VI**PENITENCE A IMPOSER**

On examinera : 1) Généralités et conduite du C. ; 2) Exemples de pénitences sacramentelles; 3) Changement de pénitence. Son oubli.

ARTICLE PREMIER**GENERALITES et CONDUITE DU C.**

La pénitence doit être proportionnée à la culpabilité du P.

I. — GENERALITES

La pénitence peut être GRAVE ou LEGERE.

172. — **Pénitence — GRAVE** — Elle correspond à une oeuvre qui est prescrite SUB GRAVI (ou pourrait l'être) par l'Eglise. Ex : Messe, communion, jeûne, abstinence, chapelet, sept Psaumes de la Pénitence, Litanies des Saints avec ses oraisons, chemin de croix, méditation pendant un quart d'heure.

Ce pourrait être également une action importante dans le genre des pénitences afflictives et médicinales qui s'nf indiquées à l'article II.

La pénitence dans certains cas (Ex. : Absolution des censures) doit être «**gravi* et diuturna**». Elle est considérée comme « diûtuma » si elle se prolonge pendant quinze jours. Ex. xhapelet quotidien à réciter pendant deux semaines.

173. — Pénitence — LEGERE — Elle ne doit pas toujours consister en prières (Cf. article suivant). Si vous avez imposé une prière, ce pourra être le Miserere, Litanies du Sacré Cœur, du Saint Nom de Jésus, de la Sainte Vierge. Actes de foi, d'espérance et de charité. 5 pater et 5 Ave. Une dizaine de chapelet en prescrivant la méditation d'un mystère du Rosaire.

II. — CONDUITE DU C.

174. — 1°) N'oubliez pas d'imposer la pénitence!

Le meilleur moyen de ne pas l'oublier, c'est de la donner toujours au même moment. Donnez-la :

IMMEDIATEMENT AVANT L'ABSOLUTION

175. — 2°) Tenez compte de deux éléments :

- A) Gravité et nombre de péchés.
- B) Raisons de diminuer la pénitence.

Considérons de près chacun de ces éléments :

176. — A) 1^{er} ELEMENT. — GRAVITE ET NOMBRE DE PECHES.

Situation du P. — a) LE P. A ACCUSE DES PECHES — MORTELS — NON ENCORE REMIS DIRECTEMENT.

Vous imposerez une pénitence — **grave**.

L'absolution de certains péchés très graves, de certaines censures, exige une pénitence « **gravis et djuturna** ».

Inutile de préciser que la pénitence grave est imposée sub gravi.

Situation du P. — b) LE P. N'A ACCUSE QUE DES PECHES VENIELS OU DES PECHES MORTELS DEJA REMIS DIRECTEMENT.

Vous n'imposerez qu'une pénitence **légère**.

Parfois le C. impose une pénitence grave ; elle n'oblige alors que sub levi.

177. — B) 2^e ELEMENT. — RAISONS DE DIMINUER LA PENITENCE

a) Faiblesse — physique.

Situation du P. — Le P., BIEN QUE TRES FAIBLE, N'EST PAS ABSOLUMENT INCAPABLE DE FAIRE UNE PENITENCE.

Vous lui imposerez une **très légère** pénitence. Par ex. : Dire au moins du fond du cœur : « Mon doux Jésus, miséricorde » ; « Cœur Sacré de Jésus, ayez pitié de moi » ; < Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour moi » ; ou même simplement un geste : baiser le crucifix, se frapper la poitrine.

Si vous prescrivez une courte invocation, récitez-la aussitôt avec le malade.

Parfois, il suffira de prescrire au malade de supporter ses souffrances avec patience.

b) Faiblesse — morale.

Situation du P. — Le P., GRAVEMENT COUPABLE, ET BIEN QUE SUFFISAMMENT CONTRIT, SEMBLE INCAPABLE D'ACCOMPLIR UNE GRAVE PENITENCE.

Vous imposerez comme pénitence :

Un acte **important** et **déjà prescrit par l'Eglise.**

et vous ajouterez une pénitence **légère** surrogatoire.

Vous direz au P. : « Etant donné la gravité et le nombre de vos péchés, je devrais vous imposer une sévère pénitence. Mais je ne veux pas trop vous charger. Je fais déjà compter comme pénitence la Messe ou la communion, l'abstinence de demain. Vous ajouterez seulement telle prière, tel petit acte de pénitence. »

e) Jubilé — Indulgence à gagner

Vous pourrez dire au P. : «A cause des indulgences que vous allez gagner, je puis me contenter de vous imposer une pénitence légères.

d) Générosité du C.

Le C. se charge d'accomplir lui-même la plus grande partie de la pénitence méritée par le P. Néanmoins, il doit toujours imposer une PENITENCE SACRAMENTELLE.

178. — Remarque. — Avertissement du P.

Si pour une raison juste, vous n'imposez qu'une légère pénitence, vous avertirez le P. que vous diminuez sa pénitence pour tel ou tel motif ; ainsi le P. SE RENDRA MIEUX COMPTE de la GRAVITE de ses péchés.

Puis vous pourrez lui demander de réparer ses péchés par les pénitences de la vie quotidienne et la correction de ses défaut?.

ARTICLE II.

EXEMPLES DE PENITENCES SACRAMENTELLES

La pénitence sacramentelle doit normalement présenter un double aspect : AFFLICTIF et MEDICINAL.

I. — ASPECT AFFLICTIF

179. — Principe. — Normalement, la pénitence doit être quelque chose de PENIBLE.

Le pécheur a violé l'ordre moral en goûtant une satisfaction défendue ; il doit réparer, en acceptant une souffrance compensatrice.

VOUS RECTIFIEREZ LA CONSCIENCE DES P. qui se figurent souvent que la pénitence sacramentelle consiste seulement en la récitation d'une prière.

180 EXEMPLES DE PENITENCES — AFFLICTIVES

Vous les imposerez dans-la mesure où les circonstances le permettront.

Situation du P. — **Le P. est un P. habituel — ou un P. inconnu à qui you* avez eu le temps de faire comprendre la nécessité d'une pénitence afflictive.**

Vous pourrez imposer au P. :

1) Une MORTIFICATION VOLONTAIRE.

Lever un peu plus tôt ; petite privation dans le repas, l'usage du tabac. Modération quant aux lectures frivoles, cinémas, théâtres. Mortification de l'esprit : acte intérieure, pratique extérieure d'humilité.

2) une CROIX A PORTER :

Offrande de souffrances physiques (maladie, froid et chaud extrême, misère en général) ou morales (contrariétés, humiliations, graves ennuis, calomnies, échecs, insuccès). Recommander de les accepter Sans trop se plaindre et en disant plusieurs fois intérieurement < que Votre volonté soit faite » comme le Christ à l'agonie ; ou < voici la servante du Seigneur » comme la Vierge de l'Annonciation.

3) Un SERVICE A RENDRE :

Il peut être d'ordre temporel (aumône¹, visite de pauvres, de malades, une aide quelconque au prochain dans le besoin) ou d'ordre spirituel (catéchisme, démarche d'Action Catholique, visite de militants, vente de journaux, etc.).

4) Une PRIERE UN PEU PENIBLE:

Chemin de Croix ; prière du matin pendant quelques jours. Quelques Ave dans sa chambre les bras en croix. Lecture méditée ; visite au Saint Sacrement, à genoux ; confession aussitôt après une nouvelle chiite².

181. — Remarque I. — Acceptation de la pénitence afflictive.

Quand vous aurez affaire à un P. inconnu, avant de lui donner une pénitence un peu pénible, vous lui demanderez s'il est disposé à l'accepter. Pour faciliter cette acceptation, vous pourrez ajouter une intention qui plaira au P. Par ex. : Le chemin de croix sera fait au profit de ses défunts, de ses enfants.

182. — Remarque* II. — Pénitence répartie sur plusieurs jours.

Cette façon de faire permet de donner au P. une pénitence grave sans l'accabler démesurément avec : 5 Pater et 5 Ave chaque soir, pendant une semaine.

On pourrait craindre que le P. ne l'oublie, mais cet oubli serait involontaire ; il vaut mieux oublier sa pénitence que la gravité de ses péchés. D'ailleurs, on peut faire remarquer au P. que s'il oublie sa pénitence, il n'aura qu'à l'accomplir le jour suivant.

II — ASPECT — MEDICINAL

***183. — Principe.** — Le P., par son péché, a contracté comme un état maladif qui le prédispose à des rechutes du même genre. La pénitence sacramentelle devra donc être un remède, avoir Un aspect médicinal approprié à chaque espèce de faute.

Pour la déterminer, vous pourrez vous inspirer des « Remèdes à prescrire » indiqués au Livre III à propos des différents péchés.

Donnons dès maintenant quelques exemples qui seront les plus fréquents — I car ils concernent les inclinations vicieuses les plus courantes et les plus graves^A

(1). — Ne jamais prescrire une aumône à SON PROFIT.

(2). — Le P. SALSMANS qualifiait de laxistes les C. qui, aux veilles de grandes fêtes donnent indistinctement à tous les P. une pénitence légère : ex. : 5 Pater et 5 Ave. Parmi ces P. en effet se trouvent des âmes assez généreuses pour accomplir une pénitence grave, surtout si elle est répartie sur plusieurs jours.

187. — Principe II. — Pour donner une nouvelle pénitence appropriée, il faut avoir une CONNAISSANCE SUFFISANTE de l'état de conscience du P. ou de l'ancienne pénitence.

I. — Le P. DEMANDE A CHANGER de PENITENCE

Votre conduite sera différente selon que l'ancienne pénitence a été imposée par vous-même ou par un autre confesseur.

188. — I^{er} CAS. — Ancienne pénitence imposée par VOUS-MEME

Situation du P. — **Le P. vous demande de changer une pénitence que vous lui avez imposée lors d'une précédente confession. Il vous fait cette demande — soit au confessionnal — soit au dehors.**

Vous pourrez toujours VALIDEMENT commuer cette pénitence; vous le ferez LICITEMENT s'il y a un motif raisonnable (utilité spirituelle pour le P.; difficulté d'accomplir la pénitence imposée 1).

189. — 2^e CAS. — Ancienne pénitence imposée par UN AUTRE C.

Situation du P. — **Une personne vous demande de changer une pénitence — mais ce n'est pas vous qui la lui avez imposée.**

Vous ne pourrez le faire que si cette demande vous est faite au cours d'une confession : il faut en effet qu'il y ait union morale entre une absolution DONNEE PAR VOUS et la NOUVELLE PENITENCE que vous imposerez.

190. — II Remarque. — Ancienne pénitence imposée par un Supérieur,
(Ex. : Socrée Pénitencerie)

Vous ne changerez la pénitence qu'à deux conditions :

I^{er} ; — Recours difficile au supérieur ; 2^e. — Raison grave.

II. — Le P. A OUBLIE SA PENITENCE

191. — 1^o Pr CAS. — La pénitence oubliée — avait été imposée par VOUS-MEME.

Situation du P. — (1^{re} hypothèse), — **Et vous vous rappelez suffisamment les accusations de cette précédente confession.**

Vous pourrez facilement imposer une nouvelle pénitence appropriée. Inutile de donner une nouvelle absolution.

(2^e hypothèse). — **Et vous ne vous rappelez plus de quelle confession il s'agit.**

Vous demanderez à la personne de vous répéter sommairement sa précédente confession — pour que vous puissiez donner une pénitence appropriée.

2^o) 2^e CAS. — La pénitence oubliée — avait été imposée par UN AUTRE QUE VOUS.

Vous ne pourrez imposer une nouvelle pénitence qu'en lui demandant de vous répéter sommairement sa précédente confession — et qu'en lui donnant l'absolution pour assurer l'union morale.

N.-B. — La personne n'est pas obligée de répéter sa confession. Si elle n'y tient pas, qu'elle demande pardon à Dieu de sa négligence... et c'est tout !

(1). — Même si la demande est faite en dehors de la confession. Il y a union morale entre votre absolution passée et la nouvelle pénitence que vous imposez. La connaissance de l'ancienne pénitence suffit pour que vous donniez une pénitence appropriée.

CHAPITRE VII

ABSOLUTION A DISPENSER

On étudiera successivement le problème de la capacité et de la dignité du R., puis celui des Règles Liturgiques.

INTRODUCTION

Le C. né peut donner licitement l'absolution que si le P. est capable et digne de la recevoir.

192. — Absolution — SOUS CONDITION.

Lorsque le P. est douteusement capable ou douteusement digne, le C. s'il Croit devoir donner l'absolution, la donnera « sous condition ».

Ne mettez jamais d'autres conditions que celle-ci :

« si es capax » L

ARTICLE PREMIER

CAPACITE du P.

193. — Le P. doit réaliser plusieurs conditions: 1) Etre vivant; 2) Etre baptisé; 3) Avoir l'usage de la raison; 4) Connaître les vérités nécessaires de nécessité de moyen; 5) Etre moralement présent.

On reviendra sur ce sujet au cours du Livre III. Envisageons seulement ici l'IGNORANCE et la PRESENCE du P.

I. — IGNORANCE DU P.

Elle peut exister à divers points de vue et entraîne de multiples inconvénients (Cf. Livre III. P. ignore 344-347).

Pour le moment, examinons seulement celle qui entraîne l'invalidité de l'absolution.

(1). — Le P. pourrait être contrit sans avoir une contrition appetitive summa. Dans ce cas, il ne serait certainement pas suffisamment disposé pour recevoir fructueusement l'absolution. Si vous mettez la condition « Si es dispositus », le sacrement serait certainement invalide. "

Par contre, selon certains théologiens, une contrition moindre suffit comme élément de sacrement. Le P. en question serait donc capable de recevoir l'absolution, qui serait valide et informée; elle serait infructueuse pour le moment, mais elle pourrait, après coup, effacer les péchés, si le P. venait un jour à avoir une contrition appetitive summa.

La condition « si es capax » laisse au P. le bienfait de cette absolution informée — tandis que la condition « si es dispositus » l'en priverait.

Or, en matière de validité, il faut être tutioriste et faire tout ce que l'on peut pour assurer au P. le bénéfice de la validité.

Conclusion :

N'employez jamais la condition « si es dispositus » ;

Employez toujours la condition « si es capax ».

194. Principe. — Pour recevoir valablement l'absolution, il faut être capable *de* faire des actes surnaturels; il faut donc croire EXPLICITEMENT aux vérités nécessaires de nécessité de moyen.

Situation du P. — **Le P. ne l'est pas confessé depuis longtemps... Le P. semble ignorant... Le P. est un inconnu à l'article de la mort.**

Dans toute la mesure du possible — assurez-vous qu'il croit aux 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen : 1re) - EXISTENCE DE DIEU : 2e) - DIEU REMUNERATEUR ; 3e) - TRINITE; 4-) - INCARNATION.

Pour plus de détails voir n° 344.

H. — PRESENCE DU P.

195. — Principe. — L'absolution, pour être certainement valide, doit être donnée à un P. qui n'est pas à plus de 20 pas (environ une douzaine de mètres) T

Majs EN CAS DE NECESSITE, tout P. peut et doit être absous dès que sa PRESENCE peut être PERÇUE D'UNE MANIERE QUELCONQUE.

Situation du P. — **A) Le P. a quitté le confessionnal avant d'avoir reçu l'absolution (Ex.: un enfant, un sourdaud qui n'entend pas vptre exhortation — et qui croit que l'absolution a déjà été donnée).**

(1re hypothèse. — Et vous vous en apercevez quand le P. vient de partir.

Vous donnerez de suite l'absolution (formule brève).

(2^e hypothèse). — Et vous vous en apercevez quand le P. est à plus de 20 pas.

Vous ferez votre possible pour aller le trouver et lui dire : « Pardon, M... vous êtes parti avant que je n'aie eu le temps de vous absoudre. Voulez-vous revenir au confessionnal?... Si cela vous ennuie, je puis vous donner l'absolution sur place». Et vous donnez l'absolution sans faire aucun geste.

(3e hypothèse). — Et vous vous en apercevez quand le P. est perdu dans la foule.

Res Deo committenda est !

Situation du P. — **B) Le ou les P., en danger de mort, se trouvent très loin de vous —■ mais vous pouvez encore les apercevoir au moins d'une façon confuse. (Ex. homme tombant d'un toit; aviateur tombant d'un avion en flammes ; naufragés vus de la plage ; soldats montant à l'assaut.)**

Vous donnerez l'absolution sous condition : « si es capax » — Souvent vous la donnerez sans aucun geste pour ne pas étonner les assistants.

N.-B. — S'il y a plusieurs P., ayez soin de la donner au PLURIEL : «ego VOS absolvo». Il y va de la VALIDITE.

Situation du P. — **C) Le ou les P., en état de nécessité spirituelle, sont séparés de vous par une muraille, une porte fermée, etc. (Ex. : en captivité, prisonniers et co-détenus sont dans des cellules voisines... Après un bombardement, blessés dans une cave).**

Vous agirez comme précédemment.

(1). — C'est la distance au-delà de laquelle on ne peut guère se faire entendre en parlant à voix ordinaire.

Situation du P. — **D) Les P. forment une grande multitude (Ex.: Ba-taillons devant aller au combat).**

Vous diviserez les P. en groupes, de telle sorte que les derniers ne se trouvent pas trop loin de vous¹.

Situation du P. — **E) Le P., en danger de mort ne peut être atteint que par téléphone. (Ex. : on téléphone au presbytère de la chambre d'un mourant in extremis).**

Au cours de la communication téléphonique, demandez :

Premièrement : qu'on exhorte le mourant à faire un acte de contrition parfaite.

Deuxièmement : qu'on l'avertisse que le prêtre va lui donner l'absolution par téléphone.

Bien entendu, cette absolution est TRES PROBABLEMENT INVALIDE et vous devrez, aussitôt après, vous rendre au chevet du mourant.

Situation du P. — **F) Le P. entendrait les paroles de l'absolution, si vous vous serviez d'un porte-voix.**

D'après Cappello (Summa Juris Canonici. Vol. II, n. 198), l'absolution semble valide. En cas de nécessité, vous la donnerez sous condition.

ARTICLE II.

DIGNITE DU PENITENT

196. — Principe. — La dignité du P. dépend de Ses DISPOSITIONS. Celles-ci concernent l'intégrité de l'accusation, les différentes qualités de la contrition et du ferme propos, le comportement du P. vis-à-vis des obligations imposées et des remèdes prescrits.

Les dispositions peuvent être : BONNES, MAUVAISES ou DOUTEUSES. On verra d'abord comment découvrir les qualités des dispositions du P. ; puis, quelle, doit être la conduite du C.

197 I. — DECOUVERTE *fa* DISPOSITIONS P.

Vous ne pouvez percevoir directement ces dispositions qui sont tout intérieures. Vous en jugerez d'après l'intermédiaire des signes.

198. — A) Signes ordinaires du P. — BIEN — disposé.

Si vous n'avez pas de raisons positives de mettre en doute les dispositions du P., vous vous contenterez des signes ORDINAIRES de bonne disposition :

Le P. s'accuse normalement ; il présente les signes suffisants de contrition (Cf. 141-B).

Il accepte simplement les obligations que vous lui imposez ; il promet de mettre en pratique les remèdes prescrits, les conseils donnés.

199. — B) Signes du P. — MAL — disposé.

a) Quant au MOTIF de la CONFESSION.

Le P. est venu se confesser dans une intention intéressée. (Ex. : pour se faire bien voir et obtenir plus facilement une aumône, une faveur — ou pour accomplir une formalité : billet de confession) .

¹). — Certains théologiens disent que si le P. est tellement éloigné que le C. ne puisse plus lui parler même à voix haute — l'absolution est invalide.

N.-B. — Si vous supposez que le P. est mal disposé, de manquez pas de lui demander pourquoi il est venu se confesser.

b) Quant à ('INTEGRITE de l'ACCUSATION.

Le P. est décidé à ne rien dire ou à ne dire que ce qu'il veut. (Ex. : il déclare brutalement et avec mauvaise humeur; : je n'ai jamais rien fait de mal dans ma vie ou : je n'oi ni tué ni volé, mais j'ai fait tout le reste).

Lorsque vous l'avez interrogé pour essayer d'obtenir une accusation convenable, le P. a répondu à peine poliment ou n'importe quoi.

c) Quant à la CONTRITION et au FERME PROPOS.

Le P. déclare de lui-même qu'il ne regrette pas ce qu'il a fait — qu'il avait des raisons d'agir ainsi — qu'il ne pouvait pas faire autrement.

Lorsque vous avez essayé de l'exciter à la contrition il n'a pas eu l'air de se soucier de votre exhortation.

d) Quant aux OBLIGATIONS IMPOSEES.

Le P. ne veut pas s'acquitter d'une obligation grave que vous lui rappelez.

Obligation de charité. Le P. refuse de se réconcilier, de renoncer à sa haine, de réparer le scandale.

Obligation de justice — Le P. refuse sans raison de restituer ou de réparer un dommage.

Obligation de rompre avec une occasion prochaine de péchés mortels. — Le P. ne veut pas en entendre parler.

e) Quant aux REMEDES PRESCRITS.

Le P. ne veut faire aucun effort pour rendre son habitude involontaire — pour diminuer le nombre des rechutes.

200. — C) Signes du P. — DOUTEUSEMENT — disposé.

a) Quant au MOTIF de la CONFESSON.

Le P. n'est pas venu se confesser de bon cœur, mais pour obéir aux ordres de ses parents ou de ses maîtres — pour faire plaisir à une personne — ou par pure habitude, pression sociale.

b) Quant à l'INTEGRITE de la CONFESSON.

Le P. avoue ses péchés superficiellement et à la va-vite.

Il cherche, semble-t-il, à faire passer inaperçu tel ou tel péché mortel qu'il noie au milieu de peccadilles. Quand vous l'interrogez, il ne témoigne pas d'une franchise absolue.

c) Quant à la CONTRITION et au FERME PROPOS.

Le P. s'excuse plutôt qu'il ne s'accuse. Il ne donne pas des preuves bien nettes d'une contrition sincère et d'un ferme propos décidé.

Il reçoit assez mal vos exhortations et vos remontrances.

d) Quant aux OBLIGATIONS IMPOSEES.

Le P. hésite beaucoup avant de dire : oui — et le fait du bout des lèvres. (Pour détails des obligations, voir 199-d).

e) Quant aux REMEDES PRESCRITS.

Le P. accepte assez mal les remèdes indiqués par le C.

II. — CONFESSIO^N DU P. — BIEN — DISPOSE

201. — Principes- A tout P. suffisamment disposé, (Cf. 198) vous êtes tenu en justice de dispenser l'absolution sur-le-champ. Can. 886. Pourtant, dans certaines hypothèses exceptionnelles, vous pouvez remettre l'absolution à un peu plus tard, si cela est vraiment utile au P.

Situation du P. — 1^o) **Le P. est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution — mais vous prévoyez qu'en remettant l'absolution à plus tard, il comprendra mieux la gravité de ses péchés et les regrettera davantage.**

Le C. : « Je vois que vous regrettez bien vos péchés. Et pourtant je me demande si vous en avez réalisé TOUTE LA GRAVITE.

« Ne croyez-vous pas qu'il vous serait avantageux de vous exciter davantage à la contrition et au ferme propos? Si vous préférez recevoir l'absolution de suite, je vous la donnerai immédiatement.

« Mais si vous pouvez revenir UN PEU PLUS TARD (Remettre parfois à une demi-heure. Ne jamais remettre au-delà de 8 jours), il me semble que vous profiteriez davantage des grâces de l'absolution. »

Situation du P. — 2^o) **Le P. est suffisamment disposé pour recevoir l'absolution. Mais vous jugez qu'en la remettant à plus tard, le P. exécutera plus facilement une obligation pénible (rupture avec une occasion, restitution, réconciliation).**

PREMIERE ATTITUDE POSSIBLE. — Donner de suite l'absolution.

DEUXIEME ATTITUDE POSSIBLE. — « Vous paraissez bien décidé à faire ce que je vous demande — et si vous y tenez, je puis vous donner l'absolution. »

< Mais ne croyez-vous pas qu'il vaudrait mieux que vous mettiez d'abord à exécution ce que je vous ai dit. Comme votre âme serait davantage en paix ! Comme vous profiteriez mieux des grâces de l'absolution ! (Si l'exécution de l'obligation devait durer plus de 8 jours, ne jamais remettre l'absolution). »

TROISIEME ATTITUDE POSSIBLE. — « Vous paraissez bien décidé à faire ce que je vous dis. Je vais vous donner l'absolution de suite — et vous pouvez donc aller communier aussitôt après.

« Et pourtant je vous CONSEILLE (je ne vous oblige pas) de ne pas communier avant de vous être mis en règle. Quelle excellente préparation à la communion ! Comme vous seriez plus à l'aise dans votre action de grâces ! »

III. — CONFESSIO^N DU P. — MAL — DISPOSE

202. — Principe. — Avant de lui refuser l'absolution, vous devez faire l'impossible pour réussir, avec la grâce de Dieu, à bien disposer le P.

C'est seulement dans l'hypothèse où le P. persiste dans ses mauvaises dispositions que vous ne lui donnerez pas l'absolution : tout en demandant au P. de revenir dès qu'il sera en meilleures dispositions.

(1). — Grâce à ce délai, le P. sera incité à exécuter son obligation au plus vite, pour recevoir l'absolution. S'il l'avait déjà reçue, le P. pourrait ajourner indéfiniment l'exécution de cette obligation : et cet ajournement sine die pourrait se transformer en une omission définitive.

(2) — Ces deux dernières attitudes du C. sont spécialement recommandées quand le P. est récidiviste — même si, dans la confession, il est bien disposé.

203. — Situation du P. — **Le P. arrive mal disposé (Cf. 199) — et vous vous en apercevez dès le début ou au cours de la confession.**

CE QU'IL FAUT EVITER. — Un C., par défaut >ae science ou de vertu, pourrait rester passif devant la mauvaise volonté du P. et lui déclarer sans plus qu'il lui refuse l'absolution. A seconduire ainsi, le C. commettrait une faute matériellement grave.

CE QU'IL FAUT FAIRE. — Vous vous efforcez de toutes manières d'obtenir une accusation suffisante, d'exciter uje contrition et un ferme propos sincères.

Vous essaieriez de lui faire accepter les obligations que vous lui imposez, lui en expliquant bien les motifs, lui er't'indiquant les moyens d'exécution les plus faciles.

Tout en appliquant le mieux possible 14s règles de l'art de < Mieux Confesser >, plus que jamais vous aurez retours à N.-D. du Bon Conseil, et vous ferez revivre la grâce sacramentelle de votre sacerdoce.

Et c'est seulement après avoir prié, après avoir fait tous vos efforts que vous pourriez conclure que le P. est définitivement mal disposé (1re hypothèse) ou bien disposé (2" hypothèse) ou douteusement disposé (3e hypothèse)

204 A) (pe hypothèse). — Et malgré tout ce que vous avez dû et pu faire, le P. reste mal disposé. .

Avec beaucoup de douceur et de charité, vous direz au P. :

« J'ai bien peur de ne pas pouvoir vous donner l'absolution pour le moment. J'ai l'impression que vous ne voulez pas avouer tous vos péchés ou que vous ne les regrettez pas vraiment ou que vous n'êtes pas décidé à faire ee que je vous dis.

« Alors, comment voulez-vous que je vous donne l'absolution, le pardon de Dieu, dans ces conditions là ? Mon absolution ne Vaudrait rien — et je ferais un péché mortel. A ma place; le feriez-vous !!!

« Je ne vous refuse pas l'absolution — mais je la remets à plus tard — quand vous reviendrez, et ce sera bientôt, je l'espère, avec de bonnes dispositions. »

Et sur un ton grave et attristé, vous ajouterez :

< Nous allons dire un « Je vous salue Marie » ensemble pour que vous reveniez bientôt et que je puisse enfin vous pardonner vos péchés ».

N.-B. — Si le P. est certainement mal disposé, aucune raison ne peut permettre de donner l'absolution : ce serait une action < intrinsece mala ».

205 B) (2* hypothèse). — Et grâce à vos efforts et votre prière, le P. est devenu bien disposé (Cf. 198).

La grâce du Christ est assez puissante pour produire de ces retournements rapides de volonté. Cependant, ne croyez pas trop facilement que le P. est subitement transformé. Vous serez rassuré, si vous 'constatez l'un ou l'autre des « signes extraordinaires » de contrition, qui seront étudiés à propos de l'absolution des récidivistes (Cf. 268).

Dans cette deuxième hypothèse, agissez comme dans le premier cas.

206 (3* hypothèse). — Et grâce à vos efforts et votre prière, ie P. vous paraît douteusement disposé (Cf. 200).

Cette hypothèse se produira plus fréquemment.

Vous agirez alors comme dans le cas suivant :

IV. — *CONCESSION DU P. — DOUTEUSEMENT — DISPOSE*

207. — Principe. — Avant de remettre l'absolution ou de la donner immédiatement wus condition, vous devez faire l'impossible pour bien disposer le P. C'est-à-dire dans l'hypothèse où le P. persiste dans ses dispositions douteuses que vous devez recourir à l'une des deux solutions :

Remisi de l'absolution
 \u
 octroi immédiat sous condition.

Laquelle des deux choisirez-vous ?

Vous appliquerez encore le principe du « minus malum ».

En général, il est défendu d'administrer un sacrement douteusement valide : il faudrait donc remettre l'absolution jusqu'au moment où le P. sera certainement bien disposé.

Cependant, il peut exister des inconvénients graves à remettre l'absolution ; le risque d'une absolution invalide est alors le « minus malum ». Vous donnerez donc l'absolution sous condition et sous la condition « si es capax » (Cf. 192).

208. — Situation du P. — Le P. malgré vos efforts et votre prière est resté — douteusement — disposé (Cf. 200).

Problème à résoudre :

— Y A-T-IL DES INCONVENIENTS GRAVES A REMETTRE L'ABSOLUTION ?

On peut citer comme exemples :

- 1) P. en péril de mort (absolution sous condition strictement obligatoire) 1.
- 2) P. doit contracter mariage; recevoir la confirmation 23
- 3) P. doit satisfaire à une obligation grave et urgente (précepte pascal).
- 4) P. ne peut s'abstenir de communier sans nuire gravement à sa réputation 8.
- 5) Le P. abandonnerait la pratique de la confession, si le C. remettait l'absolution, en l'obligeant à revenir.

N.-B. — Cette dernière hypothèse est assez fréquente dans nos régions, surtout dans les grandes villes.

Vous devrez parfois interroger le P., pour découvrir l'existence de l'un de ces inconvénients graves.

D'où deux hypothèses possibles :

209 A) (1^{re} hypothèse). — Et il n'y a pas d'inconvénient grave à remettre l'absolution.

Vous DIFFEREREZ L'ABSOLUTION.

(1). — Il faut tout risquer pour que le P. reçoive au moins une absolution probablement valide avant de comparaître devant Dieu.

(2). — Si vous remettez l'absolution, le P. va commettre un sacrilège en recevant la confirmation, en contractant mariage.

(3). — Rappelons — comme il a été dit plus haut (n. 204) que si le P. était certainement mal disposé, vous devriez lui refuser l'absolution, même au détriment de sa réputation.

210-212

Vous direz au P. avec beaucoup de douceur et de chçté :

« Je voudrais être tout à fait convaincu de la sincérité de vos aveux, de votre regret, de votre docilité vis-à-vis de mes instructions... Hélas !...

< D'ailleurs, même en vous donnant immédiatement l'absolution, vous ne seriez pas pardonné, si vous n'êtes pas dans les/dispositions voulues.

« Aussi vaut-il mieux que vous reveniez d'ici quelques jours (Ne pas retarder au-delà de 15 jours) Il n'y a pas d'inconvénients, n'est-ce pas?

« A ce moment là, je l'espère bien, vous *aurez* pris de bonnes résolutions; vous aurez déjà satisfait aux obligations que je vous ai rappelées (réconciliation, restitution, etc...) Vous reviendrez alors parfaitement disposé — et c'est de tout cœur que je vous! donnerai l'absolution et le Bon Dieu vous pardonnera certainement».

B) (2^e hypothèse), — Et il y a des inconvénients graves à remettre l'absolution.

Vous POURREZ donner l'absolution immédiatement avec la condition « si es Capax ».

S'il y a des inconvénients très graves à remettre l'absolution (par ex. : péril de mort), non seulement vous pourrez, mais vous DEVEZ donner immédiatement l'absolution sous condition.

210. — TABLEAU RECAPITULATIF concernant l'absolution à dispenser (Voir à la fin de l'ouvrage : Tableau II).

211. — Remarque. — Le C. DOIT-IL dire au P. QU'IL LUI DONNE L'ABSOLUTION sous condition ?

En général — non — car le P. n'y comprendrait rien et pourrait poser des questions embarrassantes.

Dans certains cas, quand vous aurez dû dire au P. que vous doutiez de ses dispositions, vous pourriez ajouter :

« Je veux bien vous donner l'absolution tout de même... mais si vous ne regrettez pas vraiment vos péchés, si vous n'êtes pas vraiment décidé à faire cé que je vous dis, mon absolution ne vaudra rien... et vous ne serez pas pardonné.

Vous pouvez tromper le C. sur vos dispositions... Vous ne pouvez pas tromper le Bon Dieu. »

212. — Corollaire 1. — A PROPOS DU REFUS DE L'ABSOLUTION.

Situation du P. — 1^o) LE P. S'ETONNE QUE VOUS NE LUI AYEZ PAS DONNE L'ABSOLUTION ET MANIFESTE SON MECONTENTEMENT

Vous direz avec beaucoup de calme et de douceur ;

« Je ne puis pas vous donner l'absolution comme je veux. Je ne puis vous la donner que si telle est la volonté de N.S.J.C. D'ailleurs si je vous la donnais, mon absolution ne vaudrait rien — et de plus, j'offenserais Dieu gravement. »

Situation du P. — 2^o) LE P. MECONTENT DE VOTRE REFUS VOUS DIT QU'IL IRA TROUVER UN AUTRE C.

Le C. ; « C'est votre droit. Je vous conseille pourtant de dire que je ne vous ai pas donné l'absolution. Je vous le conseille, je ne vous v oblige pas. »

Situation du P. — 3°) UN P. VIENT VOUS TROUVER PARCE QU'UN AUTRE C. LUI A REFUSE L'ABSOLUTION.

Vous demanderez au P. : « Pour quelle raison le C. vous a-t-il refusé l'absolution? ». Vous ne manifesterez aucune surprise au sujet de sa décision.

Même si vous croyez devoir absoudre, vous prendrez la défense de l'autre C., en disant : « Si le C. ne vous a pas absous, c'est que vous ne vous êtes pas bien expliqué, vous ne lui avez pas bien dit ce que vous venez de me dire, etc 1 Å.



213. — Corollaire II. — ABSOLUTION SOUS CONDITION ET RECEPTION DE L'EUCARISTIE.

Principe. — En général, le P. absous sous condition ne doit pas communier — car il s'exposerait à commettre un sacrilège au moins matériel.

Situation du C. — VOUS VENEZ D'ABSOUTRE SOUS CONDITION UN P. QUI VENAIT PEUT-ETRE SE CONFESSER POUR COMMUNIER. (Ex. : fiancés, matin du mariage).

Vous n'exhorterez pas positivement le P. à faire la sainte communion.

Si le P. vous demande ce qu'il doit faire, vous répondrez judicieusement en tenant compte des circonstances. Par ex. : « Etes-vous bien sûr d'avoir fait une bonne confession, de n'avoir rien caché, ...de regretter suffisamment vos péchés, etc... ? Alors vous pouvez communier... Sinon je vous conseille de vous abstenir ».

Si vous prévoyez qu'il ne tiendra pas compte de votre avertissement, dites plutôt : « Faites pour le mieux, d'après ce que vous dit votre conscience. »

ARTICLE III.

REGLES LITURGIQUES

I. — RITE DE L'ABSOLUTION

Distinguons cinq cas :

- 1". — Il n'y a pas affluence de P.
- 2'. — Il y a affluence de P.
- 3*. — Danger de mort imminent.
- 4*. — L'absolution doit passer inaperçue.
- 5e. — Absolution collective.

214. — PREMIER CAS. — Pas* affluence de P.

Avant la confession — bénir le P. en disant : « Deus sit in corde tuo et in labiis tuis ut bene confitearis omnia peccata tua. In nomine P. et F. et Sp. S. Arnen ».

(1). — En agissant ainsi, vous faites votre possible pour que le P. garde sa confiance au C. précédent et ne croie pas que la morale varie avec chaque C.

215-217

Après avoir imposé la pénitence, joindre les mains en *tfaarrt* ; « Misereatur tui omnipotens, etc... ».

Tenir la main droite levée sur le P., la paume cjirigée du côté de celui-ci, en disant : « Indulgentiam, absolutionem, et remissionem., etc. Dominus noster J.X. te absolvat et ego, auctoritate¹ ipsius, te absolvo ab omni vinculo excommunicationis (suspensionis) ¹ *et* interdicti, in quantum possum et tu indiges ».

Faire le signe de croix en disant : « Deinde eão te absolvo a peccatis tuis. In nomine P. et F. et Sp. S. Amen. »

Rejoindre les mains en disant ; « Passio Qbmini Nostri Jesu Christi, merita B. Mariæ Virginis et omnium sanctorum, quidquid boni feceris et mali sustinueris, sint tibi in remissionem peccatorum, augmentum gratiæ, et præmium vitæ æternæ. Amen. »

Pour donner congé au P., on pourra dire : Allez bien en paix ; prions l'un pour l'autre, ou toute autre formule analogue.

Remarque. — FAÇON DE PRONONCER LES PAROLES.

Les prononcer à voix basse. Si le C. prenait la déplorable habitude de les dire à voix haute, les fidèles qui entourent le confessionnal pourraient deviner que tel P. n'a pas reçu l'absolution : Les mots de l'absolution doivent être audibles; il n'est pas nécessaire qu'on les entende en fait.

Prendre garde de ne pas bredouiller. Au début de son sacerdoce, tout prêtre doit avoir sur lui un carton sur lequel sont écrites les formules du Rituel.

215. — 2' CAS. — Affluence de P.

Vous direz (au pluriel) le Misereatur et l'Indulgentiam avant la première confession et vous la répéterez dé temps en temps au cours de la série des confessions.

Vous récitez la prière : Passio Domini N.J.C. à chaque confession, quand le P. s'éloigne ; autrement dit, en passant d'un côté à l'autre du confessionnal 2.

216. — I 3^e CAS. — Danger de mort imminent.

Se contenter de la formule abrégée : Ego te absolvo ab omnibus censuris et peccatis tuis. In nomine P. et F. et Sp. S. Amen.

¹ N.-B. — S'il y a plusieurs P., dire VOS au lieu de te.

217. — 4^e CAS. — L'absolution doit passer inaperçue.

Dans certaines occasions, le C. ne doit pas manifester au dehors l'absolution qu'il donne.

(1). — Omettre «suspensionis» quand il s'agit d'un laïc ou d'un cleric minoré.

(2). — La prière: Passio Domini N.J.C. a valeur de précieux sacramental. Selon beaucoup de théologiens, elle conférerait à toutes les bonnes œuvres du P. l'efficacité de la pénitence sacramentelle. Le code ne permet de l'omettre que «justa de causa». Le C. vraiment apostolique limitera cette <justa causa» à des cas exceptionnels.

Exemples ; \

1) En captivité, la confession individuelle était parfois interdite par les autorités du camp ;

2) Pour éviter le scandale. Certains s'étonneraient de voir le prêtre donner l'absolution à un assassin blessé à mort par les gendarmes et agonisant dans la rue. '

3) pour ne pas encourager des habitudes déplorables.

Dans certains pays, on n'appelle guère le prêtre que lorsque le moribond a perdu connaissance ou même a rendu le dernier soupir. Généralement, le C. peut et doit donner l'absolution à ce mort apparent ; mais il le fera secrètement. Agir autrement laisserait croire aux paroissiens qu'il suffit, pour être sûrement pardonné, de recevoir le sacrement dans le coma ; ce serait encore les ancrer dans leur lamentable habitude.

Dans ces diverses occasions, le Ç. prononcera les paroles sans faire aucun geste de la main k

218. — 5* CAS. — Absolution collective.

1°) QUAND PEUT-ON LA DONNER ?

Situation du P. — **Les P. sont en danger de mort.**

Donner l'absolution collective chaque fois que le temps fait défaut pour entendre les confessions individuelles. (Ex. : bombardement, naufrages, sinistres, etc.).

Situation du P. — **Les P. ne sont pas en danger de mort.**

Ne l'd donner qu'en CAS EXCEPTIONNELS à déterminer par l'Ordinaire. La seule affluence de P. ne suffit pas à justifier une absolution collective.

Les cas exceptionnels n'existent pratiquement qu'en temps de guerre, captivité, persécution, etc... 2.

2t) COMMENT PEUT-ON LA DONNER ?

Autant que possible :

1°. — Exhorter les P. à la contrition ;

2°. — Les avertir qu'ils ont à manifester leur contrition par un acte extérieur... par ex. : en se frappant la poitrine.

3°. — Leur rappeler également que, lors de leur prochaine confession individuelle, ils devront accuser les péchés qui vont être pardonnés par l'absolution collective.

4°. — Si le temps le permet, donner l'absolution selon les formules ordinaires du Rituel.

N.-B. — Avoir soin d'employer les formules au pluriel « Ego VOS absolvo ». **Il y va de la validité**

(1). — Il va de soi que le signe de croix n'affecte en rien la valeur de l'absolution et des autres prières du rituel.

(2). — L'Instruction de la S. Pénitencerie (25 mars 1944) déclare que toute absolution collective donnée en dehors des cas exceptionnels constitue un GRAVE ABUS.

(3). — La récente Instruction Romaine demandé également de rappeler aux fidèles le point suivant l lorsque la loi divine ou ecclésiastique rend urgente l'obligation de confesser tous les péchés mortels, on ne peut satisfaire à cette obligation en faisant exprès d'attendre l'occasion de recevoir une absolution collective.

**II. — DU LIEU OU L'ON DOIT ENTENDRE
LES CONFESSIONS**

Les exigences de la Sainte Eglise sont bien différentes selon que la personne à confesser est du sexe masculin ou féminin.

219. — Situation du P. — 1°) P. du sexe MASCULIN,

REGULIEREMENT, le C. confessera le P. dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public.

Néanmoins, on peut entendre le P. dans une maison particulière. Aucune raison spéciale n'est requise ; il suffit de tenir compte des règles de la prudence et de la modestie — en particulier avec les enfants.

220. — Situation du P. — 2°) P. du sexe FEMININ (quel que soit son âge).

A) (1^{re} hypothèse). — EN CAS ORDINAIRE.

Entendre la P. dans un confessionnal réalisant les 3 conditions suivantes :

1^{re}. — Etre muni d'une grille — fixe (c'est-à-dire qu'on ne peut abaisser) et percée de — trous très étroits (on ne doit pas pouvoir y passer le petit doigt).

2^e. — Etre toujours placé dans un lieu d'accès facile et — bien en vue.

3^e. — Sauf exceptions légitimes, être placé dans une église ou dans un oratoire public ou semi-public. " "

B) (2^e hypothèse). — EN CAS PE SURDITE.

Le C. pourra entendre la P. à la sacristie. Mais la — grille — fixe reste exigée.

C) (3^e hypothèse). — EN CAS DE MALADIE OU DE VRAIE NECESSITE.

Le C. peut entendre la P. en dehors du confessionnal ; mais il devra se conformer aux règles de prudence et de modestie prescrites par les Statuts Diocésains.

Lorsque le C. confesse une malade, il aura soin de tenir la porte de la chambre suffisamment ouverte, pour que l'on puisse apercevoir le C. aussi bien que la P.

N.-B. — Certains entendent la « vera necessitas » dans un sens trop large. Elle n'existe pas lorsqu'une jociste ou une guide demande à l'aumônier du camp de la confesser en allant et venant.

221. — Remarque. — I Gravité des obligations.

La défense d'entendre la confession des femmes hors du confessionnal est GRAVE.

Le P. Cappello, qui adopte généralement les opinions les plus larges, déclare : Grave per se est, ubi nulla excuset Causa, mulierum confessiones habitualiter aut frequenter excipere extra confessionale i. e. sine tabula cum crate.

Entendre une femme au confessionnal, mais flans un lieu qui ne soit ni ouvert ni bien en vue, est seulement, de soi et remoto scandalo, péché véniel.

III. — DES VETEMENTS LITURGIQUES

222 — **Principe.** — D'après le Rituel, se revêtir du surplis et de l'étole violette.

Se conformer aux coutumes et Statuts Diocésains.

Il s'aait de rubriques directives qui n'obligent pas sous peine de péché.

223. — **Remarque I.** — Valeur éducative des règles liturgiques.

Qu'il s'agisse du lieu de la confession ou des vêtements liturgiques, il y a toujours intérêt à suivre les règles de la Sainte Eglise, même simplement directives ; elles rehaussent aux yeux du P. la grandeur du sacrement. Cette remarque vaut spécialement quand il s'agit de confesser les enfants.

224. — **Remarque II.** — Recommandations diverses.

1) Le C. priera devant le tabernacle, avant et après les confessions. Il invoquera souvent le Saint Esprit, par l'intercession de N.-Dame du Bon Conseil.

2) En confessant, il évitera de dévisager le P.

3) Il fera éclairer le confessionnal à la tombée de la nuit.

4) Dans l'intérêt de sa santé, et, par là-même, des fidèle[^], il fera une courte pause toutes les 2 ou 3 heures, en se conformant aux règles ordinaires de l'hygiène (Prendre un peu de mouvement... etc....)

5) Ne jamais TUTOYER au confessionnal, ni adultes, ni enfants. I

DEUXIEME PARTIE

ERREURS A REPARER

INTRODUCTION

On examinera d'abord l'importance de la question ; puis les notions et principes fondamentaux.

225. — I. — *IMPORTANCE DE LA QUESTION* ^{* c}

Les C. n'attachent peut-être pas toujours à cette question l'attention qu'elle mérite.

Confesser est un art difficile ; même le bon C. commettra des erreurs de temps à autre. Le plus souvent, elles seront INVOLONTAIRES. Par ex. : le C. a imposé une obligation au P. (ou ne l'a pas imposée) en toute tranquillité de conscience. Revenu chez lui, il a réfléchi plus attentivement sur sa conduite de C. ; il s'est mis à douter, a étudié ses traités de Morale ou même consulté un spécialiste. Finalement, il s'est aperçu qu'il avait commis une erreur. Bienheureuse découverte ! — car il va faire ce qu'il peut pour réparer son erreur.

Ce C. n'a rien à craindre des jugements de Dieu.

* Par contre, que penser du C. qui commet des erreurs — et 'plus que d'autres sans doute — mais sans s'en rendre compte? IL NE PEUT PRENDRE CONSCIENCE de ses bévues, pour la bonne raison qu'il n'examine jamais sa conduite de C. et n'ouvre plqs ses Traités de Morale. Ce C. sera sans doute étonné — mais trop tard ! — de la sévérité du Divin Juge.

II. — *NOTIONS FONDAMENTALES. — PRINCIPES*

Examinons successivement :

226. — A) *Culpabilité de l'erreur.*

Trois conditions sont requises simultanément :

a) *Erreur coupable* 1re. — Le C. se rend compte que, par ses paroles ou son silence, il va peut-être induire le P. en erreur ou l'y laisser.

2e. — Le C. se rend compte également qu'il est tenu de déclarer au P. son ignorance ou son doute, en remettant à plus tard l'éclaircissement nécessaire.

3e. — Le C. va contre les injonctions de sa conscience par malice (ce qui sera excessivement rare) ou par paresse, par crainte de passer pour incapable, d'importuner le P., ou pour tout. Outre motif plus ou moins futile.

b) Erreur Une des trois conditions fait défaut.

non coupable [e £ ne se rend pas compte qu'il va induire positivement le P. en erreur ou l'y laisser. En tout cas, il ne se croit pas obligé de remettre à plus tard l'éclaircissement du problème.

N.-B. — Cette dernière erreur, non coupable en soi, pourrait l'être DANS SA CAUSE — si le C. omettait de se maintenir à la hauteur de son rôle, par ex. : eh cessant d'étudier.

227. — B) Objet de l'erreur — sa gravité

L'erreur peut être relative à l'un des 7 éléments d'une bonne confession. Elle peut être grave, quand il s'agit de la validité de l'absolution ; de l'avertissement à donner ; des obligations à imposer ; des remèdes à prescrire ou des conseils à donner.

228. — C) Obligation de réparer — sa gravité.

D'une façon générale, le C. est obligé de réparer les erreurs qu'il a commises. Cependant, pour apprécier la nature et la gravité de cette obligation, il faut tenir compte des 3 éléments suivants :

a) (1* élément). — Quel DOMMAGE est-il résulté de l'erreur ?

Ce dommage peut concerner :

1. — Le respect dû au Sacrement (intégrité matérielle non assurée).
2. — Le P. lui-même (Ex. : n'a pas été absous).
3. — Une tierce-personne (Le-C. a exempté indûment le P. de son obligation de restituer).

N.-B. — Il faut examiner également la gravité du dommage spirituel ou matériel qui a été causé.

b) (2* élément). — Y a-t-il des INCONVENIENTS A REPARER ?

Ces inconvénients peuvent exister :

1. — Du côté du C. (Ex. : démarche pénible, coûteuse, pour retrouver le P. Infamie à avouer son erreur).
2. — Du côté du P. : (Ex. : Le P. éprouve de l'ennui à revenir sur une confession passée ; il serait scandalisé d'apprendre que le C. a commis une erreur, sinon un péché).

e) (3' élément). — Le C. a-t-il commis une erreur INVOLONTAIRE ou a-t-il péché PLUS OU MOINS GRAVEMENT ?

1. — Au cas d'erreur coupable, le C. est obligé en justice de réparer, une erreur grave, même au prix de graves inconvénients.
2. — Au cas d'erreur non coupable, le C. peut être tenu de réparer son erreur grave, soit en justice, soit en charité — à condition pourtant que la réparation n'entraîne pas de graves inconvénients.

229. — D) Façon de réparer.

Il faut distinguer deux cas :

a) **Nouvelle rencontre au confuionnal** Lé C. peut facilement réparer son erreur en redonnant une absolution valide — en donnant ou P. les avertissements convenables.

b) Rencontre hor» La réparation est plus délicate et dépend de *du confectionnai.* la nature de l'erreur à réparer :

1. — Si le C. doit faire allusion à ce qui touche le secret sacramentel — il doit DEMANDER AU P. LA PERMISSION d'en parler.

2. — S'il s'agit d'un défaut personnel ou C. (Ex. : il a oublié de donner l'absolution), le C. peut le faire savoir au P. SANS LUI DEMANDER DE PERMISSION.

N.-B. — L'obligation de demander la permission au P. est indépendante de la culpabilité du C ; elle existe seulement et chaque fois que le secret sacramentel est en question.

CHAPITRE PREMIER

Erreurs - INVALIDANT - ('Absolution

230. — Généralités. — L'invalidité peut provenir :

d'un DEFAUT DU C. (Ex. : oubli, défaut de juridiction) ;

ou d'un DEFAUT DU P. (Manque de contrition, refus d'accepter les obligations imposées).

Quant à l'OBLIGATION DE REPARER L'ERREUR, si le P. n'a accusé que des péchés véniels, le dommage est peu considérable ; le C. n'est pas tenu au *prix* d'inconvénients graves.

Si le P. a accusé des péchés mortels -- le dommage est différent selon que le P. est en danger de mort ou non.

ARTICLE PREMIER

Le P. a accusé DES PECHES MORTELS. IL EST EN DANGER DE MORT.

231. — Principe. — Peu importe la cause de l'invalidité, la culpabilité du C. Si le P. est encore en état d'extrême nécessité (Cf. 44-1*), le C. doit retourner auprès de lui afin de le bien disposer et de lui donner une absolution valide.

Le C. doit faire cette nouvelle démarche même au péril de sa vie ; car il y va du salut éternel d'une âme T

ARTICLE II

Le P. a accusé DES PECHES MORTELS, MAIS IL N'EST PAS EN DANGER DE MORT.

Les obligations du C. ne sont pas les mêmes selon qu'il a été coupable ou non.

11). — Le C. devrait également faire cette nouvelle démarche si l'Extrême-Onction donnée à un moribond sans connaissance avait été invalide.

J. — *ERREUR COUPABLE* (Cf. 226-a)

Principe. — La culpabilité du C. peut l'obliger parfois à des démarches pénibles.

232. — Situation du P. — Le C, par malice ou négligence grave, n'a pas valablement absous le P. en état de péché mortel (lé P. n'est pas en danger de mort).

1°. — (1^{er} Cas). — et le P. non absous se confesse à nouveau.

Le C. fera renouveler au P. l'accusation des péchés de sa vie passée en général, notamment de ceux qu'il a accusés lors de sa dernière confession, Si c'est nécessaire, le C. s'assurera des bonnes dispositions du P. (l'absolution aura pu être invalide par défaut de contrition) et donnera l'absolution.

2°. — (2^e Cas). — et le P. ne revient pas se confesser.

Comme le C. a été coupable — il doit prendre INITIATIVE DE LA RECHERCHE. (Cf. 228- c-1).

Si le C. rencontre le P. PEU DE TEMPS APRES (au banc de communion, même dans la rue) et que l'invalidité est attribuable au seul C. (oubli, défaut de juridiction) le C. peut donner l'absolution au moins sous condition 1. (Cf. 229-b-2).

Si le C. ne rencontre le P. que LONGTEMPS APRES, ou si l'invalidité provient des MAUVAISES DISPOSITIONS DU P. — le C. devra demander au P. la permission de revenir sur sa confession passée (Cf. 229-b-1).

Comme l'erreur a été coupable, le C. devra demander cette permission, même s'il en résulte des inconvénients graves pour lui (Cf. 228-c-1). Par exemple : une certaine infamie.

Le C. dira :

« Me permettez-vous de parler des choses qui ont rapport à votre dernière confession ? ».

Si le P. répond : oui, le C. ajoutera :

« Je dois vous dire que vous n'étiez pas dans les conditions voulues pour être pardonné » ou bien « Il y a longtemps que je vous ai confessé pour la dernière fois... et j'ai oublié de vous donner l'absolution... Vous êtes-vous confessé depuis lors ? Etes-vous dans les conditions voulues pour recevoir l'absolution sans vous confesser à nouveau ? »

II. — *ERREUR — NON — COUPABLE* (Cf. 226-b)

Principe. — L'innocence du C. l'exemptera d'obligations par trop pénibles.

233. — Situation du P. — Le C, par erreur involontaire, n'a pas absous valablement le P. en état de péché mortel — (Le P. n'est pas en danger de mort).

(1). — Le C. peut supposer raisonnablement que les bonnes dispositions du P. qui s'est récemment confessé demeurent encore.

1°. — (1^{er} Cas) — et le P. non absous se confesse a nouveau.

Le C. agira comme au numéro précédent (1^{er} Cas).

2*. — (2^e Cas) — et le P. non absous ne revient pas se confesser.

Comme le C. n'a pas été coupable, il n'est PAS OBLIGE, au moins en justice, de rechercher le P.

Si le C. vient à rencontrer le P., il agira comme au n° précédent 2* cas sauf cependant que l'obligation sera un peu différente.

En effet : le C. non-coupable ne serait pas STRICTEMENT OBLIGE de réparer son erreur, s'il lui fallait pour cela demander permission au P. de parler de sa confession passée, et si cette demande entraînait pour lui des inconvénients graves (Cf. 228-C-2).

Le C. se croira d'autant moins obligé qu'il aura des raisons de supposer que le P. se confessera encore dans sa vie.

CHAPITRE II

Erreurs ~ N'INVALIDANT * PAS ('Absolution

234. — Généralités. — Bien que ces erreurs laissent intacte la validité du sacrement, elles peuvent être très dommageables soit pour le P, soit pour une tierce-personne.

Les Traités de Morale étudient longuement la réparation des erreurs concernant l'obligation de restituer — parce que c'est un problème spécialement difficile.

Mais il est d'autres réparations qui, pour offrir une complication moindre, n'en ont pas moins d'importance : ce sont celles qui intéressent le bien spirituel du P. Exemples : Le C. a dit au P. qu'il y avait péché là où il n'y en avait pas... ; Le C. a omis d'imposer une rupture salutaire avec une occasion prochaine libre... ou n'a pas prescrit les remèdes susceptibles de faire cesser une habitude gravement coupable... etc.

Lorsqu'un juge, par incompétence professionnelle, condamne un innocent ; lorsqu'un médecin se trompe dans ses ordonnances et fait mourir son client — la loi les oblige à réparer leur erreur.

Pour le prêtre, tout se passe dans le secret de sa conscience. Mais ses négligences à réparer ses erreurs, pour être moins apparentes aux yeux des hommes, n'échappent pas au jugement de Dieu,

ARTICLE PREMIER

ERREURS CONCERNANT — L'OBLIGATION A LA RESTITUTION

Diverses hypothèses sont à envisager. Le C. a pu induire positivement le P. en erreur — et, ce faisant, le C. a pu être coupable ou non — Le

C. o pu simplement laisser le P. dons l'erreur, en ne lui disant rien pour lû rectifier.

235

I. — Le Ç. A INDUIT - POSITIVEMENT - LE P. EN ERREUR

Il faut encore distinguer, selon que l'erreur du C. a été coupable Ou non.

236. — 1°) L'erreur du C. o été — COUPABLE. (Cf. 226-a).

Cette erreur n'est pas à sens unique. En effet, le C. a pu déclarer au P. qu'il n'était pas tenu de restituer — d'où dommage pour la tierce-personne (1** Cas), ou le C. a pu déclarer au P. qu'il était tenu de restituer—d'où dommage pour le P. (2* Cas).

Distinguons les deux cas :

Situation du P. — **A) CAS. — Le P. s'est accusé d'avoir causé un tort important à M. X, ou de posséder un bien de valeur appartenant en fait à ce même M. X.**

Le C. s'est trompé en déclarant que le P. n'était pas tenu de restituer.

L'erreur du C. a été gravement coupable (Cf. 226-a). Par ex. : il s'est rendu compte qu'il devait remettre à plus tard la résolution de ce cos dé conscience difficile — et par insouciance, ou par fausse honte — il a répondu au petit bonheur... et s'est trompé.

Le C. est tenu en justice de réparer le dommage causé à M. X. Il cherchera donc à avertir le P., même au prix d'inconvénients graves (Cf. 228-c-1).

(1^{re} hypothèse). — Et le C. réussit à avertir le P.

Cette hypothèse suppose que le P. est revenu se confesser — ou tout au moins, si la rencontre a eu lieu hors du confessionnal, que le P. a permis au C. de revenir sur sa confession passée (Cf. 229).

Ainsi, le C. a réparé son erreur coupable ; il n'a plus à s'inquiéter de rien 1.

(2^e hypothèse). — Et le C. ne peut avertir le P.

Cela arrivera si le C. ne peut revoir le P. — ou si, l'ayant rencontré hors du confessionnal, il n'a pu obtenir la permission de revenir sur la confession passée.

Alors, le C. est tenu de réparer les conséquences de sa faute — et doit restituer à M. X ce qui lui était dû par le P.

Situation du P. — **B) 2' CAS. — Le P. n'était pas tenu de restituer — Et le Ç. a péché gravement en affirmant au P. qu'il devait restituer.**

Le C. est causé positive, injuste, et efficace du DOMMAGE FAIT AU P. — si celui-ci a déjà indûment restitué.

Le C. devra donc AVERTIR LE P. S'il n'y réussit pas (voir 236- 2^e hypothèse) ou s'il l'avertit trop tard, une fois le paiement effectué, le C. devra REMBOURSER AU P. CE QU'IL A VERSE. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il pourrait arriver que fa tierce-personne rendit ou P. ce qui lui a été indûment versé.

(1). Cependant si le C. n'o averti le P. que tardivement, de telle sorte qu'il n'est plus disposé à restituer ou n'est plus capable de le faire, le C. doit se charger lui-même de la restitution.

237. — 2°) L'erreur du C. n'o PAS ETE COUPABLE (Cf. 226-b).

L'erreur peut jouer — comme précédemment — dans deux sens différents :

Dans le 1^{er} Cas — il y a dommage pour une tierce-personne.

Dans le 2^e Cas — il y a dommage pour le P.

Distinguons encore les deux cas :

238. — Situation du P. — V CAS. — Le P. s'est accusé d'avoir fait tort à M. X. Le C. s'est trompé en lui disant qu'il n'était pas tenu de restituer.

L'erreur du C. n'a pas été coupable (Cf. 226-b).

Dès que le C/s'aperçoit de son erreur, il doit chercher à avertir le P.

**(1^{re} hypothèse). — Et le C. pourrait avertir facilement
© P. Il ne l'a pas fait.**

Le C. est devenu, par la non-rétractation coupable de son erreur involontaire, cause formellement injuste et efficace du dommage causé à M. X.

Il devra donc restituer à la place du P.

**(2^e hypothèse). — Et le C. ne pouvait pas avertir le P.
ou ne le pouvait qu'en subissant des inconvénients relativement graves.**

Le C. pourra parfois pécher contre la charité.

Il ne péchera pas contre la justice, et ne peut donc être tenu de restituer à la place du P.

239. — 2^e CAS, I — Le C, en toute tranquillité de conscience a déclaré au P. qu'il était tenu de restituer alors qu'il ne l'était pas.

Le C. doit AVERTIR LE P. s'il le peut sans inconvénients relativement graves. Faute de quoi, il serait tenu de rembourser au P. ce qu'il a induëment versé.

N.-B. — On voit la différence avec le n° 238 (I^{re} hypothèse). Ici si le C. a averti le P. dès qu'il a pu le faire sans inconvénients relativement graves, il n'est pas tenu de rendre au P. ce qu'il a peut-être déjà induëment versé. En effet ici, le C. n'a aucune faute à se reprocher.

**II. — LE C. — N'A PAS AVERTI — LE P.
IL L'A LAISSE DANS SON ERREUR.**

240. — Principe. — L'erreur du C. peut-être COUPABLE ou NON COUPABLE (Cf. 226). Même si elle est gravement coupable, le C. n'est jamais obligé de restituer.

En effet, en dehors du contrat pu d'une loi, l'OMISSION ne peut jamais être un péché CONTRE LA JUSTICE. Or, il n'y a évidemment pas de contrat entre le C. et la tierce-personne qui a pu être lésée par le silence du C. Quant au quasi-contrat tacite passé entre le C. et le P., il oblige seulement le C. à administrer une absolution valide au P. bien disposé ; il n'oblige pas à renseigner exactement le P. sur l'étendue de ses obligations.

Le Ç. n'est donc jamais tenu de réparer les conséquences de son silence qu'en CHARITE. Par conséquent, il n'est pas obligé de le faire *en* subissant de graves inconvénients et ne peut jamais être tenu à restituer.

N.-B. — Il faut faire exception dans le cas où le silence du C. équivaldrait à une approbation positive.

241. — Tableau récapitulatif concernant l'erreur relative à l'obligation à la restitution — (*Voir* à la fin du livre, tableau IV).

ARTICLE II.

i **AUX OBLIGATIONS A IMPOSER.**
ERREURS RELATIVES < **A L'AVERTISSEMENT A DONNER.**
 (**AUX REMEDES, AUX CONSEILS.**

242. — Principe. — Dans l'article précédent, on a étudié en détail la réparation des erreurs du C., qui ont entraîné un dommage matériel pour le P. ou une tierce-personne.

Comme on le disait déjà plus haut (Début du chapitre II), le C., par ses paroles ou son silence, a pu causer un dommage spirituel au P. encore plus grave.

Cet Article II, moins développé que l'article I est pourtant TRES IMPORTANT. Il doit être regardé de près par le C. qui se rend compte de sa responsabilité, qui reconsidère souvent les confessions qu'il vient d'entendre — comme il a été expliqué au sujet des qualités intellectuelles du C. (Cf. n.5 et 6). Alors, si ce C. consciencieux vient à découvrir quelque erreur, il s'empressera de la réparer dans toute la mesure du possible.

243. — 1°. — Erreur relative — aux OBLIGATIONS A IMPOSER.

A) Le C. a TROP EXIGE (Ex. : relativement à la chasteté du mariage, l'amour des ennemis..) et le P., par suite d'une conscience erronée, va commettre des péchés formels.

B) Le C. n'a pas été ASSEZ EXIGEANT. Il a laissé commettre des péchés matériels sans raison suffisante et conduit ainsi le P à un laxisme plus ou moins caractérisé.

244. — 2°. — Erreur relative — à l'AVERTISSEMENT A DONNER.

Elle peut entraîner les mêmes inconvénients' que l'erreur relative aux obligations à imposer.

245. — 3°. — Erreur relative — AUX REMEDES A PRESCRIRE OU CONSEILS A DONNER.

Le C. a agi comme un MAUVAIS MEDECIN des âmes qui ne leur donne pas les bons moyens d'éviter les rechutes.

CONCLUSION

Les erreurs du C. dans ces différents domaines peuvent être coupables ou non, comme il a été expliqué au n. 226. Elles se présentent sous la forme d'actions ou d'omissions.

Pour apprécier la nature, la gravité, l'étendue du devoir de la réparation, il faudra examiner les 3 éléments considérés au n. 228.

Les règles pratiques s'inspireront de ce qui a été dit à l'Article I, concernant la restitution.

ARTICLE III.

ERREURS RELATIVES A — L'INTEGRITE MATERIELLE

246. — Principe. — On suppose que l'intégrité formelle (Cf. 62-B) a été assurée ; par conséquent l'absolution a été valide.

Par contre, le C. n'a pas assuré l'intégrité MATERIELLE (Cf. 62-A) comme il aurait fallu. Exemples : le C. n'a pas laissé le temps au P. de s'accuser ; il ne l'a pas interrogé suffisamment au point de vue de l'espèce de la gravité, du nombre et des circonstances des péchés (Cf. L. II, 1^{re} Partie. Chap. I. Art. III). L'erreur du C. est un manque de respect dû au sacrement, qui exige que le C. assure autant que possible l'intégrité matérielle de l'accusation.

Pourtant, le P. n'en éprouve pas un grand dommage ; les inconvénients de l'avertissement, s'il ne pouvait se faire qu'en dehors du confessionnal, suffisent à excuser le C. du devoir de la réparation.

247. — Situation du P. — 1^{re}. - (1^{re} hypothèse). — **Le P. revient se confesser.**

Le C., pourra, presque toujours et sans inconvénients sérieux, COMPLETER L'ACCUSATION de la confession précédente.

2^{de}. — (2^e hypothèse). — **Le P. ne revient pas se confesser.**

Le C. se contentera de REGRETER son action ou son omission, si elle a été coupable. De toutes façons, il relira attentivement le chapitre Premier du Livre II, Première partie, relatif à l'intégrité à assurer.

ARTICLE IV.

ERREUR RELATIVE A — LA PENITENCE A IMPOSER

248. — Principe. — Le C. a omis de donner une pénitence ou n'a pas donné une pénitence proportionnée à la gravité des péchés et aux dispositions du P.

L'essence du Sacrement est intacte ; c'est seulement son intégrité qui n'a pas été assurée.

Le C. n'a pas à réparer son erreur, s'il ne peut avertir le P. qu'en dehors du confessionnal.

249. — Situation du P. — 1^{re}. — (1^{re} hypothèse). — **Le P. revient se confesser.**

Le C. fera regretter au P. les péchés de sa vie passée, en particulier les péchés accusés dans sa dernière confession ; il donnera une pénitence en rapport avec les péchés accusés précédemment et présentement.

2^e. — (2^e hypothèse). — **Le P. ne revient pas se confesser.**

Si vous avez OUBLIE de donner une pénitence, vous prendrez la résolution de la donner toujours immédiatement avant l'absolution : vous serez ainsi moins exposé à l'oublier.

Si vous n'avez pas donné une pénitence CONVENABLE — vous relirez avec soin le chapitre VI du livre II, 1^{re} Partie : Pénitence à Imposer.

LIVRE TROISIEME

LES PENITENTS EN PARTICULIER

PREMIERE PARTIE

DIVERSES DISPOSITIONS

CHAPITRE PREMIER

LES NON-OCCASIONNAIRES

I. — INTRODUCTION

250. — Remarque préalable. — Les plus grandes difficultés que rencontre le C. concernent généralement les P. qui se trouvent dans l'occasion de péchés ; c'est à leur sujet que les décisions du C. sont plus grosses de conséquences et que les erreurs, hélas ! possibles, sont les plus néfastes.

Les règles de conduite du C. ne sont pas les mêmes, selon que le P. se trouve dans l'occasion du péché ou ne s'y trouve pas. « Pour mieux confesser », il importe donc beaucoup de distinguer nettement ces deux grandes Catégories de P.

La première est désignée sous le nom d'OCCASIONNAIRES. Il n'y a pas de terme classique concernant la seconde. L'expression d'« intrinsèquement faible » n'est pas suffisamment adéquate.

Que le lecteur veuille bien excuser un nrjpt composé, très lourd, mais qui a le mérite de définir exactement la compréhension et l'extension du concept, et d'opposer clairement les deux catégories distinctes. La deuxième catégorie sera donc appelée NON-OCCASIONNAIRES.

251 **II. — Découverte des OCCASIONNAIRES
et des NON-OCCASIONNAIRES.**

* Il s'agit de résoudre le problème suivant :

Le P. se trouve-t-il dans une CIRCONSTANCE EXTERIEURE (Personne, chose, événement) qui SOLLICITE au PECHE ?

Le problème se pose de deux manières différentes, selon que le P. a déjà péché ou non.

252. — Situation du P. — Γ) **Ve HYPOTHESE.** — Le P. a déjà commis le même péché plusieurs fois.

Vous interrogerez le P. :

< Dans quelles circonstances commettez-vous ces péchés là ».

Vous vous rappellerez les principales circonstances : qui ? où ? quand ? comment ? pourquoi ?

« Qu'est-ce qui vous porte à commettre ces péchés ? »

« Telle ou telle PERSONNE? » (Ami → compagnon de travail) ;

« Telle ou telle CHOSE? » (Mauvais livre contre la foi ou les mœurs);

« Tel ou tel EVENEMENT? » (Une rencontre — un voyage);

« OU cela vous arrive-t-il? » (Ecole — cinéma — bureau) ;

‡ **A QUEL MOMENT? »** (De nuit — de jour — au cours d'une visite).

Si les péchés du P. tiennent à la présence, à la rencontre de telle personne ou de telle chose — s'ils sont commis presque toujours à tel endroit, à tel moment, dans telle circonstance, vous conclurez :

Le P. est un **Occasionnaire**.

Au contraire, si les péchés ne sont pas commis à cause de circonstances bien caractérisées, s'ils résultent plutôt du tempérament, d'une mauvaise habitude, vous conclurez :

Le P. est un **Non-occasionnaire**.

253. — Situation du P. — 2°) **2e HYPOTHESE.** — Le P. n'a pas encore péché, mais il se trouve, ou va se trouver bientôt, dans telle ou telle circonstance (Présence de personne; de chose; rencontre; événement) qui expose au péché.

Avant même que le P. n'ait fait la triste expérience du péché, vous pouvez juger si telle circonstance constitue ou non une occasion de péché.

Vous jugerez en tenant compte de deux éléments :

1°. — De ce qui ARRIVE GENERALEMENT dans de semblables conjonctures (ex communiter contingentibus) ;

2e. — De la FRAGILITE PROPRE à tel P. particulier.

Vous conclurez que le P. est un **Occasionnaire** ou au contraire un **Non-occasionnaire**.

N.-B. — Le genre «occasion de péché» comprend des espèces bien différentes (prochaine, continue, nécessaire, etc.). On les étudiera en détail dans le chapitre suivant. Pour l'instant, il suffit au C. de se rendre Compte si le P. est occasionnaire ou non.

ARTICLE PREMIER

DIVERSES ESPECES DE NON-OCCASIONNAIRES LEUR DECOUVERTE

254. — Généralités.

il peut se faire que le Non-Occasionnaire ne pêche pas fréquemment ; c'est le cas le plus Simple. Le C. n'aura qu'à assurer les 7 éléments de la bonne confession, tels qu'on les a étudiés au Livre II- Première Partie.

Malheureusement, il arrivera que le Non-Occasionnaire pêche fréquemment : c'est alors un HABITUDINAIRE. L'habitude peut-être soit VOLONTAIRE, soit INVOLONTAIRE.

Si le P. n'a pas encore avoué en confession les péchés résultant de son habitude — c'est un HABITUDINAIRE SIMPLE — S'il les a déjà avoués, — c'est un HABITUDINAIRE RECIDIVISTE; on le désigne souvent par le terme de RECIDIVISTE.

Parmi les récidivistes, il faut encore distinguer : Récidivistes FORMELS et Récidivistes MATERIELS.

D'où nécessité d'étudier dans le détail ces différentes espèces de Non-Occasionnaires.

**I. — HABITUDINAIRE EN GENERAL
— HABITUDINAIRE SIMPLE — RECIDIVISTE.**

255. — 1°. — Habituaire EN GENERAL.

A. — DEFINITION.

Celui qui, pendant un long espace de temps, tombe fréquemment dans les mêmes péchés sans qu'il y ait, entre chaque péché, un long intervalle.

B. — ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'HABITUDE.

Deux éléments sont à considérer :

- 1°, — DUREE de la PERIODE pendant laquelle le P. a péché ;
2* — FREQUENCE DES PECHES pendant la dite période.

Selon la nature du péché, il faut telle durée et telle fréquence pour que le P. soit un habituaire. Plus les péchés se commettent facilement, et plus ils doivent être nombreux pour constituer une habitude. Il faut donc un nombre plus grand pour les péchés internes que pour les péchés externes ; un nombre plus grand pour les actions qui se commettent seul que pour celles qui se commettent avec un complice.

C. — EXEMPLES D'HABITUDINAIRES.

A) Péchés de PENSEES ou PAROLES (impuretés, blasphèmes ; médisances). Durée : plusieurs mois — Fréquence : 2 ou 3 fois par Semaine.

B) Péchés d'ACTION commis SEUL (ivresse; impureté).
Durée : plusieurs mois. — Fréquence : 1 fois par semaine.

C) ACTIONS commises avec un COMPLICE.
Durée : un an. — Fréquence : 1 fois par mois.

256. — 2°. — Habituaire SIMPLE — RECIDIVISTE.

A. — HABITUDINAIRE SIMPLE.

* C'est (l'habituaire qui n'a pas encore avoué son habitude coupable

1. — Remarque. — La plupart des moralistes réservent le nom d'habituaire à celui qui commet relativement souvent les mêmes péchés, par suite d'une propension interne. Cette conception est plus rigoureuse au point de vue philosophique.

Au point de vue du « Pour mieux confesser », il semble qu'on puisse considérer aussi comme habituaire celui dont (a fréquence des péchés résulte des occasions où il se trouve Cette notion d'habituaire, entendue ainsi au sens large, peut se combiner également avec celle d'occasionnaire et de non-occasionnaire

257-260

(Ex. : un pascatin qui a pris l'habitude de blasphémer, de pécher contre la pureté depuis sa dernière confession pascale.)

B. — RECIDIVISTE.

C'est l'habituel qui retombe continuellement dans (es mêmes péchés après plusieurs confessions.

257. — 3°. — DECOUVERTE de l'HABITUDINAIRE en général.

Elle sera généralement faite à propos de l'« Intégrité à assurer ».

Pour connaître le nombre des péchés commis souvent, le C. aura dû s'enquérir de la DUREE et de la FREQUENCE (Voir façon d'interroger n. 91 à 93).

En tenant compte de ce qui vient d'être dit (Cf. 255) le C. jugera si, oui ou non, le P. est un habituel.

258. — 4°. — DECOUVERTE de l'habituel SIMPLE et du RECIDIVISTE.

Tout C. peut savoir s'il a affaire à un HABITUDINAIRE SIMPLE ou à un RECIDIVISTE.

Situation du P. — Le P., soit par ses aveux spontanés, soit par les interrogations du C. a déjà été reconnu comme habituel en général (Cf. 257).

Il vous sera très facile de distinguer entre habituel simple et récidiviste. Il vous suffira de demander au P. :

« Vous êtes-vous déjà confessé, depuis que vous avez cette mauvaise habitude ? L'avez-vous fait déjà connaître à votre C. ? »

259. — Remarque importante.

On voit qu'il n'est nullement nécessaire d'avoir confessé un P. plusieurs fois pour savoir s'il est récidiviste ou non.

Un C. de passage peut facilement s'en rendre compte en posant les questions très simples qui viennent d'être indiquées.

— Tout C. est STRICTEMENT OBLIGE de chercher à savoir si le P. est récidiviste ou non ; car sa *conduite de C. par rapport aux remèdes à prescrire, absolution à dispenser* n'est pas la même dans les deux cas.

II. — Habitude VOLONTAIRE — Habitude INVOLONTAIRE

La conduite du C. doit tenir compte très soigneusement de cette distinction.

260. — Γ) NOTIONS.

A). — HABITUDE — volontaire.

La mauvaise habitude est volontaire ou maximum si le P. a voulu positivement la contracter et veut encore positivement la garder pour pécher plus facilement et plus souvent. (Ex. : le P. a fait exprès de prendre l'habitude de blasphémer pour injurier Dieu encore davantage). Ce cas est assez rare quand il s'agit de mauvaises habitudes.

L'habitude est encore volontaire, si le P., en ayant pris conscience, ne l'a PAS RETRACTEE et ne la combat pas. (Ex. : le P. constate qu'il à l'habitude de pécher contre la pureté — mais il ne fait rien pour s'en débarrasser). Ce cas est beaucoup plus fréquent.

Le P. qui a une habitude volontaire est déjà indirectement responsable de ses nombreux péchés à venir; il n'est pas actuellement détaché du péché et n'a pas un ferme propos.

B. — HABITUDE involontaire.

Le P. a pris conscience de sa mauvaise habitude; il la RETRACTE en la désavouant et la COMBAT GÉNÉREUSEMENT.

Sans doute, il n'est pas guéri pour autant et continuera peut-être de pécher plus ou moins fréquemment. Mais au moment où il se Confesse, hic et nunc, le P. n'est plus responsable de ses péchés à venir; il est actuellement détaché du péché i.

261. — 2°) DECOUVERTE de l'habitude VOLONTAIRE ou INVOLONTAIRE.

Rien de plus facile. Le C. demandera au P. :

« Regrettez-vous sincèrement votre mauvaise habitude ? Etes-vous décidé à faire ce que je vous dirai pour la combattre efficacement ? »

III. — Récidiviste FORMEL — Récidiviste MATÉRIEL

Cette distinction est d'importance — capitale — pour le C.

262. — 1°) NOTIONS.

A. — Récidiviste Formel.

Deux conditions sont requises simultanément :

1re Condition. — Le P. a été - BIEN CONFESSE - dans sa dernière confession; le C. lui a indiqué les remèdes convenables pour combattre sa mauvaise habitude.

2e Condition : Le P. n'a fait - AUCUN EFFORT SÉRIEUX :

- a) ni pour lutter contre la tentation (Rechutes aussi fréquentes? - sans combat - très vite après la dernière confession).
- b) ni pour mettre en pratique les remèdes prescrits.

B. — Récidiviste Matériel.

Le P. peut être récidiviste matériel de deux manières différentes.

1re Manière : LE P. A ÉTÉ PRÉCÉDEMMENT — MAL CONFESSE.

Le confesseur précédent n'a pas fait son devoir; il n'a pas averti le P. de la gravité de sa mauvaise habitude, et ne lui a prescrit aucun remède.

2e Manière : Le P. A FAIT DES EFFORTS SÉRIEUX :

- 1) soit en luttant contre la tentation (Il est retombé, mais moins souvent — après avoir résisté un bon moment. Il n'est retombé qu'un certain temps après sa dernière confession).

(1). — Remarquons en outre que les péchés commis ultérieurement seront moins libres en eux-mêmes et donc moins coupables — en raison de l'influence ANTECEDENTE de la mauvaise habitude involontaire.

(2). — Si les tentations ont été beaucoup plus nombreuses ou plus fortes, les rechutes auront pu être aussi fréquentes — bien que le P ait fait des EFFORTS SÉRIEUX.

2) soit en mettant sérieusement en pratique au moins l'un ou l'autre des remèdes prescrits.

N.-B. — La notion de RECIDIVISTE FORMEL INVETERE n'a d'intérêt que pour le P. qui se trouve dans l'occasion prochaine nécessaire (Cf. 306).

263. — 2°) DECOUVERTE des récidivistes FORMELS ou MATERIELS.

Elle doit être faite très soigneusement.

Situation du P. — Le P. a déjà été découvert comme Kabitudinaire (Cf. 257).

Il a déjà confessé sa mauvaise habitude — et il est donc récidiviste.

i Formel

Mais est-il récidiviste : < ou

I Matériel ?

Le C. : « Votre C. vous a-t-il averti de la gravité de votre mauvaise habitude ?, Vous a-t-il dit ce qu'il fallait faire pour vous guérir? ».

Le P. : « Non, le C. ne m'a rien dit. »

Conclusion: RECIDIVISTE MATERIEL.

Le P. : «Oui, le C. m'a dit ce queJ'avais à faire. »

Il vous faut alors poursuivre votre interrogation :

Le C. : « Avez-vous fait de sérieux efforts pour LUTTER CONTRE LA TENTATION? (Ex. : en priant, en faisant diversion) Combien de temps avez-vous tenu après votre dernière confession ?

« Etes-vous retombé aussi souvent ? — Si oui, est-ce à cause de des tentations qui ont été plus fortes, plus nombreuses?

« Avez-vous fait des efforts sérieux pour APPLIQUER LES CONSEILS DU C. ? Quels moyens avez-vous pris pour vous guérir ». (Vous interrogez sur les remèdes généraux et les remèdes particuliers à la mauvaise habitude du P.).

1« hypothèse : Il y a un commencement d'amélioration. Le P. a fait des efforts sérieux, soit dans la lutte Contre la tentation, soit dans l'emploi des remèdes prescrits.

Conclusion : RECIDIVISTE MATERIEL.

2* hypothèse : Aucune amélioration, aucun effort sérieux.

Conclusion : RECIDIVISTE FORMEL.

ARTICLE II.

**CONFESSION des I NON-OCCASIONNAIRES.
I HABITUDINAIRES SIMPLES.**

264. — Principe. — Tout le problème revient à ceci : l'habitude du P. est-elle VOLONTAIRE ou INVOLONTAIRE? (Cf. 260 et 261).

Si jusqu'à présent, l'habitude du P. était volontaire — vous ferez de sorte que le P. rétracte sa mauvaise habitude et veuille la combattre. Autrement, pas d'absolution.

• Mais si le P. est bien décidé à mettre en pratique les remèdes que vous lui indiquez il n'y a pas de raison valable de mettre en doute sa sincérité : vous pouvez l'absoudre immédiatement.

265. — Situation du P. — Le P. a commis souvent les mêmes péchés. Vous avez découvert qu'il était non-occasionnaire (Cf. 252) et qu'il était habitudinaire simple. (Cf. 258).

A. — Intégrité à assurer. L'habitude est-elle — VOLONTAIRE ou non? (Cf. 260 et 261).

Le C. : < Vous rendiez-vous compte que vous aviez une mauvaise habitude? — Que faisiez-vous pour la combattre? Même si l'habitude était déjà involontaire, vous devez prescrire des remèdes.

Le C. : « Dans l'avenir, êtes-vous bien décidé à faire ce que Dieu vous demande? »

B. — Remèdes à prescrire. Vous imposerez alors au P. :
a) rejs ou tejs REMEDES GENERAUX (Prière quotidienne ; exercice de la présence de Dieu ; mortification... etc).

Insistez spécialement sur le — renouvellement de la résolution chaque matin ; — l'examen des remèdes employés chaque soir.

Demandez aussi, autant que possible, la confession — immédiate — après la chute.

Pour plus de détails, voir plus haut 170-A.

b) Tels ou tels REMEDES PARTICULIERS.

- Ils ont pour but direct d'extirper telle mauvaise habitude déterminée (Ex. : mortification des sens contre l'impureté ; abstention des boissons alcooliques contre l'intempérance).

Souvent il s'agira de lutter contre l'un des péchés capitaux qui, d'après leur définition même, sont la source de nombreux péchés et donc de mauvaises habitudes (voir plus loin : Les Péchés Capitaux, 608 et suivants).

C. — Pénitence à imposer. Veillez à son caractère médicinal (Cf. 183 et 184).

D. — Absolution ti dispenser Si le P. promet sincèrement de mettre en pratique les remèdes prescrits, il doit être considéré comme bien disposé.

Vous pourrez donner l'absolution d'une façon absolue.

Si le P. refuse carrément ou se montre très hésitant, il doit être considéré comme mal ou douteusement disposé. Vous agirez comme il a été dit au livre II (P. mal disposé : 202 à 206; P. douteusement disposé 207 à 209).

ARTICLE III.

CONFESION des (NON-OCCASIONNAIRES. i RECIDIVISTES MATERIELS.

Le P. a été précédemment — mal confessé ; ou il a été bien confessé et a fait des efforts sérieux soit pour lutter contre la tentation, soit pour mettre en pratique les remèdes prescrits. -

A son égard, il n'y a donc — PAS DE PRESOMPTION DEFAVORABLE

266. — Situation du P. — **Le P. a péché assez fréquemment.**

Vous avez découvert qu'il était : non-occasionnaire (Cf. 252).
qu'il était — habitudinaire. (Cf. 257).
qu'il y'tait — r récidiviste matériel (Cf. 263).

A. — Avertissement à donner. Si le P. n'a pas encore été averti — vous lui montrerez la GRAVITE de sa mauvaise habitude. De toutes façons — vous pourrez la lui rappeler.

B. — Contrition à exciter. D'après ce qui vient d'être dit au début de l'article, il n'y a pas de présomption défavorable vis-à-vis du P., récidiviste — matériel.

Vous agirez donc comme vis-à-vis du P. en général (Cf. 140 et suivants).

C. — Remèdes à prescrire Si le P. n'a pas encore été averti, vous lui indiquerez les remèdes généraux et particuliers, comme il a été expliqué à propos des habitudinaires simples (Cf. 265-B).

» le P. a déjà été averti, vous pourrez revenir sur les remèdes précédents en insistant davantage. Ou bien vous pourrez en indiquer d'autres.

D. — Pénitence à imposer En donner une qui soit vraiment médicinale. (Cf. 183-184).

E. — Absolution à dispenser Le récidiviste matériel se trouve dans des conditions analogues à celles du P. non-occasionnaire et qui n'est pas habitudinaire.

Vous agirez donc comme il a été indiqué à propos du P. en général. (Cf. 196 et suivants). ■

Par conséquent, si le récidiviste matériel présente les signes ordinaires du P. bien disposé, (Cf. 198), vous lui donnerez l'absolution d'une façon absolue.

ARTICLE IV

CONFESION des { **NON-OCCASIONNAIRES.**
CONFESION des { **RECIDIVISTES FORMELS.**

267. — 1°) **PRESOMPTION DEFAVORABLE A LEUR EGARD.**

D'après ce qui a été dit plus haut, (Cf. 262-A), le P., récidiviste formel, a été averti dans sa précédente confession de ce qu'il avait à faire pour essayer de se guérir.

Le P. n'a pour ainsi dire — rien fait. Aucun effort sérieux pour lutter contre la tentation. Ses rechutes ont été aussi fréquentes. Il est retombé très vite après sa dernière confession.

Il n'a pas fait plus d'efforts pour mettre en pratique les remèdes prescrits par le C. précédent.

Son habitude semble être volontaire.

De plus, on peut se demander à bon droit s'il s'est détaché du péché lors de sa précédente confession.

Tout cela fait craindre qu' — actuellement — il ne soit encore attaché au péché. Il y a donc :

PRESOMPTION DEFAVORABLE

vis-à-vis de sa contrition et de son ferme propos.

Les signes ordinaires de contrition ne sont plus une garantie suffisante : le C. doit s'assurer de la présence des « signes extraordinaires de contrition¹ »

268. — 2°) Signes — EXTRAORDINAIRES — de Contrition.**A. — Signes relatifs à la GRACE ELLE-MEME.**

a) Le P. est venu se confesser pour un motif nettement surnaturel (à l'occasion d'un sermon, d'une retraite, de la mort d'un ami, d'un péril imminent).

b) Le P. a dû surmonter une grande difficulté (long chemin; sacrifice d'un salaire; opposition des siens, etc...).

c) Le P. est venu tout à fait - spontanément - sans aucune pression extérieure (ce signe vaut surtout dans les régions où la foi est languissante et où le respect humain ne porte pas, bien au contraire, à se confesser).

B) Signes relatifs AUX ELEMENTS-MEMES DE LA CONFESSION.**a) Intégrité de l'accusation.**

Le P. a avoué un péché qu'il avait caché jusque-là.

Le P. a fait une accusation humiliante et détaillée quant à l'espèce, nombre et circonstances.

Le P. ne demande pas mieux que d'être interrogé et répond très volontiers aux questions posées.

b) Contrition et ferme propos.

Le P. s'est spécialement excité lui-même à la contrition par la prière, pénitence, aumône.

Le P. voit mieux que jamais la gravité de l'offense faite à Dieu, du mal fait à son âme, du péril de damnation.

Ses paroles semblent exprimer un repentir venant vraiment du cœur.

Le P. pousse des soupirs — verse des larmes — à condition toutefois, que ses pleurs manifestent la contrition de ses péchés et non quelque chagrin purement humain².

Le P. manifeste spontanément un ferme propos particulièrement sincère et efficace.

c) Obligation à imposer.

Le P. a déjà rempli une obligation difficile (réconciliation, restitution). Il accepte de tout cœur celles que vous lui imposez, toutes coûteuses qu'elles puissent être.

d) Remèdes à prescrire.

Le P. promet volontiers de mettre en pratique vos remèdes, bien qu'ils soient pénibles.

e) Pénitence à imposer.

Le P. demande de lui-même une sévère pénitence, ou l'accepte avec empressement.

⁽¹⁾. — Pas nécessaire que la contrition elle-même soit extraordinaire, mais il faut des SIGNES EXTRAORDINAIRES pour être assuré de la sincérité de la contrition.

⁽²⁾. — Une jeune fille délaissée par son séducteur pourrait pleurer abondamment son abandon, sans regretter suffisamment le péché lui-même.

269. — Situation du P. — Le P. a péché fréquemment.

Vous avez découvert qu'il était — non-occasionnaire (Cf. 252).

qu'il était — habitudinoire (Cf. 257).

qu'il était — récidiviste formel (Cf. 263).

À. — **Contrition** a) Si le P. présente, dès l'abord, de? signés
à **exciter** extraordinaires de contrition (Cf. 268), vous êtes
assuré de la sincérité de son repentir. Vous
pourrez simplement rendre plus actuelle et plus vivace la contrition du P.

b) Au contraire, si vous ne constatez pas de signes extraordinaires, vous devez présumer que le récidiviste formel est insuffisamment contrit — Après avoir *prié intérieurement le Saint-Esprit*, Notre-Dame, refuge des pécheurs, vous mettrez tout en œuvre pour bien disposer le P..

Vous mettrez plutôt l'accent sur les REPROCHES.

« Vous ne semblez guère regretter vos péchés, et pourtant, plus qu'un autre, vous êtes en mauvais état de conscience.

« Vous n'avez fait aucun effort sérieux pour lutter contre la tentation. Vous êtes retombé aussitôt après votre dernière confession — ou toujours aussi souvent.

« Plus qu'un autre, vous êtes exposé à tomber en enfer » (Vous rappellerez vigoureusement les motifs de contrition imparfaite Cf. 144).

« Plus qu'un autre vous avez fait de la peine au Bon Dieu (Cf. 145-a), vous avez été cause des souffrances de J. C. (Cf. 145-b).

« Comme vous devriez avoir un grand regret de vos péchés ! »

Vous insisterez également sur la nécessité d'un ferme propos sérieux et efficace :

« Etes-vous vraiment décidé cette fois à ne plus pécher? A faire de sérieux efforts pour lutter contre la tentation? Pour mettre en pratique les conseils que je vous donne? »

Soulignez aussi la nécessité d'être SINCERE :

« Il ne suffit pas de dire : oui, à ce que je vous demande. Il faut que vos paroles expriment bien vos véritables intentions, vous ne pouvez pas tromper le Bon Dieu. J'aurais beau vous donner l'absolution, si vous n'êtes vraiment pas décidé à ne plus pécher et à prendre les moyens pour cela. Dieu ne pardonnera pas vos fautes ; au contraire, vous auriez un gros péché en plus sur la conscience : une confession sacrilège. »

Si, à l'occasion de vos reproches assez vigoureux, la grâce de Dieu touche votre P. — vous pourrez ajouter quelques ENCOURAGEMENTS.

B. — Remède» Vous insisterez sur tel ou tel remède général
à **prescrire** ou particulier, ainsi qu'il a été dit à propos des habitudinaires simples (Cf. 265-B).

C. — Pénitence Vous proposerez au P. une pénitence un peu
à **imposer** sévère. Si le P. l'accepte avec empressement, cette acceptation est à considérer en tant que signe extraordinaire de contrition. Ne pas oublier le caractère médicinal de la pénitence (Cf. 183-184).

D. — Absolution Tout dépend des dispositions du P. et celles-
à **dispenser** ci sont révélées par la présence ou l'absence des signes de contrition examinés plus haut.

Distinguons donc plusieurs cas au sujet de cette ABSOLUTION.

270 **1er CAS. — Et le P. récidiviste formel a manifesté dès l'abord, ~ des « signes extraordinaires de contrition » (Cf. 268).**

Vous avez considéré le P. comme suffisamment contrit. Après avoir simplement rendu sa contrition plus actuelle, Vous pourrez lui donner l'absolution sous forme absolue.

« Vous avez offensé Dieu, gravement et souvent. Mais je vois que vous regrettez sincèrement vos péchés — et je fais confiance à votre résolution de ne plus recommencer et de prendre les moyens nécessaires pour y parvenir. Dieu, dans son Infinie Miséricorde va vous pardonner.»

271 **2**CAS. — Et le P., récidiviste formel, n'a pas manifesté, dès l'abord, de signes extraordinaires de contrition.**

Vous avez présumé le P. mal disposé. Mais loin de lui refuser immédiatement l'absolution, vous l'avez vivement excité à la contrition (Cf. 269-A-b).

Après votre prière intérieure et votre pressante exhortation, plusieurs hypothèses peuvent se présenter.

1°. — (1re hypothèse). — Après votre exhortation — le P. manifeste des signes extraordinaires de contrition.

Le P. est à considérer comme — BIEN DISPOSE. Agissez comme dans le Cas (270).

2°. — (2e hypothèse). — Malgré votre exhortation, le P. reste insensible. Il n'est pas décidé à lutter contre la tentation, ni à prendre les remèdes prescrits.

Le P., est à considérer comme — MAL DISPOSE.

Avec tous les (ménagements voulus, tels qu'ils sont indiqués au n. 204, vous lui direz que pour le moment vous ne pouvez lui donner l'absolution, etc.

3°. — (3e hypothèse). — (La plus fréquente). Et le P., récidiviste formel, malgré votre exhortation, ne manifeste pas de signes extraordinaires de contrition. Il a reçu plus ou moins bien vos reproches. Il semble douteusement résolu à lutter énergiquement contre la tentation, à prendre les remèdes prescrits.

Le P. est à considérer comme :

DQUTEUSEMENT DISPOSE

Vous agirez donc comme il a été expliqué en détail au n. 207 et 208.

S'il y a des inconvénients graves à remettre l'absolution (Cf. 209-B) vous pourrez la donner immédiatement sous condition. Parfois même vous — devez — la donner.

S'il n'y en a pas, vous la remettrez à plus tard (Cf. 209-A).

Vous pourrez ajouter :

« Revenez dans quelques jours... quand vous aurez fait des efforts pour lutter contre la tentation, pour mettre en pratique mes conseils. Alors, de tout coeur, je vous donnerai le pardon de Dieu... je n'exigerai pas que vous soyez guéri, mais que vous ayez fait dès EFFORTS POUR VOUS GUERIR. »

272. — Remarque* I. — Reproche* et encouragements.

Toute direction de conscience suppose un certain dosage de reproches et d'encouragements. Vous mettrez l'accent sur l'un ou l'autre élément, en tenant compte de la catégorie du P. : récidiviste matériel ou formel, de son tempérament, des circonstances liturgiques, etc.

Pour exciter davantage à la contrition, vous insisterez généralement sur les REPROCHES :

« Vous êtes *encore tombé* fréquemment? Vous auriez pu mieux faire, n'est-ce pas? Lutter davantage contre la tentation; mettre mieux en pratique les conseils donnés».

Pour exciter davantage au ferme propos, vous donnerez des ENCOURAGEMENTS :

.Pour un récidiviste matériel : « Vous avez déjà fait quelques progrès ». Pour un récidiviste formel : « ça,n'a pas été dans le passé ». Pour les deux : « ça ira mieux à l'avenir, si vous faites bien ce que je vous ai dit. Ayez confiance en la grâce de Dieu, en N. S., la Très Sainte Vierge ».

273. — II. — Changement de régime.

Le récidiviste est une sorte de malade chronique; il est bon de temps en temps que le médecin change d'ordonnance. Le même remède employé sans discontinuer peut perdre de son efficacité. Et puis, le malade, le récidiviste, espère qu'en changeant de procédé thérapeutique, cela ira peut-être mieux.

Conclusion : Ne prescrivez pas toujours le même remède. Insistez un jour, davantage sur la prière; une autre fois, sur la mortification en général; une autre fois encore sur tel remède particulier.

274. — III. — Du très grand nombre de péchés commis. Leur absolution.

L'absolution des récidivistes ne fait pas de difficulté à cause du nombre de péchés commis.

Les mérites infinis de N.-S. peuvent effacer tous les péchés du monde, les plus nombreux et les plus graves.

« Cujus una stilla salvum facere totum mundum quit ab omni scelere ».

L'absolution à dispenser dépend seulement de la contrition actuelle du récidiviste; elle peut être moralement certaine, même quand le P. a beaucoup péché -r- et ne pas exister, ou n'être que très douteuse, bien que le P. n'ait commis que peu de fautes.

275. —r Tableau récapitulatif concernant les NON-OCCASIONNAIRES.

(Voir à la fin du livre. Tableau V).

CHAPITRE II

LES OCCASIONNAIRES

INTRODUCTION

Vous avez interrogé le P. comme il q été dit plus haut (Cf. 251 à 253). Vous lui avez demandé dans quelles circonstances il se trouvait ou allait se trouver (Présence de personnes, de choses... événements) et vous avez conclu qu'il était OÇCATIONNAIRE.

Il s'agit maintenant de découvrir à quelle espèce d'oçcasionnaires appartient le P.

ARTICLE PREMIER

DIVERSES ESPECES D'OÇCATIONNAIRES

Plusieurs-divisions, d'ailleurs indépendantes l'une de l'autre, sont à considérer.

I. — *Occasion PROCHAINE. — Occasion ELOIGNEE*

Division en raison de — l'influence — de l'occasion

276. — 1) DEFINITIONS.

a) Occasion **prochaine**. *Celle qui constitue un grand péril de péché :* le P. èst exposé à pécher fréquemment.

Il y a — 1) fréquence ABSOLUE.

Lorsque le P. g péché un grand nombre de fois pendant un certain laps de temps.

Il y a — 2) fréquence RELATIVE :

Lorsque le nombre de fautes, proportionnellement au nombre d'occasions, est un chiffre important.

b) Occasion **éloignée**. Celle qui ne constitue pas un grand danger de pécher.

2°) DECOUVERTE de l'occasion — PROCHAINE

Comme pour l'occasion en général, le problème se pose différemment, selon que le P. a déjà péché ou non.

277. — Situation du P. — A) (Ire hypothèse). — I Le P. a déjà péché plusieurs fois et à cause des circonstances où il se trouvait. Il est occasionnaire.

Vous verrez d'abord s'il y û fréquence ABSOLUE.

« Depuis combien de temps êtes-vous dans cette occasion ? Combien de fois en tout *avez-vous péché ?* »

Si, par ex., le P. a péché une douzaine de fois dans une année, il a péché fréquemment. Peu importe le nombre de fois où s'est présentée l'occasion : il est dans l'occasion prochaine.

S'il n'y a pas fréquence absolue, vous verrez s'il n'y q pas -r fréquence RELATIVE:

« Péchez-vous chaque fois que se présente cette occasion ? Dans quelle proportion à peu près ? » Commencez par suggérer un chiffre élevé — comme lorsqu'il s'agit de l'intégrité du nombre à assurer.

Si le P. a péché - 2 ou 3 fois sur 4 - 5 ou 6 fois sur 12 - il est dans l'occasion prochaine.

En cas de visites quotidiennes, si le P. a péché 10 fois par mois : occasion prochaine.

En cas de visites hebdomadaires, si le P. a péché 6 à 7 fois pendant un semestre : occasion prochaine.

N.-B. — Ne pas attacher trop d'importance à cette computation mathématique. Il reviendra souvent à la prudence du C. d'apprécier l'influence plus ou moins grande de l'occasion.

278. — B) (2^e hypothèse). — Le P. n'a pas encore péché; mais se trouve ou va se trouver bientôt dans telle ou telle occasion.

A priori, vous déclarerez l'occasion prochaine pu éloignée en tenant compte des deux éléments :

1*. — De ce qui ARRIVE GÉNÉRALEMENT en de telles occasions (ex communiter contingentibus).

2^e. — De la FRAGILITE PROPRE à tel P.

II. *Occasion LIBRE — Occasion NÉCESSAIRE*

Division en raison du — motif — de l'occasion

279. — Définition :

a) Occasion **libre**. — Occasion qui peut être FACILEMENT évitée.

b) Occasion **nécessaire** (Physiquement Ou moralement) — Occasion qui ne peut absolument pas être évitée ou ne peut l'être SANS INCONVÉNIENTS GRAVES pour la vie, la santé, la réputation ou tout autre bien important d'ordre spirituel ou temporel. (Ex. : un prisonnier pêche avec un compagnon de captivité — une pupille avec son tuteur. Une personne de cinquante ans exerce une profession qui la porte à s'enivrer.)

280. — DECOUVERTE de l'occasion libre ou de l'occasion nécessaire.

Il vous suffira d'interroger le P., Si ses aveux spontanés n'ont pas suffi à vous éclairer.

III. — *Occasion CONTINUE — Occasion DISCONTINUE*

Division en raison de la — durée — de l'occasion

281. — DEFINITIONS. — DECOUVERTE.

a) Occasion **continue**. — Etat de choses PERMANENT qui est la source d'une série d'actes peccamineux.

Elle rentre dans la catégorie de la relation. So caractéristique c'est de pouvoir être rompue d'un seul coup, par un acte positif : la suppression du fondement de la relation (Ex. : Présence constante d'objets tels que livres hérétiques, images obscènes, ou de personnes : concubinage. Relations spéciales d'amitié : fiançailles, liaison coupable avec une personne n'habitant pas sous le même toit. Profession : représentation de spiritueux).

b) Occasion **discontinue**. -r- Occasion qui se présente par INTERVALLES SEPARES les uns des autres (Ex. : Assistance aux mauvais spectacles, fréquentation de cabarets, de maisons publiques).

\ Cette *occasion n'est pas* une relation permanente qui puisse être brisée positivement et d'un seul coup : la rupture consistera dans un certain nombre d'abstentions, d'omissions (Ex. : chaque samedi on évitera d'aller au mauvais bal).

M.-B. — La nature de l'occasion suffit à découvrir sa qualité de continue ou discontinue.

282. — EXEMPLES D'OCCASIONS.

1°) Contre la FOI.

Lecture de livres, de journaux irréguliers ; fréquentation assidue de non catholiques ; écoles neutres ; assistance aux conférences irreligieuses ou hérétiques ; mariages mixtes, etc.

2») Contre la CHASTETE.

Concubinage. Mixité imprudente. Conversations avec de mauvais camarades. Bals; certaines représentations théâtrales ou cinématographiques. Lectures, statues, images obscènes. Certains jeux de société. Fréquentation et fiançailles trop libres. Certaines professions.

3°) Contre la TEMPERANCE.

Cafés. Fréquentation d'alcooliques. Certaines réjouissances familiales ou publique[^]. Certaines professions.

4?) Contre la JUSTICE.

Certaines fonctions publiques ou politiques qui permettent de s'enrichir injustement ; certaines professions commerciales, bancaires.

283. — Corollaire. — I Des occasions éloignées de péchés mortels et des occasions prochaines de péchés véniels.

Il ne peut y avoir, tout au plus, que péché véniel à s'y exposer sans aucune raison.

Pratiquement, surtout dans notre monde moderne, un grand nombre d'actions, honnêtes et utiles par ailleurs, rentrent dans cette catégorie ; vouloir les éviter serait renoncer à vivre.

Les problèmes qui se posent au C. concernent presque exclusivement les P. qui se trouvent dans l'OCCASION PROCHAINE de PÉCHES MORTELS.

Seules ces catégories de P. méritent une attention spéciale ; nous allons étudier successivement :

- (— libre et — continue (Art. II) ;
- P. dans l'occasion prochaine < — libre et — discontinue (Art. III) ;
- (— nécessaire (Art. IV).

ARTICLE II.

1 LIBRE
CONFESSIOⁿ des P. dans l'OCCASIOⁿ
et
CONTINUE.

284. — Eloignement — PHYSIQUE — de l'occasion.

A) NECESSITE.

L'éloignement physique de l'occasion prochaine est le meilleur moyen d'éviter le péché.

Lorsque l'occasion prochaine est libre, son éloignement physique, par définition même de l'occasion libre (Cf. 279-a) n'offre aucun inconvénient grave. Le P. n'aura donc pas un ferme propos suffisant si, tqt au moins, il ne PROMET pas d'éloigner physiquement l'occasion.

Parfois même, le C. devra exiger une — PREUVE de FAIT — ofani de donner l'absolution.

B) EN QUOI IL CONSISTE.

Le P., dans l'occasion continue, se trouve dans un état de choses permanent (Cf. 281-a).

L'éloignement physique consistera en une - rupture radicale - qui peut et doit s'opérer en une seule fois (Destruction d'un mauvais livre ; renvoi d'une concubine).

285. — Conduite du C. — Elle ne sera pas la même, selon que le P. s'accuse pour la première fois, ou est récidiviste.

Etudions séparément les deux situations du P.

I. — Le P. S'ACCUSE pour la PREMIERE FOIS

(*Non-récidiviste*)

Le C. ne se comportera pas toujours de façon identique. Pour plus de clarté, distinguons entre conduite ORDINAIRE et EXCEPTIONNELLE du C.

286. — Γ) Conduite — ORDINAIRE —,du C.

Principe. — Souvent, il s'agira d'une rupture pénible (séparation d'avec la concubine ; pour un alcoolique, éloignement de bouteilles d'absinthe).

Si le P. était absous avant d'avoir rompu effectivement avec l'occasion continue, il se retrouverait en face d'elle, tandis qu'il aurait déjà été pardonné. Le P. ne verrait plus aussi nettement la nécessité de rompre immédiatement avec l'occasion, puisqu'il serait déjà absous ; il remettrait indéfiniment cette rupture et n'aurait peut-être plus le courage de s'y résoudre.

Au contraire, si le P. n'a pas reçu l'absolution, le désir de la recevoir lui fera plus facilement consentir au douloureux sacrifice de la séparation.

287. — Situation du P. — Vous avez découvert que le P. était dans l'occasion prochaine. (Cf.277 et 278).

En l'interrogeant, vous avez constaté qu'il pouvait facilement éviter l'occasion ; donc occasionnaire — libre.

La nature de l'occasion fait qu'elle est — continue.

A. — Avertissement Le p. s'accuse pour la première fois.

à **donner** — Le P. peut être dans l'ignorance au sujet de l'obligation de la rupture, Faut-il l'avertir ?

Le problème spécialement délicat, sera étudié à part (Cf. 300-303).

B. — Obligation RUPTURE IMMEDIATE 1.

à imposer

Rappelons que cette rupture doit se faire d'un seul coup. Vous exigerez donc un acte — unique

—let bien déterminé.

Pour persuader le P. inspirez-vous de ce qui sera développé plus loin' (Cf. 315-A-a).

C. -r- Absolution
à dispenser.

DIFFEREZ L'ABSOLUTION — jusqu'au moment où le P. aura effectivement rompu avec l'occasion. Vous direz :

« Certes, je fais confiance à votre promesse. Mais il vaut mieux pour vous que je ne vous donne pas l'absolution tout de suite. Si je vous la donnais, vous n'auriez plus le courage de vous séparer de cette personne — chose — emploi.

« Allez ! Faites pour le mieux et au plus vite. Venez me retrouver aussitôt. Je vous absoudrai sur-le-champ. >

288. — 2°) Conduite — EXCEPTIONNELLE — du C.

Principe. — Il peut arriver que la remise de l'absolution soit INUTILE; ainsi en est-il lorsque l'occasion n'influe pas tellement sur la volonté du P. (Ex.: détention d'un mauvais livre auquel le P. n'est pas très attaché). La rupture sera facile; vous pourrez pour absoudre, vous contenter d'une promesse.

Parfois même, la remise de l'absolution serait NUISIBLE: le P. en éprouverait un grand dommage (péril de mort; infamie) ou le P. ne retrouverait le même C. que difficilement; ou le P., faible dans la foi, abandonnerait la pratique des sacrements. D'autre part, comme le P. s'accuse pour la première fois, vous n'avez pas de raisons spéciales de vous défier de sa promesse. Vous pouvez donc l'absoudre immédiatement en vous contentant de cette promesse.

289. — Situation du P. — Vous avez découvert-le P. comme occasionnaire (occasion prochaine (Cf. 277-278) — libre (Cf. 279-280) continue (Cf. 281-a). Il s'accuse pour la première fois.

La remise de l'absolution serait inutile (P. peu attaché à la chose) ou même nuisible (P. en danger de mort).

A) Avertissement à donner (Même remarque que ci-dessus).

B) Obligation à imposer — I RUPTURE.

C) Absolution à dispenser — Si vous jugez que la promesse du P. est sincère et efficace (ce qui arrivera souvent puisque le P. s'accuse pour la première fois) vous absoudrez IMMEDIATEMENT sans attendre la rupture effective.

II. — P. RECIDIVISTE

290. — Principe. — Le P. n'a pas encore rompu avec l'occasion prochaine continue; il a MANQUE à sa PROMESSE, une et même plusieurs fois; et cette promesse se limitait à un seul acte de volonté n'entraînant pas d'inconvénients graves.

(1). — On suppose bien entendu que le C. n'a pas dû garder le silence, en laissant le P. dans son ignorance invincible.

Le P. semble MAL DISPOSE. Peut-être qu'à l'extrême rigueur, *an* /
pourrait le considérer comme douteusement disposé.

Quoi qu'il en soit, et pour venir en aide à la faiblesse de volonté
du P., vous devez exiger la J

Preuve de Fait

c'est-à-dire la rupture — effective — avec l'occasion.

Sauf extrême urgence, DIFFEREZ L'ABSOLUTION jusqu'à ce moment
là.

* 291. — Remarqué'importante. — Ne distinguez-pas ici entre récidiviste matériel — et récidiviste formel.

Cette distinction était à faire lorsqu'il s'agissait des NON-OCCASIONNAIRES; elle sera également à retenir dans les AUTRES CAS D'OCCASIONNAIRES.

Ici, pas de distinction !

Ici, vous ne pouvez vous contenter des signes extraordinaires de contrition ; vous n'avez pas à rendre l'occasion moralement éloignée, comme on le verra à propos des occasions nécessaires.

Ici, si la première fois vous avez cru bon de vous contenter d'une promesse, en Cas de récidive, peu importe qu'il y ait eu efforts. Commencement d'amélioration, vous exigerez toujours

la RUPTURE EFFECTIVE

avant de donner l'absolution (sauf extrême-urgence).

• N.-B. — Faute de tenir compte de cette remarque, trop de C. se trompent lourdement, en n'exigeant pas cette preuve de fait. Il en résulte parfois des conséquences très graves pour les âmes; on le verra en détail à propos de l'onanisme conjugal (Cf. 757>-

292. — Situation du P. — Vous avez découvert que le P. était dans l'occasion prochaine (Cf. 277-278) — libre (Cf. 279-280) — continue (Cf. 281-a).

Vous avez aussi découvert qu'il était récidiviste (Cf. 258).

D'autre part, il n'y a vraiment pas extrême-urgence pour le P. à recevoir immédiatement l'absolution.

A. — Obligation à imposer — RUPTURE EFFECTIVE.

Insistez encore plus sur la nécessité et les motifs de la rupture — en vous inspirant de ce qui sera développé plus loin (Cf. 315-A-a).

B. — Absolution à dispenser. — Sauf urgence, DIFFEREZ L'ABSOLUTION — Vous direz :

«Vous avez déjà promis de vous séparer de l'occasion et vous ne l'avez pas fait. Vraiment, je le regrette, mais je ne puis plus vous donner l'absolution avant que vous n'ayez rompu pour de bon. Faites-le au plus vite ; revenez me voir aussitôt, et je vous absoudrai immédiatement. »

ARTICLE III

CONFESSION des P. dans l'OCCASION (**LIBRE**
! **at**
f **discontinue.**

293. — Eloignement PHYSIQUE — de l'occasion.**A) NECESSITE.**

Il s'impose au même titre que pour le P. dans l'occasion libre et continue (Cf. 284-A).

Le P. n'aura donc pas un ferme propos suffisant s'il ne PROMET pas d'éloigner physiquement l'occasion.

B) EN QUOI IL CONSISTE.

Il ne peut pas s'opérer en une seule fois — comme pour le P. dans l'occasion continue.

Cet éloignement physique se compose d'une **série d'abstentions** : Le P. doit éviter des rencontres dangereuses qui l'entraîneraient fortement au péché.

La rupture ne devient donc effective qu'après un temps plus ou moins long. Lorsque le P. s'accuse pour la première fois, ce serait certainement beaucoup trop rigoureux de remettre l'absolution jusqu'au moment où la rupture pourrait être considérée comme consommée : il faudrait par-fois remettre l'absolution à plusieurs semaines et même à plusieurs mois.

Vous vous contenterez donc d'une PROMESSE sérieuse de rupture. Comme le P. n'q pas manqué à des promesses précédentes, vous n'avez pas de raisons positives de mettre en doute sa sincérité.

294. — Conduite du C. — Ici encore, il faut distinguer le cas du P. qui s'accuse pour la première fois et le cas du récidiviste.**I. — Le P. S'ACCUSE pour la PREMIERE FOIS***(Non-récidiviste)*

Principe. — Le C., après s'être assuré que le P. est résolu d'éloigner physiquement l'occasion, pourra donner l'absolution immédiatement.

295. — Situation du P. — Vous avez découvert que le P. est dans l'occasion prochaine (Cf. 277 et 278) **libre** (Cf. 279 et 280) ; — **discontinue** (Cf. 281-b). (**Ex. : célibataire adulte assistant à de mauvais spectacles.**) **Le P. s'accuse pour la première fois.**

A) Avertissement à donner — Comme pour l'occasion continue (Cf 287-A).

B) Obligation à imposer. — PROMESSE sérieuse de ne plus aller au mauvais spectacle.

C. — Absolution à dispenser. — Vous n'avez pas de raison de suspecter la sincérité de la promesse; donc donnez l'absolution IMMEDIATEMENT.

II. — P. RECIDIVISTE

296. — Principe. — Lorsqu'il s'agissait d'un P. dans l'occasion libre et continue — et d'un P. récidiviste — vous deviez toujours, sauf ur-

gence, «attendre la rupture effective, avant de donner l'absolution (Cf. 292-B).

Devez-vous agir de la même façon, quand l'occasion sera discontinuée ? Considérez les conséquences d'une réponse affirmative : vous devriez remettre l'absolution à plusieurs semaines, sinon même à plusieurs mois (Cf. 293-B) ce qui n'est pas conforme à la discipline pénitentielle de notre temps. Il y a pratiquement :

* IMPOSSIBILITE d'attendre une RUPTURE CONSOMMEE.

Cependant, comme le P. est récidiviste, vous devez vérifier de plus près l'authenticité de sa contrition et de son ferme propos, spécialement quant à la promesse d'éviter l'occasion.

Il vous faudra donc distinguer entre RECIDIVISTE FORMEL et RECIDIVISTE MATERIEL.

Vous appliquerez ici ce qui a été dit à propos du NON-OCCASIONNAIRE RECIDIVISTE (Cf. 262 et 263).

Vous interrogerez donc le P., et ses réponses vous permettront de découvrir à quelle espèce de récidiviste il appartient — et vous agirez en conséquence.

297. — Situation du P. — Vous avez découvert que le P. était dans l'occasion prochaine (Cf. 277-278) libre (Cf. 279-280) discontinuée (Cf. 281 -b). Vous l'avez également reconnu comme récidiviste (Cf. 258).

Le C. : « Vous a-t-on fait une obligation de rompre avec l'occasion ?

< Avez-vous fait des efforts sérieux pour EVITER L'OCCASION ? Combien de temps êtes-vous resté, après votre dernière confession, sans vous mettre dans cette occasion.

« Vous y êtes-vous mis aussi souvent ?

« Avez-vous fait des efforts sérieux pour APPLIQUER les conseils de votre C. ? » (Pour plus de détails Cf 263).

D'après les réponses du P., vous distinguerez :

A) (1TM hypothèse). — Et le P. est récidiviste matériel.

Vous agirez comme il a été expliqué pour les NON-OCCASIONNAIRES (Cf. 266) et vous pourrez donc donner l'absolution d'une façon absolue.

B) (2* hypothèse). — Et le P. est récidiviste formel.

Vous appliquerez judicieusement tout ce qui a été longuement expliqué à propos des NON-OCCASIONNAIRES RECIDIVISTES FORMELS (Cf. 267 et suivants).

Vous verrez si le P. manifeste des signes extraordinaires de contrition (Cf. 268). Sinon, vous l'excitez vigoureusement à la contrition (Cf. 269-A-b) et selon l'attitude du P. vis-à-vis de votre exhortation, vous lui donnerez l'absolution sous forme absolue (Cf. 271-1*) ; vous la lui refuserez (Cf. 271-2°) ; vous la lui donnerez immédiatement sous condition ou vous la différerez (Cf. 271-3°).

298. — REMARQUE I. — Sévérité comparée du C. selon deux situations du P. :

1«. — Le P. est non-occasionnaire — récidiviste.

2°. — Le P. est dans l'occasion prochaine — libre — discontinue, Il 'est récidiviste.

Toutes choses égales d'ailleurs, vous serez plus sévère quand le P. Se trouvera dans la deuxième situation. En effet : un P. manifeste plus d'attachement au péché en allant à la rencontre d'une occasion qu'en consentant à une inclination intérieure.

299. — REMARQUE II. — Péché propre à l'obligation d'éviter l'occasion prochaine de péché mortel.

Le péché est commis au moment même où le P. se met volontairement dans cette occasion — même si le péché qu'il faut éviter ne s'ensuit pas Ex. : un P. va au cinéma pour voir un mauvais film qui lui donnera des désirs gravement coupables. Dès qu'il est entré, il y a panne d'électricité — et la représentation n'a pas lieu. Le P. a néanmoins commis un péché

**COROLLAIRE. — AVERTISSEMENT A DONNER
OU SILENCE A GARDER**

(relatiüement à l'obligation de rompre avec l'occasion libre)

300. — PRINCIPE. — Il peut arriver que le P. soit dans l'ignorance invincible relativement à l'obligation d'éviter l'occasion prochaine de pécher; obligation distincte de celle d'éviter le péché lui-même, ainsi que le montre bien la remarque précédente (Cf. 299).

La question se pose alors de l'avertissement à donner.

Au livre II, n° 126, on a vu le principe suivant : si le P. dûment averti ne doit pas s'amender, en général, il vaut mieux garder le silence — car le P. ne péchera que matériellement.

Le problème se présente ici différemment; car si le Ç. n'avertit pas le P., celui-ci continuera à commettre les péchés formels qui résultent de l'occasion prochaine libre.

Cependant, le minus malum peut être encore le silence. En effet : si le C. avertit le P., et si celui-ci n'en tient pas compte, il commettra non seulement les péchés formels qui sont souvent la suite de l'occasion, mais les péchés formels qui consistent à se mettre dans l'occasion (Cf. 299).

De plus, si le P. est faible dans la foi, l'obligation imposée par le C. peut l'éloigner des sacrements pendant longtemps et par là même aggraver beaucoup son état.

A considérer le seul bien personnel du P. dans l'ignorance invincible, ne serait pas rare, surtout à notre époque et dans certaines régions, que le C. dût garder le silence.

Mais il faut aussi envisager le bien commun des fidèles (Cf. 128) qui pourra exiger l'avertissement du P. (Ex. : c'est la première fois qu'un notable de la paroisse s'abonne à tel journal, sans savoir d'ailleurs qu'il est mauvais. Si le C. ne l'avertit pas, les paroissiens croiront qu'il est permis de le lire).

301. — Règle pratique.

Ce n'est qu'EXCEPTIONNELLEMENT que vous garderez le silence vis-à-vis du P., quant à l'obligation d'éviter l'occasion de péché.

302-305

Il y faut 4 conditions à la fors :

1«. — Ignorance VRAIMENT INVINCIBLE (Cf. 121 -2*1 1

2". — ABSENCE de SCANDALE pour les fidèles.

3e. — Occasion PAS TELLEMENT PROCHAINE que le péché s'en-suive 'presque toujours.

4". — P. FAIBLE dans la FO]. Par suite de l'obligation imposée (rupture avec l'occasion), le P. s'éloignerait des sacrements et même de la pratique religieuse pendant longtemps.

302. — REMARQUE I. — Ces conditions peuvent se réaliser plus souvent quand il s'agit d'occasions discontinues qui sont seulement prochaines pour tel P. en particulier. (Ex. : lecture de roman léger, fréquentation avec une certaine possibilité de mariage).

303. -r- REMARQUE II. — Même «i vous n'imposez pas l'obligation stricte d'avoir à rompre carrément, vous exhorterez le P. à fuir l'occasion dangereuse.

ARTICLE IV

CONFESSION des OCCASIONNAMES (OCCASION — NECESSAIRE)

Il faut d'abord considérer attentivement le problème de l'éloignement moral de l'occasion.

304. -r- Nécessité de l'éloignement moral.

On a déjà dit, à propos de l'occasion libre, que le meilleur moyen d'éviter le péché, est de s'éloigner physiquement de l'occasion : rupture de fait avec l'occasion continue, abstention perpétuelle vis-à-vis de l'occasion discontinue.

Lorsque l'occasion est nécessaire, d'après sa définition même, cet éloignement physique présente de graves inconvénients. Vous pourrez donc, au moins quand le P. se confesse pour la première fois, vous contenter de l'éloignement **moral**.

Le P. n'a pas à s'éloigner physiquement de l'occasion, mais à employer certains moyens qui, normalement, doivent au moins diminuer considérablement la fréquence des péchés.

L'occasion, qui était jusque là moralement prochaine, deviendra ainsi moralement éloignée,

305. — En quoi consiste cet — ELOIGNEMENT MORAL ?

On peut distinguer 3 genres de moyens propres à rendre l'occasion moralement éloignée.

1 "genre. — Diminuer la force de l'occasion;

2* genre. — Diminuer la force de la concupiscence ;

3e genre. — Augmenter les forces de résistance.

(1). — Elle n'est pas invincible quand il s'agit d'une occasion TRES PERILLEUSE. (Ex. : Présence d'une servante avec laquelle on pêche fréquemment, assistance à un spectacle très obscène).

1°) bIMINUER LA FORCE DE L'OCCASION.

Ex. : Eviter toute familiarité — toute conversation prolongée — fermer la porte à clef — exprimer vivement au complice son horreur du péché — menacer de le dénoncer aux parents, supérieurs, etc...

2°) DIMINUER LA FORCE DE LA CONCUPISCENCE;

Ex. : Modestie des yeux. — Travail assidu. — Mortification -- Modération dans la boisson.

3°) AUGMENTER LES FORCES SPIRITUELLES DE RESISTANCE.

Ex. : Prière — Méditation — Retraite.

Renouveler chaque matin la résolution de ne plus pécher et en demander la grâce. Oraisons jaculatoires en présence de l'occasion; diversion énergique de l'imagination — Le soir, examen sur l'emploi des moyens.

Fréquentation plus grande des sacrements.

Confession à un bon C., toujours le même -- et immédiatement après la chute (un des moyens les plus efficaces!!).

N.-B. — N'imposez pas au P. tous les remèdes à la fois. Tenez compte de son tempérament, de la nature de l'occasion, des circonstances.

Essayez divers moyens pour découvrir le plus efficace. Variez de temps en temps — comme pour les non-occasionnaires récidivistes (Cf. 272-273)

306. — Conduite du C. — Lorsqu'il s'agit d'occasion nécessaire, il n'est pas aussi utile de distinguer entre occasion continue et discontinue — sauf cependant lorsque le C. va jusqu'à exiger l'éloignement physique de l'occasion.

Par contre, la distinction entre P. non-récidiviste et P. récidiviste est encore plus importante. Il y a même intérêt, semble-t-il, à distinguer entre récidiviste ordinaire, et récidiviste formel invétéré.

On arrive ainsi à la division suivante :

- 1°) P. NON-RECIDIVISTE (se confesse pour ja première fois) ;
- 2°) P. récidiviste ORDINAIRE (A déjà été absous plusieurs fois) ;
- 3°) P. récidiviste FORMEL INVETERE (A déjà été absous un grand nombre de fois sans aucune amélioration).

I — P I OCCASION NECESSAIRE

' ' NON-RECIDIVISTE.

(se confesse pour la première fois)

Vous pourrez vous contenter de l'éloignement moral.

307. — Situation du P. — Vous avez découvert que le P. est dans l'occasion prochaine (Cf. 277-278).

En l'interrogeant, vous avez reconnu qu'il était dans l'occasion nécessaire (Cf. 279-280). (Ex.: une orpheline, recueillie par son tuteur, pêche fréquemment avec lui).

Le P. s'accuse pour la première fois.

A. — **Obligation** Le C. : < Vous êtes là dans une situation dangereuse pour le salut de votre âme. Il vaudrait mieux que vous vous en sépariez.

308-310

< Mais ce serait un trop grand sacrifice. Je ne veux pas vous l'imposer. A condition que vous soyez bien décidé à prendre les moyens pour ne plus pécher. >

Et vous indiquerez tel ou tel moyen qui doit rendre l'occasion moralement éloignée (Cf. 305).

B. — ABSOLUTION A DISPENSER : — Vous la donnerez immédiatement.

H — P ' OCCASION NECESSAIRE
μ · r · l RECIDIVISTE ORDINAIRE.

(a déjà été absous plusieurs fois)

308. — PRINCIPE. — La conduite du C. est déjà plus délicate à déterminer.

Un premier problème se pose. Etant donné qu'après plusieurs essais, l'occasion n'a pu être rendue moralement éloignée, devrez-vous exiger l'éloignement physique ? Cette solution radicale entraînerait de graves inconvénients pour le P. et même parfois pour des tiers. Il ne semble pas que la situation soit tellement désespérée que vous deviez en arriver là. Peut-être qu'en s'y prenant mieux, le P. réussira à rendre l'occasion moralement éloignée.

Un deuxième problème se pose également au C. Le P. récidiviste est-il suffisamment détaché du péché pour recevoir l'absolution ? Il vous faudra distinguer entre récidiviste matériel et récidiviste formel.

309. — Découverte du récidiviste MATERIEL ou FORMEL L

Le C. : « Vous a-t-on dit ce qu'il fallait faire pour NE PLUS RETOMBER ? »

« Combien de temps êtes-vous resté, après votre dernière confession, sans pécher ? — Avez-vous péché aussi souvent ? — Après avoir lutté ? Avez-vous fait des efforts sérieux pour APPLIQUER les conseils de votre C. ?... » et vous passerez en revue les différents moyens appliqués au n° 305 pour rendre l'occasion moralement éloignée.

S'il y a un effort sérieux, commencement d'amélioration -r- le P. sera RECIDIVISTE MATERIEL.

S'il n'y a pas d'efforts, pas d'amélioration — le P. sera un récidiviste FORMEL.

310

premier cas \ **OCCASION — NECESSAIRE.**
! **RECIDIVISTE — MATERIEL.**

Vous pouvez encore espérer que l'éloignement moral suffira un jour à préserver le P. totalement du péché 2.

Situation du P. **— Vous avez découvert que le P. est dans l'occasion prochaine** (Cf. 277-278)

— que son occasion était nécessaire (Cf. 279-280) ;

— qu'il q déjà été absous plusieurs fois de ce péché.

(1). — Ce numéro 309 donne l'essentiel de ce qui a été développé à propos des Non-Occasionnaires récidivistes (Cf. 262-263).

(2). — Il y aurait profit à relire tout ce qui a été dit à propos des NON-OCCASIONNAIRES qui sont RECIDIVISTES MATERIELS (Cf. 266).

Il est cependant récidiviste matériel (Cf. 309). (Effort* sérieux ; commencement d'amélioration).

A. — Obligation à imposer. - Le C. : < Vous avez encore beaucoup péché, Il vaudrait beaucoup mieux que vous ne soyez plus dans cette occasion.

« Mais pourtant — vous avez fait des efforts. Il y a quelques progrès et je vous fais confiance pour l'avenir - mais à condition de redoubler de prières, d'efforts, spécialement sur tel point. »

Et en tenant compte des chutes passées, de la manière dont elles se sont produites, vous insisterez sur l'un ou l'autre des moyens propres à rendre l'occasion moralement éloignée (Cf. 305).

B. — Absolution à dispenser « Comme vous l'êtes décidé à faire encore beaucoup mieux, je vais vous donner l'absolution IMMEDIATEMENT ».

311 CAS { OCCASION NECESSAIRE.
{ RECIDIVISTE FORMEL

Vous commencerez à être sérieusement perplexe. N'y a-t-il pas lieu d'exiger l'éloignement physique?. Le P. est-il suffisamment détaché du péché ?

Situation du P. — **Vous ayez découvert que le P. est dans l'occasion prochaine (Cf. 277-278) :**

— **qu'il est dans l'occasion nécessaire (Cf. 279-280) ;**

— **qu'il a déjà été absous plusieurs fois ;**

— **qu'il est récidiviste formel (Cf. 309). Chute aussitôt après la dernière confession ; fautes aussi fréquentes ; aucun effort sérieux pour rendre l'occasion moralement éloignée.**

A. — Contrition à exciter Il serait trop long de répéter tout ce qui a été expliqué en détail au sujet du NON OCCASIONNAIRE RECIDIVISTE FORMEL.

Reportez-vous donc à tout ce qui a été dit η. 269-A.

B. I — Obligations à imposer. « Vraiment, je me demande si je ne dois pas exiger que vous rompiez carrément avec l'occasion... Il n'y a aucune amélioration... n'y a-t-il pas lieu de recourir aux moyens catégoriques : briser avec l'occasion, vous en séparer 7...

< Enfin... je ne considère pas encore la situation comme désespérée... Mais je compte bien que dorénavant vous allez faire des efforts sérieux, énergiques; sinon la prochaine fois, je serai peut-être obligé d'exiger des mesures radicales ?...

C. — Pénitence à imposer. Vous proposerez au P. une pénitence un peu sévère. Si le P. l'accepte avec empressement, ce sera à retenir comme signe extraordinaire de

contrition.

Veillez spécialement au caractère médicinal de la pénitence.

D. — Absolution à dispenser Ici encore, veuillez vous reporter à Ce qui a été longuement expliqué pour les non-occasionnaires aux numéros 270 et 271.

312-313

En résumé : Si vous constatez chez le P., dès l'abord ou après une vigoureuse exhortation, des signes extraordinaires de contrition, vous pouvez donner l'absolution sous formé absolue.

Si les dispositions du P. restent douteuses, vous différerez l'absolution, lorsqu'il n'y a pas d'inconvénients à la remettre.

Quand ces inconvénients existent, vous la donnerez immédiatement sous conation.

III — P i OCCASION NECESSAIRE UI — I RECIDIVISTE FORMEL INVETERE.

(A été absous un grand nombre de fois sans aucune amélioraüpn)

312. — 1°) PERPLEXITE' DU C. — D'après la définition même du récidiviste formel invétééré, le P. a donc déjà été absous un grand nombre de fois ; et il a continué à pécher toujours aussi fréquemment et sans faire aucun effort sérieux. Alors, que vaudra la contrition et le ferme propos du P., s'il n'est pas décidé à se séparer physiquement de l'occasion ? N'est-on pas moralement certain que le P. va continuer de vivre en état de péché mortel ? Ne reste-t-il pas qu'un seul moyen de guérison : (ELOIGNEMENT PHYSIQUE ?

D'autre part, le P. est dans l'occasion nécessaire ; parfois, cet éloignement physique va exiger de sa part des sacrifices héroïques. Alors faut-il lui imposer cet HEROÏSME ?

Cette situation du P. est véritablement

la croix du C.

On devine déjà que tous les théologiens ne résoudreont pas ce difficile problème de la même manière. Les uns ne voient plus qu'une solution et la solution héroïque : rupture. Les autres veulent encore croire à la possibilité d'une amélioration — si le P. met sérieusement en pratique les moyens propres à rendre l'occasion moralement éloignée.

On peut ramener à trois les diverses opinions des moralistes.

313. — 2°) OPINIONS DIVERSES.

On peut distinguer 3 écoles : stricte — large — intermédiaire.

A. —; Ecole stricte (St Alphonse ; Merkelbach ; Ter Haar).

Après une longue expérience, les remèdes propres à rendre l'occasion moralement éloignée (Cf. 305) n'ont pas été efficaces. Le C. n@ P@ut plus raisonnablement espérer qu'ils le deviennent un jour.

Or, le P. ne peut rester indéfiniment dans l'occasion prochaine de péché, ou plutôt dans le péché tout court : le salut de son âme est gravement en péril.

Donc, quoi qu'il puisse en coûter au P. :

• RUPTURE AVEC L'OCCASION

Cette rupture sera radicale, s'il s'agit d'une occasion continue (Ct. 284-B).

C'est d'ailleurs ce que dit N.S. : < Si ton œil droit te scandalise, arrache le ... Si quelqu'un aime son père ou sa mère plus que moi, il n'est pas digne de moi. »

REMARQUE. — Même les partisans de l'opinion stricte reconnaissent que, dans certains cas exceptionnels, la conduite du C. peut être différente.

1^{er} Cas. — Le P., en se séparant de l'occasion dangereuse, tomberait dans une occasion pire encore. (Ex. : un enfant quittant l'école libre où il pèche contre la pureté serait mis dans une école laïque où sa foi **serait en péril**). Le P. sera assimilé à celui qui **se trouve dans une occasion physiquement nécessaire et dont il ne peut se séparer**.

2^e Cas. — Le P. averti de son obligation de rompre n'en tiendra pas compte et cessera totalement de se confesser.

Dans cette hypothèse, le « minus malum » consistera à ne pas obliger strictement le P. à l'éloignement physique. Le C. pourra parfois l'absoudre sous condition. Cependant, si cet état de choses se prolongeait indéfiniment sans amélioration auctine, le C. devrait considérer le P. comme mal disposé et lui refuser doucement l'absolution. — Inspirez-, vous de ce qui a été dit au n° 204.

B. — Ecole large (Ballerini ; Arreguy ; Génicot). r

Le problème n'est pas essentiellement différent, après un grand nombre de chutes, de ce qu'il était lors des premières accusations.

Si le P. n'est arrivé à rien, c'est qu'il n'a pas employé les moyens indiqués par le C. Mais celui-ci ne doit pas perdre tout espoir d'obtenir l'éloignement moral, en insistant plus que jamais sur la nécessité de mettre en pratique ses conseils.

Il n'y a pas lieu d'exiger l'héroïsme du P. Donc, traiter le P. comme un :

RECIDIVISTE FORMEL ORDINAIRE

C. rr- Ecole intermédiaire (Vermeersch).

Il faut distinguer selon que la rupture exigerait :

Seulement un GRAVE inconvénient ;

Ou un TRES GRAVE inconvénient.

Dans la première hypothèse — suivre l'école stricte ;

Dans la seconde, ne pas exiger strictement l'éloignement physique — tout en la conseillant fortement.

314. — 3°) RESPONSABILITE DU C.

Les exigences du C. sont donc bien différentes selon qu'il suit l'une ou l'autre des trois écoles. Il importe donc de choisir la meilleure.

Que tout C. examine sérieusement la valeur de chacune des opinions — et que, sous le regard de N.S., il adopte celle qui lui paraît la plus conforme « *honoré divino et animarum salutis* » Can 888.

Dans une discussion théologique aussi grave, et aussi grosse de conséquences, l'auteur du « pour mieux Confesser » n'a certes pas la prétention d'apporter un appoint à la « probabilité extrinsèque » de l'une des trois opinions. Qu'on lui permette seulement de penser que, personnellement, il ne voit pas bien comment harmoniser l'opinion large avec les vigoureux préceptes de l'Evangile « Si ton œil, etc. »

315. — Situation du P. — Vous avez découvert que le P. est dans l'occasion prochaine (Cf. 277-278).

Il est dans l'occasion nécessaire (Cf. 279-280). (Ex.; une pupille recueillie par son tuteur pèche avec lui).

Il est récidiviste (Cf. 258).

Il a même été absous un grand nombre de fois, sans aucune amélioration — sans avoir fait d'efforts sérieux, Il est donc récidiviste formel Invétéré.

o) ECQLE STRICTE.

A. — Obligation à imposer. Sauf de rares exceptions (Cf. Remarque 313-A), le C. dira :

« Depuis le temps que vous promettez de vous amender, vous voyez bien qu'il n'y a aucun progrès.

« Si vous restez dans cette occasion, vous continuerez à vivre ordinairement dans le péché mortel ; et votre âme sera en grand danger de tomber en enfer. »

* Comme C., j'ai un trop grand souci de votre salut éternel, pour vous laisser dans cet état.

« Il faut donc rompre carrément avec l'occasion.

« Je sais que j'exige de vous un grand sacrifice, même un sacrifice héroïque... Join de votre tuteur, vous connaîtrez peut-être la misère... Mais il y va de votre éternité. Vous êtes à la croisée des chemins : ou la voie de l'héroïsme, de la sainteté, ou la route vers l'enfer. De felles alternatives se présentent déjà sur le plan humain > c'est le cas du soldat à qui son chef commande une mission périlleuse : s'il accepte, ce sera la médaille des héros, s'il refuse, ce sera la mise à mort des lâches. De même, on décore le médecin qui est resté à son poste, au cours d'une épidémie ; on le montre du doigt, s'il a fui.

« D'ailleurs, écoutez N.S. lui-même : « Si ton œil droit te scandalise, arrache-le et jette-le loin de toi ; car il vaut mieux pour toi qu'un de tes membres périsse et que ton corps tout entier ne soit pas jeté dans la géhenne. Et si ta main droite te scandalise, coupe-la, et jette-la loin de toi... Mt, v. 29.

« Si quelqu'un aime son père ou sa mère plus que moi, il n'est pas digne de moi » MT X, 34.

« Que sert à l'homme de gagner l'univers, s'il vient à perdre son âme » Mt XVI, 26.

b) ECOLE LARGE

Le C. se conduira comme dans le cas du récidiviste formel ordinaire (Cf. 311-B).

c) ECOLE INTERMEDIAIRE.

Si la rupture entraîne seulement des inconvénients graves — le C. agira comme en a).

Si la rupture entraîne des inconvénients — très graves — le C. agira comme en b).

a) ECOLE STRICTE.

B. — Absolution à dispenser S'il s'agit d'une occasion continue — le C. ne donnera pas l'absolution avant la rupture effective (Cf. 292-B).

S'il s'agit d'une occasion discontinue — le C. se comportera sensiblement de la même manière que pour le récidiviste ordinaire formel. Il sera cependant plus sévère (Cf. 311-D) 2.

b) ECOLE LARGE.

Le C. agira comme pour le récidiviste formel ordinaire (Cf. 311).

1). — Cette exhortation vaut surtout quand l'occasion est continue.

(2). — C'est donc surtout quand il s'agit de l'occasion CONTINUE que le C. de l'Ecole stricte a une attitude radicalement différente des tenants des autres écoles.

c) ECOLE INTERMEDIAIRE.

Selon que la rupture entraîne des inconvénients simplement grave^s — ou extrêmement graves — le C. agira comme en a) ou comme en b).

316. REMARQUE. — (A propos des occasionnaires récidivistes en général).

Se reporter à ce qui a été dit au sujet des non-occasionnaires récidivistes (Reproches et encouragements n. 272; changement de régime n. 273; très grand nombre de péchés et d'absolutions n. 274.

317. — Tableau récapitulatif concernant les OCCASIONNAIRES.

Voir à la fin du livre Tableau VI.

CHAPITRE III

CONFESSIONS A REVISER

318. — Notions préalables.

1°). CONFESSION — INCOMPLETE: confession valide mais dépourvue d'intégrité — matérielle (Cf. 62).

2°). Confession SIMPLEMENT — INVALIDE: confession nulle mais dont l'invalidité n'a pas été perçue par le P. lorsqu'il se confessait.

3°). Confession SACRILEGE: confession nulle et que le P. savait bien être mauvaise.

ARTICLE I.

%

CONFESSION — INCOMPLETE — A COMPLETER

319. — PRINCIPE. — Les péchés de la confession incomplète, légitimement omis, ont été remis indirectement (Cf. 60-B); il reste l'obligation de les accuser, pour que le C. puisse les juger et les absoudre directement.

Situation du P. — **Le P. a fait une confession valide, mais incomplète.** (Ex. : Il a oublié des péchés; il s'est confessé à un C. de langue étrangère, etc. : voir les différents cas où l'intégrité matérielle est impossible (Cf. 107 et suivants); **il vous demande de se mettre en règle.**

Le C. : « Vous ne pouviez vous confesser autrement. » (Faire distinguer les péchés OUBLIES ou OMIS INVOLONTAIREMENT — et péchés CACHES EXPRES).

« Votre confession a été bonne mais incomplète. Il vous suffit d'accuser les péchés mortels que vous n'avez pu accuser à ce moment là. »

ARTICLE II.

CONFESSION — SIMPLEMENT INVALIDE — A RECOMMENCER

320. — PRINCIPE. — L'absolution précédente a été nulle ; l'accusation elle-même a été sans valeur.

Le P. doit donc accuser à nouveau les péchés avoués dans une confession invalide.

Si la confession a été DOUTEUSEMENT invalide, vous conseillerez au P. (sauf aux scrupuleux) de la refaire, en insistant d'autant plus que le P. est de conscience plus large : ce sera souvent le seul moyen pour le P. de retrouver la paix de la conscience.

321. — Situation du P. — Le P. vient vous trouver, en disant qu'il se rend compte seulement maintenant qu'une de ses précédentes confessions a été nulle. (Ex. : Le P. se rend compte MAINTENANT qu'en se confessant, il n'avait vraiment ni contrition, ni ferme propos suffisants ; le P. sait MAINTENANT que le C. n'avait pas le pouvoir de l'absoudre). **Il vous demande de se mettre en règle.-**

Vous vous assurez que la confession a bien été invalide ;

Vous verrez également si elle n'a pas été sacrilège.

* En faisant votre confession, saviez-vous qu'elle était nulle ?... Non ?... Alors, vous vous en êtes rendu compte seulement après ?... Eh bien ! Dans ce cas, votre confession n'a pas été mauvaise ; elle a été simplement nulle.

« Il vous suffit de la recommencer. »

1°) **“(V^e hypothèse). — Et vous n'avez pas entendu vous-même la confession nulle faite à un autre prêtre — oui si vous l'avez entendue, vous n'en avez plus souvenir.**

Le C. : < Ce sera facile. Vous n'avez qu'à accuser à nouveau tous les péchés mortels que vous avez avoués dans cette confession nulle.

2°) **(2* hypothèse). — Et vous avez entendu vous-même cette confession nulle, et vous vous souvenez des péchés accusés, au moins d'une façon confuse.**

Le C. : « Ce sera très facile. Comme vous avez accusé à moi-même vos péchés, inutile de les répéter :* Dites seulement : je m'accuse de tous les péchés que j'ai accusés dans cette confession nulle i ».

ARTICLE III

CONFESSION — SACRILEGE — A REPARER

322. — PRINCIPE. — En tant que confession INVALIDE, voir l'article précédent.

En tant que SACRILEGE, faire accuser la confession sacrilège elle-même, et tous les sacrilèges qui l'ont suivie (mauvaises communions, réception sabrilège d'autres sacrements, mauvaises confessions suivantes.)

(1) — La confession, bien qu'invalide, a été sacramentelle : si le C. se rappelle suffisamment les péchés accusés, il peut donc porter un jugement.

323. — Situation du P. — **Le P. a fait une confession sacrilège.** (Ex. : le plus souvent parce qu'il a caché volontairement des péchés mortels ; quelquefois parce qu'il savait bien manquer de contrition et de ferme propos, ou parce qu'il n'avait pas accepté intérieurement les obligations imposées par le C.). **Il vous l'avoue en confession et désire se mettre an règle.**

— Problème préalable à résoudre.

TOUTES LES CONFESSIONS POSTERIEURES A LA MAUVAISE CONFESSION ONT-ELLES AUSSI ETE SACRILEGES ?

(Des personnes âgées ont vécu parfois dans le sacrilège depuis leur première communion. Par contre, il n'est pas rare que des enfants oublient pendant un certain temps qu'une précédente confession a été sacrilège).

Le C. : « Depuis cette mauvaise confession, chaque fois que vous vous êtes confessé, vous êtes-vous souvenu que vous aviez caché un péché Avez-vous continué de le cacher ? »

324. — PREMIER CAS.

Toute* lei confessions suivantes ont été sacrilèges.

Il faut encore distinguer, selon que les confessions sacrilèges ont été faites à vous-même ou à Un autre prêtre.

1°) (1« hypothèse). — Et vous n'avez pas entendu vous-même ces confessions sacrilèges — ou si vous les avez entendues, vous n'en avez pas gardé souvenir.

Faire accuser au P. :

1) Tous les péchés mortels
accusés

ou

A. — **Intégrité** / cachés
à atturer- dans les confessions sacrilèges.

2) Confessions, communions sacrilèges et autres sacrilèges (s'il y a lieu).

3) Tous les péchés mortels commis depuis la dernière confession.

Le C. : 1) « Toutes vos confessions ont été nulles. Il vous faut donc accuser à nouveau tous les péchés mortels — ACCUSES ou CACHES — dans toutes vos mauvaises confessions ».

Si le P. vous dit qu'il ne se rappelle plus bien, vous l'interrogerez (Cf 81 et suivants).

2) « Combien de confessions, communions sacrilèges et autres sacrilèges avez-vous faits? ».

Si le P. ne sait plus ou juste — vous l'interrogerez sur la durée et fréquence (Cf. 91 et suivants.)

3) « Comme d'habitude, il vous faut accuser tous les péchés mortels commis depuis votre dernière confession ».

B. — **Contrition** Motifs généraux (Cf. 144-145).

à exciter Motifs PARTICULIERS. — Vous insisterez sur la malice spéciale de la confession sacrilège :

« Vous avez menti à Dieu lui-même. Vous vous êtes servi du sacrement de pardon et de miséricorde divine pour offenser Dieu ».

< Etes-vous bien décidé désormais à avouer tous vos péchés en confession, même les plus honteux ? ».

C. — Remèdes Remèdes d'ordre général (Cf. 170-A).

A prescrire Remède PARTICULIER. Insistez sur :

a) La bonté du C.

« N'ayez donc plus peur... Le C. est toujours miséricordieux comme N.S.J.C. lui-même... Et puis, le C. connaît sa propre faiblesse... Il en a entendu j'en d'autres...". Il ne vous en estimera pas moins; au contraire, il admirera votre sincérité courageuse. »

b) la valeur de l'humiliation de l'aveu.

« Vous avez péché... vous savez bien qu'il faut réparer... Cet aveu qui vous coûte, qui vous humilie, c'est déjà un excellent moyen de réparer. »

c) le secret de la confession.

< Vous savez bien que le C. ne peut absolument rien dire de ce que vous lui avez avoué. Il devrait plutôt subir la mort... il y a eu des martyrs de la confession... Récemment encore, sous l'occupation, dans des camps de prisonniers. »

d) la liberté du choix du C.

< Il est possible que cela vous coûte trop d'avouer tel péché à un prêtre qui vous connaît particulièrement. Eh bien ! Arrangez-vous pour vous confesser ailleurs. Même si votre C. habituel, venait à le savoir, il n'en serait nullement froissé, soyez en persuadé. »

D. — Pénitence à imposer. Le C. : < De soi, je devrais vous donner une pénitence sérieuse... à considérer tous vos péchés non encore pardonnés... tous vos sacrilèges. Que pourriez vous faire comme pénitence? ».

Si le P. ne propose rien, ou propose une pénitence trop sévère, indiquez une pénitence convenable (Cf. 175 et suivants).

E. — Absolution à dispenser Exhortation sur la joie de N.S. à pardonner, d'autant plus grande qu'il y a plus de pochés à absoudre sur la joie du P. qui va retrouver la paix depuis longtemps perdue.

« Etes-vous bien tranquille ? Avez-vous bien tout dit ?... Il n'est pas encore trop tard... Y a-t-il quelque chose qui vous inquiète encore?... Moi aussi, je suis tout à la joie de vous donner une bonne absolution ».

Remarque. — ABORD et CONGE du P.

Vous serez spécialement encourageant quand un P., surtout un P. habituel, a l'air embarrassé.

Donnez congé avec d'autant plus de bonté que la confession a été plus lourde et plus pénible.

2°) (2^e hypothèse). — Et vous avez entendu vous-même toutes les confessions sacrilèges et vous vous en souvenez suffisamment.

A. — Intégrité d'assurer 1) Quant aux péchés mortels accusés dans toutes les mauvaises confessions.

« Comme vous m'avez accusé à moi-même tous les péchés de vos confessions sacrilèges, il suffit que Vous vous en accusiez encore une fois en général. Ajoutez aussi les péchés que vous avez cachés. »

2) Quant aux sacrilèges commis. — 3) Quant aux péchés mortels commis depuis la dernière confession. — 4) Quant aux autres éléments de la confession (Voir 1e) 1" hypothèse).

3) (3* hypothèse). — Et vous n'avez entendu qu'une partie des confessions sacrilèges.

Vous combinerez les deux hypothèses précédentes.

-, ↓ **Certaines confessions ont été sacrilèges;**
* ↑ **D'autres ne l'ont pas été.**

PRINCIPE. — Les confessions, faites durant la période où le P. ne s'est plus souvenu qu'il avait fait auparavant une confession sacrilège, sont valides et normales : il n'y a rien à réviser.

Quant aux confessions sacrilèges elles-mêmes, vous agirez comme au cas précédent (Cf. 324).

326. — Remarque I. — Dans ce dernier cas, il peut arriver que le P. ne sait plus exactement les péchés qu'il a accusés dans les bonnes ou mauvaises confessions. A la rigueur, on pourrait se contenter de ce qui a été dit à propos des péchés douteusement accusés (Cf. 105-106).

*Souvent, pour que le P. soit tout à fait tranquille, il vaudra mieux lui demander de faire une confession générale, qui remonte à sa première confession sacrilège.

Remarque II. — Confessions — douteusement — sacrilèges.

Les péchés ont été douteusement pardonnés. Vous ne pouvez donc IMPOSER strictement une nouvelle accusation. Vous le CONSEILLEREZ seulement, en insistant davantage lorsque le P. est de conscience relâchée et négligent dans la préparation de ses confessions.

327. — Conseils de Pastorale. — (A propos des confessions sacrilèges). voir plus loin 333-341.

«

ARTICLE IV.

LA CONFESSION GENERALE

328. — NOTION. — La confession générale est la répétition d'un ensemble de confessions faites au cours de la vie entière ou d'une certaine période de la vie.

Les précédentes confessions ont d'ailleurs pu être bonnes, ou incomplètes, ou invalides, ou sacrilèges.

I. — SON UTILITE

329. — 1.) CAS GENERAL.

Situation du P. — **Le P. vous demande de faire Une confession générale.**

	i	NECESSAIRE?
G) Problème à résoudre — Est-elle	<	UTILE?
	\	NUISIBLE ?

Le C. : « Pourquoi voufÊz-vous la faire ? Est-ce nécessaire ? En avez-vous besoin ? »

1°) (1TM hypothèse). — Et le P. a fait plusieurs confessions sacrilèges, ou invalides, ou douteuses. Il ne s'est jamais bien mis en règle.

Conclusion : confession générale — NECESSAIRE.

Y obliger le P.

2°) (2* hypothèse). — Et le P. est en règle mais il entre dans un nouvel état de vie. (Nouveau converti ; entrée au séminaire, en religion, en l'état du mariage.). ou il veut commencer une nouvelle période de vie meilleure plus parfaite (communion solennelle, temps de mission, de jubilé, retraite, récollection).
D'autre part, le P. n'est pas scrupuleux.

Conclusion : confession générale — UTILE¹.

La conseiller au P.

3°) (3* hypothèse). — P. **SCRUPULEUX.**

Il à déjà fait plusieurs confessions générales — mais H craint toujours de ne pas avoir été assez complet, assez précis, etc. (Donne des signes ordinaires du scrupule.
* Voir plus loin n° 489).

Conclusion : Confession générale — NUISIBLE.

L'interdire absolument.

N.-B. -r- Vous ne cédez pas au P., ni à ses instances, ni même à ses larmes. Si vous finissiez par accepter, le P. ne retrouverait la paix, — si encore il la retrouvait, que pour peu de temps. Le lendemain, sinon le jour même, le P. serait plus inquiet que jamais et vous redemanderait de faire une nouvelle confession générale !

Remarque. — Si la confession générale n'est pas nécessaire et comprenait de graves péchés contre la pureté, il faudrait l'interdire aux IMAGINATIFS² ou la réduire à de grandes lignes générales.

330. — 2°) CAS PARTICULIERS.

Situation du P. — **A) Le P. est DANGEREUSEMENT MALADE.**

Vous pourrez parfois poser une question au sujet des confessions passées ; lui demander si quelque chose l'inquiète à ce sujet.

Lorsque le P. paraît quelque peu hésitant, vous l'encouragerez à faire une confession générale : certaines personnes attendent jusqu'à leurs derniers moments pour réparer de mauvaises confessions.

Si le P. hésite encore, vous proposerez de lui envoyer un prêtre qu'il ne connaît pas et auquel il s'ouvrirait peut-être plus facilement.

Situation du P — **B) Le P. est en RETRAITE, RECOLLECTION.**

Vous lui conseillerez de faire une confession générale -r- remontant à la dernière retraite.

<1). — Elle excite une contrition plus parfaite, renforce le ferme propos ; elle nous humilie, en nous rappelant notre faiblesse foncière ; nous met en garde contre les occasions de péché ! attire sur nous la grâce ; augmente la paix et la joie de l'âme.

(2). — Le rappel du passé pourrait être occasion de péché pour le P.

Situation du P. — **C) Le P. vous demande de devenir son confesseur habituel, son DIRECTEUR de CONSCIENCE.**

I PROPOSEZ-lui de faire une confession générale de sa vie : vous pourrez ainsi mieux le connaître et mieux le diriger.

Ne (**IMPOSEZ PAS** — comme une condition nécessaire de votre acceptation.

D) Exception. — Si vous devez diriger un P., de telle sorte que vous aurez à le guider au sujet de sa vocation sacerdotale ou religieuse — vous **EXIGEREZ** une confession générale.

II — FAÇON D'ENTENDRE UNE CONFESSION GENERALE

331. — 1*) Confession générale NECESSAIRE.

Au point de vue : **Intégrité à assurer.**

- 1) exhorter à la sincérité parfaite... D'abord, les **GROS POISSONS.**
- 2) Si le P. le demande — interroger en s'aidant d'un questionnaire que l'on aura appris (Cf. 85) ou, mieux encore, que l'on aura établi soi-même.
- 3) Si le P. s'accuse de lui-même — l'aider dans ses aveux comme il a été expliqué Livre, II, Ire Partie 73 et suivants. Ne pas bousculer le P. Rester impassible s'il accuse de lourdes fautes.
- 4) Quant à l'intégrité du nombre — des autres circonstances, voir ce qui a été dit n. 91 et suivants.
- 5) Ne pas oublier la «**QUESTION de la FIN**» (Cf. 78-A).

Le C. : < Avez-vous quelque chose encore à dire... quelque chose qui Vous inquiète? »

Si le P. dit : oui... ou ne dit rien... vous ajouterez : < Je puis encore vous interroger ».

Si le P. répond : non, vous direz :

< C'est bien. Ne vous troublez pas, si dans la suite, vous vous rappelez encore un péché que vous avez oublié d'accuser aujourd'hui. Il vous suffira de l'avouer lors de votre prochaine confession ».

Quant aux **autres éléments de la confession** : contrition à exciter, obligation à imposer, etc... Voir tout ce qui a été dit à ce sujet au cours du Livre 11, 1^{re} Partie et au cours des articles et chapitres précédents.

332. — 2*) Confession générale SIMPLEMENT UTILE.

La précision de («**intégrité à assurer**» (espèce, nombre, etc.) n'est pas du tout la même que lorsque la confession générale est nécessaire. A la rigueur, le P. pourrait omettre systématiquement l'aveu de certains péchés déjà remis directement.

En fait, pour que le P. profite au maximum des bienfaits spirituels de la confession générale, il aura intérêt à **S'HUMILIER** le plus possible, en avouant les fautes les plus graves et les plus honteuses — bien qu'elles aient déjà été directement remises.

**COROLLAIRE. — A PROPOS DES CONFESSIONS
SACRILEGES**

(Conseils de Pastorale')

Cette question doit préoccuper tout prêtre vraiment soucieux du salut des âmes.

333. — 1°) Le* CRAINDRE.

Certains prêtres, à cause de leur propre innocence ou de leur ignorance de la vie, sont portés à minimiser le danger des confessions sacrilèges.

Le mal existe pourtant, et sûrtout dans :

Les PAROISSES PIEUSES;

Les MAISONS d'EDUCATION RELIGIEUSES,

où l'on va se confesser pour ne pas se faire remarquer ; on y va en effet, mais on y cache parfois certains péchés.

Que le lecteur pardonne à l'auteur cette confiance !

Lorsqu'il était nouveau prêtre, vicaire de paroisse, il ne croyait guère à la fréquence des confessions sacrilèges.

Depuis lors, bien des années ont passé. Au cours de retraites, de recollections, il a entendu beaucoup de confessions générales ; et il a constaté que les mauvaises confessions, au cours de toute une vie, étaient moins rares qu'il ne le pensait autrefois. Car ce sont les curés, les vicaires de paroisses, les professeurs d'institutions religieuses qui entendent — sans s'en rendre compte -r- le plus de confessions sacrilèges ; ce sont les missionnaires, confesseurs de passage qui constatent leur existence.

334. — 2°) POURQUOI y a-t-il des CONCESSIONS SACRILEGES?

Les raisons sont à chercher du côté du curé ou confesseur et du côté des fidèles.

A) Défauts du Prêtre.

Il est JALOUX de son P. Il montre son mécontentement lorsque le F, s'adresse à un autre C. x.

Il pêche par OMISSION :

en ne facilitant pas les aveux par les interrogations;

en ne favorisant pas la confession générale ;

en ne donnant pas la possibilité de se confesser à un Ç. étranger. ;

en n'engageant pas le P. à aller parfois se confesser ailleurs — au cours d'une retraite, pèlerinage.

(1). — Un C. déclarait à des jeunes filles qui s'adressaient au missionnaire de passage. < Petites ingrates ! >... Un autre C. écrivait à une P. qui l'avait quitté. « Pourquoi m'avez-vous abandonné ? En quoi vous ai-je déplu ? Vous savez bien que je n'avais pas l'intention de vous faire de la peine... etc... ». L'auteur serait reconnaissant au lecteur qui lui ferait connaître d'autres < faits vécus > de ce genre...

B) Faune honte des Fidèle».

C'est le grand mal qui empêche le P. d'avouer certains péchés, surtout à un C. qui le connaît. Parfois le P. s'est confessé à ce C. pendant plusieurs années sans avoir gravement péché ; puis, un Jour, le P. a commencé à commettre des péchés mortels. Il n'a jamais osé dire à ce prêtre, de peur d'être moins estimé ou même d'être regardé de travers.

La fausse honte concerne surtout :

les péchés d'IMPURETE, quelquefois les VOLS.

Pour les enfants, ce sera même une chose saugrenue qu'ils se croient obligés **de dire et n'ont pas le courage** d'Évouer (incongruité à l'église, irrévérence légère vis-à-vis du C., un petit vol, mensonge).

La fausse honte se rencontre davantage chez les enfants, les jeunes gens et surtout les jeunes filles ; elle n'est pas rare chez les femmes, même chez les dévotes.

Le Père Segneri écrit : « Certaines personnes ont commis dans leur jeunesse des péchés honteux, et ils n'ont pas eu le courage de les déclarer... et ainsi ils avancent en âge en se disant qu'ils les avoueront plus tard. Et ils font comme les mauvais débiteurs dont la dette augmente toujours et qui ne paient rien ni jamais. Ces personnes arrivent à la fin de leur vie sans avoir fait une confession sincère».

3") COMMENT DIMINUER LEUR NOMBRE ?

On peut distinguer les mesures préventives et les remèdes proprement dits.

335. — A) Mesures préventives.

a) Relatives au CONFESSONNAL.

Avoir des grilles à trous suffisamment petits pour que C. et P. ne se voient pas trop nettement.

Ecarter les chaises du confessionnal, afin que ceux qui attendent ne puissent rien entendre.

Veiller à ne jamais parler haut en confessant, même s'il s'agit de vétilles.

b) Relatives au C.

Se remplacer mutuellement entre C. de paroisses voisines. Excellente coutume, mais insuffisante.

Faire venir fréquemment des C. étrangers et inconnus- Envoyer le P. en retraite. L'exhorter à faire un pèlerinage où il se confessera.

336. — B) Remèdes proprement dits.

a) Encourager par le BON ACCUEIL.

Y veiller spécialement ; quand le P. se présente pour la première fois, quand le P. habituel a l'air un peu embarrassé (Penser au premier péché mortel).

b) Rester IMPASSIBLE en entendant les aveux les plus graves. Eviter de manifester de l'ennui, de l'impatience, de la surprise.

c) Passer maître dans l'ART difficile d'INTERROGER.

Relire attentivement tout **ce qui a** été dit à ce sujet (Cf. 64 et suivants. Ne pas oublier la « question de la fin » (Cf. 78 et 79).

d) PROVOQUER parfois des CONFESSIONS GENERALES.

Assez rare le P. qui dira d'emblée : « Je voudrais faire une confession générale, parce que j'ai caché des péchés à mes confessions précédentes. »

C'est ou C. à découvrir le « nid » de sacrilèges. Si le C. découvre quelque mal secret d'une âme, qu'il l'interroge doucement : « il y a peut-être quelque chose qui vous inquiète dans votre vie passée ? »

Proposez ou P. de l'aider en lui posant des questions où il n'aura qu'à répondre : oui ou non. Encouragez le P. en disant que vous n'êtes pas plus ange que lui ; que c'est normal que l'homme commette des péchés ; que la confession rend l'homme plus honorable que le péché ne l'avait rendu blâmable. Insistez sur le secret de la confession 1.

337. — C) Ne pas forcer le P. à révéler ce qu'il peut tenir caché.

P. et C. doivent connaître l'étendue de leurs obligations respectives.

L — Obligation du P. à la .SINCERITE. Ses LIMITES.

Le P. doit faire une confession sincère.

Tout MENSONGE relatif à l'un des éléments d'une bonne confession est un sacrilège ; il sera mortel s'il fausse gravement le jugement du C. relativement à la matière du sacrement ou aux dispositions du P.

Cependant ce devoir de sincérité laisse au P. le droit de garder certains SECRETS LEVITIMES : par ex. : son identité, les différents C. qu'il peut aller trouver, etc.

2. — Obligation du C. à la DISCRETION.

- Sous prétexte de mieux assurer le bien spirituel du P. ou même hélas ! par curiosité, amour-propre — le C. est exposé à outrepasser ses droits de C.-juge : il pourra parfois poser des questions auxquelles le P. n'est pas tenu de répondre.

Mais généralement le P. se croit obligé de satisfaire à toutes les interrogations du C. : il pense faire une mauvaise confession en ne répondant pas.

C'est ainsi, que par son INDISCRETION, un C. peut occasionner des confessions FORMELLEMENT SACRILEGES.

338. — Situation du P. — Vous avez l'impression que votre P. habituel va se confesser de temps en temps à d'autres prêtres — sans doute pour leur accuser des fautes graves dont il ne vous parle jamais à vous-même.

Le P. a tout à fait le droit d'agir ainsi, sauf intention mauvaise de sa part (Il agirait de la sorte pour pécher plus librement, pour ne pas renseigner le directeur de conscience chargé de guider sa vocation sacerdotale, religieuse).

REMARQUE. — Ne pas demander au P. habituel depuis combien de temps il s'est confessé. S'il est allé trouver un autre C., il pourrait être embarrassé de répondre. Le C. peut lui faire remarquer qu'il ne l'a pas vu depuis un certain temps.

f1). — Pour obtenir les vœux d'un P. que vous sentez gêné, embarrassé, hésitant... reportez-vous à ce qui a été dit plus haut n. 324-1». Remèdes à prescrire.

339. Situation du P. — **Le P. fait tout se* efforts pour dissimuler ton identité** (par ex. : en essayant de changer de voix, de s'accuser autrement que d'habitude) — **et vous croyez bien l'avoir reconnu.**

Le P. a le droit de dissimuler son identité, sauf intention mauvaise de sa part (voir cas précédent). Gardez-vous donc de l'interroger pour vérifier son identité ! Vous n'êtes pas commissaire de police !

Au contraire, faites en sorte qu'il ne se figure pas que vous l'avez reconnu.

Conseil au C., — Mettre SON NOM sur le confessionnal. L'exiger absolument quand on confesse dans une paroisse où l'on est connu.

340. — Situation du P. — **Le P. vous a demandé de faire une confession générale — et vous soupçonnez, qu'aux fautes de sa vie passée déjà pardonnées, le P. va mêler des fautes récentes non encore avouées et qu'à aurait hante d'avouer à part.**

Vous ne pouvez pas exiger une accusation distincte des péchés déjà pardonné* et de ceux qui n'ont pas encore été avoués¹. L'intégrité de l'aveu est exigée secundum speciem et numerum non secundum tempus.

341. — **«AUTOROSCOPE » des «Cœurs Vaillants» et REPARATION de CONFESSIONS SACRILEGES.**

Voici une expérience pastorale :

Un vicairé appelait dans son bureau tel Ou tel de ses jeunes gens — grands enfants — qu'il confessait habituellement. Il lui faisait lire les deux premiers examens de l'AUTOROSCOPE des « Cœurs Vaillants ».

Lorsqu'on arrivait à la question 11 du premier examen : Est-ce que j'ai le courage de me dénoncer quand j'ai fait une bêtise ? ou à la question 12 du deuxième : Est-ce que j'ai le courage d'avouer même les choses qui sont difficiles à dire ? — certains jeunes gens ont hésité, balbutié... et finalement ils ont avoué qu'ils n'osaient pas parler depuis plusieurs mois de fautes solitaires contre la pureté.

Quatre sur 7... plus de la moitié-étaient dans ce cas là !

<1>. — Cependant l'accusation peut facilement être insuffisamment précise et de nature à tromper gravement le C. sur l'état actuel dp P. Aussi cette façon d'agir est à déconseiller et peut conduire au sacrilège.

CHAPITRE IV

DIVERS CAS PARTICULIERS

ARTICLE PREMIER

Le P. N'A PAS FAIT d' — (EXAMEN
de
CONSCIENCE.

L'attitude du C. sera différente selon qu'il a affaire à un P. CONNU
— ou INCONNU.

342. — Situation du P. — Le P. arrive au confessionnal, sans avoir fait aucun examen de conscience ou ne l'ayant fait que très superficiellement.

Il ne dit rien ou presque rien ou n'importe quoi — ou bien il déclare tout de go « Interrogez-moi ».

Deux hypothèses à distinguer :

1^{re} hypothèse. — P. CONNU et CAPABLE de s'examiner.

2^e hypothèse. — P. INCAPABLE — ou INCONNU.

I. — (1^{re} hypothèse). — Et le P. CONNU et CAPABLE de s'examiner ne l'a fait que très superficiellement, sa négligence provient de — sa légèreté — pu du désir d'être confessé au plus vite (un enfant, une jeune personne).

Si le P. est de bonne volonté, vous, le renverrez doucement : « Vous ne vous êtes pas examiné?... ou si peu. Etes-vous si pressé ? Il vaudrait mieux que vous cherchiez vous-même vos péchés, que vous essayiez vous-même de les regretter. Examinez-vous quelques instants... et puis vous reviendrez ».

II. — (2^e hypothèse). — Et le P. est INCAPABLE — ou un INCONNU qui ne s'est pas examiné.

Vous ne renverrez pas le P. s'examiner lui-même : ce procédé risquerait de le détourner des sacrements.

Vous interrogerez donc le P. comme il a été dit (Cf. 81 et suivants).

CONSEIL A DONNER. — Lorsque le P. semble capable d'en profiter, vous direz :

« Une autre fois, quand vous vous confesserez, vous pourriez peut-être faire vous-même votre examen de conscience. Vous seriez ainsi mieux préparé à regretter vos péchés et à profiter de la grâce de l'absolution ».

343. — Remarque. — Conseil au C.

En général, quand vous vous apercevez qu'une personne désire se confesser, ne vous mettez pas tout de suite au confessionnal.

Vous vous tiendrez à proximité, sans manifester aucun signe d'impatience, jusqu'à ce que le P. semble désireux de se confesser.

De plus, si le P. est inconnu et vous demande de le confesser dès son entrée dans l'église, vous lui demanderez très poliment s'il a eu le temps de se préparer et de s'exciter à la contrition.

ARTICLE II

Le P. est — IGNARE!

L'ignorance du P. peut porter sur différents points.

344. — I. — Le P. ignore les vérités nécessaires de NECESSITE de MOYEN:

Deux vérités sont — certainement — nécessaires : EXISTENCE de DIEU — et DIEU REMUNERATEUR.

Deux ne le sont que — probablement : TRINITE — INCARNATION.

Distinguons deux hypothèses :

1°) (1^{re} hypothèse). — **Le P. n'est pas à l'article de la mort.** (Il s'agit de fiancés non pratiquants qui se confessent pour leur mariage ; d'un < retour > au devoir pascal, après de nombreuses années d'abandon).

CONDUITE du C. — Vous vous assurerez que le P. connaît les vérités nécessaires de nécessité de moyen — y compris les deux qui ne sont que **PROBABLEMENT** nécessaires ; car la validité de l'absolution est en jeu et il faut donc être tuteur. Vous pourrez dire :

« Vous avez continué de prier le Bon Dieu ? Vous savez qu'il récompense les bons ou ciel et punit les méchants en enfer. Vous savez qu'il y a trois personnes en Dieu : le P., le F., et le St E. ; que le Fils de Dieu s'est fait homme. C'est J.C. — et il est mort sur la Croix pour vous racheter. »

2°) (2^e hypothèse). — **Et le P. est à l'article de la mort.**

Vous l'instruisez dans la MESURE du POSSIBLE.

Vous lui donnerez l'absolution au moins sous condition : < si es càpax >

S'il revient à la vie, vous l'instruisez plus complètement et l'absolvez à nouveau.

345. — II — Le P. ignore les DISPOSITIONS NECESSAIRES pour bien recevoir le sacrement de Pénitence.

Vous enseignerez au P. ce qu'il faut savoir, quant à l'intégrité à assurer, la nécessité de la contrition et du ferme propos, etc...

N.-B. — Parfois vous lui enseignerez l'essentiel pour bien communier.

(1). — On a déjà dit que ce terme a été adopté — faute de mieux — pour traduire le « rudis » des moralistes.

346-348

346. — 111. — Le P. ignore un certain nombre de vérité* nécessaire* de NECESSITE de PRECEPTE (Articles secondaires du symbole, doctrine sacramentaire, etc.).

Vous ferez promettre au P. de s'instruire au plus vite.

Obligation à imposer Comme il a été expliqué à propos des obligations à imposer en général (Cf: 166), vous indiquerez au P. :

- 1°) Les motifs graves de son obligation.
- 2°) Les moyens d'y satisfaire (prédications q suivre, lectures, etc.1.

347. — IV. — Le P. ignore les DEVOIRS essentiels de son ETAT.
(CURE, MEDECIN, NOTAIRE, AVOCAT, etc.)

A. — Avertissement à donner ou silence à garder L'OBLIGATION du P. est claire : abandonner son emploi ou s'abstenir de l'exercer jusqu'à ce qu'il ait la science requise.

Mais le P. peut être, à ce sujet, dans l'ignorance INVINCIBLE? Vous appliquerez les règles générales LCf. 123 et suivants).

S'il n'y a pas espoir d'amendement, ni maintenant ni plus tard — et s'il n'y a ni dommage, ni scandale à redouter : vous garderez le silence.

B. — Obligation à imposer. Si vous avez averti le P. de son obligation, urgez la nécessité d'abandonner l'emploi ou de s'abstenir provisoirement de l'exercer. Indiquez aussi les MOTIFS et les MOYENS d'EXECUTION.

Si vous avez gardé le silence :
Urgez l'obligation de S'INSTRUIRE au PLUS VITE.

ARTICLE III.

Le P. N'A RIEN
à DIRE.
()

348. — - Problème préalable à résoudre.

Le P. est-il J f un IGNARE ou (un chrétien INSTRUIT dp conscience PEU DELICATE?)

Le C. :« Allez-vous à la Messe le dimanche ? Faites-vous bien vos prières ? » (Si le P. répond qu'il n'a pas le temps, que d'ailleurs il ne fait rien de mal... vous vous demanderez si vous n'avez pas affaire à un IGNARE et vous chercherez à vous rendre compte de son degré d'instruction religieuse.)

Si le P. est un **ignare** — vous agirez comme il est dit à l'article précédent.

(1). — Catéchismes pour adultes: «Essentiel de la religion > Abbé Bourceret (Spes) «Que faut-il croire? Que faut-il faire?» chez Lethielleux.

Si le P. est un chrétien suffisamment INSTRUIT et **pratiquant*** vous lui demanderez s'il n'a pas commis les petites fautes fréquentes chez les meilleurs chrétiens : distractions dans les prières, petites médisances, vanités, colères, etc...

PREMIER CAS. — Le P., chrétien pratiquant, grâce & vos interrogations finit par avouer quelque péché.

Vous agirez comme d'ordinaire — en excitant le P. à la contrition ; car il y a bien des chances que le P. ne l'ait pas.

349. — II* CAS. — Malgré vos interrogations, le P. pratiquant n'a-voie même pas la moindre faute commise depuis sa dernière confession.

Vous essaieriez d'obtenir l'accusation des péchés de la VIE PASSEE :
« Je veux bien admettre — bien que ce soit surprenant — que vous n'avez commis aucune faute depuis votre dernière confession. Mois au cours de votre vie passée, vous avez bien commis des péchés... vous les avez peut être déjà accusés,' mais vous pouvez les accuser encore une fois... Il vous suffit d'accuser d'une façon générale que vous avez péché contre tel commandement, telle vertu : charité, piété...

Si le P. hésite encore :

« Voyons, ...vous n'avez jamais offensé vos parents... mal assisté à la messe... même pas le moindre petit péché cfe colère...

1°) (1re hypothèse). — Et le P. finit par avouer quelque péché de sa vie passée.

Excitez soigneusement à la contrition qui pourrait faire défaut... et donnez l'absolution.

2°) (2e hypothèse). — Et le P. persiste à dire : « Mais je m'en suis déjà accusé... Il n'y a rien qui m'ennuie.

Vous essaieriez d'obtenir au moins une accusation très générale : « Enfin, vous n'êtes pas un saint... vous avez bien offensé le Bon Dieu au cours de votre vie... vous avez bien péché !»

Généralement, le P. dira : oui V

A) CONTRITION A EXCITER. — Elle peut manquer ; veillez-y de très près.

B. — Conseils à donner

de vos fautes. »

« Désormais, tâchez de vous surveiller davantage — et vous vous apercevrez bien que vous faites des péchés... Ne vous excusez pas trop vite

"C. — Absolution à dispenser

sous' condition?

a) Si le P. a fini par reconnaître qu'il avait péché dans sa vie — et s'il ne s'est pas confessé depuis 6 mois — donnez l'absolution au moins

b) Si le P. s'est confessé il y a peu de temps et a reçu l'absolution, vous direz doucement :

« Eh bien ! Puisque vous n'avez pas accusé de péchés précis, pas besoin que je vous donne l'absolution... je vais vous bénir... »

⚠ — S'il disait: non... il faudrait le ranger dans la catégorie des IGNARES Inconscients. Se reporter à l'article précédent.

(2). — Pour que le P. ne soit pas trop longtemps privé de la grâce sacramentelle — vous pouvez risquer une absolution probablement valide.

ARTICLE IV.

| **CONNU**
 | **par**
 | **le C.**

LE P. N'ACÇUSE PAS UN PECHE

I. — *INTRODUCTION*

350. — PRINCIPE. — Il faut distinguer 2 problèmes :

Intégrité à assurer — et absolution à dispenser.

A) INTEGRITE A ASSURER. — Le C. doit se demander dans quelle mesure il peut SPECIALEMENT interroger sur le péché connu par ailleurs. Cela dépend de la façon dont le C. a appris la faute du P. : en tant que témoin oculaire — par ouï-dire — par la confession. La conduite du C. n'est pas la même dans chacun des cas (voir ci-dessous).

B) ABSOLUTION A DISPENSER. Le C. doit tenir compte d'un élément important de la question t Le P. n'avait-il pas le droit de ne pas accuser ce péché?

351. —? Circonstances justifiant le silence du P.

1. — Le P. est dans l'IGNORANCE INVINCIBLE relativement à la malice de son action (Cf. 121-2°).

2. r— LeP.a OUBLIE son péché (fréquent chez les enfants).

3. — LeP. s'est DEJA CONFESSE à un autre.

4. — LeP. a des RAISONS de NE PAS ACCUSER cepéché.

II. — *ANALYSE des 3 CAS DIFFERENTS*

Il importe beaucoup de distinguer soigneusement ces trois cas.

352. — PREMIER CAS. — CONNAISSANCE DE VISU.

Situation du P.. — **Le P. a commis un péché (A volé, s'est enivré, a assisté à un mauvais spectacle).** — **Vous l'avez vu vous-même.**

A. — Intégrité à assurer Vous interrogerez SPECIALEMENT sur le pèche dont le P. ne parle pas.

Vous insisterez pour le convaincre de sa faute et obtenir un aveu.

B. — Absolution à dispenser a) 1re hypothèse. — Le P. finit par avouer, Vous pourrez lui demander s'il n'avait pas l'in*
 tentation de cacher ce péché : ce serait une intention sacrilège à accuser. Pour le reste — aucune difficulté spéciale.

b) 2e hypothèse. — Le P. persiste à nier (arrive rarement).

Vous vous demanderez : le P. n'est-il pas dans l'une des circonstances qui lui permettent de se taire? (Cf. 351).

Si vous pouvez PRESUMER que le P. a ce droit — donnez l'absolution, au moins sous condition : « si es capax ».

Sinon — vous le considérez comme MAL DISPOSE et vous lui refuserez l'absolution (Cf. 202 à 206).

« Je vous ai vu moi-même commettre ce péché-là, et vous ne voulez pas le reconnaître. Comment voulez-vous que je vous donne l'absolution ? ».

353. — 2' CAS. — CONNAISSANCE — par OUI-DIRE.

\ Situation du P. — **U P. a commis un péché** (Il a volé) **et on dit dans la paroisse qu'il a été vu.**

A. — Intégrité à assurer Vous pourrez interroger SPECIALEMENT sur ce sujet.

B. — Absolution à dispenser Même si le P. persiste à ne pas avouer — ne le considérez PAS comme MAL DISPOSE ; il vaut mieux le croire lui, que d'autres personnes : celles-ci se sont peut-être trompées ou ont été mal renseignées.

Donc — DONNEZ L'ABSOLUTION... à plus forte raison si vous pouvez présumer que le P. avait le droit de ne pas avouer ce péché (Cf. 351).

354. — 3' CAS. — CONNAISSANCE par la CONFESION.

Principe. — Non seulement vous ne violerez pas le secret sacramentel, mais vous éviterez le SCANDALE : à savoir laisser supposer au P. que vous avez pu le violer.

Situation du P. — **En confessant précédemment une autre personne, vous avez appris indirectement que le P. a Commis un péché** (Ex. : la fiancée de votre P. S'est accusée d'avoir péché avec lui ; l'épouse du P. s'est accusée d'onanisme conjugal ; un voleur a révélé la complicité du P. etc...) **et le K n'en souffle mot !**

A. — Intégrité α assurer N'interrogez PAS SPECIALEMENT sur le péché que vous a révélé la confession précédente : votre P. pourrait croire que vous manquez au secret sacramentel.

Bornez-vous aux INTERROGATIONS GENERALES que l'on pose ORDINAIREMENT aux P.-de cette catégorie, en évitant même d'insister!

B. — Absolution α dispenser *Même* si le P. que vous avez interrogé en général n'a rien avoué, vous n'êtes pas obligé de tenir compte de ce que vous savez par confession.

DONNEZ L'ABSOLUTION au moins sous condition. D'autant plus facilement — comme dans le cas précédent — que vous pensez que le silence du P. était justifié. (Cf. 351).

355. — Remarque. — For externe et for interne.

En principe, on a toujours le droit de se servir au for interne des connaissances acquises par le for externe : le C. peut en user pour mieux interroger le P.... c'est ce qu'on a vu dans les deux premiers cas analysés ci-dessus.

Etre cependant circonspect, surtout quand il s'agit de conseils de direction : sinon on risquerait d'indisposer le P. en lui laissant penser qu'on parle de lui, qu'on interroge à son sujet, qu'on le fait épier, etc...

(1). — En confessant l'autre personne, ne lui demandez pas la permission de parler de ses aveux, sous prétexte de convaincre son complice : cette façon de faire RENDRAIT ODIEUSE la confession.

DEUXIEME PARTIE

DIVERSES CONDITIONS d'AGE et de CORPS

CHAPITRE PREMIER

LES ENFANTS

356. — IMPORTANCE de la confession des enfants.

On peut souvent reconnaître un prêtre ZELE aux soins qu'il apporte à la confession des enfants — et des plus petits : confession régulière, fréquente, pas trop rapide, vraiment soignée.

C'est parfois pour le prêtre — surtout lorsque les enfants sont nombreux — une véritable CROIX. Il faut l'aimer et la porter courageusement — car il s'agit d'une des fonctions les PLUS IMPORTANTES du ministère : la formation de l'âme des enfants, dont peut dépendre la valeur chrétienne d'une existence toute entière.

I. — *ATTITUDE GENERALE A TENIR***357. — 1°) Pratiquer au maximum — la CONFESSION DIALOGUE.**

Tout ce qui a été dit au n° 53 s'applique spécialement à la confession des enfants ; ceux-ci sont légers, distraits, incapables d'écouter le moindre « discours » du C. Il faut constamment REVEILLER leur ATTENTION en leur posant des questions.

Beaucoup ont une bonne foi conditionnelle ! « si mon C. m'interroge, *je dirai tout*; s'il ne m'interroge pas, je ne saurai comment dire».

Certains enfants s'accusent de tout ce qui est indiqué sur l'examen de conscience imprimé. Parfois, ils disent oui ou non au petit bonheur — ou même successivement.

On peut alors leur demander s'ils ont commis la simonie ? le suicide... et combien de fois !... Si l'enfant répond : oui et indique le nombre de fois, le C. sera fixé sur le crédit à accorder aux autres accusations.

D'autres ne s'accusent d'aucun péché par légèreté — timidité.

358. — 2°) Revenir parfois sur les — CONFESSIONS PASSES.

Certains enfants se confessent assez mal. Ont-ils vraiment caché ex-près tel péché ? Ont-ils eu conscience de faire vraiment une mauvaise confession ? Sont-ils vraiment coupables d'un sacrilège ? — Dieu seul le sait.

Cela n'empêche qu'ils n'ont pas la conscience tranquille ; qu'ils sont inquiets *au* sujet de leurs confessions précédentes.

Le C. leé soulagera s'il leur demande parfois :

< Dons vos confessions, vous n'avez pas Oublié des péchés ? N'en avez-vous pas caché ? Sont-ils des péchés que vous n'avez pas bien

accusés ? » et parfois ce sera le point de départ d'une mise au net d'un passé au moins douteux¹.

359. — 3°) Provoquer mémo une — CONFESSION GENERALE.

Elle frappe beaucoup les enfants. Les confessions précédentes ont pu être incomplètes, douteuses, et même sacrilèges.

L'enfant sera parfois très content de se mettre en règle pour de bon.

Il serait excellent de proposer parfois une confession générale à tout un groupe d'enfants.

* REMARQUE. — L'enfant est un convaincu. Il ne comprend pas les accommodements avec les principes. A cause de cela, il aime le confesseur exact, un peu sévère et qui le questionne beaucoup. Il apprécie le prêtre aimable et facile à trouver.

360. — Conseil au C. — Faites l'impossible pour assurer et contrôler la régularité des confessions. Certains donnent une carte aux enfants et la poinçonnent quand ils se sont confessés. Autant que possible, évitez les trop longues séances de confessions d'enfants ; c'est fatigant et monotone : vous seriez tenté d'expédier le; derniers.

Confessez-les par petits groupes. Faites en sorte qu'ils ne se dissipent pas en attendant leur tour. L'idéal serait de consacrer 4 ou 5 minutes à chaque enfant.

Veillez aussi à respecter la liberté de l'enfant qui parfois ne veut pas se confesser à tel prêtre (Pour des raisons souvent futiles... mais peu importe...)

II. — CONDUITE DU C.*

361. — 1«) INTEGRITE A ASSURER.

Certains enfants ont parfois TRES PEUR — et sont par là même exposés à faire de mauvaises confessions.

Si l'enfant a les yeux grands ouverts et commence l'accusation de lui-même — le laisser faire.

Si, au contraire, l'enfant p l'air CONFUS, EMBARRASSE, vous lui direz :

< N'ayez pas peur... vpus savez bien que le bon Jésus vous aime beaucoup et qu'il veut vous pardonner? Alors, vous allez bien me dire vos péchés... ».

Commencez par interroger sur la prière... la désobéissance : l'aveu est généralement facile.

(1). — De bons enfants qui n'ont encore commis que des peccadilles peuvent un beau jour (Ex. : lecture, conversation) pécher gravement contre la pureté ; ils n'osent eh parler à leur C. ordinaire qui continue à les croire candides. Il faut un C. extraordinaire pour mettre au clair leur conscience!

D'où nécessité d'avoir des C. extraordinaires dans les pensionnats chrétiens et pour les « bons enfants » des paroisses.

Nécessité également d'avoir un prêtre étranger — à l'occasion d'une retraite de communion solennelle — et qui ait le temps de confesser — sérieusement et posément — tous les enfants.

(2). — L'idéal est de préparer les enfants en groupe — en leur rappelant les divers éléments d'une bonne confession — Insister surtout sur la loyauté absolue des aveux et sur la contrition.

Les aider à faire leur examen de conscience en entrant dans le concret pour les péchés qu'ils commettent habituellement (voir plus loin 366-368) leur faire câmprendre les trois conditions du péché mortel.

Partir toujours d'exemples concrets et répéter 20 fois les mêmes choses.

Bien entendu, même si le C. tutoina ordinairement le garçon, il lui dira : VOUS en administrant le Sacrement de Pénitence.

La difficulté commence souvent avec l'IMPURETE.

«Vous avez parfois rencontré des mauvais camarades qui disent de vilaines paroles, n'est-ce pas, mon enfant?... Vous en avez dit avec eux?... Vous avez fait de vilaines choses... etc. Pour plus de détails/voir plus loin : Impureté chez l'enfant n. 369-370.

Parfois l'enfant coupable répondra : non. Vous pourrez parfois poursuivre Votre interrogation comme s'il avait dit : oui... « Et cela vous arrive souvent ?... »

Si l'enfant est vraiment innocent, il ne craindra pas de répéter sa négation et même de l'accentuer.

S'il est coupable, cette nouvelle question peut le mettre sur la voie des aveux 1.

362. — 2°) CONTRITION ET FERME PROPOS A EXCITER.

Vous n'adresserez pas une vague exhortation à l'enfant mais vous procéderez par une série de questions brèves et soigneusement adaptées.

A. — INTRODUCTION GENERALE.

« Voulez-vous que le Bon Dieu vous pardonne vos péchés? suffit-il pour cela de les avoir accusés ? Que faut-il faire encore ? Regrettez-vous vos péchés ?... Pourquoi ? »

L'idéal, c'est d'obtenir la réflexion personnelle de l'enfant ; la recherche personnelle des motifs de contrition. On n'y arrive pas toujours; il faut donc poursuivre les interrogations.

B. — PRESENTATION des MOTIFS — d'ATTRITION.

« Si vous étiez mort après avoir fait ce péché, seriez-vous allé au ciel ? Où seriez-vous allé ? »

Parfois l'enfant répondra : en enfer, même s'il n'a commis que des péchés véniels. (Le C. aura soin de rectifier la conscience du P.)

« Est-ce qu'on souffre beaucoup en enfer ? au purgatoire ? Combien de temps ? »

A part certaines natures impressionnables, il n'y a guère de danger de trop effrayer les enfants.

C; — PRESENTATION des MOTIFS — de CONTRITION PARFAITE.

Autant que possible, avoir dans les confessionnaux — surtout quand on y confesse les enfants — une gravure représentant Jésus en Croix.

« Voyez-vous, mon enfant, l'image qui est devant vous ?... Qui est celui qui est attaché à la croix ? A-t-il beaucoup souffert?... Pourquoi a-t-il voulu tant souffrir? mourir?... Les péchés que vous avez commis ont-ils fait souffrir N.S.J.C. ?... Alors pourquoi les avez-vous commis?... Vous n'aimez pas le bon Jésus ?... Alors pourquoi l'avez-vous fait souffrir ? »

« Vous avez ajouté une EPINE à sa COURONNE ? »

« Regrettez-vous de l'avoir fait souffrir ? »

D. — FERME PROPOS A EXCITER.

Obtenir des promesses PRECISES.

(1). — Parfois, le C. s'apercevra que l'enfant n'avait pas l'intention de dire tous ses péchés ; il n'a tout avoué que parce qu'il a été Interrogé. Le C. autant que possible, devra obtenir l'aveu de cette intention sacrilège :

« Cela vous coûtait d'avouer ce vilain péché ? Si je ne vous avais pas interrogé, vous n'auriez pas Osé l'accuser ? Auriez-vous fait une mauvaise confession ? Auriez-vous commis un gros péché ? Regrettez-vous d'avoir voulu le faire ?... Une autre fois vous n'aurez plus peur, n'est-ce pas ? »

Etes-vous décidé à ne plus aller avec de mauvais camarades ?...! à penser que le Bon Dieu vous voit quand vous êtes tout seul, la nuit, dans votre petit lit? Que ferez-vous quand le démon vous tentera encore? >

¶ Remarque I. — S'inspirer parfois des FETES LITURGIQUES.

Ley. : «Quelle fête est-ce demain?... l'Ascension?... Pourquoi J.-C. est-il monté au ciel? — Etes-vous sûr d'avoir la place qu'il vous a préparée?».

Remarque II. — EXHORTATION COLLECTIVE.

Parfois, il sera bon de présenter les motifs de contrition devant les enfants réunis à l'avance. Mais cela ne dispense pas le C. de s'assurer au confessionnal de la contrition de chaque enfant en particulier.

363. — 3°) REMEDES A PRESCRIRE.

Voir ci-dessous le corollaire consacré aux Péchés des Enfants.

364. — 4°) PENITENCE À IMPOSER.

Donner une pénitence facile à faire de suite. VARIER un peu les prières.

On pourra parfois y joindre une pénitence MEDICINALE.

Le C. : «Ça vous coûte d'apprendre vos leçons? de vous lever de bonne heure pour venir au catéchisme ?... Eh bien ! Demain, cela comptera pour vous comme pénitence... Dites avec moi : Mon Dieu, je vous offre la peine que j'aurai demain à me lever de bonne heure, à étudier mes leçons ».

365. — 5°) ABSOLUTION A DISPENSER.

Il arrive que l'enfant a DOUTEUSEMENT l'âge de raison. La matière est DOUTEUSEMENT suffisante. Les dispositions sont DOUTEUSES.

DE TEMPS en TEMPS — vous donnerez l'absolution sous condition — afin que l'enfant ne reste pas en état de péché mortel, s'il avait jamais péché gravement.

Les AUTRES FOIS — vous renverrez doucement l'enfant après lui avoir donné simplement votre bénédiction.

III. — PECHES des ENFANTS — CAUSES — REMEDES

366.. — »°) Péchés envers — DIEU.

Le blasphème : souvent il n'y a que faute MATERIELLE — mais il faut prévenir la mauvaise habitude :

« Oseriez-vous dire, au milieu de la rue, coquin ou sacré au Président de la République ?... et vous osez dire cela au Bon Dieu?».

Détourner les enfants des paroles grossières: eUs peuvent conduire au blasphème, Cependant les avertir que Ces paroles grossières ne sont pas des péchés, et n'ont rien à voir avec le blasphème.

367. — 2°) Péchés envers — le PROCHAIN.

A) Envers les PARENTS — Essayer de savoir quel fut au concret

(1). — Cette promesse ne sera pas toujours possible - car la fréquentation de mauvais camarades peut être, pour l'enfant, une OCCASION NECESSAIRE. Dans cette hypothèse, le C. exigera une résolution précise concernant l'ELOIGNEMENT MORAL.

l'acte de désobéissance. En chercher la cause : entêtement, orgueil, méchanceté, ou étourderie.

B) MENSONGE — Chercher la cause. Certains mentent pour se tirer/d'affaire. D'autres pour arriver à un but secret, ou par tempérament/timidité. /

Combattre énergiquement le mensonge chez l'enfant. Montrer la beauté de la loyauté. Inculquer l'horreur du « mouchardage ». /

C) Vol. — Certains volent par occasion... gourmandise... quelques francs. Parfois, ce sont de vrais voleurs.

Ne pas demander brutalement à l'enfant s'il a volé. Lui dire :

« Vous avez pris quelque chose à un autre? du sucre? des friandises? de l'argent? Souvent? Combien? (dire un gros chiffre). Et quand vous allez chez les marchands?... Il faut vous corriger. 'Il y a des hommes qu'on met en prison. Quand ils étaient petits, ils ont commis de petits vols; ils ne l'ont pas dit, et ils n'ont pas pu se corriger».

Exiger, autant que possible, même si c'est une petite somme, qu'ils RESTITUENT.

N.-B. — Les petits voleurs précoces sont souvent des enfants très aimables, intelligents, gracieux. Un voleur est généralement un menteur.

D) PECHES envers leurs CAMARADES.

Observer les enfants dans leurs JEUX : on y devine l'enfant bon et facile; l'enfant sensible, né pour souffrir; l'enfant altier, dominateur, jaloux, despote.

Demandez : « Vous êtes-vous disputé avec vos frères, vos camarades... qui a commencé ? » S'il répond : c'est moi — bon signe de sincérité.

< Voulez-vous vous venger?... Avez-vous gardé rancune? ...Avez-vous rapporté du mal qui n'était pas vrai ? »

E) Envers leurs MAITRES.

Leur dire que C'est mal de faire mettre en colère un maître qui représente le Bon Dieu.

F) Envers les EMPLOYES de MAISON.

« Avez-vous été dur? impoli?»

368. —I 3°) Principaux péchés envers — EUX-MEMES.

A. — ORGUEIL. — Chez l'enfant, c'est un péché caché. Il se révèle par la désobéissance réfléchie — entêtement⁴— refus de demander pardon — dureté de caractère : « Vous vous êtes cru plus que les autres ? Les avez-vous méprisés?... » Attention à l'émulation excessive.

B. — GOURMANDISE. — Certains enfants ne pensent qu'à manger — mangent lentement pour mieux savourer — se servent copieusement, sans égard aux autres.

C. — PARESSE. — Il y a paresse — de LEGERETE : peu grave. Paresse de MOLLESSE : craindre la marche, le chaud, le froid.

Faire préciser s'il s'agit de la paresse du LEVER ou du TRAVAIL.

D. — COLERE. — Les unes sont fortes et courtes ; les autres froides et durables.

E. — IMPURETE. — Cette importante question mérite d'être étudiée à fond.

IV. — IMPURETE

.369. — 1°) Problème d» («INTEGRITE A ASSURER» .

\ A — \$A DIFFICULTE. — Plus que partout ailleurs - comme on l'a dit en général au n. 66 - il faut éviter ici deux excès contraires : interroger TROP ou TROP PEU. En interrogeant trop - on risque de scandaliser (sens théologique du mot) : l'enfant pourrait apprendre le mal qu'il ignore et être tenté de faire l'expérience du plaisir défendu. En interrogeant trop peu - on risque d'occasionner des confessions sqcrlèges et de laisser croupir l'enfant dans de mauvaises habitudes, dont il n'arrivera plus à se débarrasser.

B. — MONITUM du St OFFICE (16 mai 1943).

Il rappelle les C. à la DISCRETION. Les conseils suivants s'appliquent spécialement à la confession des enfants.

< Que dans ses interrogations, le C. procède avec précaution, comment çant par des questions plus générales et, si c'est le cas, passe à des questions plus précises, Que celles-ci cependant soient toujours brèves, discrètes, décentes, évitant les expressions qui peuvent, soit exciter l'imagination et les sens, soit offenser les oreilles pies ...en pâreille matière, et selon l'avis commun des docteurs, il vaut mieux RESTER en DEÇA que PASSER qu DELA, avec le danger de faute ».

C. — CONDUITE du C. — La mesure à garder dans l'interrogation ne peut être fixée en général ; elle doit varier avec chaque enfant en particulier.

Essayons cependant de donner quelques indications en distinguant trois catégories d'enfants.

370. — 2°) DIVERSES CATEGORIES D'ENFANTS1.

Distinguons trois catégories :

A. — Enfants bien élevés A préservés.

Ils passent leurs premières années dans l'ignorance de l'acte mauvais. Le C. leur demandera parfois s'ils n'ont pas fait des choses sales qu'ils n'oseraient pas faire devant leur papa ou maman. Ne pas aller plus loin, s'ils répondent négativement ou de travers (Ex. : ils comprennent les besoins naturels, satisfaits d'une façon sale, ou défendue par leurs parents).

B. — Enfants légers ou étourdis.

Ils sont protégés par leur caractère même.

C. — Enfants — PLUS ou MOINS— mol élevés.

Déjà de 9 à 12 ans, ils sont capables de fautes très graves, au moins matériellement : il faut les connaître, pour ne pas les laisser contracter de mauvaises habitudes 2.

a) Connaissance du PECHE en GENERAL.

< Voulez-vous faire une bonne confession ? Tout me dire, même ce qui n'a été vu que par le Bon Dieu ?... Avez-vous eu envie de faire de vilaines choses ? »

(1) >. — Certains C. ne se doutent pas que les enfants de la CAMPAGNE sont encore plus exposés à contracter les mauvaises habitudes. (Voir : Education de la pureté à la campagne. Librairie M.F.R. page 9).

C2). — L'enfant, dûment averti avant l'âge de la puberté, se guérit plus facilement de ses mauvaises habitudes.

Parfois l'enfant répond : oui... mais... le C. peut se demander si l'enfant a compris de quoi il s'agit. Le C. commencera par donner des exemples en dehors de l'impureté : « Quelle vilaine chose ?... vous battre ?, vous venger ? faire des taches sur votre cahier ? »

Si l'enfant répond : non — on peut présumer qu'il s'agit d'impuretés proprement dites. Et le C. peut poursuivre son interrogation « Alors vous avez fait de — vilaines, vilaines choses ? », en appuyant sur l'épithète : vilaines... »

Le C. : « Vous avez fait des actions indécentes?... des vilains tour chers?.. »

L'avez-vous fait exprès pour avoir du plaisir?... »

Si l'enfant répond : oui à la dernière question, le C. peut supposer raisonnablement qu'il s'agit de fautes d'impureté.

« ...N'ayez pas honte, je ne vous gronderai pas... au contraire, je vous pardonnerai : mais si vous me trompez, vous ne tromperez pas le Bon Dieu. Il vous a vu faire les vilaines choses — si vous les avez faites ».

Si l'enfant dit : oui — ou baisse la tête d'un air confus — c'est qu'il est coupable, au moins en partie.

b) Péchés commis SEUL ou AVEC d'AUTRES.

Le C. : « Vous l'avez fait avec vos petits camarades ?... Non ?... mais ils ont fait entre eux de vilaines choses ».

« Avez-vous fait exprès de regarder les autres? »

c) Connaissance du LIEU.

Cela peut aider à déterminer la nature et la gravité du péché.

En classe : souvent mauvais regards, attouchements au-dessus des Vêtements : ce peut d'ailleurs être déjà grave (Exiger des enfants de tenir les mains sur la table).

En récréations mal surveillées — en promenades isolées : fautes souvent plus prolongées.

Dans la rue : rarement des fautes très graves, du moins si c'est en plein jour.

Dans les couloirs, dans les chambres : fautes généralement plus graves.

N.-B. — Le C. interrogera aussi sur les MAUVAISES CONVERSATIONS.

Remarque. — Nos formules concrètes d'interrogations ne valent ici, et encore plus qu'ailleurs, que comme simples suggestions.

En une matière aussi délicate, il revient à la prudence du C. de tenir compte de chaque cas particulier. Il faut dépister le vice, tout en évitant d'étonner ou de susciter une curiosité inopportune, ainsi que le rappelle le Monitum du Saint-Office de 1943.

(1) — « EDUCATEURS » a consacré un numéro spécial à l'Education sexuelle Dans l'article : « Enfants à la dérive », C. Macke rapporte de nombreux et tristes témoignages concernant les désordres sexuels d'enfants encore tout jeunes. Faire lire cet article aux parents qui — pour la plupart — sont d'une incroyable naïveté au sujet de leurs enfants.

371. — 3°) REMEDES CONTRE L'IMPURETE.

Dès que l'enfant a une mauvaise pensée — qu'il fasse diversion : qu'il ait dans la tête un PETIT JARDIN où il se promène (Le camp qu'il va faire en vacances... une promenade en vélo, etc.).

Courte invocation à la Ste Vierge.

Au point de vue : conversation — s'il est avec des plus grands : la poudre d'escampette !... S'il est avec ceux de son âge ou des plus petits, qu'il dise : « si on parlait d'autre chose ».

Avoir un chapelet spécial sous son oreiller. Avant de s'endormir, dire une, deux dizaines... Fixer une intention pour chaque Ave Maria.

372. — r Remarque. — Dénonciation des corrupteurs publics.

Dans beaucoup d'établissements, il y a quelques enfants qui apprennent le vice à tous leurs camarades : ce sont des CORRUPTEURS PUBLICS.

Le prêtre les repérera parfois par la confession des autres enfants qui en auront été les victimes. Le C. pourra, et souvent même il devra imposer à son P. l'obligation de dénoncer au Supérieur ces corrupteurs publics ; il ira, 'si c'est nécessaire, jusqu'au refus d'absolution x.

CHAPITRE II**LES JEUNES GENS****** ARTICLE PREMIER****LE JEUNE HOMME.****I. LE JEUNE HOMME EN GENERAL****373. — n ATTITUDE generale.**

Le jeune homme a besoin de DIRECTION SPIRITUELLE; même quand il fait le fanfaron, il est heureux de s'appuyer sur un prêtre qui l'aime et le soutient. Vous tâcherez d'abord de gagner sa confiance.

Soyez pour lui un AMI — qui comprend ses difficultés; un AUXILIAIRE DESINTERESSE qui veut lui venir en aide. Soyez BREF et DIRECT ...évités les formules générales et trop onctueuses.

374. — 2°) CONDUITE du C.

A. — *Intégrité* à assurer Tâchez d'obtenir qu'il s'accuse d'une FAÇON PERSONNELLE — non selon le formulaire d'un examen de conscience omnibus .

(1). — N.-B. — On a laissé de côté ce qu'on pourrait appeler la DIRECTION SPIRITUELLE des enfants. Le confesseur auprès d'eux surtout n'oublie pas qu'il doit être éveillé d'âmes. Un prêtre un peu attentif ne tarde pas à discerner dans un groupe d'enfants ceux qui sont appelés à une vie intérieure plus profonde.

La méthode de la CROISADE EUCHARISTIQUE bien comprise, peut être là d'un précieux secours. La devise < prie, communique, sacrifie-toi pour être apôtre > lui présente - dans l'amitié avec N.S. - une puissante synthèse de vie chrétienne. Compte tenu évidemment du milieu dans lequel il grandit, le petit baptisé est tout prêt à comprendre la beauté d'une vie toute donnée au Christ pour les âmes. La mystique de l'offrande lui donne grande estime de ses actions quotidiennes, travail, peines, joies, jeux. L'esprit de sacrifice alimente sa générosité et la vérifie. La communion fréquente - à condition de ne l'y point pousser inconsidérément - épanouit en lui la foi de son baptême, le purifie, l'oriente vers le don de soi apostolique. (Cf. Documents C.E., 9, rue Monplaisir, Toulouse).

Par ailleurs, un confrère nous recommande vivement d'exiger des enfants une SPECIALISATION DE L'EFFORT, comme il est dit au sujet des adultes (Cf. 869-479).

Qu'il indique la CAUSE de ses RECHES — et leurs CIRCONSTANCES prochaines.

B. — Avertissement Attirez son attention sur 3 points principaux :
à **donner** a) LECTURES¹ : elles ont une grande influence en bien et en mal.

b) AMITIES : elles sont un grand moyen de formation et de déformation.

c) RECREATIONS et DISTRACTIONS² : elles peuvent être l'occasion de plaisirs troubles, de rencontres dangereuses.

C. — Conseils Vous insisterez tour à tour sur :
à **donner**, a) Le SENS de la PRIERE. Lui en donner une grande idée, et lui en révéler les différentes formes (Adoration, reconnaissance, etc.).

Expliquer la valeur de la PENITENCE et de l'EUCCHARISTIE. Dévotion virile et éclairée envers NOTRE-DAME.

b) LUTTE contre le DEFAULT DOMINANT.

Il sera généralement dans la ligne des sept péchés capitaux: s'inspirer de ce qui sera dit à propos d'eux (Cf. 608).

c) EXPLOITER ses POSSIBILITES GENEREUSES.

Elles sont nombreuses à l'âge de la jeunesse, mais souvent le jeune homme les ignore et vous devez les lui révéler à lui-même.

Donnez-lui le désir de devenir un CHEF — avec tout ce que cela comporte de responsabilités, de maîtrise de soi, de dévouement.

Donnez-lui une AMBITION'CHRETIENNE : qu'il tende à développer les talents reçus au service, de Dieu et de ses frères. L'humilité fait dire « Sans Dieu, je ne puis rien faire » mais elle doit être complétée par l'audace chrétienne « Je puis tout en celui qui me fortifie ».

d) DEVOIRS FAMILIAUX.

Ils tiennent une place importante dans la vie du jeune homme. Voir ce qu'il en sera dit (Cf.605).

D. — Pénitence Veiller à son aspect MEDICINAL (Cf. 183-184).
à **imposer**.

Ex. : S'il s'agit de négligences vis-à-vis de la prière — imposer la prière du matin pendant quelques jours, une assistance à la Messe, une visite au St Sacrement. S'il s'agit de corriger une habitude vicieuse, voir η. 184.

375. — 3°) Le problème de LA VOCATION.

Il se pose généralement à l'âge de l'adolescence.

Le C. devra aider le jeune homme à discerner sa vocation — à prendre conscience de ses aptitudes, de ses inclinations.

Une fois la vocation reconnue (religieuse — sacerdotale — matrimoniale) — le C. aidera le jeune homme à y être fidèle COUTE QUE COUTE.

(1). — Pour plus de détails, voir : Le problème des lectures, n. 681 à 683.

(2). — Pour le problème des bals, voir n. 674-678; du théâtre, cinéma, n. 679-680.

Les conseils suivants sont extraits du < Message aux Aumôniers de la J.E.C. janvier 1947).

1. — **Intelligence** (Intus leger...).

De la psychologie avant toute chose... Il n'y a pas « l'âme du garçon »... Il y a des âmes, des garçons, des âmes de garçons... Etre ouvert à cette complexité... Chaque âme est un monde de contradiction... Et, s'il faut cataloguer, quelle diversité à quoi nous devons être attentifs ?... Les simples, les droits, les purs, les réguliers, les inquiets, les instables, les ternes, les blasés, les imperméables, les insaisissables... Tous les tempéraments, tous les dosages... Et, en face, nous... Que chaque garçon ait l'impression que nous le connaissons, que nous le comprenons, que personne ne le connaît comme nous... Entrer dans la vérité individuelle de cette âme...

Z. — **Contrôler.**

Un cornet. Des noms. Pointer ceux que nous voyons; à quelle cadence... Petite chose? Oui essayez. Vous verrez les surprises...

3. — **Inviter.**

Ne pas craindre. Il y a tout dp même des garçons à qui nous pouvons dire ; < Jean-Paul, il y a longtemps que je ne t'ai pas vu >.

4. — **Utiliser les occasions.**

Une mauvaise place. Une indiscipline. Un deuil. Un échec. Une maladie. La grippe de décembre qui nous permet d'aller voir chez lui tel garçon, de lui porter tel livre, qu'il nous rapportera... Les livres : important : ils lisent ; ils rapportent...

5. — **Savoir.**

Connaître au maximum le garçon : sa vie, sa famille, ses loisirs, ses goûts, ses compagnons, son travail, ses succès scolaires, ses rêves de carrière... Le garçon attend que nous lui parlions de lui. Un moyen infailible de le dégoûter de la Direction sera de lui imposer le sermon passe-partout **ad omnes**.

6. — **Ecouter-**

Je revois Jacques. Il était venu, un soir, j'étais pressé, surchargé de besogne immédiate. Il a senti que je n'avais pas le temps... Il m'a dit plus tard qu'il était parti ce soir là avec sa peine et son secret...

Voici Jacques qui entre. — « M. l'abbé je ne vous dérange pas ?... »

— < Non, mon petit Jacques. C'est la seule phrase qui soit interdite ici... » Mais alors, il ne faut plus continuer à ranger son bureau, à manipuler cette fiche, à ouvrir cette enveloppe, à finir cette lettre... Il faut tout quitter. Que Jacques sente que nous sommes attentifs, que nous sommes intéressés, qu'il est le bienvenu, qu'il n'y a que lui qui compte, que nous avons tout le temps... Qu'il sente sur lui une attention **singulière**... Effacement de nous-mêmes. Disponibles totalement...

7. — **Aimer.**

C'est aussi une vérité première. D'abord le don de sympathie. Le reste viendra... L'apostolat jdu sourire... Cette beauté qui attire... L'enfant qui ne se sent pas aimé, son cœur se ferme... Que nos garçons

nous appellent «Père »... Et soyons cela pour eux. Celui qui leur tend à chaque instant une affection virile et tendre... Que chacun se sente aimé d'une affection **singulière** ; user seulement du prépn... Il va de soi : pas d'affection qui se spécialise, qui se cristallise sur les plus intéressants, pour laisser le reste dans l'ombre... Il y aura toujours un tri, oui : certains diront oui, et d'autres non... Mais le tri, ce n'est pas à nous de le faire : offrir à tous une affection vraie, et confier le reste à la grâce de Dieu...

Et alors, notre temps sera mangé, notre porte assiégée. On abusera. Tant mieux. Quelle joie d'être, avec le Christ, des porteurs d'âmes...

Abbe CHAPU.

Aumônier du Lycée de Bourges.

III. — LES JEUNES TRAVAILLEURS

Nous ne croyons mieux faire que de résumer brièvement la 5* partie du beau livre < Ceux que tu m'as donnés » (Editions Ouvrières 1947).

377. — A) En quoi consiste leur direction.

Il ne s'agit pas d'aborder ex abrupto les problèmes de vie spirituelle comme un Directeur de Grand Séminaire avec son dirigé.

a) DEFINITION. — «Echange entre le prêtre et le militant de pensées, de réflexions!, de sentiments au sujet de la vie personnelle dw gars ; en fonction du contexte ouvrier où il se meut et de son Activité apostolique ; le but recherché étant de l'amener à faire régner l'esprit du Christ dans sa vie et à vivre comme le Christ Lui-même ».

b) «CHRISTIANISER TOUTE SA VIE CONCRETE».

C'est dans les attitudes les plus humbles, dans les gestes de travail, dans les rencontres de la rue, dans les Contacts avec la famille qu'il faut s'efforcer de rapprocher le militant de N.-S., de l'aider à glorifier Dieu et à se sanctifier lui-même.

c) CONDITION PREALABLE: SE METTRE DANS LA PEAU DU MILITANT.

Le prêtre doit se persuader qp'il doit écouter le militant pour connaître les moindres détails de son existence, pour se mettre à sa place.

C'est seulement alors qu'il pourra lui donner des conseils appropriés à ses problèmes de vie — compte tenu des difficultés, qu'il rencontre et de son niveau de vie chrétienne.

378. — B) Comment y amener le militant.

• Il faut d'abord vaincre :

une certaine crainte instinctive, une certaine défiance vis-à-vis du prêtre.

Les accrocher en partant des détails de leur vie, de faits banals où d'ailleurs se manifestent les exigences' du Christ.

Les responsabilités apostoliques peuvent être également un point de départ. Des rencontres collectives, au Cercle d'Etudes ou ailleurs, peuvent être très éducatives et conduire à des rencontres personnelles avec l'aumônier.

379. — C) Attitude général· du prêtre.

- a) Accueil sympathique et cordial.
- b) Ne pas avoir l'air pressé, mais être tout à lui.
- c) Etre simple. Ni trivialité, ni froideur.
- d) Amorcer la conversation à partir de sujets qui soient à sa portée.
- e) Sachons provoquer des confidences, mais sans brusquerie; sachons attendre quand il le faut.

380. — D) Contenu de la Direction.**a) SPIRITUALITE POSITIVE.**

Ne pas se contenter de les prémunir contre l'«occasion dé péché » relative à l'impureté.

Mais les aider à cultiver la vertu en général, à s'examiner sur ce qu'ils auront fait de bien.

b) SENS DE LEUR DIGNITE.

Leur révéler la grandeur de leur vocation d'homme et de chrétien qui s'incarne, dans leur vie de jeune travailleur. Demain ils seront plu? fiers d'être des travailleurs parce que le travailleur est aussi fils de Dieu.

c) Question du TRAVAIL et du CORPS MYSTIQUE.

Leur parler du Christ-Ouvrier. Leur montrer qu'ils collaborent avec Dieu à l'achèvement du monde.

Partir de la solidarité ouvrière pour leur révéler la magnifique doctrine du Corps Mystique.

d) DEVOIR D'ETAT.

1. — Travail consciencieux — Pas de resquille, ni chapardage. Cela exige beaucoup de courage et même d'héroïsme. Il faut le demander aux plus avancés des militants; c'est ainsi qu'ils feront choc et porteront témoignage.

On y arrivera en exploitant le respect du tien et du mien, le côté divin du travail.

2. — Vie chrétienne au foyer — Le jeune ouvrier ignore souvent la valeur du milieu familial. Lui demander de l'aimer en commençant par des transformations matérielles (blanchir les murs; soins de ménage, etc.).

Beaucoup auraient besoin de faire des efforts pour être meilleurs avec*leurs parents.

e) APPARTENANCE OUVRIERE — MOYEN de SAINTETE.

Leur donner la religion de leur appartenance à un milieu providentiel et des responsabilités qui leur incombent de ce fait.

Leur programme de spiritualité doit être centré Sur :

- lutte pour la justice sociale ;
- vie de totale charité.

Insister sur les mortifications, sacrifices qui résultent de leur devoir d'état, parfois si pénible, et de leur action de militant.

Les moyens extérieurs de mortification (Ex. : se priver d'une cigarette) ne valent qu'à titre d'entraînement.

f) UNION A DIEU.

Au début, c'est la vie humaine du Christ qui les attire.

Plus tard, on leur révélera le Dieu transcendant.

Leur prière consistera au commencement en l'offrande de leur travail et de leurs efforts.

Certains pourront arriver à faire l'oraison séparée! — quitte à utiliser des moments imprévus (Ex.: dans un train de banlieue). On en trouve davantage qui mènent la « vie d'oraison » en pensant fréquemment au Christ pendant la journée, en sanctifiant leur travail dans son aspect de collaboration avec le Père créateur et de rédemption avec le sacrifice du Christ.

g) VIE SACRAMENTELLE.

Leur faire découvrir les richesses de l'Eucharistie et du Sacrifice de la Messe.

h) LA MERE DE JESUS était là.

Leur faire découvrir également la valeur de la dévotion envers la Sainte Vierge.

Leur recommander quelques pratiques à leur portée (quelques « Je vous salue » quotidiens ; communion aux principales fêtes de la Vierge).

Leur apprend(e : 1) à s'offrir au Christ par Marie ; 2) à fonder leur respect des jeunes travailleuses sur le culte envers N-Dame ; 3) à confier à Marie l'efficacité de leur action apostolique.

381. — Remarque. — Le C. des Jeunes travailleurs fera bien de lire « Le levain dans la pâte » de l'Abbé Godin, afin de mieux réaliser ce qu'est l'âme ouvrière: Il étudiera également «Le Champ du Père» de l'abbé Mazieux et s'efforcera de le faire assimiler par ses dirigés les plus évolués.

IV. — LES JEUNES PAYSANS

Les conseils donnés ont été inspirés par la lecture de « Paysannerie et Humanisme » (J.A.C.) et de «Vocation Paysanne» par le chanoine Glorieux.

382. — V) En quoi consiste leur direction.

Se reporter à ce qui a été dit des «Jeunes Travailleurs» n. 377.

383. — 2°) Comment y amener le militant.

Le paysan, vivant plus en contact avec le « curé » que le jeune ouvrier, est moins méfiant. Par contre, SA TIMIDITE est encore plus accentuée : pour lui, qui est toujours dans le matériel, tout prêtre fait figure d'intellectuel. Le rural se sent gauche et n'q pas de vocabulaire.

Le prêtre doit deviner ce dont a besoin le paysan qui ne sait ou n'ose s'exprimer. Le prêtre doit l'accrocher, en partant de sa vie concrète ; pour les plus jeunes, il s'agira presque exclusivement de distractions, loisirs, fréquentations ; aux plus de vingt ans, on peut parler difficultés de la culture ; modernisation du travail ; avenir et installation.

(1). — Les militants d'A.C. trouveront de courtes et excellentes méditations dans « Au Service du Maître », Chanoine Quéval — Central des Œuvres, 33, boul. de Strasbourg, Arras. — Secrétariat des Œuvres: 38, boul. de Strasbourg, Arras. C.C.P. 180.85 Lille Franco 91 fr.

384. 3°) Attitude générale du C.

A. — Accueil sympathique et cordial.

B. — Ne pas s'étonner d'une certaine réserve et froideur apparente qui tient au tempérament paysan.

C. — Eviter avec grand soin de froisser la susceptibilité (A propos de son langage, de sa tenue). Tenir compte de son complexe d'infériorité.

D. — Ne pas laisser supposer qu'on pourrait partager les préjugés de la ville (Tous les paysans font du marché noir; ils se sont enrichis aux dépens des citadins; leurs lessiveuses sont pleines de billets de banque, etc.).

E. — Ne pas vouloir lui en faire accroire.

F. — Etre très patient. Il faut beaucoup de temps pour gagner la confiance des paysans et juger leurs confidences.

385. — 4°) CONDUITE DU C.

Distinguons A) Orientations générales; B) Sanctification de la vie paysanne; C) Exercices de piété.

A) Orientations générales :

a) Donner la FIERTE de la VOCATION PAYSANNE.

Faire découvrir au P. la grandeur et la beauté de la vie rurale. Son rôle de premier plan dans la nation. Réveiller le sens de l'honneur paysan.

b) Faire désirer une CULTURE PAYSANNE.

Education de l'intelligence du rural qui est à base de bon sens profond et de fine intuition; éducation de ses puissances d'affectivité: il aime de sentiment ses bêtes, ses champs, ses récoltes; éducation de sa volonté: c'est une des richesses du monde paysan que d'avoir un sens très haut du devoir, du travail, et de l'effort.

c) Former une RELIGION vraiment PERSONNELLE.

Trop souvent, la pratique religieuse du paysan est affaire de routine et de tradition. Sa piété verse facilement dans le formalisme, sinon dans la superstition.

Le C. essaiera de former dans son P. des convictions personnelles très éclairées et très solides. Il lui apprendra à avoir le courage de son opinion, et à ne pas agir simplement « parce que ça se fait comme ça ». Autrement, le jour où le paysan ne sera plus dans un bon milieu, il se laissera aller au respect humain et abandonnera sa pratique religieuse.

B) Sanctification de la vie paysanne.

a) ADMIRATION de DIEU et de SES ŒUVRES.

Le paysan a le grand privilège de vivre au milieu de la belle nature (Contraste avec le jeune galibot au fond de la mine). Il est silencieux et méditatif. Facilement, il en viendra à admirer les merveilles de la création, les perfections de Dieu qui s'y reflètent: Sagesse, bonté et puissance.

Cette admiration se tournera d'elle-même en prière de louange et d'actions de grâces.

b) ABANDON FILIAL au PERE des CIEUX.

Le paysan sait se soumettre aux dures réalités des besognes vraies; il a appris d'expérience que les choses ne se plient pas à nos caprices,

comme nos imaginations (Rythme imposé des saisons; soleil et pluie; tempérament des animaux à conduire; intempéries; accidents de bétail, de récolte).

Transformer ce sens de la dépendance vis-à-vis des choses en un abandon filial au Père qui est dans les cieux (La chute d'un cheveu, d'un moineau n'échappe pas à la sagesse et à la bonté de Dieu). S'élever jusqu'au < Fiat >, à l'« Ecce ancilla Domini » de la Vierge de l'Annonciation.

N.-B. — Eviter l'écueil de la résignation passive. Le paysan est exposé à tomber dans une sorte de fatalisme. Or le chrétien ne se résigne qu'à l'inévitable. Il doit mettre tout en oeuvre pour améliorer les conditions de la vie rurale et parer à ses accidents.

c) SANCTIFICATION du TRAVAIL de la TERRE.

Le paysan est courageux; il est attaché à son travail et sait lui sacrifier son plaisir. Mais son amour de la terre reste souvent trop humain. Il ne voit que la question rapports, profits — sans envisager la valeur chrétienne du travail.

Le C., tout en sympathisant aux préoccupations temporelles du P., doit lui apprendre à :

1. — prier — dans le travail. Penser à Dieu, en utilisant les secours extérieurs (croix de route; chapelle; clocher; son de cloches; quand sonne la messe de semaine, chacun à son poste de travail doit s'unir au sacrifice du Christ. L'Angélu); en faisant de courtes méditations pendant le travail (un livre de petit format en poche; on en lit un court passage et on « rumine » pendant qu'on travaille: voir: Paysan, Dieu te parle, par M. le ch. Glorieux); en répétant des chants à résonance chrétienne entraînant le travail (chants de la J.A.C.).

Bien entendu, le C. ne recommandera pas ces invitations à la prière toutes à la fois et d'un seul coup.

2. — prier — par le travail. Offrande de la journée en s'habillant. Courte prière avant de commencer un travail plus important et plus dur. Obéissance à la volonté divine. Service du prochain qui exige travail de qualité. Imitation de Jésus travaillant et souffrant. Le travail pénible, et parfois humiliant, de la ferme et des champs est un exercice de pénitence et un instrument de salut des âmes.

d) SERVITEUR de SES FRERES.

Le paysan est celui qui donne à manger aux hommes ses frères.

Rappeler le sens de la justice. Par peur d'être < roulé >, le paysan a une tendance à tricher toujours un peu. Reprendre la vieille tradition chrétienne et paysanne: faire bon poids et bonne mesure.

Rappeler également le sens de la bonté. Le paysan est parfois un peu dur pour les faibles (femmes, vieux, adolescents) et méprisant pour les vaincus de la vie (miséreux, malchanceux).

Faire découvrir les peines et les difficultés des familles du village pour y porter remède. Lui apprendre à être donnant et à étendre sa charité au-delà du cercle familial.

e) Sens de la VIE FAMILIALE.

Il était très vif autrefois — mais tend à se perdre dans les jeunes générations. Le remettre à l'honneur.

Respect des fils pour les parents qui ne leur paraissent plus « à la page ». Respect pour les < vieux > (grands parents), malgré leurs manies et leurs exigences.

f) Sens de l'APOSTOLAT.

Le paysan est facilement individualiste. Il faut le faire sortir de son égoïsme et l'éveiller aux souffrances et déficiences du monde rural. Le prêtre y réussira davantage avec les adolescents, plus disposés au don de soi et à la générosité.

Le C. doit se montrer impitoyable pour tout mensonge, tricherie, fraude. Rappeler au P. qu'il doit mettre son honneur à mériter confiance.

b) Le Scout est fait pour servir et sauver son prochain (Article 3).

La devise du routier, c'est servir. Mise en pratique de la consigne du Christ : « Non veni ministrari, sed ministrare ».

"c) Le Scout est pur dans ses pensées, ses paroles, ses actes (Article 10).

L'impureté est une lâcheté," elle détourne au profit d'une satisfaction égoïste des forces données par Dieu pour aimer sa compagne de demain et fonder une famille.

Le péché impur est une bassesse, une vilénie : comme si on jetait du fumier dans une source limpide où d'autres doivent boire.

Le Scout est un chevalier de la Vierge — toute de pureté et de transparence. Son âme doit être claire à l'image de sa Dame.

C) Le routier est VIRIL.

Le C. doit réprimer sévèrement toute manifestation de mollesse. Exiger lever à l'heure. Bannir tout confort exagéré, tout embourgeoisement.

D) Le Scout voit dans la NATURE, l'ŒUVRE de DIEU (Article 6).

Le Pape Pie XI a insisté beaucoup sur ce côté de la spiritualité scoute : < Il faut savoir, en admirant les magnificences de la création, remonter jusqu'à Dieu. On ne conçoit pas, mes chers Fils, un scout catholique sans cette pensée qui l'illumine et qui l'accompagne ».

E) Le CHRIST, splendide COMPAGNON de ROUTE.

Rappeler souvent au P. l'image du Christ menant ses apôtres sur la Route. Il les faisait coucher aux hasards du chemin et de l'hospitalité ; Il leur cuisait du poisson sur la braise et veillait avec eux.

Le Christ est le modèle du compagnon de route ; d'où nécessité pour * le routier de lire l'Evangile, de le méditer pour y chercher une ligne de vie personnelle.

F) Le TEMOIGNAGE à PORTER.

Le routier a d'autres ambitions que sa perfection personnelle.

Il a la hantise des âmes à sauver.

Il veut rayonner le Christ.

Il veut porter à tous les hommes ses frères, un témoignage de joie intérieure, d'humanisme chrétien, d'amitié ; et les hommes se diront alors : d'où vient cet amour et cette joie ? Et ils en découvriront la source qui est le Christ — et ils iront au Divin Maître.

388. — 3") Exercices piété.

Messe. Vie sacramentaire. Dévotion mariale très poussée. Lui donner une allure chevaleresque : ce sera l'enthousiasme d'un preux du moyen-âge pour Notre-Dame.

Insister sur la récitation de la prière scoute — le matin et le soir.

Demander la méditation du texte de la promesse et de la loi Scoute.

Une retraite par an : telles sont les exigences du départ (en langage scout, critères du départ).

ARTICLE II

LA JEUNE FILLE*

389. — 1°) ATTITUDE GENERALE A TENIR.**A. — SANS ETRE DISTANT — GARDEZ VOS DISTANCES**

S'il est admis que vous les appelez par leur nom de baptême, gardez-vous de toute familiarité. Ne leur donnez ni diminutif, ni surnom. Ne les tutoyez jamais — même pas les plus jeunes.

Sous aucun prétexte, n'accompagnez les jeunes filles en promenade ; ne vous mêlez pas à leurs jeux.

Dans le train, éviter d'être avec elles dans le même compartiment. En colonie de vacances, journées d'Etudes, récollections... prendre ses repas à part dans une salle distincte.

B. — Ayez une DIRECTION EQUILIBREE, APAISANTE mais FERME.

Elle convient à l'instabilité féminine, conséquence de leur sensibilité et des variations de leur état de santé. Comprenez leurs difficultés. Tenez-en compte mais n'en soyez pas esclave.

Continuez de les faire monter en les dégageant de leur « moi », de leurs petits ennuis et de leurs petites misères.

C. — NE PARLEZ PAS DE VOUS.

Ne vous mettez pas en avant... autrement les progrès risquent d'être faits plus pour avoir votre approbation que pour faire plaisir à N.-S.

390. — 2°) Conduite du C.

Au point de vue : Intégrité à assurer; Avertissement à donner; Pénitence à imposer, voir ce qui a été dit à propos du jeune homme (Cf 374).

**Conseil»
adonner**

Voir également ceux relatifs au jeune homme (Cf. 374).

Ajouter les conseils propres à la jeune fille.

A. — LUTTER contre le **DESIR EXCESSIF** de **PLAIRE**, que ce soit par un amour exagéré de la toilette, par des attitudes, des gestes, des paroles qui attirent l'attention.

B. — NE PAS se contenter de **DEVOTION SENTIMENTALE**.

Sa piété pourrait se borner à des velléités, des désirs inefficaces. Exiger d'elle des actes positifs et concrets, contrôlables, dans la ligne de la vie réelle et du devoir <fétqt.

C. - Développer le SENS de la MATERNITE.

La jeune fille est faite pour être mère. Si elle ne doit jamais être mère selon la nature — lui révéler la grandeur et la beauté de la maternité spirituelle.

D. — EDUCATION DU CŒUR.

Si la jeune fille se laisse aller à l'impureté — ce ne sera généralement pas poussée des sens, mais faiblesse pour celui qu'elle aime.

E. — Pratiquer OUBLI de SOI et DEVOUEMENT.

Ce sont là les vertus propres à la femme et qu'elle doit développer au maximum.

(1). — Pour cet article, nous devons beaucoup au livre < Jeune Prêtre>. (Abbé Courtois), 31, rue de Fleurus.

CHAPITRE III

LES ADULTES

On étudiera successivement : 1.) Les hommes ; 2°) Les femmes ; 3°) Les personnes âgées.

ARTICLE PREMIER

LES HOMMES

391. — 1°) IMPORTANCE DE CE MINISTERE.

Le C. doit se donner au ministère des hommes avec plus de zèle encore qu'à celui des enfants, des jeunes gens et des femmes. Leur salut est plus exposé; leurs devoirs sont plus importants et leur influence plus grande.

On a justement reproché un certain « infantilisme » du clergé qui axait ses préoccupations et son dévouement principalement sur les enfants. On comprend mieux, à l'heure actuelle, que l'influence du prêtre sur l'enfant est très réduite, si elle est combattue par le milieu familial. De plus en plus, on voit qu'il ne s'agit pas du problème de l'« enfant » mais de l'« ENFANCE » — et, par conséquent, des adultes auprès desquels il vit.

Or, parmi ces adultes, figure en première place le père de famille, le chef du foyer.

D'où nécessité primordiale pour le prêtre de prendre à cœur le

MINISTERE DES HOMMES

N.-B. — Certains C, choisissant la voie de la facilité et d'un attrait trop naturel, risquent de négliger les hommes au profit des femmes.

392. — 2°) ATTITUDE GENERALE.

L'homme éprouve souvent pour la confession une répulsion plus ou moins profonde ; il ressent beaucoup plus* que la femme l'humiliation qu'elle implique ; il est aussi victime du respect humain.

Par conséquent, le C. veillera sur les points suivants :

A. — ACCUEIL RESPECTUEUX ET TRES AIMABLE.

L'excès d'amabilité n'est pas à redouter comme dans la confession des femmes.

B. — AVIS COURTS ET DIRECTS.

Les hommes — à l'encontre des femmes — n'aiment pas rester longtemps au confessionnal. Ils apprécient le C. qui règle rapidement et rondement leurs affaires.

C. — DOUCEUR DANS LES REPROCHES ET COMMANDEMENTS.

Un C. inexpérimenté pourrait penser que l'on peut parler aux hommes plus durement et plus rudement qu'aux femmes ; c'est le contraire qui est vrai. Une femme admettra un impérait catégorique et un peu sec

de son C. ; pour l'homme, habitué plutôt à commander qu'à obéir, il faut, au contraire, y mettre les formes.

D. — APPEL davantage au RAISONNEMENT qu'à l'AUTORITE.

Toujours pour la même raison. La femme accepte d'être commandée — si le C. lui agréé; l'homme en a horreur. Il faut donc s'efforcer de le convaincre, en mettant en valeur des motifs raisonnables ; l'homme souvent — et la femme presque jamais — est capable d'en admettre le bien-fondé.

Si vous devez imposer à votre P. une obligation pénible — qu'il se rende bien compte que vous agissez pour son plus grand bien, par charité paternelle envers son âme.

E. — Une FAMILIARITE de BON ALOI.

Tout en respectant le P., vous pouvez être plus familier, plus cordial qu'avec les femmes. Vous pouvez plus facilement montrer que vous comprenez leur état d'âme, leurs difficultés intérieures (Ex. : tentation contre la pureté ; problèmes du foyer ; de vie professionnelle).

393. — 3') CONDUITE DU C. *

A. — *Intégrité* De la PATIENCE.
à *fissurer* Vous supporterez avec calme leurs accusations sommaires et incomplètes; parfois même leur rudesse et leur langage grossier.

Si vous devez les interroger, dites-leur :
< Est-ce que je puis vous poser quelques questions au sujet de votre accusation ? »

Interrogez sur les DEVOIRS IMPORTANTS de la vie chrétienne.

PAS de QUESTIONS pour des ENFANTS : votre P. est un adulte et demande à être considéré comme tel.

B. — *Contrition* Sous une apparence froide et, parfois, même
à *exciter* un peu désinvolte — les hommes ont, la plupart du temps, un repentir sincère et sérieux.

Néanmoins, vous devrez souvent les exciter à la contrition et au ferme propos.

Rappelez les motifs de contrition solides, basés sur la foi (Cf. J 44-145). Evitez toute présentation puérile de vos dogmes.

C. — *Obligations* Faites preuve d'une grande intelligence et de
à *imposer* toute la bonté possible.

N'imposez que des OBLIGATIONS CERTAINES

Soyez cependant ferme et INFLEXIBLE, quand il s'agit de la fuite des occasions prochaines et libres, du devoir de la restitution, de la réparation du scandale, de la réconciliation, des exigences de leurs devoirs familiaux et professionnels.

Une bonté excessive serait cruauté.

D. — *Conseils* A part quelques exceptions, il ne s'agit pas
à *donner* de donner des règles de perfection.

a) Inspirez l'HORREUR du PECHE MORTEL et l'amour des devoirs fondamentaux de la vie chrétienne.

b) Devoirs ENVERS DIEU. (Au moins un N. Père et un Je V. S. Marie matin et soir — Messe du Dimanche — Fréquenter des sacrements convenant à leur niveau de vie chrétienne).

c) Devoirs FAMILIAUX (Epcux : 597-602; Parents 603-604).

d) Devoirs PROFESSIONNELS (Voir 580-594).

Les accomplir avec beaucoup de conscience. Les sanctifier par l'offrande et l'acceptation chrétienne de leur côté pénible.

·) Devoirs SOCIAUX et CIVIQUES¹.

E. — Pénitence Souvent, il ne faut imposer qu'une pénitence à imposer légère (Cf. 177-b).

Parfois, en ayant demandé au préalable leur consentement, vous pourrez obtenir la récitation d'une courte prière pendant un certain nombre de jours.

En faisant appel au sentiment de justice inné chez l'homme — vous pourriez même proposer une pénitence vindicative et médicinale (S'abstenir de fumer pendant quelques heures) (Cf. 179 à 185).

394. — REMARQUE PASTORALE.

FACILITEZ la confession des hommes, et tâchez de leur éviter une attente insupportable. Parfois, vous pourrez fixer des heures dignes lesquelles ils auraient la priorité.

ARTICLE II

LES FEMMES

395. — 1°) DANGERS A EVITER.

REMARQUE PREALABLE. — Il ne s'agit pas de créer un complexe de crainte et de faire seulement voir dans la femme un danger perpétuel pour le prêtre.

Mais, tout en restant simple et profondément humain dans ses rapports avec le monde féminin, le prêtre doit être cependant sur ses gardes.

* D'ailleurs, nous nous adressons aux seuls confesseurs; ceux-ci n'ont pas à dire aux femmes qu'on leur recommande de se méfier d'elles et pour quelles raisons.

Cela dit, signalons deux points principaux :

I

396. — A. — Ne pas avoir en elles une — confiance excessive.

Ce qu'elles DISENT d'ELLES-MEMES — ne le prenez pas pour argent comptant : leur imagination et leur sensibilité grossit tout.

Leurs LARMES : qu'elles ne vous émeuvent pas.

Leurs HISTOIRES — ne les prenez pas au tragique. Elles font du moindre incident un véritable drame où elles se donnent souvent le beau rôle.

Leurs RACONTARS au sujet du prochain — ne les acceptez que sous bénéfice d'inventaire. Certaines sont si curieuses, si bavardes ! Sans même s'en rendre compte, elles exagèrent l'importance des paroles prononcées, des événements, des chicanes.

(1) >. — Au cours d'une magnifique conférence donnée au Congrès de l'Union des Œuvres (1948), le rapporteur, secrétaire général de l'A.-C.I., faisait cette demande : que les C. nous remettent toujours en face de nos < VRAIS PROBLEMES > (Familiaux, etc).

Leur FINESSE ASTUCIEUSE — méfiez-vous en. Conscientes de leur faiblesse, elles s'efforcent d'arriver à leurs fins par des détours, des insinuations, et avec une ténacité sans égale.

Elles sont habiles à vous FAIRE PARLER de VOUS-MEME et de vos CONFRERES; elles aiment à provoquer des confidences, à connaître les idées, les habitudes, les manies et les faiblesses du clergé,

397. — B. — Ne pas se laisser aller à un — attachement désordonné.

Les femmes en offrent souvent l'occasion; la plupart du temps, inconsciemment... quelquefois dans une intention coupable. Le péril peut provenir :

a) de leur DEVOUEMENT MEME. Elles multiplient les témoignages de bienveillance, d'attention délicate.

Si le prêtre n'est pas sur ses gardes, il risque, même à son insu, d'en être quelque peu touché. Survient alors une tentation plus redoutable — surtout s'il s'agit d'une même personne que l'on voit plus fréquemment, plus intimement. Les charmes physiques peuvent encore accroître beaucoup le danger, «Egalement la finesse», d'esprit (institutrices).

b) de leur BESOIN d'AFFECTION — Elles sont généralement attirées par le prêtre : c'est un homme, et qui n'est pas marié. Il représente une valeur intellectuelle et sociale qui flatte leur vanité; sa vocation révèle un cœur grand et généreux.

Certaines névrosées peuvent chercher à provoquer une affection par trop humaine; le prêtre doit faire preuve d'une vigilance extrême. Il essaiera de leur faire comprendre qu'elles doivent chercher la satisfaction de leurs aspirations dans un plus grand amour du Christ ou dans une légitime union conjugale.

c) de leur ATTITUDE INCORRECTE — Certaines femmes recherchent carrément une affection coupable. Elles veulent prendre certaines libertés auxquelles le prêtre aura peut-être ouvert la voie par ses propres imprudences. La conduite à tenir est claire : cesser de les entendre en confession, car on ne peut plus leur faire aucun bien.

398. — 2*) PRECAUTIONS A PRENDRE.

A. — ELEVER souvent son CŒUR VERS DIEU. Ainsi garde-t-on sa tranquillité d'âme; on ne se laisse pas troubler par les contacts avec le monde féminin.

B. — VEILLER à la MODESTIE des YEUX. Eviter au confessionnal de dévisager les Pénitentes.

C. — EVITER toute PAROLE TENDRE ou FAMILIERE. Considérer dans la P. une âme rachetée par le Christ et qu'il faut sauver. «Sermo cum femina sit rarus, - brevis - et austerus» (St Bernard). S'interdire toute sensiblerie dans l'expression et le ton, comme « ma chère enfant... ma bonne, ma chère fille».

D; — VEILLER à la GARDE du CŒUR. Même quand il s'agit d'âme d'élite et avancée dans les voies spirituelles : « quo sanctorum, eo periculosior ».

E. — INTERROGER avec RESERVE au sujet de l'IMPURETE

Voir le texte récent Monitum Romain donné ci-dessus (Cf. 369-B?).

Ne pas demander de détails sur la manière dont le péché a été commis. En dehors du danger d'impureté pour soi-même, un manque de tact peut compromettre une réputation sacerdotale et causer du scandale.

399-401

F. — EN PRINCIPE — PAS de DIRECTION HORS du CONFES-
SIONNAL.

Se le permettre seulement dans des cas exceptionnels.

Que cela ne dure pas plus qu'il ne faut. Prendre les précautions voulues (Ne jamais recevoir dans sa chambre — ne pas donner de poignée de main — se tenir à une certaine distance).

G. — EVITER toute AMITIE, même si on confesse la P. depuis longtemps. Ne pas aller chez elle, et ne pas la recevoir chez soi — sauf raisons sérieuses de ministère.

H. -r- NE PAS ACCEPTER de CADEAU — Ce pourrait être le point de départ de rapports par trop humains.

399. — Remarque. — Tout ce qui vient d'être dit pourrait paraître dur pour le monde féminin. Que l'on veuille bien corriger cette fâcheuse impression en se reportant à la remarque préalable du n. 395 et en achevant la lecture de l'article tout entier jusqu'au n. 404.

3°) ATTITUDE GENERALE DU C.

400. — A. — Importance de la confession des femmes.

Sous prétexte que le ministère auprès des femmes est dangereux et expose à des ennuis — ou par suite d'une misogynie innée, que des expériences décevantes ont *renforcée -- certains prêtres ne font pas* assez de cas de la confession des femmes.

Elles ont pourtant une inclination marquée pour la vie spirituelle ; leur esprit de dévouement et de sacrifice les rend capables d'un amour généreux pour N.S.J.C.

Enfin, l'épouse et la mère *exercS* fréquemment une influence décisive sur la vie religieuse du mari et de l'enfant.

A la condition de garder une intention pure et surnaturelle — le prêtre doit accorder un soin particulier à la confession et à la direction du sexe féminin.

401. — B. — Conseils généraux.

a) Montrer l'INTERET qu'on porte à leur AME. Cacher CELUI qu'on porte à leur PERSONNE.

Dès que la femme peut penser qu'il y a estime particulière, presque insensiblement elle verse dans le naturel, soit par vanité, soit par attache.

b) Leur laisser IGNORER presque qu'on les dirige.

La femme a le défaut de sa qualité ; elle est instinctivement pieuse, mais instinctivement aussi elle est fière de sa piété. La TOILETTE de l'AME l'impressionne autant que celle du corps. Savoir qu'on veut l'orner de vertus est ordinairement un danger pour elle (P. Desurmont : Charité Sacerdotale).

e) Etre plutôt FERME en direction.

La femme accepte assez facilement des réprimandés assez sévères.

d) Ne pas être TROP LONG.

A plus forte raison — si, exceptionnellement — il faut recevoir hors du confessionnal. On a dit à bon droit que les femmes ne savent jamais comment finir ni s'en aller.

e) Ne rien dire qui NE PUISSE ETRE REPETE.

Elles racontent étourdiment tout ce qui leur a été dit, même en secret et pour leur conduite personnelle ; et, parfois, en en déformant le sens.

402. -- C. — Monitum du St OFFICE (16 mai 1943).

Que le C. évite soigneusement tout ce qui pourrait faire naître une FAMILIARITE ou une AMITIE DANGEREUSE.

Qu'il n'essaie donc pas de les connaître et qu'il ne cherche pas à savoir leur nom directement ou *indirectement*.

Pendant qu'il leur parle, qu'il s'interdise de les tutoyer.

Qu'il ne permette pas que les confessions se prolongent au delà du nécessaire.

Qu'il s'abstienne de traiter en confession de questions qui ne regardent pas la conscience.

Qu'il n'admette pas de visite réciproque, ou d'échange épistolaire sans une VRAIE NECESSITE.

Qu'il n'admette pas non plus de longs colloques, soit dans la sacristie, soit *dans* les vestibules ou parloirs, soit ailleurs, pas même sous le PRETEXTE de DIRECTION SPIRITUELLE.

403. — 4°) CONDUITE DU C.

A. — Intégrité En général — leurs accusations sont assez
à assurer soignées.

Mais elles sont sujettes à la fausse honte — surtout les jeunes. Elles sont donc exposées à faire des confessions sacrilèges. Vous en tiendrez compte (Cf. 335 à 337).

Elles risquent aussi de se perdre dans les détails et de confesser les péchés « des autres ».

B. — Conseils a) Orientation générale (d'après P. Desur-
e donner mont).

Partir de leur CŒUR et de leur COEUR CHRETIEN.

C'est, chez elles, le principal mobile de la vie morale. Montrez-leur en Dieu la bonté et l'amour; en J.-C. le Dieu fait homme et plein de charité; dans la Sainte Vierge la Mère par excellence; dans le prochain un autre J.-C.; dans la vertu, le plaisir du Créateur et du Sauveur... etc...

Mais aller du CŒUR à la TÊTE.

Essayez de fixer dans leur esprit les idées qui correspondent à leurs sentiments du cœur. Par ex. : il faut haïr le péché, puisqu'il a tourmenté J.-C.; il faut aimer le prochain puisque c'est J.-C. etc...

Il faut travailler à les VIRILISER. #

Leur apprendre à dominer le sentiment par la raison — à donner à la volonté le commandement qui lui revient.

Leur répéter sans cesse « N'écoutez pas vos impressions — dominez le sentiment — méfiez-vous de vos imaginations — exercez-vous à réfléchir, à vouloir, à vous gouverner. »

Quand une femme réussit à unir les vertus morales propres à son sexe aux qualités propres à l'homme — c'est vraiment la FEMME FORTE, dont le zèle pastoral fait le plus grand cas. Elle devient alors, avec le prêtre, le salut et le trésor de la société malade.

b) Conseils particuliers

1. — Inculquer une PIETE SOLIDE ...envers le Sacré-Cœur, Notre-Dame ...à l'abri des fluctuations du sentiment. A ce point de vue, on peut leur demander plus qu'aux hommes.

2. — Lutte contre les DEFAUTS (Cf. Péchés Capitaux 608). Dé-fauts plus propres à leur sexe : esprit superficiel et frivole. Bavardage, Inconstance. Médisance.

404-405

3. — Acquisition des VERTUS SOLIDES (Patience; conformité à la volonté de Dieu).

4. — OUBLI de SOI et DEVOUEMENT. Elles peuvent, avec la grâce de Dieu, y exceller.

5. — DEVOIRS FAMILIAUX (Epouse et Mère Cf..597-604).

C. — **Pénitence** Elles sont capables de pénitences sérieuses et à imposer qui soient vindicatives et médicinales (Cf.- 179 à 184).

Eviter toute "prescription tant soit peu bizarre — et qui pourrait étonner, sinon scandaliser, si elle venait à être connue.

ARTICLE III

LES PERSONNES AGEES

404. — P) Attitude générale.

A. — Du RESPECT. — Donnons ce témoignage, dans un monde qui n'a plus la vénération des vieillards « Seniore[m] ne increpaveris > I. Tim V. 1.

B. — Beaucoup de PATIENCE. — Les personnes âgées ont souvent l'oreille dure ; elles se plaignent indéfiniment des mêmes misères ; sont maladroites dans la façon de se confesser.

405. — 2°) Conduite du C.

A. — **Intégrité** Vous vous contenterez souvent d'une intégrité à **aurer** formelle. Le P. n'a plus de mémoire et ne sait plus guère faire d'examen de conscience.

B. — **Conteilt** a) Orientation générale :
à **donner** Vous leur répétez souvent que la vieillesse est un PRESENT de DIEU.

Leur vie, inutile selon le monde, peut être très glorieuse à Dieu et riche de mérites; il suffit de sanctifier leurs misères et leurs infirmités par un « Fiât » généreux, prononcé en union avec la Sainte Vierge.

b) Conseils particuliers

Les mettre en garde contre : 1) l'AVARIÇE : leur rappeler la providence de Dieu et la vanité des biens de ce monde; 2) l'IMPATIENCE. Les exhorter à supporter généreusement les misères de leur âge — par amour pour Jésus crucifié — pour faire leur purgatoire — pour embellir leur couronne du ciel.

Leur recommander : 3) la PRJERE. Pour compenser leurs négligences passées à ce sujet — lorsqu'ils se laissaient trop prendre par le travail et les préoccupations de la vie. Recommander le chapelet pendant les nuits d'insomnie et 4) la COMMUNION MENSUELLE.

Pour parer ou danger d'une mort subite, le P. fera toujours l'acte de CONTRITION PARFAITE avant de se mettre au lit.

CHAPITRE IV

MALADES ET MORIBONDS

On étudiera: 1°) Les malades en danger; 2°) à leurs derniers moments; 3°) Moribonds sans connaissance.

ARTICLE PREMIER

LES MALADES EN DANGER¹.

1°) Généralités; 2°) Le problème des sacrements; 3°) Cas particuliers.

I. — GENERALITES

406. — 1°) PRECAUTIONS A PRENDRE.

A. — D'ordre HYGIENIQUE.

Ne vous arrêtez pas à considérer le danger éventuel de contagion ; cependant prenez certaines mesures de précaution (Pbr ex. : ne pas s'exposer directement à la respiration du malade au retour de certaines visites, se désinfecter les mains, la bouche, et, au besoin, les vêtements).

B. — D'ordre MORAL.

Ici, plus qu'ailleurs, soyez sur vos gardes à deux points de vue :

- danger personnel ;
- scandale des fidèles.

Autant que possible, ne faites pas de visites après la tombée de la nuit.

Ne restez pas trop longtemps, surtout quand il s'agit de jeunes personnes. Ne vous asseyez pas sur leur lit. Ne leur tâchez pas le pouls. Ne fermez jamais complètement la porte, même pendant la confession.

407. — 2°) ATTITUDE GENERALE.

A. — ASSURANCE dans la façon d'aborder le malade ; ayez le visage ouvert, en parlant à voix basse et tranquillement, comme fait un médecin.

Un air embarrassé nuirait à votre influence.

B. — Gagner la CONFIANCE du malade — vous lui manifesterez une compassion sincère. Ecoutez avec patience ses plaintes vingt fois répétées. Montrez que vous vous mettez bien à sa place. Soyez profondément humain.

(1) — Au point de vue pastoral — le prêtre doit visiter même les malades qui ne sont pas en danger : il peut faire du bien à leur âme. Par ailleurs, si le prêtre rend habituellement visite aux personnes simplement souffrantes, le malade ne sera plus effrayé en voyant arriver le « curé » : et il ne se croira pas pour autant... à la mort.

Cependant, ici, on ne considère que le problème du « Malade en danger ».

408-410

Ne parlez pas TROP TOT d'une mort prochaine.

Au début surtout, faites preuve d'optimisme. Vous ne pourrez que, peu à peu, faire allusion à un danger possible.

C. — Visite SACERDOTALE. — Ne faites pas un sermon du commencement jusqu'à la fin. Mais par une réflexion appropriée, que vous inspirera l'esprit de foi, vous dépasserez le plan purement humain pour vous élever jusqu'aux considérations surnaturelles : Providence de Dieu, importance de la santé de l'âme, valeur de la souffrance, vie de l'au-delà, etc...

Avant de partir, vous pourrez donner votre bénédiction au malade et lui promettre *de prier* pour lui.

II. — LE PROBLEME DES SACREMENTS

Distinguons plusieurs étapes.

408. — 1°) En route pour la PREMIERE visite.

A. — PRIER beaucoup. Vous vous recommanderez spécialement à N.-Dame du Bon Conseil en récitant votre chapelet.

B. — Réfléchir sur :

a) CONDITIONS du MALADE (Situation sociale; valeur religieuse; gravité de son état, etc...).

b) Ce que vous DIREZ et FEREZ ...en tenant compte des éléments précités et de la grâce de Dieu.

409. — 2°) AU COUrs de la première visite.

Ne parlez pas tout de suite de la CONFESsION — sauf s'il y a péril imminent.

Veillez au CARACTERE SACERDOTAL de cette première visite — Vous pourrez arriver en disant votre chapelet, et le poser sur le coin de la table : ce geste religieux sera remarqué par le malade.

Vous vous informerez de son état de santé. Soyez compatissant. Laissez-le parler à son aise : cela le soulagera. Et puis vous verrez mieux à qui vous avez affaire.

Vous profiterez de telle réponse pour attirer son attention sur la protection divine : « Vous êtes bien soigné par un bon médecin ; ayez confiance en ses remèdes. Mais croyez-moi... demandez au Bon Dieu qu'il y mette la main ».

Vous parlerez également de la bonté et de la miséricorde*de notre Père des cieux, de l'amour du Christ pour les pécheurs.

En partant, vous pourrez donner votre bénédiction.

Puis, vous vous mettez à genoux pour dire un Ave Maria ; comme c'est la première visite, vous récitez tout seul votre Ave Maria, sans regarder le malade.

A la fin de vos visites ultérieures, vous pourrez dire « On va faire sa petite prière ensemble ...comme d'habitude » et le malade récitera son Ave Maria avec vous.

410. — 3°) Au cours de la DEUXIEME ou TROISIEME visite.

Parlez de FUTILITE de la CONFESsION — en évitant d'employer le mot lui-même.

Le Cl : « Ne croyez-vous pas que ce serait une bonne chose de se mettre en règle avec le Bon Dieu. Même pour votre guérison... en tout

cas, cela vous donnerait du courage pour supporter vos souffrances... voulez-vous qu'on demande à ceux qui sont là de se retirer un moment ?.. ...on va faire son devoir tous les deux... cela ne sera ni long, ni difficile.

Situation du P. — A. — ✓ CAS. — Et le malade s'excuse en disant qu'il ne s'est pas préparé.

Parfois, vous pourrez dire au malade que vous reviendrez dans une heure ou deux. Le plus souvent vous direz simplement : « Pas besoin de vous préparer ...je vais vous poser quelques questions et vous n'aurez qu'à répondre : oui ou non. Ce n'est pas difficile. »

Situation du P. — B. — I 2^e CAS. — Et le malade n'accepte pas de se confesser.

Vous chercherez à savoir la raison de ce refus.

a) DESIREZ-VOUS un AUTRE prêtre?

Le C. : < Peut-être seriez-vous plus à l'aise avec un autre prêtre que vous connaissez mieux... ou au contraire, que vous ne connaissez pas du tout. Voulez-vous que je lui dise de venir vous voir ? ».

b) Il déclare «JE NE SUIS PAS MALADE A MOURIR» !

Le C. : « Ne s'agit pas de cela... cela n'q jamais fait mourir personne, de se confesser !... Au contraire, si vous êtes en paix avec le Bon Dieu, vous aurez bon moral... Rien de meilleur pour votre guérison... et-puis le Bon Dieu vous protégera davantage ».

c) JE NE SAIS PAS COMMENT FAIRE !

Le C. : « Je vous ai déjà dit qu'il n'y a rien de plus facile... C'est moi qui ferai presque tout... vous n'aurez qu'à répondre oui... ou non ».

d) « J'EN AI TROP FAIT DANS MA VIE... Il est trop tard !

Le C. : « Que dites-vous là ? ...N.S.J.C. dit tout le contraire * et vous rappellerez la parabole de l'enfant prodigue — de la brebis perdue... Marie-Madeleine... Pierre... Le bon larron.

e) « LAISSEZ-MOI TRANQUILLE AVEC TOUT ÇA !

Le C. : « Je vous demande de bien réfléchir pendant qu'il en est encore temps. Maintenant, pour vous, c'est l'heure de la miséricorde ; N.S. n'a pas de plus grand désir que de vous pardonner. Il vous demande seulement un peu de bonne volonté... Après, quand vous serez de l'autre côté, il sera trop tard... ce sera l'heure de la justice seule. »

« Si vous repoussiez jusqu'au bout un Amour qui veut vous pardonner, cet Amour ne pourrait que vous abandonner à vous-même et aux châtements éternels. »

Cependant ne terminez pas l'entretien sur cette note de menace — vous finirez en reprenant le thème de la Miséricorde.

4П. — 4°) Au cours de LA CONFESSION.

Quelle joie pour vous quand le malade aurü fini par accepter de se confesser !

A. — Intégrité En général — pour ne pas fatiguer le malade, à *fumrer* vous poserez vous-même des QUESTIONS.

Souvent, vous interrogerez sur ces points : Y a-t-il eu des péchés mortels que vous avez cachés exprès dans vos confessions précédentes ?

« Et vos devoirs envers Dieu (Messe, Pâques, etc.).

« Avez-vous gardé de la haine, de la rancune ?

- < Avez-vous gravement péché contre la pureté ?
- < Un scandale à réparer ? Restitution à faire ?

REMARQUE I. — N'oubliez pas «question de la fin» (Cf. 78).

Parfois, vous pourrez poser une question au sujet des confessions passées (Cf. 330-A).

REMARQUE II. — L'intégrité MATÉRIELLE (Cf. 62) parfaite est rarement possible.

Parfois l'intégrité FORMELLE sera réduite où minimum :

- quand le malade peut à peine parler ;
- quand il se trouve dans une salle commune ;
- quand plusieurs mourants sont à confesser.

(Se reporter à ce qui a été dit au n. 110-A).

B. — *Contrition* Le point LE PLUS IMPORTANT :
à *exciter* Rappelez — brièvement — quelques motifs de contrition (Cf. 144-145).

Parlez de tout votre cœur et en termes bien sentis.

Inspirez en même temps une grande confiance dans l'amour miséricordieux de Dieu : « Dites avec moi... je crois à votre amour infini pour moi... j'espère en vous... je vous aime de tout mon cœur ».

C. — *Obligation* Demandez-vous d'abord :
à *impoter* Faut-il AVERTIR le malade en danger ?
S'il y a IGNORANCE INVINCIBLE — et si vous prévoyez que le malade en danger ne tiendra PROBABLEMENT pas compte de votre avertissement — GARDEZ le SILENCE (Reportez-vous à tout ce qui a été dit de l'avertissement en général Livre II. (signes de l'ignorance invincible 121-2° ; conduite du C. 123 et suivants) 1.

Restitution ;
Réparation (Scandale) ;
Réconciliation.

Indiquez les — motifs — ; et les — moyens — d'accomplir cette obligation (Lettre; testament; déclaration devant deux témoins).

Parfois vous pourrez faire allusion aux DEVOIRS de CHARITÉ envers les parents, serviteurs, garde-malades... plus rarement aux bonnes œuvres (jamais à votre profit).

D. — *Conteüt* Recommandez brièvement :
à *donner* a) PATIENCE et ABANDON.

b) Courtes INVOCATIONS.

c) Regards vers le CRUCIFIX ou une image sainte.

Vous pourrez rappeler l'exemple de ceux qui ont beaucoup souffert (N.S. en croix; N--Darne des Sept Douleurs; Ste Thérèse et son sourire... etc.).

(1). — Ici, plus encore que d'ordinaire, préoccupez-vous, avant tout, du bien spirituel du P. lui-même ; prenez garde qu'il ne devienne un < P. de mauvaise foi >, au moment où il va peut-être comparaître devant Dieu.

E. — 'Pénitence Elle sera généralement LEGERE.
â impoièr Parfois, elle* se limitera à un Ave, une invocation au Sacré-Cœur, un signe de croix, etc...

- Dites également que vous faites entrer dans sa pénitence toutes ses SOUFFRANCES généreusement acceptées.

F. — Abtolution **Avant** de donner l'absolution, plus que jamais,
à dispenser vous direz :

« Peut-être avez-vous quelque chose qui vous inquiète ? »

A moins d'indispositions manifestes, donnez toujours l'absolution — au moins sous condition : « si es capax ».

Pour l'absolution des péchés réservés. Voir 550.

Remarque. — NE FATIGUEZ PAS le malade pqr de trop longues exhortations. Rendez-vous compte de sa faiblesse, de sa capacité d'attention... et agissez en conséquence.

412. — 5°) APRES la confession.

Demandez-vous — s'il y a PERIL de MORT. Avec l'habitude, le prêtre arrive à s'en rendre compte par soi-même ; au besoin, consultez le médecin.

Et si ce péril est seulement — PROBABLE, demandez au malade :

A. — De mettre ordre à ses AFFAIRES TEMPORELLES pour la paix de sa conscience et de la famille.

B. — De recevoir la SAINTE COMMUNION (Viatique).

Faire une courte action de grâces avec le malade.)

C. — De recevoir le SACREMENT des MALADES.

N'employez jamais le terme Extrême-Onction. Faire remarquer que les prières font allusion à la guérison.

D. — De gagner l'indulgence plénière IN ARTICULO MORTIS.

Vous rappellerez les conditions prescrites :

1. — Si possible, oraison jaculatoire « Mon Jésus, Miséricorde ». Sinon, au moins invocation mentale du St Nom de Jésus.

2. — Acceptation des souffrances et de la mort comme expiation des péchés.

E. — Si possible, obtenir le SACRIFICE — EXPLICITE — de la VIE.

C'est un des actes les plus méritoires que puisse faire celui qui va paraître devant Dieu ; il s'identifie au Christ mourant sur le calvaire.

Vous pourrez parfois le rendre plus facile en précisant l'intention. PaF ex. : Pour une jeune maman, sacrifie à l'intention de ses enfants.

413. — Remarque. — RECOMMANDATION à l'ENTOURAGE.

1) Eviter le bavardage ; -2) Parler plutôt à voix basse et de choses qui peuvent reconforter le malade ; 3) Eviter de pleurer et de gémir devant le malade ; 4) Eviter les visites trop nombreuses de parents et d'amis — surtout de ceux qui peuvent être occasion de tentations (haine, amours illicites) ; 5) Enlever les images trop indécentes et mettre bien en vue le crucifix et les images saintes.

414. — 6°) APRES LA RECEPTION DES SACREMENTS.

RETOURNEZ auprès du malade* de temps en temps ~ d'autant plus souvent qu'il aura mené une vie peu chrétienne et sera exposé à plus de tentations.

Vous pourrez **RENOUVELER** ('ABSOLUTION — en exigeant chaque fois une courte accusation sacramentelle telle que : je m'accuse encore une fois de tous les péchés de ma vie passée et en particulier de ceux de ma dernière confession ; puis, un bref acte de contrition).

Avec certains malades, vous pourrez parler de la mort prochaine et accentuer ainsi leur désir d'aller au ciel, d'être réuni à Dieu.

415. *- Remarque. — TENTATIONS des MALADES.

Certains d'entre eux sont exposés à de fréquentes et violentes tentations contre la foi, l'espérance, la charité, amour de Dieu et du prochain, la patience, le détachement de certaines personnes et des biens de ce monde.

Le C. s'inspirera de ce qui sera dit à propos du P. TENTE en général (Cf. 471-487).

III. — DIVERS CAS PARTICULIERS**416. — Situation du P. — PREMIER CAS. — Le malade n'est pas en danger immédiat et vous craignez qu'il ne soit effrayé par la proposition des sacrements.**

Vous pourrez lui faire commencer une NEUVAINA à N.-Dame de Lourdes, Ste Thérèse... Après 3 ou 4 jours vous pourrez dire :

< Alors, pour mieux faire sa neuvaine... on va vous apporter le Bon Dieu... Mais pour cela, on va demander à ceux qui sont là de se retirer un moment... on va s'arranger tous les deux ».

Après que le malade aura communiqué, vous direz :

« Et maintenant... pendant qu'on y est... voulez-vous recevoir le sacrement des malades ? »

417. — Situation du P. — 2° CAS. — Et l'entourage ne veut pas laisser le malade TOUT SEUL.

A. — INTEGRITE A ASSURER. — Contentez-vous d'une accusation générale « Est-ce que vous demandez pardon de tous les péchés que vous avez pu commettre contre Dieu — vous-même — le prochain?... » Exigez un oui - ou une inclination de tête.

B. — CONTRITION A EXCITER. — Brièvement, comme d'ordinaire (Cf. 144-145). Demandez un geste de contrition « Voulez-vous vous frapper la poitrine ? »

C. — PENITENCE A IMPOSER. — Dites avec moi « Mon Jésus, Miséricorde ».

D. — ABSOLUTION A DISPENSER. — La donner au moins sous condition.

418. — Situation du P. — 3° CAS. — Et l'entourage ne veut pas VOUS LAISSER ENTRER.

Vous essaieriez, avec l'appui d'intermédigire... et de beaucoup de prières... que l'on vous reçoive, au moins comme ami — ou même au titre de simple visite de politesse.

Si vous savez que le malade vous désire ou tout au moins ne s'opposerait pas à votre visite, vous serez plus hardi. Sur le pas de la porte, vous pourrez dire à qui vous barre l'entrée... «Voyons... vous tenez à ce qu'on respecte la liberté de conscience... Je suis sûr que le malade recevrait ma visite, au moins par politesse... Alors, vous ne pouvez pas vous y opposer ? »

Si vous n'avez pas pu pénétrer dans la chambre, vous pourrez parfois lui parler à voix haute à travers la porte ou la fenêtre. Vous rappellerez sommairement les 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen (Cf. 344) Excitez rapidement à la contrition, et donnez l'absolution sous condition « si es capax ».

419. — Situation du P. — 4* CAS. — Et le malade est un CHRETIEN NON CATHOLIQUE

41 n'a pas auprès de lui de ministre de sa religion,

Ce cas peut se présenter à vods par ex. ; comme aumônier de clinique.

A. — Avertissement à donner Le malade, à part de très rares **ou silence à garder.** exceptions, est dans l'ignorance invincible.

Généralement, vous n'avez pas le temps suffisant pour le convertir. En l'avertissant de ses erreurs religieuses, vous risqueriez d'en faire un hérétique FORMEL.

Donc — presque toujours — SILENCE A GARDER.

"B. — Contrition à exciter a) Rappelez les 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen (Cf. 344).

b) Faites valoir les motifs de contrition PARFAITE (un protestant n'admet pas la valeur de la contrition imparfaite.)

c) Faites promettre d'observer fidèlement la loi de Dieu.

C. — SACREMENTS A ADMINISTRER.

Le malade n'q peut-être pas été validement baptisé.

Si possible, vous lui administrerez ou ferez administrer — sans qu'il s'en aperçoive le BAPTEME sous condition.

Ce sera généralement plus facile de lui donner l'ABSOLUTION sous condition... Après l'avoir excité à la contrition, vous prononcerez à voix très basse la formule brève et sans faire aucun geste. Si possible — EXTREME-ONCTION sous condition (une seule onction).

420. — Situation du P. — 5* CAS. — Et le malade appartient à une religion NON CHRETIENNE (Juif, Mahométan, .etc.).

A. — SILENCE A GARDER (Comme au numéro précédent A).

B. — CONTRITION A EXCITER.

a) Rappelez l'EXISTENCE du DIEU PERE — et les SANCTIONS de l'au-delà.

b) Faites valoir les motifs de contrition parfaite qui puissent être compris par le malade : par ex. : offense d'un Dieu père et infiniment bon (Cf. 145).

(1). — Par ex. : en pressant un linge mouillé sur le front et en prononçant les paroles à voix très basse.

421-424

N.-B. — AUCUN SACREMENT à administrer — si le malade n'a aucun désir du baptême.

421. — Situation du P. — 6* CAS. Et le malade est sans AUCUNE RELIGION.

A. — L'INSTRUIRE —; dans la mesure du possible — des 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen et des autres vérités de notre foi.

' B. — Lui expliquer le BAPTEME ...rite d'entrée dans la famille de Dieu et la société chrétienne.

Le lui faire désirer.

C. — Lui faire REGRETTER ses péchés et PROMETTRE de vivre chrétiennement... s'il revient à la santé.

D. — S'il y consent — lui ADMINISTRER le BAPTEME, au moins sous condition.

9

ARTICLE II

LES MALADES A LEURS DERNIERS MOMENTS

Autant que le ministère le permet — le prêtre tâche d'assister le malade à ses derniers instants.

422. — 1°) AVANT le dernier soupir.

A. — AVERTIR le mourant que le moment est venu d'aller dans un monde meilleur pour voir le Bon Dieu.

B. — Réciter la PRIERE des AGONISANTS avec les assistants.

Interrompre de temps en temps la longue série d'invocations :

- a) En jetant parfois un peu d'EAU BENITE;
- b) En faisant baiser le CRUCIFIX;
- c) en lui disant à voix basse quelques COURTES INVOCATIONS.

N.-B. — NE PAS LASSER le mourant et ne pas l'énerver par trop de prières.

Si le malade a perdu connaissance — réciter lentement et à VOIX HAUTE quelques invocations : le sens de l'ouïe est le dernier à disparaître.

423. — 2°) AU MOMENT du dernier soupir.

Le malade ne fait plus que de pénibles respirations assez espacées ; son visage se contracte.

A. — Renouveler l'ABSOLUTION ;

B. — Jeter un peu d'EAU BENITE ;

C. — Souffler à l'oreille quelques INVOCATIONS « Seigneur je remets mon âme entre vos mains... Sainte Marie, priez pour moi... à l'heure de ma mort ».

424. -----3°) APRES le dernier soupir.

Ne pas dire trop vite que la personne est morte.

A. — Réciter le < Subvenite ».

f

B. — Exprimer des sentiments de condoléances.

C. — Ranimer la FOI en la vie future où l'on se retrouve tous.

Insister sur la brièveté de la vie d'ici bas, sur la nécessité de se préparer à l'existence de l'au-delà en menant sur la terre une vie bien chrétienne.

D. — Faire remarquer que si les souffrances d'ici-bas ont pris fin pour le défunt — il faut songer au purgatoire.

E. — Prier et faire prier pour le défunt — surtout en assistant à la messe et en communiant!

ARTICLE III.

MORIBOND SANS CONNAISSANCE

On suppose que le moribond n'est pas tout à fait à la dernière extrémité.

I. — CATHOLIQUE

Le moribond n'a souvent perdu connaissance qu'EN APPARENCE — et vous essaieriez de lui parler tout près de l'oreille. Parfois vous pourrez lui prendre la main < Si vous comprenez ce que je vous dis, pressez-moi la main ».

425. — 1°) (Pour un NON-PRATIQUANT) Rappeler les 4 vérités nécessaires de nécessité de moyen.

Le C. : < Un prêtre est là, tout près de vous... Vous savez qu'il y a 3 personnes en Dieu, P, F, et St Esprit — que J.-C. est le fils de Dieu fait homme — qu'il est mort sur la croix pour nous racheter de nos péchés — nous sauver de l'enfer et nous ouvrir le ciel. »

426. — 2°) Administrer le Sacrement de Pénitence.

A. — INTEGRITE A ASSURER « Dites tout bas avec moi : je regrette tous les péchés de ma vie que j'ai commis envers Dieu — envers moi-même — et envers les autres. »

B. — CONTRITION A EXCITER. — Le C. : « Du fond du cœur, regrettez vos péchés qui vous auraient conduit en enfer et fait manquer le ciel. Réglez-les aussi — parce qu'ils ont fait de la peine à un Dieu qui est un si bon Père — parce qu'ils ont fait mourir J.-C. »

C. — PENITENCE A IMPOSER. — Le C. : « Comme pénitence — quand je vous aurai donné l'absolution — vous direz avec moi : Doux Jésus, Miséricorde ».

D. — ABSOLUTION A DISPENSER. — Le C. : « Vous avez fait tout ce que vous avez pu ...soyez bien tranquille ...le Bon Dieu va vous pardonner ...je vais pouvoir vous donner l'absolution. »

• Et vous donnerez l'absolution sous condition si es capax.

(1). — Pour les recommandations suggérées en C-D-E- tenir compte des circonstances et du degré de vie chrétienne de ceux qui entourent le défunt.

427. — 3^o) Donner l'Extrême-Onction.

Le C. : « Je vous *donne le Sacrement des* malades ...Pensez en vous-même : ô mon Dieu ...ayez pitié de moi... et accordez-moi toutes les grâces de ce sacrement. »

428. — 4^o) Donner la Bénédiction apostolique.

Le C. : « Dites avec moi... Doux Jésus Miséricorde... j'accepte mes souffrances et ma mort en expiation de mes péchés. »

429 IL — CHRETIEN — ACATHOLIQUE

1. — Rappeler les 4 VERITES (Cf. 425).
2. — INTEGRITE A ASSURER — et CONTRITION A EXCITER (Cf. 426 A-B).
3. — ADMINISTRATION DES SACREMENTS :

BAPTEME sous condition.
ABSOLUTION sous condition ;
EXTREME-ONCTION sous condition.

430 III. — NON-BAPTISE

1. — Rappeler les 4 vérités (Cf. 425).
2. — S'il y a la MOINDRE PROBABILITE que le moribond oyait le désir au moins implicite du baptême — l'administrer sous condition et remoto scandalo (Cf. en note du n° 419).

431 IV. — INCONNU

Vous tâcherez, si vous en avez le temps et les moyens, d'obtenir quelques renseignements sur ses dispositions vis-à-vis de la religion.

1^o) (PREMIER CAS). — Le moribond est — certainement — un Non-Baptisé.

Vous agirez comme en III (n. 430).

2^o) (2^e CAS). — Le moribond est — probablement — un Baptisé.

Vous agirez comme en II (n. 429).

432. — Remarque I. — SACREMENTS et MORT APPARENTE.

On peut et on doit administrer les sacrements de Pénitence, d'Extrême-Onction et, le cas échéant, de Baptême quelque temps après ce que l'on appelle généralement : mort apparente.

1^o) En cas de MORT SUBITE : après 2 à 3 heures — et même au-delà jusqu'à l'apparence d'un signe certain de mort réelle.

2^o) Dans les AUTRES CAS : jusqu'à 2 ou 3 heures au maximum.

433. — Remarque II. — Attention au RESPECT HUMAIN.

Le moribond est parfois entouré de nombreuses personnes plus ou moins étrangères à notre foi (Ex. : un accidenté de la rue) — Prendre garde de ne pas céder au RESPECT HUMAIN.

Soyons heureux de TEMOIGNER publiquement de notre FOI.

(1). — Certains théologiens, tel VERMEERSCH, entendent ce désir implicite dans un sens tellement large que, selon eux, tout moribond sans connaissance peut être, remoto scandalo, baptisé sous condition.

(2). — Voir la théorie médicale de la MORT APPARENTE dans l'Ami du Clergé 1933, p. 729 et suivantes.

CHAPITRE V

B* LES PSYCHONEVROSES

K I Parmi les différentes espèces de névroses, l'hystérie mérite une spéciale attention : elle sera étudiée à part (Article II).

K,
H
R
U article I.

LES PSYCHONEVROSES
(AUTRES QUE L'HYSTERIE)

I. — *GENERALITES***E** 434. — 1°) NOTION ET ESPECES.

E I La psychonévrose est une affection du cerveau et *du* système nerveux qui trouble l'intelligence et la volonté.

K'
K.
lf Il y a de nombreuses espèces plus ou moins différentes. Citons seulement les principales :

R,
I **A.** — **Neurasthénie.** — Sensibilité nerveuse excessive qu'accompagne une impression de fatigué presque constante.

B D'où **HUMEUR SOMBRE** qui fait voir tout en noir et **AFFAIBLISSEMENT CONSIDERABLE** de la VOLONTE.

F **B.** — **Obsession.** — Etats psychiques (souvenirs, craintes, idées, doute obsédants) qui paralysent la volonté et font penser ou agir de telle manière.

L **Ç.** — **Hypocondrie.** — Etat pathologique qui porte à exagérer les moindres malaises et à croire qu'on a toutes les maladies imaginables.

K **D.** — **Hystérie.**

I Sera étudiée à part. Voir article suivant.

I 435. — 2») ACTIONS

I et < CONSEQUENCES DE LA NEVROSE.
I OMISSIONS 1

F Examinons successivement leur étendue et leur culpabilité.

Ç **A.** — **Leur étendue.** — Toute l'activité psychologique du malade n'est pas influencée par son état morbide ; une partie plus ou moins importante de ses actions ou omissions peut être considérée comme celle d'une personne normale.

i,
“ **B.** **Leur culpabilité.**

; Les IDEES OBSEDANTES tendent à occuper tout le champ de la conscience ; le malade ne peut que très difficilement penser à autre chose, en particulier à l'aspect moral de ses projets.

j Les PROPENSIONS plus ou moins IRRESISTIBLES diminuent plus ou moins la responsabilité et parfois la suppriment totalement.

L EXEMPLES : un obsédé de l'incendie ne pense qu'à la joie de voir de belles flammes et ne songe guère au dommage causé, ni au péché.

Un neurasthénique considère le suicide comme seule solution à ses problèmes de vie : les considérations morales ne se présentent guère à Son esprit. Un hypocondriaque prenant un simple mal de tête pour un commencement d'encéphalite omettra la messe dominicale, sans même se demander s'il doit y aller ou non.

436. — 3°) SIGNES DE PROPENSION plus ou moins IRRESISTIBLE.

Il n'est pas souvent facile de discerner si la propension est irrésistible, ni d'apprécier dans quelle mesure elle l'est.

On peut présumer son existence d'après différents signes — surtout s'ils sont tous présents à la fois.

A. — (1*^r signe). — Action inexplicable par la concupiscence des gens normaux.

Ce sera *le cas d'un enfant de* bonne famille incendiant un collègue. Mais que penser d'un jeune homme qui prétend ne pouvoir résister à un désir charnel (voir : cas particulier n. 437).

B. — (2*^e signe). — Absence de remords.

Après l'action ou omission mauvaise, la personne reste calme et semble n'éprouver aucun remords.

N.-B. — Prendre garde cependant qu'une personne normale, mais vicieuse, peut être gravement coupable sans être troublée.

C. — (3*^e signe). — Horreur habituelle de l'acte commis. *

Ce sera le cas d'un honnête homme qui vole des livres aux devantures de librairie.

D. — (4^e signe). — Acte commis rapidement et comme instinctivement (Ce signe n'a de VALEUR que si l'acte commis ne présentait aucun intérêt pour la personne et ne procurait aucune satisfaction à ses bas instincts).

Ainsi, un névrosé pourra être poussé comme malgré lui à faire un acte de brutalité et sans raison apparente.

E. — (5*^e signe). — Etonnement sincère de sa conduite.

La personne ne s'explique pas elle-même les motifs de son acte; elle affirme spontanément qu'elle a agi comme malgré elle,

437. — (CAS PARTICULIER).

Situation du P. — L'ACTION EST DANS LA LIGNE DES PENCHANTS DESORDONNES QUI SE TROUVENT CHEZ les gens normaux (Ex. : impureté).

La propension irrésistible sera très difficile à discerner. Le danger d'illusion est ici très grand.

Pourtant, il peut arriver qu'avec *ou sans combat* préalable, les tendances de l'instinct triomphent de tous les motifs raisonnables. On pourra présumer qu'il en est ainsi quand on constate la présence simultanée de tous les signes B, C, E, examinés plus haut.

IL — CONFESSIO DES PSYCHONEVROSES

(autres que les hystériques)

438. — 1°) ATTITUDE GENERALE DU C.

Les anormaux à L'ETAT AIGU doivent être adressés à un psychiatre catholique.

(1). — Voir également le n. 638-bis.

Quant aux autres, et si possible, avec la collaboration du médecin, l* C. peut contribuer à leur guérison. Par son ascendant, son influence **persuasive**, le C. peut diminuer peu à peu leurs obsessions, leurs idées **fixes** et leurs impressions nocives.

Le C. doit :

a) Gagner la **CONFIANCE** du P. — Montrez-lui de la compassion pour son état et ses souffrances morales. Pas d'ironie : ne lui laissez pas à penser que vous ne prenez pas son mal au sérieux.

Donnez-lui un grand espoir de guérison ; relevez son moral en lui faisant reprendre goût à la vie.

Mais dites-lui bien que sa guérison suppose une soumission docile et l'éducation de la volonté.

b) Procéder avec **BONTE**, mais avec **FERMETE**, tout à la fois.

c) Indiquer les **MOYENS INDIRECTS** par lesquels le P. pourrait se distraire de ses idées noires et se tourner vers des pensées, sentiments **sains** (Par ex. : distractions honnêtes, oeuvres de charité... etc.)

439. — 2?) CONDUITE DU C.

A. — **Intégrité**
à assurer

a) Quant à l'**ACTION** elle-même.

Vous examinerez d'abord si le péché accusé relève de l'état pathologique. Sinon, vous le considérez comme le péché d'un homme normal.

b) Quant à la **GRAVITE SUBJECTIVE**.

Vous devez présumer une liberté suffisante — a fortiori s'il s'agit du cas particulier (Cf. 437).

Cette présomption n'est renversée que par la constatation positive des **SIGNES de PROPENSION IRRESISTIBLES** (Cf. 436).

Dans la mesure du possible, vous jugerez, soit qu'il n'y a aucune faute, soit qu'il y a péché véniel ou mortel : mais vous laisserez la sentence infaillible à Dieu Lui-même.

REMARQUE. — L'attention fixée sur les idées obsédantes risque de renforcer la maladie du P. Aussi sera-t-il souvent dispensé de faire une confession matériellement intègre — quant à la précision de l'espèce infime, du nombre, etc.

B. — **Avertissement**
à donner

Quant à la **CULPABILITE** du P.

En général, il serait imprudent de dire clairement au P. que de tels actes commis dans sa situation ne sont pas péchés mortels, encore moins qu'ils ne sont pas péché du tout.

■ En effet: Très souvent, le C. ne peut l'affirmer avec certitude. Et puis — ce serait engager le P. à ne plus se donner de mal pour lutter contre ses mauvais penchants.

Désespérant de pouvoir résister, le P. se croirait tout permis.

Donc, en général :

SILENCE A GARDER i.

(1). — Quand un P. croit **MATIERE GRAVE** ce qui ne l'est pas, il faut toujours l'avertir ; autrement, il ferait des péchés **FORMELLEMENT MORTELS**. Au contraire, même si le P. continue à être dans l'erreur par rapport à la perfection de son consentement, cela ne modifie en rien sa culpabilité réelle.

Cependant, si le P. exagérât par trop sa culpabilité et risquait de se désespérer, le C. pourrait lui dire que Dieu apprécie ses efforts et mesure exactement sa responsabilité.

b) Quant à la distinction entre IDEE OBSEDANTE et PECHE.

Souvent la seule présence des obsessions paraît déjà au P. un péché, même s'il résiste avec indignation.

Le P. cûnfond entre sentir et consentir. Ici, il y a tout intérêt à l'éclairer. Donc :

«AVERTISSEMENT A DONNER »

C. — Remèdes à prescrire a) Interdire tout examen de conscience PRO-LONGE.

b) ENCOURAGER beaucoup le P.

Redonnez-lui confiance. Louez ses efforts pour se débarrasser du péché.

c) Prescrire règles d'HYGIENE physique et morale.

Le P. fera un travail APAISANT qui fasse diversion.

Il s'habitue à faire des ACTES DE VOLONTE progressifs; il évitera de se montrer susceptible dans ses relations avec les autres.

D. — Pénitence à imposer Prière courte et facile, portant à la CONFIANCE

E. — Absolution à dispenser En général, absoudre plus FACILEMENT.
Vis-à-vis des OCCASIONNAIRES, être plus sévère.

ARTICLE II.

LES HYSTERIQUES

I. — GENERALITES

440. — 1^o) Remarque préalable. — Les hystériques doivent être considérés à part. Tandis que les autres anormaux sont souvent dignes de compassion, les hystériques sont DANGEREUSES, surtout pour le prêtre jeune et inexpérimenté.

De plus, en dehors des hystériques proprement dites, on rencontre un peu partout des femmes menant une certaine vie de piété extérieure et qui sont cependant PLUS OU MOINS NEVROSEES. Vis-à-vis d'elles, le prêtre doit se comporter à peu près de la même façon que si elles étaient de vraies hystériques.

441. — 2^o) Signes caractéristiques de l'hystérie.

A. — BESOIN ANORMAL DE SE FAIRE VALOIR. — Le fond psychologique qui inspire toutes les manifestations hystériques paraît être celui d'attirer l'attention 1.

(1). — C'est une erreur de considérer cette anomalie comme une maladie sexuelle. Cependant elle cache souvent, sous les dehors d'une vie de piété et de dévouement au prêtre, une impulsion sexuelle aue les malades ne s'avouent pas à eux-mêmes et cachent habilement aux autres.

B. — TROUBLES de la SENSIBILITE qui vont parfois jusqu'à la véritable crise nerveuse.

C. — IMAGINATION SUREXCITEE. Elle est sans cesse en travail. L'hystérique prend ses rêves éveillés pour des réalités vécues. D'où besoin de bavarder, de calomnier, de mentir.

N.-B. — Cette tendance au mensonge se porte parfois sur le domaine SEXUEL. L'hystérique verra dans une parole de politesse une sollicitatio ad turpia. D'où nécessité pour le C. d'être spécialement sur ses gardes.

II. — CONFESSIO DES HYSTERIQUES

442. — 1°) ATTITUDE GENERALE DU C.

A. — En dehors des crises proprement dites.

EXCEPTIONNELLE RESERVE dans ses paroles et son comportement.

Etre COURT au CONFESSIONNAL — bien que ces malades, surtout au début, se présentent comme aspirant à la perfection et ayant un besoin spécial d'aide spirituelle.

PAS de DIRECTION en DEHORS du CONFESSIONNAL, encore moins par ECRIT.

Veiller cependant à n'ETRE ni DUR ni MEPRISANT.

B. — Pendant les crises ou les convulsions.

Beaucoup de CIRCONSPCTION. Ne jamais demeurer seul auprès du malade.

AUCUN CONTACT physique, même insignifiant.

Ces crises, pour violentes qu'elles soient, ne sont presque jamais mortelles : aussi NE PAS SE HATER de donner l'EXTREME-ONCTION.

443. — 2°) CONDUITE DU C.

A. — INTEGRALITE A ASSURER, voir n. 439-A.

B. — AVERTISSEMENT ou SILENCE, voir η. 439-B.

C. — REMEDES A PRESCRIRE- — A peu près les mêmes que pour les autres psychonévrosés (Cf. 439-C). Ajouter cependant :

<i>a) EXHORTATION A L'HUMILITE. Il faut combattre leur tendance à se mettre en évidence.

b) INTERDIRE toute PRATIQUE EXTRAORDINAIRE de pénitence. Insister sur la mortification intérieure.

c) AUCUN CAS de leurs PRETENDUES REVELATIONS, apparitions, etc.

d) PENITENCE A IMPOSER, voir n. 439-D.

f) ABSOLUTION A DISPENSER, voir n. 439-E.

CHAPITRE VI

INFIRMITES DIVERSES

I. — *LES FAIBLES D'ESPRIT*

La faiblesse d'esprit peut être due à diverses causes ;

444. — 1°) Faiblesse d'esprit CONGENITALE.

Même si vous doutez que le P. n'ait l'usage de la raison — essayez de lui procurer un MINIMUM d'INSTRUCTION RELIGIEUSE.

EN DANGER de MORT, donnez l'absolution sous condition.

Egalement, au TEMPS de PAQUES ; et même, quelquefois au cours de l'année, si, au dire de son entourage, il a commis quelques fautes grossières. .

445.— 2°) Faiblesse d'esprit due à l'AGE.

Parfois la matière de l'accusation sera douteusement suffisante. Après lui avoir donné l'absolution sous condition, vous pourrez tout de même l'admettre à la communion PLUSIEURS FOIS PAR AN.

N.-B. — Si le vieillard a totalement perdu l'usage de la raison, vous le traiterez comme un enfant. En danger de mort, vous lui donnerez le saint Viatique, si vous le pouvez sans risque d'irrévérence.

II. — *P. SOURD ou SOURDAUD*

Distinguons deux cas :

446.— Situation du P. — 1°) 1° CAS. — *Vaut* constatez la surdité du P. :**Avant la confession ou tout au début.**

Vous n'avez pas à craindre de violer le secret sacramentel. Donc :

Sortez du confessionnal et demandez au P. — soit de Venir à la sacristie — soit de revenir se confesser à un moment où il n'y aura personne dans l'église.

447. — Situation du P. — 2°) 2° CAS. — Vous constatez la surdité du P. :**Au cours de la confession.**

Et il y a du monde tout près de votre confessionnal. *

Impossible d'interrompre la confession commencée et de demander au P. de venir à la sacristie : vous laisseriez supposer que le P. a commis des péchés mortels et qu'il a besoin d'être interrogé !.

A. — INTEGRITE A ASSURER. — Vous ne pouvez faire préciser les accusations sans parler à voix haute et risquer de violer le secret sacramentel. Vous vous contenterez donc des accusations du P.

? B. — CONTRITION, A EXCITER. — Toute exhortation est généralement impossible.

* C. T- PENITENCE A DONNER. — La faire connaître par signes ; en montrant une dizaine de chapelet... ou les cinq doigts de la main. Si vous ne pouvez vous faire comprendre sans que la pénitence donnée soit entendue, donnez une pénitence très légère¹.

III. — P. MUET

448. — De nos jours, la plupart des muets sont suffisamment instruits pour pouvoir se confesser oralement. (Confession à la Sacristie.)

Sinon, CONSEILLEZ-leur de se confesser par écrit, sans les y obliger strictement : il s'agit là d'un procédé extraordinaire. Ayez soin de faire disparaître immédiatement la confession écrite — autant que possible en la brûlant.

Parfois, vous devrez vous contenter d'un simple geste d'aveu et de contrition — tel que : se frapper la poitrine.

Chapit r e v u

PENITENT DE LANGUE ETRANGERE

Même si le P. étranger peut recourir à un interprète, il n'est pas obligé de le faire : il s'agit là d'un procédé extraordinaire.

I. — CONFESSION PAR INTERPRETE

449. CONDUITE DU C.

f

Vous ferez expliquer au P. par l'interprète les deux manières de se confesser :

A, — d'' MANIERE). — Le P. dit ses péchés à l'interprète qui les répète au C. ; l'interprète traduit les avis du C.

B. — (2* MANIERE). — (Moins onéreuse pour le P.).

L'interprète tourne le dos au C. et ou P.

Le P. prend la main du C. Le C. interroge à voix haute,

L'interprète traduit les interrogations du C.

Lorsque le P. a commis le péché correspondant à l'interrogation, il presse la main du C.

Pour connaître le nombre approximatif des péchés commis, le C. pourra faire suivre chacune de ses interrogations des 3 mots prononcés

(1). — En entendant que vous donnez une pénitence grave — on en conclurait que le P. a commis des péchés mortels : donc, violation du secret sacramentel.

séparément : Très souvent — souvent — rarement. Le P. pressera la main du C. en entendant l'un des trois mots.

REMARQUE. — Le C. rappellera à l'interprète qu'il est tenu au secret de la confession comme le C. lui-même ; il convient de faire savoir au P. que l'interprète est tenu au secret.

II. — CONFESSIO SANS INTERPRETE ;

450. — Γ) Procédé du «PRUDENS SEXDECIM LINGUARUM CONFESSARIUS » édité chez Beauchesne.

Si vous avez souvent l'occasion de confesser des P. de langue étrangère, procurez-vous ce manuel. L'usage en est facile ; la plupart des P. consentiront à s'en servir et vous pourrez ainsi confesser CONVENABLEMENT dans n'importe quelle langue usuelle.

N.-B. — Servez-vous du questionnaire indiqué, avec PRUDENCE, en tenant compte de la catégorie du P. auquel vous avez affaire ; certaines interrogations ne conviennent pas à tous.

2") Procédé ORDINAIRE DE CONFESSIO

451. — Situation du P. — Un P. vient vous trouver pour se confesser dans une langue qui vous est — tout à fait — inconnue.

— QUESTION A SE POSER 7

Y a-t-il un C. capable de comprendre le P. — et qui puisse être trouvé facilement ?

A. — 1" CAS. — Et le C. idoine peut être trouvé facilement.

Vous ferez tout votre possible pour l'indiquer au P. Si vous n'y parvenez pas, vous agirez comme au n. 452.

B. — 2' CAS. — Et il n'y a pas possibilité de trouver un C. idoine.

(Voir numéro suivant).

t

452. — Situation du P. — Un P. vient vous trouver pour se confesser dans une langue qui vous est — tout à fait — inconnue.

Vous ne pouvez adresser le P. à un autre C. qui puisse le comprendre.

— QUESTION A SE POSER 7

Y a-t-il URGENGE pour le P. à recevoir l'absolution ?

1") (Ire hypothèse). — Et il y a urgence pour le P. à recevoir l'absolution (Périal de mort; il est en état de péché mortel et devrait attendre plus d'un jour pour se confesser dans sa langue).

a) ACCUSATION et CONTRITION. — Vous vous contenterez d'un geste du P. (s'agenouiller ; se frapper la poitrine) qui signifie l'aveu et la contrition extérieurs t.

(1). — Dans ce cas, cela suffit pour l'intégrité formelle (Cf. 62-B.).

- K
K b) PENITENCE A IMPOSER. — Vous lui montrerez quelques grains
K, de chapelet ou même les cinq doigts de votre main.
c) ABSOLUTION A DISPENSER. — Vous donnerez l'absolution.

I 2") (2* hypothèse.) — Et il n'y a pas urgence.

E' > Vous ne devez pas entendre le P. eh confession.

|Z|
H 453. — Remarque. — Souvent, vous ne pourrez pas savoir si, oui ou
K, non, le P. se trouve dans un cas d'urgence ; dans le doute, vous donnerez
K l'absolution.

454. — Situation du P. — Le P. se confesse *dans une langue que vous connaissez*

SUFFISAMMENT.

R Mais vous ne comprenez pas tous les péchés accusés.

K Demandez au P. d'accuser seulement ses péchés MORTELS en s'ex-
R primant — DISTINCTEMENT et LENTEMENT..

p. Si, malgré cela, vous n'arrivez pas à comprendre le P., vous agirez
r' comme aux numéros 451-452.

E t Comme vous connaissez la langue du P., il vous sera plus facile de
5 lui indiquer un C. idoine ou de vous rendre compte s'il y a urgence pour le P. à recevoir l'absolution.

CHAPITRE VIII

PRISONNIERS

I. — GENERALITES!

455. — 1°) INTERET PASTORAL. — L'incarcération peut être un temps favorable à un retour sur soi-même et à une véritable CONVERSION.

Le ministère auprès des prisonniers, même dans les petites prisons, peut être très surnaturel et très efficace.

Comme pour les malades, le prêtre aura à coeur de VISITER REGULIEREMENT les prisonniers, de se faire aviser de l'arrivée des nouveaux détenus. Pour faciliter son ministère, le prêtre entretiendra de bonnes relations avec le directeur de la prison et le personnel des gardiens.

(T.J. — Un congrès d'aumôniers de prison s'est tenu en 1948. Que le lecteur qui y aura assisté veuille bien lire l'Avant-Propos de cet ouvrage, et veuille bien écrire à l'auteur, en vue d'une prochaine édition.

456. — 2*) **ATTITUDE GENERALE» A TENIR.**

Le prêtre, par son activité spirituelle, doit réaliser la double fin visée par la législation : réparation du passé et amendement en vue de l'avenir. Aussi doit-il manifester au prisonnier :

a) Une **SINCERE AMITIE**. — Intéressez-vous à son pays d'origine, à sa famille, à son *éducation chrétienne* ou non, etc...

* b) Une **REELLE ESTIMÉ**. — Même dans les plus grands criminels, l'esprit de foi doit vous montrer une âme aimée de N-S., rachetée de son sang, et capable de sainteté.

e) Une **GRANDE COMPASSION**. — Témoignez de la pitié. Cependant évitez d'excuser leur faute et d'amoindrir leur culpabilité.

IL — CONDUITE DU C.

457. — En général, ne vous laissez pas aller à une **CONFIANCE AVEUGLE**. Des criminels continuent, même en confession,

A. — **Intégrité** à faire preuve de la même duplicité qu'au cours
d **aunrer** de l'instruction judiciaire.

En général, *pour éviter le* **DEFAUT** de **SINCERITE** :

a) **NE PAS CONFESSER** un prisonnier avant que l'instruction judiciaire ne soit — terminée. *

Jusque là, le prisonnier n'est guère en état de faire une confession vraiment sincère et repentante.

b) Insister sur le **SECRET** de la **CONFESSION**.

Y revenir plusieurs fois au cours des différentes confessions.

Le C. : < Je ne ferai jamais la moindre allusion à tout ce que vous aurez pu me dire ou ne pas me dire ; je n'en parlerai jamais à qui que ce soit ; à plus forte raison, ni à vos gardiens, ni à vos avocats, ni à vos juges. Ainsi votre confession ne peut ni vous faire du tort, ni vous servir en quoi que ce soit.

< Il s'agit seulement de vous mettre en règle avec Dieu. Vous pouvez réussir à tromper les juges de la terre, mais pas Dieu qui a vu tout ce que vous avez fait. Et puis, si vous avouez ici tout ce que vous avez fait de mal, loin de vous punir, **je vous pardonnerai** au nom de Dieu. Et vous retrouverez la paix de l'âme et de la conscience... Allons ! Soyez bien sincère et ne craignez rien ».

c) Exhorte à une **CONFESSION GENERALE**.

En préparant le prisonnier à la confession, lui parler des bienfaits d'une confession générale ; elle sera souvent utile, sinon nécessaire (Cf. 331-332). D'ailleurs n'est-elle pas plus facile à faire à Un aumônier de prison ?

d) Voir si le prisonnier n'est pas un **IGNARE**.

En parlant avec le prisonnier, en l'interrogeant prudemment, vous vous **rendrez compte** de ses connaissances religieuses. Si vous avez affaire à un ignare, vous agirez comme il est dit n. 344-347.

B, — Àvertûtement a) **PRINCIPES JURIDIQUES.**

a **donner** j — mafj^re criminelle — tout accusé peut
ou silence à garder. se défendre en niant son crime ou sa faute.

2. — En matière civile — toute affirmation, formellement contraire à la vérité, est un mensonge qui peut souvent être injuste.

3. — Si le bien commun est menacé — l'accusé est obligé de dénoncer ses complices.

b) AVERTISSEMENT A DONNER ?

* Dans quelle mesure devrez-vous avvenir le prisonnier de ces principes juridiques ou, au contraire, garder le silence ?

Relisez attentivement tout ce qui a été dit en général au Livre II, (Signes de l'ignorance invincible 121-2' ; conduite du C. 123 et suivants).

C. — Contrition à exciter a) Motifs d'ORDRE GENERAL (Cf. 144-145).
b) Motifs PARTICULIERS — en rapport avec le crime Ou délit que le P. aura avoué.

D. Obligation à imposer Veillez aux devoirs éventuels de — restitution, réparation, réconciliation, etc...

E. — Remède* à prescrire Donnez les conseils appropriés aux :
a) TENTATION de HAINE* ou de vengeance vis-à-vis d'ennemis supposés ou réels ; dénonciateurs, accusateurs, procureurs, juges, etc. (Cf. 710-713).

b) TENTATION D'IMPURETE. Elles sont favorisées par l'isolement et l'oisiveté (Cf. 482).

c) LECTURES. — Ayez un choix de livres intéressants et formateurs que vous pourrez, avec l'autorisation de la Direction, prêter au prisonnier.

F. — Pénitence à imposer a) PRIERES pendant un certain nombre de jours.

b) ACCEPTATION GENEREUSE des souffrances de l'incarcération, du châtement à subir.

458 CAS PARTICULIERS

Situation du P. — **A) d** CAS).** — Le P. se proclame innocent ...affirme qu'on lui en veut, etc...

Vous ne le croirez pas TROP FACILEMENT. Cependant vous ne le contredirez pas brutalement. Vous l'exhorterez à la patience et à la résignation.

Situation du P. — **r. B) (2* CAS).** — Le prisonnier vous demande d'intervenir auprès du juge ou de l'administration — de servir d'intermédiaire dans les envois ou réceptions de lettres, de cadeaux.

Vous exprimerez votre REGRET de ne pouvoir accéder à sa demande. Vous lui direz que vous n'avez le droit de vous occuper que de ce qui regarde son AME.

III. — APRES LA SORTIE DE PRISON

459. — A. — Assurer le BON ACCUEIL du libéré !

Quand le prisonnier va rentrer dans son pays, quel accueil trouvera-t-il auprès de ses parents, de ses anciens amis ?

Vous entrez en relation avec eux pour que le prisonnier ne soit pas trop mal vu ; sinon, la récidive est presque fatale.

B. — L'aider à trouver du TRAVAIL.

Si le prisonnier se voit abandonné de tous, sans possibilité de retrouver un emploi, Il risque de tomber dans le désespoir et de récidiver.

CHAPITRE IX

LES CONDAMNES A MORT

I. — JOURS PRECEDANT L'EXECUTION

460. — P) Criminel JUSTEMENT CONDAMNE.

q) Proposer un# CONFESSION GENERALE de *toute* so vie.
(Voir ce qui a été dit à propos des prisonniers en général n. 457).

b) Faire accepter la mort comme Une EXPIATION.

Vous l'amènerez à considérer son exécution comme une réparation. Parlez-lui du bonheur des élus et des souffrances des damnés. Demandez-lui d'unir sa mort au sacrifice de N.S. sur la croix. Pour *Dieu*, quelle gloire... et pour lui, le ciel.

2°) Condamné INNOCENT.

Cela peut arriver facilement en temps de guerre, de révolution, de troubles politiques.

a) Lui représenter la JUSTE CAUSE (Eglise, patrie, idéal) pour laquelle il va mourir.

b) L'inviter à offrir sa vie pour des motifs d'ORDRE ELEVE (Bien de l'Eglise, de la patrie, conversion des pécheurs, des infidèles, etc...).

II. L'EXECUTION

461. — 1°) Pendant la dernière heure.

a) DEMEURER auprès du condamné. L'encourager par des réflexions que vous inspirera l'esprit de foi, l'amour des âmes. Que dirait N.-S. s'il était à votre place?

b) PRIER avec le condamné.

e) NE PAS LASSER le condamné et éviter de l'ogoyer.

d) VIATIQUE et INDULGENCE PLENIERE pour l'heure de la mort.

462. — 2°) En «e rendant au lieu de l'exécution.

a) ACCOMPAGNER le condamné en disant :

« Suivez N.S. qui avant vous est monté au calvaire pour être crucifié. Tout innocent qu'il était. Il a souffert pour vous une mort bien plus cruelle que la vôtre ».

b) NE HATEZ PAS la marche du condamné. S'accommoder à son pas en lui recommandant de tenir les yeux baissés ou de tenir le crucifix.

c) Suggérez DES INVOCATIONS ' «Mon Dieu, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime». J'offre ma vie pour tous mes péchés en union avec votre mort sur la croix. Cœur Sacré de Jésus, j'ai confiance en vous ! Sainte Marie, Mère de Dieu, priez pour moi, pauvre pécheur, maintenant et à l'heure de ma mort. Jésus ! Marie ! Joseph... aidez-moi... ».

463. — 3°> Immédiatement avant l'exécution.

- a) Faire réciter l'ACTE de CONTRITION.
- b) Donner une dernière fois ('ABSOLUTION.

464 CAS PARTICULIER:

Le condamné —* refuse — les sacrements.

- f a) PRIER et faire beaucoup prier pour lui.
- b) Chercher la CAUSE de son REFUS : est-ce incrédulité, orgueil, désespoir ? —; et donner les remèdes appropriés.

c) Agir d'abord par la BONTE.

Lui parler de la miséricorde de Dieu. Prendre des exemples dans l'Evangile.

<f) Ensuite, en appeler à la CRAINTE.

Montrer la gravité du refus de la miséricorde divine, la sévérité *du* jugement de Dieu auquel personne ne peut échapper ; rappeler l'éternité des châtements.

e) Terminer toujours l'entretien en revenant au ton de la DOUCEUR.

f) Au jour de ('EXECUTION.

Redoubler de zèle et de prière. Accompagner l'obstiné, tout en priant et en l'exhortant, jusqu'au lieu du supplice.

Peut-être qu'au dernier moment, le malheureux en viendra à manifester quelque sentiment de contrition, à faire une accusation générale.

Invoquer la PETITE SŒUR THERESE qui, *encore* toute jeune, a obtenu la grâce de conversion in extrémis pour un grand criminel.

TROISIEME PARTIE

DIVERSES CONDITIONS DE L'AME

CHAPITRE PREMIER

PENITENT SOUCIEUX DE PERFECTION

I. — *ENSEIGNEMENT à donner au P.*

465. — Γ) GENERALITES.

Le C. ne se contentera pas de donner quelques conseils pratico-pratiques; il veillera à ce que le P. ait une connaissance suffisamment approfondie des PRINCIPES de la VIE SPIRITUELLE.

L'idéal serait que le P. ait entre les mains un livre tel que :

« Dans le Champ du Père » (Abbé Mazioux) aux Editions Ouvrières.

Cet ouvrage est destiné aux militants d'Action Catholique; mais il sera lu avec profit par toute personne soucieuse de perfection. D'ailleurs, à l'heure actuelle, impossible d'être un chrétien authentique sans faire de l'apostolat, soit dans son milieu familial ou professionnel, soit dans son milieu de vie.

Le C. qui aura eu soin d'étudier attentivement le livre de M. Mazioux donnera des explications en rapport avec tel ou tel chapitre; il recommandera ensuite au P. de le lire personnellement et à fond.

466. — 2°) DU PLAN DE VIE CHRETIENNE.

Le C., en s'inspirant du temps liturgique, des circonstances et des besoins spirituels du P., pourra enseigner peu à peu les grands principes de la vie spirituelle.

**A. — Idéal : — Vie d'amitié
avec Dieu
avec le Prochain.**

Dieu est notre Père. Nous devons tendre à devenir un fils de plus en plus aimant et dévoué (Mazioux: Ch. XI).

L'amitié avec le Père céleste engendre l'amitié avec tous ses enfants. L'amour affectif et effectif du prochain impose souvent, de nos jours, l'obligation grave de l'apostolat (Mazioux Ch. III).

**B. — Cette vie d'amitié comporte l'exercice des vertus — théologiques
a) FOI.**

(1). — Il s'agit de donner au P. le »SENS de DIEU», ainsi que le rappelle magnifiquement le Cardinal Suhard dans son mandement de carême 1948.

et des hommes) — en la Providence de Dieu (Secours *extérieurs du ciel*) — en (l'Eglise de (Enseignements, hiérarchie) — aux mystères d» la vie future (jugement; ciel; enfer; purgatoire).

Les < yeux de la foi » font découvrir les personnes et les choses du monde surnaturel.

Vous aviverez la foi du P. — en Dieu (grandeur, miséricorde, justice) — en N.S.J.C. (Incarnation et rédemption) — en Marie (Mère de Dieu

b) ESPERANCE.

Vous rappellerez souvent au P. que le chrétien — tout en ne « s'évadant » pas du monde — doit tendre de tout son être vers la possession de Dieu lui-même, en s'appuyant sur Lui.

Cette espérance sera — CONFIANTE — car elle s'appuie sur les promesses de Dieu et sa fidélité, sa miséricorde infinie ; sur les mérites et la médiation de J.C. ; l'intercession de la Ste Vierge ; la force de la grâce et de la prière.

Cette espérance sera — CRAINTIVE — à cause du foyer de péché qui reste en nous — de la malice de nos ennemis — *de la justice de Dieu* qui mesure la grâce à donner et les péchés à pardonner — enfin à cause des châtiments éternels.

En résumé :

Craindre tout du péché.

Espérer tout de Dieu.

c) CHARITE.

EU⁰ fait vouloir à ceux que nous aimons, premièrement, le bien divin ; secondairement, les biens inférieurs.

Elle a pour objet premier : la Famille Divine (Les 3 personnes de la Sainte Trinité, la Vierge et les Saints) et pour second objet : la Famille humaine (ici-bas et dans l'au-delà).

1. — Faites désirer la charité par le P. — en lui faisant comprendre qu'elle est le bien des biens.

2. — Faites-la demander — car c'est un don de Dieu.

3. — Faites-la découvrir — par la méditation de ses motifs ; de ses bienfaits).

4. — Faites-en pratiquer les actes intérieurs — amour de complaisance, de condoléance, de bienveillance.

Vous rappellerez souvent au P. que la charité est un AMOUR DE VOLONTE — et non de sentiment; tantôt le sentiment lui est favorable, tantôt il lui est contraire. Seul importe le don de sa volonté à Dieu : < Faire ce que Dieu veut, et vouloir ce qu'il fait ! voilà la vraie charité ».

Faire toutes choses 3 fois bien :

1. — Quant au choix.

2. — Quant à l'intention.

3. — Quant à l'exécution.

REMARQUE. — Si vous voulez, et vous le voulez certainement, entraîner le P. à une vie théologale intense, lisez et relisez les magnifiques pages du P. Desurmont (Charité sacerdotale. Tome Premier. Ch. IV).

C. — Cette vie d'amitié va — être Père — dans le Christ — avec Marie.

La piété contemporaine accorde une large place à la dévotion au Père qui est dans les cieux; elle trouve son aliment, soit dans les mé-

ditions théologiques de Dom Marmion et de Mgr Guerry (Vers le Père), soit dans les appels à l'Enfonce Spirituelle de Ste Thérèse.

La dévotion terminale au Père. Suppose la vie d'union avec le Divin Médiateur — avec le Christ total, Tête et Corps Mystique.

Beaucoup d'âmes comprennent que le Sacré-Cœur est la « synthèse du christianisme » et une invitation pressante à la vie d'amitié < amari et qmare > avec N.S.J.C.

D'après le P. Philippe (Supplément Vie Spirituelle du 15 nov. 1947 — p. 289-290), les âmes intérieures se sentent de plus en plus attirées vers la spiritualité mariale.

Marie leur enseigne à retrouver l'enfoncé spirituelle.

Marie leur apprend le secret de l'unité admirable de son existence : elle fut à la fois SERVANTE et EPOUSE.

Apprendre au P. à vivre « Ad Jesum per Mariam (voir Mazioux Ch. XIV). Recommander beaucoup « Pour mieux aimer Marie avec le P. de Montfort » par le R.P. Dayet — chez l'auteur — St-Laurent-sur-Sèvre.

D. — Cette vie d'amitié avec Dieu suppose les vertus morales.

Vous montrerez au P. que l'exercice des vertus morales a pour but d'assurer le plein épanouissement des vertus théologiques, surtout de l'amour de Dieu et du prochain. D'ailleurs la charité s'incarne souvent dans les actes de tempérances, de force, de patience,... etc.

Pas de charité authentique — sans abnégation ni humilité — sans esprit d'obéissance — sans mortification des mauvaises tendances — sans un certain détachement, au moins affectif, des valeurs terrestre?.

Vous indiquerez au P. le moyen de former en lui les vertus morales : prier, recourir aux vertus théologiques, s'exercer aux vertus elles-mêmes.

L'acquisition des vertus morales coïncide avec la lutte contre les mauvaises tendances. Vous vous reporterez à tout ce qui sera dit plus loin au sujet des péchés capitaux (n. 608 et suivants).

Insister spécialement sur l'HUMILITE qui est la base indispensable de l'édifice spirituel ; d'où nécessité de lutter contre l'orgueil, (Cf. 609-613) ; la jalousie, (Cf. 614-619) ; la colère, (Cf. 620-624).

Insister également sur la MORTIFICATION extérieure des yeux, oreilles, de la langue et du toucher (Cf. Impureté 625-648 ; gourmandise 649-652 ; avarice 653-656 ; paresse 657-660).

Ne pas oublier la — mortification passive — Elle consiste à accepter généreusement par amour pour Dieu les grandes épreuves, les petites contrariétés quotidiennes, venant des éléments ou des événements de la vie courante ou de la part des hommes.

E. — Cette vie d'amitié — avec Dieu — doit s'accompagner d'une vie d'amitié intense — avec le prochain.

Un amour authentique pour Dieu doit comporter un amour très vif pour le prochain. < Que celui qui aime Dieu aime aussi son frère » (I. Jn IV, 21).

L'amour du prochain est à la fois le SIGNE et la GARANTIE de notre amour pour Dieu. < Si quelqu'un dit : j'aime Dieu et qu'il n'aime pas son frère, c'est un menteur » (I. Jn IV, 7 et 20).

A notre époque, il y a tant de misères matérielles et spirituelles de toutes sortes que — mises à part certaines vocations purement contem-

(1). — Dans < Prêtres Diocésains >, p. 175-177, M. le Ch. Masure donne d'excellents avis sur l'Ascèse nécessaire à l'épanouissement de la charité, et met bien en valeur les 3 grandes vertus de conseil : virginité, pauvreté, obéissance.

platives¹ — tout vrai chrétien doit se dépenser sans compter pour améliorer le bien-être de ses frères, pour leur porter le message du salut. L'amour de Dieu, disait Monsieur Vincent, doit se prouver < à la sueur du front et à la fatigue des bras ».

N.-B. — Prendre garde de ne pas se limiter à un amour du prochain simplement philanthropique. L'amour THEOLOGAL des frères, enfants du Père céleste, ne va PAS SANS LA FOI. Voir le Christ dans ses frères.

467. — 3°) PRINCIPAUX EXERCICES de PIETE.

Vous apprendrez au P. la pratique intelligente et fructueuse des principaux moyens de sanctification.

A. — La prière. — Rencontre avec Dieu ; audience divine ; conversation avec Dieu ; élévation de l'âme.

Grand obstacle : les distractions. Leurs causes : conditions matérielles défectueuses ; imagination ; attaches désordonnées et manque de générosité. Au sujet de la lutte contre les distractions, voir Mazioux, Ch. VII.

B. — La Messe. — La Messe du Christ, votre Messe. Être prêt avec le Christ ; hostie avec l'hostie. Messe, sacrifice social (Communauté de la prière ; participation à la même victime) (Mazioux, ch. VIII).

C. — La Communion. — Don de Dieu aux âmes ; don des âmes à Dieu.

Vous insisterez sur la préparation à la communion, surtout par la participation à la Messe — et sur l'action de grâces, qui est souvent négligée (Mazioux Ch. IX).

D. — La Confession. — Ce que doit être l'examen de conscience : recherche des causes profondes, occasions de péché — des fautes dangereuses (lectures, loisirs, etc.) — des fautes révélatrices de tendances, d'habitudes vicieuses — des fautes-contre la charité. Nécessité d'une réelle contrition prouvée par un ferme propos pratique (Mazioux Ch. X).

E. — Pratique du Rosaire — de l'Angelus.

Vous apprendrez au P. non pas à < dire son chapelet » mais à prier les < Mystères du Rosaire ». Trop de fidèles se contentent de réciter leurs Ave en laissant de côté l'essentiel de la dévotion du Rosaire ; il s'agit de revivre en soi les mystères joyeux, douloureux, glorieux, en s'unissant, par Marie, aux états, actions et souffrances du Christ et de sa Mère.

L'Angelus, récité avec attention et amour, fait revivre, trois fois par jour, la plus grande minute de l'histoire du monde : le Verbe de Dieu entrant dans le monde par le Fiat de Marie. Le drame de l'Annonciation rappelle l'essentiel de toute sainteté : Ecce — Fiat — Magnificat. (Bon résumé de dévotion mariale : Mazioux, Ch. XIV).

F. — Méditation. Lecture spirituelle².

Tâchez d'obtenir des meilleurs quelques minutes de méditation de lecture spirituelle (Mazioux Ch. XII).

(1). — D'ailleurs, les religieux cloîtrés sauvent aussi les âmes par leurs prières et leurs pénitences.

²21. — Recommander les livres du P. Plus: Comment toujours prier? Comment bien prier? Dans le Christ-Jésus, Le Christ dans nos frères, etc...

IL DIRECTION DU P.

468. — 1e) Exiger un — REGLEMENT DE VIE.

A. — Du règlement lui-même.

a) Lever à l'heure fixée ta veille. Coucher pas trop tardif.

b) Prière du matin, avec — Examen de prévoyance (Tant d'âmes gaspillent leur vie en se laissant aller au caprice du moment) — et l'offrande anticipée du travail familial, professionnel, apostolique- L'idéal serait d'obtenir quelques minutes de méditation, d'oraison.

e) Prière du soir — avec examen de conscience général et examen particulier, si celui-ci n'a pas pu se faire au cours de la journée.

«i) Rapporter à Dieu les principales actions et souffrances de la journée -7- par l'exercice des vertus théologales (Cf. ci-dessus 466-B).

e) Apporter le plus de fidélité, le plus d'amour possible dans l'accomplissement du DEVOIR D'ETAT ; faire les choses trois fois bien (quant au choix; intention; exécution). Vous rappellerez souvent au P. que la sanctification du deyoï» d'état et des actions ordinaires constitue la trame essentielle de la vraie vie chrétienne.

f) Veiller soigneusement à tout ce qui relève de l'amour du prochain. S'exercer à voir le Christ dans ses frères ; entretenir des sentiments de bienveillance dans son cœur; mettre à profit les moindres occasions pour rendre service au prochain ou pour lui faire plaisir, par amour pour Notre-Seigneur ; se montrer particulièrement aimable et avenant à l'égard de ceux qui seraient naturellement antipathiques.

g) S'unir à Dieu, à N.S.J.C., à la Ste Vierge par de fréquentes — oraisons jaculatoires — ou par des actes intérieurs de vertus théologales « Mon Dieu, je crois en vous, j'espère en vous, je vous aime ».

Pour un bon emploi du temps (Mazioux, ch. VI).

B. — Du bulletin de régularité.

Exiger, autant que possible, la notation d'un bulletin de régularité, analogue à celui qui est en usage dans les séminaires et associations de perfection sacerdotale.

469. — 2°) Demander au P. de — SPECIALISER L'EFFORT.

Vous aiderez le P. à découvrir son DEFAUT DOMINANT (péché mineur). Quel est l'objet principal de ses joies* tristesses, craintes, espoirs? A quoi pense-t-il le plus fréquemment ? De quoi parle-t-il le plus souvent ? Quels sont les principaux reproches qu'on lui a fait au cours de sa vie ? (Reproches adressés par ceux qui l'aimaient bien et ceux qui le détestaient).

Ce défaut dominant se rattache généralement à l'un des sept péchés capitaux (voir leur analyse et la façon de les combattre n. 608 et suivants).

L'effort pourrait aussi se rapporter aux parties plus positives de la vie spirituelle (Par ex. : fréquence des oraisons jaculatoires; des actes de foi, d'espérance et de charité).

470. — 3°) CONTROLER LE P. en exigeant compte rendu

**du Bulletin de régularité ;
du Tableau de Conscience.**

TABLEAU DE CONSCIENCE

Je devais surveiller :	En employant tels moyens :
Il y a progrès sur :	J.'attribue ce progrès à :
Il y a déficit sur :	J'attribue ce déficit à :
Je surveillerai :	En employant tels moyens :

CHAPITRE II

LE PENITENT EST TENTE

On étudiera successivement : 1) Les tentations en général ; 2) Quelques tentations en particulier.

ARTICLE PREMIER

TENTATIONS EN GENERAL

I. — GENERALITES

471. — 1») NATURE DE LA TENTATION. — Sollicitation au mal. Des P. pensent à tort qu'elle vient toujours du démon. Certaines tentations sont le fait de notre seule nature corrompue. La plupart sont dues à la fois à nous-mêmes et au démon.

472. — 2*) SON UTILITE.

a) Elle approfondit la CONNAISSANCE de NOTRE MISERE et nous est une humiliation salutaire.

b) Elle est EXPIATION de nos péchés passés.

c) Elle est OCCASION de VERTU. Pour résister, il faut vouloir fortement, intensément et parfois longtemps.

d) Elle fait mériter un CIEL PLUS BEAU. <Nemo coronabitur nisi qui legitime certaverit» Il Tim II, 5.

e) Elle permet de TEMOIGNER de notre AMOUR pour DIEU. Dieu ne veut pas être aimé d'une manière quelconque.

Il Veut être préféré à toute personne, à toute valeur humaine « Tentât vos Dominus, Deus vester, ut palam fiat utrum diligatis eum, an non, In toro corde et in tota anima vestra » Deut XIII, 3.

II. — CONDUITE DU C.

473. — 1°) INTEGRITE A ASSURER.

Les tentations ne sont pas un péché. Elles ne sont donc pas matière à absolution. Le P. aura pourtant profit à les faire connaître au C. ; surtout les plus HUMILIANTES et les plus LANCINANTES.

474. — 2°) AVERTISSEMENT A DONNER.

Plusieurs çà's peuvent se présenter :

Situation du P. — **A) Le P. ne distingue pas bien entre tentation — et — péché**

Vous rappellerez les 3 phases de la tentation.

1^{re} phase. — SUGGESTION. — Proposition du mal à l'imagination ou à l'intelligence (Ne pas choisir comme exemple les tentations d'impureté, mais celles de gourmandise, de vengeance).

2^e phase. — DELECTATION. — Instinctivement, la partie inférieure de l'âme se porte vers le mal suggéré et en éprouve un certain plaisir.

Mais comme la volonté libre n'est pas encore entrée en jeu, il ne peut être question de péché.

3^e phase. — DECISION LIBRE.

La raison perçoit la malice du péché.

La volonté peut adopter 3 attitudes différentes :

au 1) Consentement PARFAIT.*Donc, si matière grave : péché mortel.

ou 2) REPUS catégorique. Non seulement, pas de péché, — mais acte très méritoire.

ou 3) DEMI consentement — *Péché* véniel.

Remarque, — Il faut bien distinguer entre SENTIR et CONSENTIR. Si on me forçait à boire une liqueur agréable, mais empoisonnée — j'en sentirais le goût, mais je ne consentirais pas à son absorption.

Situation du P. — **B) Le P. se demande s'il a consenti; dans quelle mesure il a pu consentir.**

Voir ce qui a été dit à propos de la gravité subjective (1^{re} Partie n. 87-90). Signes de consentement, interrogation du C., etc...

Situation du P. — **C) Le P. se plaint d'être accablé de violentes tentations.**

Vous lui rappellerez l'UTILITE de la tentation" (Cf. 472).

Vous insisterez sur la différence entre tentation et péché (Cf. 474-A).

475. — 3*) CONTRITION ET FERME PROPOS A EXCITER.

Il ne peut y avoir de contrition proprement dite, s'il y a seulement tentation :

Mais vous pouvez exciter des sentiments d'humilité, de confusion — et un ferme propos décidé de lutter énergiquement contre la tentation.

476. — 4») OBLIGATION A IMPOSER.

Vous défendrez au P. de s'exposer à la tentation sans raison suffisante. S'inspirer de ce qui a été dit à propos des occasions de péchés (Cf. 279 ; également 304 et suivants).

477. — 5*) REMEDES A PRESCRIRE.

Il s'agit de recommander au P. la LUTTE contre la TENTATION. Vous vous inspirerez de ce qui est dit au paragraphe suivant.

III. — LUTTE CONTRE LA TENTATION

Distinguons 3 moments :

AVANT — PENDANT — APRES..

478. — 1.) AVANT LA TENTATION.

A. — DEFIANCE de SOI : « Itaque qui se existimat stare, videat ne cadat » (I Cor X, 12).

B. — PAS D'AFFOLEMENT : « Deus non permittet vos tentari supra vires vestras » (I Cor X, 13).

C. — PRIER avec CONFIANCE : « Vigilate et orate ut non intretis in tentationem » (Mt XXVI, 41).

479. — 2.) PENDANT LA TENTATION.

Distinguons deux cas :

Situation du P. — **A) Le P. éprouve des tentations FREQUENTES — mais PEU GRAVES** (Ex.: Vanité, jalousie, vengeance... etc.).

Le C. : « Traitez-les par le MEPRIS... Laissez-les bourdonner autour de vos oreilles tant qu'elles voudront... comme les mouches » (Vie Dévote. IV Partie, Ch. IX).

Situation du P. — **B) Le P. éprouve des tentations — GRAVES.**

Le C. ■ « Résistez ENERGIQUEMENT — mais la façon de résister est différente » :

a) Et il s'agit de — plaisirs attirants.

« Faites DIVERSION — en appliquant votre esprit à un sujet captivant (souvenir d'une chic ballade, projet d'avenir, problème qui préoccupe, travail à faire).

b) Et il s'agit de — répugnance au devoir.

« FAITES FACE — en rappelant les principes de foi qui vous feront triompher de la tentation. Méditez la beauté de la vertu opposée et la laideur du vice.

« Faites un acte de la vertu opposée à la tentation.

c) Et quel que soit le genre de tentations graves.

Le C. : « Résistez avec CONFIANCE.

« Possum omnia in eo qui me confortat ». « Si le démon vous voit pusillanime, près de perdre la tête, il redoublera ses insultes — comme une épouse qui crie après son mari d'autant plus fort qu'elle le voit timide... Au contraire, si vous semblez mépriser le démon, l'esprit orgueilleux ne pourra supporter l'humiliation et s'en ira.

« Résistez avec HUMILITE.

« C'est elle qui attire la grâce. Favorisez cette humilité en avouant au directeur spirituel vos tentations, surtout celles qui font honte d'avantage. Cette humiliation fait fuir le démon et suffit parfois à faire disparaître la tentation ; en tout cas, elle attire la grâce qui permettra d'y résister ».

Et puis urj S.O.S. VERS LE CIEL !

« Pas le moment de faire de longues prières, mais un cri de détresse lancé au Sacré-Cœur, à la Sainte Vierge ! »

480. — 3°) APRES LA TENTATION.

Ici encore, deux hypothèses possibles :

Situation du P. — **Le P. a — surmonté — la tentation.**

Le C. : «REMERCIEZ DIEU et attribuez toute victoire à sa grâce».

481 — Situation du P. — Le P. c — succombé — à la tentation.

LeC. : «PAS DE DECOURAGEMENT. Le découragement est la seule chose qui ne sert à rien.' Pas d'emportement contre vous-même, qui proviendrait de l'amour-propre. Faites seulement un bon acte de contrition — et si de nouveau vous succombez à la tentation, allez vous confesser dès que vous le pourrez... Comme dit St Augustin, vous pourrez vous relever plus humble, plus prudent, plus fervent ».

« PAS d'EXAMEN MINUTIEUX pour mesurer exactement jusqu'à quel point vous avez consenti. Cela pourrait ramener la tentation et créer un nouveau péril ».

ARTICLE II,

QUELQUES TENTATIONS EN PARTICULIER

I. — LUTTE CONTRE LA PURETEI

482. — Situation du P.. — Le P. a des pensées, des désirs impurs. Des mouvements déréglés se produisent.

Le C. : « D'abord NE VOUS TOUCHEZ PAS : vous ne réussiriez pas ainsi à faire cesser la tentation. Au contraire, vous l'augmenteriez encore.

« NE VOUS AFFOLEZ PAS non plus !

« NE REFLECHISSEZ PAS à la LAIDEUR de l'IMPURETE; vous renforceriez encore la tentation.

« Pour chasser l'image impure, formez une IMAGE inspirée par la FOI (Représentez-vous< le jugement de Dieu — l'enfer— les plaies de N.S. Allez-vous encore, en succombant, Lui donner un coup de fouet? Regardez votre crucifix, une image de la Ste Vierge... prenez-les dans vos mains).

CHANGEZ d'OCCUPATION — en bougeant de place, en vous donnant tout entier à un travail absorbant. FAITES DIVERSION — en réveillant un souvenir sain et agréable — en pensant à un projet, à une «marotte » qui vous est chère.

« Un APPEL au SECOURS adressé à N.S., à la Ste Vierge, à St Joseph, votre bon ange, un saint que vous aimez bien. »

' **Remarque.** — Après la tentation, NE VOUS EXAMINEZ PAS MINUTIEUSEMENT pour apprécier le degré exact du consentement : vous risqueriez de provoquer à nouveau la tentation.

II. — CONTRE LA FOI

483, — Situation du P. — Le P. EPROUVE DES DOUTES CONTRE LA FOI.

Distinguons plusieurs cas :

A. — Et les doutes sont vagues et généraux.

Le C. : « PASSEZ OUTRE ! N'y faites pas attention. De temps en temps, un bon acte de foi. »

(1). — Pour le problème de la pureté en général... voir n. 625-648.

**B. — Et le doute «ont plu grave, moi ton fonde-
ment préci.**

Le C. : « Repoussez-les ENERGIQUEMENT. Ne discutez pas avec l'en-
nemi, n'examinez pas la valeur des objections, une COURTE PRIERE:
« Seigneur, augmentez ma foi » un ACTE DE FOI — GENERAL et IN-
TENSE : « Je crois fermement, *je préfère mourir plutôt que de m'écarter*
tant soit peu de la foi catholique. »

**C. — Et il t'agit de doutes plus précis et paraissant plus
fondés.**

Le C. : « Pensez aux GRAVES RAISONS de CROIRE (Le Christ et ses
miracles, surtout sa résurrection ; sa doctrine si sainte ; la diffusion rapide
du christianisme par de pauvres pêcheurs sans culture, sans ressources
humaines ; la permanence de l'Eglise malgré ses difficultés intérieures
et extérieures).

Remarque. — Aux personnes capables d'en profiter, on peut recom-
mander la lecture d'un LIVRE SERIEUX1.

III. — DESIRS DE VENGEANCE

484. — Situation du P. — Le P. a parfois l'envie de se venger.

L'attitude au P. doit être différente - pendant - et après - la ten-
tation.

A. — Pendant (a tentation.)

Le Ç. : « FAITES DIVERSION. Ne pensez pas à l'injure, à tout ce
qu'on vous a fait. Pensez à quelque chose qui vous plaît, qui vous inté-
resse (Souvenir agréable, projet, etc.).

B. — Après la tentation.

Le C. : « Regardez l'INJURE EN FACE. Vous constaterez souvent qu'elle
était moins considérable que vous ne le pensiez.

« Pensez aux ENSEIGNEMENTS du CHRIST (Le « Pardonnez-nous
nos offenses... ; le débiteur insolvable ; les exemples du Christ, surtout
pendant sa passion).

EXCUSEZ le PROCHAIN dans la mesure du possible.

PRJEZ pour LUI. »

**IV. — TENTATIONS RELATIVES AUX PROBLEMES
RELIGIEUX**

**485. — Situation du P. — V) Le P. est tourmenté au sujet de la PRE-
DESTINATION et de la PRESCIENCE DIVINE.**

Le C. : « CHASSEZ ces IDEES TROUBLANTES qui viennent de l'enfer.
Dites du fond du cœur : mon affaire, c'est de servir Dieu au moment
où je me trouve. Qu'est-ce qui arrivera plus tard ? Ce n'est pas mon
affaire, mais celle du Père qui est dans les cieus et qui a envoyé son
Fils unique mourir sur la terre pour me sauver... Nemo speravit in eo
et confusus est...

« Si votre salut dépendait de vous, que feriez-vous ? Eh bien ! Faites
cela... et tout ira pour le mieux.

**(II. — Le P. Vittrant (Théologie Morale n. 139) indique d'excellents conseils
à donner à ceux qui sont tentés contre la foi.**

486-488

St François de Sales a connu votre tourment. Il en est sorti en se jetant dans les bras de la Sainte Vierge... Faites de même ! >

2«) TENTATION RELATIVE A L'AMOUR DE DIEU.

486. — Situation du P. — Le P. se demande ce qu'il ferait S'il lui fallait choisir entre commettre un péché et subir telle épreuve, tel martyr,

Le C. : «LAISSEZ TOMBER ces QUESTIONS OISEUSES. Pensez à des choses sérieuses et pratiques, par exemple : comment faire pour mieux servir Dieu présentement ; et dites-vous que le Bon Dieu vous donnera en temps opportun les grâces qui vous seront nécessaires.»

3”) PENSEES IMPIES CHEZ LES BONS CHRETIENS.

487. — Situation du P. — Une personne vraiment chrétienne et même pieuse est tourmentée par des pensées impies. (Blasphème contre Dieu, imaginations obscènes et mouvements charnels au sujet des images ou choses sucrées, désespoir du salut, etc).

Le C. : « Ce sont des SCRUPULES RIDICULES.

« NE VOUS EXAMINEZ PAS à ce sujet.

« Quand cela vous arrive, gardez tout votre calme et PENSEZ à AUTRE CHOSE d'INTERESSANT ».

CHAPITRE III

LE PENITENT EST SCRUPULEUX

Distinguons : 1) Le scrupule en général ; 2) Les scrupules en particulier.

7

ARTICLE PREMIER

LE SCRUPULE EN GENERAL

I. — GENERALITES

488. — 1) SA NATURE.

Il comporte 3 éléments :

a) ORDRE INTELLECTUEL. — Ce sont des pseudo-problèmes de conscience dont on ne voit pas la solution et qui assiègent l'esprit par manière d'idée-fixe.

b) ORDRE AFFECTIF. — Crainte de pécher qui paralyse la volonté et empêche de se décider.

c) TROUBLE GENERAL de l'âme. — Ce sont des inquiétudes, des angoisses qui concernent le passé ou l'avenir.

489. — 2) SIGNES DU SCRUPULEUX.

a) So FAÇON de s'ACCUSER.

Il craint toujours, sans raison valable, d'avoir péché véniellement et même mortellement. Il donne des chiffres invraisemblables quant au nombre de ses péchés.

Il (multiplie et répète des aveux inutiles — relatifs à des choses, souvent sans importance, qui se sont réellement passées ou auraient pu simplement se passer.

Il fait des interrogations à n'en plus finir — au sujet de ce que le C. lui a dit.

b) Sa DEFIANCE EXAGEREE de SOI-MEME.

Il se figure toujours qu'il a mal compris ou mal interprété les réponses du C. ;

— ou qu'il s'est mal expliqué au sujet de ses difficultés;

— ou qu'il a mal retenu le conseil qu'on lui a donné;

— ou qu'il a mal fait ce qu'il fallait faire (réciter son bréviaire, fermer la porte à clef, éteindre la lumière, etc),

e) Sa DIFFICULTE à SE DECIDER.

Il a beaucoup de peine à prendre une détermination, et à maintenir celle qu'il a enfin arrêtée.

d) Son ENTETEMENT.

Il est entêté — dans sa façon de juger ses scrupules — dans son obstination à consulter divers livres, à changer de C., à ne pas lui obéir.

490. — Autres signes révélateurs : — AGITATIONS FORCEES.

Ce sont des gestes et des mesures de précaution "destinés à se débarrasser de diverses contraintes, pensées ou images harcelantes : Tentations de s'examiner à nouveau, de recommencer des confessions antérieures.

Mesures de protection : certains gestes physiques ayant pour but de repousser les suggestions du démon et de créer la persuasion d'une véritable résistance.

Actes destinés à procurer la sécurité : sacrifices, vœux, réparation par une sincère mortification.

491. — Remarque. — Le P. peut être scrupuleux sur un point et ne pas l'être du tout et même être relâché en d'autres matières (par ex. : devoir d'état en général, charité envers le prochain.)

3) CAUSES DES SCRUPULES.

On peut distinguer causes internes et causes externes :

492. — A) Causes internes.

a) d'ordre PATHOLOGIQUE.

Tempérament mélancolique — porté à la tristesse soupçonneuse.

Faiblesse mentale — provenant parfois d'excès de mortifications, de veilles, de travail.

Dépression générale — résultant soit d'une nutrition insuffisante ou de troubles digestifs, d'émotions déprimantes, d'une maladie débilitante ; soit d'une véritable psychasthénie qui ne permet pas une attention suffisante pour juger sainement des règles d'action.

b) d'ordre INTELLECTUEL.

Esprit méticuleux — qui fait découvrir facilement des raisons de douter et veut trouver en tout une certitude absolue. Parfois même, manque de jugement.

Esprit mal éclairé — qui se représente Dieu, avant tout, comme un juge impitoyable — qui confond sentir et consentir — tentation et péché, etc.

c) d'ordre MORAL.

Attachement orgueilleux à son jugement.

Manque de volonté : un scrupuleux ne peut contenir son imagination, surmonter de vaines appréhensions, empêcher certaines actions déraisonnables (nouvel examen de conscience, gestes, démarches ridicules).

493. — B) Causes externes.

a) MILIEU RIGORISTE. — L'éducation a été trop rigide ; le scrupuleux fréquente des personnes, des livres trop rigoristes.

b) Le DEMON. — Il peut greffer son action sur une dépression morbide et jeter le trouble dans (l'imagination, la sensibilité).

c) DIEU LUI-MEME. — D'une volonté non pas positive mais permissive. Ce sera une épreuve qui nous humiliera, fera expier nos péchés passés, affermira notre délicatesse de conscience.

494. — 4) EFFETS TRES DOMMAGEABLES.

a) Au point de vue PHYSIOLOGIQUE.

Ils amènent graduellement un certain affaiblissement général — un certain déséquilibre nerveux qui peut conduire à la neurasthénie et même à pire.

b) Au point de vue INTELLECTUEL.

Ils faussent le jugement — et peuvent conduire à une sorte de monodisme voisin de là folie.

c) Au point de vue SPIRITUEL.

Ils font perdre un temps précieux à résoudre des pseudo-problèmes de conscience, font parfois négliger des devoirs d'état importants et le vrai service de Dieu.

Ils dessèchent le cœur et rendent égocentristes, au détriment de la charité fraternelle.

Ils font perdre confiance en Dieu; rendent pusillamines, et plongent l'âme dans l'abattement et le désespoir.

495. — Remarque. — Les scrupules peuvent parfois conduire à des DEFAILLANCES GRAVES.

On porte son attention sur des minuties plus ou moins ridicules, et on se laisse parfois surprendre par des tentations sérieuses.

D'ailleurs, le scrupuleux, pour trouver un dérivatif à ses obsessions, un soulagement à ses peines, va parfois jusqu'à rechercher des PLAISIRS DEFENDUS.

496. — 5) QUELQUES BONS EFFETS — DANS CERTAINS CAS.

Certaines crises passagères de scrupule peuvent être une épreuve salutaire.

a) Ils peuvent PURIFIER L'AME.

En s'appliquant à éviter jusqu'au moindre péché, on acquiert ainsi une grande délicatesse de conscience.

b) Ils font pratiquer HUMILITE et OBEISSANCE.

Le scrupuleux doit se former ainsi la conscience : tant que je n'ai même ridicules à son directeur ; de suivre ses avis avec une parfaite docilité de volonté, et même de jugement.

497. — Remarque. — Ces quelques avantages sont dépassés par les graves inconvénients signalés ci-dessus — surtout si les scrupules durent un certain temps.

De toutes façons, le scrupuleux doit mettre tout en œuvre pour S'EN DEBARRASSER.

IL — REMEDES AUX SCRUPULES

Distinguons les remèdes généraux — et les remèdes propres aux différents genres de scrupule.

498. — 1) REMEDES GENERAUX.

A. — Se convaincre.

I D'abord RECONNAITRE que l'on est scrupuleux. Si on ne veut pas l'admettre, tout traitement est impossible.

Se persuader que le scrupule est un GRAND MAL ; ce n'est pas un moyen de perfection (Cf. 494).

Se convaincre de la PATERNITE MISERICORDIEUSE de DIEU — renforcée, si l'on peut dire, par la bonté de N.S.J.C., de la Sainte Vierge.

B. — Prier.

Demander la DELIVRANCE du scrupule — la PATIENCE dans l'épreuve — la FORCE de lutter contre les obsessions.

C. — Regarder.

Considérer le PARFAIT EQUILIBRE — de N.S.J.C., de la Sainte Vierge, des Saints.

D. — Agir.

a) Le remède indispensable, condition de tous les autres, c'est :

■ OBEISSANCE.

En Conséquence — garder le MEME C. et lui obéir AVEUGLEMENT.

Si le scrupuleux n'est pas décidé à vous obéir, en tout et en toute humilité, dites lui que vous n'acceptez pas de le diriger.

b) PASSER OUTRE aux scrupules.

Le scrupuleux est souvent obligé de soumettre des doutes puérils et pas l'évidence aussi claire — comme deux et deux font quatre — que telle action est un péché, je puis la faire ; que telle omission est un péché, je puis m'abstenir.

Considérer les scrupules comme de mauvaises pensées — qu'il faut chasser en les méprisant et en appliquant son esprit à autre chose.

Ne jamais capituler — On croit avoir la paix en cédant une fois au scrupule, mais bientôt un autre surgira, d'autant plus audacieux qu'on s'est montré plus faible,

Ne jamais faire de gestes — sous prétexte de signifier sa protestation intérieure, d'accentuer son refus de consentement, etc...

c) Etre CONSTAMMENT OCCUPE.

Il faut toujours faire quelque chose, ne seraient-ce que des vètilles ; c'est un moyen de se distraire et d'entretenir en soi la joie de vivre.

d) Mais EVITER SURMENAGE physique ou psychique.

Pas de bousculades dans le travail, pas de recherches inquiètes, pas de veilles. S'appliquer paisiblement à son travail, dans la conformité amoureuse à la volonté de Dieu.

Prendre un sommeil réparateur. Savoir se délasser en faisant de l'exercice de plein air.

2) REMEDES PROPRES AUX DIFFERENTS (JENRES DE SCRUPULES.

499. — A) d'ordre — pathologique.

a) Mesures d'HYGIENE.

Nourriture appropriée, contenant peu de produits albuminés et de boissons alcooliques.

b) Parfois recours au MEDECIN NEUROLOGUE.

Le traitement consistera en moyens d'ordre physique (hydrothérapie, gymnastique, électricité, opothérapie) et surtout en moyens d'ordre psychothérapique (élimination des impressions paralysantes, éducation de la volonté, suggestion^ etc).

500. — B) d'ordre — intellectuel.

a) NE PAS COUPER les CHEVEUX en QUATRE. — Se convaincre qu'on ne peut pas avoir une certitude métaphysique absolue, en fait de morale.

b) Avoir l'ESPRIT LARGE. — Prendre l'habitude d'y aller à la bonne franquette.

c) Appliquer la REGLE du 2 et 2 font 4 — Si on n'a pas cette évidence à propos de la malice d'une action ou d'une omission : la considérer comme moralement bonne.

501. — Ç) d'ordre — moral.

a) S'exercer à ('HUMILITE — Il en faut pour admettre aveuglément les axis dp C., pour agir simplement comme les bons chrétiens qui ne se tourmentent pas comme cela.

b) FORTIFIER sa VOLONTE. — Il faut surmonter ses anxiétés; se refuser à tout désir, toute démarche inspirée par le scrupule.

c) RENOUELER souvent sa RESOLUTION de lutter énergiquement-contre les scrupules.

502. — D) Scrupules dus — aux causes extérieures.

EVITER les OCCASIONS de SCRUPULES — telles que les fréquentations de personnes scrupuleuses, les lectures d'ouvrages trop rigoristes.

503. — Remarque. — Guérison progressive des scrupuleux.

AU DEBUT — malgré l'obligation imposée, — i on ne peut guère empêcher le scrupuleux de se rendre assez souvent auprès du C. pour lui exposer pourtant les mêmes difficultés (D'ailleurs le C. pourra parfois le congédier avec une simple bénédiction).

PEU à PEU — le scrupuleux devra réduire le nombre de recours au C. des difficultés à soumettre. Parfois, lorsque le scrupuleux proposera un doute non fondé, le C. pourra, sans pourtant se moquer, sourire doucement : < Que répOndriez-vous à quelqu'un qui vous poserait pareille question ? Eh bien ! Faites de même. >

L'IDEAL — c'est d'amener le scrupuleux à résoudre ses doutes sans même en parler à son C. Lui répéter souvent : « Moins vous me parlerez de vos scrupules et mieux ça vaudra — Agissez comme vous diriez à un autre d'agir à votre place — Evitez toute manière de faire qui paraît trait ridicule. >

III. — CONFESSIION DES SCRUPULEUX

504. 1°) DECOUVERTE DU SCRUPULEUX.

Parfois, le P. manifeste de lui-même un certain nombre des signes étudiés aux numéros 489-490 ; ainsi le C. peut facilement le reconnaître comme scrupuleux.

Dans certains cas, au contraire, le C. ne voit pas immédiatement s'il s'agit d'une véritable inquiétude de conscience ou d'un simple scrupule.

D'où deux problèmes à résoudre :

- Le P. est-il scrupuleux?
- Quelle est la cause de ses scrupules ?

5Q5. — Situation du P. — A) (1^r PROBLEME). → Le P. expose une inquiétude de conscience. Est-il scrupuleux?

Cette inquiétude peut très bien être fondée ; il s'agit d'une restitution non encore faite, d'une confession passée à réparer, du souci d'éviter le moindre péché, etc... *

Vous interrogerez donc le P. en vous inspirant de ce qui a été dit au sujet des signes du scrupule (Cf. 489).

« Est-ce que vous voyez facilement des péchés partout ?

« Etes-vous souvent inquiet au sujet de vos obligations professionnelles ? (Donner des exemples concrets).

« Ne manquez-vous pas de confiance en vous ?

« Prenez-vous facilement une décision ?

« Avez-vous une tendance à revenir sur ce que le C. vous a dit ?

A vous examiner souvent et longuement ? Vous a-t-on déjà dit que vous étiez scrupuleux ? Obéissez-vous facilement à votre C., etc... »

CONCLUSION. — Telle ou telle de ces dispositions, prise à part, peut être l'indice d'une conscience simplement délicate — mais leur coexistence et leur persistance révèlent l'existence d'un état scrupuleux.

506. — Situation du P. — B) (2^e PROBLEME). — Le P. a été reconnu comme scrupuleux. Quelle est la CAUSE de ses scrupules ?

Sont-ils d'ordre PATHOLOGIQUE : « N'êtes-vous pas de tempérament un peu triste ? Dépression nerveuse, etc. » (Cf. 492-a) ;

d'ordre INTELLECTUEL : « N'êtes-vous pas un peu tatillon ? Avez-vous une religion suffisamment éclairée pour distinguer tentation et péché, etc. » (Cf. 492-b).

d'ordre MORAL : « N'êtes-vous pas un peu entêté dans vos façons de voir ? Savez-vous facilement dominer votre imagination, résister à des idées bizarres » (Cf. 492-c).

Ont-ils une CAUSE EXTERIEURE ? « N'avez-vous pas eu une éducation trop rigide ? Viviez-vous dans un milieu trop austère ?.. etc. » (Cf. 493).

507. — Remarque. — Il importe assez peu au C. de savoir si les scrupules viennent, soit de la seule nature, soit de la nature et du démon à la fois.

Pour discerner qu'il s'agit d'une permission de Dieu, le C. devra constater la présence des quelques bons effets examinés plus haut (Cf. 496).

2°) ATTITUDE GENERALE DU C.

Deux objectifs principaux :

- A. — gagner la CONFIANCE du P.
- B. -- Obtenir son OBEISSANCE.

508. -- A) Gagner la — confiance — du P.

a) Faire preuve de DEVOUEMENT. — Montrez-vous patient à écouter les explications du P.

Soyez compatissant et donnez-lui confiance en sa guérison.

Parlez plutôt avec douceur (surtout si le P. est sensible), mais cependant avec fermeté.

' Reprochez' vivement les manques d'obéissance, et allez' jusqu'à vous montrer sévère. Sur ce point, traitez le P. comme s'il n'était pas scrupuleux.

b) Faire preuve de COMPETENCE.

! Laissez d'abord parler le P.

Ne répétez pas la difficulté posée par le P. — car il trouverait souvent que ce n'est pas exactement cela et ...tout serait à recommencer.

Posez ensuite quelques questions simples : le scrupuleux n'aura qu'à répondre par oui ou non ; cependant ne pas s'attarder à des circonstances de détail, comme si elles avaient de l'importance.

Vous dirigez ainsi vous-même l'examen méthodique de la conscience du P. et vous pourrez ajouter : « Je comprends votre cas ; vous souffrez de telle ou telle manière ».

C'est déjà un grand soulagement pour le P. de constater que vous le comprenez ; parfois, c'en est assez pour qu'il vous donne sa confiance.

Montrez un visage calme et ferme. Parlez avec assurance.

Vis-à-vis du scrupuleux, n'hésitez pas à vous mettre, en valeur : savoir et expérience.

509. — B) Exiger l'—OBEISSANCE.

Ce point est absolument INDISPENSABLE.

Dites au scrupuleux : < Si vous voulez guérir, il faut obéir aveuglément ; en obéissant vous êtes en toute sécurité, même si votre directeur se trompe ; car Dieu ne vous demande en ce moment qu'une seule chose : obéir.

« C'est tellement vrai que si vous croyez ne pas pouvoir m'obéir, il faut aller trouver un autre C.

« Seule l'obéissance aveugle vous guérira — et elle vous guérira certainement ».

a) Soyez BREF, CLAIR, CATEGORIQUE.

Pas de conditionnel : si cela vous inquiète — mais d'une façon absolue : faites ceci, évitez cela.

N'ajoutez pas de : « il semble » «vous feriez mieux » « sans doute » «vraisemblablement».

Répétez plusieurs fois les avis donnés, et dans les mêmes termes, pour augmenter leur force de persuasion.

b) Ne MOTIVEZ PAS VOS DECISIONS.

Si vous donniez des raisons, le P. en discuterait la valeur ou même les trouverait insuffisantes. Il perdrait ainsi confiance en vos décisions, et le moment venu, il ne s'y conformerait pas.

c) NE VOUS DEJUGEZ PAS.

Avant de donner votre décision, vous réfléchirez bien ; mais, une fois

l'ordre donné, ne le révoquez pas, font qu'il n'y a pas un fait nouveau qui nécessite un changement.

A FAITES RÉPÉTER par le P. ('ORDRE DONNE.

— Votiez vous assurerez ainsi que l'ordre a été bien compris.

e) **ASSUREZ** ('EXECUTION de l'ORDRE.

Ce n'est pas facile ; le P. promet d'obéir et, le moment venu, il recule comme tm condamné devant le supplice.

Vous déclarerez au P. : « C'est bien entendu — vous ferez cela. Tant que vous ne l'aurez pas fait, je ne vous écouterai pas ; inutile d'insister ».

Souvent, vous devrez donc répéter plusieurs fois la même prescription pour qu'elle soit bien exécutée. Vous le ferez sans impatience, mais aussi avec une fermeté inébranlable.

510. — 3°) CONDUITE DU C.

A. — Intégrité Toutes les règles données pour le P. en général à assurer — quant à la précision de l'intégrité (espèce infime, gravité objective et subjective, nombre exact, etc.) ne valent plus pour le P. scrupuleux. Au contraire :

DEFENSE d'ENTRER dans les DETAILS.

DEFENSE d'ACCUSER les PECHES DOUTEUX.

Le C. : « Pouvez-vous m'affirmer sur la foi du serment - que vous avez vu clairement — comme deux et deux font quatre — que c'était un péché ; pouvez-vous m'affirmer sous la foi du serment que vous avez consenti ? »

Dès que le P. semble hésiter à répondre, ajoutez : « Eh bien ! N'en parlons plus... passons à autre chose. »

REDUIRE parfois l'ACCUSATION à 2 ou 3 PECHES PLUS IMPORTANTS!

B. — Avertissement Persuader le P. que le scrupule n'est pas un moyen de perfection mais un grand mal (Cf. 494-495).

Encourager pourtant certains P., en leur disant qu'une crise de scrupule peut être une épreuve permise par Dieu (Cf. 496).

C. — Contrition et ferme propos à exciter En général — **N'INSISTEZ PAS** sur la CONTRITION — car le scrupuleux pourrait se troubler en voulant avoir une contrition actuelle et très intense.

En tous cas, LAISSEZ de COTE les motifs EFFRAYANTS (Sévérité du jugement de Dieu, enfer, etc.).

Faites porter le FERME PROPOS sur — la lutte contre le scrupule — et l'obéissance au C.

D. — Obligation à imposer Donnez des AVIS PRECIS sur la conduite à tenir vis-à-vis de tel ou tel scrupule en particulier (voir Article suivant).

Interdisez de DEVANCER les JOURS et HEURES fixés pour la confession. Jamais plus souvent que tous les huit jours.

E. — Remèdes à prescrire Vous vous inspirerez de tout ce qui a été dit au paragraphe II (498 et suivants).

(1). — Il peut arriver qu'en agissant ainsi le précepte de l'intégrité MATERIELLE ne soit plus respecté. Mais la guérison du scrupuleux est une raison suffisante d'y manquer. L'absolution est valide et licite.

F. — *Pénitence*
à *Imposer*

TRES LEGERE
et
TRES FACILE.

C. — *Absolution*
à *dispenser*

Si le P. revient plus tôt que vous ne lu/aviez dit — et sans avoir commis un péché moçrel évident — vous lui donnerez Seulement *und* BENE-DICTION : < L'obéissance vaut mieux que la confession >. Qfle le P. fasse un rapide acte de contrition et continue à

ARTICLE II

LES SCRUPULES EN PARTICULIER /

I. — MAUVAISES PENSEES J

Ces pensées peuvent être contre la foi, charité, chasteté, etc...

511*-----Situation du P. :— **Le P. scrupuleux craint toujours d'avoir consenti à la pensée mauvaise. I**

Le G : < Ne LUTTEZ PAS DIRECTEMENT contre les scrupules par ex. en faisant un acte de foi, vous les augmenteriez encore 1.

« MEPRISEZ-LES : La mauvais^ pensée, de soi, n'est pas un péché — mais seulement quand il y a consentement et tout à fait certain... Ce ne ne sont pas là des tentations redoutables, mais des imaginations sans importance.

« NE VOUS EXAMINEZ PAS à ce sujet (Surtout pas par écrit). » ·

N.-B. — Parfois vous défendrez au P. d'en parler —, sauf s'il peut certifier sous la foi du serment qu'il a certainement consenti.

II. — SCRUPULES au sujet des — ACTIONS PASSEES

512. — Situation du P. — A) Le P. reconnu scrupuleux est inquiet au sujet de ses confessions passées.

Si le P. a déjà fait une confession générale, lui INTERDIRE ABSOLU-MENT d'en recommencer une autre.

Ne pas tenir compte de ses supplications, ni même de ses larmes... Si vous aviez le malheur de céder, le P. voudrait à nouveau recommencer, parfois le jour même — et vous auriez aggravé sa tendance au scrupule.

513. — Situation du p. — B) Le scrupuleux veut accuser un — péché précis — qu'il prétend n'avoir pas encore accusé.

Le C. : « A la rigueur — je veux bien vous permettre d'en parler, mais à condition que vous puissiez m'affirmer sous la foi du serment ces 3 choses :

« 1¹* — que vous avez certainement commis ce péché;

« 2* — qu'en le commettant vous étiez certain de faire un péché mortel ;

« 3* — que vous n'en avez jamais encore parlé en confession. »

Si le P. hésite à répondre, ne serait-ce qu'un instant : « Eh bien ! Dans ce cas, je vous défends de m'en parler >.

(11. — On voit donc que la façon de lutter contre la tentation est différente selon que le P. est scrupuleux ou non.

514. — Situation du P. — C) Le P. scrupuleux craint de ne pas avoir bien assisté à la messe — de ne pas avoir bien dit son bréviaire.

be C. : « Je vous interdis de retourner à la Messe ou de recommencer votre bréviaire, même pas une petite partie. »

515. 4- Situation du P. — D) Le P. recommencera plusieurs fois un psaume une leçon — parce qu'il craint d'avoir manqué d'attention.

Le CA: «Je vous interdis de passer*plus d'une heure et quart, au maximurrk à réciter votre bréviaire. Si vous ne l'avez pas fini — vous laisserez de côté tout le reste. »

III. — *SCRUPULES au sujet des — OBLIGATIONS à REMPLIR*

516. Situation du P. — A) Le P. scrupuleux craint de ne pas s'examiner suffisamment, de ne pas s'exciter assez à la contrition.

Le C. : « Je vous interdis de passer plus de cinq minutes à vous examiner (Parfois même, défendre tout examen, si on sait que le P. ne commet pas habituellement des péchés mortels)... ou bien : je vous interrogerai et vous n'aurez qu'à répondre oui ou non.

« Ne cherchez pas à regretter vos péchés avant d'entrer au confessionnal. Vous n'aurez qu'à réciter simplement votre acte de contrition — et c'est tout. >

517. — Situation du P. — B) Le scrupuleux craint de ne pas s'accuser assez complètement et n'en finit pas.

Le C. : « Vous donnez trop de détails. Je vais vous interroger — et vous n'aurez qu'à répondre oui ou non. >

518. — Situation du P. — C) Le P. craint de manquer au précepte de la — CORRECTION FRATERNELLE.

Le C. : « Je vous interdis de vous occuper de tout cela. Si vous croyez qu'il y a vraiment lieu d'avertir votre prochain, vous m'en parlerez d'abord — et je vous dirai ce que vous avez à faire. >

519. — Situation du P. — D) Le P. craint de ne pas avoir — L'INTENTION REQUISE — pour célébrer la Sainte Messe, administrer les sacrements.

Le C. : « Ne vous occupez pas de votre intention. Faites simplement ce que vous avez à faire — et continuez sans lenteur ni précipitation. Ne vous cassez pas la tête à ce sujet, ne vous inquiétez pas. »

520. — Situation du P. — E) Le P. craint toujours de ne pas être en état de grâce au moment de communier.

Le C. : « Ne vous inquiétez pas. Même si vous étiez en état de péché mortel, vous retrouveriez l'état de grâce en communiant. »

IV. — *CRAINTE de PECHER en TOUT*

521. — Situation du P. — Le P. craint à chaque instant de commettre un péché.

Le C. . « Au premier qjord, la chose ne vous a pas paru un péché ?...

522-524 ,

Alors, ne vous demandez pas si elle est permise ou défendue. Faites/a tout bonnement... Si un scrupule survient, passez outre... Faites précisément ce que le scrupule voudrait vous interdire. !

« Ne cédez pas au scrupule. Sans quoi, vous ne pourrez plu/rien faire. Vous en perdriez la tête. 7

« Ne parlez même pas en confession des choses qui ont pu provoquer des scrupules. » !

522. — **Remarque.** — Parfois le P. est TELLEMENT SCRUPULEUX qu'il doit aller contre l'évidence du péché — car la prétendue évidence n'est que simple imagination. /

CHAPITRE IV

LE PENITENT j CULTIVE OU EST (DE CONDITION SOCIALE ELEVEE

523. — **Remarque préalable.**

Les P. cultivés ou d'un rang social important peuvent appartenir à deux catégories distinctes ; ou bien, érudits en matière profane, ils sont presque ignares en matière religieuse et mènent une vie chrétienne médiocre ;

ou, au contraire, leur science et leur vie spirituelle sont à la hauteur de leur valeur humaine.

I. — PENITENT

CULTIVE ou de CONDITION SOCIALE ELEVEE

— mais *CHRETIEN MEDIOCRE.*

Leur science religieuse est très quelconque — et leur foi superficielle, sinon vacillante.

Leurs dispositions relatives à la contrition, ferme propos, volonté d'exécuter les obligations imposées sont parfois sujettes à caution.

524. — **Is) ATTITUDE GENERALE.**

a) DU TACT ! — Le P. est un esprit fin et serait choqué par l'indécatesse de votre tenue, de votre langage, de votre ton.

b) PRESENTATION INTELLIGENTE du CHRISTIANISME.

Vous en donnerez un exposé clair et justifierez vos assertions, car le P. est un adulte instruit et ne peut se contenter d'une religion d'enfant.

c) CONCILIATION DANS LA FORME. — Dans le monde cultivé, on ne dit rien avec brutalité

<D FIDELITE A TOUT L'EVANGILE. — Le P. malgré sa haute culture, son éclectisme, sinon son scepticisme larvé, est soumis à la même foi et aux mêmes prescriptions morales que le P. grossier et sans instruction.

-) POINT de CRAINTE HUMAINE — Quand vous aurez une obligation dure à imposer, un remède pénible à prescrire, «une absolution à différer

où même peut-être à refuser — vous ne pécherez pas par acceptation de personne. Vous ne serez pas moins exigeant parce qu'il s'agit d'un savant ou d'Qn puissant selon le monde.

525. 2") CONDUITE DU C.

A. — Intégrité Ces catégories de P. peuvent avoir commis des fautes très lourdes qu'ils craignent d'accuser.
à **assurer** \ Si Vous avez parfois à les interroger (commandements de Dieu et de l'Eglise, devoir d'état, lectures, etc.) mettez-y BEAUCOUP de FORME < Voyez-vous un inconvénient à ce que je vous pose quelques questions... vous comprenez... c'est mon devoir de C. »

B. — Avertissement RAPPELEZ parfois les VERITES ETERNELLES à **donner** ' de notre foi et de notre morale.

Explications claires et brèves.

Pour éviter toute confusion au P., vous pourrez le faire sous forme indirecte « Quelle est belle notre religion ! Ce Dieu qui est venu parmi nous... est mort pour nous... etc.

C. — Contrition Présentez les motifs de contrition d'une FAÇON PHILOSOPHIQUE (péché mortel... séparation à **exciter** d'avec Dieu...' enfer, conséquence logique du péché mortel... etc.)

D. — Obligation Ce genre de P. n'est guère habitué à se voir à **imposer** imposer des obligations catégoriques. Et cependant vous devez parfois le faire (rupture avec occasion; réparation à effectuer, etc...)

BEAUCOUP de DOIGTE !... « Examinez bien votre situation... Vous voyez bien qu'elle n'est pas admissible pour un disciple du Christ et de l'Eglise... Puis-je la tolérer comme C. ?... Que feriez-vous à ma place? »

E. — Conseils a) S'INSTRUIRE de la RELIGION.
à **donner** **Que** le P. continue à Cultiver les sciences profanes, mqs qu'il ne néglige pas la science de Dieu.

b) (Pour les riches et les puissants).

1) LUTTER contre l'AMOUR EXAGERE des BIENS de CE MONDE — contre un CERTAIN MEPRIS des AUTRES.

2) S'exercer à la LIBERALITE envers ceux qui sont dans le besoin — au désir des biens célestes.

F. — Pénitence Pour les P. cultivés — donner une PRIERE DOGMATIQUE, par ex. : le Credo.
à **impoter** v

Pour les riches — réfléchir quelques instants à la VANITE de la richesse. Faire une AUMONE (pas au C., bien entendu).

G. — Absolution Si vous n'obtenez qu'une disposition douteuse à **dispenser** — donnez l'absolution sous condition ; car si voqs la remettez à plus tard, le P. ne reviendrait sans doute pas.

Si vous deviez refuser l'absolution — mettez-y encore plus de forme qu'à l'ordinaire (Cf. 204).

II. — PENITENT
CULTIVE ou de CONDITION ELEVEE
 — *Egalement BON CHRETIEN.*

526. — 1°) ATTITUDE GENERALE.

• Lo même que celle du n° 524 — au point de vue toct et présentation intelligente du christianisme.

Les éléments de lo confession (Intégrité, contrition, etc.) sont* en général plus faciles à assurer.

527., — 2°) CONDUITE DU Ç.

Au point de vue des conseils à donner :

e) VEILLER au BON EXEMPLE. — Le P. y est spécialement tenu en raison de sa valeur et de son rayonnement.

b) Mtl IRE ses TALENTS et son INFLUENCE SOCIALE au service du CHRIST. — Le P. le fera en exposant' les idées chrétiennes dans ses discours, ses articles de journaux ou de revues catholiques, en se dévouant dans l'Action Catholique, etc.

CHAPITRE V

LES CAS RESERVES

On étudiera successivement: 1) Généralités; 2) Absolution des péchés réservés < razione censurae » ; 3) Absolution des péchés réservés < razione sui>; 4) Corollaires divers.

ARTICLE PREMIER

GENERALITES

528. — 1°) Principe. — Le supérieur compétent, le Souverain Pontife ou l'Evêque¹, peut se réserver le pouvoir d'absoudre tel ou tel péché, particulièrement jgrave, et nuisible au bien de la communauté dont il a la charge.

529. — 2°) DEUX GENRES DE PECHES RESERVES.

a) Péchés réservés — « RATIONE SUI ».

L'absolution du péché est réservée — directement — en raison du péché lui-même.

En Droit Commun, il n'y a plus qu'un seul péché réservé, et ou Souverain Pontife : fausse dénonciation judiciaire de sollicitation en confession (Can. 894).

Les péchés, réservés à l'Evêque par le Droit Diocésain, sont de plus en plus rares.

<1). — ON n'examine pas ici la réserve pouvant atteindre spécialement les péchés commis par des religieux.

\b) Péchés réservés — « RATIONE CENSURAE ».

Le péché est réservé — indirectement — en raison d'une censure qui lui est attachée : bien entendu, la censure doit être elle-même réservée et interdire la réception des sacrements (excommunication et interdit). Tant que la censure n'aura pas été levée par l'absolution, toute absolution Sacramentelle du péché sera au moins illicite, du fait de l'existence de la censure.¹

Certaines censures sont réservées à l'Ordinaire soit par le Droit Commun, soit par le Droit Diocésain. D'autres sont réservées au Souverain Pontife et d'une façon plus ou moins stricte : on distingue les censures réservées simpliciter, speciali modo, specialissimo modo au S. Pontife. Tout C. doit connaître les censures encourues le plus souvent là où il entend les confessions ; il doit les revoir de temps en temps dans le Codex ou les Statuts Diocésains.

530. — 3^o) 4 CENSURES RESERVEES AU S. P. «SPECIALISSIMO MODO».

1. — Gravé profanation extérieure des Saintes Espèces (Can. 2320).
 2. — Voies de fait sur la personne du S. Pontife (Can : 2343).
 3. — Absolution coupable du complice du péché impur (Can. 2367).
 4. — Violation directe du secret sacramentel (Can. 2369).
- N.-B. — Tout C. doit les savoir par cœur.

531. — 4^o) EXEMPLES CHOISIS PARMI LES AUTRES CENSURES.

A. — RESERVEES au S. P. — « **speciali modo** ».

- a) Apostasie — hérésie — schisme?
- b) Apologie, lecture consciente ou conservation, sans la permission requise, de livres composés par des apostats, hérétiques, schismatiques et qui contiennent l'apostasie, l'hérésie, le schisme.
- c) Simulation de la Messe ou de la Confession par celui qui n'est pas prêtre.
- d) Fausse dénonciation relative à la sollicitation en confession.

B. — RESERVEES au S. P. — « **simpliciter** ».

- a) Affiliation à la franc-maçonnerie.
- b) Duellistes et leurs complices.
- c) Violation de la clôture stricte.
- d) Usurpation de biens ecclésiastiques.
- e) Citation devant le juge civil d'un Evêque qui n'est pas l'ordinaire du demandeur (Si l'évêque l'était -r- la réserve serait «speciali modo »).

C. — RESERVEES à l'**Ordinaire**.

a) Cas de PARTICIPATION ACTIVE au CULTE ACATHOLIQUE :

(1). — On peut donner la comparaison suivante : l'ouverture d'une cassette fermée à clef est réservée directement (ratione sui) à celui qui possède cette clef.

Si la cassette non fermée à clef était placée dans un coffre-fort fermé à triple tour, l'ouverture de la cassette serait réservée indirectement à qui possède la clef du coffre-fort.

Le rôle de ce coffre correspond à celui de la censure.

12). — D'après le Décret au St-Office (28 juin 1949), les fidèles qui professent la doctrine matérialiste et anti-chrétienne des communistes et surtout ceux qui la défendent ou la propagent encourent de plein droit — comme apostats de la foi catholique — l'excommunication réservée au S. P. « speciali modo ».

Les C. se reporteront aux diverses décisions de l'Assemblée des Cardinaux et Archevêques de France qui ont précisé, pour notre pays, les modalités d'application de ce décret.

532-534

1. — Mariage devant ministre acatholique.
 2. — Parents faisant baptiser leurs enfants par un ministre acatholique.
 3. — les faisant élever dans une religion acatholique.
- b) VIOLENCES PHYSIQUES exercées sur des CLERCS inférieurs en dignité à l'Evêque.
- c) Procuratio abortus — effectus secuto.

§32. — 5^o) ABSOLUTION DES PECHES RESERVES.

D'après ce qui vient d'être dit, les péchés réservés < ratione censuræ > sont de beaucoup les plus nombreux. Aussi sont-ils examinés en premier lieu.

ARTICLE II.

ABSOLUTION DES PECHES RESERVES — «RATIONE CENSURAE»

Il faut considérer successivement deux problèmes :

- 1^{er} Problème : **Puis-je absoudre le P. IMMEDIATEMENT?**
- 2^e Problème : Ayant absous le P. immédiatement — quelles sont les OBLIGATIONS A IMPOSER ?

I. — PUIS-JE ABSOUDRE — IMMEDIATEMENT ?

533. — Remarque préalable. — Le problème ne se pose qu'au C. démuné de pouvoirs spéciaux qui lui permettraient d'absoudre les censures réservées. On verra plus loin (Cf. 562) que, dans beaucoup de diocèses, la plupart des C. peuvent absoudre les censures réservées à l'Ordinaire.

534. — Principe. — Le péché n'est réservé que « ratione censuræ ». Vous devez donc d'abord vous demander si le P. a EFFECTIVEMENT ENCOURU la censure. D'où deux cas à distinguer :

1^{er} Cas : Le P. n'a pas encouru la censure

2^e Cas : Le P. a encouru effectivement la censure.

Dans le premier cas — pas de difficulté : Vous absolvrez comme d'ordinaire.

Dans le deuxième cas. — Vous pouvez absoudre Immédiatement le P., s'il se trouve dans un « CAS URGENT ».

D'où deux hypothèses à distinguer :

1^{er} hypothèse : Le P., ayant encouru effectivement la censure, se trouve dans un « CAS URGENT » — Absolution IMMEDIATE.

2^e hypothèse : Le P., ayant encouru effectivement la censure, ne se trouve pas dans un « cas urgent » — Remettre l'absolution A PLUS TARD, quand vous-même ou un autre C. aura reçu du Supérieur compétent les pouvoirs nécessaires.

Il y a deux problèmes à résoudre successivement :

1^{er} Problème : Le P. a-t-il encouru effectivement la censure?

2^e Problème : Le P., ayant encouru effectivement la censure, se trouve-t-il dans un « cas urgent » ?

PREMIER PROBLEME

LE P. A-T-IL ENCOURE EFFECTIVEMENT LA CENSURE F

535. — 1°) Principe. Pour encourir la censure, trois conditions doivent être réalisées simultanément :

1° Condition : Avoir vraiment commis le PECHE TEL QU'IL est défini dans le texte législatif (Interpréter strictement les termes établissant la censure et la réserve).

2° Condition : Avoir péché FORMELLEMENT et MORTELLEMENT.

3° Condition : Avoir eu CONNAISSANCE de la PEINE ECCLESIASTIQUE attachée à la faute¹.

N.t.B. — On sait que le péché doit avoir été commis après l'âge de 14 ans (pour les filles comme pour les garçons).

536. — Situation du P. — 2°) Le P. s'accuse d'un péché qui pourrait bien être frappé d'une censure². (Ex. : Lecture d'un très mauvais livre.)

INTERROGATION du C. :

1. — (Relativement à la tentation) : «Etait-ce vraiment un livre qui a été écrit par un apostat, un hérétique ou un schismatique et qui soutient l'apostasie, l'hérésie ou le schisme (Tel serait la Vie de Jésus par Renan, qui tend à nier la divinité de J.C. et tout surnaturel).

2. — (Relativement à la 2° condition) : « Vous saviez que c'était un péché mortel, n'est-ce pas ? »

3. — (Relativement à la 3° condition) : «Saviez-vous qu'il y avait une peine spéciale de l'Eglise, attachée à la lecture d'un aussi mauvais livre? Si vous vous en doutiez un peu, vous auriez pu et dû vous renseigner. Avez-vous songé que vous étiez obligé de vous renseigner?».

A. — d'' hypothèse.) — Et il y a doute sur l'un des trois points.

Conclusion : PAS de CENSURE.

A. — Absolution — Comme d'ordinaire.
à dispenser

B. — Avertissement Avertir le P. qu'en cas de RECIDIVE l'excuse à donner d'ignorance n'excuserait plus : la censure (et par voie de conséquence la réserve) serait encourue.

Le C. : « Prenez garde de ne plus lire de tels livres qui tendent à détruire la foi. Vous ne pourriez plus vous excuser comme aujourd'hui en disant : je ne savais pas. Vous seriez EXCOMMUNIE, privé des prières de l'Eglise, de ses indulgences. Si cela venait à se savoir, on pourrait

(1). — D'après le Can. 2229, une ignorance de bonne foi et même légèrement coupable (invincible ou simplement vincible) empêche d'encourir la censure. Une ignorance directement voulue (affectée) ou qui proviendrait d'une négligence gravement coupable et consciente n'empêcherait pas de l'encourir.

Si le texte de la loi contient ces expressions : qui praesumpserit, ausus fuerit, scienter, temerarie ou autres semblables, la moindre circonstance qui diminue la responsabilité, exempte de la censure, même si l'ignorance venait d'une grave négligence.

Par contre l'ignorance de la RESERVE n'empêche pas celle-ci de jouer : en effet, la réserve n'est pas une peine et concerne seulement les pouvoirs de C.

(2). — La censure n'atteint qu'un acte EXTERIEUR. Mais celui-ci n'est pas nécessairement PUBLIC. Une lecture prohibée, des paroles hérétiques prononcées Sans témoins ne sont pas publiques ; elles sont pourtant extérieures et peuvent entraîner une censure.

refuser de vous enterrer à l'Eglise. Pour être pardonné de ce péché, il faudrait normalement que votre C. demande au Pape (ou à l'Evêque) des pouvoirs spéciaux. »

B. — (2* hypothèse). — Et il n'y a de dente sur aucun de ces trois points.

Conclusion : La censure est EFFECTIVEMENT ENCOURUE.

La conduite du C. sera différente selon que le P. se trouve ou non dans un < CAS URGENT ». — D'où :

DEUXIEME PROBLEME.

LE P., AYANT ENCOURU EFFECTIVEMENT LA CENSURE — SE TROUVE-T-IL dans un CAS URGENT?

537. — 1°) Principe. — Les CAS URGENTS peuvent se ramener à l'une des trois Situations suivantes :

1 «Situation: PERIL de MORT 1.

2* Situation : grave SCANDALE des fidèles ou grave INFAMIE du P. si celui-ci n'est pas absous immédiatement.

3* Situation : Il est PENIBLE au P. de rester en ETAT DE PECHE MORTEL pendant un certain temps, à savoir : le délai nécessaire pour obtenir du Supérieur compétent le pouvoir d'absoudre.

N.-B. — On admet généralement que l'attente d'UN JOUR peut suffire à constituer un < cas urgent ».

538. — Remarque. — Les deux premières situations de < cas urgent » se constatent facilement.

La troisième demande plus d'attention : car, au premier abord, le P. peut ne pas trouver pénible de rester un certain temps sans recevoir l'absolution. Mais alors, le C. peut s'efforcer de faire naître dans le cœur du P. un grand désir surnaturel de recevoir immédiatement l'absajution. Si le C. y parvient — par là-même, le P. se trouve dans un « cas urgent » (3* catégorie).

539. — Situation du P. — 1°) Le P. a encouru une censure réservée.

A. — Il est en péril de mort.

ou B. — Il y aurait infamie pour le P., scandale pour les fidèles, si le P. ne recevait pas immédiatement l'absolution. (Ex. : un père de famille ne pourrait faire ses Pâques avec ses enfants, un curé ne pourrait dire la messe de paroisse).

Conclusion : Le P. se trouve dans un — CAS URGENT.

Absolution IMMEDIATE (si P. bien disposé par pilleurs).

540. — Situation du P. — 2°) Le P. a encouru une censure réservée. Mais il n'est pas en péril de mort ; il n'y a aucun danger de scandale ni d'infamie.

(1). — L.» Codex étudie séparément le péril de mort (Can. 2252) et les < casus urgentes » proprement dits (Can. 2254).

Pour le point de vue pratico-pratique où on se place, il a semblé plus simple de ne pas faire cette distinction — quitte à apporter certaines précisions dans la suite (Cf. 549).

Pour 1^o moment, le P. ne manifeste aucun désir d'être absous sur le champ.

EXHORTEZ le P. !...

Le C. : « Vous rendez-vous compte de la gravité de votre état ...d'excommunié ! : Interdiction de recevoir aucun sacrement ; impossibilité de bénéficier des indulgences, des prières officielles de l'Eglise.

« Ne vous est-il pas pénible de rester dans cet état d'excommunié ?

< Si j'attends, pour vous donner l'absolution, d'avoir reçu des pouvoirs spéciaux — il vous faudra attendre tant de jours, ou même tant de semaines1. »,

« Ne vous est-il pas pénible d'attendre si longtemps avant d'être absous ? >

A. — (1^{re} hypothèse: la plus fréquente). — Et le P., touché par votre exhortation, demande à être absous de suite.

Conclusion : Le P. se trouve dans un — CAS URGENT.

Absolution IMMEDIATE (si P. bien disposé par ailleurs).

B. — (2^e hypothèse : plutôt rare). — Et le P. persiste à ne manifester aucun désir d'être absous au plus vite.

Conclusion : Cas NON URGENT.

Vous remettez l'absolution à PLUS TARD, jusqu'au jour où vous aurez reçu du Supérieur compétent le pouvoir d'absoudre.

II — OBLIGATIONS A IMPOSER

au P. absous

541. — 1^o) OBLIGATIONS A IMPOSER.

a) Leur nécessité.

L'absolution de la censure suppose trois conditions à remplir par le P. :

1^{re} Condition : PENITENCE convenable.

2^e Condition : SATISFACTION — s'il y a lieu (Ex. : restitution).

3^e Condition : REPARATION du SCANDALE — s'il y a lieu.

b) Leur détermination.

Autant que possible, il faut recourir au supérieur compétent ; c'est lui qui doit préciser ces diverses conditions et les imposer au P.

Lorsque le recours au Supérieur est impossible, c'est le C. lui-même qui déterminera et imposera au P. la pénitence, satisfaction, réparation du scandale.

542. — 2^o) DE LA POSSIBILITE DU RECOURS AU SUPERIEUR.

Cette possibilité se présente différemment selon qu'une nouvelle entrevue du C. et du P. est possible ou ne l'est pas. Distinguons les deux cas :

(1). — Presque toujours, il faudrait plus d'un jour pour demander et recevoir les pouvoirs d'absoudre. La seule exception, très rare, semble être le cas suivant : le P. se trouve dans la ville épiscopale et c'est à l'Ordinaire que le C. doit demander des pouvoirs.

Au contraire, si le C. est de passage (confesseur extraordinaire, missionnaire, etc.) pu si le P. n'est pas du pays, une nouvelle entrevue sera souvent impossible.

Si P. et C. ne pouvaient pas se revoir avant plusieurs mois, il faudrait Considérer qu'une nouvelle entrevue n'est plus moralement possible.

Selon la réponse du P., vous aurez affaire à l'un des deux cas :

|« Ças : Nouvelle entrevue — POSSIBLE.

2* Cas : Nouvelle entrevue — IMPOSSIBLE.

PREMIER CAS

NOUVELLE ENTREVUE — POSSIBLE

545. — Situation du P. : — **Le P. était dans un cas urgent, (Cf. 537) ; vous l'avez absous immédiatement — Après l'avoir interrogé, vous avez constaté que le P. pouvait vous revoir dans un délai assez rapproché.**

Il vous sera donc possible — sauf de rares exceptions signalées plus haut (Cf. 542 en noté) — de recourir vous-même au Supérieur compétent et de communiquer ses instructions au P.

V) Après l'absolution.

a) AVERTISSEMENT du P.

Vous l'avertirez qu'il doit venir vous retrouver pour connaître les obligations qui lui seront imposées, Si le P. ne revenait pas, il encourrait à nouveau la censure dont il a été absous¹.

Lq C. : « Il me faudra tant de jours, tant de semaines pour demander et recevoir les instructions de Mgr l'Evêque ou de notre Saint Père le Pape; vous viendrez me revoir à ce moment là pour que je vous transmette ses instructions.

« Si vous ne reveniez pas, vous feriez un péché mortel, et vous seriez frappé à nouveau par une peine ecclésiastique ; vous retomberiez dans la même excommunication (ou interdit). »

b) PERMISSION A DEMANDER AU P.

Le C. : «Quand je recevrai la lettre de Mgr pu d® Rome, me permettez-vous de l'ouvrir avant de vous avoir revu ? ».

2") En rentrant au presbytère.

-ECRIRE au SUPERIEUR COMPETENT. — Vous lui exposerez le cas du P. sous le nom de Titius. Pour la Sacrée Pénitencerie, vous écrirez : AH' Eminentissimo Cardinale Penitenziere maggiore... Palazzo dei S. Uffizio, Roma.

S'il n'y a pas d'inconvénient par ailleurs, vous pouvez envoyer la lettre fermée à l'Evêché, en demandant de la faire parvenir à la S. Pénitencerie par l'intermédiaire de l'agent du diocèse. Dans ce cas, prier la S. Pénitencerie de donner votre adresse à l'Evêché afin qu'il sache à qui transmettre le reserit.

N.-B. — N'oubliez pas de donner votre ADRESSE COMPLETE !...

3*) A la réception du reserit.

PREPARER son EXECUTION. — La réponse de Rome est renfermée dans une double enveloppe. L'enveloppe intérieure porte la mention : « Dis-

(1). — L'absolution donnée par le C. était bien une absolution directe qui obtenait de suite sort plein effet : censure et péchés sont bien remis. Mais l'absolution a été donnée sous condition résolutoire : à condition qu'on recoure au Supérieur, autant que faire se peut, pour lui demander ses instructions.

creto viro confessorio ex approbatis ab ordinario >, Si le P. vous en a accordé la permission, vous pourrez ouvrir immédiatement cette enveloppe intérieure : grâce à quoi, vous pourrez préparer l'exécution du reserit sur le champ.

Le reserit exige souvent que le C. impose une pénitence < gravis et diuturna ». Dans ce cas, la pénitence doit durer au moins quinze jours ; elle comportera soit un chapelet récité à genoux, soit un chemin de croix, visite au St Sacrement assez longue ; la pénitence devra être accomplie deux ou trois fois par semaine.

N.-B. — Si la pénitence imposée par la S. Pénitencerie paraissait trop lourde, étant donné la faiblesse du P., vous pourriez écrire à nouveau pour demander une diminution de la peine.

Si jamais la S. Pénitencerie infligeait une pénitence perpétuelle, après quelques années, vous pourriez recourir à nouveau pour demander la suppression totale ou au moins partielle de la peine.

4*) A la nouvelle entrevue.

COMMUNICATION AU P. DES INSTRUCTIONS du Supérieur compétent (Pénitence, satisfaction, réparation du scandale).

DEUXIEME CAS

NOUVELLE ENTREVUE — IMPOSSIBLE

546. — Situation du P. — **Le P. était dans un cas urgent (Cf. 537) ; vous l'avez absous immédiatement — Après l'avoir interrogé, vous avez constaté qu'une nouvelle entrevue était impossible.**

Vous ne pouvez songer à recourir vous-même au Supérieur compétent — puisque vous ne pourriez pas communiquer ses instructions au P.

Seul le P. lui-même pourrait recourir utilement au Supérieur compétent. Mais, en fait, le peut-il ?

Toute la question est là ; et comme il a été expliqué plus haut (Cf. 542-b) la conduite du C. n'est pas la même selon que le P. peut ou ne peut pas recourir..

D'où 2* PROBLEME A RESOUDRE.

547. — **Le P. peut-il recourir lui-même au Supérieur compétent ?**

Il vous faut interroger le P. pour être renseigné sur ces trois points :

1** s Le P. est-il capable d'écrire ?

2* ! Le P. peut-il écrire «sine gravi incommodo»?

3* : Le P. trouve-t-il dur d'aller trouver un autre C. muni de pouvoirs spéciaux ?

Le C. : 1) « Etes-vous capable d'écrire à l'Evêché ou à Rome pour exposer votre cas ? Je puis vous indiquer la marche à suivre...

2) Y aurait-il des inconvénients à ce que vous écriviez ? — Avez-Vous peur qu'on n'ouvre *votre lettre ? Craignez-vous pour votre réputation ? etc...

3) «Ou bien vous serait-il pénible *d'aller trouver tel* confesseur qui vous dira ce que vous avez à faire pour être en règle ? »

Si le P. sait et peut écrire — ou s'il veut bien aller trouver l'autre C. — lq recours par le P. est possible (1TM hypothèse).

Si le P. ne sait pas écrire ou ne peut pas écrire — et s'il lui est dur d'aller trouver l'autre C. compétent — le recours par le P. est à considérer Comme impossible (2* hypothèse).

Examinons successivement chacune des hypothèses :

A. — (Première hypothèse)

Toute nouvelle entrevue est impossible mais le P. peut recourir par lui-même.

a) RENSEIGNEMENTS A FOURNIR.

Vous indiquerez au P. la marche à suivre en vous inspirant de ce qui a été dit plus haut (Cf. 545-2°).

Pour éviter que le P. ne soit Obligé d'aller trouver un autre Ç., vous lui direz de demander un reserit < in forma gratiosa ».

b) AVERTISSEMENT A DONNER.

Vous direz au P. : « Si d'ici Un mois, vous n'avez pas écrit (ou n'êtes pas allé trouver l'autre C. compétent) vous retombez dans la même censure dont je viens de vous absoudre ».

N.-B. — Bien entendu, le C. n'a aucune pénitence spéciale à *donner* ; *en* effet, le P. recevra ultérieurement les instructions du Supérieur compétent.

B. — (2* hypothèse). /-

Nouvelle entrevue — impossible et recours par le P. — impossible.

Aucun recours n'est donc possible — ni par vous-même, n) par le P. C'est à vous qu'il revient de fixer les obligations à imposer au P. : pénitence proportionnée, satisfaction convenable (Ex. : restitution), réparation du scandale. En conséquence :

a) OBLIGATIONS A IMPOSER AU P.

En principe, vous donnerez une pénitence «gravis et diuturna» (chapelet récité à genoux, chemin de croix, visite au St Sacrement assez longue — 2 ou 3 fois par semaine, pendant *au* moins une quinzaine de jours). Vous tiendrez compte de la faiblesse du P., comme il a été dit à propos de la pénitence en général (Cf. 177).

Vous examinerez s'il y a lieu d'imposer une satisfaction Ex. : restitution, la réparation d'un scandale.

b) AVERTISSEMENT A DONNER.

Si le P. ne remplissait pas les obligations imposées dans le temps voulu, il retomberait dans la même censure dont il vient d'être absous.

Le C. : « Puisque vous ne pouvez pas recourir au Supérieur compétent, c'est moi-même qui fixerai votre pénitence. Elle sera sévère, et durera un certain temps ; il s'agit en effet d'une chose grave (excommunication, interdit.) L'acceptez-vous ?

« En outre, vous devez faire ceci (satisfaction, réparation du scandale). Je vous avertis que si vous ne faisiez pas tout ce que je viens de vous imposer — et en temps voulu — vous seriez à nouveau excommunié (ou interdit) ».

548. — Tableau récapitulatif concernant l'absolution des péchés réservés « ratione censurae ».

Voir à la fin de l'ouvrage : Tableau III.

HI. — REMARQUES DIVERSES

549. — REMARQUE I. — Précision relative au PERIL DE MORT.

On a déjà dit (Cf. 537, en note) que, fors du péril de mort, les règles n'étaient pas tout à fait les mêmes que dans les autres cas urgents. Voici les principales différences :

1) Le recours au Supérieur n'existe que pour les 4 censures réservées < specialissimo modo » au S. Pontife (Cf. 530) et les censures « ab homine »

2) Le recours n'est obligatoire que dans le délai d'un mois — après le retour à la santé du P.

3) Le C. n'est pas toujours tenu d'imposer le recours au Supérieur ; il omettra la mention si le P. est à l'extrémité, ou s'il doute de l'utilité de la monition.

550. — REMARQUE II. — Le P. est un — PRETRE.

a) Censure en général.

Le recours au Supérieur compétent est toujours possible ; en effet, même si une nouvelle entrevue ne peut pas avoir lieu, le P., qui est un prêtre, sait et doit écrire soit à l'ordinaire, soit à la Sacrée Pénitencerie.

A part de très rares exceptions, il n'y aura pas risque d'infamie : car le Supérieur ne sait pas qui est le Titius sacerdos dont il est question dans la lettre : ce peut être en effet le signataire lui-même ou tout autre prêtre qui s'est confessé à lui*.

b) Absolutio complicitis.

Le Codex a voulu préciser la possibilité de ce recours, quand il s'agit d'un prêtre coupable d'absolutio complicitis (Cqn. 2254 parag. 3). Le C. ne peut jamais l'absoudre sans que, d'une façon ou d'une autre, on recoure à la Sacrée pénitencerie pour lui demander ses instructions.

551. — Prêtre marié civilement.

L'absolution ne pourrait lui être accordée par un simple C., en vertu du Can 2254, que si l'intéressé SE SEPARAIT EFFECTIVEMENT DU PSEUDO-CONJOINT.

La Pénitencerie seule peut permettre d'absoudre en autorisant la cohabitation comme frère et sœur.

Si, dans un cas de ce genre, l'absolution avait été accordée à cause du péril de mort, (en vertu du Can 2252) un recours à Rome resterait nécessaire. Le C. doit donc agir comme dans le cas d'une censure très spécialement réservée (Cf. Can 2388 parag. 1 - AAS Juin 1936 et 1937).

552. — REMARQUE III. — Le C. a absous la censure réservée SANS EN AVOIR LE POUVOIR.

Distinguons deux cas — selon que le C. est de BONNE ou MAUVAISE FOI.

(1) — On entend par censure « ab homine » la censure portée par une sentence judiciaire ou au cas de précepte particulier, < si praeceptum irrogali poenam » (Creuseh).

(2). — Il pourrait arriver que le P. prêtre donne spontanément au C. son nom et son adresse en lui demandant de recourir à sa place et de lui envoyer les instructions du Supérieur.

De toutes façons, demander que le reserit soit envoyé « in forma grotiosa » de telle sorte que le prêtre coupable ne soit pas obligé d'aller trouver un autre C.

(PREMIER CAS) (BONNE FOI du C.)

553. — Situation du C. — **Le C. ignorait ou a oublié la réserve de la censura :**

a) (1TM hypothèse). — Et il « agit d'une censure qui n'est ni une censura « specialissimo modo » réservée au S. Pontife, ni une censure ab homine.

Absolution de la censure — VALIDE.

b) (2* hypothèse). — Et il s'agit d'une des 4 censures « specialissimo modo » réservées ou d'une censure ab homine.

Absolution de la censure — INVALIDE.

PECHE REMIS INDIRECTEMENT — si le P. est de bonne foi et si un autre péché a été accusé.

^DEUXIEME CAS) (MAUVAISE FOI du C.)

554. — Situation du C. — **Le C. n'était pas dans l'ignorance de la réserve.**

Absolution de la censure — INVALIDE.

PECHE REMIS INDIRECTEMENT — si le P. est de bonne foi et si un autre péché a été accusé.

PEINE ENCOURUE par le Ç. — S'il nè peut faire valoir aucune circonstance atténuante, le C. est suspens ipso facto et parfois même excommunié.

ARTICLE III

ABSOLUTION des PECHES RESERVES — «RATIONE SUI»

555. — **Remarque préalable.** — On a déjà dit que le droit commun ne comportait plus qu'un seul péché réservé au S. Pontife : fausse dénonciation relative à la sollicitation en confession. Cette réserve suppose que la fausse dénonciation a été faite dans les formes canoniques.

Les péchés réservés à l'Ordinaire par les DROITS DIOCESAINS sont aussi très peu nombreux ; dans certains diocèses, ils ont été totalement supprimés.

N.-B. — Le péché de fausse dénonciation comporte aussi une censure, Si celle-ci avait été encourue¹, le Ç. agira comme il a été expliqué à l'article II.

I. — PUIS-JE ABSOUDRE — IMMEDIATEMENT ?

Distinguons comme à l'article II, deux problèmes :

- ☐ 1* Problème : Le péché commis est-il vraiment réservé ?
- 2* Problème : Le péché étant réservé — puis-je l'absoudre immédiatement ?
- 556. — PREMIER PROBLEME A RESOUDRE.
Le péché commis est-il VRAIMENT réservé « ratione sui » ?

(II — Il en sera presque toujours ainsi. En effet: le juge ecclésiastique avant de recevoir la dénonciation doit avertir que la dénonciation — CALOMNIEUSE — entraîne une excommunication réservée au S. Pontife.

Vous examinerez successivement :

1. — Si le péché commis est -- matériellement -- et — formellement — **GRAVÉ**.

2. — S'il s'agit du cas **EXACTEMENT PREVU**.
Tout doute sérieux est résolu en faveur du P.

N.-B. — **A** la différence d'avec la censure, l'ignorance de la réserve du péché n'empêche pas celle-ci d'avoir son effet : il ne s'agit pas d'une peine, mais d'une limitation de la juridiction du C.

— **557. — DEUXIEME PROBLEME A RESOUDRE.**

Le péché commis étant réservé — puis-je l'absoudre immédiatement ?

Le Codex ne parle pas ici expressément des cas Urgents — comme il le fait pour des péchés réservés « *ratione censuras* ».

Par contre, le Codex spécifie que les péchés réservés à l'Ordinaire peuvent être absous par les curés au temps de Pâques.

De plus, toute réserve (même celle relative au S. Pontife) cesse dans les cas suivants : 1) Si le P. est en péril de mort ; 2) Si le P. est un malade qui ne peut sortir ; 3) Si le P. est un fiancé qui va se marier ; 4) Si pour un cas particulier le Supérieur a refusé de déléguer le pouvoir d'absoudre.

Enfin, le Codex prévoit un cas **ANALOGUE** au **CAS URGENT** : la réserve cesse lorsqu'il y a **INCONVENIENT GRAVE** à demander les pouvoirs au supérieur compétent.

Or, d'après Vittrant, n- 768 — il y a inconvénient grave si le P. trouve dur de recommencer sa confession à un autre C. muni de pouvoirs, ou s'il doit attendre un jour pour être absous.

Par conséquent, le C. peut s'inspirer de ce qui a été dit au n. 540, et — *positis ponendis* — exhorter le P. de telle sorte que l'absolution immédiate soit possible. *

559* — Remarque I. — Pour faire réaliser au P. la gravité de son péché, le C. lui dira que **NORMALEMENT** l'absolution est réservée au S. Pontife ou à l'Evêque.

559. — Remarque II. — S'il s'agissait du péché réservé, de fausse dénonciation, le C. **AVERTIRAIT** le P. : « Ex. : En le commettant à nouveau, vous encourez l'excommunication réservée au S. P. (*speciali modo*) »

II. — OBLIGATIONS A IMPOSER

au P. absous

560, — 1^o Obligation. — **PAS** de **RECOURS** au **SUPERIEUR** pour lui demander ses instructions ; en effet, si le C. a absous, c'est que la **réserve a cessé**1.

2^o Obligation. — Imposer **PENITENCE PROPORTIONNEE** à la gravité de la faute,

3^o Obligation. — Examiner s'il y a lieu à **SATISFACTION** et **REPARATION** du **SCANDALE**.

(1). — Il n'en était pas de même quand il s'agissait de l'absolution des péchés réservés « *ratione censura* ».

ARTICLE IV.

*
COROLLAIRES DIVERS

561

I. — ABSOLUTION DES CENSURES NON RESERVEES

La plupart des censures sont réservées soit à l'ordinaire, soit au S. Pontife. Certaines ne sont pourtant nullement réservées : « nemini reservatae » (Ex. : Can 2352). Dans ces conditions tout C. peut les absoudre, même en dehors des cas urgents. Le C. se conduira de la façon suivante :

a) Absolution à dispenser.

Examiner d'abord si la censure a été encourue. C'est le premier problème qui a été envisagé à propos des censures réservées (Cf. 536).

Si la censure n'a pas été encourue, il faudrait avertir le P. que s'il commettait à nouveau le même péché, la censure viendrait le frapper.

b) Obligation à imposer.

Bien entendu, aucun recours n'est à envisager.

Cependant le C. fera remarquer la gravité du péché — et imposera une pénitence spéciale en raison de l'absolution de la censure.

Le C. examinera également s'il y a lieu à satisfaction et réparation du scandale.

Exemple de censure « nemini reservatae » : Contrainte imposée à une personne pour l'obliger à entrer dans les ordres.

562

II — CONFESSEURS PRIVILEGES

En vertu du Droit Commun, les Ordinaires peuvent donner aux C. le pouvoir d'absoudre :

1) Les censures réservées à l'Ordinaire.

2) Les censures réservées « simpliciter » au S. Pontife, à condition que le délit, soit occulte, au moins formellement.

En fait, beaucoup d'Ordinaires délèguent ces pouvoirs à un certain nombre de C.

Pour ces C. privilégiés, il faut également distinguer deux questions :

1 «> : Peuvent-ils absoudre en raison de leurs pouvoirs spéciaux?

2* : Quelles obligations doivent-ils imposer au P. absous?

I. — PEUVENT-ILS ABSOUDRE EN RAISON DE LEURS POUVOIRS SPECIAUX?

Comme pour les C. non privilégiés, il faut d'abord se demander si le P. a bien encouru la censure. D'où : PROBLEME A RESOUDRE.

- 563. — Le P. a-t-il encouru effectivement la censure ?

Se reporter à tout ce qui a été dit précédemment, n. 536.

Si le P. a effectivement encouru la censure, examiner si elle rentre dans la catégorie des censures que le C. peut absoudre en raison de ses pouvoirs spéciaux. D'où : II* PROBLEME A RESOUDRE.

(1). — Le délit est **MATERIELLEMENT** occulte, si l'acte délictueux lui-même est occulte ; **FORMELLEMENT** occulte si la responsabilité du délinquant n'est pas publiquement connu » (Can. 2197-40).

— **564. — La censure du P. tombe-t-elle sous les pouvoirs spéciaux du C.**

Tout dépend de la nature de la censure. t

d" Cas). — Censure réservée à ('ORDINAIRE..

Le P. peut — toujours être absous par le C. privilégié.

2* Cas). — Censure réservée au Souverain Pontife, « SPECIALISSIMO MODO ou SPECIALI MODO »

Le P. ne peut — jamais — être absous en raison du pouvoir spécial.

(3e Cas). — Censure réservée au S. Pontife « SIMPLICITER ».

Ce troisième cas est plus compliqué; le C. ne peut pas toujours absoudre le P., en raison de ses pouvoirs spéciaux, mais seulement lorsque le délit est OCCULTE, au moins formellement.

D'où : NOUVEAU PROBLEME A RESOUDRE.

φ Le délit est-il — occulte — au moins formellement ?

Interrogation du C. :

a) (Relativement à la publicité du fait lui-même).

Le C. : « Votre péché est-il actuellement connu de la majorité des habitants de votre ville, des membres de votre communauté ?

« S'il ne l'est pas actuellement, est-il sur le point de l'être? ».

b) (Relativement à la responsabilité du P.). **I**

Le C. : « On sait ce que vous avez fait ? — mais vous tient-on généralement pour responsable ? »

Conclusion de l'interrogation

Si le P. répond : NON — à l'une de ces questions — le délit est OCCULTE, au moins FORMELLEMENT.

Examinons maintenant quels sont les pouvoirs du C. privilégié relativement aux diverses espèces de censure.

565 (1TM hypothèse). — Et la censure, réservée au S. P., n'était — même pas formellement — occulte.

AUCUN POUVOIR SPECIAL

Le C. privilégié doit se comporter de la même façon que les autres C. Il ne pourra donc absoudre que si le P. se trouve dans un cas urgent (voir ce qui a été dit précédemment, n. 537 à 540).

566 (2^e hypothèse). — Et la censure est:

— soit réservée à l'Ordinaire ;

-J- soit réservée au \$. Pontife, mais simpliciter et occulte

- au moins formellement.

Le C. privilégié peut toujours absoudre en raison de ses POUVOIRS SPECIAUX.

Il n'a donc pas à distinguer entre CAS URGENT ou CAS NON URGENT.

Cependant AVERTIR le P. de la GRAVITE de son PECHE.

Le C. : « Votre faute est particulièrement grave ; normalement seul Mgr l'Evêque (ou le S. P.) pourrait vous absoudre de votre excommunication (ou interdit).

« C'est en vertu de POUVOIRS SPECIAUX que je puis vous absoudre moi-même »'.

II. — QUELLES SONT LES OBLIGATIONS A IMPOSER AU P. ABSOUS?

Elles sont différentes selon que le C. a absous, ou non, en raison de ses pouvoirs spéciaux.

567. — a) (1*^r Cas). — Le C. q absous le P. en raison de ses pouvoirs spéciaux (Le P. se trouvait dans l'hypothèse du n° 566).

AUCUN RECOURS A IMPOSER.

PENITENCE SPECIALE et PROPORTIONNEE, en raison de l'absolution de la censure.

SATISFACTION et REPARATION du SCANDALE s'il y a lieu.

b) (2* Cas). — Le C. privilégié n'a pas absous en raison de ses pouvoirs spéciaux — mais parce que le P. se trouvait dans un cas urgent.

Appliquer tout ce qui a été dit précédemment à propos des cas urgents en général (Cf. 541 à 548).

568. — Tableau récapitulatif concernant les confesseurs privilégiés. (Voir à la fin du livre, Tableau III.)

III. — ABSOLUTION DES CENSURES - ET - FOR EXTERNE

569. — 1°) GENERALITES.

a) Principe. — Toute censure est contractée à la fois coram Deo (for interne) et coram Ecclesia (for externe).

L'absolution au for externe vaut pour les deux fors — mais le plus souvent elle commence par être donnée au for interne du confessionnal.

Qu'en résulte-t-il au point de vue du for externe ?

La question se présente différemment selon qu'il s'agit de CAS OCCULTES ou de CAS PUBLICS.

b) Cas — occultes.

Celui qui a péché en secret n'est jamais tenu de se faire connaître au for externe. Comme sa faute n'est pas connue, il lui suffit d'être absous au for interne : tout sera rentré dans l'ordre 1.

c) Cas — publics.

Le déjît est connu de la communauté où vit le coupable ; il Convient que son pardon soit également connu de tous. Normalement une absolution au for externe est requise.

Cependant il arrivera souvent que *le coupable* s'adressera à un C. Si le P. a été légitimement absous, il peut se comporter comme tel au for externe — *remoto scandalo* — et tant que le Supérieur légitime n'aura pas cru devoir intervenir (Can 2251).

En fait, il y aurait scandale pour la communauté, si le P. voulait s'approcher des sacrements là où il est connu comme coupable ; c'est pourquoi le C. fera bien d'avertir le P. qu'il aurait profit à se faire également absoudre au for externe.

(1>. — Avant l'absolution d'une censure occulte, le coupable n'est pas tenu d'observer la peine, s'il y avait pour lui danger d'infamie ou pour la communauté danger de scandale. Ex. : un curé a commis une faute secrète entraînant la suspense a confessionibus ; la peine lui interdit de confesser. Mais généralement, le curé ne pourrait s'abstenir de confesser sans risque d'infamie.

Il n'en serait pas de même pour un professeur en vacances : celui-ci pourrait trouver un prétexte pour ne pas confesser.

570. — 2°) TABLEAU RESUME.

CAS OCCULTE	1 Avant absolution du C. — Tenu d'observer la peine ' sauf danger d'infamie ou de scandale.
	1 Après absolution du C. — Jamais tenu de l'observer.
	Avant absolution du C. — Toujours tenu d'observer <i>la</i> peine.
CAS PUBLIC	Après absolution du C. — N'est pas tenu, sauf danger de scandale du intervention du Supérieur.

571. — 3°) CONDUITE DU C.

Lorsque vous ne savez pas si vous avez affaire à un cas PUBLIC ou OCCULTE — vous interrogerez le P., en vous inspirant de ce qui a été dit au n^o 564-a-b.

Si le cas n'est PAS FORMELLEMENT OCCULTE, vous direz au P. :

« N'approchez pas des sacrements, ne posez pas d'actes publics (par ex. : être parrain) là où vous êtes connu comme ayant encouru une peine ecclésiastique. »

Généralement, vous conseillerez au P. de se mettre en rapport avec son curé pour demander l'absolution au for externe.

572 IV. — FACULTES QUINQUENNALES- ACCORDEES AUX ORDINAIRES

1°) *Leur étendue.* — En vertu de ces pouvoirs, l'Ordinaire peut absoudre des cas suivants (même s'ils sont publics).

- A. — Apostasie, hérésie, schisme.
- B. — Lecture de livres prohibés.
- C. — Affiliation à *la* franc-maçonnerie.
- D. — Duelliste.
- E. — Violation de clôture stricte t.

2°) *Intérêt pour le C.* — Il se limite à la question du RECOURS.

Dans les cas énumérés ci-dessus, bien qu'ils soient, d'après le droit général, réservés au S. P., le C. n'aura pas à recourir à Rome : il lui suffira de s'adresser à l'Ordinaire.

Par conséquent, lorsque le C. s'est chargé de recourir lui-même au Supérieur pour demander (es instructions relatives à l'absolution d'une censure réservée ou S. P., il fera bien de se reporter à ce Corollaire IV ; il constatera si, oui ou non, la censure est visée par les Facultés quinquennales, et agira en conséquence.

N.-B. — Le C. tirerait profit à consulter les facultés quinquennales, insérées souvent dans les Statuts Diocésains, pour examiner les conditions d'absolution *de* certaines, censures.

<1>. — Les cas C-D-E- pouvaient être absous par l'Ordinaire en raison du Can. 2287 paragr. 2 — mais seulement lorsqu'ils étaient occultes.

QUATRIEME PARTIE

DEVOIRS PROFESSIONNELS ET FAMILIAUX

CHAPITRE PREMIER

DEVOIRS PROFESSIONNELS

ARTICLE PREMIER

LE PRETRE

573

I. — *DEVOIRS D'ETAT*

a) En tant que **prêtre** — Bréviaire ; Messe ; respect des obligations des clercs ; commerce ; tonsure... etc.

b) En tant que **confesseur** — Entretien d'une science suffisante (Cf. 1-6) ; observation des 7 éléments d'une bonne confession (Livre IJ, I^{er} Partie). Erreurs à réparer (II* Partie).

c) En tant que **Pasteur** Administration des sacrements ; soin des malades ; visite des paroissiens ; sermon du dimanche ; catéchisme des enfants ; instruction des médecins et des sages-femmes, relative au baptême ; construction d'une paroisse communautaire et missionnaire ; Action catholique générale ; Action catholique spécialisée ; Action sociale, etc...

II. — *CONFESSION DU PRETRE*574. — i.) **ATTITUDE GENERALE A TENIR.**

a) Etre très ACCUEILLANT. — Le prêtre a dû parfois s'imposer des sacrifices pour venir se confesser. Il peut lui être pénible d'avouer certaines fautes.

b) Un grand RESPECT. — Voir dans le P., même s'il a gravement péché, le prêtre de N.S.J.C.

c) NE PAS SE TROUBLER même si la confession du prêtre est chargée — Il n'est pas étonnant qu'il y ait parfois de lourdes chutes.

Deux points de vue à considérer :

Le prêtre dans l'homme ;
L'homme dans le prêtre.

d) NE PAS OMETTRE L'EXHORTATION.

Certains C-, sous prétexte que le P. est prêtre, s'abstiennent de tout avis ; ils ont tort, car le prêtre a besoin d'entendre pour son compte ce qu'il sait et redit constamment aux autres.

Exhortation — brève et empreinte de modestie.

Même si le P. est plus âgé que le C. — celui-ci peut toujours donner des conseils... sous forme indirecte :

« Nous autres prêtres, nous sommes portés à tel défaut; à agir de telle façon; à omettre tel devoir. »

Remarque I. — Si la confession a lieu à l'occasion d'une visite — *commencer* par la confession : il y aura plus de recueillement.

Remarque II. — Un nouveau prêtre, surtout s'il est jeune, ne doit pas être confesseur HABITUEL d'un prêtre.

575. ~ 2') CONDUITE DU C.

A. — *intégrité* En général, le prêtre n'a pas à être interrogé à assurer sur l'espèce et le nombre de péchés. Lorsqu'il y a doute sur la gravité du péché accusé — le C. peut demander au P. s'il a cru pécher mortellement.

B. — *Contrition* Quelques mots bien sentis sont toujours de mise. à *exciter* Parfois, insister sur le motif particulier d'éviter le péché chez le prêtre.

C. — *Obligation* Dans certains cas (Par ex. : rupture avec l'oc- à *imposer.* casion ; scandale à faire cesser) le C. doit imposer au P. une obligation précise.

Le C. le fera « SUAVITER et FORTITER » — mais *il le fera, rpème* s'il s'agit d'un pénitent plus âgé, d'un confrère ami.

a) Se convaincre de la GRANDEUR de sa VOCATION et de ses OBLIGATIONS.

D. — **i** *Conseils* **b)** Se donner TOUT ENTIER aux AMES. Leur à *donner* venir en aide par la prière, l'exemple, le ministère *de fond, le* ministère de conquête. Avoir un soin particulier des malades, des humbles, des enfants.

c) Eviter soigneusement les défauts qui font le plus de tort au clergé : PARESSE, IMPURETE, EBRIETE, AVARICE.

d) Veiller beaucoup à la VIE INTERIEURE.

Méditation ; office divin ; célébration du Saint-Sacrifice de la Messe (ni trop vite, ni trop lentement — préparation et action de grâces) ; confession fréquente (au moins tous les quinze jours) ; avoir un confesseur attitré qui soit un vrai directeur de conscience sacerdotale ; retraite annuelle et retraite du mois ; études sacrées.

Remarque, i — Comme le rappelait récemment Mgr Ancel dans son < Plaidoyer pour le clergé diocésain », encourager beaucoup le P. prêtre à faire partie d'une ASSOCIATION de PERFECTION SACERDOTALE (Union Apostolique; ou Prêtres de St François de Sales; ou Prêtres du Cœur de Jésus : ceux-ci pour mieux vivre leur sacerdoce et leur vocation apostolique, font les 3 vœux de chasteté, pauvreté, obéissance).

Recommander aussi la lecture de l'encyclique de Pie XI sur le sacerdoce : « Ad catholici sacerdotii fastigium » et de beaux livres tels que : Notre Sacerdoce, par G. Lemaître (Desclée de Brouwer) ; le prêtre dans l'œuvre de sa propre sanctification, par Schulte (Salvator) ; Prêtres diocésains, par E. Masure (Editions Sociales du Nord).

E. — *Pénitence* Veiller à donner une pénitence AFFLICTIVE et à *imposer.* MEDICINALE (Cf. 179 à 184).

Donner parfois une obligation relative aux DEVOIRS PROFESSIONNELS (Ex.: préparer un sermon; foire une visite <lui coûte... etc.)

F. — Absolution Dans certaines circonstances extrêmes (par ex. : le P. prêtre refuse de rompre avec une occasion à dispenser libre), ne pas craindre de refuser l'absolution.

Remarque. — Il pourrait arriver que le P. prêtre soit dans une période de TIEDEUR et de RELACHEMENT.

Dans ce cas l'interroger soigneusement au sujet de ses différents devoirs d'état (Cf. n. 573).

ARTICLE II.

LES RELIGIEUSES

576. — Nécessité de pouvoirs spéciaux.

En dehors des cas exceptionnels, examinés aux numéros 22-23, le prêtre doit avoir reçu des pouvoirs spéciaux pour entendre la confession des religieuses; ses titres de CONFESSEUR ORDINAIRE ou EXTRAORDINAIRE ne valent que pour telle communauté en particulier.

577

I. — DEVOIRS D'ETAT

a) Vœu de pauvreté. — On viole le vœu en disposant des biens en son propre nom; en acceptant, retenant des choses, en en usant à l'insu de la Supérieure; en faisant des cadeaux, en vendant ou prêtant des biens.

On le viole également par négligence dans la garde ou l'usage de choses confiées.

Il y a péché MORTEL quand la valeur de la chose atteint ce qui constitue la matière grave du vol. Cependant, quand une professe dispose des choses qui sont encore sa propriété, il faudrait que cette valeur soit cinq ou six fois plus grande.

b) Vœu de chasteté. — Veiller à la garde des sens (Imaginations, désirs impurs, familiarités dangereuses; occasions de péchés) et garde du cœur.

c) Vœu d'obéissance. — Obéir aux ordres spéciaux des Supérieures. Ne pas les mépriser.

4) Observation des règles et constitutions².

II. — CONFESSION DES RELIGIEUSES

578. — 1°) ATTITUDE GENERALE A TENIR.

fi) Bien connaître les CONSTITUTIONS.

b) PATIENCE et BONTE PATERNELLE. — Ne pas se montrer trop « pressé » d'en finir. Pour les moniales en particulier, se dire que le C. est le seul auquel elles peuvent faire connaître leurs difficultés, leurs tentations, leurs inquiétudes. Les explications peuvent prendre un certain temps.

c) Ne PAS REPONDRE TROP VITE aux questions posées. Lorsqu'il s'agit de doutes sérieux, remettre la réponse à la prochaine séance de confessions.

^{<1 >}. — Religieuses et leurs C. auraient intérêt à lire : Ehl. DIRECTION SPIRITUELLE' DES RELIGIEUSES, adapté de l'allemand par Creusen, Chez Desclée de Brouwer; LE CULTE DES VŒUX, par Colin; LE CULTE DE LA REGLE par Colin. Editions de l'imprimerie Saint-Paul, 6, rue Cassette. Paris.

579-580

d) Attention à la JALOUSIE — ATTACHEMENT SENSIBLE ~ INDISCRETION. En dehors de la confession, le moins de rapports possibles; qu'ils soient courts, réservés.

c) **Ne PAS S'IMMISER** dans le GOUVERNEMENT extérieur de la communauté.

579. — Γ) CONDUITE DU C.

A. Intégrité à assurer S'inspirer des devoirs d'état de la religieuse examinés ci-dessus n. 577.

Faire spécialement attention au vœu de pauvreté.

B. — Contrition à exciter Motif particulier : Peine faite au S.-Cœur.
< Les pécheurs ordinaires **me** frappent dans le dos; les personnes consacrées **me** frappent au Cœur ».

C. I — Obligations à imposer Parfois, obligation d'éloigner un danger particulier (Ex. : occasion de **péché**).
Par là même, la religieuse sera souvent obligée d'AVERTIR SA SUPERIEURE (Cet avertissement peut généralement se faire sans que la bonne renommée de la P. ait à en souffrir).

D. — Conseils à donner a) Renouvellement de la bonne intention et exercice de la présence de Dieu ; b) examen particulier ; c) Fidélité à la règle; d) Esprit de sacrifice ; e) obéissance aux Supérieures (Si la P. s'en plaint, autant que possible, prendre leur défense) ; f) Charité fraternelle (éviter tout ce qui peut la blesser : cachotterie, familiarité excessive, médisance, rapports)

N.-B. — Récemment, une religieuse — grâce à un avertissement du C. — prenait brusquement conscience de la GRAVITE de ses médisances, de ses CRITIQUES ENVERS L'AUTORITE qui troublaient beaucoup la communauté.

Elle résolut de changer de conduite ; ce fut le départ d'une véritable conversion.

ARTICLE III.

DIFFERENTES PROFESSIONS

580.

I. — GENERALITES

Les différents éléments d'une bonne confession doivent tenir compte des conditions concrètes de vie du P. et par conséquent de ses devoirs professionnels L

a) INTEGRITE A ASSURER. — Interroger sur les devoirs professionnels. — Le Joire avec tact.

b) AVERTISSEMENT A DONNER. — Attirer l'attention du P. sur l'importance des devoirs de son état. Leur accomplissement, dans l'intention de plaire à Dieu, constitue la base d'une vie authentiquement chrétienne.

(1). — On a déjà dit (n. 393 en note) comment un grand industriel catholique demandait aux C. de remettre sans cesse le P. en face des < vrais problèmes > — donc des DEVOIRS PROFESSIONNELS.

Faire remarquer les — péchés d'omission.

«) CONTRITION A EXCITER. — Les motifs particuliers relèveront souvent des vertus de justice et de charité.

Insister sur le grand commandement : Dieu veut que nous fassions du bien à nos frères, les hommes.

d) OBLIGATION A IMPOSER. — S'inspirer encore des devoirs professionnels : Manquement à réparer — et devoirs positifs à assurer.

e) CONSEILS A DONNER.

1) Se convaincre de l'importance de ses **devoirs d'état**.

2) S'inspirer des exemples de N. S. et des saints.

3) Prier pour obtenir la grâce de la fidélité au devoir d'état.

4) Se former aux vertus de son état — en faisant des actes positifs de vertu et en se refusant aux tendances vicieuses.

f) PENITENCE A IMPOSER. — Choisir parfois un devoir professionnel dont l'observation coûte au P.

581. Remarque. — Dans l'examen des différentes professions en particulier — on signalera seulement les principaux devoirs d'état et la façon d'interroger. Pour les autres éléments de la confession, se reporter aux GENERALITES précédentes.

II — JUGES

582. — 1°) DEVOIR D'ETAT.

a) Ne PAS FAVORISER certaines personnes au détriment des autres.

b) ETUDIER consciencieusement les DOSSIERS, avant *de rendre une* sentence.

c) Ne PAS SE LAISSER INFLUENCER par une affection ou par une aversion pour l'une ou l'autre partie.

di Ne RIEN ACCEPTER pour rendre une sentence même juste.

5*3. — 2°) FAÇON D'INTERROGER.

Le C. : « N'avez-vous aucun reproche à vous faire au sujet de l'impartialité indispensable ou juge ? De l'étude scrupuleuse des dossiers ? N'avez-vous jamais été tenté d'accepter quelque chose des parties en cause ? ».

III. — AVOCATS (CAUSES CIVILES)

584. — 1°) DEVOIRS D'ETAT.

Ils se présentent différemment selon que la cause est juste — ou — injuste.

A. — Cause — injuste.

a) Ne PAS DEFENDRE une cause évidemment injuste.

b) CESSER de la DEFENDRE, dès que l'on a l'évidence de son injustice. (Si l'avocat d'une cause injuste a gagné — il doit dédommager celui qui l'a perdue. Si la cause injuste est perdue — H peut être tenu de rembourser les dépenses du client : on suppose que celui-ci ignorait que sa cause fut injuste et qu'il l'a poursuivie par ignorance).

e) EXPLIQUER aux clients les limites de leurs DROITS et de leurs DEVOIRS.

B. — Cause — juste.

- a) Ne PAS EMPLOYER de procédés MALHONNETES.
- b) Ne PAS ETRE NEGLIGENT à ce point que le client perde une pause **juste**.
- c) PAS D'HONORAIRES EXAGERES.
- d) Garder le SECRET PROFESSIONNEL.

585. — 2°) FAÇON D'INTERROGER.

Le C. : * Ne vous est-il jamais arrivé de défendre une cause manifestement injuste ? De ne pas suffisamment éclairer vos clients sur la limite de leurs droits et devoirs ? De ne pas faire ce qu'il fallait pour plaider au mieux les causes justes de vos clients ? Rien à vous reprocher quant au montant des honoraires ? Sauvegarde du secret professionnel ».

Remarque. — Avocat en MATIERE PENALE.

Le défenseur est sensé parler au nom de l'ACCUSE; il peut donc le défendre en niant son crime ou sa faute.

IV. — MEDECINS**586. — 1°) DEVOIRS D'ETAT.****A. — Devoirs généraux.**

- a) Entretenir — leur science médicale.
- b) Etudier à fond — les cqs diffides ; au besoin, consulter de plus savants.
- c) Ne pas donner — de conseils immoraux.
- d) Avertir le malade — du danger sérieux de mort prochaine.
- e) Sauvegarder — le secret professionnel.

B. — Visites.

- a) Faire les visites nécessaires — sans les multiplier inutilement.
- b) Examiner le malade — très consciencieusement.

C. — Remèdes.

- Employer les remèdes les plus sûrs.

D. — Honoraires.

Ne demander que de justes honoraires.

587. — 2°) FAÇON D'INTERROGER.

Le C. : « N'êtes-vous pas un peu négligent quant à l'entretien de votre science médicale ? Ne vous est-il jamais arrivé de donner des conseils répréhensibles au point de vue moral ? De tarder trop pour avertir les malades du danger de mort prochaine ? De ne pas garder assez strictement le secret professionnel ?

« Et vos visites ? Parfois un peu tardives, précipitées... plus nombreuses qu'il n'aurait été nécessaire ?

< Qu'en est-il du choix de vos remèdes ? Des honoraires demandés ? ».

V. — PHARMACIENS**588. — 1°) DEVOIRS D'ETAT.****Interdiction de vendre :**

- a) Remèdes ANTI-CONCEPTIONNELS et médicaments ABORTIFS.

- b) Produits sans AUCUNE EFFICACITE.
 c) Produits DANGEREUX (Narcotiques ; stupéfiants) sans Ordonnance du médecin.
 d) Produits L'UN POUR L'AUTRE,
 e) Produits PLUS CHER qu'ils ne valent.

89 — 2") FAÇONS D'INTERROGER.

Le C. : « Vous avez parfois vendu des produits dangereux sans ordonnance du médecin ? Plus cher qu'il ne fallait ? Sans aucune efficacité ? Voir des produits anticonceptionnels? ».

VI. — MARCHANDS

590. — 1") DEVOIRS D'ETAT.

- a) Respect du JUSTE PRIX.
 b) Respect du POIDS et de la QUANTITE.
 c) Manifester les vices GRAVES et CACHES — ou bien ceux sur lesquels on est SPECIALEMENT INTERROGE.

\$91. — 2") FAÇON D'INTERROGER.

Le C. : « Peut-être avez-vous quelque chose à vous reprocher au point de vue de la loyauté commerciale ? — relativement au juste prix des marchandises, à leur qualité ? à la manifestation des défauts cachés ? »

VII. — PATRONS

592. — DEVOIRS D'ETAT.

A. — Justice.

- a) Payer le JUSTE salaire et à temps.
 b) Ne pas imposer un travail — EXCESSIF.
 c) Ne PAS RENVOYER — sans raison.

B. — Charité.

- a) Respecter la DIGNITE HUMAINE — des employés.
 b) Ne pas gêner — leurs DEVOIRS RELIGIEUX, FAMILIAUX.
 c) Ne pas leur être — OCCASION DE PECHE.
 d) Veiller à ce qu'ils ne soient PAS EXPOSES aux occasions de péché — dans leur travail.

G — Piété

Vis-à-vis des EMPLOYEES de MAISON — les maîtres jouent un peu le rôle de PARENTS.

Donc avoir un certain soin de leur santé, de leur éducation spirituelle, etc. (s'inspirer de ce qui sera dit plus loin : Devoirs des parents n. 603-604).

VIII. — OUVRIERS. EMPLOYES

593. — DEVOIRS D'ETAT.

- a) DEFERENCE vis-à-vis du patron.
 b) OBEISSANCE — relativement au travail précisé par le contrat.
 c) NE PAS ABIMER ce qui appartient au patron, ne pas en abuser.
 d) EXECUTER LE TRAVAIL intégralement et fidèlement — avec diligence et au temps fixé.

IX. — *SERVITEURS, EMPLOYEES DE MAISON.*

594. — DEVOIRS D'ETAT. /

a) Travail CONSCIENCIEUX. — Réparation des dommages, causés par leur négligence coupable.

b) RESTITUTION des larcins (comme d'ordinaire) (Cf. n. 686 et suivants).

c) CHARITE en défendant au besoin la réputation de leurs maîtres — en gardant le silence sur ce qui exige le secret.

d) PATIENCE — vis-à-vis des Maîtres âgés et infirmes.

e) Ne pas rester là où il y a pour elles OCCASION DE PECHES — au point de vue religieux, moral.

N.-B. — Le C. fera remarquer à la P. employée de maison, que son métier, consciencieusement fait, la prépare à son rôle future de ménagère, de mère de famille...

CHAPITRE II

DEVOIRS FAMILIAUX

ARTICLE PREMIER

CONFESSION DES FUTURS MARIÉS 1

595. — Γ) ATTITUDE GENERALE.

GAGNER la CONFIANCE du P. afin de lui faciliter la sincérité.

Etre TRES ACCUEILLANT et se montrer prêt à l'aider dans sa confession.

596. — 2") CONDUITE DU C.

Elle sera différente selon qu'on a affaire à l'un des trois cas suivants :

P^o Cas : P. n'ayant PLUS LA FOI.

2^o Cas : P. plus ou moins croyant — mais NON-PRATIQUANT.

3^o Cas : P. PRATIQUANT plus ou moins régulièrement.

A. — Situation du P. — A) PREMIER CAS. — Le P. apparaît nettement comme n'ayant plus la foi. La confession n'est pour lui qu'une formalité & laquelle il ne peut échapper,

Le C. : < Vous n'êtes pas tenu de vous confesser, puisque vous iriez contre votre conscience. L'Eglise n'oblige jamais à aller contre sa conscience.

(D. — Au JEUNE HOMME à la veille du mariage, le directeur de conscience pourra conseiller la lecture de « L'Art d'Aimer » par P. Chanson. Editions Familiales, E6, rue de Gergovie, Paris ou « Initiation à l'Union Conjugale » par P. Segur. Editions Moppus. Le Puy.

Quant à la JEUNE FILLE :

L'Idéal, c'est de s'en remettre au mari chrétien et délicat — dûment averti comme on vient de l'expliquer. La nouvelle épouse préférera recevoir les initiations dernières de celui-là même à qui elle a donné son cœur.

Cependant, si la jeune fille insiste pour être renseignée, ou si le C. croit utile de l'éclairer, on peut lui recommander la lecture de : Au Service de l'Amour (série jeune fille) ou du Guide du Mariage : Van Agt ; ou l'intimité Conjugale (Livre des épouses) par Pierre Dufover.

A recommander également le tract « Vous allez vous marier » Bousse-mart C.C.P. 163.137 LHle. Prix : 10 francs.

« **Λ** vous remettrai pourtant un certificat attestant que vous vous êtes présenté au confessionnal.

« Cela suffit pour le mariage religieux. »

N.-B.'v- Cette façon d'agir fera bon effet sur l'incroyant!

Situation du P. — **B) 2* CAS (assez fréquent) — Le P. est un non-pratiquant! mais il a conservé la foi, bien qu'elle soit plus ou moins affaiblie.** \

Vous serez très PATERNEL et avec BEAUCOUP de GRAVITÉ vous direz au P.

< Le mariage est pour vous l'occasion de vous remettre en amitié avec le Bon Dieu.

< Voulez-vous faire une bonne confession pour attirer les bénédictions de Dieu sur votre foyer?

« N'ayez pas peur... même si vous avez péché gravement, à condition que vous ayez bonne volonté, je vous accorderai le pardon du Bon Dieu ».

A. — **Intégrité** Après avoir interrogé sur les grands devoirs à assurer généraux (Cf. Modèle de questionnaire 85) vous arriverez à la question délicate des péchés commis

ENTRE FIANCES et que ceux-ci ont parfois de la peine à avouer.

Le C. : < J'ai l'habitude aussi de poser quelques questions au sujet de vos relations entre fiancés... Je vous demande d'être bien sincère, de répondre bien franchement... Encore une fois, même si vous qu'avez péché gravement, si vous l'avouez bien et si vous le regrettez, le Bon Dieu vous pardonnera... En pensant à votre mariage futur, vous avez peut-être eu de mauvais désirs? Vous vous êtes peut-être permis des familiarités un peu déplacées? »

Si le P. répond : oui — vous irez plus carrément :

« Vous avez peut-être fait comme si vous étiez déjà marié?... N'ayez pas peur de le dire... De toutes façons, le Bon Dieu a tout vu, et c'est à Lui que vous vous confessez... Vous savez bien que c'est comme si je n'avais rien entendu?... » (Cf. 336-337. Conduire du C. pour éviter les confessions sacrilèges).

N.-B. — Au point de vue EMPECHEMENT de MARIAGE — vous demanderez au P. s'il a répondu consciencieusement à (ENQUETE CANONIQUE).

B. — **Avertissement** 1. — Rappeler les grandes vérités de NÉCESSITÉ de MOYEN (Cf. 344).

2. — Rappeler les grands DEVOIRS du MARIAGE.

C. — **Contrition** Insister sur : »
à **exciter** 1. — Crainte de l'enfer éternel (Cf. 144).
2. — Passion de N.S.J.C. (Cf. 145).,

D. — **Conseil** Une nouvelle vie commence !
à **donner** Désormais, vivre en BON CHRETIEN.

(1). — Ce premier cas et la solution donnée semble conforme à la conduite pastorale du P. Remilleux (Voir N.DAME de St ALBAN, Edit, du Cerf p. 113 dernier alinéa).

(2). — Dans certains milieux populaires et très déchristianisés, le C. pourra interroger encore plus carrément : « Voyons... vous avez été seuls bien souvent... Alors? Vous avez fait comme mari et femme... souvent? »

E. — Pénitence Une courte prière.
à donner

F. — Absolution Parfois, il y aura lieu de la donner feulement
à dispenser sous condition.

Pour ce qui est de la communi il faudra appliquer ici ce qui a été dit en général (Cf. 213).

Situation du P. **C) 3^e CAS. — Le P. est un chrétien plus ou moins pratiquant; il se confesse normalement.**

A. — Intégrité Vous ferez remarquer l'importance d'une BONNE
à assurer CONFESSON de Mariage.

Elle se fait au départ d'une NOUVELLE VIE ; la valeur humaine et chrétienne du nouveau foyer peut dépendre de cette confession.

Si le P., ne fait aucune allusion à ses rapports de fiancés, vous l'interrogerez discrètement comme il a été expliqué en détails au cas précédent.

N.B. — Interrogez également —I comme il a été dit ci-dessus — ou sujet de l'ENQUETE CANONIQUE.

B. — Avertissement Rappeler les graves DEVOIRS du MARIAGE.
à donner

C. — Contrition Même si le P. a commis des fautes mortelles
à exciter avec son futur conjoint — tout en l'excitant à la contrition — ne pas faire de REPROCHES

TROP SEVERES.

Insistez davantage sur l'effet de l'absolution qui va tout effacer — et sur le BON PROPOS.

Il s'agit surtout de REPARER le PASSE et de vivre tout à fait selon la LOI de DIEU.

D. — Conseils Indiquer PROGRAMME de VIE — correspondant
à donner au degré de vie chrétienne du P. et de son futur conjoint.

E. — Absolution Avant de la donner — et si la confession a
à dispenser liquidé un passé plus ou moins chargé — vous mettez en relief la VALEUR DU PARDON

DIVIN.

N.B. — A des fiancés très fervents — et à condition qu'ils soient d'accord — le C; pourrait recommander l'abstention des relations conjugales pendant les trois premiers jours du mariage.

ARTICLE II

LES EPOUX

I. — DEVOIRS D'ETAT

597. — i«) AMOUR MUTUEL.

L'EPOUSE doit respect et obéissance à son EPOUX ; celui-ci doit aide et protection à son épouse : il doit la considérer comme une digne compagne et non comme une servante.

(I). — Dans « Le Mariage », par Martin, on trouvera des conseils judicieux sur la Conduite du C. vis-à-vis des fiancés, la veille de leur mariage (cas de conscience 50). Au point de vue : Billets de confession (cas 48 et 49).

Ils «Ivent supporter PATIEMMENT leurs défauts respectifs. L'EPOUSE peut doimer des avertissements charitables à son époux et l'exhorter à mieux agir; L'EPOUX peut en outre reprendre son épouse et même la corriger **modérément**.

598. — **À CHASTETE.**

Citons le \ Guide du Mariage » de Van Agt.

A. — Est permis tout ce qui est confirme au but du mariage, c'est-à-dire : a) les actes destinés à préparer ou à faciliter les relations conjugales ; b) ces relations elles-mêmes, pourvu qu'elles soient complètes et accomplies comme le prescrit la nature, de façon à ne pas empêcher la génération ; \c) les jouissances qui les précèdent ou qui les suivent.

B. — Est encore permis, en dehors des relations conjugales, tout ce qui a pour but d'entretenir l'affection mutuelle ou d'apaiser la concupiscence comme : leç familiarités, les baisers, les caresses, etc., pourvu que ce soit avec une certaine modération et sans péril prochain du dernier effet du plaisir (pollution).

C. — Est gravement défendu, sous peine de péché mortel, tout ce qui est contraire au but du mariage, empêche la conception ou brise là fidélité conjugale comme : les relations volontairement incomplètes ou l'onanisme, la pollution pleinement volontaire, le refus non motivé des relations, l'avortement, l'adultère et le divorce.

Pour plus de détails, voir dans « Le Mariage » par Martin, tout le chapitre relatif à la « Vie intime des Epoux »x.

599. — 3°) FIDELITE CONJUGALE.

S'interdire tout adultère de CORPS et de CŒUR, tout ce qui y conduit plus ou moins directement.

Est-ce que tous les époux, même bons chrétiens, prennent assez au sérieuse la parole de N.S.J.C. : «Quiconque aura regardé une femme pour la convoiter a déjà commis l'adultère 'dans son cœur? » Si un regard volontaire peut déjà être mortellement coupable, que dire alors de ce que l'on entend par « coquetterie, badinerie, flirt, etc. 7 »

Se persuader également que l'adultère moral du cœur peut déjà être un péché mortel.

Inversement, ne pas être JALOUX sans fondement.

600. — Remarque. — Charité du mari et plaisir charnel de l'épouse.

Il s'agit là d'une question importante, mais très délicate.

Elle ne peut évidemment pas être abordée par un confesseur de passage. Elle relève de la direction proprement dite et ne peut être envisagée que par un prêtre prudent et expérimenté.

Le C se reportera à tout ce qui sera dit, 742-747.

601

IL — CONDUITE DU C.

A. — Intégrité à assurer a) Quant à l'amour mutuel. « Y a-t-il parfois des manquements à la bonne entente conjugale ? des manques d'attention à faire plaisir, à rendre l'intérieur agréable ? des impatiences vis-à-vis des défauts de caractère

(1). — Tout C. doit connaître à fond ces questions de chasteté conjugale. Mais il n'y fera allusion en confession que si cela est nécessaire et avec toute (a réserve qui s'impose. (Voir Monitum du St-Office n. 629).

de votre conjoint ? de ses travers, de ses manies ? Laissez-vous/se prolonger les petits malentendus inévitables ?»

S'il s'agit du — MARI : « Vous arrive-t-il de ne pas dormir assez à votre épouse pour son ménage ? de ne pas Ja traiter avec assez de bienveillance ? (paroles, gestes), comme une véritable compagne ? ».

S'il s'agit de — L'ÉPOUSE : « Désobéissez-vous parfois à votre mari ? Le mettez-vous en colère par vos paroles, attitudes ? Etes-vous parfois négligente quant aux soins du ménage (repas, raccommodage des vêtements, ordre général, etc.) ? Faites-vous des dépenses inutiles ? » (Voir également n. 597).

b) Quant à la **chasteté**. — 1) DEVOIR CONJUGAL. Le C. fera preuve de beaucoup de réserve en interrogeant sur ce point, surtout s'il s'agit de l'épouse. Cependant, il n'est pas inouï de trouver des chrétiennes, sinon des personnes pieuses, qui ne se **rendent pas** compte de la gravité du devoir.

Le C. : « Avez-vous satisfait à tout ce que vous/a demandé votre mari ? Vous avez peut-être quelque inquiétude au sujet de l'accomplissement de vos devoirs conjugaux ? Manque de complaisance, d'entraîn ? Votre rôle de mère ne vous fait-il pas oublier votre rôle d'épouse ? »

Se reporter également à tout ce qui vient d'être dit aux numéros 598 et 600-3'-4°.

2) ONANISME CONJUGAL. — Cette question importante sera étudiée plus loin et fera l'objet de toute la VI' partie.

c) Quant à la **fidélité**. — Le C. : « Vous avez des reproches à vous faire ou point de vue de la fidélité ? Pensées ? Désirs ? Regards ? Gestes ? Pis encore ? (Cf. 599).

< Vous êtes peut-être dans l'occasion de péché à ce point de vue ?

« Votre cœur est-il vraiment tout entier à votre conjoint ?

< Avez-vous des soupçons injustifiés vis-à-vis de votre conjoint ?

« Etes-vous jaloux, et sans motifs valables ?

B. — **Avertissement** Bien des époux — et encore plus des épouses à donner — sont dans l'ignorance, vincible ou non, au sujet de **ce** qui est PERMIS ou DEFENDU dans l'usage du mariage. Le C. aura parfois l'occasion d'éclairer le P.

A propos de certains avertissements très délicats qu'il y aurait intérêt à donner à l'époux ou à l'épouse (Voir n. 598 et 600) 1.

C. — **Contrition** a) Au point de vue du DEVOIR CONJUGAL à **exciter** et des manques d'empressement. Le C. fera valoir ce motif particulier : « C'est faire tort aux droits du conjoint, c'est l'exposer à chercher ailleurs et donc à commettre l'adultère. Le véritable amour du prochain et l'esprit de sacrifice doit aller jusque là ».

b) Au point de vue FIDELITE CONJUGALE.

Insister sur **la gravité de** l'adultère, même **de** celui qu'on appelle « de passage ». Il viole la foi jurée à l'autel devant Dieu, il peut avoir des conséquences très graves pour tout l'avenir chrétien du foyer. Dans l'Ancien Testament, il était puni de mort. Dans le Nouveau, il est dit que les adultères n'auront **pas part** au Royaume de Dieu,

(1). — Certaines épouses s'imaginent qu'après la ménopause toute relation conjugale est péché. Cette erreur provient d'une fausse conception du mariage qui minimise l'importance de sa fin secondaire : entretenir l'amour naturel des époux.

Il esi un motif de contrition, naturel en soi, mais qui Impressionne beaucoup les Mamans coupables d'adultère : < Que penseraient vos enfants s'ils savaient que leur mère q fait cela ? Etes-vous sûre qu'ils ne le Sauront pas un jour ?...>

D. — **Obligation**» S'inspirer des NEGLIGENCES AVOUEES au suri
ri imposer jet des devoirs d'état du mariage.
J Parfois, imposer rupture avec les occasions de
péché (Cf. Première Partie. Chapitre II.)

E. — **Conseils** Tenir compte des aveux pour insister spéciole-
à donnèr, ment sur tel ou tel devoir de l'état conjugal.

F. — **Pénitence** Eviter de donner une pénitence obligeant
à imposer ' au devoir conjugal proprement dit, même s'il
\ en coûtait au P. : cela prêterait à rira **et** pourrait
même scandaliser.

Par contre, le ç. pourrait imposer tel effort, telle attention gu point de vue bonne entente, tenue du ménage, etc.

S'il s'agissait de manquements à la Chasteté, s'inspirer de ce qui sera dit à propos *de* l'impureté (Cf. 630-F).

G. — **Absolution** * Le problème se posera surtout :
à dispenser a) Au point de vue occasion du **péché d'adultère**.
b) Au point de vue *onanisme* (Voir confession
des Ionanistes).

602 III. — QU'ELQ(7&S CAS PARTICULIERS

Situation du P. — **P) Le P. se plaint de son conjoint.**

Le C. ne croira pas trop vite que le P. n'a aucun tort de son côté ; il ne condamnera pas le conjoint sans plus ample informé.

Recommander plutôt la prière — patience — douceur -- et en plus un grand dévouement.

Situation du P. — **2°) L'EPOUSE se plaint de la colère, de l'ébriété du mari.**

Le C. : < Vous serez encore plus aux petits soins et vous lui ferez remarquer tout ce que vous faites pour lui.

« Quand votre mari revient, pris de boisson, couduisez-le doucement à son lit pour qu'il dorme. Le lendemain, quand il sera revenu à son état normal, vous lui ferez remarquer, avec beaucoup de douceur, les incidents de la veille.

« Quand il se met en colère - vous répondrez avec plus de douceur encore.

« Si vous n'arrivez à rien — armez-vous de patience et plus que jamais recourez à la prière, >

Situation du P. — **3°) L'EPOUX se plaint que son épouse treat le commander.**

Le C. : < Reprenez votre femme doucement — mais ne vous montrez pas timide; autrement, son arrogance ne fera qu'augmenter.

« Si la douceur ne suffit pas, montrez-vous plus énergique; sachez imposer votre volonté. Cependant sachez parfois *faire* quelque concession, et ne donnez aucun sujet de plainte à votre épouse x. »

(1). — L'article 11 qui s'achève ici n'est qu'une approximation. La véritable confession et direction des époux supposerait une spiritualité conjugale au- est encore à élaborer.

ARTICLE III. /

LES PARENTS

603

I. — *DEVOIR D'ETAT* /

- a) AMOUR vrai et surnaturel de leurs enfants. /
- b) SOINS CORPORELS (Hygiène; alimentation). [
- ç) EDUCATION SPIRITUELLE (Instruction religieuse ·) profane.
- d) SOIN de l'AVENIR TEMPOREL. }

604

II. — *CONDUITE DU C.* . /

- A. — *Intégrité* a) Quant aux SOINS CORPORELS. «Manque à *assurer* d'attention à la santé ; à l'alimentation de vos enfants ? »
- b) Quant à l'EDUCATION : «Vous ne surveillez pas assez leur instruction religieuse? Prières? Assistance à la Messe? Fréquentation des sacrements ?
- « Les mettez-vous dans des écoles chrétiennes ?
 - « Négligences à les corriger ? A les former à la vertu ?
 - « Et les fréquentations? Leur laissez-vous trop de liberté? Fréquentations trop précoces?
 - « Et la surveillance (discrète, mais effective) de leurs loisirs, divertissements, lectures, camarades?
 - « Leur donnez-vous parfois de mauvais exemples ?
- c) Quant à leur AVENIR: «Vous préoccupez-vous assez de leur faire apprendre un métier qui leur convienne ? D'assurer leur avenir dans la mesure du possible ? »
- B. — *Avertissement* Trop de parents, même bons chrétiens, ignorent qu'il y a péché mortel à mettre leurs enfants dans une école laïque — sauf inconvénient TRES GRAVE, et à condition d'écarter tout péril pour la foi et la moralité.
- C. — *Contrition* **Motifs particuliers'** de contrition. Sont chargés au nom de Dieu d'être la providence de leurs enfants — conséquences pour toute la vie d'une mauvaise éducation. — Dieu leur demandera compte des enfants qui leur ont été confiés.
- D. — *Conseils* a) Se convaincre de la grandeur et de la responsabilité de leur mission.
- o *donner* b) Prendre comme modèle la Sainte Famille.
- c) Prière pour obtenir la grâce d'être à la hauteur de leur rôle.
- d) S'exercer à leur fonction d'éducateur. (Veiller aux péchés PAR OMISSION). Donner plus de bons exemples que de nombreux conseils : « Les enfants ont de bons yeux et de mauvaises oreilles. ».
- Quand l'un des parents reprend, corrige un enfant — que l'autre ne s'y oppose pas publiquement — et qu'il ne le flatte pas ensuite secrètement.

E. — Pénitence Parfois imposer une obligation pénible du DEVOIR D'ETAT : Ex. : faire réciter la leçon de catéchisme...
à *imposer*

Faire une observation nécessaire, mais qui sera sans doute mal prise.

F. — Absolution Maintenir l'usage — là où il est encore en vigueur — de REFUSER L'ABSOLUTION aux parents qui mettent leurs enfants à l'ECOLE LAÏQUE
à *dispenser*

sans raisons suffisantes.

Là où l'usage n'existe pas — est-il opportun de le réintroduire peu à peu?... Il faut au moins insister beaucoup sur l'OBLIGATION GRAVE de mettre les enfants à l'ECOLE CHRETIENNE.

N.-B. — La question de l'école laïque n'est qu'un cas particulier des « occasions de péché ». Même là où la neutralité est respectée, il y a occasion d'affaiblissement de la foi et de la vie chrétienne.

Que dire alors de ces écoles prétendues neutres où tel maître sème le doute, (s'il n'attaque pas franchement la religion), tourne en ridicule* les croyances, les pratiques religieuses?

ARTICLE IV

LES FILS

605 I. — DEVOIRS D'ETAT

- a) AMOUR envers les parents.
- b) RESPECT.
- c) OBEISSANCE.
- d) Aide MATERIELLE et SPIRITUELLE.

606 II. — CONDUITE DU C.

A. — *Intégrité* a) Quant à l'AMOUR des parents : « Avez-vous à *assurer* méprisé vos parents ? Gravement ? Leur avez-vous fait de la peine ? Souhaité du mal ? »

b) Quant au RESPECT : « Leur avez-vous manqué de respect ? Les avez-vous injurés ? Maltraités ? »

c) Quant à l'OBEISSANCE : « Leur avez-vous désobéi ? Gravement ? (relativement à l'ordre du foyer — le choix du conjoint — d'une profession). »

d) Quant à l'AIDE MATERIELLE ou SPIRITUELLE : « Avez-vous négligé de les secourir dans leurs besoins matériels ? De leur procurer les sacrements ? De prier pour eux après leur mort ? »

B. — *Contrition* Motifs particuliers de contrition. Les parents à *exciter* sont-ils les représentants de Dieu sur* la terre, même s'ils ont des torts et des faiblesses.

La mauvaise conduite vis-à-vis des parents attire la malédiction divine. Ingratitude vis-à-vis de ceux qui ont tout fait pour leurs enfants.

C. — *Obligations* a) REPARATION des désobéissances. Injures à *imposer* graves. Si possible, demander pardon expressément et en promettant de mieux faire à l'avenir.

Si cela semble trop difficile — se montrer spécialement gentil à leur égard, empressé à leur rendre service.

b) RESTITUTION *de* l'argent volé aux parents.

Autant que possible, exiger cette restitution — même »Il s'agit de jeunes enfants et de petites sommes. Cependant tenir compte de la situation des parents, de leurs sentiments, de l'emploi de l'argent volé.

Examiner s'il y a possibilité de restitution, si on peut présumer la condonation des parents lésés.

cl VENIR en AIDE aux PARENTS NECESSITEUX.

D. — Coûteils **a) SE CONVAINCRE** du rôle des parents, dé-
à **donner** légués de Dieu, de la reconnaissance qui leur est
due. /

b) EXEMPLE DE N.S. à Nazareth.

cl PRIER pour obtenir (a grâce de vivre en bon fils.

d) AGIR en bon fils. — S'abstenir de tout ce qui irait contre l'amour, le respect, ('obéissance.

III. — CAS PARTICULIERS

607. — Situation du P. — A) PREMIER CAS. — Le P. se plaint que ses parents préférant tel de ses frères et sœurs.

Le C. : « Etes-vous aussi gentil, dévoué, vertueux que lui ?... Tâchez de l'imiter... ou peut-être a-t-il besoin de soins particuliers? »

S'il y a vraiment partialité injuste... que le P. n'en respecte pas moins, n'en aime pas moins ses parents qui sont ses plus grands bienfaiteurs.

Situation du P. — **B) 2^e CAS — Le P. excuse ses désobéissances, et ses manques de respect par l'inconduite de ses parents.**

Le C. : « Quand votre père est en état d'ébriété ou en colère, ne dites rien... Si jamais vous le voyez calme, bien disposé, demandez-lui, avec beaucoup de respect, qu'il veille à ses propres intérêts et à ceux des siens.

< Si vous croyez que vos observations seront mal prises, peut-être pourriez-vous faire appel à ('intervention d'un ami, d'un prêtre... Priez beaucoup pour lui... »

CINQUIEME PARTIE

DES PECHES EH PARTICULIER

CHAPITRE PREMIER

LES PECHES CAPITAUX

608. — On peut grouper les sept péchés capitaux en deux familles :

1. — Orgueil proprement dit (n. 609-613) ;
2. — Jalousie (n. 614-619) ;
3. — Colère (n. 620-624) ;
4. — Impureté (n. 625-648) ;
5. — Gourmandise (n. 649-652) ;
6. — Avarice (n. 653-656) ;
7. — Paresse (n. 657-660).

SENSUALITE

1

ARTICLE PREMIER

ORGUEIL

I. — *GENERALITES*

609. — 1^o) DEFINITION. — Amour DESORDONNE de sa PROPRE VALEUR.

L'orgueilleux agit, explicitement ou implicitement, — comme s'il était l'auteur ou la fin dernière de ses qualités personnelles — ou bien encore en les exagérant.

610. — 2^o) CONSEQUENCES — IMMEDIATES — DE L'ORGUEIL

a) Présomption. — Désir désordonné de faire des choses qui sont AU DELA DE SES FORCES. (Le désir de devenir une valeur dans son métier, de devenir un chef peut être très raisonnable et donc vertueux).

b) Ambition. — Amour désordonné des HONNEURS, des dignités, de l'autorité sur les autres (Prendre garde au défaut contraire : la pusillanimité qui nous empêche de mettre en valeur, pour la gloire de Dieu, les talents réels qu'il nous a confiés).

c) Vanité. — Amour désordonné de l'ESTIME DES AUTRES. Il y a DESORDRE — si on veut être estimé pour soi-même sans renvoyer cet honneur à Dieu — si on veut être apprécié pour des avantages futiles —

611-613

si on recherche l'estime de ceux qui ne jugent pas raisOnnûblerhent (Le souci de sauvegarder sa réputation auprès des gens de bien est souvent un devoir).

d) Ostentation. — Attirer sur soi l'attention par des manières d'agir, par des SINGULARITES.

-) **Hypocrisie.** — Prendre les dehors ou les APPARENCES de la vçrtu, dans le but de dissimuler des vices secrets.

611. — 3°) CONSEQUENCES — LOINTAINES — DE L'ORGUEIL.

a) ENTETEMENT dans les idées fausses et que l'on sait être fausses.

b) DISCORDES et leurs suites : disputes, injures, rixes.

c) JUGEMENTS TEMERAIRES — MEDISANCES — CALOMNIES.

d) DESOBEISSANCES.

612. — 4°) MALICE de l'ORGUEIL ET DE SES CONSEQUENCES.

L'orgueil PROPUREMENT DIT, qui consiste à ne pas reconnaître le souverain domaine de Dieu, est le plus grave de tous les péchés mortels.

L'orgueil ATTENUE, qui dérobe implicitement à Dieu une partie de sa gloire, est une faute vénielle bien caractérisée.

Les péchés CONSEQUENCES de l'ORGUEIL, sont mortels ou véniels, selon l'importance de la matière.

613

II. — CONDUITE DU C.

A. — **Intégrité**
à **assurer**

a) S'il s'agit de CONFESSIO PROPUREMENT DITE.

Vous verrez s'il n'y a pas matière grave. Par ex. : au sujet des discordes — disputes, etc...

Vous examinerez la question du scandale.

Si le "P. s'accuse d'orgueil — parfois vous pourrez l'interroger sur les péchés qui en sont les conséquences immédiates ou lointaines (Cf. 610-611).

b) S'il s'agit de DIRECTION SPIRITUELLE.

Vous essaieriez de faire découvrir au P. qu'il est plus orgueilleux qu'il ne pense.

Vous lui rpontrerez que beaucoup de péchés accusés, par ex. : médi-sances — jugements téméraires, etc... ont pour cause un orgueil plus ou moins caché.

En l'interrogeant sur les péchés conséquences immédiates ou lointaines de l'orgueil — vous lui ferez prendre une conscience aigüe de ce péché capital.

B. — **Conitriion**
à **exciter**

Motifs particuliers de conitriion. — L'orgueil est un des péchés que Dieu a le plus en horreur « gloriam meam alteri non dabo ».

Il nous prive de beaucoup de grâces « Deus superbis resistit, humilibus autem dat gratiam » (Jac. IV, 6). I) nous prive de beaucoup de mérites < Amen, amen dico vobis : receperunt mercedem suam » (Mt. VI, 2).

Il est une source de nombreux péchés : de PENSEES (Vaines complaisances ; désirs ambitieux ; jugements téméraires) de PAROLES (Médisance ; calomnie) ; d'ACTIONES (Présomption, dispute, discorde, désobéissance).

C. — **Obligation à imposer.** REPARATION des torts faits au prochain par les médisances, calomnies, injures, disputes.

a) **Se convaincre :**

D.1 — **Conseil» à donner** 1) de son NEANT ; (e regarder bien en face : je ne suis rien et ne puis rien par moi même : « quid habes quod non accepisti ? Si autem accepisti, quid gloriaris quasi non acceperis ? » (I. Cor. IV, 7).

2) De sa condition — de PECHEUR. Si j'ai commis un seul péché mortel, j'ai mérité l'humiliation éternelle de l'enfer, Si j'ai seulement commis des péchés véniels, je n'en mérite pas moins toutes les humiliations possibles : médisances, calomnies, injures.

3) De la fragilité — des CHOSES DONT NOUS TIRONS VANITE : richesses ; naissance relevée ; beauté physique ; savoir pourtant bien limité.

4) de la MALICE — de l'orgueil et de ses conséquences immédiates ou lointaines (Cf. 609-612).

b) **Regarder le Christ, la Sainte Vierge, les Saints.**

L'ENSEIGNEMENT DE N.S.J.C. : « Discite a me quia mltis sum et humilis corde » ; < Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum caelorum ».

SES EXEMPLES : obscurité de Nazareth — humiliations de sa vie publique (calomnies, échecs, ingratitude, etc.).

Que dire alors de sa Passion, spécialement du couronnement d'épines ?

c) **Prier** instamment pour demander la grâce de l'humilité.

d) **Agir — et s'abstenir.**

1) Par des ACTÉS INTERIEURS, reconnaître devant Dieu sa condition de créature et de pécheur — accepter d'avance l'obscurité et l'humiliation — protester de vouloir servir Dieu exclusivement.

2) S'ABSTENIR — au moins de temps en temps — de parler de soi, de se mettre en valeur.

3) Accepter généreusement et joyeusement, si possible, (es petites HUMILIATIONS que la Providence nous aura envoyées pour notre sanctification.

4) Poser quelques petits actes qui NOUS ABAISSENT et nous mettent au-dessous des autres. Par ex. : les servir ; les mettre en valeur, même à nos dépens.

E. — **Pénitence à imposer** Donner une pénitence MEDICINALE en s'inspirant de ce qui vient d'être dit à propos des conseils à donner.

ARTICLE II

LA JALOUSIE²

I. — GENERALITES

614. ~ 1") **DEFINITION.** — Tendance à S'ATTRISTER des AVANTAGES du prochain, en tant qu'ils portent atteinte à notre SUPERIORITE.

(1). — Pour les < Conseils à donner » relatifs à chacun des péchés capitaux nous suivons le même schéma : II - Se convaincre de la malice du péché ; 2) - Regarder le Christ, la Vierge et les Saints ; 3) - Prier pour obtenir la grâce de se corriger ; 4) - Agir et s'abstenir.

(2). — On distingue parfois jalousie et envie ; on dit alors qu'on est envieux du bien d'autrui et jaloux de son propre bien.

615. — 2°) DISTINCTION entre — JALOUSIE — «t — TRISTESSE LEGITIME à l'égard de* avantages du prochain.

S'attrister des avantages du prochain n'est pas toujours jalousie (St Th. lia lige q.36.a.2). Il peut être permis de s'attrister, par ex. : de la puissance d'une personne, parce qu'elle s'en sert pour le mal. On peut s'indigner, à bon droit, de ce que le prochain possède un bien (par ex. : une fonction importante) qu'il ne mérite pas et qui lui a peut-être été attribué injustement.

L'EMULATION est un *sentiment* louable ; on éprouve quelque tristesse à la vue du bien d'autrui (par ex. : son haut degré de science, de vertu), non parce qu'un autre le possède, mais parce que soi-même on en est dépourvu ; l'émulation nous porte à égaler et même à surpasser, si possible, les qualités des autres, mais par des moyens loyaux.

Ainsi, pour qu'il y ait véritablement JALOUSIE, il *faut s'attrister des* avantages du prochain parce que cela peut NOUS DIMINUER aux yeux des autres.

616. — 3°) PECHES — CONSEQUENCES — DE LA JALOUSIE.

Le jaloux, s'attristant *de la supériorité du* prochain, cherche à fui faire du tort ; il s'emploiera à diminuer sa réputation par des MOQUERIES MECHANTES — des INJURES — des MEDISANCES — des CALOMNIES.

Parfois, il ira jusqu'à semer la DISCORDE entre amis par la SUSURRATON (on fait des rapports vrais ou faux).

Enfin, la jalousie peut *aller* jusqu'à la HAINE.

617. — 4°) MALICE — de la JALOUSIE.

Péché MORTEL de sa nature (ex genere suo) ; car elle va directement contre la charité fraternelle qui nous fait nous réjouir du bien des autres.

Plus le bien envié est important (par ex. : vertu, succès apostolique) et plus le péché est grave.

Cependant la jalousie peut être seulement péché VENIEL — s'il s'agit de choses peu importantes (par ex. : jalousie à l'occasion d'un succès sportif) ou s'il n'y a pas plein consentement.

618. — 5°) REMARQUES.

A. — Ce que l'an jalouse. — Généralement il s'agit de qualités brillantes aux yeux des hommes (richesse, beauté, toilette, dignités, décoration, éloquence, condition sociale, amitiés, vertus, science, savoir[^] faire, etc.).

B. — Ceux qui sont envieux. — Ce sont généralement les ambitieux ou les vaniteux ; les femmes sont facilement jalouses.

La jalousie existe entre ceux qui ont des qualités à peu près égales ; si le prochain nous est de beaucoup supérieur, nous ne pensons même pas à le dépasser.

A. — Intégrité à asturer a) Quant à l'espèce. - Vous vous êtes attristé du bien du prochain? Mais pour quelle raison?... Parce que cela vous rabaisait? Parce que vous-même vous ne l'aviez pas? (Voir plus haut n. 615).

b) Quant à la gravité : < A propos de quoi avez-vous été jaloux? une chose importante? > s (gravité OBJECTIVE).

« Avez-vous pleinement consenti à ces mouvements de jalousie? S'agit-il d'impressions plus ou moins volontaires? » (gravité SUBJECTIVE).

- c) Quant ou **nombre** (Cf. 91-93) ;
- d) Quant au **scandale** (Cf. 94-95) ;
- e) Quant aux **conséquences** : « N'y a-t-il pas eu de moqueries méchantes? Médisances? Rapports?... etc.

B. — Avertissement à donner a) Faire remarquer la différence entre la JALOUSIE proprement dite et la TRISTESSE LEGITIME des avantages du prochain — Spécialement L'EMULATION (Cf. 615).

b) Distinguer avec soin les TENTATIONS de jalousie que connaissent même les personnes avancées en perfection (Voir personnes tentées en général n. 474).

C. — Contrition d exciter Motifs particuliers de contrition :
a) La jalousie va droit contre le précepte si cher au Cœur de N.S.J.C. : celui de la CHARITE FRATERNELLE.

b) La jalousie rend semblable à SATAN qui a envié le bonheur des hommes ou paradis terrestre.

c) La jalousie, de sa nature est péché MORTEL. S'il n'y a que péché véniel — c'est à cause du peu d'importance du bien envié ou de ce que le P. n'a donné qu'un demi-consentement.

D. — Obligation à imposer REPARATION du tort fait au prochain par la médisance, calomnie, susurrations, etc...

E. — Conseils à donner a) **Se convaincre** :
j j De la STUPIDITE de l'envie qui fait souffrir le jaloux lui-même et la personne enviée ; c'est une torture que l'on s'inflige à soi-même et sans profit.

2) De la MALICE de l'envie (Cf. 617).

3) Du **dogme** de la COMMUNION DES SAINTS : le bien d'un membre quelconque du Corps Mystique est aussi le nôtre. Comment alors s'en attrister ?

b) Regarder le Christ, la Sainte Vierge, les Saints.

N.S.J.C. toujours préoccupé du bien des autres, de notre Salut. Désireux de nous associer à son œuvre rédemptrice et de nous mettre en valeur.

Exemple de St Jean Baptiste : loin d'être jaloux des succès du Christ, il exulte de joie et cherche à s'effacer devant Lui.

c) **Prier** pour demander la grâce de l'humilité et d'un AMOUR plus grand du PROCHAIN.

PRIER spécialement pour CELUI QU'ON JALOUSE.

Remercier Dieu pour tout ce qui lui arrive de bien. Lui faire du bien, le mettre en valeur.

d) **Agir**. — Transformer la jalousie en EMULATION. On peut chercher à égaler et même à dépasser son prochain à trois conditions : fin honnête (pn vise à la vertu et non au succès) ; pureté d'intention (ne pas vouloir humilier le prochain) ; loyauté des moyens employés.

REMARQUE. .. S'il s'agissait de tentations de jalousie — voir personnes tentées en général (Cf. 478-481).

F. — Pénitence à imposer S'inspirer de ce qui a été dit plus haut à propos des conseils à donner.

ARTICLE III.

LA COLERE

I. — GENERALITES

620. — 1°) SA NATURE. — La colère vicieuse est un mouvement désordonné de la sensibilité joint à un DESIR déréglé de CHATIER LE PROCHAIN.

621. — 2°) DIFFERENTES ESPECES. — La colère, en tant que désir de vengeance, peut être vicieuse.

a) Quant à **ion objet.** — On veut punir qui ne le mérite pas ou au delà de ce qu'il mérite.

b) Quant à **l'intention.** — On ne recherche pas la restauration de l'ordre, ni l'amendement du coupable, mais on se laisse aller à des mouvements de haine.

622. — 3°) PECHES — CONSEQUENCES — DE LA COLERE.

a) Péchés INTERIEURS d'indignation excessive, de rancune.

b) Péchés de PAROLES (cris désordonnés; blasphèmes; injures).

e) Péchés d'ACTION (rixes; batailles; coups; blessures, etc.).

623. — MALICE — DE LA COLERE — ET — DE SES CONSEQUENCES

a) En tant que **désir — déréglé — de vengeance.**

Elle est MORTELLE de sa matière — ex genere suo — car elle s'oppose directement à la justice et à la charité. Le péché peut n'être que véniel — à cause de la légèreté de matière (Ex. : on veut tirer les oreilles de l'enfant) ou par défaut de plein consentement.

b) En tant que **mouvement — désordonné — de la sensibilité,**

De soi, il n'y a que péché VENIEL — car il n'y a pas opposition à la justice ou à la charité.

La colère, quelle qu'elle soit, met obstacle au progrès spirituel — car elle fait perdre la pondération, le sens de la justice, le recueillement intérieur, si *nécessaire* à l'union intime avec Dieu et à la docilité aux inspirations de la grâce.

REMARQUE. — Les péchés, conséquences de la colère sont souvent mortels — ex genere suo.

624

II. — CONDUITE DUC.

A, — *Intégrité* a) Quant à l'espèce. — < Avez-vous voulu à assurer faire du mal à qui ne le méritait pas? Ou lui faire plqs de mal qu'il ne méritait? Avez-vous agi dans une intention haineuse? »

Si le P. répond : oui — il y a colère, DESIR déréglé de VENGEANCE.

Si le P. répond : non — vous direz : « Alors, c'est seulement de l'impatience intérieure, de l'emportement, des cris, des gestes désordonnés? ». Ce serait alors la colère, MOUVEMENT désordonné de la SENSIBILITE.

b) Quant à la **gravité objective** — et **subjective.**

1) S'il s'agit de colère, mouvement désordonné de LA SENSIBILITE, il ne peut y avoir que péché VENIEL.

2) S'il s'agit de colère, désir déréglé de VENGEANCE, vous interrogez : « Avez-vous voulu foiré un mal Important à qui ne le méritait pas ? Beaucoup plus important qu'il ne le méritait? »

ADVERTANCE : « Vous êtes-vous rendu compte de l'importance du mal que vous souhaitiez ? »

CONSENTEMENT : « Y avez-vous consenti tout à fait ? ».

e) Quant au nombre. (Cf. 91-93) ;

d) Quant au scandale (Cf. 94-95) ;

e) Quant aux conséquences : (s'inspirer de ce qui a été dit ci-dessus 623).

f) Quant aux Occasions. — Vous verrez s'il n'y a pas des personnes et des choses qui sont occasions de colère (Cf. : Occasions en général 251-253).

g) Quant à la récidive (Cf. 258).

B. — **Avertissement à donner** Vous ferez distinguer les DEUX espèces de colère et leur différence de GRAVITE (Cf, 623).

C. — **Contrition à exciter** **Motif particulier** de contrition. — La colère, désir déréglé de vengeance, va directement contre le précepte de la CHARITE FRATERNELLE.

Elle entraîne souvent d'autres péchés plus graves (certains d'entre eux auront pu être accusés par le P.).

Même la colère, mouvement désordonné de la sensibilité, trouble beaucoup la paix *intérieure et s'oppose* à l'action du St Esprit.

D. — **Obligations à imposer** a) REPARATION du tort causé au prochain.
b) RUPTURE avec les occasions de colère.

E. — **Conseils à donner** a) **Se convaincre** :
1) De la MALICE de la colère (Cf. 623) — et surtout de la multitude de maux et de dommages qu'elle entraîne.

2) De la nécessité de supporter PATIEMENT bien des choses ennuyeuses, désagréables et qui font souffrir.

b) **Regarder le Christ, la Sainte Vierge et les Saints.**

Considérer la douceur de N.S. — Sa bienveillance vis-à-vis des pécheurs — Son attitude quand il est souffleté par un valet. Toute sa Passion... «Beati pacifici... Beati mites».

c) **Prier.**

Demander à N.S. la grâce d'imiter sa DOUCEUR < Discite a me quia mitis sum » Mt, XI, 29.

d) **Agir — et s'abstenir.**

1) **AVANT — la colère.**

Prévenir, autant que possible les premiers mouvements.

Ne parler et n'agir qu'avec calme — après mûre et longue considération.

Ne pas chercher à savoir ce que les autres disent et font contre soi.

2) **PENDANT — la colère**

Réprimer les premiers accès — surtout en faisant diversion.

Contenir sa langue et ses gestes — de telle sorte que, pendant la colère, on ne dise ni ne fasse rien. Adresser une courte prière à Dieu.

3) **APRES — la colère.**

Exciter en soi l'amour de celui qui vous a mis en colère.

Repousser tout désir de châtement désordonné.

ARTICLE IV

L'IMPURETE

I. — GENERALITES

625. — 1°) DIFFERENTES ESPECES DE DELECTATION.

a) Délectation, **purement sensible**. - Elle consiste dans le *plaisir* procuré par les différents sens ; toucher, goût, ouïe, etc. Elle n'a aucun rapport — direct — avec le plaisir sexuel.

b) Plaisir **sensuel**. — Il résulte de la présence ou du contact d'une personne *appréciée pour ses charmes* extérieurs. D'où une certaine réaction physiologique (nerf, circulation du sang). Ce n'est pas le désir, le plaisir *charnel* — *mais il peut y conduire TRES FACILEMENT*.

c) Plaisir **charnel** (vénérien, génital). — Il a son siège dans les centres nerveux des organes sexuels. Cette excitation peut provenir de la mise en branle de l'érotisme qui se trouve dans tout le corps à l'état diffus (particulièrement chez la femme). z

N.-B. — L'érection des organes sexuels accompagne ordinairement cette délectation charnelle ; cela ne se produit pas toujours.

Inversement, le phénomène de l'érection peut avoir lieu sans délectation vénérienne.

626. — 2°) DEFINITION DE — L'IMPURETE (LUXURE).

Désir ou jouissance DESORDONNEE de la VOLUPTÉ CHARNELLE.

La jouissance désordonnée du seul plaisir sensuel ne constitue pas à proprement parler le péché d'impureté.

627. — 3°) CONSEQUENCES DE — L'IMPURETE.

e) OBSCURCISSEMENT de l'INTELLIGENCE qui ne perçoit plus les valeurs morales et spirituelles.

b) EGOÏSME dans la recherche du plaisir défendu.

c) DEGOUT des biens de l'âme.

d) AFFAIBLISSEMENT de la VOLONTE.

e) Parfois HAINE de DIEU qui interdit cette jouissance déréglée.

628. — 4°) MALICE DE — L'IMPURETE.

Voici les 6 règles de la *chasteté parfaite* telles qu'elles sont énoncées par Vittrant (n. 1036 et suivants).

A. — 1^{re} règle. — Toute délectation charnelle, DIRECTEMENT RECHERCHEE ou CONSCIEMMENT ACCEPTEE par un célibataire, est, s'il y a pleine advertance et entier consentement, un péché MORTEL :

EX TOTO GENERE SUO.

B. — 2^e règle. — Chez les célibataires, la provocation DIRECTE et volontaire de tout MOUVEMENT CHARNEL (commotion physique accompagnée de sensations strictement vénériennes) est toujours péché MORTEL.

C. — 3^e règle. — Chez les célibataires des deux sexes, (a provocation directe de l'ORGASME VENERIEN (qui chez l'homme produit normalement la pollution) est toujours péché MORTEL, même lorsqu'il n'est accompagné d'AUCUN CONSENTEMENT à la DELECTATION.

D. — ♦ («si. — Us COMMOTIONS vénériennes SPONTANÉES et entièrement indépendantes de la volonté sont indifférentes *par* elles-mêmes ; elles ne peuvent devenir coupables qu'autant qu'elles se TRANSFORMERAIENT en des actes CONDAMNÉS par les règles précédentes.

E. — 5* règle. — Lorsque les mouvements charnels, allant même jusqu'à la pollution, n'ont sincèrement PAS ÉTÉ VOULUS, mais ont été seulement PERMIS, lors d'une action ayant réellement un autre but, le JFAIT de LEUR PREVISION ne constitue PAS de PECHE MORTEL.

Précisons cette cinquième règle :

a) Lorsque l'acte

i	per se	
i	et	proxime
et	notabiliter	

 excite les commotions

vénériennes — il y a PRATIQUEMENT PECHE MORTEL à le poser SANS RAISON VALABLE (motif d'autant plus sérieux que l'influence est plus grande).

b) Lorsque l'acte influe seulement :

ou remote — ou per accidens,

il y a PECHE VENIEL à le poser SANS RAISON SUFFISANTE.

F. — 6* règle. — LES FIANCES et les VEUFs sont astreints aux REGLES PRECEDENTES.

II — CONFESSIO DES PECHES D'IMPURETE (en général)

629. — 1^{er}) MONITUM DU SAINT OFFICE (16 mai 1943).

La congrégation Romaine demande aux C. d'apporter une attention sérieuse) à certaines règles de Prudence Pastorale. Rappelons ici celles qui concernent l'intégrité à assurer et les Conseils à donner.

A. — Façon d'interroger.

a) Eviter questions INUTILES et DANGEREUSES.

Interrogez seulement :

Sur les péchés que le P. a pu — vraisemblablement — commettre, compte tenu de sa condition (sexe, âge, ambiance générale, milieu familial, professionnel, etc.).

Mais n'interrogez pas :

1) Sur les — espèces — de péché qu'il est tout à fait invraisemblable que le P. ait commis.

2) Sur les péchés — matériels — sauf si le bien du P. l'exige. (Il faut donc interroger le jeune P. qui ignore la malice du vice solitaire) — ou s'il y a danger de mal commun- (A part de rares exceptions étudiées en détail à la VI^e Partie, il faut donc interroger le P. qui ignore la malice de l'onanisme conjugal).

3) Sur les circonstances — moralement indifférentes — surtout sur la façon dont a été commis le péché.

Ne pas faire préciser les circonstances qui sont simplement aggravantes (Cf. 104).

Bien plus, si le P. lui-même dépassait la mesure dans l'exposé de ses péchés ou de ses tentations; s'il blessait la pudeur par ses paroles, que le C. n'hésite pas à empêcher cela, avec prudence, certes, mais promptement et énergiquement.

b) Interrogez PROGRESSIVEMENT.

Commencez donc par des questions plus générales et, s'il y a lieu, passez à des questions plus précises (Cf. 645).

Que celles-ci cependant soient toujours brèves, discrètes, décentes, évitant les expressions qui peuvent, soit exciter l'imagination, soit offenser les oreilles pies.

c) Attention au SCANDALE du P.

Ce scandale est à redouter à deux points de vue ; 1) Le P. peut apprendre l'existence de péchés qu'il ignorait et la façon de les commettre 2) Le P. peut soupçonner le C. d'être trop curieux ou trop averti en ces matières.

d) Attention même au SCANDALE *du* C.

Des interrogations trop détaillées, trop poussées peuvent être une occasion *de* chute pour le C.

e) Règle pratique pour les CAS DOUTEUX.

Lorsque vous Vous demanderez s'il Vaut mieux interroger ou pas, vous appliquerez le principe réjexé communément admis : en pareille *matière*, il vaut mieux rester en deçà — que passer au delà avec danger de faute.

. B. — Avis à donner.

Que le C. se souvienne d'une façon claire et absolue que c'est le soin des — âmes — et non des corps qui lui a été confié. Donc j

a) EVITER les CONSEILS ressortissant à l'HYGIENE.

Si des avis de cette sorte intéressaient la conscience, vous renverriez le P. à une personne compétente, droite, prudente et connaissant la morale.

b) EVITER — et ABSOLUMENT — toute instruction DE NATURA VEL MODO ACTUS QUO VITA TRANSMITTITUR.

La décision Romaine s'adresse au C. dans l'exercice de la confession. Elle n'interdit pas toute initiation sexuelle qui serait donnée prudemment, en privé, et hors du confes"siorial. (Voir Initiation à la vie, par Pierre Dufoyer : Principes généraux et Formules Concrètes — chez Casterman) i.

c) Donner les AVIS d'ordre moral avec PRUDENCE, DECENCE, MESURE.

N'outrepassez pas les besoins vrais du P. !

Et puis, ne paraissez pas — dans vos avis presque uniquement préoccupé des péchés d'impureté !

630. — 2°) CONDUITE DU C.

Vous tiendrez compte de ce qui vient d'être dit sur la façon d'interroger, et vous l'appliquerez aux différentes catégories de P. et de péchés.

**A. — Intégrité
à auurer**

a) Diverses catég8ries de P. :

)) Les ENf:ANTS IMPUBERES : Se reporter à ce qui a été dit à propos de la confession des enfants (Cf. 369-370).

2) APRES L'EVEIL DE LA PUBERTE.

Le P. commence seulement l'expérience de la vie sexuelle et peut encore ignorer bien des Choses à ce sujet.

Si le P. avoue de mauvais touchers, vous lui direz : « L'avez-vous fait exprès? Pendant un certain temps / Et pour vous procurer du plaisir? ». Si le P. répond oui — ordinairement il aura été jusqu'à la pollution.

(1). I.— La Revue «Foyers» de l'A.M.C. (Juillet-Août 1948, p. 32-35) donne une intéressante bibliographie sur le problème de l'initiation sexuelle.

Mais n'interrogez pas davantage ! — car vous pourriez exciter une curiosité malsaine.

3) P. TOUT A FAIT EVOLUE.

Si le P. s'accuse d'avoir commis de mauvais touchers, exprès, et par plaisir, vous pourrez lui demander : « Avez-vous été jusqu'au bout ? Jusqu'à la satisfaction complète ? ».

Ici, plus qu'ailleurs, veillez au SCANDALE (Cf. 94-95) ; RECIDIVE (Cf. 258) ; OCCASION de PECHE (Cf. 251-253).

b) Différentes catégories de péchés :

Voir ce qui sera dit plus loin n. 631 et suivants.

B. Avertiaement Vous tiendrez compte de ce qui a été dit ci-dessus à *donner*

dessus (Cf. 629-B) à propos des avis à *donner*.

Il faut avertir le P. dans l'ignorance même invincible si le bien du P. est en cause (Mauvaise habitude solitaire) 1 ou s'il y va de l'intérêt commun (onanisme conjugal) 2.

Renseigner également le P. sur la différence entre tentation et péché — sur les conditions du péché mortel — sur la distinction entre conversation légère, mauvaise, etc... Vous trouverez dans « Toi qui deviens homme » de Jean le Presbytre (chez Casterman) de précieuses indications, spécialement adaptées aux jeunes gens (Savoir page 187 et suivantes).

C. — Contrition **Motifs particuliers de contrition :**

à *exciter*

Ce plaisir n'a de raison d'être que dans le mariage ; car, dans ce cas, il a pour but d'assurer la propagation de l'espèce et l'amour entre les époux.

Rechercher ce plaisir EN DEHORS DU MARIAGE — c'est aller contre les intentions divines — abuser d'un don de Dieu — profaner l'un des pouvoirs les plus sacrés que Dieu ait donné à l'homme.

Si votre P. a commis l'acte conjugal en dehors du mariage — vous lui montrerez que l'œuvre de chair n'a de valeur humaine qu'entre époux : elle est alors abandon total, (corps, cœur, âme), entre deux personnes unies l'une à l'autre, et d'une façon exclusive et perpétuelle. En dehors du mariage — cet acte n'a aucun sens digne d'une personne humaine et **doit être** assimilé à l'accouplement passager des animaux.

Insister également sur les RUINES consécutives à l'IMPURETE : Ruines physiques. Ruine de l'intelligence, de la volonté, de la sensibilité. Ruine de l'âme. Ruine de la foi. Ruine de la joie. (Voir « Toi qui deviens homme » Chapitre quatrième - IV).

D. -r- Obligation
à *imposer*

Veiller spécialement à tout ce qui concerne les récidivistes — et surtout à la rupture d'avec les OCCASIONS de PECHE.

E. — Conseil
à *donner*

a) Se convaincre :

De la MALICE de l'impureté (Voir ci-dessus les motifs particuliers de contrition).

(1), — si le C. a affaire à un habituel qui ignore la gravité de 10 masturbation, il commencera par lui dire que c'est un PECHE sans préciser sa GRAVITE. Le C. verra plus tard quand il conviendra d'éclairer parfaitement le P (2). — La question importante de l'onanisme conjugal sera examinée en détail dans la VI. partie. On y signalera les rares exceptions où il n'y a pas lieu d'avertir le P.

b) Regarder longuement le Christ et Marie.

Le regard de l'esprit et surtout du cœur, tourné vers l'immaculée, est d'une grande efficacité.

c) Prier beaucoup.

Demander la GRACE de la pureté.

Songer aux fins dernières, à la Passion de N.S., à la présence de Dieu.

Confession fréquente auprès du même C. — et le plus tôt possible après la chute.

Communion fréquente et vraiment bonne.

Dévotion envers la Très Sainte Vierge, envers son Cœur Immaculé.

d) Agir — et — s'abstenir,

FUIR LES OCCASIONS, r-r Ici, le courage, c'est la fuite !... (amitiés dangereuses, baisers, spectacles dangereux, etc.).

Ne pas se laisser aller au désœuvrement, à la tristesse, aux rêveries, aux lectures plus ou moins mauvaises.

MORTIFICATION. — Surtout modestie des yeux. Petites mortifications du goût. Travail. Fatigue corporelle.

Lutte contre les tentations (Voir P. tenté en général n. 478-481).

Dans « Toi qui deviens *homme* » sont bien analysées les conditions de la victoire (Chapitre quatrième - V). Croire. Avoir un idéal ! Être loyal. Hygiène physique. Hygiène mentale. Savoir. Vouloir. Une religion virile. Confiance toujours ! Vers la joie.

Fi — Pénitence S'inspirer des Conseils à donner pour choisir
à imposer une pénitence médicinale.

G. — Absolution Vous relirez attentivement tout ce qui a été
à dispenser dit de l'absolution des Non-Occasionnaires récidivistes (Cf. 266-271) et des Occasionnaires
(Cf. 284 à 315).

Vous aurez donc à exiger parfois certaines ruptures — effectives — avant de donner l'absolution.

III. - CONFESSIO des **PECHES d'IMPURETE*** (en particulier)**631. — 1°) MAUVAISES PENSEES.****a) Nature et gravité — objective.**

Le C. ; « Avez-vous pensé à quelque chose de vraiment — obscène ? S'agit-il d'une chose inconvenante, indécente contre la pureté — sans être vraiment grave ?

« S'agit-il seulement d'une chose — malpropre — mais pas contre la pureté ? »

b) Gravité — subjective.

Le C. : « Avez-vous consenti à ces mauvaises pensées ? Avez-vous fait exprès d'y penser ? Vous êtes-vous laissé aller au mauvais plaisir ? ».

(1er Co*). — Le P. a consenti tout à fait à une mauvaise pensée vraiment obscène : péché MORTEL.

(2* Cas). — A résisté tout de suite, tout à fait. Pas de péché : au contraire, PREUVE D'AMOUR POUR N.S.

(3* Cas). — Le P. a consenti à moitié. N'a pas repoussé assez vite, assez généreusement. — péché VENIEL.

(1). — Si le P. est un — ENFANT — se reporter aux numéros 369-372.

c) Le P. COUPABLE de MAUVAISES PENSEES n'o-t-il pat été plu* loin ? pr
 Le C. : « Avez-vous fait de mauvaises actions contre la pureté ? Avez-vous eu envie d'en faire ? ».

632. — 2») MAUVAIS DESIRS.

La conduite du C. est à peu près la même que dans le cas de mauvaises pensées.

Remarquons pourtant que le désir peut se porter sur une personne déterminée; le péché (au moins matériel) est alors spécifiquement différent selon que la personne est célibataire, mariée, etc...

Beaucoup de P. ne distinguent pas d'ordinaire d'une façon si précise ; or le péché ne doit être confessé que comme il a été connu au moment de l'acte. Cependant, dans certains cas, si vous avez des raisons positives de soupçonner que le mauvais désir est spécialement grave, à cause de la personne qui en est l'objet, vous interrogerez davantage. Vous vous inspirerez de ce qui sera dit plus loin à propos des mauvaises actions (Cf. 644-645).

633. — 3°) MAUVAIS REGARDS.

a) Du regard lui-même.

Le C. : < Etait-ce un regard — franchement obscène ? Un regard simplement inconvenant ? Indiscret ? Avez-vous regardé exprès ; longtemps ; en passant ? Simplement — vu — sans le faire exprès ? »

1TM HYPOTHESE. — Regard franchement obscène : péché mortel — sauf si le P. a regardé comme en passant, rapidement et de loin.

2* HYPOTHESE. — Regard seulement inconvenant ; n'est péché mortel que si le regard a été prolongé.

b) De l'intention.

Si le P. a regardé exprès pour éprouver plaisir charnel — péché MORTEL.

Si le P. a regardé par curiosité, légèreté et sans insistance — péché VENIEL.

Si le P. q regardé la personne par raison de bienséance, politesse (ex. : au cours d'une conversation) — AUCUN péché.

634. — Remarque I. — Motif* d'excuse.

Certaines raisons valables (Ex: motifs d'ordre professionnel) peuvent permettre et même exiger des regards inconvenants.

Quand ces regards sont permis, prendre garde de ne pas consentir au plaisir charnel qui pourrait s'ensuivre.

633. — Remarque II. — Distinctions théologique* — et Conduite du Ç.

Les moralistes distinguent d'une façon plus précise : corporis partes minus honestae (pectus, dorsum, brachia, femora) ; inhonestae (genitalia partesque vicinae).

Us précisent également la gravité du mauvais regard selon diverses circonstances : regard sur soi, sur les autres, de même sexe ou de sexe différent.

Le C. doit connaître ces distinctions — mais il n'en parlera au P. que dans la mesure où les accusations, les questions posées par le P. lui-même, le rendraient nécessaire. Ici encore, se rappeler que le péché -doit être seulement accusé comme il a été connu au moment où il a été commis.

636. — Remarque III. — Divers — élément» — de la bonne confession.

AVERTIR le P. de la différence entre — regarder exprès et voir; du danger d'un regard en soi ^véniel, mais qui peut conduire facilement au péché mortel de pensée, de désir et même d'action contre la pureté.

CONSEILLER beaucoup la MODESTIE DES YEUX en général «J'ai fait un pacte avec mes yeux » disait Job. Détourner les regards de tout ce qui pourrait être seulement dangereux pour la pureté. Les yeux : fenêtres de l'âme. Aux âmes consacrées, dire toute la mqlce de l'infidélité du regard.

Comme PENITENCE, imposer parfois de veiller spécialement sur la modestie des regards pendant un certain temps... une demi-journée, par exemple.

4°) MAUVAISES PAROLES (chansons, conversation).

637. — Généralités. — Avec « Toi qui deviens homme > (Chapitre quatrième - V. p. 194) distinguons :

a) Paroles **grossières, malpropres** mais n'ayant rien à voir avec la pureté. Ne sont pas en général fautes graves.

b) Conversations **légère***. — Elles font seulement allusion aux réalités sexuelles sans qu'il y ait recherche du plaisir charnel ; c'est pour faire de l'esprit, par vanité, désinvolture, vantardise — Elles ne sont ordinairement que péchés véniels (sauf scandale grave).

c) Conversations **mauvaises**. Elles ont pour objet les actes déshonorés, défendus par le 6* et 9' commandement. Elles sont souvent péché mortel, soit à cause du mauvais plaisir qu'on y prend. Soit à cause du scandale qui en résulte.

638. — Situation du P. — Le P. accuse des — mauvaise* CONVERSATIONS.

a) NATURE et GRAVITE de ces CONVERSATIONS?

Le C. : « Etaient-elles vraiment mauvaises ? Avaient-elles pour sujet des actions carrément obscènes contre la pureté ? Y avez-vous pris plaisir ? »

Si le P. répond : oui — en général : péché mortel.

Le C. : « Etaient-ce des conversations seulement légères ? Avez-vous fait simplement allusion à des sujets scabreux ? Equivoques ? Mots à double — sens ? — Dans une intention malsaine ? ou pour faire de l'esprit, par vantardise, etc ? »

Si le P. n'a tenu que des conversations légères et sans y mettre d'intention malsaine — ordinairement il y aura seulement péché véniel.

Le C. : « Etaient-ce seulement des paroles grossières, malpropres ? »

b) Problème du SCANDALE.

Le C. : « Avez-vous tenu ces mauvaises conversations pour entraîner les autres à faire le mal ? Tout au moins pour le leur apprendre ? Leur faire goûter un mauvais plaisir ?

« En fait, vos conversations ont sans doute porté les autres à pécher contre la pureté ? C'est probable, surtout si ceux qui vous écoutaient étaient des enfants, des personnes innocentes ?

« Même si vous n'avez pas voulu porter les autres au mal, du moment que vous vous êtes rendu compte du mauvais effet de vos paroles, vous avez déjà péché, scandalisé ? »

639. — Situation du P, -- U P. o — écouté volontairement — de mauvaise conversations. Il a ri de mauvaises paroles dites par d'autres.

Le C. : « Avez-vous goûté un mauvais plaisir et y avez-vous consenti ?
« Avez-vous ri, continué de rire volontairement ? Avez-vous ri comme malgré vous ? »

Si le P. n'a pas consenti au plaisir charnel et s'il a seulement souri par légèreté ou par respect humain — il n'y a généralement pas péché mortel.

Cependant, si les mauvaises conversations ont été prolongées, à cause de rires encourageants du P., il pourrait y avoir péché grave de scandale.

640. — Remarque. — Avertissement à donner.

Montrer le — grave danger — des mauvaises conversations, pour soi-même et pour les autres. Sur le moment, on ne s'en aperçoit pas toujours ; mais cette parole, cette chanson obscène, est restée dans la mémoire. Un jour ou l'autre, après plusieurs années, elle peut être cause de péchés graves.

Attirer l'attention sur — le scandale — qui risque de passer inaperçu : un sourire volontaire peut être déjà occasion de péché pour les autres.

641. — 5°) MAUVAIS TOUCHERS SUR SOI-MEME.

Le C. : « Ces touchers étaient inutiles, n'est-ce pas ? Ils ont duré un certain temps et vous y avez pris plaisir ? »

Si le P. répond oui : péché mortel.

Si le P. est déjà pleinement évolué au point de vue sexuel, vous pourrez poursuivre l'interrogation : « Avez-vous été jusqu'au bout du plaisir ? Y a-t-il eu satisfaction complète ? »

642. — Avertissement important à donner.

De nombreux P. se figurent qu'il y a seulement péché mortel quand on a été jusqu'au bout (pollution).

Vous aurez grand soin de LES DETROMPER !...

643. — 6°) MAUVAISES ACTIONS — CONTRE LA PURETE

Il importe beaucoup de savoir si le P. n'a pas péché avec d'autres personnes.

Le C. : « Avec d'autres ? Seul ? »

« En dehors des mauvaises actions, y a-t-il eu des pensées ? désirs ? »

644. — Situation du P. — A. — Le P. — suffisamment évolué — s'accuse d'avoir péché avec d'autres Contre la pureté.

Le C. : « Personne du même sexe ? de l'autre sexe ? »

d" CAS). — COMPLICE du MEME SEXE.

Le C. : Avez-vous été jusqu'à la satisfaction complète ?

« Avez-vous fait pis encore ? »

(2. CAS). — COMPLICE DE L'AUTRE SEXE.

Le C. : « Avez-vous essayé de faire comme les gens mariés ? »

« L'avez-vous fait complètement ? »

« Y a-t-il eu des suites ? »

645. — Remarque I. — interrogations progressives quant à l'espèce infime du péché (adultère, inceste, sacrilège).

Le C. : « Vofre complice étoit-il marié ? »

« S'agit-il d'une personne — libre de se marier ? »

Si le P. répond que la personne n'est pas libre :

« Alors, il s'agit d'un divorcé? »

Si le P. répond encore négativement :

« S'agirait-il d'une personne consacrée à Dieu ? »

Il pourrait arriver que vous ayez des raisons positives de soupçonner un inceste. Dans cette hypothèse, vous direz :

« Avec un de vos parents ? »

Ne pas demander de précision au sujet du degré de parenté, car le péché est toujours de même espèce infime.

7°) MOUVEMENTS CHARNELS — et POLLUTION.

Le C. doit chercher à savoir si le P. a recherché volontairement ces mouvements désordonnés.

Le C. : « L'avez-vous provoqué exprès ? ».

646. — Situation du P. — Et le P. l'a provoqué exprès.

Il y a péché MORTEL même si le P. n'a pas consenti au plaisir (n. 628 B-C).

647. — Situation du P. — Et le P. ne l'a pas provoqué exprès.

Le C. : « Aviez-vous une raison valable de faire ce qui a provoqué ces sensations mauvaises? » En vous reportant à la règle du n. 628 E) vous jugerez la culpabilité du P.

648. — Remarque. — Le P. NE DOIT PAS CONSENTIR au plaisir charnel même provoqué indirectement. En vous reportant aux règles générales (n. 115 à 134), vous verrez s'il y a lieu d'avertir le P. ou de garder le silence.

648 bis. — Les Notes Doctrinales du Diocèse de Lyon n. 10 donnent ces DIRECTIVES PRATIQUES au sujet de LA MASTURBATION :

1. Pour apprécier la gravité de la masturbation dans un cas donné, il faut tenir compte de la liberté du coupable en face de la tentation. Cette liberté- est dans certaines circonstances très considérablement diminuée.

2. Bien que l'habitue, au moment de la chute ne jouisse pas toujours de la liberté requise pour qu'il y ait faute grave, le C. n'oubliera pas cependant qu'il peut pécher gravement en ne prenant pas les moyens naturels et surnaturels qui le feraient vivre d'une vie chrétienne intégrale : vie saine, travail, sacrifice, prière, dévotion à la Sainte Vierge, communion, dévouement, etc...

3. Dans ses jugements et dans ses conseils, le C. tiendra le plus grand compte des efforts du P. Il veillera à ne pas augmenter les perplexités des âmes particulièrement troublées (l'impureté ne devant créer d'obsession ni chez le C., ni chez le P.) sans toutefois les établir dans une dangereuse assurance.

4. Certains cas relèvent à la fois du médecin et du C. Celui-ci aura soin, tout en sauvegardant soigneusement le secret sacramentel, d'éclairer la conscience du praticien à qui il adressera son P. Le fait qu'un médecin est pratiquant n'est pas toujours la garantie suffisante d'une parfaite loyauté à l'égard de la morale chrétienne.

D'autre part, un excellent médecin de famille peut ne pas avoir la compétence scientifique que réclament certains états névropathiques

ARTICLE V

LA GOURMANDISE

I. — *GENERALITES*649. — 1°) **NATURE et ESPECES.**

La GOURMANDISE est un amour désordonné des plaisirs de la table, du BOIRE et du MANGER.

On peut distinguer quatre espèces :

PRAEPOPERE : Manger hors des repas et sans raison.

STUDIOSE: Pêché des gourmets et des friands.

NIMIS : Manger avec excès (goinfrieries).

ARDENTER : Manger avec avidité (gloutonnerie).

650. — 2«) **PECHES, CONSEQUENCES de — (a GOURMANDISE.**

a) DIMINUTION de la PERSONNE HUMAINE.

La gourmandise peut conduire à — des joies ridicules et excessives — des intempérances de langage — des attitudes grotesques...

b) S'il s'agit de l'EBRIETE — c'est la PERTE de la RAISON et la SEQUELLE de DIVERS PECHES (blasphèmes, imprécations, injures, coups, etc.).

651. — 3°) **MALICE de la GOURMANDISE.**

a) EN SOI.

•Si elle ne va pas jusqu'à faire perdre l'usage de la raison — elle n'est que péché VENIEL

b) Dans SES CONSEQUENCES.

Elle peut être cause de péchés MORTELS : perte de la raison (ébrûité) — atteinte grave à la santé — incapacité de remplir un devoir d'état important — dépenses excessives et contraires à la justice ou la charité — manquements à la loi du jeûne et de l'abstinence — scandale.

652

II. — *CONDUITE DU C.*

**A. — Intégrité
à assurer**

a) Quant à l'espèce de GOURMANDISE.

Le C. : « S'agit-il de la boisson ? (ébrûité). S'agit-il du manger ? En dehors des repas et sans raison ? Gourmet ? Manger au delà du nécessaire ? Manger trop vite ? »

b) Quant à la **gravité** (objective et subjective).

En cas d'EBRIETE : < Avez-vous totalement perdu l'usage de la raison ? s Avez-vous prévu que vous perdriez l'usage de la raison ? Si cela vous arrive souvent, vous deviez savoir à quoi vous en tenir ? »

c) Quant au **nombre** (Voir 91-93).

d) Quant aux **effet* et conséquence***.

Le C. : < N'avez-vous pas nui gravement à l'accomplissement de votre devoir d'état ; à votre santé ? A votre famille que vous privez d'argent ? N'avez-vous pas manqué à la loi d'abstinence et du jeûne ? »

« Quand vous êtes en état — d'ébrûité — vous préférez des blasphèmes ? Imprécations ? Injures ? etc... »

« Aviez-vous prévu tous ces péchés, quand vous vous êtes mis à boire ? — Si cela se produit fréquemment, vous devez bien y penser d'avance, au moins vaguement ? »

e) Quant au **scandale** (Cf. 94-95).

f) Quant aux **occasions de péchés, récidives** — surtout s'il s'agit d'ébriété (Voir Livre II 251-253; également 258).

B. — Avertissement Vous montrerez au P. les CONSEQUENCES —
à **donner** prochaines ou lointaines — qui peuvent résulter de la gourmandise, surtout de l'ébriété.

C. — Contrition **Motifs particuliers de contrition :**
à **exciter**

a) Dégradation de la personne humaine, créature raisonnable, fils de Dieu ; b) Grossièreté du plaisir, surtout s'il s'agit de l'ébriété ; c) Péchés qui en découlent : bavardages ridicules — plaisanteries douteuses — parfois pis encore (blasphèmes, imprécations, Injures, etc.).

D. — Obligation Surtout par rapport aux OCCASIONS de PE-
à **imposer** CHES et RECIDIVES.

E. — Remèdes a) **Se convaincre :**
à **prescrire** 1) De la grossièreté du plaisir ; 2) De la dégradation de la personne humaine (surtout ébriété) ; 3) De la gravité des péchés qui peuvent s'ensuivre.

b) **Regarder le Christ et les Saints.**

N.S. jeûnant au désert pendant 40 jours. — Sa soif sur la croix — Austérité de St Jean Baptiste et de nombreux saints.

c) **Prier** pour obtenir la grâce de devenir sobre.

d) **Agir et s'abstenir.**

S'abstenir de manger, sans raison, entre les repas — de rechercher les mets trop fins — de manger trop, trop vite.

Spiritualiser le manger et le boire en y mettant une intention surnaturelle (Benedicite et Actions de grâces)

Faire — Une petite mortification — à chaque repas.

F. — Pénitence S'inspirer des remèdes à prescrire.
à **imposer**

G. — Absolution Voir livre II : Absolution des occasionnaires et
à **dispenser"** des récidivistes.

ARTICLE VI.

L'AVARICE

I. — GENERALITES

653. — 1^o NATURE et ESPECES.

L'AVARICE est un amour désordonné des biens de la terre. On peut être avare par :

1). ATTACHEMENT EXCESSIF à l'argent (culte du veau d'or).

2). FAÇON de ('ACQUERIR (Procédés — injustes).

3). FAÇON d'en USER (Lésinerie — capitalisation excessive — omission d'aumônes....)

654. — Z") PECHES, CONSEQUENCES DE — L'AVARICE.

- A. — DURETE de CŒUR vis-à-vis des miséreux.
- B. — PREOCCUPATION EXCESSIVE vis-à-vis de l'argent.
- C. — INJUSTICES (fraude, vol, violence, etc.).

655. — 30) MALICE DE — L'AVARICE.

a) **En soi.** — Elle s'oppose seulement à la libéralité et ne constitue qu'un attachement excessif aux biens de la terre : VENIEL.

b) **Dans ses conséquences.** — Elle entraîne des PECHES MORTELS → contre la justice et la charité — par action ou omission.

Elle constitue un OBSTACLE à la PERFECTION : l'amour excessif des biens de la terre tend à supplanter l'amour de Dieu.

656. Π. — CONDUITE DUC.

A. — Intégrité Il arrive RAREMENT que le P. S'ACCUSE —
à **assurer** SPONTANEMENT — d'AVARICÉ !

En tenant compte de ce qui a été dit en général, à propos des péchés du P. connus par ailleurs (Cf. 350-355), vous pourrez interroger : « N'êtes-vous pas trop attaché à l'argent, aux biens de la terre ? » (Ne pas employer le mot avare qui est trop brutal).

« N'êtes-vous pas trop préoccupé de ces questions ? N'avez-vous pas trop peur de manquer ? N'êtes-vous pas trop âpre au gain ? Trop économe ? Donnez-vous assez aux bonnes oeuvres ? »

Dans certains cas, vous pourrez interroger sur les péchés, conséquences de l'avarice (Injustices vis-à-vis des siens, dans le commerce; omissions graves au point de vue charité envers le prochain).

B. — Avertissement Montrer au P. que l'avarice risque de PASSER
à **donner** INAPERÇUE : comment elle peut être cause de
graves péchés contre la justice et la charité.

C. — Contrition **Motifs particuliers de contrition :**
à **exciter** a) EN SOI. — 1) Obstacle à la vraie vie chrétienne : s Vous ne pouvez servir Dieu et Mammon » ; 2) Manque de confiance à la Providence.

b) Dans SES CONSEQUENCES. — L'avarice est source de nombreux péchés, plus ou moins graves, contre la justice et la charité fraternelle.

D. — Obligations a) Réparation des TORTS faits au prochain.
à **imposer** b) Obligation de PIETE FAMILIALE ou de CHARITE.

c) CESSATION du SCANDALE (Mal fait à la religion, lorsqu'une personne — très pratiquante — fait figure d'Ovare).

E. — Remèdes 0) **Se convaincre :**
à **prescrire**) De la malice de l'avarice et de ses conséquences (voir ci-dessus n. 655).

2) De la vanité de la richesse : elle ne rend ni meilleur, ni heureux.

3) De la fragilité de la richesse : elle passe comme l'ombre (dévaluations contemporaines !) ; elle risque d'être dilapidée par des voleurs, prodigues, héritiers. (Histoire du riche et du paysan : Le XII, 20-21).

b) **Regarder le Christ et le* Saint*.**

1) ENSEIGNEMENT DE N. S. « Nolite thesaurizare vobis thesauros in terra... thesaurizate vobis thesauros in cælo... quaerite primum regnum Dei et justitiam ejus et omnia adjiciuntur vobis » (Mt. VI, 19, 20, 23). « Quid enim prodest homini si universum mundum lucretur, animae vero suae detrimentum potiqtur » Mt. XVI, 26.

2) EXEMPLE DU CHRIST. — Riche, il s'est fait pauvre.

S'il y avait meilleur moyen de perfection que le mépris des richesses, il l'aurait choisi pour en donner l'exemple... or : pauvreté de la crèche — 0e Nazareth — de la Vie publique — de la Croix.

c) **Prier** pour obtenir la grâce du détachement des richesses, de l'amour de la pauvreté.

d) **Agir — et — s'abstenir.**

Ne pas se plaindre — quand il y a perte de biens ou d'argent. \

Ne pas rechercher le gain avec trop d'avidité.

Pratiquer largement l'aumône. Visiter les pauvres.

F. — **Pénitence**
à **impoter**

S'inspirer des remèdes à prescrire.

G. — **Absolution**
à **dispenser**

Tenir compte des obligations imposées et de leur exécution.

ARTICLE VII

LA PARESSE

I. — *GENERALITES*

657. — 1°) NATURE. — Tendence à l'oisiveté ou du moins à la négligence, à la torpeur dans l'action.

Si elle se porte sur l'amitié avec Dieu, à cause des efforts exigés par son maintien, elle s'appelle AÇEDIE — Dans ce cas, elle se rapproche de la tiédeur spirituelle.

On considère ici — la paresse — en général.

658. — 2°) PECHES CONSEQUENCES DE — LA PARESSE.

La plupart des devoirs exigent un certain effort qui fait horreur au paresseux.

On a donc raison de dire que la paresse est la MERE de TOUS LÉS VICES.

659. — 3°) MALICE DE LA PARESSE ■ et - DE SES CONSEQUENCES

a) **En soi.** — Il ne semble pas qu'il existe un commandement spécial imposant à tous l'obligation de travailler.

Cependant la paresse est une disposition vicieuse, dont la gravité se mesure à la gravité des devoirs qu'elle fait négliger.

Elle rend notre vie stérile; toute omission, même s'il ne s'agit pas d'un devoir grave, est un manque à gagner. On aurait pu glorifier Dieu davantage, croître dans son amour, et la paresse nous en a empêché.

b) **Dan* *e* conséquence*.** — Gravité des obligations qu'elle fait négliger.

Elle est spécialement grave — quand elle fait omettre des devoirs religieux essentiels et des devoirs d'état importants.

«βθ

Π. — CONDUITE DU C.

A. — Intégrité a) Quant à l'espèce.« a » *urer*

Vous ferez préciser en quoi le P. a été paresseux :

Le C. : « Paresseux - au lever ?

« Paresseux — au travail ?

« Quels devoirs avez-vous négligés à cause de votre paresse? — Devoirs religieux ? Devoirs d'état ? »

b) Quant à la **gravité** (objective et subjective).

Le C. : « Le devoir que vous avez omis était-il important ?

« Vous en êtes-vous rendu compte ? »

c) Quant au **nombre** (Cf. 91-93) ;d) Quant au **scandale** (Cf. 94-95) ;e) **occasions** (Cf. 251-253) ;f) **récidive** (Cf. 258).

B. — Avertissement Montrer au P. que la GRAVITE de la paresse à **donner** dépend de la gravité des OMISSIONS qui en résultent.

DANGER de se laisser aller à des HABITUDES de PARESSE — même, si pour le moment le devoir d'état n'est pas important. Un jour ou l'autre, le P. aura à remplir des obligations graves de justice et de charité — et la paresse d'aujourd'hui, sans conséquence importante pour l'instant, entraînera alors de nombreux péchés mortels.

C. — Contrition **Motifs particuliers de contrition.**
à **exciter**

o) Paresse — EN SOI.

N.S. exige de notre vie — le rendement. Il faut que l'arbre porte du fruit < Succide illam, ut quid terram occupat? » Le, XIII, 7; « Omnis ergo arbor que non facit fructum bonum excidetur et in ignem mittetur » Mt. III, 10.

b) Paresse — dans ses CONSEQUENCES.

Motifs particuliers de contrition propres aux différents devoirs qui ont été omis.

D. — Obligation Relatives aux diverses NEGLIGENCES à réparer.
à **imposer****E. — Remèdes** a) **Se convaincre :**
à **prescrire**

j) pe la nécessité de porter du fruit, de mener une existence bien remplie;

2) De la gravité des omissions qui peuvent résulter de la paresse;

3) Du danger des habitudes de paresse — sinon peur aujourd'hui, du moins pour plus tard.

b) **Regarder le Christ et les Saints.**

1) ENSEIGNEMENT DU CHRIST. — Voir les textes cités ci-dessus à propos de la contrition. L'exhortation adressée aux oisifs : « Quid hic statis tota die otiosi... Ite et vos in vineam meam » Mt. XX, 6.

2) EXEMPLE DE N.S. ET DES SAINTS. — N.S. a travaillé toute son existence (vie cachée et vie publique). Tous les saints ont été de grands travailleurs.

661-663

c) **Prier** pour obtenir la grâce de savoir faire effort, de surmonter une difficulté.

d) **Agir.**

Se former la volonté — s'habituer d'abord à de petits efforts pour le lever énergique, pour le travail.

Agir avec fermeté et constance.

F. — **Pénitence** Lever à l'heure.
à **imputer** Petit travail à faire.

G. — **Absolution** Tenir compte des obligations imposées.
à **dispenser**

CHAPITRE II

LES FREQUENTATIONS

ARTICLE PREMIER

GENERALITES

661. — Les fréquentations sont souvent des occasions prochaines de péchés mortels contre la pureté*.

Le C. pourra parfois le présumer a priori ; il ne le constatera que trop fréquemment, après expérience faite.

D'autre part, pour déterminer la conduite du C., il importe de distinguer entre occasion LIBRE et NECESSAIRE.

662. — 1°) **Fréquentations — occasions NECESSAIRES.**

Celles qui sont entreprises en vue du mariage — et d'un mariage relativement proche. ⁴

En effet : les jeunes gens, avant de contracter mariage doivent se connaître pour savoir s'ils sont vraiment faits l'un pour l'autre. Il y aurait de graves inconvénients à interdire toutes rencontres, même si elles sont périlleuses.

663. — 2*) **Fréquentations — occasions LIBRES.**

— ou elles n'ont pas en vue le mariage ;

— ou la date du mariage est trop éloignée.

En effet : il n'y a pas de raisons suffisantes qui puissent justifier ces rencontres dangereuses.

Elles doivent être carrément interrompues ou tout au moins ajournées, jusqu'au moment où le mariage pourra être envisagé comme prochain.

(1). — Certains adolescents ou adolescentes, encore très Jeunes, Se rassurent la conscience en se disant qu'ils ne font rien de mal et ne cherchent qu'une satisfaction sentimentale. ■

Le C. ne les reprendra pas brutalement. Il s'essaiera à faire l'éducation du cœur : garder ce cœur jusqu'au Jour où le moment sera venu de te donner pour de bon, avec toute sa personne, et pour toute la vie.

664. — 3°) Témoignages légitimes d'affection.

On suppose qu'il s'agit de fiancés qui vont se marier dans un avenir relativement proche.

Impossible de donner des règles valant pour tous.

D'une façon générale :

a) Sont PERMIS :

Embrassements honnêtes ayant pour but de manifester et d'entretenir l'amour qui convient aux fiancés.

Même si un tel témoignage d'affection produisait un plaisir d'ordre **sexuelles** fiancés peuvent se le permettre, à condition que ce plaisir ne soit pas directement voulu et qu'il n'y ait pas péril prochain de consentement (Cf. n. 628 E-a-b).

Cependant, si l'on s'aperçoit que la pollution est sur le point de se produire, il faut, autant que possible, interrompre ces démonstrations d'affection.

b) Sont DEFENDUS :

Tout geste qui de soi produit un plaisir sexuel. Ex. : Toucher indécent — baiser sur la bouche quand il est actif de la part des deux partenaires, 2 étreinte passionnée et prolongée (Même si les fiancés ne consentaient pas au plaisir sexuel — ces gestes resteraient défendus : car ils ne sont pas nécessaires comme témoignage d'affection).

665. — La question du — scandale.

Elle se pose parfois à propos de l'attitude des fiancés. Ils doivent tenir compte, dans leur façon de se comporter, de la présence des frères et des sœurs — surtout si ceux-ci sont à l'âge de la puberté ou de l'adolescence.

ARTICLE II.

CONFESSION des P. qui « fréquentent »**I. — *DECOUVERTE de l'OCCASION et de son ESPECE***

666. — Le P. a accusé des péchés d'impureté par actions — et avec d'autres.

Le C. doit chercher à savoir si le P. se trouve, par suite de fréquentations dans l'occasion de péchés ; si cette occasion est prochaine ; si elle est libre ou nécessaire. D'où :

- 1°) d" PROBLEME. — Y a-t-il occasion de péchés ?

Le C. : < Les péchés ont-ils été commis avec la même personne ?
« Avez-vous des fréquentations ? »

(1). — Pour la distinction entre le plaisir sensible sensuel — et charnel (sexuel) — voir n. 625.

(2). — Il est clair que le baiser « à pleines bouches » est baiser d'époux. Mais le boiser discret « bouches closes » ne semble pas interdit, surtout aux derniers temps des fiançailles, à CONDITION que l'intention reste droite et ne prétende exprimer que l'amour permis pendant les fiançailles.

Cette règle pratique est extraite du feuillet «PENDANT LES FIANÇAILLES» AbM B-ussemert. 39, rue de la Monnaie, Lille, (2 francs par cxempaire) ce feuillet est destiné en principe aux éducateurs. Aux fiancés qui demandent des précisions, on peut le faire lire ; mais ne pas le laisser entre leurs mains.

- 2)* (2* PROBLEME). — **Occasion** — **PROCHAINE.**

Si le P. a déjà commis plusieurs péchés — voir s'il y a fréquence absolue ou relative (Cf. : occasions en général n. 276-278).

Si le P. commence seulement à « fréquenter », pour voir s'il y a occasion prochaine ou non, il faut considérer deux éléments : fréquence et nature des rencontres envisagées — et fragilité du P.

- 3*) (3* PROBLEME). — **Libre** — ou **nécessaire ?**

Le C. posera différentes questions :

a) « **POUVEZ-VOUS** vous marier ? (Question d'âge -n- de situation — d'opposition raisonnable des parents) t.

b) « **VOULEZ-VOUS VRAIMENT** vous marier ? (fiançailles sérieuses — ou flirts — ou amusements plus ou moins malsains) 2.

c) « **Et PROCHAINEMENT ?** (Sauf raisons exceptionnelles, les fiançailles ne doivent pas se prolonger au-delà d'un an).

Si le P. répond affirmativement aux trois questions — occasion **NECESSAIRE.**

^ Dans le cas contraire — occasion **LIBRE.**

III. — FREQUENTATION *Occasion LIBRE*

Le P. a répondu : non à l'une des trois questions.

667. — Situation du P. — Le P. pêche fréquemment :

- **Et ne PEUT se marier;**
- eu ne I. VEUT PAS;**
- **ou PAS PROCHAINEMENT.**

A. — **Avertissement** En général, on a vu qu'il fallait avertir le P. à donner relativement à l'obligation de rompre avec l'occasion libre (Cf. 300-303).

Ce n'est donc «[^]EXCEPTIONNELLEMENT que vous garderez la silence. Il faudra que soient réunis simultanément les quatre conditions examinées en détail au n. 301.

B. — **Contrition** *Motifs particuliers de contrition signalés à pivot*
 α **exciter** pos des péchés d'impureté (Cf. 630-C).

Insister sur les points suivants :

< Vous péchez avec une personne qui ne sera jamais votre conjoint légitime ou qui ne peut l'être que dans un avenir indéterminé et très lointain.

« Le * FLIRT » est un vilain jeu et qui peut aboutir au pire».

. S'il s'agit du jeune homme — lui faire remarquer qu'il peut ainsi briser le cœur et fa vie toute entière de la jeune fille.

C. — **Obligation** Bien que ces rencontres se produisent à intervalles séparés, elles sont la conséquence d'un état permanent (lien particulier d'amitié entre deux jeunes gens).
 à imposer

(1). — Il y aura impossibilité — Si les deux Jeunes gens sont de situations sociales trop diverses, si l'un des deux est trop jeune, si le jeune homme n'a pas de situation assez rémunératrice.

(2). — Il n'y a généralement plus volonté de mariage — si les situations sociales sont trop trop diverses — si dès le début le jeune homme sollicite la jeune fille au péché — si après un certain temps, il n'est pas encore question de mariage — ou si l'on ajourne indéfiniment.

Il s'agit donc d'occasion CONTINUE.

a) 0« l'obligation eils-même.

Sauf le cas exceptionnel où le C. aura jugé qu'il devait garder le silence (Voir ci-dessus 667 A) — exiger l'éloignement physique, la rupture avec l'occasion en tenant compte de diverses circonstances :

1) Si les fréquentations ne doivent pas aboutir au mariage, exiger rupture totale et DEFINITIVE avec cette occasion libre et continue (Cf. 287 B).

2) Si le mariage ne peut avoir lieu que dans un avenir assez éloigné, imposer séparation TEMPORAIRE — en tolérant tout au plus quelques rares rencontres et qui soient sans danger.

3) Si le P. h'est PAS RECIDIVISTE — le C. peut parfois se contenter d'une promesse de rupture définitive ou temporaire.

4) Si le P. est RECIDIVISTE — exiger la preuve de fait, à savoir la rupture EFFECTIVE, avant de donner l'absolution.

b) Motif de — l'obligation imposée.

Montrer au P. que ses fréquentations n'ont pas de raison d'être — puisqu'il ne s'agit pas de mariage, au moins pour le moment.

c) Moyens d'exécution.

Souvent le P. n'aura qu'à s'abstenir purement et simplement de toute rencontre.

Parfois le P. devra expliquer nettement à son complice — qu'il ne veut et ne peut plus entretenir des rapports particuliers d'amitié — qu'il cesse donc de < fréquenter » à proprement parler.

D. — Conseil» Voir ce qui a été dit à propos de l'impureté en général (η. 630-E).
à **donner** SE CONVAINCRE de la malice du flirt, fréquentations irrégulières — et, inversement, de la beauté du mariage chrétien, préparé par une jeunesse chaste.

E. — Pénitence (Voir Impureté en général n. 630-F).'
à **imposer**

F. — Absolution Voir absolution des occasionnaires libres en général (Cf. 287-C).
à **dispenser** S'il s'agit d'un récidiviste, dûment averti — et ici il n'y a pas lieu de distinguer entre récidiviste matériel et formel — aller jusqu'à refuser l'absolution, tant que la rupture n'a pas été effectuée (Cf. 292-B).

III. — FREQUENTATION = Occasion NECESSAIRE

Il s'agit ici de FIANÇAILLES LEGITIMES:

668. — Situation du P. — Le P. pêche fréquemment

i PEUT-se marier;
— mais) VEUT se marier;
I PROCHAINEMENT.

A. — Avertissement Parfois, il y aura lieu de préciser en quoi consistent les TEMOIGNAGES LEGITIMES D'AFFECTION (Cf. 664).
à **donner**

Certains fiancés se figurent que tout leur est permis, sauf l'acte conjugal.

B. — *Contrition* à exciter **Motifs de contrition** propres à l'impureté en général (Cf. 630-C).

Insister sur la notion de l'amour vrai à BASE de RESPECT; lui seul assure un mariage HEUREUX et CHRETIEN.

S'entraîner à la MAITRISE de SOI qui est encore nécessaire après le mariage.

C. — *Obligation* à imposer Rendre l'occasion **morale**ment éloignée (Voir ce qui a été dit à propos de l'occasion nécessaire en général n. 305).

a) Diminuer la FORCE de ('OCCASION (Cf. 305-1*).

1) Limiter

fréquence

.*
durée

des rencontres.

Impossible de donner des règles qui valent pour tous. Tenir compte des coutumes locales et des circonstances de personnes plus ou moins fragiles.

En général, deux visites par semaine et pendant quelques heures sont admissibles. Des visites quotidiennes et prolongées peuvent à peine être tolérées.

2) Eviter les rencontres

solitaires

et

prolongées.

A plus forte raison, quand la nuit tombe.

Si les fiancés se trouvent dans une salle séparée, que la porte soit ouverte; à tout le moins, que les fiancés sachent bien qu'ils peuvent être surpris d'un moment à l'autre.

Le moment des adieux mérite une attention particulière.

3) Se limiter aux

témoignages légitimes d'affection (Cf. 664).

b) Diminuer la FORCE de la CONCUPISCENCE (Cf. 305-2*).

c) Augmenter les FORCES SPIRITUELLES de RESISTANCE (Cf. 305-3*).

D. — *Conseil* à donner **Voir ce** qui a été dit à propos de l'impureté en général (Cf. 630-E).

SE CONVAINCRE de la nécessité de respecter ta fiancée : preuve du véritable amour et préparation authentique au mariage chrétien.

E. — *Pénitence* à imposer Voir Impureté en général (n. 630-F).

Parfois -r en sollicitant au préalable l'adhésion du P. — imposer une PLUS GRANDE RESERVE au cours d'une prochaine rencontre.

F. — *Absolution* à dispenser Voir règle générale au sujet des occasions nécessaires (Cf. 310rB; 311-D; 315-B).

Se rappeler qu'il y a lieu de distinguer plusieurs catégories de P. : Non-récidiviste ; récidiviste ordinaire (matériel ou formel) ; récidiviste formel invétéré.

Pour les récidivistes formels invétérés, voir ci-dessous n. 671.

ARTICLE III

CONSEILS DIVERS*.

669. — 1) Recommandation particulière — A LA FIANCEE.

Vous insisterez sur sa responsabilité.

Souvent le jeune homme a une tendance à se montrer trop entreprenant ; c'est à la fiancée de s'y opposer doucement, mais énergiquement.

Elle se montrera FERME au cours des premières tentatives.

Si de brèves paroles ne suffisent pas à ramener le fiancé à la raison, que la jeune fille ait le courage d'affirmer qu'elle entend SE FAIRE RESPECTER — et que ce respect est la marque certaine du véritable amour.

D'ailleurs, cette attitude ne fera que renforcer l'amour du fiancé ; il désirera moins le mariage si déjà auparavant il a pu satisfaire tous ses désirs. Au contraire, que penserait-il d'une jeune fille qui céderait à toutes ses avances ? Ne craindrait-il pas qu'elle soit aussi facile pour un autre, maintenant et après son mariage ?

Avertir également la fiancée que le FIANCE ressent plus facilement l'EMOI des SENS. Certains témoignages d'affection pourraient être sans inconvénients pour-elle ; il n'en est peut-être pas ainsi pour le fiancé. Qu'elle prenne garde de provoquer le péché du fiancé et d'y prendre part.²

670. — 2°) Nouveaux usages — A REPROUVER.

A. — SEJOUR des FIANCES sous le MEME TOIT.

Depuis quelques années, pour une raison ou pour une autre, un des fiancés vient demeurer quelques jours chez ses futurs beaux-parents.

Inutile de souligner les dangers d'un tel usage.

B. — VOYAGES entre FIANCES SEULS.

Dans le feuillet « Pendant les fiançailles » signalé plus haut (Cf. 664 en note), on lit : ces voyages exigent des âmes très pures et très armées pour ne pas avoir des conséquences graves, quelquefois irréparables.

Ceux qui croient pouvoir se les permettre, s'ils se considèrent isolément, devraient donc se les interdire en pensant qu'ils collaborent à établir une coutume qui est occasion de gestes interdits pour l'ensemble des fiancés.

N.-B. — La responsabilité des parents est gravement engagée dans l'introduction de ces deux usages.

671. — 3°) Fiancés — récidivistes FORMELS INVETERES.

Vous pourriez avoir affaire à des fiancés qui continuent à pécher toujours aussi souvent et qui n'arrivent pas à rendre l'occasion moralement éloignée.

Vous devez donc considérer votre P. comme récidiviste FORMEL INVETERE. Pour agir au mieux, dans ce cas embarrassant, relisez attentivement tout ce qui a été dit au sujet de cette catégorie de P. (n. 312-316).

(1). — LECTURES à RECOMMANDER : « Vous venez de vous fiancer » ; « Ton Fiancé te parle » ; * Pour de chics fiançailles » Editions fem laïcs, 86 rue de Gsgovie. « Ta Fiancée te parle » 7, rue Coetlogon, Paris. « Pourquoi je respecte ma fiancée » Editions Ouvrières.

(2). — Elle, pourrait pourtant se prêter à des témoignages d'affection qui sont extérieurement légitimes — même si elle soupçonnait une intention moins bonne de la part du fiancé. Elle consent à l'action extérieure et non à l'intention intérieure.

Exigez, pour le moins, que votre P. demande à ses parents de surveiller davantage les entrevues (fréquence, durée, modalité). Cela peut se faire avec discrétion et sans que la réputation des jeunes gens soit gravement lésée.

672. — 4°) Fréquentations et PROXIMITE DU MARIAGE.

Les fiancés sont exposés à penser plus fréquemment à l'acte conjugal qui leur sera bientôt permis ; d'autre part, les conséquences de cet acte ne sont plus autant à craindre

Par conséquent veiller à ce que les rencontres soient encore plus réservées.

673. — 5°) Responsabilité des PARENTS.

a) NOTION

Beaucoup de parents, soit par naïveté, soit par négligence, laissent aux fiancés toute liberté de se rencontrer autant qu'ils veulent, où et comment ils le veulent.

Leur coopération négative peut être gravement coupable. Ils ont une lourde responsabilité pour tout ce qui regardé la durée, fréquence, et modalités des rencontres.

La détermination concrète de leurs devoirs ressort de ce qui a été dit précédemment aux n. 668-C et 670.

b) AVERTISSEMENT A DONNER.

Des parents peuvent être dans l'ignorance invincible au sujet de leurs omissions coupables.

Vous appliquerez les règles générales relatives à l'avertissement à donner (Cf. Signe de l'ignorance invincible 121-2* ; règles 123-134).

Il y aurait facilement scandale si on voyait communier souvent des parents qui ne font pas leur devoir sur ce point (Cf. 128).

CHAPITRE 111

LES LOISIRS DANGEREUX

ARTICLE PREMIER

LES BALS

I. — *GENERALITES*

674. — A) BALS et SORTIES de BAL.

Sont souvent une occasion de flirts dangereux, sinon gravement coupables — ou même de touchers ou excitations déshonnêtes.

Les tentations résultent de la rencontre libre des sexes ; elles sont rendues plus fortes par la musique, l'usage abusif de l'alcool, la chaleur excessive de lieux souvent mal aérés, trop peu éclairés.

\ Plus encore que les danses elles-mêmes — le retour, qui se fait souvent dans l'obscurité, est occasion de péchés mortels.

B) DIVERS GENRES de BALS.

Tous ne présentent pas des dangers aussi grands :

a) Bals de mauvais lieux.

Ils se passent dans de telles conditions qu'ils sont pratiquement, pour tous, occasion prochaine de péchés mortels.

b) Bals à l'intérieur des cafés.

Parmi les bals publics, ce sont généralement les plus dangereux.

c) Bals sur la place publique.

A condition que les couples ne s'écartent pas du lieu, de la dansé, ces bals sont peut-être les moins mauvais des bals publics — surtout s'ils ont lieu rarement, par ex. : à l'occasion de la duçqsse, de la fête du pays.

d) Bals — privés (en général).

En prenant soin de limiter les invitations à un certain monde — et en assurant une certaine surveillance (genre de danses, leur durée, boissons, apartés, heure de fermeture, retour chez soi...) — on peut diminuer les dangers dans une certaine mesure.

e) Bals -- de famille.

S'ils ne réunissent que des jeunes gens sérieux — I si certains parents y sont présents — s'ils sont suffisamment surveillés comme on l'a dit en d) — s'ils ne durent pas trop longtemps — s'ils ne finissent pas trop tard dans la nuit — ces bals de famille sont parfois à tolérer comme moindre mal.

675

II. — CONDUITE DU C.

A. — *Intégrité à assurer*

a) Quant à la chose elle-même.¹

Le C. : « De quels bals s'agit-il ? (Temps, lieu ; publics ou privés ; genre de danses... voir ci-dessus

n. 674).

« Avez-vous commis des péchés contre la pureté ? En dansant ? (Mauvaises pensées ; désirs ; conversations ; attitude indécente ?) en dehors du bal lui-même (Mauvais touchers ; pis encore ?) »

b) Quant à l'intention.

Le C. : « Pas seulement l'art de la danse qui vous attire, n'est-ce pas ? Il y a bien d'autres désirs plus ou moins avouables, malsains ? »

c) Quant à la gravité.

(De la chose elle-même et de l'intention).

d) Quant au nombre^A (Cf. 91-93).

e) Quant au scandale (Cf. 94-95).

Le C. : « N'avez-vous pas porté votre partenaire à pécher ! Par vos paroles ; toilettes ; tenue en général ? ».

f) Quant à l'occasion de péché.

1) Y a-t-il occasion — PROCHAINE ?

Considérer fréquence absolue et relative (Cf. 276-278).

(1). — Bien entendu — le C. fera preuve de réserve et de prudence dans sa façon d'interroger en matière d'impureté (Cf. 629-A).

2) Y a-t-il occasion — NECESSAIRE?

Le C. : «Avez-vous des raisons sérieuses d'aller au bal? (Eviter mécontentement grave du mari, des parents — éviter d'être mal noté par un supérieur hiérarchique — nécessité de surveiller la conduite du conjoint, etc.) A

B. — Avertissement Rappel que les MEILLEURS BALS NE VALENT
à donner RIEN — que les péchés s'y commettent plus facilement qu'on ne se l'imagine → qu'il vaudrait mieux s'en abstenir tout à fait — qu'il faut, en tout cas, n'y aller que rarement, etc...

D'ailleurs, ils font perdre l'esprit chrétien, le goût de la piété. Et puis ce n'est pas au bal que l'on trouve un bon mari, etc...

Procéder par avertissements, persuasion plutôt que par menaces.

C. — Contrition Voir **mâtifs propres** à l'impureté en général (Cf. 630-C).
à exciter [

Le bal excite la sensualité, la passion, il détourne de la confession et communion fréquente, de l'apostolat.

D. — Obligation* Se reporter à ce qui a été dit des **occasions en**
à imposer **général**.

S'il s'agit d'une occasion **libre** : Voir 293^299.

S'il s'agit d'une occasion **nécessaire** il faut la rendre **moralement éloignée** :

a) Pour diminuer FORCE de l'OCCASION.

Purifier son intention ; avoir le ferme propos de se tenir en garde contre le partenaire d'où vient particulièrement le danger : danser plus rarement avec lui, le contraindre à la retenue par une attitude plus réservée. Veiller à la modestie des vêtements et du maintien en général. Demander à être accompagné par les parents, spécialement à la sortie du bal. Après le bal, s'efforcer de chasser les souvenirs mauvais ou troubles.

b) Diminuer FORCE de la CONCUPISCENCE (Cf. 305-2°).

c) Augmenter FORCES de RESISTANCE (Cf. 305-3°).

E. — Conseils Voir Impureté en général (Cf. 630-E).
à donner

F. — Pénitence Voir Impureté en général (Cf. 630-F).
à imposer

C. — Absolution Voir règles données à propos des diverses **pièces d'occasionnaires** (Cf. occasion LIBRE : 295 et 297; NECESSAIRE: 307-B, 310-B, 311-D

et 315-B.

S'il n'y a pas occasion prochaine de pécher mortellement — le C. ne peut refuser l'absolution.

676. — Remarque pastorale.

Curés et confesseurs doivent être sévères pour ceux qui INTRODUISENT des bals dans le pays, de nouvelles danses inconvenantes, des manières

(D. — S'il s'agissait d'une cause — ELOIGNEE — de péché, une cause raisonnable suffirait à excuser (coutume, occasion de se marier, éviter de déplaire au conjoint, fiancé, nécessité de répondre à une invitation d'omnis, de ne pas s'exposer au ridicule).

scandaleuses de se vêtir — ou permettent sans raison suffisante que ces désordres SE PASSENT CHEZ EUX — ou y COOPERENT d'une manière plus ou moins prochaine.

Pendant agir toujours avec prudence.

677. — Quelques directives de la J.A.C. -r- (d'après le livre PAYSANNE-RIE et HUMANISME n. 402).

1. — Parce qu'elle est un excitant, la danse ne sera qu'un des moyens de relations entre jeunes gens et jeunes filles — et PAS LE PLUS FREQUENT.

2. — Elle est à sa place dans les réjouissances de mariage et dans certaines fêtes villageoises. On n'en FERA PAS LE DIVERTISSEMENT DE TOUS LES DIMANCHES.

3. — S'en tenir le plus possible aux DANSES REGIONALES (à condition qu'elles soient vraiment décentes).

4. — Danses en PLEIN AIR — et donc, sauf exception, en plein jour.

5. — Les exécuter dans une atmosphère familiale et en PRESENCE des FAMILLES ASSEMBLEES.

678. — Consignes pratiques données par — « Un chef paysan : Emile Coupet » — aux militants jacistes.

Si les militants jacistes jugent qu'ils doivent participer aux bals publics de ducasse, ils prendront les précautions suivantes :

1. - Y aller en équipe et en portant l'insigne.
2. - Ne pas danser tout le bal avec la même cavalière.
3. - Ne pas payer à boire aux jeunes filles.
4. - S'abstenir de danser lorsque certaines danses immorales sont demandées.
5. - Ne pas reconduire les jeunes filles après le bal (page 65) x.

ARTICLE II

THEATRE, CINEMA, SPECTACLES .

I. — GENERALITES

679. — L'assistance à certains spectacles offre un double danger :

- a) Quant au — spectacle lui-même.
 - b) Quant au — comportement des spectateurs.
- a) **Le spectacle en lui-même.**

Certaines pièces de théâtre, certains films de cinéma sont pernicieux, soit pour la FOI (La religion est présentée comme néfaste, ridicule, enfantine. Doctrines antireligieuses), soit pour la MORALE (La vertu est souvent bafouée, le vice exalté. Quant à l'impureté, ce sont des théories, des paroles, des chants, des exhibitions plus ou moins obscènes).

11). — Ces consignes pratiques nous ont été indiquées par un curé de nos amis. Nous attendons des remarques analogues, pratiques — pratiques, de la part d'amis lecteurs ; Insérées dans une prochaine édition, elles rendraient service aux C pour mieux confesser.

b) Le comportement des spectateur*.

Le danger peut provenir des spectateurs eux-mêmes, surtout dans les salles de cinéma obscures ou à peine éclairées. Certaines personnes, qui se trouvent l'une près de l'autre, ont des attitudes inconvenantes et se laissent même aller à des touchers obscènes.

II. — CONDUITE DU C.**a) Quant à la lecture elle-même.**

A. — Intégrité Le C. : < De quelle pièce s'agissait-il ? De quel
à **assurer** film ? Comment était-il coté ? Avez-vous été
troublé au point de vue de la foi — pureté — morale en général ?
« Et dans quelle — intention — y êtes-vous allé ?
« Il y avait bien un autre motif que le pur amour de l'art ? »

b) Quant au comportement des spectateurs.

Le C. : « Avez-vous eu affaire à des compagnies plus ou moins mauvaises ? »

Selon les réponses ou les silences embarrassés du P., vous interrogerez prudemment au sujet des pensées, désirs, gestes...

c) Quant à la gravité — nombre — scandale et surtout occasion de péché : s'inspirer de ce qui a été dit au sujet des BALS (Article Premier).

B. — Avertissement Beaucoup de P. semblent ignorer ou NEGLIGER
à **donner** la GRAVITE des pensées, désirs, regards (Foi ou pureté) qui peuvent résulter des mauvais spectacles. Il faut les en avertir.

N.-B. — Pour les autres ELEMENTS d'une BONNE CONFESSION (Contrition à exciter — obligations à imposer... etc.) — se reporter à l'article précédent.

Article iii

LECTURES

I. — GENERALITES**A) (Ire Catégorie), — Livres ex professa: obscène* ou impie*.**

Ils sont occasion prochaine de péchés mortels pour beaucoup de MAJORITE DES LECTEURS.

De soi, ils tombent sous la condamnation de l'INDEX.

B) (2* Catégorie). — Livres contenant des passage* contre la foi et la morale,

C'est le cas de beaucoup de pièces de théâtre et de romans contemporains.

Ils sont occasion prochaine de péchés mortels pour la TRES GRANDE partie des lecteurs, surtout pour LES PLUS JEUNES.

II. — CONDUITE DU C.**A, — Intégrité**
à **assurer****a) Quant au spectacle lui-même.**

Le C. : « Etait-ce un livre vraiment Immoral, contre la religion, -r- ayant pour but de recommander l'impiété, l'immoralité ? (1TM Catégorie). »

' < Ces livres contenaient-ils seulement — des PASSAGES — contre la foi et la morale? » (2* catégorie).

b) Quant à l'intention.

* Le C. : « Dans quelle intention avez-vous fait cette lecture? — Pas seulement par curiosité, désir de savoir... vous aviez bien une intention plus ou moins trouble? »

c) Quant à la gravité (Lecture elle-même ou intention).

d) Quant au nombre (Cf. 91-93).

e) Quant à l'occasion de péché.

1. — Y a-t-il OCCASION ?

Le C. : « Comment avez-vous été amené à lire ce mauvais livre? Vous l'avez lu chez vous? En allant dans une bibliothèque? Une personne vous l'a prêté? »

2. — Si occasion — est-elle PROCHAINE ?

Vous examinerez fréquence absolue ou relative (Cf. 276-278).

3. — Si occasion prochaine → est-elle NECESSAIRE?

Lé C. : « Avez-vous une raison sérieuse de lire ce livre? Question études? Avez-vous les permissions exigées Ou point de vue de l'index? »

B. — Avertissement à donner Parfois, Je P. peut être dans l'ignorance invincible, quant à l'obligation de s'abstenir de lectures plus ou moins dangereuses.

Devrez-vous avertir ou garder le silence? Reportez-vous aux règles générales du Livre II (Cf. signes de l'ignorance invincible: 121-2°; Règles: 123-134).

En général Vous insisterez sur le DANGER des mauvaises lectures — même pour des personnes averties. Erreur de penser qu'un lecteur ordinaire peut juger par lui-même de l'exactitude des doctrines.

C. I — Contrition à exciter **Motifs propres** aux péchés contre la PURETE (Cf. 630-C) et contre la FOL

D. — Obligation à imposer **o)** S'il y a occasion libre et continue (Ex. : livre possédé par le P.), exiger la rupture effective, la destruction du mauvais livre. Sinon la première fois, du moins en cas de récidive, ne pas donner l'absolution avant que la destruction n'ait été effectuée.

b) S'il y a occasion nécessaire :

1) Diminuer la FORCE de l'OCCASION : ne pas s'attarder aux passages malsains et dangereux, n'en lire que ce qui est indispensable.

2) Diminuer la FORCE de la CONCUPISCENCE (Cf. 305-2°).

3) Augmenter la FORCE de RESISTANCE : en plus de ce qui est dit au n. 305-3°, faire de bonnes lectures, capables de contrebalancer le poison (surtout au point de vue de la foi) des mauvaises lectures auxquelles on est tenu.

E. — Pénitence à imposer Parfois une - bonne lecture.

F. — Absolution à dispenser Si occasion LIBRE et CONTINUE : Voir 289-C et 292-B.

Si occasion LIBRE et DISCONTINUE : Voir 295-

B et 297.

Si occasion NECESSAIRE: Voir 307-B, 310-B, 311-0 et 315-B.

683. — Remorque pastoral.

Rappeler aux parents et aux Supérieurs de communautés, d'institutions religieuses, qu'ils ont le grave devoir de SURVEILLER enfants et subordonnés au point de vue des LECTURES.

Un excellent moyen de combattre les mauvaises lectures, c'est de diffuser les bonnes.

CHAPITRE IV**TOILETTES INDECENTES**

684

I. — GENERALITES**a) La toilette — en elle-même.**

Elle a pour but de mettre en valeur la beauté corporelle : de soi, elle est donc chose Indifférente.

Le port de la toilette sera acte de vertu, s'il est conforme à la raison.

Abstraction faite de l'intention et du scandale, le désordre moral peut être seulement VENIEL

b) La toilette considérée dans l'intention de la personne qui la porte.

A ce point de vue, revêtir telle toilette peut être gravement coupable : par ex, si la personne se propose de provoquer les autres à pécher MORTELLEMENT contre la pureté.

c) Le scandale.

Beaucoup de femmes, surtout parmi les jeunes filles, innocentes par ailleurs, ne « considèrent dans les déshabillés de la mode que le MANQUE DE PUDEUR ; ce n'est pourtant pas là leur plus grande malice. La gravité des infractions vestimentaires résulte des PECHES MORTELS COMMIS PAR LES AUTRES : regards lubriques, désirs impurs, etc.

Et cette gravité peut exister, même si la femme n'a aucune intention coupable : elle veut simplement se mettre à l'aise, faire comme tout le monde...

On a affaire ici au SCANDALE THEOLOGIQUE à proprement parler ; il appartient à l'une ou l'autre espèce (diabolique, direct, indirect).

Dans l'hypothèse la plus favorable (absence d'intention coupable), le scandale ne sera qu'indirect, il peut néanmoins être péché MORTEL.

d) Eléments à considérer.**1) L'INDECENCE — en elle-même.**

On a vu plus haut (Cf. 635) qu'il fallait distinguer entre partes inhonestæ et partes minus honestæ. Il y a indécence si ces parties du corps sont découvertes ou seulement couvertes d'un vêtement plus ou moins translucide.

2) La NOUVEAUTE de la toilette.

Certaines modes inconvenantes sont plus scandaleuses au début de leur introduction qu'au bout d'un certain temps.

£
***A. — Intégrité
d'assurer****a) Quant à la toilette elle-même.**

Le C. : « Avez-vous porté des toilettes indécentes ? Gravement ? Légèrement indécentes ? ».

De vous-même, vous n'entrez pas dans les détails. Parfois, vous pourriez avoir à répondre à une question précise du P. (Cf. 635).

b) Quant à l'intention.

Le C. : « L'avez-vous fait pour porter les autres au mal ? »

c) Quant au nombre (Cf. 91-93).**d) Quant au scandale.**

Le C. : « Vous êtes-vous rendu compte que vous pouviez être occasion de péchés pour votre prochain ? »

B. — Avertissement à donner Beaucoup de pénitentes ignorent la gravité des modes indécentes en tant qu'elle résulte du SCANDALE (Cf. 684-c).

Vous appliquerez les règles générales du Livre II (Signes de l'ignorance invincible 121-2°; Règles 123-134).

N.B. — Pour les AUTRES ELEMENTS d'une bonne confession (Contrition, obligation, etc.) Voir IMPURETE en général.

CHAPITRE V**LE PROBLEME DE LA RESTITUTION****ARTICLE PREMIER****GENERALITES**

686. — Remarque préalable. — On se contentera de rappeler sommairement quelques principes. On désire seulement aider le C. à mieux se rendre compte des problèmes difficiles qui peuvent se poser et à prendre davantage conscience du devoir d'interroger les P. à ce sujet.

Mais, pour résoudre tel ou tel cas de conscience compliqué, le C. devra se reporter aux Traités de la Justice et de la Charité.

687. — d" PRINCIPE). — **U P. peut être obligé de restituer à 2 titres différents :**

1. — Possession illégitime ;
2. — Dommage injuste.

Le premier titre — POSSESSION ILLEGITIME — ne suppose pas que le P. ait été coupable en entrant en possession du bien d'autrui.

Le second titre — DOMMAGE INJUSTE (du moins avant la sentence du juge) suppose que le P. ait été formellement coupable en causant injustement le dommage.

Le P. peut être tenu à restituer en raison des deux titres à la fois.

688. — (2* PRINCIPE). — La — possession illégitime — peut exister de 3 façons différentes :

1. — de bonne foi ;
2. — pu de mauvaise foi ;
3. — ou de foi douteuse.

Chacun de ces modes de possession illégitime comporte des obligations différentes :

- Quant à la restitution de la chose elle-même ;
- Quant à la restitution des fruits, naturels, civils, industriels.

689. — (3e PRINCIPE). — Le r— dommage injuste — ne donne lieu à restitution qu'à 3 conditions réunies :

1. — Le P. a violé un — droit — strict ;
2. — a fait réellement subir un dommage qui est encore — actuellement — existant ;
3. — a péché — formellement — en causant le dommage.

Cette dernière condition suppose donc que le P. ait suffisamment prévu le dommage qu'il allait causer.

690. — (4* PRINCIPE). — Le P. — complice — n'est tenu de restituer que :

- secondairement
- et dans une certaine mesure.

A. — Comme l'auteur principal, le complice n'est tenu de restituer que s'il a péché formellement.

B. — Le P. n'est tenu de restituer que si les auteurs, plus directement responsables, font défaut.

C. — Le P. n'est tenu de restituer que dans la mesure où il a influé sur le dommage causé.

691. — (5* PRINCIPE). — Le P. peut être — excusé — de la restitution en raison :

- ou de la prescription ;
- ou de l'extrême nécessité ;
- ou de la compensation occulte.

Ces diverses notions sont délicates à préciser; leur usage judicieux exige diverses conditions. Se reporter aux Traités de Morale.

692. (6* PRINCIPE). — Le P. peut être — exempté — de la restitution (au moins pour un temps) :

- soit en raison de la renonciation libre de l'ayant-droit ;
- soit en raison de l'impossibilité, définitive ou temporaire.

ARTICLE II

CONDUITE DU C.

693. — On examinera seulement trois éléments de la confession :

1) Obligation à imposer; 2) Avertissement à donner; 3) Absolution à dispenser.

I. — OBLIGATION A IMPOSER

On examinera :

1°) L'obligation elle-même ;

2*) Ses motifs ;

3*1 Ses moyens d'exécution.

1*) L'OBLIGATION A LA RESTITUTION

694. - (Premier problème à résoudre). — LE P. EST-IL OBLIGE DE RESTITUER ?

Vous aurez d'abord devant les yeux les 3 premiers principes rappelés plus haut : les deux titres de restitution (possession illégitime — et dommage injuste), ainsi que leurs conditions respectives.

Si le P. est seulement — complice — vous vous rappellerez le Principe IV.

Situation du P. — L'aveu spontané du P. ou les réponses à vos interrogations vous laissent supposer qu'il y a — peut-être — lieu à restitution.

Vous devez faire tout votre possible pour sortir du doute et tirer au clair la situation du P. et Ses obligations.

Prenez garde que vous pouvez pécher mortellement par omission.

Relisez attentivement tout ce qui a été dit au Livre II : Erreurs du C. concernant l'obligation à la restitution (Cf. 235 à 241). Vous prendrez ainsi conscience de votre responsabilité très lourde et des conséquences graves de négligences éventuelles... Parfois, vous pourriez être tenu vous-même à restituer.

Vous devez donc interroger le P. :

1. — (Quant à la POSSESSION ILLEGITIME) :

« Cette chose est-elle bien à vous? Vous saviez bien qu'elle n'était pas à vous? (mauvaise foi) Vous vous en doutiez bien? (foi douteuse) Alors, vraiment, vous pensiez qu'elle était sûrement à vous? (bonne foi). >

2. — (Quant au DOMMAGE INJUSTE) :

< Vous avez violé le droit du prochain? (santé, liberté, réputation, biens matériels, etc...). La personne a-t-elle subi un dommage qui dure encore? Vous êtes-vous rendu compte du dommage que vous alliez causer? »

Vous poserez également des questions subsidiaires :

« Avez-vous déjà parlé de cela en confession? Le C. vous a-t-il dit de restituer, de réparer le dommage? Pourquoi ne l'avez-vous pas encore fait?... etc. »

a) (1ⁿ hypothèse). — Et le cas de conscience n'est pas difficile. Vous êtes capable de le résoudre clairement et avec certitude.

Si l'obligation à restituer est CERTAINE et s'il n'y a pas Heu de garder le silence (voir ci-après n. 700-701), vous devez dire nettement au P. — tout en évitant d'être sec — quel est son devoir.

Si l'obligation est INCERTAINE — vous ne pourrez Imposer strictement la restitution. Parfois, vous pourrez la conseiller ou suggérer une compensation partielle.

b) (2* hypothèse). — Et le cas de conscience est compliqué. Vous n'arrivez pas à y voir clair sur-le-champ.

Le C. : < *Je ne* puis pour le moment vous donner une solution précise et avec une certitude suffisante.

« Pouvez-vous venir me retrouver d'ici quelque temps? »

« Si oui — me permettez-vous, à l'occasion, de consulter un [^]*spécialiste*? Bien entendu, il ne saura pas qu'il s'agit de vous. /

« Si non — il vous faudra à nouveau exposer votre cas à un C. compétent et *que vous pourrez revoir facilement.* »

« En attendant — êtes-vous décidé d'avance à accepter la solution qui vous sera donnée plus tard, soit par moi-même, soit par un autre C. — Si telle est votre disposition, je puis dès maintenant vous donner l'absolution ».

REMARQUE. — En donnant une solution dont vous n'êtes pas suffisamment certain (tenir compte de l'importance de la restitution éventuelle) vous pourriez commettre un péché et être tenu vous-même à restituer (Cf. 236-239).

695. - (2. problème à résoudre). — LE P., TENU de SOI à RESTITUER, EN EST-IL EXCUSE:

— OU EN RAISON DE LA PRESCRIPTION?

— OU EN RAISON DE L'EXTREME NECESSITE ?

— OU EN RAISON DE LA COMPENSATION OCCULTE?

La plupart du temps, vous verrez facilement que ces motifs d'excuse n'existent pas.

Dans l'hypothèse contraire, vous serez obligé de recourir à vos Traités de Morale avant de donner une solution.

696. - (3* problème à résoudre). — LE P., TENU de SOI à RESTITUER, EN EST-IL DISPENSE :

EN RAISON DE LA RENONCIATION LIBRE DE L'AYANT-DROIT?

Vous n'avez pas qualité, comme C., de dispenser le P. du devoir de la restitution. Vous pourrez seulement —r présumer raisonnablement — que l'ayant-droit renoncerait à la restitution.

Prenez garde de ne pas présumer trop facilement de cette renonciation. Donnons quelques exemples :

1. — Un conjoint ou un fils de famille a pris des choses de médiocre valeur et les a consommées.

2. — Un domestique o dérobé des aliments ordinaires et les a consommés (s'il les avait vendus, l'obliger à restituer).

3. — Un employé a été réprimandé et mis à la porte pour vol sans que le patron ait fait allusion à la restitution.

4. — De pauvres gens ont fait de petits vols un peu partout ou même ont volé une seule personne déterminée, mais sans que ce soit fréquent et important.

697. - (4. problème à résoudre). — LE P., TENU DE SOI A RESTITUER, EN EST-IL DISPENSE — AU MOINS PROVISOIREMENT — PARCE QU'IL EST:

— OU DANS L'IMPOSSIBILITE PHYSIQUE;

— OU DANS L'IMPOSSIBILITE MORALE DE RESTITUER?

Le P. se trouve dans ces conditions si, en restituant il devait abandonner une situation sociale qu'il a acquise légitimement ou s'il perdait un bien *de* plus grande valeur (vie, renommée).

Situation du P. — **Le P. prétend qu'il ne peut restituer le bien illégitimement possédé ou réparer le dommage causé.**

Vous examinerez: soigneusement :

1°. — Si la difficulté du P. est vraiment - grave - et vraiment - insurmontable

2°. — Si la difficulté est - définitive - ou seulement - temporaire -.

Le C. : « 1) Vous faites bien des dépenses - superflues - que vous pouvez supprimer? 2) Vous pouvez faire des - économies - sur vos dépenses ordinaires? 3) Vous pouvez - travailler - pour gagner de quoi rembourser? 4) -Si vous ne pouvez restituer le tout en une seule fois, rendez-le - en partie - et le plus tôt possible >.

S'il n'y a pas une raison suffisante de remettre à plus tard, vous ne pouvez en donner la permission au P.

S'il y a seulement raison de différer, vous ne pouvez exempter le P. d'une façon définitive.

2°) MOTIFS DE L'OBLIGATION

698. — Le C. : « Comment voulez-vous être pardonné, si vous ne rendez pas le bien qui n'est pas à vous, si vous ne réparez pas le dommage que vous avez causé ?

« Garder le bien du prochain, ce n'est pas moins coupable que de le voler; c'est comme un vol continu. C'est à choisir: ou aller en enfer pendant l'éternité — ou rendre le bien qui ne vous appartient pas.

< Dieu ne bénira pas les biens que vous possédez légitimement, si vous gardez injustement le bien des autres. »

3°) MOYENS D'EXECUTION

699. — Vous indiquerez au P. les différents moyens de restituer — en particulier ceux qui laisseraient intacte sa réputation.

Ex. : Par chèque postal envoyé sous un nom fictif — par cadeau fictif — par le travail (procédé pratique pour le P. ouvrier) — par les aumônes (seulement dans l'hypothèse où on ne peut restituer à la personne lésée) — par testament — par personne interposée.

Remarque. — N'acceptez pas facilement d'être cette personne interposée — de crainte de violer le secret sacramental. Parfois, si vous avez cru bon de vous charger de la restitution, vous ferez bien de recourir vous-même à l'intermédiaire d'un autre prêtre.

II. — AVERTISSEMENT A DONNER

700. — **PRINCIPE.** — Vous appliquerez les règles générales qui ont été étudiées au Livre II (n. 120 à 134).

Situation du P. — **Le P. est dans l'ignorance au sujet de son obligation de restituer** (Ne sait pas qu'il est tenu de rendre ou de réparer

ou qu'il est tenu in solidum — ou *qu'il doit restituer le tout immédiatement, etc...*). **Que ferez-vous?**

Vous examinerez d'abord si l'ignorance est vincible, ou non (Cf. 120-121).

L'ignorance invincible peut plus facilement exister dans des cas de justice compliqués.

Dans cette dernière hypothèse, vous examinerez s'il y a lieu d'avertir (Cf. 123 et suivants).

Mais ne présumez pas trop facilement qu'il y a Ignorance invincible — ou que le P. ne tiendra pas compte *de votre avertissement*.

701 **CAS PARTICULIER** /
Le P. est — à la mort — !

Ayant tout, prenez garde de ne pas troubler la bonne foi du P. (à condition qu'elle existe).

Si le P. venait à comparaître devant Dieu dans un mauvais état de conscience, il serait perdu pour l'éternité. N'avertissez le moribond dans l'ignorance invincible que si vous êtes moralement sûr qu'il voudra restituer.

III. — ABSOLUTION A DISPENSER

702. — PRINCIPE. — D'une façon générale, si le P. accepte d'exécuter la restitution que vous lui imposez ou promet d'accepter l'obligation qui lui sera précisée ultérieurement (par vous-même ou par un autre C.), vous devez le considérer comme bien disposé.

Cependant, dans certains cas (voir ci-dessous), vous remettrez l'absolution jusqu'au moment où la restitution aura été effectuée.

Quand le P. refuse de restituer, — et s'il persiste, malgré vos efforts, dans ses mauvaises dispositions — vous devrez aller jusqu'au refus de l'absolution.

703. — Situation du P. — 1°) Le P. n'accepte pas l'obligation de restituer que vous lui imposez. (Ex. : 1) Il ne veut pas restituer, tandis qu'il pourrait le faire dès à présent; 2) Actuellement, il ne peut pas restituer — mais il ne veut pas prendre les moyens de s'en rendre capable ultérieurement; 3) Il pourrait restituer le tout — mais il n'accepte de le faire qu'en partie). **Que ferez-vous?**

Le P. est mal disposé. Vous devez donc mettre tout en oeuvre (prières et exhortations) pour le BIEN DISPOSER.

Vous préciserez les limites de son obligation en la réduisant au strict minimum; vous en ferez valoir les motifs (Cf. ci-dessus n. 698) ; vous lui indiquerez les moyens d'exécution les plus faciles (Cf. 699).

Si, malgré tout, le P. persiste dans son attitude négative. Vous serez forcé de lui refuser l'absolution. Vous le ferez avec tous les ménagements indiqués au livre II n. 204).

704. — Situation du P. — 2°) Le P., déjà averti précédemment de son obligation de restituer, n'a encore rien exécuté.

La présence permanente du bien à restituer constitue une occasion LIBRE et CONTINUE. D'autre part, malgré l'avertissement du C., le P. n'a pas encore restitué : il est donc RECIDIVISTE.

Vous appliquerez à ce cas particulier les règles générales du Livre II, n. 290-292. Pas d'absolution avant la RUPTURE EFFECTIVE.

Le C. : « Vous avez déjà promis plusieurs fois de restituer, et vous ne l'avez pas fait. Dans l'intérêt même de votre âme, il vaut mieux que je vous donne l'absolution seulement quand vous aurez fait le nécessaire... Mettez-vous en règle pu plus vite— et avec quelle joie je vous donnerai l'absolution !... »

705. — Situation du P. — 3°) Le P. n'a pas encore été averti de son obligation de restituer; c'est donc la — première fois — que le C- le met en demeure d'avoir à rendre ce qui ne lui appartient pas.

Le P. n'est PAS RECIDIVISTE.

Néanmoins, comme on l'a dit, en général, à propos de (OCCASION LIBRE et CONTINUE (Cf. 286-287), même quand Je P. se *confesse* pour la première fois, il vaut souvent mieux différer l'absolution jusqu'à la rupture EFFECTIVE (Ainsi vous tiendriez généralement à peu près le même langage qu'au 2°).

Il pourrait arriver que le P. parût tout à fait décidé à restituer, et au plus vite; vous pourriez alors l'absoudre immédiatement, surtout s'il s'agissait d'une somme peu considérable et s'il y avait quelque inconvénient à remettre l'absolution — Mais alors, faites bien préciser au P. quand et comment il compte restituer : les promesses vagues ne tiennent généralement pas.

IV. — COROLLAIRE.

QUELQUES ERREURS DE C. A EVITER

PRINCIPE. — Les questions de restitution sont délicates. Le C. est donc exposé à commettre des erreurs qui peuvent être graves. Signalons-en quelques unes.

706. — 1°) (PREMIERE ERREUR). — En matière.légère, il n'y a pas lieu à restitution !

Mais si ! : seulement, l'obligation n'est que sub veniali — Vous devriez souvent, même avec les enfants, urger l'obligation, de peur que le P. ne prenne l'habitude de multiplier les petites injustices et ne finisse par en commettre de graves.

707. — 2°) (2* ERREUR). — De petit* vols, de petit* dommage* répété* ne peuvent jamais constituer une matière — grave — avec obligation — grave — de restituer.

Qu'en est-il alors de l'UNITE MORALE, en raison — ou de l'intention — ou de l'addition?

708. — 3°) (3" ERREUR). — Quand la personne lésée est morte ou quand il s'agit d'une Société — il suffit de donner aux bonne* oeuvres !

Pipt du tout — Le P.'doit restituer aux héritiers du défunt ou aux administrateurs de la Société (avec mandat de dédommager la dite Société).

709. — 4°) (4* ERREUR). — Quand le P. ne soit plu* bien quelle personne a été lésée — il suffit de donner aux bonnes oeuvres !

Le P. se trouve dans un cos de doute ; il doit commencer par faire tous ses efforts pour l'écarter, et donc pour rechercher qui a été lésé — Si l'enquête reste sans résultat, le P. devra alors donner aux bonnes oeuvres.

CHAPITRE VI

SENTIMENTS D'INIMITIE

I. — GENERALITES

710. — Remarque préalable. — Cette question doit **retenir** spécialement ('ATTENTION du C. ; car on rencontre des personnes qui s'approchent fréquemment des sacrements et ne satisfont pas aux exigences fondamentales de l'amour du prochain.

711. 1°) NOTIONS ET PRINCIPES**a) Sentiments — intérieurs — d'inimitié.**

Vis-à-vis du prochain, il ne suffit pas d'avoir — extérieurement — une attitude correcte ; il faut encore chasser de son cœur tout sentiment d'inimitié.

b) Témoignages — extérieurs — r d'inimitié.

Les signes extérieurs doivent correspondre aux sentiments intérieurs ; il faut donc éviter tout ce qui manifesterait au dehors une aversion de l'âme. (Ex. : Tourner le dos, ne pas saluer, ne pas répondre au salut, etc.).

c) Refus de se réconcilier.

Un chrétien ne peut rester volontairement en état d'inimitié avec qui que ce soit. Il pèche mortellement en refusant de se réconcilier.

712 2°) ATTITUDE GENERALE DU C.

Vous devriez faire preuve de beaucoup de PATIENCE et de PRUDENCE.

Vous montrerez de la compassion au P. pour tout le mal qu'on lui a fait ; vous écouterez ses longues doléances.

Prenez garde d'avoir l'air de vous faire l'avocat de la partie adverse. Que le P. se rende compte que vous voulez vraiment son bien.

SENTIMENTS — INTERIEURS — D'INIMITIE
IL « LEURS TEMOIGNAGES EXTERIEURS

La CONDUITE du C. exige beaucoup d'attention et de tact.

713. — Situation du P. — Le P., soit spontanément, soit après vos interrogations, vous déclare qu'il n'aime pas telle personne, ne peut la souffrir, etc...

- A. — Intégrité à assurer** **a) Quant au péché lui-même.**
 - Problème à résoudre :

LE P. A-T-IL VRAIMENT DE LA HAINE?

1) Interrogations relatives — aux Sentiments intérieurs d'inimitié.

Le C. : « Souhaitez-vous vraiment du mal à cette personne ? et du mal pour le mal ? ». Souhaitez-vous qu'on lui en fasse ? Etes-vous malheureux quand il lui arrive du bien ? »

(1). — On peut souhaiter du mal à une personne pour des raisons légitimes : par ex. : parce qu'elle persécute l'Eglise. Dans ce cas, on ne lui souhaite pas le mal pour le mal — mais en tant qu'il empêche un plus grand mal : c'est l'application du principe général du « minus malum ».

2) Interrogations relatives — aux témoignages extérieurs d'inimitié.

Le C. : « Dans votre attitude extérieure, y a-t-il quelque chose qui laisse voir que vous lui en voulez ? » (Ex. : refus de saluer, de rendre service, etc.).

Si le P. répond : oui — à l'une des deux séries d'interrogation, vous le considérez comme ayant de la HAINE.

b) Quant à la gravité.

Vous jugerez de l'importance du mal souhaité — de la signification de telle attitude extérieure vis-à-vis de telle ou telle personne.

c) Quant au nombre (Cf. 91-93).

d) Quant au scandale (Cf. 94-95).

Vous insisterez sur ce point : Le spectacle des pratiquants qui n'aiment pas leur prochain fait beaucoup de tort à la religion.

Quant aux **occasionnaire*** (Cf. 251-253) et **récidivistes** (Cf. 258).

B. — Avertissement q) Le P. peut être dans une ignorance plus ou moins vincible, quant à certaines obligations d'amour du prochain et quant à leur gravité.

Vous l'avertirez, dans l'intérêt de son âme, et, à plus forte raison, à cause du scandale possible.

b) Vous aurez parfois à expliquer la différence qui existé entre la — haine — proprement dite :

— et le souhait du mal pour une raison légitime ;

— et le souvenir douloureux d'une offense reçue ;

— et une antipathie naturelle non consentie (Voir distinction entre tentation en général et péché n. 474).

c) Vous distinguerez également entre : témoignages ordinaires d'affection — et témoignages exceptionnels. En général, ceux-ci ne sont pas obligatoires, même quand on les a manifestés auparavant.

C. — Contrition Motifs particuliers de contrition.

à exciter e) Rien plus opposé au grand commandement du Christ.

b) Obstacle à l'efficacité de l'Eucharistie.

c) Scandale pour les incroyants « On vous reconnaîtra à ce signe que vous vous aimez les uns les autres ?? 1!»

D. — Obligation a) L'OBLIGATION ELLE-MEMF.

à imposer]) Refouler toute haine intérieure, tout souhait du mal pour le mal.

2) Eviter tout témoignage extérieur d'inimitié¹ (Voir ci-dessus n. 711-b).

b) MOTIF DE L'OBLIGATION.

Voir ce qui a été dit à propos de la contrition à exciter.

E. — Pénitence Après avoir obtenu l'assentiment du P., vous pouvez imposer — soit une prière spéciale pour la personne qu'il détestait soit un témoignage

ordinaire d'affection.

(1). — Si le P. est généreux, vous pourrez lui conseiller (Sans l'y obliger) d'aller ou delà de ce qui est strictement prescrit.

F. — Absolution à ditpenter Ne donnez l'absolution que si le P. promet sérieusement et nettement — d'accomplir les obligations que vous lui avez imposées.

Si le P. est récidiviste, voir Livre il (Récidiviste matériel : 266-E; Récidiviste formel : 269-D).

III. — REFUS DE SE RECONCILIER

Examinons en détail les OBLIGATIONS A IMPOSER.

714. — Situation du P. — Le P. est — fâché — avec une tierce personne.

x On considère successivement : 1) L'obligation elle-même ; 2) Ses motifs ; 3) Moyens d'exécution.

1) OBLIGATION ELLE-MEME.

A. — d» hypothèse). — Et le P. n'est aucunement dans son tort.

Le C. : « Vous devez pardonner du fond du cœur — accepter la réconciliation qui vous est proposée ».

N.-B. — Le P. peut d'ailleurs exiger les réparations qui lui sont dues.

B. — (2* hypothèse). — Et le P. est dans son tort.
(Il a été le seul offenseur — ou c'est lui qui a commencé — ou qui a offensé le plus gravement).

Le C. : « Vous devez : 1) Réparer les torts que vous avez eus ; 2) chercher à vous réconcilier. »

C. — O* hypothèse). — Et il y a des torts des deux côtés.

Le Ç. : « De toutes façons, vous êtes — obligé — de pardonner. Et je vous — conseille — de faire les premiers pas en vue de vous réconcilier ».

2) MOTIFS DE L'OBLIGATION.

a) Il est glorieux de pardonner !

St Jean Chrysostome assimile cette démarche au martyre. Sacrifice très agréable à N.S.

b) C'est votre intérêt !

Méditez le Pater : « Pardonnez-nous... comme nous pardonnons... »
Pas de milieu : où pardonner ou renoncer au ciel.

Renoncer à la vengeance ou à la miséricorde de Dieu.

c) Consider^ l'enseignement et l'exemple du Christ.

La parabole du "débiteur insolvable. Il faut pardonner jusqu'à 70 fois sept fois. N.S. sur la Croix « Dimitte illis... ». N.S. vous a déjà pardonné tant de fois au confessionnal.

Et les exemples des Saints (David; St Etienne, etc.).

3) MOYENS D'EXECUTION.

Pas toujours nécessaire de demander pardon — expressément, on peut le faire équivalement — en rendant service — en donnant des témoignages manifestes d'affection — ou même (selon la fine remarque de St Thomas) en demandant service à celui qui vous a offensé.

715. — Absolution à dispenser.

Même si le P. est bien disposé, vous aurez parfois intérêt à différer l'absolution jusqu'à ce que la démarche de réconciliation ait été effectuée (Pour plus de détails, voir n. 201-2*), Cette remarque vaut à plus forte raison pour les récidivistes.

SIXIEME PARTIE

LA VIE INTIME DES EPOUX

SECTION PREMIER

DE USU MATRIMONII

PRELIMINAIRE

INFORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE DES EPOUX

716. — SA NECESSITE. — La Morale Conjugale n'est rien d'autre que l'application des grandes vertus de charité, justice et pureté aux problèmes concrets de la vie intime des époux. Elle suppose une certaine connaissance technique des gestes d'amour et ce que l'on pourrait appeler : habileté professionnelle. Il est donc indispensable que les époux soient CONVENABLEMENT INFORMES.

717. — INCOMPETENCE DU CONFESSEUR. INTERDICTION D'INFORMER LES EPOUX. — Est-il besoin de dire que le confesseur n'est pas qualifié pour renseigner les époux à ce sujet? La direction spirituelle ne doit jamais entrer dans des détails trop précis.

Le Monitum du St Office (16 mai 1943) déclare : « que le Confesseur se souvienne d'une façon absolue que c'est le soin des âmes — et non du corps qui lui a été confié. Il n'a pas à donner des conseils concernant la médecine et l'hygiène. S'il juge que ces conseils intéressent la conscience de son pénitent, il l'enverra auprès d'une personne compétente, prudente et informée de la morale catholique ».

N.-B. I. — La remarque du P. Vermeersch (Theologia Moralis, Tome IV n. 144) ne sera pas superflue : «Ne ignoret sub intensae pietatis velamine posse paranoiam religiosam, quae in morbida sed vehementissima concupiscentia radicatur. Ne ignoret personas-esse quibus, ad experiendam voluptatem, satis est de rebus sexualibus cum alio loqui. Hujusmodi ergo personae, praesertim innuptae -feminae, infimas satisfactiones in ipso poenitentiae tribunali quaerere possunt. »

718. — MOYENS D'INFORMATION. — On peut en indiquer 3 principaux :

1) **Lecture d'ouvrages approuvés :**

INITIATION A L'UNION CONJUGALE, par P. Segur (Editions Xavier Mappus. Le Puy).

L'ART D'AIMER par P. Chanson. CONTINENCE ET ART D'AIMER (même auteur). Editions Familiales; 86, Rue de Gergovie, Paris.

2) Consultation auprès d'un médecin catholique et respectueux de la doctrine de l'Eglise. — Il ne suffit pas qu'un médecin soit pratiquant pour que l'on puisse suivre ses conseils les yeux fermés. Il faut encore qu'il connaisse le Catéchisme conjugal et qu'il se conforme à ses exigences.

Le confesseur doit connaître les médecins auxquels on peut se fier; il fera bien d'entrer en rapport avec eux et de leur indiquer les susdits ouvrages; il les préviendra également que des personnes pourront venir les trouver de sa part.

3) Consultation auprès d'un Centre d'Orientation Conjugale approuvé par l'Autorité Religieuse. — Il n'en existe pas encore. Un centre de ce genre sera probablement fondé en 1950 à la Maison des Familles, 28, Place St Georges, Paris.

N.-B. — Le directeur de conscience devra faire preuve de discrétion dans l'indication de ces moyens d'information (Cf. ne suivant).

719. — ROLE DU DIRECTEUR DE CONSCIENCE. — En principe, ce sera le directeur de conscience et non un confesseur de passage qui traitera de ces questions délicates.

Vis-à-vis du MARI le prêtre pourra agir assez rondement; à un pénitent habituel, il pourra indiquer tel ou tel livre, recommander une démarche auprès d'un médecin ou d'un Centre d'Orientation Conjugale.

Vis-à-vis de l'EPOUSE — le prêtre devra se montrer beaucoup plus circonspect. Il saura attendre l'occasion propice pour parler: certaines accusations, certaines inquiétudes de Conscience lui auront montré que la pénitente aurait besoin d'être éclairée. Encore ne pourra-t-il pas recommander directement la lecture d'un des ouvrages indiqués ci-dessus: car si l'époux venait à savoir — et on peut toujours le craindre — que c'est un prêtre qui a donné ce renseignement, ne serait-il pas scandalisé ou tout au moins vexé?

La meilleure solution semble être la suivante (Elle suppose que le prêtre est entré en rapport avec un médecin de la manière indiquée n° 718-2): Dire à la pénitente: «D'après ce que vous me dites — vous devez ignorer certains points importants de la vie intime des époux; c'est autant affaire du médecin que du confesseur. Allez donc voir de ma part le Dr X... et exposez-lui vos difficultés».

CHAPITRE PREMIER

DE LICITIS ET ILLICITIS

720. — PRINCIPES FONDAMENTAUX.

1") Quidquid fit secundum generationem prolis aut alium finem honestum licitum est.

2") Quidquid fit contra generationem — mortale est.

3*) Quidquid fit praeter generationem vel finem honestum, i. e. ex sola voluptate veniale est.

ARTICLE PREMIER

DE ESSENTIA ACTUS CONJUGALIS

On examinera successivement l'acte normal et les actes plus ou moins défectueux.

I. — ACTE CONJUGAL NORMAL

' Il faut distinguer l'œuvre de l'homme et l'œuvre de la nature.

721. — 1°) ŒUVRE DE L'HOMME.

- A) 3 ELEMENTS objectifs**
- a) Penetratio vaginae (conjonction).
 - b) Effusio seminis intra vaginam.
(Réflexe procréatif).'
 - c) Retentio seminis in vagina.
(Respect de la semence de vie).

N.-B. — La pollutio feminea (orgasme féminin), bien que favorisant la rencontre de la semence et de l'ovule ne constitue pas un élément essentiel de l'acte conjugal.

- B) 2. ELEMENTS subjectifs**
- a) Voluptas plena viri.
 - b) Voluptas plena mulieris.

N.-B. — Le premier élément subjectif (voluptas plena viri) résulte nécessairement du deuxième élément objectif (effusio seminis intra vaginam) : l'homme éprouve toujours la satisfaction complète lorsque la nature de l'acte conjugal est respectée.

Le deuxième élément subjectif (voluptas plena mulieris) résulte de la pollutio feminea qui, nous venons de le dire, ne constitue pas un élément objectif essentiel : il arrive que la femme n'a pas éprouvé la satisfaction complète, bien que l'acte conjugal ait été normal et soit achevé. Pour l'épouse, son jus ad plenam voluptatem va au-delà de son jus ad corpus.

722. — 2°) ŒUVRE DE LA NATURE.

Le semen déposé à l'intérieur du vagin va à la recherche de l'ovule afin de le féconder. L'ensemencement est l'œuvre de l'homme, la procréation proprement dite relève de la nature.

723. — CONCLUSION. - LICEITE DE L'ACTE CONJUGAL (ex objecto)

L'acte conjugal sera normal et licite (ex objecto) si l'ŒUVRE DE L'HOMME respecte les 3 éléments objectifs (Cf. 721-A).

Il n'est pas nécessaire que l'acte conjugal aboutisse ou puisse même aboutir à la procréation : celle-ci ressortit à l'ŒUVRE DE LA NATURE. C'est pourquoi l'acte conjugal, lorsque les époux sont stériles ou lorsque la femme est enceinte, est normal et licite.

II. — ACTES DEFECTUEUX

Il faut distinguer les défauts relatifs aux éléments objectifs ou subjectifs.

724. — 1°) DEFAUTS RELATIFS AUX ELEMENTS — OBJECTIFS.

A) Relatif* au premier élément (Penetratio vaginae).

- a) — INSEMINATION ARTIFICIELLE SANS AUCUNE CONJONCTION.¹

<1). — Nous n'avons pas l'intention de traiter toute la question de l'insémination artificielle. Voir LE MARIAGE, par Martin, n. 163. Désormais, nous renverrons souvent à cet ouvrage classique, en le désignant simplement sous le nom de l'auteur.

b) — Copula DIMIDIATA « effusio seminis cum vagina partialiter tantum penetratur ».

Si les époux entravent volontairement l'œuvre de la nature en rendant la fécondation plus difficile il y a ex objecto PECHE VENIEL. Si les époux, en agissant de la sorte, croyaient empêcher toute génération, il y aurait ex intentipne PECHE MORTEL.

Potest adesse causa excusans v.g. si mulier recens a partu vel infirma ¶₁ verendis copulam perfectam non patiat²³

c) Effusio ad OS VAGINAE.

Ex communi sententia, si perfectior modus possibilis est, MORTALE PECCATUM ; permittendus videtur, si saltem intentione rationem verae copulae habet tentatae, quantum fieri potest (Noldin. De Sexto Praecepto, n. 68-a).

N.-B. — Actum conjugalem licite exercere possunt conjuges qui ob senectutem vel ob aliam indispositionem semen plerumque extra vas effundunt, modo adsit probabilis spes semen intra vas effundendi (Noldin n. 68-b).

B). Défauts relatifs au — 2^e élément (effusio seminis intra vaginam).

Diverses formes d'ONANISME EX PARTE VIRI (Retrait prématuré, condom)⁴.

C). Défauts relatifs' au — 3^e élément (retentio seminis in vagina).

Diverses formes d'ONANISME EX PARTE MULIERIS (Pseudo vagin ; usage du pessaire anticonceptionnel ; procédés chimiques spermicides.

Lotions vaginales ; si elles sont nécessaires, attendre quelques heures)^{5*}

725. — 2°) DEFICIENCES RELATIVES AUX ELEMENTS — SUBJECTIFS (VOLUPTAS PLENA).

A) Du côté du Mari. — Le jus ad voluptatem plenam suppose l'existence des 3 éléments objectifs : en particulier, l'effusio seminis in vaginam.

Le mari n'est jamais frustré de sa satisfaction complète lorsque l'acte normal est achevé.

B). Du côté de l'Epouse. — Le jus ad voluptatem plenam suppose également que l'acte conjugal est normal.

Par contre, l'acte conjugal peut comporter ces 3 éléments objectifs et s'achever sans qu'il y ait eu pollutio feminea et par conséquent satisfaction complète.

(2). — Pour plus de détails, voir Martin. Cas 38-11.

Ne pas confondre avec la copula reservata qui ne comporte pas l'effusio seminis et rentre dans la catégorie des actes imparfaits (Voir plus loin n. 760 et suivants).

(3). — Parfois ie sera bon de renvoyer le pénitent au médecin, car ce peut être un cas plus ou moins pathologique de ce que l'on appelle : « éjaculation précoce ».

(4). — Le problème de l'ONANISME CONJUGAL fait l'objet de toute la Section II de la 6^e Partie.

(5). — Si mulier innupta vi oppressa est, licet semen lotione expellere (MI-gratio autem spermatis quaerentis ovulam est continuatio injuriae a viro commissae).

Idem dicendum videtur de muliere quae a proprio viro vi opprimitur in iis casibus ubi vir jus copulae amisit (ebrius curam non agens familiae, amens). (Noldin de Sexto n. 69-d).

ment moral des époux, leur épanouissement mutuel, leur bonheur,...) et l'APAISEMENT DE LA CONCUPISCENCE.

728. — LICEITE DE L'ACTE CONJUGAL — EX FINE.

Il est licite d'accomplir l'acte conjugal pour une FIN HONNÊTE (Fin essentielle, entretien de l'amour mutuel, santé corporelle, etc.). L'épouse garde néanmoins son jus ad voluptatem plenam et peut l'exercer. Situations de l'Espérance. ⁷²⁶⁻⁷²⁹ Aliqua motio desane concupula, citatis pollutionem venereamibus cum conula connexis n. 742 et suivants.

726 — CAS DE CONSCIENCE.

Pour un juste motif (par ex., raison de pauvreté), ils peuvent désirer que la conception ne se produise pas et même s'abstenir en période de fécondité*.

729. ~ DE ACTU CONJUGALI — OB SOLAM VOLUPTATEM — EXERCITO.

Cela suppose que les époux excluent toute autre fin honnête — ce qui n'arrive pour ainsi dire jamais, lorsque l'acte conjugal est accompli normalement. Il y aurait alors PECHE VENIEL.

(6) — On reviendra sur cette question à propos de l'ONANISME CONJUGAL.

730. — DE ACTU CONJUGALI — CUM AFFECTU ADULTERINO — EXERCITO.

L'époux imagine s'unir avec une autre personne que son conjoint : c'est vraiment un ADULTERE MENTAL et il y a PECHE MORTEL.

Remarque I. — In actu conjugali, aliquam personam sibi repraesentare quod ex ejus pulchritudine delectationem capiat et ad actum CONJUGALEM EXCITETUR, non quidem peccatum, sed VALDE PERICULOSUM est.

Remarque II. — Si tandem conjuges PULCHRAS IMAGINES sibi ob oculos ponant easque aspiciunt, sive ut se excitent, sive ut prolem formosiore concipiant, non committunt peccatum, modo imagines non sint sacrae (Noldin, De Sexto n. 78-1-6).

ARTICLE III

DE ACTUS CONJUGALIS CIRCUMSTANTIIS

I. — DE SITU

731. — PRINCIPIA.

1°) **Situs naturalis.** — Vir incubus mulierem succubam et ad se conversam cognoscit. Sic positi faciliter possunt invicem aspicere et in casu invicem loqui : qui modus copulandi melior est ad corda intime unienda, quapropter humanior ostenditur.

2°) **Situs innaturales.** — Multi sunt : v.g. copulam exercere cum muliere incumbente, aut a latere aut stando vel sedendo, aut a tergo more animalium.

3°) **De peccati gravitate.** — **A)** Si faecundatio est omnino impossibilis, tunc erit peccatum MORTALE.

B) Nullus modus, dummodo sufficientem inseminationem intra vas mulieris permittat, excedit VENIALE, saltem ex objecto.

C) Justa causa accedente — dummodo copula perfici possit et quavis aliquid seminis deperdat — erit LICITUM.

Adest ratio sufficiens innaturalem situm eligendi v.g. tempore praegnationis ne sit periculum abortus, vel si frigidus conjux sic facilius se excitet, vel ob quondam difficultatem aliter copulandi (ex viri curvitate aut obesitate, ex hernia ex mulieris defatigatione, alterutrius foetido halitu, etc...).

732. — CONDUITE DU CONFESSEUR.

Plus que partout ailleurs, RESERVE ABSOLUE. N'y faire jamais de soi-même la moindre allusion. Cependant, vous pourriez entendre des aveux ou être interrogé à ce sujet. Vous pourriez dire : < Du moment que votre façon d'agir ne rend pas toute naissance impossible, il ne peut y avoir que PECHE VENIEL.

Si vous avez de justes raisons d'agir ainsi, ce sera PERMIS, dans certains cas, ce pourrait être OBLIGATOIRE », et vous renverrez l'époux aux divers MOYENS d'INFORMATION (cf. 718-719).

<7>. — Dans certains milieux, le confesseur pourrait entendre à ce sujet des aveux exprimés dans des termes qu'il ne comprendrait pas. Il pourra se renseigner auprès des confrères ayant été à la caserne et qui hélas ! en ont trop entendu...

II. — DE TEMPORE

733. — r) tempore fluxux menstrui.

A) Principia. — ORDINAIRE, non est uxori ullum damnum : ergo non est illicita.

EXTRAORDINAIRE, copula grave aut leve damnum uxori dore potest.

Tunc copula erit mortale vel veniale peccatum. Ergo medico referendum est ut gravitas peccati aestimetur.

B) Conduite du Confesseur. — **A** moins d'être expressément interrogé, vous prendrez garde d'éviter toute allusion même lointaine à ce sujet.

Si l'UN DES EPOUX vous demandait s'il y a péché à avoir des relations les jours où l'épouse est indisposée — vous diriez que la réponse dépend du jugement du médecin. Si celui-ci déclare qu'il n'y a aucun inconvénient pour la santé de l'épouse, pas de péché ; s'il y a inconvénient plus ou moins grave, le péché sera mortel ou véniel.

Si le MARI vous interrogeait — vous ajouteriez : «Sauf raisons particulières, je vous conseille cependant de tenir compte d® l'aversion que votre épouse peut éprouver : parfois il serait plus délicat de vous abstenir.»

Si l'EPOUSE vous interrogeait — vous ajouteriez : « Si jamais vous éprouviez une certaine répugnance, vous sauriez la surmonter pour être agréable à votre mari ».

734. — 2°) TEMPORE PRAEGRATIONIS.

A) Principia. — Copula non est illicita nisi inquantum periculum abortus inducat. Oportet copulam non vehementer peragi. Aliqui medici hoc consilium dant ut a latere facta sit. Quod moderamen speciali modo secundo et tertio mensé necesse est ; paucis diebus ante partum, consilium dari debet ut conjuges totaliter abstineant copulari.

B) Conduite du Confesseur. — Interrogé à ce sujet, vous direz que les relations sont permises. Certaines PRECAUTIONS- sont à prendre. Vous renverrez aux moyens d'information ordinaires (cf. 718-719).

A l'EPOUSE — vous pourriez ajouter : « Sachez être complaisante envers votre mari, même si personnellement vous n'y trouvez pas grand attrait. La loi chrétienne de la chasteté conjugale est déjà difficile à observer, qu'en serait-il si le mari devait s'abstenir quand son épouse attend de la famille? ».

N.-B. — S'il s'agit de PENITENTS HABITUELS et si vous soupçonnez qu'ils puissent être dans l'erreur au sujet de la licéité des relations pendant la grossesse, vous auriez soin de les avertir.

735. — 3°) POST PARTUM.

A) Principia. — Quindecim circiter diebus post partum, copula periculum gravis nocuenti affert mulieri : tunc erit peccatum MORTALE. A tertia hebdomada usque ad quintam vel sextam, est LEVITER ILLICITA.

B) Conduite du Confesseur. — Si l'UN DES EPOUX vous interroge, vous rappellerez les principes énoncés en A).

Si vous confessez le MARI — et si vous savez qu'une naissance est attendue pour bientôt, à plus forte raison si l'enfant est déjà né, vous lui diriez : « Vous savez que les médecins recommandent de s'abstenir au moins les quinze premiers jours après la naissance : Vous commettriez une grave imprudence en ne tenant pas compte de cette règle.

736-738

Même en supposant que vous puissiez courir le risque d'une nouvelle naissance rapprochée, si vous êtes vraiment charitable vis-à-vis de votre épouse, vous attendrez jusqu'à six semaines environ ».

736. — 4°. TEMPORE PAENITENTIAE.

A) Principia. — Usus non prohibetur diebus abstinentiae vel jejunii. Attamen, ut virtutes temperantiae et poenitentiae exercentur, possunt conjuges mutuo consensu (et evidenter tantum in hoc casu) usum moderare matrimonii.

B) Conduite du Confesseur. — S'il s'agit de pénitents habituels, vous aurez parfois l'occasion de faire allusion à la vertu de TEMPERANCE et à l'esprit de PENITENCE.

Vous pourriez parfois suggérer l'abstention pendant quelque temps par exemple : telle période de carême... c'est une préparation aux périodes de continence à venir. Bien entendu, il faudrait que la résolution soit prise en plein accord et sans arrière pensée.

Si les époux s'aperçoivent que cette abstention nuit à la bonne entente conjugale et à l'atmosphère générale du foyer, ils abandonneront cette résolution.

737. — 5°) DIE COMMUNIONIS.

A) Principia. — Nulla positiva lege vetatur usus matrimonii in nocte ante communionem. Nec conjux a frequentiore accessu ad sacramentum propter debitum conjugale retrahendus est. Ut interdum, ante sollemniore dies, conjuges mutuo consensu absterneant, ipse S. Paulus suadere videtur (I Cor VII, 5).

B) Conduite du Confesseur. — Ne pas entrer de soi-même dans ces détails.

Interrogé à ce sujet — vous diriez : « la communion quotidienne est recommandée aux personnes mariées : ce qui montre bien que les relations sont permises dans le temps qui précède la réception de la Sainte Eucharistie.

Néanmoins, lorsque les époux ne communient pas fréquemment, et à condition qu'ils soient pleinement d'accord, il est louable de s'abstenir la nuit qui précède la communion ».

‡

6°) TEMPORE MORBI (Voir plus loin, n. 786).

7°) TEMPORE VOTI CASTITATIS PERFECTAE (Voir Martin n. 119-7°).

8°) TEMPORE DUBII DE VALIDITATE MATRIMONII. (Voir Martin n. 119-8°).

III. — DE LOCO

738. — 1°) Principium. — Si copula fiat loco publico aut non secreto, potest esse, ratione scandalii, illicita ETIAM MORTALITER.

Si aliquis fortuito superveniat, copula interrumpi potest, etiam si semen extra vaginam effundatur : id fit praeter intentionem ad vitandum scandalum.

2°) Conduite du Confesseur. — Recommander aux parents de ne pas garder les petits enfants dans leur chambre. Cette séparation doit se faire à partir de dix mois. Prendre garde à ne pas être entendus à travers la cloison.

IV. — ALIAE CIRCUMSTANTIAE

739. — 1°) DE COPULAE DURATIONE.

A) Principium. — Primum copulae elementum objectivum, scilicet conjunctio corporum, multum interest ad fovendam cordium unionem : quae tamen unio non obtinetur nisi cum quadam duratione. Quindecim circiter minutae sufficere possunt, sed prolongatio nullum nocementum affert. In eodem genere memento citius manducare formam esse gulae...

Multi enim viri hoc modo peccant copulantes, quia orgasmum proprium quamprimum desiderant obtinere, nec ullo modo de orgasmo uxoris solliciti sunt.

Ut autem simultaneitas fit orgasmorum — quod vqlde optandum est — necesse est hoc attente praeparari : quod fieri non potest nisi cum quadam duratione. De quo magis videbis infra; < De actibus cum copula connexis ».

B) Conduite du Confesseur. — Ne pas aborder la question de soi-même. Interrogé ce sujet, vous pourriez répondre : « Pour que cet acte soit digne de l'homme et contribue efficacement à l'union des cœurs, il ne doit pas être trop expéditif ». Vous n'entrerez pas vous-même dans plus de précision et renverrez aux moyens d'information ordinaire (cf. 718-719).

740. — 2°) DE COPULARUM FREQUENTIA.

A) Principio : Diversimode quaestio consideranda est :

a) CARITAS ERGA CONJUGES : copula nimis fraequens nocere potest sanitati conjugum, vel onerosa esse alteri.

b) TEMPERANTIA : saepius manducare ad vitium gulae inducit. Sic saepius copulari ad peccatum contra temperantiam trahit.

c) POENITENTIA : poenitentia corporalis, quae in omnem vitam Christianam existere debet, quoad cibum per jejunium exercetur : ita exercere potest quadam diminutione copularum. Attente tamen observa jejunium conjugale non consuli vel etiam prohiberi posse ob rationes ex ordine superiori desumptas : quod manifestum est v.g. ad servandam concordiam conjugum vel domesticam pacem — ad removendum incontinentiae vel etiam adulterii periculum.

B) Regulae practicae. — Impossibile est regulam universalem indicare ad omnes casus indistincte solvendum. Quae solutio pendet ab ipsorum conjugum physica constitutione aliisque elementibus (aetate, professione quotidiano, duratione matrimonii, etc...) quae in singulari aestimari debent.

Generatim usus matrimonii **bi* in hebdomada** non nocet. Attamen si conjuges sunt valentis firmaeque constitutionis, ter quaterve in hebdomada matrimonio uti possunt. Conjuges autem qui sunt debilis et infirmae constitutionis, praesertim viri qui laboribus mentalibus diu occupantur, nonnisi semel in hebdomada absque detrimento actum conjugalem exercere possunt.

C) N.-B. — Initio matrimonii, quaedam fraequentia satis naturalis est: cum sapientia tamen simul ac prudentia agant juniores conjuges. Multi enim primis mensibus matrimonii nulla prudentia utuntur : qui tali agendi ratione sese minuunt, puero sic concepto forte vitam dant deminutam. Quid dicam de junioribus jam ab ipso itinere (gallice « voyage de noces ») fere extenuatis ?

D) Conduite du Confesseur. — En général, ne pas aborder la question de soi-même. Parfois, vis-à-vis de pénitents habituels, vous pourrez faire remarquer que la doctrine de l'Eglise ne méconnaît pas la grandeur des relations conjugales et leur rôle bienfaisant même au plan supérieur de l'union des âmes. Mais, ici comme ailleurs, il y a une juste mesure à garder au point de vue de la fréquence.

Si les EPOUX POSENT UNE QUESTION PRECISE, vous pourriez y répondre brièvement en vous inspirant des règles pratiques rappelées ci-dessus. Ne pas faire vivre les jeunes époux amoureux dans la hantise du sacrifice à faire : un peu suffit, mais un peu est nécessaire.

Pour plus de détails, renvoyer aux moyens d'information ordinaires (Cf. n. 718-719).

741. — 3«) DE VESTITU.

A) Principium : Conjuges integre et aperte sese invicem cognoscere desiderant.

Si tale desiderium exprimit vir, nullo modo peccat mulier ei nuditatem suam offerens. Quinimo, renuente muliere, vir alibi aliam feminam magis complacenter tentaretur conquirere.

Ex adverso, noto quod inter conjuges semper denudatos, verus conjugalis amor nihilo foveretur.

B) Conduite du Confesseur. — Vous ne ferez jamais de vous-même la moindre allusion à cette question.

Si l'UN DES EPOUX vous exposait quelque scrupule à ce sujet, vous répondriez avec le plus de réserve possible en vous inspirant de ce qui vient d'être dit. D'ailleurs, ce qui est mauvais regard pour un célibataire peut être, entre époux, le moyen de se connaître plus intimement et donc de s'aimer mieux : il est alors un regard bienfaisant et moralement bon.

Pour plus de détails, renvoyer aux moyens d'information ordinaire (cf. 718-719).

ARTICLE IV.

DE ACTIBUS CUM COPULA CONNEXIS

I. — DE HIS ACTIBUS — IN GENERE

742. — PRINCIPIUM. — Ad secundarios matrimonii fines (mutuum jvamen et remedium concupiscentiae) perfecte obtinendos, in actu conjugali oportet haec tria inveniri :

A) viri plenam voluptatem (orgasme masculin).

B) uxoris plenam voluptatem (orgasme féminin).

C) simultaneitatem horum plenarum voluptatum (consonantia sexualis, < harmonie sexuelle >).

Qui triplex effectus per simplicem conjunctionem corporum et rhythmicam membri virilis agitationem ordinarie non attingitur : sed oportet insuper quosdam actus ponere sive praecedentes sive concomitantes sive sequentes ipsam copulam.

A) De plena viri voluptate. — Quae pars facillime perficitur: saepe enim membrum virile sua sponte erigitur ; si non -ita sit, rarissimis casibus exceptis, uxoris tactibus facilliter erigetur.

Deinde corporum conjunctio cum motibus propriis, ejaculationem, atque per viam consequentiae plenam viri voluptatem, sufficienter producit.

Si ejaculatio in copulae instant) non producta est, post discessum a corpore mulieris, nullo modo licet viro plenam voluptatem sese procurare : unum enim caret ex tribus objectivis copulae elementis, scilicet inseminatio in vagina, cujus gratia viro non licet plenam satisfactionem experiri. Quam tantummodo haberet per ejaculationem extra uxoris vaginam, id est per prohibitam pollutionem.

B) De plena uxori* voluptate. — Quae pars difficilior perficitur. Non enim raro advenit tria elementa objectiva jam posita esse, nec tamen uxorem plenam invenire voluptatem. Quae voluptas stricte loquendo jus est uxori, quando adsunt tria objectiva elementa : ergo quotiescumque corporum conjunctio cum membri virilis motibus non sufficiunt, completam delectationem exoriri inquirere potest, durante copula, sive mariti tactibus sive etiam propriis.

Immo, potest etiam mulier hanc plenam voluptatem sese procurare STATIM post copulam, post discessum viri — dummodo effective inseminatio in uxoris vase facta sit⁸. Uxor vero plenam satisfactionem non requirens actibus copulam IMMEDIATE CONSEQUENTIBUS, scilicet, mariti tactibus et etiam propriis, tentari posset hanc requirere POSTEA, et tunc ILLICITE.

Mulier quae plenam voluptatem actibus sive concomitantibus sive consequentibus non obtinet, actibus praecedentibus eam requirere potest. Aliquando autem inveniuntur ipsi viri qui vix aliter ac visa excitatione uxoris excitentur ac copulam perficere possint.

N.-B. — Si quando vir ante inseminationem ab uxore discesserit, uxor jus non jam habet ad plenam satisfactionem. Saepe tamen secundum regulas in prima parte traditas, in bona fide relinqui poterit (Noldin, n. 70-b).

C) De plenarum voluptatum simultaneitate (Harmonie sexuelle). — Videtur enim sufficere quod in actu conjugali ambo conjuges — moraliter simul — aestum voluptatis experiantur. Attamen conandum est ut etiam adsit simultaneitas physica : quae naturae magis convenit et valetudini, et etiam voluptatem magis fovet et amorem.

Haec vero simultaneitas cum magna difficultate tantum obtinetur : summa enim habilitas a marito requirenda est; ordinarie exiguntur actus copulam praecedentes : duo conjuges oportet in eodem gradu excitationis pervenire ita ut conjunctio corporum plenam viri uxorisque voluptatem simul producere possit.

Saepe etiam, durante ipsa corporum- conjunctione, actus concomitantes necessarii sunt.

Omnis conjuges ad hanc sexualem harmoniam obtinendam tendentes (etenim hoc paulatim tantum obtineri potest, per artem et studium : « technique ») testantur hanc voluptatem tunc magis ac magis unitatem fovere : in sensatione unitas.

743. — ANNOTATIO. — De pallutiane vitanda.

Cavere autem debent conjuges ne diutius in ejusmodi actibus (cum copula connexis) immorando, pollutio (viri) sequatur: si tamen praeter intentionem quandoque sequeretur, culpa vacaret (Noldin, n. 70-a).

(8) — On voit la différence avec l'homme, qui n'a plus le droit à la satisfaction complète une fois séparé de son épouse.

Si pollutio *feminea* (plena voluptas uxoris) tunc efficeretur, sub influxu actuum copulam procedentium, teneretur vir eam perficere per inseminationem in vas uxoris.

II. — DE HIS ACTIBUS — IN SPECIE.

744. — ACTUS ORDINARI. — Sunt aspectus, oscula, amplexus, tactus mutui. Possunt etiam esse tactus in seipsum : sed hi, sunt valde minus conjugales quam mutui tactus. In particulari vero, uxor plenam voluptatem acquirens propriis tactibus in seipsa, licite agit (in casibus supra determinatis) : quod tamen valde est proximum actibus masturbationis solitarii mulieris inuptae, et sic satis male habetur, praesertim si uxor tales culpas solitarias ante matrimonium commiserit. Si ergo conjunctio corporum plenam uxoris voluptatem dare non possit, melius erit si vir proprii tactibus id efficiat.

Ut jam dictum est, actus ille saepe sunt — utiles — ad copulam perfecte perficiendam ; ergo sunt LICITI ;

Aliquando sunt etiam absolute necessarii : tunc sunt OBLIGATORII.

745. — ACTUS EXTRAORDINARI.

A) Lambere genitalia (Baisers bucco-génitiaux).

Generatim non sunt necessaria, nec etiam utilia ad copulam perfecte exercendam. Saepe ipsi conjugibus repugnant. Aliquando tamen, ratione frigiditatis unius conjugis, possunt esse utilia, verum etiam necessaria.

Regulae sic possunt exprimi de hoc casu :

1a REGULA : In conjugibus — dummodo, pollutione instante, copula perfici potest — iste actus non excedit VENIALE.

2a REGULA : In casu necessitatis aut soltem utilitatis, sunt etiam LICITI.

B) Inchoare copulam in vase praepostero — (cum intentione eam in vaginam consummandi).

Qui actus multo magis extraordinarius est quam praecedens. Facile potest includere affectum sodomisticum graviter culpabilem.

1s REGULA : Attamen, dummodo praecaveatur effusio seminis et excludatur omnis affectus sodomisticus, non excedit VENIALE.

2s REGULA : In casu necessitatis (quoad praeparationem ad copulam), NULLUM est PECCATUM.

III. — CONDUITE DU CONFESSEUR.

746. — I°) VIS-A-VIS DES EPOUX — EN GENERAL

A) Avertissement relatif aux -- actes ordinaires du n° 744,

Certains époux chrétiens, surtout les nouveaux mariés, connaissent insuffisamment la morale conjugale. Ils se figurent que certains gestes sont défendus, tandis qu'ils sont parfois recommandés et même bel et bien commandés — ainsi qu'il vient d'être expliqué.

Si vous soupçonnez, d'après certaines accusations de l'époux ou de l'épouse, ou d'après certaines hésitations, qu'il y aurait lieu d'avertir, vous pourrez dire : < Sachez bien que certains actes destinés à faciliter les relations conjugales sont permis et parfois même obligatoires ». Vous pourriez même rappeler succinctement ce qui a été dit de la chasteté conjugale au n° 698. Pour plus de détails, renvoyer aux moyens d'information ordinaires (Cf. 718-719).

B). Avertissement relatif amt — acte» extraordinaire» du n° 745.

Il est par trop évident que vous n'en parlerez jamais le premier. Mais il peut arriver qu'une personne mariée vous demande ce qu'il faut penser de telle ou telle façon de faire.

Vous répondrez en vous inspirant de ce qui a été dit plus haut et de la manière la plus décente qui soit possible. Vous diriez par exemple : « Cette manière d'agir, bien qu'elle sorte de l'ordinaire, n'est pas péché mortel. Si vous la croyez nécessaire pour que tout se passe bien, ce n'est même pas un péché — à plus forte raison si c'est votre conjoint qui en prend l'initiative ».

747. — 2°) VIS-A-VIS DU — MARI.

D'abord, tenir compte du n° précédent (746).

Mais lorsqu'il s'agit d'un pénitent habituel, vous traiterez la question plus à fond et une fois pour toutes afin de ne plus vous croire obligé d'y faire constamment allusion : « Certains maris ignorent qu'un grand nombre d'épouses n'éprouvent pas facilement la satisfaction complète (l'orgasme féminin) au cours des relations conjugales; elles n'y parviennent que très lentement — parfois même n'éprouvent aucun plaisir : le mari ne doit pas alors s'étonner que son épouse considère l'acte conjugal comme une corvée.

Afin qu'il n'en soit pas ainsi, le mûri délicat, dévoué, doit d'abord se montrer attentif pour deviner et comprendre la privation dont souffre peut-être sa femme. Il doit songer que si elle ne se plaint pas, c'est peut-être par pudeur ou simplement parce qu'elle ignore que les choses pourraient se passer autrement.

N'oubliez pas qu'il s'agit de votre DEVOIR D'ETAT DE MARI : vous êtes tenu en charité et même en justice de procurer à votre épouse le plaisir auquel elle a droit. Votre négligence pourrait d'ailleurs retentir douloureusement sur le bonheur du foyer tout entier et parfois même mettre en péril la fidélité conjugale. Rappelez-vous également que la femme est plus sentimentale que l'homme : elle souhaite extrêmement que tout se passe dans un climat de tendresse et de passion contenue ».

Vous n'irez pas plus avant dans les détails et renverrez aux moyens d'informations ordinaires (Cf. 7)8-719).

748. — 3°) VIS-A-VIS DE — L'EPOUSE.

Vous tiendrez compte de ce qui a été dit au n° 747, — mais vous serez encore beaucoup plus réservé que vis-à-vis du mari.

Si vous êtes interrogé sur un point précis, vous répondrez le plus décemment possible.®

Si vous avez affaire à une pénitente habituelle, il peut arriver que certaines accusations ou inquiétudes de conscience vous montrent qu'il y aurait des « Avertissements à donner » : l'épouse avoue sa répugnance vis-à-vis du devoir conjugal, son anxiété devant certaines exigences, réclamations de son mari. Vous renverrez avec toute la prudence voulue aux moyens d'information ordinaires. (Voir n. 718 et surtout n. 719).

A l'occasion, vous ferez allusion à St François de Sales qui écrit « que le devoir nuptial doit toujours être rendu fidèlement, franchement et qu'on doit s'essayer d'y témoigner de l'appétit».

(9) — Il n'est pas inouï que certaines femmes plus ou moins hystériques imaginent des cas de conscience extraordinaires dans un but inavouable. Le confesseur devra alors couper court à ces questions inutiles et même dangereuses.

Voir également le N.B. du n. 717 et ce qui a été dit des hystériques n. 440-443.

ARTICLE V.

DE ACTIBUS IMPERFECTIS — MUTUIS

Il s'agit d'une question délicate et fort importante pour la direction des époux.

I. — GENERALITES

Ces actes imparfaits sont très divers et il faut en distinguer les genres et les espèces, surtout au point de vue de leur influence sur l'émotion complète (pollutio, orgasme masculin ou féminin).

Z

749, __ (1« GENRE). — SIMPLES TEMOIGNAGES D'AFFECTION.

Ce sont les paroles tendres, baisers, caresses ordinaires. Leur INFLUENCE SUR L'EMOTION COMPLETE est — de leur nature — minime.

Chez tels époux en particulier, soit à cause de leur tempérament, soit à cause de leurs conditions concrètes de vie conjugale (Ex. : les époux sont obligés de garder une continence complète), l'influence peut être plus ou moins prochaine.

750. — (II· GENRE). — PRIVAUTES INTIMES.

A) Nature. — Ce sont les ASPECTUS ET TACTUS IN PARTIBUS INHONESTIS, ETIAM IN GENITALIBUS. Il faudrait citer également la < penetratio vasis feminei » qui, selon St Alphonse « reputatur ad instar verendorum » (η. 918).

Mais cet acte imparfait mérite une étude particulière ; on l'étudiera plus loin (Cf. 7Ç0 et suivants) sous le nom de « copula reservata ».

B) Influence sur l'émotion complète du mari ou de l'épouse. — Sans doute est-elle plus ou moins grande selon la NATURE de tel ou tel geste : mais on ne pourrait guère établir un classement valable pour tous les époux — en général et a priori.

Il y a bien des ELEMENTS PERSONNELS à considérer :

- a) Le TEMPERAMENT et l'AGE de tels époux en particulier.
- b) Les CONDITIONS PRESENTES DE LEUR VIE CONJUGALE.

S'ils sont tenus à la continence, l'orgasme masculin ou féminin se produira plus facilement : le même geste qui n'entraînait pas l'émotion complète, lorsque les époux avaient des relations normales, la provoque fréquemment en période de continence. La théorie des « réflexes conditionnés » trouve ici une de ces nombreuses applications.

- c) ce que l'on peut appeler la TECHNIQUE CONJUGALE.

Ici comme ailleurs, il faut tenir compte de l'habileté *professionnelle*. Telle espèce de privauté, mais exercée de façon différente, n'aura pas la même influence sur l'émotion complète.

- d) la VERTU DE TEMPERANCE (Maîtrise de soi).

Toutes choses égales d'ailleurs, tel époux, mieux qu'un autre, saura se dégager par vertu de l'obsession du plaisir dernier ; il voudra par vertu se perfectionner dans la technique conjugale afin d'éviter le plus possible (quand les circonstances l'exigent) l'émotion complète ; par vertu, il saura se maîtriser à temps.

·) enfin le CLIMAT GENERAL DE VIE CHRETIENNE.

Pour se contenter des actes imparfaits, les époux doivent mener une vie de piété profonde qui leur fera aimer la loi de Dieu, bien qu'il puisse parfois leur en coûter. L'habitude chrétienne d'un certain renoncement dans tous les domaines de l'existence les préparera aux sacrifices exigés par la morale des actes imparfaits.

N.-B. — Ajoutons enfin que tels époux en particulier ne savent souvent pas eux-mêmes, — **a priori** — l'influence de tel ou tel geste sur l'émotion complète.

751. — ESPECES DIVERSES DE PRIVAUTES INTIMES (en raison de l'influence sur l'émotion complète soit du mari, soit de l'épouse).

Etant bien entendu, d'après ce qui vient d'être dit, que le classement est personnel et ne vaut que pour :

(TELS EPOUX EN PARTICULIER.
dans TELLE SITUATION PARTICULIERE.
(soit A PRIORI, soit APRES EXPERIENCE.

On peut distinguer :

1^e espèce :	Privautés intimes	entraînant l'émotion complète	[^] du mari ou de l'épouse
2^e espèce :	Privautés intimes	-----	assez fréquemment
3* espèce :	Privautés intimes	-----	presque toujours

752. — MORALITE DES ACTES IMPARFAITS.

La question se présente différemment selon que les époux peuvent avoir des relations complètes ou sont au contraire tenus à la *continence*. Cette distinction correspond à celle que nous ferons dans la Sectio Secunda (L'Onanisme conjugal) entre OCCASION LIBRE : époux n'ayant aucune raison τ valable — d'éviter une nouvelle naissance et OCCASION NECESSAIRE : époux *ayant des* raisons vraiment — graves — d'éviter une nouvelle naissance. Pour ces derniers, en effet, les privautés intimes de la première et même de la deuxième espèce peuvent être une compensation légitime à l'usage complet du mariage.

II. — LICEITE DES ACTES IMPARFAITS

quant aux **EPOUX POUVANT AVOIR DES RELATIONS COMPLETES.**

(*occasion libre*)

Distinguons les témoignages d'affection que tous les époux peuvent et doivent se manifester à l'occasion et les privautés intimes.

753. — 1*) (TEMOIGNAGES D'AFFECTION)

(Cf. 749).

Pour la grande majorité des époux ayant des relations complètes, ces gestes ne provoquent pas l'émotion complète.

Si elle se produisait chez tel ou tel époux en particulier, il faudrait la considérer comme un effet per accidens dû à un tempérament particulièrement, impressionnable et nerveux.

REGLE PRATIQUE. — Aucune faute. Même instante pollutione, on n'est pas tenu de faire l'acte conjugal.¹⁰

754. — 2°) PRIVAUTES INTIMES (Cf. n. 750-751).

A) Privautés intimes de la 1re espèce (pollution rare).

On peut donner la même règle que celle qui vient d'être donnée au sujet des témoignages d'affection.

Remarquons cependant — qu'en dehors de l'union — il est recommandé aux époux de ne pas s'exciter constamment les sens : cela énerve à vide et rend esclave. Il ne s'agit pas de tout interdire mais il y a un temps pour tout. Se donner à fond, lorsque l'on se donne ; mais ne pas vouloir se donner à tout moment.

B) Privautés intimes de la 2^e au 3^e espèce (pollution assez fréquente ou se produisant presque toujours).

Puisque les époux peuvent avoir des relations complètes, il n'y a pas de raison de leur permettre ces gestes d'intimité pouvant entraîner l'émotion complète, sinon au titre de *ACTUS CUM COPULA CONNEXI*, (Art. IV).

Ils ne se les permettront que dans un lieu où le pas échéant, instante pollutione, ils pourraient faire l'acte conjugal.

III. — LICÉITE DES ACTES IMPARFAITS
quant aux EPOUX TENUS A LA CONTINENCE
(occasion nécessaire)

755. — 1-) TEMOIGNAGES D'AFFECTION (Cf. n. 749).

Tout ce qui a été dit ci-dessus (n. 753) vaut à plus forte raison pour les époux tenus à la continence.

Pour ces derniers, il n'y aurait pas lieu de s'étonner que, dans certaines situations, l'émotion complète se produise même assez fréquemment.

Mais, en période de continence, ces témoignages d'affection sont généralement nécessaires pour maintenir l'amour mutuel ; et, malgré les inconvénients de ces orgasmes involontaires, ils restent toujours PERMIS et même OBLIGATOIRES.

Tenir compte cependant de la note (10) du n° 753 et de ce qui sera expliqué plus loin au sujet de la droiture d'intention (Cf. n. 757) et de l'avertissement mutuel des époux (Cf. 758).

756. — 2°) PRIVAUTES INTIMES (Cf. n. 750-751).

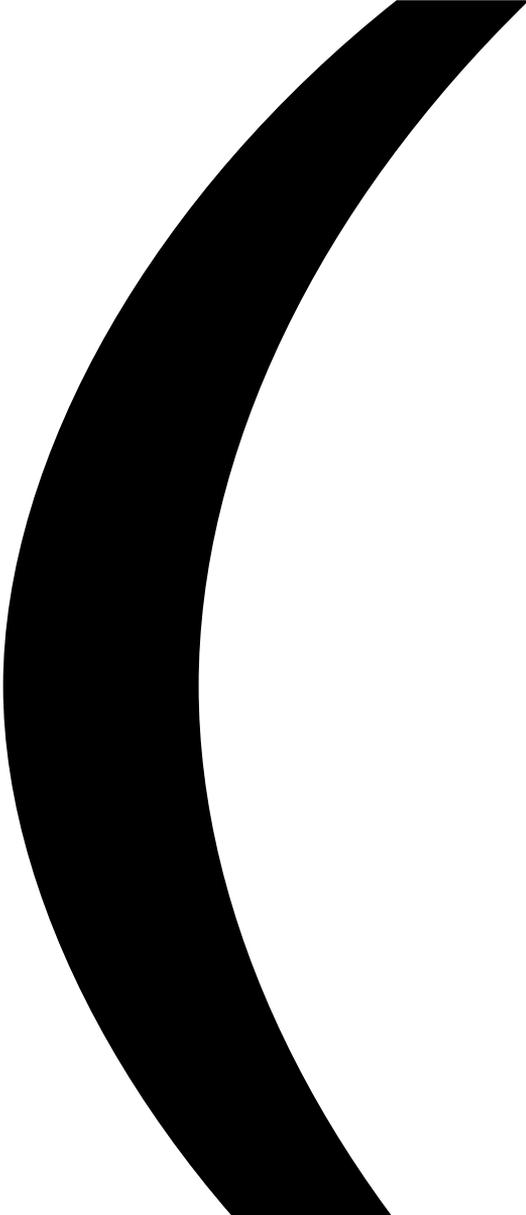
La licéité de telle ou telle privauté dépend de son degré d'influence sur l'émotion complète.

Car il s'agit ici d'une application de la loi du double effet (ou, si l'on veut du principe du *minus malum*) : le bon effet voulu c'est l'obtention des fins secondaires du mariage, et le mauvais effet involontaire, c'est la pollution. On sait qu'il importe beaucoup de considérer le degré d'influence de l'acte indifférent sur le mauvais effet.

Il a été expliqué longuement (Cf. 750-B) que cette influence n'est pas à considérer in abstracto, mais chez tels ou tels époux déterminés,

(10) — Les époux ne doivent pas consentir à cette émotion complète qui se produit en dehors de l'acte conjugal. Ils ignorent souvent cette obligation. Faut-il les en avertir ? Appliquer les règles générales de l'« Avertissement à donner » (Cf. n. 120 et suivants).

compte tenu de toutes les circonstances concrètes. Portais même, il faudrg un certain nombre d'expériences, comme un TEMPS D'APPRENTISSAGE, pour déterminer à quelle espèce appartient telle privauté intime.



758. — REM. II. — AVERTISSEMENT MUTUEL DES EPOUX.

Lorsque les époux se livrent à ces privautés intimes, si l'un ou l'autre s'aperçoit de l'imminence de l'émotion complète, il doit en avvertir son conjoint. Tous deux feront leur possible pour éviter la production de l'orgasme,

759. — Situation du Pénitent. — Un époux ayant des raisons valables d'éviter une nouvelle naissance vous demande s'il peut se permettre certains gestes qui entraînent l'effet dernier du plaisir ?

QUESTION A POSER : S'agit-il de simples témoignages d'affection ou de privautés intimes ?

A. — V CAS, — Et il s'agit de témoignages d'affection (Cf. 749).

Le Confesseur : Il n'y a aucun péché. En général, ces témoignages d'affection sont nécessaires pour entretenir l'amour conjugal.

B. — IIe CAS. — Et il s'agit de privautés intimes (Cf. 750-A).

NOUVELLE QUESTION A POSER : L'émotion complète se produit-elle fréquemment ?

a) (Ire hypothèse). — Et cela arrive rarement — ou même assez fréquemment.

Le Confesseur : Si ces privautés vous semblent nécessaires pour entretenir votre affection conjugale ou même pour apaiser vos sens, il est bon d'agir ainsi.

b) (2e hypothèse), — Et cela arrive — presque toujours.

Le Confesseur : Voyez si cette fréquence excessive n'est pas due à un manque de savoir-faire et aussi de maîtrise de vous-même. Informez-vous comme il convient (Cf. 718-719).

Si vous n'arrivez pas à réduire le nombre des accidents à une proportion acceptable, vous rechercherez une autre façon d'agir ne présentant pas les mêmes inconvénients.

AVERTISSEMENTS SUPPLEMENTAIRES DU CONFESSEUR.

Devez-vous avvertir le Pénitent qu'il ne doit pas consentir à l'émotion complète ? Vous vous reporterez aux règles générales de l'« Avertissement à donner » (Cf. 115 et suivants). A l'occasion, vous direz un mot de la « droiture d'intention (Cf. 757) et de — l'avertissement mutuel des époux (Cf. 758). Parfois, vous ajouterez : « En dehors de l'acte conjugal complet, on n'a jamais le droit de — rechercher — l'émotion complète ; mais, pour de justes motifs, il y a lieu de la — risquer. »

**IV. — COROLLAIRE — DE COPULA RESERVATA
OU ETREINTE RESERVEE**

760. — 1°) NATURE. — St Alphonse de Liguori en parle déjà au titre de « penetratio vasis feminei ».

On peut la définir : Conjonction du corps des époux suivie de la disjonction sans que l'émotion complète se produise sinon accidentellement et involontairement.

N.-B. — Ainsi, elle comporte seulement (se « réserve ») le premier élément objectif de la copula (Cf. 721-A) et son efficacité relative aux fins secondes : elle ne comprend pas les deux autres éléments ordonnés à la fin procréatrice. Il est donc naturel que la copula reservata ne soit pas ordonnée à la procréation et ne puisse y aboutir.

On voit la différence avec la « copula dimidiata » (Cf. 724-A-b) qui tend à frustrer volontairement les éléments procréatifs de leur fin intrinsèque et va ainsi contre la nature.

761. — 2°) CE QU'EN ONT PENSE LES THEOLOGIENS.

a) St Alphonse de Liguori y voit une espèce dans le genre des privautés intimes entre époux : « Illa penetratio vasis feminei tunc reputatur instar

tactus verendorum qui inter conjuges permittitur vel saltem non est mortalis, secluso periculo pollutionis» (n. 918). St Alphonse ajoute que d'ordinaire il y a faute mortelle à cause du periculum proximum pollutionis — à moins que les époux n'aient fait l'expérience du contraire.

b) **Le P. Vermeersch** l'étudie sous le nom de «copula interrupta». Il distingue entre les époux qui en ont fait l'expérience et ceux qui ne l'ont pas tentée. (Theologia Moralis, tome IV, Edition 1933, n. 73. N.-B.).

«Sunt conjuges qui EX EXPERIENTIA norunt pollutionem non immingere eo quod ab incepta copula cessent... Hi poterunt, prudenter per-pensis adjunctis, ob graven causam id exercere sine gravi vel adeo sine ullo (reatu, quamvis interdum pollutiones accidant ».

Pour les époux n'ayant pas fait l'expérience, le P. Vermeersch fait des réserves : « Alii conjuges istud plerumque sine gravi reatu experiri ne queant».¹³

Le P. Vermeersch soutient nettement la licéité de la copula reservata (positis ponendis) et réfute vigoureusement l'opinion calomnieuse qui voudrait en faire une sorte d'onanisme déguisé (onanismus catholicus) : «Ad revincenda vel praevertenda calumnia quibus neo-malthusiani tolerantiam istam nota qhanfcmi catholici deformare student, probe observes quantum haec theologorum indulgentia a licentia artium neo-malthusianorum differat. Neo-Malthusioni onanismus conjugalem omnibus concessum vel adeo commendatum velint, moralistae catholici PER SE vetant ne conjuges ab inchoata copula cessent atque interruptionem iis tantum permittunt qui ex propria experimentia norunt se id sine viri vel uxoris pollutione per se exercere posse ».

Le même théologien ajoute qu'à l'encontre de l'onanisme elle exige une réelle maîtrise de soi : « Usus onanismi habenas libidini plene laxat cessatio, vitata pollutione, exigit cohibitionem appetitus qui refrenatur ».

Enfin l'auteur affirme l'utilité sociale de cette manière de continence : « Hujusmodi continentia qua quis passioni imperat utilitate sociali non caret ».

762. — 3°) ETAT PRESENT DE LA QUESTION.

A la suite de St Alphonse de Liguori, l'ensemble des théologiens reconnaît (speculative loquendo) que la copula reservata rentre dans la catégorie des privautés intimes du n° 750.

Quant à la conduite pratique du confesseur, Noldin (De Sexto n° 94-3) met sur le même plan le diuturnior tactus mutuus genitalium et l'inchoata copula. On a déjà dit comment le P. Vermeersch distinguait entre les époux ayant ou non fait l'expérience. D'autres moralistes veulent que le confesseur déconseille cette pratique.

Il ne faut pas s'étonner de ces divergences. Jusqu'ici les Moralistes se sont posé la question suivante : Les époux moyens et normaux sont-ils capables d'accomplir la copula reservata sans que se produise l'émotion complète — sinon accidentellement?

La question ainsi posée, on conçoit que les Moralistes aient préconisé une grande prudence, car, il est vrai, la plupart des époux sont incapables de s'adonner à cette privauté intime en évitant l'émotion complète — dans l'ETAT DE CHOSES — **actuel**.

Maïs il vient de paraître un ouvrage « Art d'Aimer et Continence » par Paul CHANSON (Editions familiales, 86, Rue de Gergovie, Paris)

(121. — Le savant et regretté professeur de la grégorienne ne motive pas cette dernière affirmation Sans doute croyait il que cette interruptio copulae n'était possible qu'exceptionnellement.

où l'auteur défend la thèse suivante : Les époux moyens et normaux **pourront** accomplir la copula reservata sans que l'émotion complète se produise, sinon accidentellement; il suffira que les dits époux s'attachent à la perfection physiologique de leurs relations complètes, s'informent des connaissances techniques nécessaires et fassent un apprentissage en règle. On doit reconnaître que P. CHANSON fait déjà état de témoignages impressionnants ; il compte bien que ses lecteurs lui en fourniront beaucoup d'autres à insérer dans une deuxième édition.

Toutefois, c'est aux usagers qu'il reviendra de porter un jugement définitif sur la thèse en question,

763. — 4°) REGLES PRATIQUES.

En attendant les conclusions du débat que soulèvera le livre de P. Chanson, on adoptera les règles données par Martin, Le Mdiagè. 6^e Edition η. 128 en note : « Cette copula reservata n'est pas rare chez les personnes qui ne veulent pas d'enfants et qui désirent tout de même observer *la loi* chrétienne du mariage. Pour qu'elle soit permise, il faut :

1°) Que soit honnête l'intention des époux; donc qu'ils ne veuillent pas la jouissance complète (Le. effusio seminis) et, s'ils la sentent venir, qu'ils l'empêchent en interrompant ce rapport; de telle sorte que, si elle se produit, elle soit réellement *praeter intentionem*.

2°) Que la jouissance complète soit rare, ou que, si elle est assez fréquente, il y ait raison grave : a) de se permettre cet acte, — b) de ne pas faire la copula perfecta. »

Il semble donc que des époux moyens et normaux, suffisamment informés des connaissances techniques indispensables, peuvent présumer qu'ils réussiront à accomplir convenablement la copula reservata : on suppose par ailleurs que ces mêmes époux ont une solide vertu de tempérance, entretenu par une vie chrétienne profonde (relire *avec* soin tout ce qui a été dit à propos des privautés intimes en général : n. 750 B-drc)

Les époux devront également s'interroger loyalement et prendre conseil auprès de leur confesseur pour savoir s'ils ont des raisons suffisamment graves d'éviter pour le moment une nouvelle naissance (Voir plus loin ce qui sera dit à propos de la Valeur Morale de la Continence périodique (n° 807).

Ces conditions posées, et si les époux jugent que la copula reservata est vraiment utile à l'entretien de leur amour mutuel et à l'apaisement de leurs sens, ils pourront s'y essayer en mettant tout en œuvre pour rendre l'émotion complète la plus rare possible. Il y faudra parfois un certain temps de sérieux apprentissage.

A quel moment commencer? Il vaut bien mieux prendre les devants et ne pas attendre l'époque critique de la continence.

Lorsque les époux ont des relations complètes, et qu'ils ne redoutent pas une nouvelle naissance (a fortiori si la femme est enceinte) toute espèce de scrupule est exclu, puisqu'en cas d'échec, les époux achèvent normalement l'acte conjugal.

Au surplus, si l'on en croit les intéressés, l'apprentissage n'en est que plus facile: chacun sait, en effet, qu'on évite d'autant plus aisément un réflexe intempestif qu'il n'y a pas lieu de s'en alarmer.

N.-B. — I On croit utile de rappeler que la copula reservata n'exclut par absolument toute possibilité de procréation.

Précisons enfin que les époux ayant des raisons graves d'éviter une nouvelle naissance ne sont pas tenus, instante pollutione, d'achever l'acte conjugal, même si l'émotion complète est assez fréquente. Ils

peuvent donc se disjoindre, même s'ils prévoient que l'effusio seminis se produira malgré eux ; ils seront bien décidés à n'y pas consentir[^].

Si les époux constataient que l'émotion complète se produisait presque toujours, ils se comporteraient comme il a été expliqué n° 756 - 3* CAS.

764. — N.-B. — RELIRE ATTENTIVEMENT CE QUI A ÉTÉ DIT :

\ de la droiture d'intention (Cf. 757).
f de l'avertissement mutuel (Cf. 758).

ARTICLE VI

DE ACTIBUS IMPERFECTIS — NON MUTUIS.

765. — 1°) GENERALITES. — Il s'agit des actus imperfecti in proprium corpus exerciti v.g. tactus in partibus inhonestis.

Les époux peuvent évidemment se les permettre au titre d'actus cum copula connexi bien que les actus mutui soient toujours préférables.

Le problème de leur licéité ne se pose guère que lorsque les époux sont ELOIGNES L'UN DE L'AUTRE (par ex. : le mari est prisonnier, marin, voyageur de commerce, etc.).

Il s'agit d'une question délicate et controversée; nous croyons utile d'exposer succinctement les deux opinions.

A) Opinion de Sanchez, Vermeersch, Noldin et multi recentiores.

Cette opinion peut se résumer en ces 3 règles :

1^{re} REGULA. — Actus imperfecti in proprium corpus exerciti — altero absente conjuge — si grave pollutionis periculum inducant sunt PECCATA MORTALIA.

2^e REGULA. — Si actus isti non grave pollutionis periculum inducant sunt generatim VENIALIA.

3^a REGULA. — Si fiunt ex motivo honesto (v.g. ad continentiam facilius servandam vel ad adulterium vitandum) NULLUM PECCATUM.

En effet : chez les personnes mariées, la delectatio venerea etiam directe volita n'est jamais péché mortel s'il n'y a pas danger prochain d'émotion complète. Ces actes sont rapportés au moins implicitement à la vie conjugale, surtout s'ils sont accompagnés d'imagination, souvenirs se rapportant à l'époux absent. Si ces actes font éviter la pollution solitaria ou l'adultère, ils ne seront pas coupables.

B) Opinion de St Alphonse, Sparer, Mare Raus.

PRINCIPIUM. — Isti actus non mutui sunt conjugibus sicut ceteris non conjugalis GRAVITER prohibiti. Nullum enim ordinem dicunt ad copulam et sunt actus mere solitarii. Hanc severiorem sententiam Sus Alphonseus dicit in praxi SUADENDAM (non imponendam).

766. — 2°) CONDUITE DU CONFESSEUR.

Situation du Pénitent — **une personne mariée séparée de son conjoint s'accuse de mauvais touchers sur elle-même.**

QUESTION A POSER : cela entraîne-t-il l'émotion complète.

SI OUI : péché mortel.

SI NON : vous direz : « Si vous faites cela pour une raison valable par exemple : pour rendre plus facile la continence, pour surmonter une tentation d'adultère en pensant au conjoint absent, il n'y a pas péché à proprement parler.

Cependant, si vous pouvez arriver au même résultat en vous contentant d'imaginings, de souvenirs relatifs à votre vie conjugale, cela vaudrait mieux : ces touchers solitaires ne sont pas en général à recommander et peuvent facilement devenir dangereux, »

ARTICLE VII

DE DELECTATIONIBUS MOROSIS ET DESIDERIIS

En général, lorsqu'il s'agit de pensées et de désirs relatifs à l'impureté, il faut distinguer la DELECTATION DE L'ESPRIT et la DELECTATION VENERIENNE PROPREMENT DITE qui d'ailleurs s'ensuit généralement.

767. — 1°) DELECTATION DE L'ESPRIT (en y faisant entrer les désirs d'un acte à venir).

La délectation sera permise ou péché selon que l'acte imaginé est permis ou péché.

S'il s'agit de leurs PROPRES RAPPORTS CONJUGAUX — de soi, les époux ont le droit d'y penser et d'y prendre volontairement plaisir. Il pourrait pourtant y avoir péché véniel d'intempérance à prolonger cette complaisance volontairement et sans motif : de même qu'il y a péché véniel de gourmandise à penser démesurément aux plaisirs de la table.

S'il s'agit d'imagination concernant d'AUTRES PERSONNES QUE LE CONJOINT — il y a péché intérieur d'adultère.

768. — 2°) DELECTATION VENERIENNE PROPREMENT DITE.

La délectation de l'esprit provoque généralement des mouvements charnels de délectations vénériennes. Les célibataires ne peuvent y consentir sans pécher mortellement.

Les EPOUX, au contraire (mis à part le danger de pollution) peuvent y prendre plaisir volontairement SANS QUE de soi IL Y AIT PÊCHE : en effet, ce plaisir charnel comporte une relation implicite à la vie conjugale.

Il y aurait seulement PECHE VENIEL à s'y attarder volontairement sans raison.

769. — Situation du Pénitent. — Une personne mariée s'accuse de mauvaises pensées et de mauvais désirs.

QUESTION A POSER : ces pensées et ces désirs concernent-ils une autre personne que le conjoint?

Si OUI — vous direz que c'est déjà un péché intérieur d'adultère, et vous en montrerez la gravité.

Si NON — vous pourrez dire : « Penser aux intimités de ta vie conjugale et y prendre plaisir exprès n'est pas de soi un péché — à condition qu'il n'y ait pas danger prochain d'émotion complète.

Il y aurait seulement péché véniel à se complaire par trop souvent et sans raison à ces imaginings. »

N.-B. — A) Rassurer les époux de conscience délicate qui pourraient tomber dans le scrupule à ce sujet.

B) Comme REMEDE AUX TENTATIONS D'ADULTERE, vous pourriez indiquer celui-ci : « Dès que se présente un désir pour une personne étrangère, pensez aux scènes d'intimité conjugale qui ont marqué d'avantage votre esprit et votre cœur ».

CHAPITRE II

DE OBLIGATIONE ACTUS CONJUGALIS

ARTICLE PREMIER

PURETE ET CHARITE

On considère trop souvent le problème des rapports conjugaux à l'unique point de vue du 6^e commandement : il s'agirait seulement d'éviter l'impureté, c'est-à-dire la recherche désordonnée du plaisir vénérien.

Or, ici comme ailleurs, il ne faut pas oublier le primat de la charité et l'ensemble de ses devoirs, positifs et négatifs. L'encyclique Casti connubii le dit nettement (Voir texte dans Martin n. 71-2°).

I. — DEVOIR POSITIF DE CHARITE

770. — Trop d'époux et d'épouses se croient en règle avec les exigences du devoir conjugal lorsqu'ils ont accepté la demande, au moins implicite, du conjoint.

La charité, sinon la justice, demande beaucoup plus « En s'approchant l'un de l'autre, ils ne cherchent pas uniquement leur satisfaction personnelle, mais d'abord, celle de l'autre » (La chair et la grâce, par Claude Servies, p. 45)¹³

L'EPOUX ne devra jamais oublier que l'acte conjugal peut s'accomplir sans que l'épouse n'en éprouve aucune satisfaction ni apaisement. Si le fait se présente habituellement, elle sera tentée de considérer son devoir comme une pure corvée. L'époux devra faire preuve d'oubli de soi, de délicatesse en pratiquant les divers conseils donnés au Ch. I, Art. IV (De Actibus cum copula connexis).

L'EPOUSE devra surtout prendre garde à son comportement psychologique et sentimentpl. Pierre Dufoyer (Livre de l'Epouse p. 131) écrit < Une épouse qui se donne par condescendance ou par pitié, sans sympathie et sans joie, ne remplit pas convenablement son devoir. On ne peut lui faire grief d'une froideur involontaire ou d'un manque d'attrait naturel ; elle n'en est peut-être pas responsable. Mais on est en droit de lui reprocher de ne pas accomplir l'effort psychologique souhaitable pour participer, de son mieux, à l'union. »

N.-B. — Ajoutons que les époux ont parfois le devoir de se préparer à une période difficile où les relations complètes seraient impossibles. (Voir plus loin Sectio Secundo. Chap. I. Art. II.).

II. — DEVOIR NEGATIF DE CHARITE

771. -- Ce devoir a bien été envisagé par les Moralistes — dans les cas extrêmes, (voir Art. II). Mais a-t-il été mis suffisamment en valeur

¹³. — Il est surprenant que cet ouvrage, si intéressant et si courageux par ailleurs, traite de l'acte conjugal sans faire aucune allusion aux « actes imparfaits » et à leur légitimité.

pour l'ensemble des problèmes conjugaux? Or, tel époux peut n'avoit jamais été coupable d'impureté et avoir péché, au moins vénieusement, contre la charité. Ex. : il aura accablé une épouse fatiguée de naissances trop rapprochées, portant atteinte du même coup à l'éducation physique et morale des enfants.

Le sociologue catholique Paul Bureau, défenseur d'ailleurs de la famille nombreuse, déclarait : « Notre admiration ne doit pas croître aveuglément avec le nombre d'enfants. S'ils sont la preuve incontestable de l'abnégation de la mère, ils sont quelquefois aussi celle de l'égoïsme du mari qui aurait pu, en se privant, diminuer les fatigues de sa femme et permettre de meilleures conditions de vie à des enfants un peu moins nombreux ».

Claude Serviès (œuvre cité, p. 50.) écrit : « L'homme ne saisit pas la gravité du péché commis en imposant à son épouse un nouvel enfant alors qu'elle ne peut en porter le poids... Il ne voit pas combien il manque à la justice ou à la charité envers cette compagne qui lui a été confiée pour qu'il l'aide à se sanctifier et non pour qu'il l'écrase jusqu'à éteindre son âme ».

Le même auteur, p. 46 et 47, exprime très bien la psychologie de certains époux chrétiens, trop exclusivement préoccupés du péché d'onanisme. « Si la tentation est trop forte, disent-ils, l'acte véritable doit être accompli sans détournement plutôt que d'offenser le Seigneur. Les graves conséquences ne seront pas catastrophiques puisqu'elles seront le fruit de l'obéissance ». Mais, poursuit C. Serviès, Dieu n'est pas là pour réparer nos bêtises et nos actes déraisonnables; Il n'empêche pas la femme tuberculeuse de concevoir si elle a été fécondée — et la mort de cette mère, peu après la naissance, ne *devra pas être* imputée à une Providence impitoyable mais à la tragique imprudence des époux ».

Essayons de transcrire en style de Théologie Morale :

L'époux chrétien, fortement tenté, n'envisage que cette alternative : ou faire l'acte conjugal normalement ou faire un acte contre nature. Or il veut éviter à tout prix le péché mortel d'onanisme ; donc il fera l'acte conjugal normal.

Mais cet époux chrétien ne sait donc pas (ignorance invincible... ou vincible) qu'un acte conjugal, irréprochable au point de vue de la justice, peut être un péché-et parfois mortel contre la charité et même la justice¹⁴.

Alors l'époux chrétien va-t-il se trouver dans un « casus perplexus » ? ou pécher contre la pureté ou pécher contre la charité? Point du tout : Il y a un troisième comportement qui est le bon : à savoir, s'abstenir de l'acte conjugal, ou se contenter des actes imparfaits (Cf. 749 et svts). Cptte abstention peut n'être qu'une affaire de quelques jours, s'il suffit d'attendre une période certaine d'infécondité. De toutes façons, il y faut un esprit de sacrifice — mais la vie conjugale, elle aussi, connaît des heures de crucifiement.

Inutile d'ajouter que le confesseur n'utilisera les considérations précédentes qu'avec prudence : elles ne conviennent qu'aux époux généreux et comprenant par ailleurs la beauté de la famille nombreuse.

N.-B. — La charité intervient également dans diverses questions conjugales : FREQUENCE DES RAPPORTS, DELICATESSE DES PROCÉDES, etc...

(14). — Le problème envisagé n'est pas sans analogie avec celui de l'époux ayant fait le vœu de chasteté : en demandant l'acte conjugal, il n'est pas coupable d'impureté, mais pèche contre la vertu de religion.

ARTICLE II

PETITIO et ACCEPTATIO ACTUS CONJUGALIS

Demande et acceptation de l'acte conjugal donnent lieu à des cas de conscience difficiles et parfois tragiques : c'est le bonheur du foyer ou même la vie d'un conjoint qui peut être en question. On peut seulement rappeler les principes de solution.

I. — ELEMENTS A CONSIDERER

Il faudra composer diverses obligations de justice, de charité et de piété.

772. — 1°) TITRES DIVERS D'OBLIGATION.

A) Obligations de justice. — Chacun des époux a *le jus ad corpus* de son conjoint. Il ne peut d'ailleurs exiger que l'acte normal, quant à son essence et quant à ses diverses circonstances.

Respect des droits divers des conjoints et des enfants.

B) Obligations de charité et de piété :

a) envers SOI-MEME (Ex. : Eviter l'impureté, ne pas nuire à sa santé).

b) envers le CONJOINT (Ex. : Eviter la surcharge d'une famille trop nombreuse.)

c) envers la COMMUNAUTE FAMILIALE (Ex. : Maintenir la paix du foyer, assurer la bonne éducation physique et morale des enfants).

d) envers l'EGLISE et la CITE TERRESTRE. Il s'agit de donner des adorateurs à Dieu et des citoyens au monde — en quantité convenable et de bonne qualité.

Remarque. — Nous n'avons pas envisagé l'obligation de RELIGION qui n'intervient que si l'un des époux au moins a fait le vœu de chasteté. La question est étudiée en détails dans : Le Mariage, par Mgr Martin, n. 119-7°.

773. — 2°) NATURE ET QUANTITE DES AVANTAGES ET DES INCONVENIENTS PRODUITS.

Ils peuvent être d'ordre SPIRITUEL (Ex. : éviter le péché) ou TEMPOREL (santé, bonheur, etc.). Leur importance est plus ou moins GRANDE.

774. 3°) DEGRE DE CERTITUDE DE LEUR PRODUCTION.

Il faut en tenir compte lorsque l'on fait la balance des avantages et des inconvénients qui peuvent résulter de l'acte conjugal.

Cet élément entre particulièrement en jeu quand il s'agit de peser les inconvénients consécutifs à une nouvelle naissance. Celle-ci peut être plus ou moins probable selon le moment où l'acte conjugal s'accomplit (période de fécondité ou d'agénèse). Les inconvénients relatifs à la santé de la mère peuvent également être plus ou moins probables.

**II. — C/IS DE CONSCIENCE
RELATIFS A LA DEMANDE**

775. — r) QUAND EST-ELLE — OBLIGATOIRE?

En JUSTICE — elle ne l'est pas : nemo tenetur uti jure suo.

En CHARITE — elle est obligatoire lorsqu'il y a de grands avantages à procurer à soi-même ou à son conjoint ou aux autres communautés (familiale, ecclésiastique, humaine).

Ex. : L'époux se rend compte que son épouse voudrait s'unir tout en n'osant pas, par pudeur, exprimer son désir. Ou bien : il y a une certaine froideur entre les époux et tout le milieu familial s'en ressent; l'acte conjugal fait avec soin et amour ramènerait paix et joie.

N.-B. — En général, l'usage du mariage est à conseiller aux époux ; cependant, après entente préalable, ils peuvent s'en abstenir à moins qu'il n'y ait péril d'incontinence et de mésentente conjugale.

776. — 2") QUAND EST-ELLE — DEFENDUE?

a) Ce n'est serait pas un ACTE HUMAIN (Epoux privé de raison ou en état d'ébriété).

b) L'EPOUX NE S'OCCUPE NULLEMENT DE SA FAMILLE.

c) L'acte demandé serait ANORMAL (Sodomia, copula onanistica, situs innaturalis, scandalum).

d) L'acte est demandé TROP SOUVENT (Voir ce qui a été dit au n. 740).

e) Pour l'un des conjoints — il s'ensuivrait une MORT CERTAINE et à BREF DELAI (Ex. : Un médecin compétent a affirmé qu'une nouvelle naissance entraînerait certainement la mort de la mère).

f) INCONVENIENTS TRES GRAVES POUR UN CONJOINT ou l'ENFANT DEJA CONÇU (Péril de mort ou de contagion).¹⁶

Cependant des AVANTAGES IMPORTANTS (Ex. : Ne pas demander obligerait à une continence longue et difficile) peuvent faire que l'acte conjugal soit proposé au conjoint sans lui être imposé — comme on l'explique au numéro suivant.

777. — 3°) QUAND PEUT-ELLE ETRE \ PROPOSEE
{ MAIS
/ PAS IMPOSEE.

En établissant la balance des divers éléments (Cf. 772-774), on aura constaté que l'exigence, de justice n'existe plus sans que pourtant la demande soit défendue.

a) INCONVENIENTS TRES GRAVES POUR UN CONJOINT ou un ENFANT DEJA CONÇU. Par ailleurs, il y a des AVANTAGES IMPORTANTS.

b) INCONVENIENTS GRAVES et par ailleurs PAS D'AVANTAGES IMPORTANTS.

Ex. : une nouvelle naissance entraînerait pour la partenaire, mère de famille, des inconvénients graves ; par ailleurs, la continence peut être gardée sans grande difficulté.

e) L'EPOUX ADULTERE (formel, certain, consommé) perd son jus ad corpus — à moins que le conjoint n'ait pardonné ou soit également coupable d'adultère.

(15). — S'il s'agit d'inconvénients relatifs à l'enfant à naître, voir plus loin n. 785

Dans ces hypothèses, le demandeur peut seulement faire appel à la charité du conjoint et solliciter un consentement: l'acte conjugal peut être PROPOSE, MAIS PAS IMPOSE.

778. — 4^o) QUAND PEUT-ELLE ETRE — IMPOSEE

Toutes les fois que la balance des avantages et des inconvénients laisse subsister le *jud ad corpus*.

a) Les INCONVENIENTS ORDINAIRES qui sont inhérents à l'état du mariage (ennuis d'une grossesse ordinaire, douleurs ordinaires de l'accouchement, etc.) laissent intact le *jud ad corpus*.

b) La coexistence d'INCONVENIENTS GRAVES et d'AVANTAGES IMPORTANTS ne semble pas supprimer le *jud ad corpus*.

N.-B. — Il peut arriver que l'acte conjugal ne puisse être imposé immédiatement mais seulement en période d'infécondité (Cf. : Acceptation différée, 782-784).

III. — CAS DE CONSCIENCE RELATIFS A L'ACCEPTATION.

779. — Γ) QUAND EST-ELLE — DEFENDUE?

a) MORT CERTAINE et à BREF DELAI DE L'UN DES CONJOINTS.

b) Les ENFANTS SERONT A L'ABANDON.

c) L'ACCEPTATION D'UN ACTE ANORMAL ou ILLICITE de la part du demandeur n'est PAS TOUJOURS DEFENDUE. Ce problème compliqué est étudié plus loin : au n. 787.

780. — 2^o) QUAND EST-ELLE — OBLIGATOIRE?

a) Elle l'est en JUSTICE — chaque fois qu'elle peut être IMPOSEE PAR LE CONJOINT (se reporter à ce qui a été dit au n. 778).

b) Elle est obligatoire en CHARITE — chaque fois que la demande peut être SEULEMENT PROPOSEE par le conjoint (se reporter au n. 777) et que les INCONVENIENTS NE SONT PAS TRES GRAVES.

c) Si le DEMANDEUR a commis UNE SEULE FAUTE D'ADULTERE, il n'y a plus obligation de justice. N'y aura-t-il pas souvent obligation de charité ?

Remarque I. — **Gravité du péché,** — Lorsqu'il y a obligation de justice, un seul refus peut être PECHE MORTEL (Péril d'incontinence, grave ennui pour le conjoint). Il en sera ainsi, même s'il y avait seulement demande tacite de la part de l'épouse.

Au contraire, il y aura seulement PECHE VENIEL si la demande est peu pressante ou si elle est fréquente et le refus exceptionnel. On suppose qu'il n'y a pas de danger de péché solitaire.

Remarque II. — **Acceptation différée.** — Dans certains cas, l'acceptation n'est pas obligatoire sur le champ. (La question est étudiée en détails n. 782-784).

Remarque III. — **De l'avertissement à donner,** — Certaines épouses chargées de famille ou avancées en âge ignorent qu'elles pèchent mortellement en se refusant à leur mari. Si elles sont dans l'ignorance invincible et si l'avertissement était probablement inefficace, on les laisserait dans la bonne foi.

(15 bl^o). — Nous nous plaçons ici au point de vue juridique du « *debitum conjugales* ». Entre époux Vraiment unis, rien ne doit être « imposé » à l'autre; tout doit être consenti dans l'amour.

781. — 3°) QUAND L'ACCEPTATION EST-ELLE — PERMISE?

Chaque fois qu'elle ne sera NI DEFENDUE, NI OBLIGATOIRE. Il s'agit alors d'un ACTE DE CHARITE FACULTATIF.

a) Il y a des INCONVENIENTS TRES GRAVES et des AVANTAGES IMPORTANTS.

Cependant, lorsque la demande est faite en période de fécondité, il semble que l'on soit obligé de différer l'acceptation (Cf. 784).

b) DEMANDE d'UN ACTE ANORMAL ou ILLICITE du côté du demandeur (Cf.: 787).

c) DEMANDE TROP FREQUENTE (Cf. : De frequentia fi. 74°).

L'acceptation est facultative. Vaut-il mieux accepter? Ou refuser? Voir de quel côté penche la balance des avantages et des inconvénients.

Remarque. — Avertissement à donner. — Certaines épouses < hors d'âge > croient qu'il y a péché à faire l'acte conjugal. Le confesseur ne manquera pas de les avertir.

IV. — ACCEPTATION DIFFEREE.**782. — 1°) POSITION DOCTRINALE DES ANCIENS.**

Les anciens moralistes n'autorisaient le refus du debitum conjugale que tout à fait exceptionnellement : par ex., si une nouvelle naissance devait entraîner la mort quasi-certaine de la mère.

Selon eux, même lorsque l'acte conjugal entraînait des inconvénients graves, il fallait généralement l'accepter propter periculum incontinentiae.

Les anciens théologiens résolvait la question à partir des données scientifiques — celq est trop évident — de leur temps. Or, à cette époque, il était impossible de distinguer nettement entre période de fécondité ou d'infécondité (agénèse).

Il n'y avait que deux options possibles : ou accepter purement et simplement la demande du conjoint ou se refuser indéfiniment. Cet ajournement sine die condamnait le conjoint à une continence perpétuelle et le mettait ainsi, la plupart du temps dans l'occdsioh prochaine de nombreux péchés mortels : ce n'était donc permis que dans certains cas extrêmes.

783. — 2°) AMENAGEMENT POSSIBLE DE LÀ POSITION TRADITIONNELLE.

Le P. Vermeersch, dans son De Castitate n. 251, déclarait encore que la crainte d'une famille trop nombreuse pour être convenablement nourrie ne lui semblait pas (non videtur) un juste motif de refuser le debitum. Il ajoutait pourtant: «Res summum ita componi possit, ut usus matrimonii iis tantum diebus fiat quibus fecundatio minus probabilis sit ».

Salvo meliori iudicio, nous croyons être fidèle aux conceptions du savant et regretté professeur de l'Université Grégorienne en avançant ce qui suit :

De nos jours, contrairement à ce qu'il en était autrefois, on peut arriver à prévoir avec plus ou moins de certitude les phases de fécondité ou d'infécondité. Aussi y aura-t-ii parfois obligation, pour les époux, de chercher à connaître leur propre cycle périodique ou de s'initier à la méthode dite des températures (Cf. 8Q5). Parfois, il y aurait intérêt à ce que cette recherche se fasse avant le mariage, au moins au temps des fiançailles.

Si l'acte conjugal est demandé au cours d'une période de fécondité, alors qu'une nouvelle naissance entraînerait des inconvénients vraiment graves, on peut envisager une solution intermédiaire entre l'acceptation immédiate et le refus définitif : à savoir **l'acceptation différée**.

Cette réponse n'est pas un non sans conditions : elle exige seulement que le conjoint soit raisonnable et remette sa demande aux jours d'infécondité ; pour le moment, il devra se contenter des actes imparfaits légitimes (Cf. 749 et suivants).

r Claude Servies dans « Chair et grâce », p. 49, dit très bien « La femme qui, sans se refuser véritablement à son mari, sait lui demander fermement d'attendre les jours d'agénèse, ne fait en réalité que le soutenir dans la ligne qu'il s'était donnée. Ce cas est le seul où elle puisse d'une certaine façon ne pas répondre au désir de son mari, et ceci parce qu'il s'agit en fait d'éviter que la communauté familiale ne soit entraînée par une folie passagère vers une situation longuement inviable, ce qui dépasse en importance les droits indéniables des époux l'un sur l'autre ». 18

784. — 3°) REGLES PRATIQUES.

L'ACCEPTATION DIFFEREE est donc parfois permise, sinon obligatoire.

Elle sera PERMISE — lorsqu'une nouvelle naissance peut entraîner des INCONVENIENTS GRAVES.

Elle sera OBLIGATOIRE — si les inconvénients sont TRES GRAVES, surtout lorsqu'ils ne sont pas d'ordre personnel, mais atteignent la communauté familiale toute entière ou l'enfant à naître.

Remarque. — Il peut arriver qu'une acceptation différée ait pour conséquence un péché mortel du conjoint : si elle est légitimée par de justes motifs, il n'y aura pas scandale au sens théologique du mot.

V. — CAS DE CONSCIENCE PLUS DIFFICILES

785. — 1») MAUX REDOUTES POUR — L'ENFANT A NAITRE.

On croit que l'enfant ne viendra pat à terme — ou qu'il sera mort-né — ou qu'il naîtra infirme, Que penser de la licéité de l'acte conjugal ?

Pour Martin n. 122, e — l'acte conjugal peut être imposé, surtout s'il existe péril d'incontinence ; car, pour l'enfant, l'existence est préférable au néant.

Le P. Vermeersch, De Castitate n. 251 déclare « Plures quibus assentimur, sed aliis negantibus, justam causam esse censent » (juste cause excusant du debitum conjugale). En d'autres termes, la demandé peut être proposée, mais non imposée.

La meilleure solution semble bien d'OBLIGER A L'ACCEPTATION DIFFEREE.

786. — 2°) EPOUX SYPHILITIQUE.

Chaque fois qu'il y a DANGER MORALEMENT CERTAIN DE CONTAGION, l'époux malade ne peut IMPOSER L'ACTE CONJUGAL : il y aurait péché mortel.

(16). — Cette notion d'acceptation différée n'est pas sans analogie avec la cessation provisoire de l'obligation de restituer. On n'est pas tenu de restituer immédiatement chaque fois que la personne lésée devrait, pour être raisonnable, admettre que la restitution soit différée.

L'ACCEPTATION DIFFEREE jusqu'au moment où il n'y aura plus contagion semble être la meilleure solution. La conduite du Confesseur dépend donc étroitement de l'avis du médecin.

787. — 3°) L'ACTE DEMANDE EST — ANORMAL

La COPULA ONANISTICA AUT SODOMISTICA donne lieu à divers cas de conscience compliqués qui sont examinés en détails dans la Sectio Secunda relative à l'Onanisme conjugal.

Si l'acte demandé n'est pas contra naturam sed solum inordinatum in SITU (Cf. 731-732), l'acceptation n'est pas obligatoire en justice. Le jus ad corpus se limite aux actes normaux. /

Cependant, cette acceptation peut être le minus malum (Ex. : Le refus méconterait gravement le conjoint). En charité, elle peut être permise et même obligatoire.

786. — 3°) Un des conjoints (ou même les deux) a fait le vœu de chasteté.

789. — 4°) Le mariage est douteusement valide.

Ces deux derniers cas très compliqués sont étudiés à fond par Martin η. 119-7'-8-.

SECTION II

L'ONANISME CONJUGAL

CHAPITRE PREMIER

DE L'ONANISME EN GENERAL

ARTICLE PREMIER

NOTIONS DIVERSES

I. — VIE EN COMMUN ET OCCASION DE PECHE

790. — GENERALITES. — Mis à part certains tempéraments ou certains chrétiens de haute vertu, la vie en commun — sans usage honnête du mariage — constitue une occasion PROCHAINE du péché d'onanisme.

En effet : la présence mutuelle des époux excite la concupiscence de la chair ; l'affection réciproque, surtout si elle est intense, les porte à s'abandonner corporellement l'un à l'autre. Et Comme — par hypothèse — ils ne peuvent ou ne veulent pas user honnêtement du mariage, les époux seront tentés de se livrer à l'onanisme, et fréquemment.

On doit donc les considérer comme dans l'OCCASION PROCHAINE de pécher mortellement.

Et, puisqu'il s'agit d'un état permanent, d'une présence constante des conjoints, l'occasion est CONTINUE.

791 ELOIGNEMENT DE L'OCCASION

Comme on l'o vu à propos des occasionnaires en général, il faut distinguer : éloignement physique et éloignement moral.

A. Eloignement — physique.

Il consistera à : — user honnêtement du mariage.

A partir de ce moment-là, soit que l'épouse devienne enceinte ou s'avère provisoirement stérile, les époux ne Seront plus guère tentés de pratiquer l'onanisme.

La -r- rupture de fait — avec l'occasion consistera donc à avoir des rapports conjugaux complets.

B. — Eloignement — moral.**a) DIMINUER LA FORCE DE L'OCCASION.**

Le Confesseur devra être d'une GRANDE PRUDENCE,

La Note doctrinale du Diocèse de Lyon, n. 10 déclare : «Le confesseur prudent se gardera d'ailleurs de suggérer ou même d'approuver des résolutions qui, sous prétexte d'écarter des occasions d'onanisme, menacent l'union des foyers. La morale des époux ne se réduit pas à la fuite devant l'onanisme ; ils doivent s'aimer et même en période de continence s'aimer en époux ».

La CHAMBRE SEPARÉE est à proscrire.

Quant au LIT SEPARÉ — il a pour inconvénient de supprimer les meilleurs moments d'intimité entre les époux.

Dans « Foyers Ruraux et Fécondité, par Ançelle », 2^e édition p. 40, on lit : « Le fait d'ovoir chacun un lit peu supprimer en partie les difficultés qui viendraient de la présence du conjoint. Il ne supprime pas celles que chaque époux trouve en lui-même et qu'il serait d'autant plus tenté de satisfaire qu'il se verrait plus abandonné à lui-même ».

Traduisons en style de Moraliste : sous prétexte d'écarter l'occasion d'onanisme, on risque de mettre dans l'occasion encore plus redoutable de masturbation et même d'adultère.

b) DIMINUER LA FORCE DE LA CONCUPISCENCE.

Pratiquer la méthode Ogino quand elle est licite (Cf. 805-807).

Aux jours de continence — conjurer la hantise et l'obsession de l'orgasme (émotion complète) : foire comme s'il n'existait pas — puisqu'il ne convient pas au temps de l'abstention.

Remplacer l'attrait de l'orgasme par un — attachement positif — aux satisfactions réelles des actes imparfaits¹ (on goûte les joies d'une bonne conscience, on apaise effectivement ses sens, on se sent maître de soi, on réussit à maintenir une certaine retenue dans l'expression de son amour conjugal, on a fait preuve de délicatesse, etc...).

c) AUGMENTER LES FORCES DE RESISTANCE.

Renouveler le bon propos tous les matins. — Prière — communion fréquente — confession au même C., aussitôt après la chute (Pour plus de détails Cf. 305-3°).

792 OCCASION LIBRE — OCCASION NECESSAIRE**a) Onaniste dans — l'occasion libre.**

C'est celui qui peut éloigner physiquement l'occasion sans inconvénients graves. D'après ce qui a été dit n. 791-A., c'est le P. qui peut user honnêtement du mariage et courir le risque d'une nouvelle naissance sans inconvénients graves, ni au point de vue de la santé de la mère, ni au point de vue du bien-être moral et matériel du foyer.

¹). — Les actes imparfaits sont étudiés en détail au n 749-764.

Lorsque vous avez affaire à des onanistes qui sont dans l'occasion libre, surtout s'ils sont récidivistes, vous devez imposer l'éloignement physique de l'occasion, c'est-à-dire l'usage honnête *du mariage*.

b) Onaniste dans — l'occasion nécessaire.

C'est le cas des époux qui ne peuvent éloigner physiquement l'occasion sans inconvénients plus ou moins graves; autrement dit, ils ne peuvent courir le risque d'une nouvelle naissance sans dommages plus ou moins importants, soit pour la santé de la mère soit même — (mais attention ici aux faux prétextes) — pour le bien-être moral et matériel du foyer, La valeur de ces raisons sera examinée de près à propos de l'usage licite *de la* méthode Ogino (Cf. 807-A).

En général, le C. devra se contenter ici d'imposer ou P. l'éloignement moral de l'occasion (Cf. n. 791-B).

II — DIVERSES CATEGORIES D'ONANISTES

793. Γ) DES DEUX GENRES SUPREMES

A. — Auteur principal.

C'est le P. LUI-MEME qui prend les < précautions voulues >.

B. — Coopérateur.

C'est le CONJOINT DU P. qui prend les dites précautions.

Le P. lui-même ne fait donc que coopérer aux manœuvres anticonceptionnelles.

794

2°) ONANISTE AUTEUR PRINCIPAL. — SES DIVERSES ESPECES

A. — Occasion — libre

Le P. *n'a aucune raison* — valable — *d'éviter une nouvelle naissance*.

B. — Occasion — nécessaire.

Le P. a des raisons vraiment — graves — d'éviter une nouvelle naissance.

Parfois *même* — danger de mort — pour la mère.

795 3°) ONANISTE COOPERATEUR. — SES DIVERSES ESPECES

A. — Coopérateur — formel.

Le P. participe à l'intention coupable du conjoint, auteur principal.

B. — Coopérateur, — matériel.

Le P. ne participe pas à l'intention coupable de son conjoint.

La coopération est IMMEDIATE
ou MEDIANTE

selon que l'acte conjugal est vicié — ou ne l'est pas — dès le début.

(1). — L'acte conjugal n'est pas vicié dès le début — si le mari interrompt l'acte (retrait prématuré) ou si l'épouse recourt aux lotions vaginales ou utérines.

L'acte conjugal est vicié dès le début — si le mari se sert d'un CONDOM (vulgairement < capote anglaise > < capuchon >), ou si l'épouse utilise un pseudo-vagin ou recourt aux poudres spermaticides.

Quant à l'usage du pessaire anticonceptionnel, contrairement à ce que nous avons écrit dans les éditions précédentes, nous adoptons la position de Vermeersch (Periodica, p. 659) et de Creusen (Nouvelle Revue Théologique, mai 1933, p. 409) : à savoir, l'opinion d'après laquelle l'usage du pessaire ne vicierait pas l'acte dès le début ne paraît pas présenter de probabilité sérieuse, ni intrinsèque, ni extrinsèque.

· 796. — **TABLEAU RESUME** relatif aux CATEGORIES D'ONANISTES.

	/	Occasion LIBRE.
Auteur principal	'	Occasion NECESSAIRE
	/	— Raisons graves.
	i	— Danger de mort.
	/	FORMEL.
Coopérateur	<	MATERIEL.
	/	— Acte vicié — dès le début
	~ \	— Acte non vicié — au début

III. — **ONANISME — ACTE CONTRE NATURE.**

797. — **GENERALITES.** — On montre facilement la malice de l'onanisme, quand il s'agit d'époux égoïstes n'ayant aucune raison d'éviter une nouvelle naissance (occasion libre) : ils manquent au DEVOIR DE CHARITE ENVERS DIEU ET EUX-MEMES ainsi qu'à leurs OBLIGATIONS DE JUSTICE SOCIALE.

Il est plus difficile de percevoir nettement la malice intrinsèque de l'onanisme, indépendamment de ses conséquences bonnes ou mauvaises ; dans certains cas (famille déjà trop nombreuse, pays surpeuplé, etc...), l'acte de l'onaniste peut être un bienfait pour la société. Et pourtant. Objectivement, il n'en réste pas moins un **péché mortel**.

Le Confesseur, pour en persuader son Pénitent, doit d'abord se convaincre du bien-fondé de ce jugement moral. A la lumière de l'encyclique Casti Connubii et de St Thomas d'Aquin (Ha Ilæ q. 154), essayons de mieux saisir la MALICE INTRINSEQUE de l'onanisme : c'est un **acte contre nature** parce qu'il est une **profanation**.

Il semble que notre époque redécouvre un peu partout le « sens du sacré » ; espérons que nos contemporains retrouveront de plus en plus le RESPECT DU RITE MATRIMONIAL et auront en horreur la profanation du « geste auguste du semez ».

798. — **r) PROFANATION DU — RITE INSEMINATEUR.**

« Le Créateur du genre humain, nous dit (Encyclique, dans sa bonté a voulu se servir du ministère des hommes pour la propagation de la vie ».

Sans doute la fécondation de l'ovule féminin par la semence masculine est œuvre de la nature et par là-même relève immédiatement de Dieu, ordonnateur de l'Univers. Mais Dieu a confié à l'époux ce qu'on peut appeler l'INSEMINATION DE L'EPOUSE. Inutile de souligner toute la grandeur et toute la noblesse de ce rite inséminateur ; certes, bien souvent, la procréation ne s'ensuivra pas — il reste toujours ce geste auguste qui porte en lui-même, selon la propre expression de Pie XI « la puissance naturelle de procréer la vie ».

C'est donc INJURIER GRAVEMENT ET DIRECTEMENT LE CREA-TEUR que de **profaner le rite inséminateur d'institution divine**. On le SIMULE, on le FALSIFIE par l'artifice anticonceptionnel. Pour le mari, c'est émettre l'élixir de vie sans le transmettre à son épouse ; pour elle c'est refuser de l'accueillir ou ne le recueillir que pour le stériliser.

Dieu seul est maître de la vie de l'homme; on n'a jamais le droit de mettre fin volontairement à l'existence d'une personne humaine innocente (suicide, homicide, euthanasie, avortement, etc.); on n'a pas le droit non plus de **dénaturer le rite procréatif** qui de soi peut aboutir à la naissance d'un nouvel être humain.

Il ne faut pas s'étonner que St Thomas (IIa IIae q. 154, art. 12 2^e objection) ait rapproché **profanation du rite inséminoteur et profanation sacrilège** de ce qui est proprement sacré; et, *positis ponendis*, il déclare la première plus grave que la seconde. Le sacrilège profane une consécration surajoutée aux personnes et aux choses: si cette consécration vient à disparaître, il n'y a plus profanation; au contraire, l'acte de l'onanisme profane un geste de nature, une INSTITUTION IMMUTABLE qui va jusqu'à la racine de l'être: quoique l'on fasse, il y a TOUJOURS PROFANATION.

Sans doute y a-t-il des degrés dans la gravité des divers actes contre nature. Il est clair que la sodomie (a fortiori la bestialitas) est plus coupable que l'onanisme: leur difformité morale est pourtant dans la même ligne — et ON NE PEUT CONDAMNER L'UN SANS L'AUTRE.

799. — 2°) PROFANATION DU — RITE DE L'« UNITAS CARNIS ».

D'après le Droit Canon, l'insémination normale de l'épouse est à la fois condition nécessaire et suffisante à la CONSOMMATION DU MARIAGE; c'est qu'en effet les conjoints n'ont pas la possibilité d'accomplir un acte plus unissant que la transmission de la semence maritale au sein de l'épouse.

Ne l'oublions pas, c'est l'Auteur de la Nature, Dieu lui-même qui a institué tout à la fois et tout autant le rite inséminoteur et le **rite par excellence de l'amour conjugal**, celui qui parachève l'unitas carnis: « Et erunt duo in carne una ».

Ce rite ne peut offrir un caractère conjugal qu'à condition d'en respecter les 3 éléments essentiels (Cf. 721-A). Qu'il s'agisse du retrait prématuré ou de lotion vaginale ou de tout autre procédé anticonceptionnel, on falsifie l'authenticité du signe conjugal par excellence; ce n'est plus que l'**odieuse profanation du plus beau geste d'amour**, simulation, caricature, parodie...

Et du même coup, c'est une OFFENSE DIRECTE A DIEU LUI-MÊME, à Celui qui nous a créés Homme et Femme, qui a institué la modalité de l'union des époux.

Il y a comme deux aspects de l'infidélité conjugale: Infidélité à la personne même du conjoint et **infidélité à la manière — authentique — d'aimer son conjoint**. Il y a adultère proprement dit et une sorte d'adultère intérieur, d'adultération du rite conjugal. En résumé, tout péché CONTRE L'ENFANT EST UN PÉCHÉ CONTRE L'AMOUR.

La note de Lyon dit très justement: « C'est encore la bonté du Christ que sentiront les époux quand le confesseur leur présentera la loi du mariage comme une EXIGENCE DE LA PERFECTION DE L'AMOUR HUMAIN ».

800. — 3°) PROFANATION DU — PLAISIR.

Il n'y a pas de bon ou de mauvais plaisir en soi; le plaisir est légitime et bienfaisant, s'il résulte d'un acte licite; le plaisir est coupable et mauvais, s'il accompagne un acte peccamineux.

Lorsque l'acte conjugal est frauduleux, il y a nécessairement **plaisir frelaté**.

Celo est si vrai, qu'à s'en tenir au seul plan de la psychologie, il y a une différence essentielle entre la TONALITE de l'émotion conjugale et celle de l'émotion onaniste.

801. — 4.) PROFANATION DU — MYSTERE CHRETIEN.

Lia Note de Lyon remarque : « Certains chrétiens mieux instruits sont aussi très sensibles à l'opposition relevée par les théologiens d'aujourd'hui entre l'onanisme et le sacrement de mariage ; l'union conjugale pour être le signe de l'amour du Christ et de l'Eglise suppose l'abandon total des époux l'un à l'autre».

On sait que le mariage figure l'union du Christ et de son Eglise dans l'amour dévoué jusqu'au sacrifice. Les époux qui commettent le péché d'onanisme **profanent le symbolisme sacré.**

IV. — DE LA CONTINENCE — COMPLETE

802. — DEFINITION. — Elle consiste à s'abstenir des relations complètes pendant un temps plus ou moins long.

Elle se présente sous deux formes distinctes qu'on peut désigner sous le nom de CONTINENCE ASCETIQUE et de CONTINENCE AMOUREUSE.

803. — 1*) CONTINENCE — ASCETIQUE. — Elle consiste à réduire l'intimité nuptiale aux privautés qui, de soi, n'influent pas gravement sur l'effet dernier du plaisir (Cf. n. 749).

La continence ascétique implique un HEROÏSME manifeste. Pour être bienfaisante, elle ne doit pas exposer les époux à l'adultère ni aux fautes solitaires; il ne faudrait pas non plus que l'amour conjugal fût compromis.

804. — 2*) CONTINENCE — AMOUREUSE. — Elle consiste à maintenir le commerce conjugal à la seule et unique exclusion du RITE INSEMINATEUR.

La continence amoureuse autorise et même recommande les privautés les plus intimes, les ACTES IMPARFAITS (Cf. 749-764) pourvu qu'ils ne soient pas une occasion d'orgasmes fréquents.

Elle offre cet avantage de **satisfaire aux fins secondes du mariage** (Amour et Remède à la Concupiscence) tout en permettant de limiter honnêtement les naissances. De ce fait, elle constitue le MEILLEUR COMPORTEMENT POUR LE COMMUN DES EPOUX.

Sa perfection engage à la fois la SPIRITUALITE des Conjoints (charité, tempérance, pratique des sacrements) et leur TECHNIQUE sexuelle.

Pour se préparer aux longues périodes de continence amoureuse, imposées par les circonstances, les époux feront bien de l'observer de temps à autre alors que rien ne les y oblige expressément, par ex., pendant la grossesse.

V. — DE LA CONTINENCE PERIODIQUE

805. — 1") CE QU'ELLE EST. Voir Martin n. 135. — Généralement on l'identifie avec la méthode Ogino. A vrai dire, Il vient d'être découvert une autre méthode dite des TEMPERATURES qui permet de déterminer le moment de l'ovulation.

Ce nouveau procédé de repérage a pour avantage de pouvoir être appliqué même aux épouses qui ne sont pas bien réglées. Pour plus de détails voir P. Segur: « Initiation à l'union conjugale » 2^e édition, p. 156 et suivantes.

806. — 2°) SA VALEUR SCIENTIFIQUE. — Elle est sérieuse, mais elle n'est pas infaillible. (Martin n. 136).

P. Segur déclare p. 150 « J'ai reçu assez de confidences pour affirmer qu'indépendamment des cas particuliers, que je ne nie pas, un nombre considérable de foyers chrétiens emploient ces méthodes avec succès ».

Bien des échecs tiennent sans doute à des erreurs de Calculi ou à la négligence de la MARGE DE SECURITE.

Dans « Foyers ruraux et Fécondité » par Ancelle, 2^e édition, p. 48, on trouve exposées les difficultés relatives à l'utilisation de la méthode Ogino. Le même ouvrage donne en Appendice Jes tableaux permettant de calculer avec plus de sûreté les jours féconds ou inféconds.

807. — 3°) SA VALEUR MORALE (Martin n. 137).

A. — Elle est **licite** — s'il y a des raisons sérieuses et chrétiennes d'écarter la naissance d'un enfant.

a) LA SANTE.

La vie de la mère peut être menacée par une nouvelle grossesse. Par Suite d'infirmités héréditaires, il y a risque certain à mettre au monde des enfants dégénérés.

b) EDUCATION DES ENFANTS.

La famille nombreuse est le climat normal d'une bonne éducation. Elle peut pourtant être rendue plus difficile par suite d'un trop grand nombre d'enfants (Fatigues excessives de la mère; impossibilité-d'Assurer les frais de l'éducation chrétienne).

c) LE LOGEMENT.

Dans certains appartements de villes, certains baraquements de ^au" bçurgs, une famille très nombreuse n'est guère à l'aise.

d) DIFFICULTES de la VIE MATERIELLE.

En cette matière, les faux prétextes sont fréquents. De nos jours, le luxé semble s'imposer comme un véritable besoin, et on ne sait guère plus se passer du superflu que de l'utile ou de l'indispensable. De plus, l'aide aux familles nombreuses devient de plus en plus importante.

Il faut donc y regarder à deux fois avant de considérer lgs difficultés de vie matérielle comrhe raisons vraiment valables.. Par exemple, il semble inadmissible que de jeunes foyers, par souci d'installation et de confort, reculent l'arrivée d'un premier enfant.

-) Une grave question a été récemment agitée : **l'espacement des naissances** est-il un motif suffisant pour pratiquer la méthode Ogino, et cela dès les premiers temps du mariage ?

Salvo meliori judicio, voici notre manière de voir : A condition d'être, bien décidés d'avance à avoir des enfants, et même beaucoup, des époux chrétiens peuvent, par des moyens honnêtes, éviter des naissances trop rapprochées et recourir à la méthode Ogino, dès les premières années de leur vie conjugale.

Pour épargner de trop grandes fatigues à la maman, parfois même pour assurer une meilleure éducation des enfants (maintenant et plus tard) ou même pour d'autres raisons graves — on peut préférer un certain espacement des naissances fout en désirant une nombreuse famille.

La durée de l'intervalle qui sépare deux naissances successives peut augmenter progressivement avec le nombre des enfants.

Tout se ramène donc à une question de **rectitude d'intention et de Mesure.**

Avant d'en venir à la continence périodique, les époux chrétiens doivent s'interroger loyalement devant Dieu : Avons-nous une raison légitime d'éviter une naissance? Sommes-nous sûrs de ne pas agir par lâcheté égoïste ou peur de l'effort? Sommes-nous en règle avec le grand devoir de la fécondité? Ils feront bien aussi de prendre conseil auprès de leur confesseur.

Les époux referont ensemble, de temps en temps, cet examen de conscience conjugal : ils éviteront ainsi de prolonger démesurément l'usage de la continence périodique?.

B. — Il y a péché véniel — lorsque les époux usent de la méthode Ogino sans raisons suffisantes, pendant un temps limité.

C. — Y aurait-il péché mortel — si des époux étaient décidés à la pratiquer toute leur vie? Certains théologiens le pensent : il y aurait manquement grave au devoir social de la fécondité.

Terminons en disant que nous faisons nôtre le jugement de Ancelle, p. 61 « Précisons bien que la continence périodique ainsi entendue (l'auteur a expliqué précédemment qu'elle préconisait la méthode Ogino lorsqu'elle est non seulement Un droit mais un devoir) n'est JAMAIS UNE SEMI-LICENCE mais vraiment, comme son nom l'indique, **une semi-continence.**

Elle répésente un effort vertueux et non un «relâchement». -

Remarque. I — On se demande parfois à **quel moment** il faut **parler de la — continence périodique.** On doit en avertir les époux assez tôt pour que la première tentation d'onanisme les trouve armés pour la lutte : donc — au plus tard — **AU MOMENT DE LEUR MARIAGE.**

D'ailleurs, le petit «Guide du Mariage » de Van Agt, aujourd'hui très répandu, y fait expressément allusion. Il semble même que certains renseignements d'ordre physiologique pourraient être utilement consignés dès le temps des fiançailles.

ARTICLE II.

Avis relatifs a la confession des onanistes

Le Confesseur habituel des époux, seraient-ils encore au début de leur mariage, doit se dire qu'un jour ou l'autre ses Pénitents seront tenus à une certaine continence. :

Le Confesseur devra donc les y PREPARER.

I. — PREPARATION LOINTAINE — AUX PERIODES DE CONTINENCE.

808. — Le Confesseur s'emploiera à mettre des **CONVICTIONS SOLIDES** dans l'esprit de ses Pénitents : il leur fera saisir la malice du péché d'onanisme (se reporter à ce qui a été développé aux n. 797-801) ; par contre, il leur dira que les époux ne sont pas tenus à une continence

(1). — Il s'agit là d'un devoir positif qui n'urge pas à chaque instant, mais seulement à certains moments.

<21. — Dans le livre de Marguerite Czaba : La vie en fleurs 13: **partiel**, préfacé par Mgr Toth, dont la couse de béatification a été introduite, on lit « on ne peut tout de même pas cacher cette bienfaisante découverte (Méthode Ogino) sous prétexte qu'il y a des gens sans conscience ».

* ascétique et que, pour la plupart d'entre eux, la **meilleure solution** est la CONTINENCE AMOUREUSE (Cf. 804).

Beaucoup de maris objectent qu'ils ne pourront jamais pratiquer ces actes imparfaits en arrivant à se retenir; le Confesseur — attirons ici son attention — nqn seulement pourra mais devra opposer à son Pénitent la négation la plus absolue: c'est une question de TECHNIQUE, de MAITRISE DE SOI, et de VIE CHRETIENNE.

Une question de technique d'abord: le mari peut et doit **se** préparer aux périodes de continence en accomplissant l'acte conjugal le mieux possible. Ne serait-ce que pour le bien de son épouse, il doit être capable de SE RETENIR et de différer le réflexe inséminateur. Parfois même, il y aura lieu de commencer un certain APPRENTISSAGE, comme il a été expliqué au sujet de la copula reservata (Cf. 763). Le Confesseur renverra aux moyens d'information ordinaires (Cf. 718).

Une question de tempérance ensuite: il ne s'agit pas de **se** cantonner dans une fausse pudeur qui pourrait nuire même à l'union des cœurs — mais d'exercer là maîtrise de soi quant à la fréquence des unions, quant à l'avidité excessive de l'émotion dernière.

Une question de vie chrétienne enfin: pour se préparer aux efforts et aux renoncements qu'exigera la continence, il faut mener une vie sérieuse d'amour de Dieu soutenue par la prière et la pratique des sacrements.

Le Confesseur fera comprendre aux époux qu'ils ont le strict devoir de SE PREPARER AUX PERIODES D'ABSTENTION; aussi feront-ils bien de pratiquer la continence amoureuse, de temps à outre, avant même qu'elle" ne soit nécessaire.

II. — CONFESSIO DES ONANISTES — OCCASION NECESSAIRE

809. — Même si les époux se sont préparés de longue date aux périodes de continence, il leur arrive de tomber dans le péché d'onanisme.

Le Confesseur aura une attitude bien différente selon que les époux auront des raisons d'éviter une nouvelle naissance (occasion nécessaire) ou n'en auront pas (occasion libre).

Examinons d'abord le cas des onanistes dans l'OCCASION NECESSAIRE.

810. — 1°) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.

a) Montrer au Pénitent que la loi du mariage **n'est pas** — **une défense arbitraire.**

Faire ressortir l'un ou l'autre des MOTIFS examinés aux n. **797-801**. Assez souvent le Confesseur insistera sur la confiance que mérite l'Eglise quand elle nous enseigne au nom de Dieu la voie du **salut**: Il s'agit d'une LOI NATURELLE à laquelle l'Eglise ne peut **rien changer...** à l'encontre des lois positives du jeûne eucharistique, de l'**abstinence, etc...**

b) Néanmoins, puisqu'il s'agit d'— occasion nécessaire — le Confesseur se montrera **compréhensif et indulgent.**

Citons encore une fois l'excellente Note doctrinale de Lyon n° 10: « Il ne faut pas en dénonçant un danger doctrinal favoriser une direction pastorale rigoriste.

Nous n'avons pas à choisir entre **deux** excès; la loi **divine est ferme**, mais sa fermeté est celle de la charité — la dureté **des Scribes et des Pharisiens** vient du Malin.

Notre premier devoir de prêtres, quand nous entendons les aveux d'époux onanistes, est de comprendre les difficultés **que rencontrent,**

dans notre monde pécheur, beaucoup de foyers chrétiens dans leur devoir de chasteté (difficultés économiques, étroitesse des appartements, maladie, surmenage féminin qui limitent, malgré les heureux progrès de notre législation familiale, le développement normal des familles : appels aux satisfactions érotiques dans une civilisation aphrodisiaque). Sans cette compassion, le Confesseur ne parlera pas au Pénitent avec l'accent du Christ».

811. — 2") Les chute* du Pénitent!

a) Le Confesseur n'en sera pas trop étonné.

La Note de Lyon remarque justement qu'il ne suffit pas d'accepter ou même d'admirer une loi pour y être fidèle. Des époux qui condamnent sincèrement l'onanisme savent qu'ils tomberont encore. (Rappelons que les époux dans l'— occasion nécessaire — n'ont pas de moyen facile d'éviter les chutes, puisqu'ils ne peuvent pas avoir de relations complètes).

b) Le Confesseur, tout en rappelant au Pénitent que la faute est EN ELLE-MEME UN PECHE MORTEL, se souviendra que la **culpabilité — subjective — H'est pas toujours la même.**

La Note, de Lyon précise : « La pleine responsabilité exige pleine connaissance et plein consentement. Dans la mesure où diminue l'un ou l'autre de ces éléments, dans la même mesure diminue aussi la responsabilité si bien qu'une faute objectivement grave peut devenir subjectivement légère. »

c) Au Pénitent TENTE DE SE DECOURAGER, le Confesseur rappellera que la chasteté, comme les autres vertus, ne peut être atteinte d'un seul coup; c'est au prix d'efforts constamment répétés qu'elle se conquiert lentement, difficilement.

d) Au Pénitent qui lutte et... qui tombe, le Confesseur dira que les **chute* ne doivent pas faire abandonner la pratique fréquente des sacrement*.**

Il arrive que des époux autrefois fervents laissent de côté la communion fréquente sous prétexte, qu'ils ne réussissent pas à éviter les péchés d'onanisme. Ils ont LE PLUS GRAND TORT.

(1). — Le Confesseur devra parfois avertir le Pénitent que l'« accident » n'est pas un péché, lorsqu'on avait pensé de bonne foi pouvoir l'éviter et qu'on n'avait pas cherché égoïstement sa jouissance. En dehors de l'acte conjugal complet, on n'a jamais le droit de « rechercher » l'émotion complète. Parfois, il y a lieu de la « risquer ».

(2). — P. Segur (« Initiation à l'union conjugales, 2^e édition, p. 165) distingue d'abord les FRAUDEURS DE MALICE (ils ne veulent pas reconnaître le droit de l'Eglise de parler au nom de Dieu à ce sujet) et les FRAUDEURS DE FAIBLESSE.

Parmi les fraudeurs de faiblesse, l'auteur fait une autre distinction :

(1.) « CAS). — La faute a été PREVUE et ACCEPTEE longtemps à l'avance. Pas de prise de conscience, ni de rétractation avant qu'elle ne soit commise. La culpabilité NE PEUT ECHAPPER A LA GRAVITE.

(2.) CASE. — Pendant la journée, on a la ferme intention DE NE PAS FRAUDER. Mais au moment des Intimités p-rm'se (il s'agit de l'un ou l'autre des actes imparfaits examinés aux numéros 769-764 : tactus in partibus inhonestis, copula reservata...), bien qu'on ne veuille pas s'unir complètement, il y a une FAIBLESSE PAR SURPRISE. Il semble alors que la culpabilité soit bien DIMINUEE au point que dans certains cas elle ne soit pas mortelle.

Il reste cependant qu'elle est tout de même — considérée en elle-même — un acte de culpabilité grave et une faiblesse dans la conscience de ceux qui la commettent. Dans tous les cas, par conséquent, il y aura lieu de faire des EFFORTS REDOUBLES pour reprendre la marche en avant.

812-813

Encore une fois, nous sommes dans l'hypothèse — occasion nécessaire — où les époux ne pourraient avoir de relations complètes : leur chasteté est donc laborieuse, et ce qui leur est demandé, ce n'est pas une immédiate victoire, définitive, mais l'effort persévérant malgré les chutes.

Les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie ne rendent PAS IMPECABLES; mais ils donnent la GRACE POUR FAIRE EFFORT ET PROGRESSER dans la difficile vertu de chasteté conjugale.

812. — 3°) CONTRITION A EXCITER.

Le Confesseur rappellera les **motifs généraux** (Perte de l'Amour de Dieu, crainte de l'enfer, etc... Cf. 144-145).

Quant aux **motifs particuliers à l'onanisme**, étant donné que les époux considérés ici n'ont pas le devoir de procréer et parfois même ont le devoir de ne pas procréer, le Confesseur ne pourra pas faire allusion aux raisons d'ordre familial et social.

Le Confesseur devra alors faire ressortir la malice du geste onaniste EN SOI, indépendamment de ses conséquences bonnes ou mauvaises. Il s'inspirera de ce qui a été longuement développé aux n°* 797-801 : cet acte CONTRE NATURE est une quadruple PROFANATION, et du rite inséminateur, et du rite conjugal par excellence, et du plaisir, et du mystère chrétien.

N.-B. — Le Confesseur prendra garde de ne pas exagérer les INCONVENIENTS D'ORDRE NATUREL (Cf. Martin n. 130).

813. — 4°) FERME PROPOS A EXCITER.

On étudiera eh détail au Chap. IV, Articles II et III, le CONTENU EXACT des différents fermes propos.

On veut ici rappeler simplement au Confesseur qu'il doit éviter un CONTRE-SENS, lequel consiste à laisser croire au Pénitent que, s'il a péché, c'est qu'il aime trop son conjoint, et que, pour ne pas tomber, il doit s'efforcer de moins l'aimer.

Or, il s'agit **non pas d'aimer — moins — mais bien d'aimer — mieux.**

Mieux d'abord quant à la TECHNIQUE CONJUGALE (Revoir ce qui a été dit au sujet des Actes Imparfais, n. 749-761).

Mieux surtout au point de vue suivant : l'attachement aux TEMOIGNAGES d'AMOUR PERMIS doit favoriser sa DOMINATION DE SOI-MEME et le détourner de l'EMOTION INTERDITE dont il éprouvera, peu à peu, et Dieu aidant, le dégoût.

Le Confesseur pourrait dire : « Dieu ne vous demande pas de vous détacher des privautés intimes, expression légitime de votre amour, et de tout plaisir conjugal ; il vous interdit seulement l'émotion complète qui ne convient pas à votre situation — puisqu'elle est réservée au rite transmetteur de vie.

Demandez à Dieu qu'il vous aide à mieux goûter les joies profondes et les belles émotions qui sont faites pour vous en ce moment et qu'il vous détache du plaisir abject de l'onanisme.

A partir de quel moment avez-vous été coupable ? Quand vous vous êtes décidé à RECHERCHER LE PLAISIR INTERDIT. Jusque-là — votre comportement était BON ET LOUABLE. Sans doute, il vous exposait à la tentation. Mais cela était exigé par votre devoir d'état du mariage.

Et vous le verrez, l'expérience venant, et Dieu aidant, ces mêmes émotions qui vous induisent aujourd'hui au péché, c'est GRÂCE A ELLES QUE VOUS REPOUSSEREZ LA TENTATION. De progrès en progrès, vous en viendrez — et pourquoi pas ? — à ne même plus éprouver le désir du fruit défendu, car il sera pour vous ce qu'il est déjà pour certains époux, un FRUIT SI REPUGNANT qu'on n'a même plus envie de le cueillir.

814. — N.-B. — Appel éventuel à l'héroïsme.

Dans certaines situations très difficiles, vous direz au P. :

« Je sais bien que je vous demande de grands sacrifices. Mais parfois, pour rester fidèle à Dieu, il faut aller jusqu'à l'héroïsme. Dieu se réserve le droit de nous mettre dans cette alternative — ou être un héros de sainteté — ou commettre un péché mortel très grave... etc. (S'inspirer de ce qui a été dit à propos des ruptures pénibles avec l'occasion Cf. n. 315-A-a).

815. — 5°) ABSOLUTION A DISPENSER.

Ce dernier élément de la bonne confession sera examiné en détail au Chap. IV, Articles II et III. Contentons-nous ici de reproduire la Note de Lyon: « Mais pourquoi le confesseur poserait-il ici au pardon divin une condition qu'il n'exige pas ailleurs : l'impossible promesse de ne pas pécher. Un pénitent est bien disposé quand il reconnaît humblement sa faute avec repentir et qu'il accepte de prendre des moyens efficaces pour être plus fort désormais devant la tentation (prière plus fréquente et plus fervente, dévouement apostolique, charité plus active dans son foyer, etc... A compléter par ce qui a été dit au n° 813)1.

III. — CONFESION DES ONANISTES — OCCASION LIBRE

816. — Il s'agit ici d'époux égoïstes qui se refusent à l'appel de la vie, de jouisseurs effrénés qui veulent goûter le plaisir tout en ne faisant pas leur devoir.

817. — Γ) ATTITUDE GENERALE DU CONFESSEUR.

Ici, le Confesseur n'aura pas de mal à justifier les prescriptions de l'Eglise qui coïncident avec les exigences du devoir familial, du bien commun de la société ecclésiastique et civile.

Sans tomber dans une sévérité excessive, le Confesseur montrera au Pénitent toute la culpabilité de son attitude de parfait égoïste et de jouisseur sans vergogne.

2°). CHUTES DU PENITENT.

Le Confesseur n'a pas à faire preuve d'indulgence puisque le Pénitent peut les éviter aisément en accomplissant un devoir facile et agréable : se laisser aller à faire les choses normalement.

(1). — N'oublions pas que la Note de Lyon précise (p. 76 in fine) que ses directives ne valent pas pour l'onanisme qu'inspire une peur égoïste de l'enfant. Pour cet onaniste dans l'occasion libre, le confesseur devra se montrer plus exigeant au point de vue des dispositions. Parfois il ne pourra donner l'absolution sans qu'il y ait une rupture effective avec l'occasion.

3°) CONTRITION A EXCITER.

Le Confesseur pourra foire appel aux MOTIFS EXAMINES CI-DESSUS (Cf. n. 812) qui gardent évidemment toute leur valeur.

Lé Confesseur insistera davantage encore sur les motifs **propres aux époux dans l'occasion libre** s c'est **TUER LA FAMILLE — REFUSER A LA SOCIETE LES MEMBRES QUI LUI SONT NECESSAIRES — PRIVER DIEU DE SERVITEURS ET D'ENFANTS.**

Ce grave manquement **aux obligations de charité envers Dieu, envers eux-mêmes, envers la famille et les sociétés ecclésiastiques et civiles** sera sévèrement puni, au moins dans l'autre monde.

4°) FERME PROPOS A EXCITER.

Le contenu exact sera précisé au Chap. IV, Article I.

Il S'agit surtout de s'assurer de la SINCERITE d'un Pénitent enfoncé dans son égoïsme.

Rien de mieux que de lui faire préciser lui-même l'objet **de son propos.**

Le C. : «Alors... que comptez-vous faire maintenant?... Vous ne répondez rien?... Vous me dites que vous voulez faire l'acte conjugal comme il faut?... Très bien !... Vous êtes bien décidé, je suppose.»

5°) ABSOLUTION A DISPENSER.

Les distinctions nécessaires seront faites au Chapitre IV, Article I.

Disons dès maintenant — qu'en cas de récidive — on doit différer l'absolution jusqu'à là **rupture de fait avec l'occasion libre** : usage honnête et complet du mariage.

CHAPITRE II**DECOUVERTE DE L'ONANISME EN, GENERAL**

Deux problèmes à examiner: 1) QUAND faut-il interroger? 2) COMMENT faut-il interroger?

ARTICLE PREMIER**QUAND — INTERROGER?**

818. — Principe. — La Sacrée Pénitencerie a déclaré le 10 mars 1886 qg'il fallait interroger quand le C. a un « SOUPÇON FONDE » que le P. a péché et ne s'en accuse pas.

L'Encyclique « Casti Connubii » blâme sévèrement le C. qui induirait les fidèles en erreur au sujet de l'onanisme « soit par une APPROBATION, soit par un SILENCE CALCULE».

Encore faut-il tenir compte d'une certaine prudence.

Donnons quelques exemples en distinguant le cas du C. étranger et celui du curé ou vicaire.

I. — C. *ETRANGER AU CLERGE PAROISSIAL*

(Missionnaire, prédicateur et C. de passage, etc).

Le C. est bien placé pour interroger. Bien que ses interrogations aient été justifiées, peut-être sera-t-il critiqué; mais l'inconvénient est médiocre — puisqu'il n'est pas le pasteur habituel des P.

819. — Situation du P. — **Un confrère voisin vous a demandé de venir confesser à l'occasion de l'Adoration. Le P. marié ne fait aucune allusion aux devoirs du mariage.**

Dans trop de paroisses, des P. onanistes ne parlent jamais de ce qui touche à l'intimité conjugale « Question d'qlcôve, ça ne regarde pas les curés!». Il arrive hélas! que le clergé paroissial n'interroge jamais à ce sujet.

Vous avez l'occasion d'éclairer des consciences mal formées. Profitez-en !

Du moment que vous avez interrogé comme il convient (Cf. plus loin, Art. II), peu importe, si après votre départ, certains vous jugent trop curieux, se scandalisent (?)... ou feignent de se scandaliser.

Donc — INTERROGEZ !

II — C. *MEMBRE DU CLERGE PAROISSIAL*

La question est ici plus délicate : la prudence pastorale peut-vous obliger à plus de discrétion.

Envisageons quelques hypothèses.

820. — Situation du C. — **Vous venez d'arriver dans la paroisse — Vous confessez un jour quelconque de l'année — Le P., marié, est un pratiquant qui se confesse de temps en temps. Il ne fait pas allusion à ses devoirs conjugaux.**

Vous n'avez pas de raisons positives de soupçonner un manque de loyauté chez ce P. qui fréquente les sacrements.

Il pourrait sembler étrange que le «nouveau curé» interroge sur ce sujet délicat dès la première confession. Votre action pastorale pourrait en souffrir.

Donc — N'INTERROGEZ PAS.

821. — Situation du C. — **Vous avez déjà confessé le P. qui vous a avoué de temps en temps des fautes d'onanisme. Mais aujourd'hui, le P. n'en dit mot.**

Le P. se montre ordinairement loyal au sujet des fautes contre le mariage. Votre interrogation pourrait être considérée comme un manque de confiance dénué de fondement.

Donc — N'INTERROGEZ PAS.

822. — Situation du C. — **Vous entendes en confession un P. qui ne s'y confesse que très rarement. Il est marié — mais, dans ses aveux, aucune allusion à la vie conjugale.**

En général, vous pouvez soupçonner à juste titre que sa confession manque d'intégrité relativement aux devoirs du mariage : le P. s'est peut-être examiné trop vite; il n'attache peut-être pas à ces « choses-Jà » toute l'importance voulue; il se-dit peut-être : « Si le prêtre m'en parle, on verra bien ; mais ce n'est pas moi qui mettrai la question sur le tapis».

Donc — INTERROGEZ.

823. — Situation du C. — **Vous confessez vos paroissiens pendant le temps pascal, ou au cours d'une mission, d'uné neuvaine, etc...**

A. —? (Ire hypothèse), — Et il ne s'agit pas d'un P-habituel.

Vous pouvez vous considérer comme un C. «extraordinaire». Et le P. ne doit pas être étonné si vous interrogez davantage. Vous pouvez d'ailleurs user de... précautions oratoires. Le C. : «En de telles circonstances, il convient de faire une excellente confession, encore plus détaillée que d'habitude... Me permettez-vous de vous interroger?»

Donc — INTERROGEZ.

B. — (2* hypothèse). — Et il s'agit d'un P. habituel qui se confesse souvent, mais sans faire allusion à sa vie conjugale.

Jusqu'alors vous ne l'avez pas interrogé.

Il n'est pas impossible que le P. commette des péchés d'onanisme, tout en n'y faisant aucune allusion dans ses confessions. Comment expliquer ce silence? Ignorance plus ou moins invincible — ou difficulté de se mettre à en parler une première fois sans raison spéciale — ou bien remise à plus tard, indéfiniment ajournée, d'une question ennuyeuse — ou même hélas ! série de confessions sacrilèges jamais réparées.

Quoi qu'il en soit, une interrogation pourra être le départ d'une mise au point, sinon d'une liquidation d'un passé plus ou moins douteux.

Bien entendu, les précautions oratoires sont, ici, tout à fait de mise.

Le C. : « D'ordinaire, je ne vous parle que de vos exercices de piété, de vos efforts sur tel ou .tel point... Ne croyez-vous pas qu'à l'occasion du temps pascal (ou mission...) nous pourrions passer en revue toute votre vie ?

« Commençons, si vous voulez, par votre vie conjugale... vous ne m'en parlez guère d'ordinaire... Votre dernier enfant doit avoir dans les 6 à 7 ans?... Depuis lors, vous n'en avez jamais désiré d'autre ?» Et vous pourrez continuer comme il est expliqué à l'art. II.

III. — UNE SITUATION EMBARRASSANTE

824. — Jusqu'ici, on a seulement envisagé les hypothèses les plus courantes T- mais que penser du cas suivant?

Dans certains milieux, surtout ruraux, les confessions excluent absolument toute allusion au 6* commandement. Supposons que, depuis déjà longtemps, le curé n'ait jamais interrogé à ce sujet.- Or, vous venez d'être appelé à te remplacer..Quelle doit être votre attitude ?

Vous devez d'abord être bien décidé à ne pas prolonger indéfiniment le silence coupable de votre prédécesseur. Vous ne devez pas craindre d'aller au devant d'ennuis et de critiques.

Encore faut-il procéder avec prudence.

Il faut commencer par ECLAIRER les ESPRITS. Faites donner une mission le plus rapidement possible. Au bout de quelques jours, lorsque vos prédicateurs auront bien leur auditoire en moins, ils pourront aborder le problème de l'impureté en général et de l'onanisme : le Bon Dieu n'exige pas qu'on se corrige du jour au lendemain, mais pour être en règle avec Lui, il faut commencer par reconnaître ses péchés et les avouer au confessionnal.

Pendant cette mission, vous ferez bien de vous abstenir de confesser. Aux Pâques suivantes, vous ferez venir un confesseur étranger et vous pourrez encore ne pas entendre les confessions. En agissant ainsi, vous aurez le temps de conquérir vos paroissiens, sans qu'ils aient encore eu l'occasion de critiquer votre attitude de C.

Il faudra bien, un jour ou l'autre, en venir à ce que VOUS entendiez vous-même vos paroissiens en confession — et alors vous interrogerez comme il est expliqué à l'article suivant.

A interroger, il y aura sans doute des confessions sacrilèges plus caractérisées; mais le bien général est à ce prix.

Un curé ne peut pas avoir la conscience tranquille, en gardant le silence pendant des années, supportant ainsi, pendant des années, des confessions pour le moins médiocres ou nulles.

ARTICLE II

COMMENT — INTERROGER?

Le C. doit interroger avec beaucoup de délicatesse. Le récent Monitum du St Office vient encore de le rappeler.

On peut distinguer deux façons d'interroger.

825. — (Première façon... la plus directe).

Vous interrogerez ainsi... chaque fois que vous le pourrez.

Situation du P. — **Soit au cours de déclarations spontanées, soit par suite de vos interrogations \ le P. vous a fait connaître le nombre de ses enfants — ou mieux encore, l'âge de son dernier (3, 4, 5 ans et même plus...).**

Saisissez la balle au bond !

Le C. : « SERIEZ-VOUS CONTENT D'AVOIR ENCORE UN ENFANT ? »

- **A. — (Ve hypothèse). — Et le P. répond «oh! oui» sans hésiter.**

N'interrogez pas davantage.

B. — (2* hypothèse). — Et le P. répond < non »... ou ne répond rien.

f1). — Éviter toute interrogation trop brutale, qui ferait penser à une enquête de police: «Combien d'enfants? Age du dernier?» Abordez la question de biais. Ex.: Alors: Beaucoup de soucis de ménage? Beaucoup d'enfants... Et encore de tout petits? » Ayez le souci de vous renseigner, tout en partant d'une accusation quelconque, d'une réflexion du P.

Vous devez pousser plus loin l'interrogation.

Le C. : « DANS L'ACTE du MARIAGE — AVEZ-VOUS AGI pour LE SEUL PLAISIR?... VOUS AVEZ FAIT CE QU'IL FAUT POUR NE PAS AVOIR D'ENFANT? »

826. — (Deuxième façon...).

, Elle permet aussi de découvrir le P. onaniste.

Situation du P. — **Au cours de la confession, vous n'avez pas été renseigné sur le nombre ou l'âge des enfants. Il ne vous est guère possible d'utiliser la première façon d'interroger.**

Vous commencerez par une interrogation plus générale.

Le C. : « DANS vos RELATIONS INTIMES de la VIE CONJUGALE — AVEZ-VOUS quelquefois péché contre la SAINTETE du MARIAGE? y

A. — (1^{re} hypothèse). — Et le P. répond: «non» sans hésiter.

En général, n'interrogez pas davantage.

Si vous aviez des raisons spéciales¹ de soupçonner un manque de sincérité, vous interrogeriez à nouveau comme ci-dessus, 825-...

B. — (2^e hypothèse). — Et le P. répond «oui»... ou ne répond rien.

INTERROGEZ à NOUVEAU — comme au n° précédent 825-B.

827. — Remarque. —r Certains prêtres, en raison de leur jeune âge, se croient dispensés d'interroger en cette matière. On ne voit pas comment le petit nombre des années peut excuser d'une obligation aussi grave.

A condition d'interroger seulement quand et comment il le faut, tout prêtre — quel que soit son âge — peut et doit assurer l'intégrité relative tux devoirs du mariage. Sous le faux prétexte de la jeunesse que l'on prenne garde de manquer de la FORCE D'AME indispensable, au C. (Cf. 7-3°).

CHAPITRE III

DECOUVERTE DES ONANISTES EN PARTICULIER

Grâce eux nterrogations indiquées au Chap. II, vous avez découvert **que** le P. est onaniste.

Il vous faut poursuivre votre enquête pour rechercher à quelle «catégorie» appartient l'onaniste auquel vous avez affaire (Cf. n. 793-795).

(1). — Par ex. : le C. a appris par la rumeur publique que le P. se vantait publiquement de pratiquer l'onanisme - ou de ne jamais < parler de tout ça à confesse - .

I.;T- DECOUVERTE DU GENRE SUPREME :
AUTEUR PRINCIPAL — OU COOPERATEUR

828 - Problème à résoudre.

Il s'agit de savoir si l'onaniste est — ou auteur principal — ou coo-
 pérateur (Cf. 793),

Il suffit de poser la question suivante :

Le C. : « EST-CE VOUS PERSONNELLEMENT qui PRENEZ les
 MOYENS (TEVITER une NAISSANCE?... EST-CE VOTRE CONJOINT? >

II. — P. AUTEUR PRINCIPAL — DECOUVERTE
DES ESPECES

829 * Problème à résoudre.

Le P. est-il dans l'occasion libre ou nécessaire ? \$'il est dans l'occa-
 sion nécessaire, une nouvelle naissance mettrait-elle en danger la vie
 de la mère? (Cf. 792).

Situation du P. — **Soit spontanément, soit grâce à vos interrogations,**
le P. a avoué qu'il prenait lui-même les « précautions voulues » pour
éviter d'avoir un enfant.

Le C. : AVEZ-VOUS des RAISONS VALABLES d'EVITER une nou-
 velle NAISSANCE ? »

A. — (1er Cas). — Et le P. ne peut invoquer aucun
motif sérieux.

Le P. est :

AUTEUR PRINCIPAL — OCCASIONNAIRE LIBRE.

B. — (2e Cas). — Et le P. allègue — ou l'exiguité
du logement — ou la médiocrité des ressources —
ou la santé de la mère.

Vous devez vous rendre compte — et de la réalité des raisons allé-
 guées — et de leur gravité.

Le C. : « **D** Exiguité du logement?... Est-il vraiment si étroit"...
 Est-il vraiment impossible de trouver un appartement plus grand?

« **2)** Modicité des ressources?... Mais il y a les allocations fami-
 liales, l'aide aux familles nombreuses...

« **3)** Sgnté de la mère?... Avez-vous été voir un médecin com-
 pétent et consciencieux?... Qu'a-t-il dit? En avez-vous vu un autre? »

Au point de vue de la santé de la mère, vous devez faire préciser
 s'il y a simplement crainte de grande fatigue, de difficultés d'accou-
 chement — ou vraiment de danger de mort sérieux.

(Pour plus de détails, voir à propos de la licéité de la méthode Ogino
 807-A).

a) (1" hypothèse). — Et il y va — VRAIMENT r—
de la vie de la mère.

Le P. est :

AUTEUR PRINCIPAL — OCCASION NECESSAIRE (Danger de mort
pour la mère).

b) <2^e hypothèse). — Et il y a — **VRAIMENT** — des inconvénients sérieux à redouter, sans pourtant risque de mort.

Le P. est :

AUTEUR PRINCIPAL — OCCASION NECESSAIRE -J (Raisons graves)

N.-B. — Bien entendu, si le P. ne peut apporter aucune — preuve sérieuse — des prétendues raisons graves, vous le considérez comme un Occasionnaire Libre.

T

III. — P. COOPERATEUR — DECOUVERTE DES ESPECES

830 898 Deux problèmes successifs à résoudre :

Se demander — d'ABORD — si le P. est coopérateur - ou formel - ou matériel. (Cf. 795).

Et si le P. est coopérateur matériel, se demander — ENSUITE — si l'acte est vicié ou non dès le début (Cf. 795-B).

Selon les cas, la recherche se fera donc en un ou deux temps.

831. — 1^{er} TEMPS DE LA RECHERCHE.

Il s'agit de savoir si le P. participe à l'intention coupable de son conjoint, auteur principal.

Situation du P. — **Soit spontanément, soit grâce à vos interrogations** (Cf. 828) **le P. vous a dit que ce n'était pas lui, mais son conjoint qui « s'arrangeait » pour éviter une nouvelle naissance.**

Le C. : « Vous êtes d'ACCORD AVEC VOTRE CONJOINT pour éviter une nouvelle naissance ?

« Du moins, vous vous PLAIGNEZ de TEMPS en TEMPS des ENNUIS RESULTANT d'une NAISSANCE ? (Appartement trop petit ; difficultés à vivre ; fatigues pour la mère, etc). VOUS ENCOURAGEZ DONC VOTRE CONJOINT A FAIRE LE MAL? »

A. — (1^{ère} hypothèse). — Et le P. répond «oui» ou ne répond rien — ou a l'air embarrassé.

Le P. est :

CQPERATEUR FORMEL.i

B. — (2^e hypothèse). — Et le P. répond : « Je n'encourage pas mon conjoint ».

Vous examinerez de plus près sa situation — réelle.

Le C. : < Dites-vous de TEMPS en TEMPS à votre CONJOINT que vous REPROUVEZ sa CONDUITE, qu'il agit CONTRE VOTRE VOLONTE? » (Pour plus de détails, voir ce qui sera dit au Chapitre IV).

Si le P. réproouve la conduite du conjoint, il est :

COOPERATEUR MATERIEL.

N.B. — Si le P. ne réproouve jamais - positivement - la conduite du conjoint, vous pourrez soupçonner la droiture de son intention. Vous devrez donc la vérifier, comme il sera expliqué au Chapitre IV.

(1). — Cette coopération tonnelle peut d'ailleurs être plus ou moins caractérisée; elle peut influer plus ou moins sur la conduite coupable du conjoint, auteur principal (cause positive; négative; etc).

832 P COOPERATEUR — MATERIEL 2' TEMPS DE LA RECHERCHE

— Problème à résoudre :

L'ACTE EST-IL VICIÉ dès LE DÉBUT?

Toute la difficulté consiste à poser des questions qui soient à la fois — précises — et réservées.

Nous les avons trouvées dans le beau livre de M. le chanoine Dermine : «A Propos du Devoir Conjugal» (Edition A.M.C.).

Distinguons le cas de l'épouse et de l'époux.

833. — 1°) Epouse — Coopératrice Matérielle.

Lé C. : «Votre mari INTERROMPT-IL — L'ACTE CONJUGAL».

A. — Si oui — Acte — non vicié — au début (retrait prématuré).

B. — Si non — Acte — vicié — dès le début (généralement usage du condom, dénommé vulgairement « capote anglaise » « capuchon » 1.

834. — 2°) Epoux — Coopérateur Matériel.

Le C. : « Votre femme prend-elle des précautions :

« PENDANT L'ACTE CONJUGAL?

« SEULEMENT APRES? »

A. — Si : **seulement après** — Ablutions vaginales ou utérines.

Donc : Acte — non vicié — au début.

B. — Si : **pendant** — usage du pseudo-vagin ou du pessaire anti-conceptionnel ou de poudres spermaticides. Donc : Acte — vicié dès le début.

CHAPITRE IV**CONFESSIONS DES ONANISTES EN PARTICULIER**

On étudiera successivement la confession des 6 catégories d'onanistes

ARTICLE PREMIER**§ AUTEUR PRINCIPAL
(OCCASIONNAIRE — LIBRE**

835. — Lorsqu'il s'agit d'occasionnaires — libres — la question des « obligations à imposer » est très importante. Elle ne se présente pas de

<1>. — Parfois il pourrait y avoir sodomie.

Souvent il n'y aura pas lieu d'interroger davantage pour distinguer entre les deux hypothèses.

Cependant, si le C. a des raisons positives de soupçonner la sodomie, il peut demander : « Votre mari use-t-il d'instruments préservatifs? »

Si la P. répond « non », il est très passible qu'il s'agit de sodomie.

Pour en être sûr, le C. pourrait ajouter « Votre mari ne vous respecte donc pas? »

(2). — Le pessaire consiste en une sorte d'éponge qu'on introduit dans le fond du vagin pour boucher l'entrée de l'utérus.

la même façon selon que le P. se confesse pour la première fois ou est récidiviste.

On distinguera donc nettement les deux cas. /

N.B. — On a déjà fait observer en général qu'un C/de passage peut découvrir que son P. est récidiviste (Cf. n. 259) ; cette remarque est particulièrement importante lorsqu'il s'agit des onanistes.

I. — NON-RECIDIVISTE

836. — Situation du P. — Le P. prend lui-même les « précautions voulues ».

Il n'y a pas pour lui d'inconvénients graves à courir le risque d'une nouvelle naissance.

Il avoue son péché pour la première fois.

A. — Contrition Vous ferez valoir les motifs propres à l'onaniste dans l'OCCASION LIBRE (Cf. 817-3").
à exciter

B. — Ferme propos a) Ferme propos idéal. Usage honnête du mariage.
à exciter

Le C. : < Vous choisissez le parti le plus normal — puisque vous n'avez pas de raison de redouter une naissance, et le parti le plus sûr — pour éviter l'offense de Dieu. »

b) Ferme propos suffisant. — Continence complète.

Le C. : « Pourquoi dans votre situation, redouter une nouvelle naissance ? Vous prenez une résolution difficile à tenir. Cependant, comme vous la prenez pour la première fois, je vous fais confiance ».

c) Ferme propos n'excluant pas le péché véniel (ou moins matériel) : continence périodique pour un temps.

Le C. : « Vous n'avez pas de raison valable d'éviter une naissance ; ce n'est pas généreux de choisir exprès les périodes d'infécondité * ».

N.B. — Faut-il AVERTIR le P. qu'il y a péché véniel ou garder le silence ? (Vous appliquerez les règles générales Cf. 120 et suivants).

C. — Obligation a) Si le P. a décidé de pratiquer la continence
à imposer — s'inspirer de ce qui a été dit au n° 791-B.

b) Si le P. se sert d'instruments anticonceptionnels — en IMPOSER la DESTRUCTION.

D. — Absolution a) Le P. a décidé, soit d'user honnêtement du mariage — soit de pratiquer la continence complète.
à dispenser

Comme il ne s'agit pas d'un récidiviste vous devez faire confiance au P. — Donc : ABSOLUTION IMMEDIATE.

(1). — Si le P. voulait pratiquer la méthode Osino TOUTE SA VIE (cette intention absolue et perpétuelle ne se rencontre guère) - il faudrait mettre tout en œuvre pour l'en dissuader.

Le P. serait-il suffisamment disposé ?

b) Le P. o décidé de pratiquer la méthode **Ogino** pour un temps.

Même si Je P. soit qu'il y a péché véniel, vous devez le considérer comme suffisamment disposé.

Lé C. : « Ce n'est pas beau de consentir à vivre habituellement dans le péché véniel t., pleinement accepté d'avance !... Je ne puis cependant pas vous refuser ^absolution ».

\ П. — *RECIDIVISTE*

Remarque importante. — Comme il o été expliqué dans la théorie générale des Occasionnaires, lorsqu'il s'agit d'occasions libres, il n'y a pas à distinguer entre récidiviste matériel<et récidiviste formel (Cf. 291).

837. — Situation du P. — Le P., qui n'a pas de raisons valables d'éviter une nouvelle naissance, s'est déjà confessé de ses péchés d'onanisme. Dûment instruit par le C. il a décidé de pratiquer la continence (soit complète, soit périodique). Il a continué de pécher fréquemment.

CONDUITE DU C..

Les résolutions précédentes du P. se sont montrées inefficaces. D'autre part, le P. se trouve dans une occasion libre et continue :à savoir vie en commun sons l'usage honnête du mariage (Cf. n. 790).

De plus, le P. est récidiviste. En appliquant la théorie générale des occasions libres et continues (Cf. n. 292), vous devez exiger l'**éloignement physique** de l'occasion, c'est-à-dire l'**usage honnête du mariage** (Cf. 791-A) — AVANT DE DONNER L'ABSOLUTION.

Celui qui possède un livre impie ou immoral, occasion libre et prochaine de péchés martels, peut parfois être absous, la première fois, avant d'avoir donné la preuve de fait de ses bonnes dispositions, c'est-à-dire avant d'avoir fait disparaître le livre ; en effet, si le P. n'est pas récidiviste, le C. peut parfois se contenter de promesses.

Mais si le P. n'a pas tenu ses engagements et a continué de pécher fréquemment, le C. n® peut l'absoudre avant qu'il n'ait effectivement détruit le livre.

Il en est de même pour l'onaniste, dans l'occasion libre et Continue. S'il est récidiviste, pas d'absolution — avant d'avoir usé honnêtement du mariage.

N.B. — Etre particulièrement sévère vis-à-vis de ceux qui pratiquent l'onanisme avant même la venue d'un premier enfant.

A. — *Contrition* Comme au η. 836-A.
à *exciter*

B. — *Ferme propos Un seul suffisant* : Usage honnête du mariage.
à *exciter* Le C. : « Après l'expérience de votre faiblesse, vous devez choisir le parti le plus normal et le plus facile pour éviter d'offenser Dieu ».

C. — *Obligation* Vous exigerez la : **rupture de fait.**
à *impotcr* Le C. : « Certes, je ne mets pas en doute votre bonne volonté. Vous constaterez pourtant vous-même que vos résolutions sont restées sans résultats suffisants.

<1 >. — On suppose kl que le P. soit qu'il y o péché véniel à pratiquer k> méthode Ogino sam raisons suffisantes.

Désormais, une — preuve de fait — est nécessaire.
J'attends donc que vous ayez usé honnêtement du mariage »,

**D. — Absolution Pas d'absolution immédiate. /
à dispenser**

Vous la remettrez jusqu'au moment où le P. aura usé honnêtement du mariage — au moins une fois.

Le C. : « A mon grand regret, je ne puis vous donner l'absolution pour le moment. Vous ne voudriez pas que je manque/ mon devoir de C ?

« D'ailleurs, je ne vous demande rien d'héroïque !

< Encore une fois, dans votre situation à vous^ vous n'avez pas d'excuse — et je désire seulement que vous fassiez preuve de bonne volonté élémentaire en faisant les choses comme il faut — au moins une fois.

« Venez me retrouver dès que vous aurez agi de la sorte — et avec quelle joie, je vous donnerai l'absolution.

« Avant de nous séparer, disons un Je vous salue Marie ensemble — et j'espère que vous pourrez bientôt recevoir le pardon de Dieu ».

N.B. — Vous direz tout ce qui précède avec beaucoup de douceur — et vous prendrez congé du P. le plus aimablement du monde.

838. — Remarque I. — Répétons, encore que cette conduite du C., «REFUS d'ABSOLUTION », ne suppose pas que vous ayez vous-même Confessé plusieurs fois le P. Il vous est facile, même si vous n'avez encore jamais confessé l'onanisme, de découvrir sa situation d'occasionnaire libre et récidiviste. M. Martin déclare (Cas de conscience n. 41. en note 25) : « Il est de toute importance pour ce prêtre (C. ne connaissant pas le P.) d'ENQUETER sur les CONFESSIONS PASSEES, sur les promesses qui ont été faites, afin de mettre arrêt à cet abus du sacrement, exigeant parfois DU PREMIER COUP l'usage régulier du mariage avant d'absoudre L.

De plus, poursuit M. Martin, il ne faut pas toujours considérer comme signe certain de contrition le fait de venir pour les Pâques, car ce peut être un geste commandé par la routine ou le respect humain à rebours ; ni celui d'avoir fait un petit effort de continence, soit après la confession précédente, soit avant la confession présente. En réalité, pour ceux qui n'ont pas de raisons de ne plus avoir d'enfants, le seul signe certain de changement de volonté est **l'usage honnête du mariage**.

Remarque II. — Si le P. revient après avoir usé honnêtement du mariage — même s'il a encore commis des fautes d'onanisme — vous tiendrez compte de cette preuve manifeste de changement de disposition. Si rien ne s'y oppose par ailleurs, vous pouvez donc l'absoudre immédiatement en l'exhortant à plus d'efforts encore.

ARTICLE II

I AUTEUR PRINCIPAL

J OCCASION NECESSAIRE

f RAISONS GRAVES (sans danger de mort pour la mère).

839. — Remarque préalable. — Lorsque le P. est dans l'occasion né-

<1). — Dans un autre passage - le même auteur montre bien que dans le cas des occasions libres et continues, il n'y a pas lieu de distinguer entre récidivistes matériels et formels.

(l'occasionnaire libre, du moment qu'il est récidiviste doit éloigner physiquement l'occasion ; en l'occurrence l'onanisme doit user honnêtement du mariage.

cessoire (surtout au cas de récidiviste formel invétéré), il n'y a pas lieu d'imposer la rupture physique d'avec l'occasion.

On n'étudiera donc pas à part — comme dans l'article précédent — le cas du P. qui se confesse la première fois et celui du récidiviste ; les distinctions nécessaires seront seulement faites à propos des éléments : obligations à imposer — et absolution à dispenser.

Relire attentivement les AVIS RELATIFS A LA CONFESION DES ONANISTES DANS L'OCCASION NECESSAIRE (Cf. 809-815).

840. — Situation du P. — Le P. onaniste, auteur principal, a des raisons* d'éviter une naissance. Vous vous êtes assuré du bien-fondé de ses raisons (Cf. 749-B).

Il n'y a pas danger de mort pour la mère.

A. — Avertissement Certains onanistes, ayant des raisons sérieuses à donner d'éviter une naissance, peuvent être au sujet de leurs obligations dans l'ignorance — invincible, Devez-vous les avertir ? — Reportez-vous aux règles générales n. 123-134.

Même si vous prévoyez que le P. ne s'amendera pas, ni maintenant ni plus tard, il y aura — généralement — le scandale des fidèles à éviter. En effet : les personnes, mariées parlent facilement entre elles de ces questions qui les préoccupent et ne manquent pas d'interpréter dans le sens de leurs faiblesses les paroles et encore plus les silences du C.

Donc — en général — AVERTISSEZ !!

B. — Contrition Vous ferez valoir les motifs propres à l'onaniste dans l'OCCASION NECESSAIRE (Cf. 812). Si le P. se trouve dans une situation vraiment difficile, vous lui témoignerez de la compassion.

S'il a déjà de nombreux enfants, vous pouvez même le féliciter d'avoir accompli si généreusement son devoir dans le passé.

Mais terminez en disant que « on n'a jamais fini de faire son devoir ». Même dans ces circonstances difficiles, le péché reste le péché. Et excitez vigoureusement à la contrition.

C. — Ferme propos a) Divers propos — suffisants, à exciter

1. — Continence complète;
2. — Usage honnête du mariage ;
3. — Méthode Ogino ou des Températures (Cf. 805-807)».

Lequel conseillerez-vous ?

Vous examinerez les avantages et inconvénients des différentes solutions.

1. — CONTINENCE COMPLETE? : Elle suppose un P. généreux et peut nuire à la bonne entente conjugale et par suite à la bonne marche du foyer familial.

2. — USAGE HONNETE du MARIAGE? : Cela semble préférable quand les inconvénients d'une naissance ne sont pas tellement considérables (par ex. : une certaine gêne pécuniaire).

3. — METHODE OGINO? — Meilleure solution, semble-t-il, quand elle est certainement licite (voir le problème en détails au n. 807-A).

(1). — Dans certains cas exceptionnels - et à condition d'avoir affaire à un P. habituel - Martin prévoit qu'on pourra éclairer le P. PROGRESSIVEMENT (cas de conscience 33... à la fin).

A rapprocher de ce qui a été dit au Livre II n. 138.

et que, par ailleurs, la continence complète semble difficile et peut nuire à l'amour conjugal.

b) Manière de présenter les divers ferme-propos.

Si le P. a opté pour la CONTINENCE COMPLETE, ou bien pour la CONTINENCE PERIODIQUE — vous **relirez attentivement** ce qui a été expliqué au n. 813.

D. — Obligation à imposer a) Obligation relative à l'occasion de péché.

Mis à part le cas du récidiviste formel invétéré, vous exigerez seulement l'ELOIGNEMENT MORAL. (Cf. 791-B).

Si le P. retombe toujours de la même façon et sans aucun espoir d'amélioration, voyez ce qu'il a été dit en général (Cf. η. 315-A1).

b) Obligation relative aux instruments anticonceptionnels.

Exiger leur DESTRUCTION.

G. — Absolution à dispenser a) (T* Cas). — P. non-récidiviste.

Absolution IMMEDIATE.

b) (2* Cas). — P. récidiviste.

Vous appliquerez les règles générales en distinguant les 3 hypothèses : (Récidiviste matériel Cf. η. 310-B; Récidiviste formel n. 311-D; Récidiviste formel invétéré rr. 315-B).

N.B. — Lorsqu'il s'agit du récidiviste qui n'a pas détruit les instruments anticonceptionnels — vous remettrez l'absolution jusqu'au moment où il en aura effectué la destruction.

ARTICLE III

§ AUTEUR PRINCIPAL

! DANGER de MORT pour la MERE.

Pour les mêmes raisons qu'à l'article précédent — on n'étudiera pas à part les récidivistes — **Relire également les AVIS IMPORTANTS** des n. 809-815.

841. — Situation du P. — Le P., auteur principal (époux au épouse) déclare qu'une précédente naissance a mis la mère à deux doigts de la mort. Un médecin compétent et catholique a affirmé qu'une nouvelle naissance entraînerait certainement ou presque certainement la mort.

L'ignorance invincible du P. peut exister encore plus souvent que dans le cas précédent.

A. — Avertissement à donner ou silence à garder

D'après Vermeersch (De Castitate Edit. 33 n. 78), le C. ne peut GARDER le SILENCE qu'à trois conditions

réunies :

1. — L'ignorance invincible résulte de circonstances extraordinaires.

2. — Pas de danger de scandale (Cf. ce qui a été dit en général n. 127).

(1). — Si vous avez affaire à un P. habituel, recommandez que l'épouse aille voir un - deuxième - médecin !! Les affirmations varient beaucoup d'un médecin à l'autre.

3*. — Pos de fréquents abus à redouter.

Vermeersch précise que. le silence, ne peut être gardé que «in raro aliquo casu ». Il ajoute : « Bona fides aderit in uxore... vel etiam in gravi morbo ».

B. — Contrition à exciter Si le P. a péché FORMELLEMENT, vous l'excitez à la contrition comme à l'article précédent.

C. — Ferme propos à exciter En supposant que le P. est averti : (pe hypothèse). — **Mort certaine.**

Un seul ferme propos possible — et c'est la continence complète. L'épouse ne peut accepter de faire l'acte conjugal : ce serait une sorte de SUICIDE.

b) <2* hypothèse). — Sérieux danger de mort.

1. — PREMIER FERME PROPOS admissible — Continence complète.

L'épouse aurait le droit de se refuser à son mari — car la charité pour l'âme de son mari n'oblige pas à accepter des inconvénients aussi considérables.

2. — DEUXIEME FERME PROPOS admissible. — Continence périodique et même relations normales.

L'épouse peut pousser l'héroïsme jusqu'à accepter une mort possible — si elle prévoit que c'est le seul moyen d'éviter que le mari vive habituellement dans le péché mortel.

Il n'y a plus suicide comme dans la première hypothèse (mort certaine) — et la charité pour l'âme de l'époux permet de courir le risque.

Cependant, si la vie de la mère était précieuse à d'autres titres (par ex. : il y a d'autres enfants en bas âge), il vaudrait mieux adopter la continence complète ou tout au moins la continence périodique, en observant la marge de sécurité la plus stricte.

N.-B. — Pour les « OBLIGATIONS à IMPOSER et l'ABSOLUTION p DISPENSER — s'inspirer de ce qui a été dit à l'Article précédent.

842. — Tableau récapitulatif. — Conduite du C. vis-à-vis de l'onaniste auteur principal. Voir à la fin du livre, Tableau VII.

ARTICLE IV

i COOPERATEUR i FORMEL

L'époux ou l'épouse ne prend pas personnellement les précautions voulues — mais il est plus ou moins d'accord avec son conjoint, auteur principal.

843. Situation du P. — **Le P. vous a dit que ce n'était pas lui, mais son contint qui prenait les moyens d'éviter une naissance. Vous**

(1). — Il reste entendu que l'épouse n'est PAS OBLIGEE de poser cet octo héroïque ; elle PEUT par conséquent SE REFUSER.

D'autre part, le C. devra prudemment CONSEILLER au mari de pratiquer la continence, en se contentant des actes imparfaits (749-7641.

l'αναζ interrogé comme il a M dit (Cf. 831). et vous avez constaté que le P., par sa conduite générale,* par sei parolee ou ion silence, était coopérateur formel,

Vous interrogerez comme il est expliqué ou n. 829 afin de vpir si les époux sont dans /Occasion libre — ou occasion nécessaire : raisons graves — ou occasion nécessaire : danger de mort pour la mère.

a) (1TM hypothèse). — Les époux sont dans l'occasion libre —II ou nécessaire, seulement pour raisons graves.

Ai — Avertissement AVERTISSEZ le P.
à donner

Le C. : « Sans doute, au cours de l'acte conjugal, vous ne faites rien de positif pour éviter une naissance. Mais par votre silence, ou vos plaintes, ou vos conseils peut-être — vous êtes complice de votre conjoint.

« Que diriez-vous d'une personne mariée qui ne volerait pas, mais qui encouragerait son conjoint à voler? »

b) (2^e hypothèse). — Danger de mort pour la mère.

Vous verrez s'il y a lieu de garder le silence en vous reportant à ce qui a été dit à propos de l'auteur principal.

B. — Contrition Le P., coopérateur formel, a participé plus où
d exciter moins consciemment et volontairement à lû culpabilité de l'auteur principal

Vous l'exciterez à la contrition — soit par des **motifs** convenant aux onanistes dans l'— OCCASION LIBRE (Cf. 817-3°), soit par des motifs propres aux onanistes dans l'— OCCASION NECESSAIRE (Cf. -812 et également 840-B).

C. — Ferme propos Mis à part le cas exceptionnel où le P. aura été
à exciter laissé dans son ignorance invincible, le ferme propos consistera en ceci :

Vouloir faire **au conjoint les remontrances convenables** — telles qu'elles sont expliquées ci-dessous (obligation à imposer).

D. — Obligation a) Principe : Le P. doit se faire — l'ange
à imposer gardien — de son conjoint.

Le Ç. : « Jusqu'à présent, vous encouragiez plus ou moins directement, votre conjoint à pécher ; vous jouiez un peu le rôle de démon tentateur.

« Désormais, au contraire, vous lui ferez des remontrances ou lui donnerez de bons conseils vous serez son... ANGE GARDIEN ».

b) Motifs de l'obligation.

1. — AMOUR pour DIEU : «Vous devez tout faire pour que Dieu ne spit plus offensé à votre foyer ».

2. — AMOUR de SOI : « Si votre conjoint vous écoute, vous serez dans la joie totale, sans aucune ombre.

« Si votre conjoint hélas ! ne vous écoute pas, vous n'aurez plus rien à vous reprocher.

« Vous serez en règle avec Dieu — et le C. vous précisera alors quelle devra être votre conduite (Cf. Art. V. Coopérateur matériel). »

3. — AMOUR du CONJOINT : « Si vous réussissez à le détourner du péché, quel bien vous lui aurez procuré ! »

c) Moyen» d'exécution.

Le C. : « D'abord — priez beaucoup pour votre conjoint. Dites-lui que vous voulez — que tout se passe normalement. Vous lui indiquerez même — sa ligne de conduite. »

Au concret, cette ligne de conduite sera Celle-là même que lui indiquerait le C. lui-même.

Elle sera donc différente selon que les époux sont — ou dans l'occasion libre — ou nécessaire pour raisons graves — ou nécessaire pour danger de mort pour la mère. Vous vous reporterez donc aux différents « Ferme propos à exciter » et « Obligations à imposer » — tels qu'ils sont indiqués au sujet de l'onanisme, auteur principal (Cf. Art. I, II, III).

Vous en déduirez facilement ce que le P. doit dire à son conjoint.

Le C. : « Pas nécessaire que vous fassiez — votre petit sermon — à chaque demande de votre conjoint. Foites-le plutôt à un autre moment, et assez souvent pour que votre conjoint sache bien qu'il agit contre votre gré ».

Remarque 1. — Vous recommanderez au P. de varier ses procédés de persuasion; parfois, ce seront des prières instantes qui feront appel à l'amour; parfois ce seront des menaces de ne plus accepter l'acte conjugal.

Remarque 2. — Si le P. est le MARI, il devra user de son autorité d'époux pour persuader son épouse et aussi pour détruire les instruments anticonceptionnels qu'elle pourrait posséder.

**E. — Absolution
a dispenser**

a) (1^r Cas). — P. non — récidiviste.
Exigez seulement la promesse d'exécuter les obligations imposées.

b) (2* Cas). — P. récidiviste.

S'il s'agit d'occasion libre, vous différez l'absolution jusqu'à ce que le P. ait fait les remontrances voulues à son conjoint,

S'il s'agit d'occasion nécessaire, vous distinguez d'après les règles générales (Récidiviste matériel Cf. 310-B; Récidiviste formel n, 311-D; Récidiviste formel invétéré η. 315-B).

^Remarque. — Si la destruction des instruments anticonceptionnels est possible — exigez la destruction effective (en cas de récidence) avant de donner l'absolution.

ARTICLE y

**; COOPERATEUR — MATERIEL
< ACTE VICIE dès LE DEBUT.**

844. — Principes généraux. — Le P. n'est pas auteur principal, mais coôpérateur; de plus, il ne partage pas les intentions coupables du conjoint.

Le P. est donc coôpérateur MATERIEL.

On sait que les règles de la coopération matérielle ne sont pas les mêmes selon que la coopération est IMMEDIATE ou MEDIANTE : la première est toujours coupable, la seconde peut être permise pour des raisons proportionnées.

Au point de vue de l'onanisme, il y aura coopération immédiate si l'acte est vicié dès le début. Pour plus de clarté, étudions successivement le cas de l'EPOUSE et celui de l'EPOUX.

/ ACTE VICIE DES LE DEBUT
 1. — EPOUSE COOPERATRICE — MATERIELLE
 f (usage du condom — ou sodomie)

Deux points surtout feront difficulté : « Avertissement à donner » et « Obligations à imposer ». On les étudiera en détail.

845. — Situation du P. — La P. vous a déclaré que c'était son mari qui « prenait des précautions ». Vous l'avez interrogée comme il est dit n. 831 — et vous avez constaté qu'elle était Coopératrice matérielle. Vous avez poursuivi l'interrogation (Cf. 833) et vous avez découvert que l'acte conjugal était vicié dès le début (Condom Ou Sodomie).

Étudions d'abord, parmi les 7 éléments de la Bonne Confession, celui qui est ici particulièrement délicat : le problème de l'Avertissement.

846. — 1°) De l'élément : Avertissement à donner ou silence à garder.

La P. n'a pas le droit de coopérer immédiatement à un acte intrinsèquement mauvais ; elle doit donc opposer une RESISTANCE POSITIVE.

Mais elle peut être dans l'ignorance au sujet de cette obligation. Et d'après les règles générales (Cf. n. 121-2°), comme il s'agit d'un problème de conscience difficile, l'ignorance peut être invincible.

Il y a : Ignorance INVINCIBLE — si la P. déclare qu'elle doit bien se laisser faire : sans quoi, ce serait la brouille dans le ménage, son mari serait infidèle. Il y aura aussi ignorance invincible — si la P. ne dit rien et ne semble nullement inquiète. < Bona fides facilius aderit in uxore qui putat, denegato assensu, se omnem culpam in virum rejicere posse — nec inter modos quibus abusus committitur distinguit ».

Vermeersch De Castitate n. 270-4.

Il y a : Ignorance VINCIBLE — si la P. pose des questions, demande quelle est la conduite à tenir, etc...

A. — (V Cas). — La P., est dans l'ignorance — invincible.

D'après les règles générales (Cf. n. 122), vous devez avertir la P. de ses obligations.

Cependant, comme on l'a vu en général au n. 136, la P. peut être dans l'ignorance invincible relativement à certains points précis de son devoir de résistance.

AVERTISSEZ DONC

mat PRUDEMMENT (Cf. ci-dessous : contenu de l'obligation).

B. — (2* Cas). — Et la P. est dans l'ignorance — invincible.

— Problème à résoudre.

La P., dûment avertie, s'amendera-t-elle au moins à la longue? (Cf. n. 124).

Vous pouvez donc avoir affaire à 3 hypothèses différentes :

a) (1re hypothèse). — Et la P. dûment avertie aura le courage de résister.

AVERTISSEZ — mais PRUDEMMENT, comme on l'a dit en A. (1 Cas).

b) (2* hypothèse). — Et la P., bien qu'avertie, c'aura pas le courage de résister.

A ne considérer que le bien spirituel de la P., vous devriez garder le silence. D'outre part, le scandale des fidèles n'est guère à redouter : en effet, même si la P. disait autour d'elle que le C. ne lui a fait aucune observation, son < cas >, relativement rare, ne pourrait servir de base à une fausse règle générale de conduite. Par conséquent, d'après ce qui a été dit en général au n. 127, il n'y a pas lieu d'avertir.

Donc — GARDEZ le SILENCE !

c) (3* hypothèse). — Et la P. avertie résistera peut-être — ou ne résistera peut-être pas.

D'après la règle générale du n. 130 — ici encore :

- GARDEZ le SILENCE.

847. — 2") De l'élément : obligations à imposer.

On peut en distinguer de 3 SORTES.

A. — Obligation relative à la — remontrance.

Vous vous inspirerez de ce qui a été dit à l'article IV au sujet du coopérateur formel (Cf. 843-D, en tenant compte des différences de situation).

B. — Obligation relative à la — résistance.

On suppose bien entendu que la P. était déjà éclairée ou qu'elle a été avertie par vous-même.

a) CONTENU de ('OBLIGATION.

Le C. : « Vous devez résister à toute relation de ce genre — comme une jeune fille à son oppresseur. Vous ne pouvez vous contenter de réprobation intérieure, ni même de paroles... il faut résister par des gestes... vous débattre...

Faut-il préciser la teneur de l'obligation dans ses moindres détails ? — en disant par ex. que seule une menace de mort ou un mal équivalent¹ peut autoriser la P. à se comporter passivement ?

Ce ne sera pas toujours opportun — car la P. pourrait être daVs l'ignorance invincible relativement à ce degré d'exigence de son obligation. Avertie sur ce point, elle n'aurait sans doute pas le courage de résister jusque là.

Clone — en indiquant le contenu de l'obligation — procédez avec prudence*.

b) MOTIFS de ('OBLIGATION.

1) Amour de Dieu; 2) Amour de soi; 3) Amour du conjoint. S'inspirer de ce qui a été dit à propos du coopérateur formel (n. 843-D-b).

(1). — L'Ami du Clergé 1933, p. 139 écrit : » La menace d'une mort certaine et imminente mise à part, p-ut-il se rencontrer pour l'épouse des maux équivalents? Toute la question est là, mais assez sujette à l'appréciation variable avec les circonstances et avec les juges. Pour nous, nous posons eue de tels maux peuvent se rencontrer. La perspective d'un divorce CERTAIN est pour l'épouse un mal considérable, suffisant, à notre humble avis, pour autoriser, après la mise en œuvre de la résistance positive possible, l'atti'u'e passive - Mise en demeure formelle d'acquiescer ou de se séparée, nous pensons, qu'en de telles cononctures, l'épouse a une raison suffisante pour céder dans une attitude passive».

121. — Nouvelle précision à apporter, si le C. le juge à propos : la P. devrait purifier son intention chaque fois qu'elle devrait céder à la violence du mari. Purifier son Intention - c'est protester devant Dieu qu'elle réprouve tel agissement et aimerait mieux mourir plutôt que de commettre un péché mortel. Quelle détourne son esprit de l'acte en cours - et élève son cœur vers Pieu (Arni du Clergé 1933 p. 140, col. 1).

C. — Obligation relative à la — destruction du condom.

La P. fera son possible pour opérer cette destruction.

848. — 'Autres éléments de la «Bonne Confession».

Pour : Contrition et ferme-propos à exciter — s'inspirer de ce qui a été dit à propos des COOPERATEURS FORMELS (Cf. 843).

Quant à l'absolution à dispenser, il faut voir s'il y a récidive ou non.

(1. ^ Cas). — P. NON — RECIDIVISTE.

Exigez seulement la promesse d'exécution des obligations.

(2* Cas). — P. RECIDIVISTE.

Différez l'absolution jusqu'à ce que les remontrances et la destruction du condom (si elle est possible) aient été effectives.

Quant à l'exécution de l'obligation à la 'résistance — voir règles générales concernant les occasions nécessaires (récidivistes matériels Cf. 310-B; récidivistes formels n. 311-D; récidivistes formels invétérés n. 315-B).

COOPERATEUR MATERIEL

II — EPOUX ' ACTE VICIE DES LE DEBUT.
) usage du pseudo-oagirT ou du pessaire anticonceptionnel ou de poudres spermaticides.

La situation est évidemment analogue au cas précédent de l'EPOUSE, qui vient d'être examiné. On insistera seulement sur les différences.

849. — Situation du P. — Le P. est coopérateur matériel. En l'interrogeant comme il a été expliqué n. 834, vous avez découvert que son épouse utilisait l'un des procédés anticonceptionnels qui vicie l'acte conjugal dès le début.

A. — Avertissement Inspirez-vous de ce qui a été dit à propos de
à donner l'Epouse — I en distinguant par conséquent les
** diverses sortes d'ignorance (Cf. 846, en tenant compte des différences de situation).

Cependant, d'après le P. Vermeersch, l'ignorance INVINCIBLE est ici plus rare : en effet, le savant théologien écrivait : « Bona fides FACILIUS aderit in uxore ».

B. — Obligations a) Relative à la — remontrance.
à imposer | Le p doit user de son autorité — maritale.
b) Relative à la — destruction dp pseudo-vagin.

Même remarque qu'en a).

c) Relative à — l'acte conjugal.

Pour ce qui est du contenu de l'obligation, il n'est plus question, comme pour l'épouse, de résistance. Le P. doit bel et bien s'abstenir de l'acte conjugal — s'il sait que son épouse fait usage du pseudo-vagin.

N.B. — Pour les autres éléments de la «bonne confession» voir ce qui a été dit au sujet de l'épouse.

ARTICLE VI

COOPERATEUR MATERIEL
ACTE — NON VICIE — AU DEBUT
(injection vaginale de l'épouse).
(retrait prématuré du mari)

850. — Principe. — Il s'agit ici d'un cas de Coopération MATE-RIELLE et MEDIATE.

On sait que ce genre de coopération peut être permis pour des raisons proportionnellement gravel

Il faut donc distinguer deux hypothèses.

I. — INCONVENIENTS MEDIOCREMENT CRAVES
A REFUSER L'ACTE CONJUGAL

*

Cette hypothèse Sera fréquemment réalisée.

851. — Situation du P. — En interrogeant, soit l'époux, soit l'épouse (Cf. 833-834), **vous avez découvert qu'il y avait coopération matérielle et médiate** (retrait prématuré ou injection vaginale). **De plus, le P. ou la P. vous a déclaré que le refus de, se prêter à l'acte conjugal entraînerait de sérieux inconvénients pour la vie conjugale** (Risque d'infidélité du conjoint — ou de mésentente entre les époux — ou même d'incontinence personnelle). **Que ferez-vous?**

Certains avertissements conviennent aussi bien au mari coopérateur qu'à la femme coopératrice ; d'autres sont plus propres à cette dernière.

852. — 1°) Avertissement à donner — convenant aux deux. ,

A. — En général, P. doit — ACCEPTER — la demande du conjoint.

Le C. : * Sans doute, il est toujours regrettable de commencer une action qui doit aboutir au péché de votre conjoint. Pourtant, dans le cas où vous vous trouvez, vous ne participez pas directement à sa faute — c'est lui qui en prend l'initiative (Je suppose bien entendu que vous lui montrez clairement par vos paroles et votre conduite que vous réprochez sa conduite). Alors, pour éviter les inconvénients que vous m'avez signalés, vous pouvez et même, la plupart du temps, vous devez accepter la demande de votre conjoint.

« Cependant, si vous croyez que parfois, une menace de refus ou même Un refus effectif, peut amener votre conjoint à faire les choses comme il faut — n'hésitez pas à faire preuve de fermeté».

B. — Pour éviter INCONTINENCE PERSONNELLE — le P. peut DEMANDER de lui-même à faire l'acte conjugal.

Le C. : « S'il vous est trop dur de garder la continence — vous pouvez demander à votre conjoint d'accomplir le devoir du mariage, même si vous voyez que l'acte ne sera pas achevé convenablement ».

853. — 2°) Avertissement particulier — à l'épouse.

A. — EVITER de se donner à CONTRE-CŒUR.

Le C. : « Je viens de vous dire que vous pourriez parfois vous refuser à votre mari — si vous croyez ainsi réussir à le détourner de sa déplora-

854-857

ble habitude. Mais si vous avez décidé d'accéder à sa demande, ne vous montrez pas de mauvaise humeur, ne le faites pas de mauvais gré ; ce serait le mécontenter inutilement et même le mettre peut-être sur le chemin de l'infidélité »,

B. — La P. a le DROIT de CONSENTIR au PLAISIR.

Le C. : < Il vous est permis de consentir au plaisir que vous procure votre mari — avant et pendant l'acte conjugal ».

N.B. — Faut-il préciser que l'épouse n'a pas le droit de se satisfaire complètement, une fois que le mari s'est indûment retiré ?

Vous, appliquerez les règles générales de ('Avertissement (Cf. 120 à 134).

854. — Remarqué. — Si le P. est bien éclairé sur la conduite à tenir, — il ne commet pas de péché. Point question, par conséquent, de contrition, de pénitence, etc.

Assurez-vous seulement qu'il reste bien coopérateur matériel — en se faisant l'ange gardien de son conjoint. (Inspirez-vous de ce qui a été dit au n. 843-D).

IL — PAS D'INCONVENIENTS A REFUSER L'ACTE CONJUGAL

855. — Dans ce cas, le P. DOIT REFUSER la DEMANDE du CONJOINT

Le C. : « Il est toujours regrettable de participer, même indirectement, à un acte qui doit se terminer par le péché mortel de votre conjoint.

« D'outre part, d'après ce que vous me dites, il n'y a pas d'inconvénients à vous refuser. Donc, la prochaine fois, dites à votre conjoint que vous avez décidé de ne plus avoir de relations, s'il ne-veut pas faire les choses normalement.

« Si votre conjoint se fâche, si vous vous apercevez **que votre refus** va avoir des inconvénients pour la vie conjugale, vous pourrez accéder à sa demande. Et la prochaine fois que vous vous confesserez, vous demanderez à votre C. des précisions sur la conduite à **tenir d'une** façon générale ».

Dans l'hypothèse envisagée dans le dernier alinéa, on reviendrait ou n. 851 — et le C. agirait en conséquence.

856. — **Tableau récapitulatif** concernant la conduite du C. vis-à-vis de l'**onaniste coopérateur**. (Voir à la fin de l'ouvrage Toblequ Vlii).

857. — Pour tout ce qui regarde la « Vie intime des époux » le Confesseur pourra recommander à ses Pénitents le « Cas de Conscience sur le devoir conjugal » par Van Agt — aux Editions Familiales, 80, rue de Gergovie, Paris XIV*.

TABLE ALPHABÉTIQUE

(Le — remplace les mots du début imprimés en gras).

A

Absolution en général : formule complète, 214; en cas d'affluence, 215; -formule brève, 216 et 217.
Absolution collective, 218.
Absolution sous condition : formule « si es capax », 192; quand la donner? 207-211; — et communion, 213.
Absolution à dispenser, et ignorance du P., 194; — et présence du P., 195; quand la donner, la remettre ou la refuser? Cf. DISPOSITIONS du P; TABLEAU RECAPITULATIF II (en fin d'ouvrage).
Acatholique malade, 419-421; — moribond, 429-431.
Accusation des péchés : — véritable, 54; — bieri intentionnée, 55; simple et vraie, 56; — faite de vive voix, 57. Cf. INTEGRITE A ASSURER.
Acte conjugal : son essence, 721-723; ses défauts, 724-725; ses fins, 727-730; de durationé, 739; de fréquentia, 740; de loco, 738; de situ, 731-732; de tempore, 733-737; de vestitu, 741; cas de conscience relatifs à l'acte conjugal, 726 et 730. Cf. DEVOIR CONJUGAL.
Actes connexes (à l'acte conjugal), 742-745; rôle du Confesseur, 746-748.
Actes Imparfaits mutuels entre époux, 749-752; leur licéité, quant aux époux dans l'occasion libre, 753-754; leur licéité, quant aux époux dans l'occasion nécessaire, 755-759; copula reservata, 760-764. Cf. ACTES CONNEXES (à l'acte conjugal).
Actes Imparfaits solitaires (non-mutuels) chez les époux, 765-766.
Actions imputée chez les célibataires, 643-645.
Adultéra en général, 60,1-A-c et 601-C-b; adultéré de pensée dans l'acte conjugal 730.
Avertence : signes d'— imparfaite, 89-1., 90.
Agées (Personnes), 404-405, 445.
Aliéné, 445.
Avarice, 653-656.
Avertissement i donner au P. Cf. IGNORANCE.
Avion (Vovoge en), pouvoirs du C., 25.
Avocat, 584-585.

B

Baisers entre fiancés, 664-665
Bols, 674-678.

C

Capitiaux (Péchés), 608-660.
Cas réservés en général, 528-531.
Cas réservés « ratione censura », 529-547; — en danger de mort, 549; . peines canoniques en cas d'abus, 552-554. C. privilégiés, 562-568; — et for externe 569-571; facultés quinquennales, 572. TABLEAU RECAPITULATIF III (en fin d'ouvrage).
Cas réservés * ratione sui », 529-a, 555-560.
Causes de péchés, 168-169.
Censures, exemples : 530-531; — non réservées, 561.
Charnels (Plaisirs). Cf. IMPURETE.
Chasteté conjugale, 598-601. Cf. : ACTE CONJUGAL, ACTES CONNEXES, ACTES IMPARFAITS, DEVOIR CONJUGAL, ONANISME, etc...
Cinéma, 679-680.
Circonstances du péché, 100-104.
Colère, 620-624.
Commercant. Cf. MARCHAND.
Communion et P. absous sous condition, 213; — et devoir conjugal, 737.
Complice du P. : ne pas chercher directement à le connaître, 80.
Condamné à mort, 460-464.
Condition sociale élevée (Pénitent de) 523°-527.
Confesser, devoir dé — 44-52; droit de — Cf. JURIDICITION.
Confesseur, qualités intellectuelles et leur entretien, 2-6; vertus morales, 7-9; ses devoirs, 44-52; — et confession sacrilège; privilégié. 562-568.
Confession (Lieu de). Cf. LIEUX.
Confession générale, 328-330; comment les entendre? 331-332.
Confession incomplète, 318-1.; comment la compléter? 319.
Confession Invalide, 318-2°; comment la recommencer? 320-321.
Confession sacrilège, 318-3°; comment la réparer? 322-327; conseils de pastorale, 333-341.

Conjugal Information de la technique conjugale, 716-719. Cf. : ACTE CONJUGAL, ACTES CONNEXES, ACTES IMPARFAITS, DEVOIR CONJUGAL, ONANISME, etc...

Connaissance par le C. d'un péché non accusé, 380-355.

Conséquences du péché, 99. *

Contenance conjugale complète, 802-804 ; — périodique, 805-807 ; préparation lointaine à la continence conjugale, 808.

Contrition ; signes de — insuffisante, 141-A ; signes de — suffisante, 141-B ; signes extraordinaires de — 268 ; comment exciter le P. à la — imparfaite et parfaite? 142-148 ; qualités de la — à assurer, 149-156 ; Tableau résumé, 164.

Conversations mauvaises, 637-640.

Copula conjugalitatis : Cf. ACTE CONJUGAL.

Copula dimidiata : 724-A-b.

Copula reservata : 760-764. *

Cultivé (Pénitent), 523-527.

D

Danse Cf. BAL.

Delectatio morosa entre époux, 767-769.

Désirs entre époux, 767-769 ; désirs impurs chez les célibataires, 632

Devoir conjugal. Pureté et charité, 770-771 ; éléments du problème moral, 772-774 ; cas de conscience relatifs à la demande, 775-778, relatifs à l'acceptation, 779-781 ; acceptation différée, 782-784 ; cas de conscience difficiles, 785-789.

Dispositions du P., capacité du P., 193-195 ; dignité du P., 196 ; signes du P. bien disposé, 198, et sa confession, 201 ; signes du P. mal disposé et sa confession, 202-206, 212 ; signes du P. douteusement disposé, 200, et sa confession, 207-211 ; absolution sous condition et communion, 213 ; TABLEAU RECAPITULATIF II (en fin d'ouvrage).

Domestique Cf. EMPLOYÉE DE MAISON.

Doute, juridiction douteuse, 37-40 ; péchés douteux, 105-106.

E

Ecolo Rbre. (Devoir des parents), 604.

Effets du péché? 99.

Employés en général, 593 ; employées de maison, 594.

Enfants, 357-365 ; péchés, causes et remèdes, 366-368 ; l'impureté chez les —, 369-372. Cf. FILS.

Époux. Informations relatives à la technique conjugale, 716-719 ; devoirs d'état, 597-600 ; conduite du C., 601-602. Cf. : ACTE CONJUGAL, ACTES CONNEXES, ACTES IMPARFAITS, DEVOIR CONJUGAL, ONANISME, etc...

Erreur commune des P., validité de l'absolution, 28-31 ; sa licéité, 32-36.

Erreurs du C. à réparer, 225 ; culpabilité, 226-227 ; obligation de réparer, 228-229 ; — invalidant l'absolution, 230-233 ; — concernant l'obligation à la restitution, 235-240 ; relatives aux obligations à Imposer, avertissement à donner, remède à prescrire, 242-245 ; — relatives à l'intégrité matérielle, 246-247 ; — relatives à la pénitence à Imposer, 248-249 ; Cf. TABLEAU RECAPITULATIF IV (en fin d'ouvrage).

Espèce Infime des péchés, 82-84.

Etranger (Pénitent), confession par l'interprète 449 ; sans interprète, 450-454.

Étreinte réservée*. Cf. COPULA RESERVATA.

Étudiants, leur direction, 376.

Examen de conscience, son omission par le P., 342-343 ; modèle de questionnaire, 85.

F

Faible d'esprit, 444 et 445.

Femme, lieu de leur confession, 220-221 ; dangers pour le C., 395-399. Conduite du C., 400-403.

Ferme propos, faut-il y exciter le P. ? 157-158 ; qualités du — 159-163 ; tableau résumé, 164-11.

Fiancé, Cf. : FREQUENTATIONS.

Fils, 605-607.

Foi, tentations contre la —, 483 ; 4 vérités essentielles de ta —, 344 ; bonne et mbuvaïse — Cf. IGNORANCE.

Fréquentations, 661-663 ; y a-t-il fréquentation sans rapport au mariage (occasion fibre) ou véritables fiançailles (occasion nécessaire), 666-668 ; témoignages légitimes d'affection, 664-665 ; conseils divers aux fiancés, 669-672 ; aux parents, 673 ; confession des fiancés au jour de leur mariage, 595-596.

G

Gourmandise, 649-652.

Gravité du péché. Le C. fera préciser la — objective, 86 ; parfois la — subjective, 87.

H

Habitudinaire, 255 ; — simple, 256-A ; — récidiviste, 256-B ; découverte des — simples et des — récidivistes, 257-258 ; — volontaire ou involontaire, 260-261 ; confession des — simples et occasionnelles, 264-265 ; confession des — récidivistes Cf. RECIDIVISTE.

Haine Cf. INIMITIE.

Homme, lieu de leur confession, 219 ; conduite du C., 391-394!

Hystérique, 440-443.

Ignare (Pénitent) ; — Ignorant le vérité* nécessaire* de nécessité de moyen, 344, ou de nécessité de précepte, 346 ; — Ignorant les dispositions nécessaires* pour se confesser, 345 ; — Ignorant les devoirs essentiels de «on état 347.

Ignorance du P. croyant péché ce qui ne l'est pas, 119.

Ignorance du P., croyant permis ce qui est péché (ignorance invincible, 117-B ; signes de l'— 121-2 ; régies ordinaires concernant l'avertissement, 123-133 ; cas exceptionnels, 135, 136, 138, 139. TABLEAU RECAPITULATIF I (en fin d'ouvrage).

Ignorance du P., croyant permis ce qui est péché : ignorance vincible, 117-A, signes de l'— 121-1° ; règle générale concernant l'avertissement, 122. Cas exceptionnels, 135, 136, 137, 138. TABLEAU RECAPITULATIF I (en fin d'ouvrage).

Impureté, 625-628. C. et péchés d'— en général, 629-630 ; C. et péchés d'— en particulier (pensée, regard, etc...) 631-638 ; — chez les enfants, 369-372 ; tentation d'— 482 ; scrupule au sujet de l'—, 511.

Infidèle et C. Cf. NON-BAPTISE.

Inimitié (Sentiments d'), 710-713 ; refus de se réconcilier, 714-715.

Intégrité formelle de l'accusation, 62-B ; nécessité, 63-B ; inconvénients permettant au C. de s'en contenter, 107 ; situations du P. comportant ces inconvénients, 109-112.

Intégrité matérielle de l'accusation, 62-A : nécessité, 63-A ; — relative à l'espèce infime, objet et intention, 82-85 ; — relative à la gravité, objective et subjective, 86-90 ; — relative au nombre 91-93 ; — relative au scandale, 94-95 ; — relative aux occasions, récidives, 96-97 ; — relative aux effets du péché, 99 ; — relative aux autres circonstances du péché, 100-104 ; — relative aux péchés douteux, 105 ; impossibilité d'assurer l'—, 107-112 ; affluence des P. et — 113-114 ; tableau résumé, 98.

Intention du péché accusé ; le C. la fera parfois préciser, 84.

Interprète (Confession par), 449.

Interrogation de* P., faut-il les interroger? 64-66 ; lesquels? 67-72 ; comment interroger? 73-74 ; à quels moments? 75-77 ; la question de la fin, 78-79 ; cas où le P. a un complice, 80.

J

Jalousie, 614-619.

Jeune fille, 389-390.

Jeune homme, 373-375 ; étudiant, 376 ; travailleur, 377-381 ; paysan, 382-385 ; routier et scout, 386-388.

Juge, 582-583.

Jurisdiction en général et permission de confesser, 41 ; peines canoniques pou-

vant frapper le C. 42 ; limitation de la — Cf. CAS RÉSERVÉS.

Jurisdiction déléguée «a homlne, 15-19.

Jurisdiction déléguée «a fut., 1°. en danger de mort, 20 ; P. religieux, 22-23 ; C. en mer ou en avion, 24-25.

Jurisdiction ordinaire, 11-14.

Jurisdiction suppléée, inadvertsance du C., 26 ; erreur commune des P., 27-36 ; juridiction douteuse du C., 37-40.

L

Lecture, 681-683.

Lieux des confessions des hommes, 219 ; — des femmes, 220-221.

Liturgie de la confession, rite de l'absolution, 214-219 ; vêtements liturgiques, 222-224.

M

Malades en danger, 406-407 ; problème des sacrements, 408-415 ; absolution des censures, 549 ; divers cas particuliers, 416-418 ; acatholicisme, 419 ; non chrétien, 420-421.

Malades à leurs derniers moments 422-424.

Marchand, 590-591.

Matière libre et suffisante de l'accusation, 61-B.

Matière nécessaire de l'accusation, 61-A

Médecin, 586-587.

Mer (Voyage en), pouvoirs du C., 24.

Monition au confessionnal Cf. IGNORANCE.

Monitum du Saint-Office (16 mai 1943), discrétion dans l'interrogation au sujet de l'impureté, en général, 629 ; vis-à-vis des enfants, 159-B ; réserve dans la confession et direction des femmes, 402.

Moribond sans connaissance, catholique, 425-428 ; acatholique,, 429 ; non-« baptisé, 430 ; inconnu, 431 ; Sacrement et mort apparente, 432.

Mort (Danger de), pouvoirs du C., 20 ; absolution des censures, 549 ; mort apparente, 432. Cf. CONDAMNE A MORT.

Mouvement charnel, 646-648.

Muet (Pénitent), 448.

N

Nécessité extrême et quasi-extrême du P., 44, 1°, 2° ; devoir du C., 45, 49, 50.

Nécessité grave du P., 44, 3° ; devoir du C., 46, 51.

Nécessité érdinaire du P., 44, 4° ; devoir du C. 47, 48, 52, Neurasthénie, névroses. Cf. PSYCHONEVROSES.

Nombre de péchés. Le C. le fera préciser, 91-93.

Nan-baptisé malade, 420-421 ; — moribond, 430.

Non catholique Cf. ACATHOLIQUE.

Hon-occuslomfohes, leur découverte, 251-253; diverses espèces de — et leur découverte, 254-263; confession des — hobltudlnoires simples, 264-265; confession des — récidivistes matériels, 266; confession des — récidivistes formels, 267-274; TABLEAU RECAPITULATIF V (en fin d'ouvrage).

Objet du péché, le C. le fera préciser, 83.

Obligations à Imposer ou P., 165-167. Obsession Cf. PSYCHONEVROSES.

Occasions de péchés, leur découverte, 251-253; — prochaine Ou éloignée, 276-278; — libre ou nécessaire, 279-280; — continue ou discontinuée, 281; exemples d'— 282.

Occasion libre et continue, faut-il avertir le P. ? 300-303; éloignement physique de l'— 284; confession du P. dans l'— et non récidiviste, 286-289; et récidiviste, 290-292.

Occasion libre et discontinuée, faut-il avertir le P. ? 300-303; éloignement physique de l'— 293; confession du P. dans l'— et non récidiviste, x95; confession du P. dans l'— et récidiviste matériel ou formel 296-299.

Occasion nécessaire, éloignement moral de l'— 304-305; confession du P. dans l'— et non-récidiviste, 307; — et récidiviste matériel ou formel, 308-311; — et récidiviste formel invétéré, 312-316.

Occasionnelles (Tableau récapitulatif des); VI, en fin d'ouvrage.

Ogino (Méthode), 805-807.

Onanistes en général: Vie en commun et occasion de péché, 790-792; diverses catégories d'onanistes, 793-796; découverte des onanistes en général, 818-827; malice de l'onanisme, 797-801; continence complète, 802-804; continence périodique, 805-807; avis relatifs à la confession des onanistes, 808-817.

Onaniste, auteur principal: découverte de l'— I et de ses espèces, 828-829; confession de l'— dans l'occasion libre, 816-817 et 835-838; confession de l'— I dans l'occasion nécessaire pour raisons graves, 809-815 et 839-840; confession de l'— dans l'occasion nécessaire à cause du danger de mort pour la mère, 809-815 et 841. TABLEAU RECAPITULATIF VII (en fin de l'ouvrage).

Onaniste, eaopérateur formel: sa découverte, 828 et 830-831; confession de l'—, 843.

Onaniste, coopérateur matériel: découverte de l'— et de ses espèces, 828 et 830-834; confession de l'— lorsque l'acte est vicié dès le début, 844-849; confession de l'— lorsque l'acte n'est pas vicié au début, 850-855; TABLEAU RECAPITULATIF VIII (en fin de l'ouvrage)

Opération dangereuse, conduite exceptionnelle du C., 137-138.

orgueil, 609-613.

Ouvrier, 593.

P

Pardon (Demande de) 714-715, Parants, 603-604; responsabilité vis-à-vis de leurs enfants fiancés, 673.

Paresse, 657-660.

Paroles (Mauvaises), 637-640.

Patron, 592.

Paysan, 382-385.

Péché connu par le C. et non occusé, 350-355.

Péchés réservés Cf. CAS RESERVES.

Pénitence sacramentelle, 172-173; gravité de la — à imposer, 174-178; aspect afflictif de la — 179-182; aspect médicinal de la — 183-185; changement et oubli de la — 186-191.

Pensées entre époux, 767-769; pensées impures chez les célibataires, 631; pensées impies chez les bons chrétiens, 487.

Perfection (P. soucieux de), 465-470.

Personnes âgées, 404, 405, 445.

Pharmacien, 588-589.

Pieux (Personnes) Cf. PERFECTION.

Pollution Cf. MOUVEMENT? CHARNELS Pouvoirs de l'absolution Cf. JURIDIC-TION.

Prédestination, tentation à ce sujet, 485.

Prêtre, 573-575; censures du — 550, 551 et 554; — scrupuleux, 512-522.

Prisonnier, 455-459.

Professionnels (Devoirs), 580-581.

Psychonévroses, 434-419.

Q

Questionnaire (Modèle de), 85.

R

Récidiviste en général, 256-B; sa découverte, 258; confession du — dans l'occasion libre et continue, 290-292. remarque, 316.

Récidiviste formel 262-A; sa découverte, 263; confession des — non-occasionnelles, 267-274; signes extraordinaires de contrition, 268; confession des — dans l'occasion libre et discontinuée, 296, 297-B; confession des — dans l'occasion nécessaire, 311.

Récidiviste formel invétéré, 306-3°; confession du — dans l'occasion nécessaire, 312-315.

Récidiviste matériel, 262-B; sa découverte, 263; confession du — non-occasionnelle, 266; confession du — dans l'occasion libre et discontinuée, 296, 297-A; confession du — dans l'occasion nécessaire, 310.

Réconciliation, 714-715.

Regards (Mauvais), 633-636.

Règles liturgiques, 214-224.

Religieuses, droit de les confesser, 22, 23, 576; devoirs d'état, 577; conduite du C., 578-579.

Remèdes à prescrire au P., 168-170.

Remise directe et Indirecte des péchés, 60.

Réserve: Cf. CAS RESERVES.

S:
r. testituton, principes, 686-692; obligations à Imposer, 694-699; avortissement à donner, 700-701; absolution à dispenser, 702-705; erreurs du C. à éviter, 706-709; erreurs du C. à réparer, 235-240. Cf.: TABLEAU RECAPITULATIF VII (en fin d'ouvrage).
« fcien à dire (Le P. qui n'a), 348-349.
* Routier, 386-388.
e Rudis . Cf. IGNARE.

S

leenments (et mafodes), 408-415.
Scandale. Le C. interrogera à ce sujet, 94-95.
Scout (Chefs), 386-388.
Scrupule, 488; signes, 489-491; causes, 492-493; conséquences, 494-497; remèdes, 498-503. Conduite du C., 504-510; — relatif aux pensées impies, 511; — relatif aux actions passées, 512-515; — relatif aux obli-

gâtions à remplir, 516-520; crainte de pécher en tout, 521-522.
"ft". * fla,dM ■ c. Cf. IGNO-
KIAN.NVITE.
Sourd (Pénitent), 446-447.

T

Tentation, 471-477; lutte contre la — 478-481; — d'impureté, 482; — contre la foi, 483; — de vengeance, 484; — relative aux problèmes religieux, 485-487.
Théâtre, 679-680.
Toilettes indécentes, 684-685.
Touchers (Mauvais), 641-642.
Travailleurs, 377-381.

V

Vengeance (Desir de), 484.
Vérités nécessaires de nécessité de moyen, 344.
Vieillard, 404-405, 445.

TABLEAU I - DÔÎ5-JE DONNER L'ABSOLUTÏOH ?

P est-il capable (192-195)?

| R incapable|—†

—[p. capable 195-195]

P est-il digne (196.200) ?

||?bien disposé |\$i P mal disposé . î?
ov doute memb chap.

R exhorte' par C, dewnt-'d digne (iel-îos) ?

li»po.té to"> Idetfient doofeusemi-
***lio>>è rso<> <> le rest» (go* !

! d'èpèse bien 1 îWesrw encore c
aoS :-^setnonr o»po>

∫ a-h il inconvenient ânemoTr» I H»ⁿ
40»

|Pb» d mconvè-1 rIncoinyvn jenf|
meet ∫.è∅ A r-H *4.?.^.
-|-

t

◆

◆

◆

CojAî* pAS D-AB.I absolvez ! REFUSEZ ! ABSOLVEZ ! REMETTEZ I AB5 w»CONOin
Confuto solution. s<wf r*3T^S? ^cithirtfoî* 1abs ^+tai?D.^» capax '

Tableau 16: Puis je Absoudre les Péchés réservés à l'Ordinaire (enc. 556 A) ?

confess, ordinaire

Confesseur privilégié

ei m u

Pa-t-il encouru la censure (555-556) ?

Il ne l'a pas enc. 556 A Il l'a encourue NON 565 oui 564-567

Il y a-t-il urgence ? Va-t-il urgence au moment après la censure ?

pas urgent 560 e URGENCE 561-562 pas urgente 560 B

ABSOLVÉZ

DIFFÉREZ — L'ABSOLUTION

ABSOLVEZ

DIFFÉREZ L'ABSOLUTION

ABSOLVEZ

Une nouvelle entrevue est-elle possible (541) ?

ehiiiATioi

N.E. possible 545

Impossible 546

P peut-il recourir (541) ?

NON 547-548

RECOUREZ — INDIQUEZ A UŃ IMPOSEZ. V5*M
VOUS MEME— LA FAÇON DE PiriŃTtCL. ET
AU SUPERIEUR RECOURIR — SATISFACTION

Tableau 17= que faire en cas d'erreur concernant l'oblation restituée ?

Tableau V. Comment agir avec les non occasionnelles ?

NB : le P a été préalablement découvert comme non occas. (251.

[P hob occasionnel

P&i- il babitudi noire (255 t> 25?) ?

P non habitudinaire P? liab'tt>c|«naire .

Pesb-il habjFudin. simple ou recidiviste, (25< & 258) ?

f R hab. simple]—!-----1 R lob, récidiviste [

Pesb-i récidiviste materiel ou formel

Précid. materiel |-----1 R récid. formel |

I

Conduite - . T T
 Cbnfcutvr WllVrt1 1<<- Z65 Zf>6
 ' 1* Partie.

Tableau VI Comment agir avec les occasionnelles (otc proch) ?

NB ;Lç i? a été préalablement découvert comme occasionnante (251- 2,53)

et dans l'occasion prochaine (2.7é-27<5).

[Rds loccos. prochaine

(occasion est-elle libre ou nécessaire (29?- 2βθ) ?

|«kistonnécessarc |

loccttS. esNe-Mt conhnue (4SI) ? P est- il récid.vote <258-259)?

[Conh nue. ||~p7>€^ol".ηú»' | I Rec. Formel
 ' "J J Invétére .

Pest il récidiviste gilQ? Pest-il récidiviste (^*)i

F7F?737mte-' |
 |ord i'«aire]

— . : i
 |< Pas de
 d«"fiSeHo^
 4.MU
 ftuttViti E

Cest- J rec* v<ste*
 motcntl ou Cormel
 O, C- 265; ?
 [Matéri, |]-L[é-rme!]

Ml

pggg^SJI9o-2, 92j 295-235AI Mfe-29?8|<4-36? |b & Mt

HB- R>>r I'averhisemr a donner en cas d'occasion libre , voir 5oO-5o S

